



Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

CANADIAN
RADIO-TELEVISION
AND
TELECOMMUNICATIONS
DECISIONS AND
POLICY STATEMENTS

DÉCISIONS ET ÉNONCÉS
DE POLITIQUE SUR LA
RADIODIFFUSION
ET LES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
CANADIENNES

Volume 10
Part 2, Policy Statements

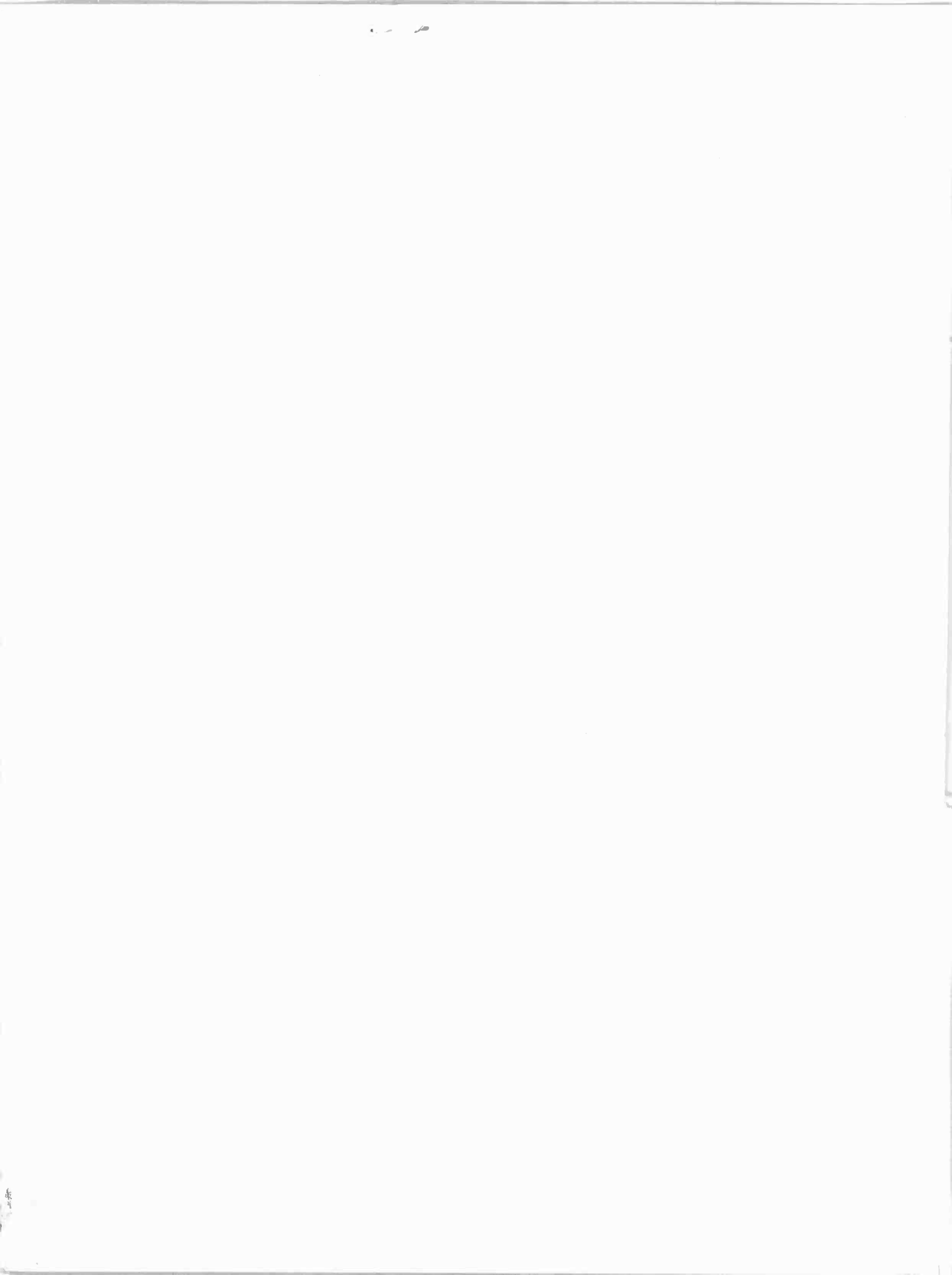
Volume 10
2^{ième} partie, Énoncés de politique

1 April 1984 to
31 March 1985

1^{er} avril 1984 au
31 mars 1985

Cite as
10 C.R.T. Part 2

Référence
10 R.T.C. Partie 2





Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

CANADIAN
RADIO-TELEVISION
AND
TELECOMMUNICATIONS
DECISIONS AND
POLICY STATEMENTS

DÉCISIONS ET ÉNONCÉS
DE POLITIQUE SUR LA
RADIODIFFUSION
ET LES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
CANADIENNES

Volume 10
Part 2, Policy Statements

Volume 10
2^{ième} partie, Énoncés de politique

1 April 1984 to
31 March 1985

1^{er} avril 1984 au
31 mars 1985

Cite as
10 C.R.T. Part 2

Référence
10 R.T.C. Partie 2

For information contact:
CRTC Information Services
(819) 997-0313
Visual Ear (819) 994-0423

Mailing Address	Location
Ottawa, Ontario K1A 0N2	1 Promenade du Portage Central Building Hull, Québec

or CRTC Regional Offices

Room 428, Barrington Tower, Scotia Square
Halifax, N.S. B3J 2A8
(902) 426-7997

Complex Guy Favreau, East Tower
200 Dorchester Blvd. West, 6th floor
Montréal, Québec H2Z 1X4
(514) 283-6607

275 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba R3B 2B3
(204) 949-6306

Suite 1130, 700 West Georgia
Vancouver, B.C. V7Y 1C6
(604) 666-2111

Pour renseignements, s'adresser aux :
Services d'information du C.R.T.C.
(819) 997-0313
Visuor (819) 994-0423

Adresse postale	Emplacement
Ottawa (Ontario) K1A 0N2	1, promenade du Portage Édifice central Hull (Québec)

ou aux bureaux régionaux du C.R.T.C.

Pièce 428, Barrington Tower
Halifax (N.-É.) B3J 2A8
(902) 426-7997

Complexe Guy Favreau Tour de l'Est
200, ouest boul. Dorchester, 6^{ième} étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
(514) 283-6607

275, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3
(204) 949-6306

Suite 1130, 700, West Georgia
Vancouver (C.-B.) V7Y 1C6
(604) 666-2111

© Minister of Supply and Services Canada 1985

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BC9-3/10-2-1984
ISBN 0-660-53101-1

Canada: \$8.00
Other countries: \$9.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BC9-3/10-2-1984
ISBN 0-660-53101-1

au Canada: 8,00 \$
à l'étranger: 9.60 \$ (Can.)

Prix sujet à changement sans préavis.

CONTENTS

Broadcasting public notices and circulars

05 04 84	Public Notice 1984-84: The consultative committee on music on FM radio	1
15 04 84	Public Notice 1984-94: Recognition for Canadian programs	6
17 04 84	Public Notice 1984-95: Applications for cable fee increases—Simplification of information requirements for Class "A" and "C" systems	14
25 04 84	Public Notice 1984-98: Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States for America relating to the AM broadcasting service in the medium frequency band ..	16
09 05 84	Public 1984-110: Amendment to the Television Broadcasting Regulations, effective 1 October 1984 ..	16
17 05 84	Public Notice 1984-117: Services using the vertical blanking interval (television) or subsidiary communications multiplex operation (FM)	19
28 05 84	Public Notice 1984-124: Cable carriage of audio services	22
28 05 84	Public Notice 1984-125: Class "B" cable television licensees—New procedure for fee applications	26
31 05 84	Public Notice 1984-132: Applications for new FM stations and the Long Range Radio Plan of the CBC	28
11 06 84	Public Notice 1984-138: Call for comments concerning the provision of a program service for Canadian youth	29
11 06 84	Public Notice 1984-139: Agenda for a fall public hearing—Specialty and pay television programming services	35
11 06 84	Public Notice 1984-140: Applications for pay-per-view television services	36
12 06 84	Public Notice 1984-143: Cable television undertakings—Class "A" and "C" licensees—Issues related to the regulation of cable rates	37
12 06 84	Circular No. 297: For the attention of all licensees of broadcasting receiving undertakings—Community channel policy review	44
22 06 84	Circular No. 296: For the attention of all licensees of broadcasting stations and networks—Allocation of federal election broadcast time	50

TABLE DES MATIERES

Radiodiffusion: Avis publics et circulaires

05 04 84	Avis public 1984-84: Le comité consultatif sur la musique à la radio MF	1
15 04 84	Avis public 1984-94: Accréditation des émissions canadiennes	6
17 04 84	Avis public 1984-95: Demandes de majorations tarifaires des entreprises de câblodistribution—Simplification des exigences régissant l'information de câblodistribution de classe «A» et «C»	14
25 04 84	Avis public 1984-98: Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au service de radiodiffusion MA dans la bande de fréquence moyenne	16
09 05 84	Avis public 1984-110: Modification du Règlement sur la télédiffusion, en vigueur le 1 ^{er} octobre 1984	16
17 05 84	Avis public 1984-117: Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)	19
28 05 84	Avis public 1984-124: Télédistribution de services sonores	22
28 05 84	Avis public 1984-125: Titulaires de licences de télévision par câble de classe «B»—Nouvelle procédure relative aux demandes de tarifs	26
31 05 84	Avis public 1984-132: Demandes d'établissement de nouvelles stations MF et le plan radiophonique à long terme de la Société Radio-Canada	28
11 06 84	Avis public 1984-138: Appel d'observations concernant la prestation d'un service pour les jeunes Canadiens	29
11 06 84	Avis public 1984-139: Ordre du jour—Audience publique devant se tenir à l'automne—Services d'émissions spécialisées et de télévision payante	35
11 06 84	Avis public 1984-140: Demandes de services de télévision facturés par émission	36
12 06 84	Avis public CRTC 1984-143: Entreprises de télédistribution—Titulaires de licences de classes «A» et «C»—Questions relatives à la réglementation des tarifs	37
12 06 84	Circulaire N° 297: À l'intention de toutes les titulaires de licences d'exploitation d'entreprises de réception de radiodiffusion—Examen de la politique du canal communautaire	44
22 06 84	Circulaire N° 296: À l'intention de toutes les titulaires de licences de stations de radio et de télévision et exploitants de réseaux—Répartition du temps d'émissions lors d'une élection fédérale	50

28 06 84	Public Notice 1984-159: Controversial broadcasting—Complaints against radio station CFCF, Montréal.....	51	28 06 84	Avis public 1984-159: Radiodiffusion controversée—Plaintes formulées contre la station de radio CFCF de Montréal.....	51
28 06 84	Public Notice 1984-160: Call for applications for a licence for a specialty (performing arts) pay television network.....	56	28 06 84	Avis public 1984-160: Appel de demandes de licence de réseau de télévision payante offrant des émissions spécialisées (arts d'interprétation).....	56
03 07 84	Public Notice 1984-164: Proposed amendments to Radio (A.M.), Radio (F.M.) and Television Broadcasting Regulations.....	57	03 07 84	Avis public 1984-164: Modifications proposées aux Règlements sur la radiodiffusion (M.A.), sur la radiodiffusion (M.F.) et sur la télédiffusion.....	57
03 07 84	Public Notice 1984-165: Proposed regulations respecting pay television broadcasting undertakings.....	58	03 07 84	Avis public 1984-165: Projet de règlement concernant les entreprises de télévision payante.....	58
03 07 84	Public Notice 1984-168: Renewal until 1985 of the broadcasting licence issued to Global Communications Limited (Global) due to expire in 1984.....	63	03 07 84	Avis public 1984-168: Renouvellement jusqu'en 1985 de la licence de radiodiffusion émise à Global Communications Limited (Global) devant expirer en 1984.....	63
12 07 84	Circular No. 298: For the attention of all licensees of broadcasting stations and networks—Allocation of broadcast time for the 4 September 1984 federal election.....	63	12 07 84	Circulaire N° 298: À l'intention de toutes les titulaires de licences de stations de radio et de télévision et exploitants de réseaux—Répartition du temps d'émission lors de l'élection fédérale du 4 septembre 1984.....	63
16 07 84	Public Notice 1984-185: Call for applications for extension of Cancom network services in the province of Newfoundland.....	64	16 07 84	Avis public 1984-185: Appel de demandes pour étendre les services du réseau Cancom dans la province de Terre-Neuve.....	64
20 07 84	Circular No. 299: For the attention of all licensees of broadcasting stations and networks—Allocation of broadcast time for the 4 September 1984 federal election.....	65	20 07 84	Circulaire N° 299: À l'intention de toutes les titulaires de licences de stations de radio et de télévision et exploitants de réseaux—Répartition du temps d'émission lors de l'élection fédérale du 4 septembre 1984.....	65
26 07 84	Public Notice 1984-194: Amendment to the Television Broadcasting Regulations—Proposed change in implementation of new reporting period.....	66	26 07 84	Avis public 1984-194: Modification du Règlement sur la télédiffusion—Projet de modification visant la mise en oeuvre d'une nouvelle période de rapport.....	66
26 07 84	Public Notice 1984-195: Direct-to-home satellite services.....	67	26 07 84	Avis public 1984-195: Du satellite au foyer grâce au système de diffusion directe.....	67
27 07 84	Public Notice 1984-196: Call for applications: Provision of a program service for Canadian youth.....	70	27 07 84	Avis public 1984-196: Appel de demandes: Prestation d'un service d'émissions pour les jeunes Canadiens.....	70
27 07 84	Public Notice 1984-197: CKMW Radio Ltd., Brampton, Ontario.....	76	27 07 84	Avis public 1984-197: CKMW Radio Ltd., Brampton (Ontario).....	76
31 07 84	Public Notice 1984-201: Community radio.....	78	31 07 84	Avis public 1984-201: La radio communautaire.....	78
03 08 84	Public Notice 1984-204: Sharing the community channel.....	81	03 08 84	Avis public 1984-204: Partage du canal communautaire.....	81
23 08 84	Circular No. 300: For the attention of all licensees of broadcasting undertakings and networks—Federal general election, 4 September 1984—Prohibition against the premature publication of election results.....	82	23 08 84	Circulaire N° 300: À l'intention de tous les titulaires de licences des entreprises de radiodiffusion et exploitants de réseaux—Élection fédérale générale du 4 septembre 1984—Interdiction relative à la publication prématurée des résultats du scrutin.....	82
30 08 84	Circular No. 301: For the attention of all licensees of broadcasting undertakings and networks—Guidelines for applications for authority to exhibit specialty programming services.....	83	30 08 84	Circulaire N° 301: À l'intention de tous les titulaires de licences des entreprises de radiodiffusion et exploitants de réseaux—Lignes de conduite en matière de demandes de distribution de services d'émissions spécialisés.....	83

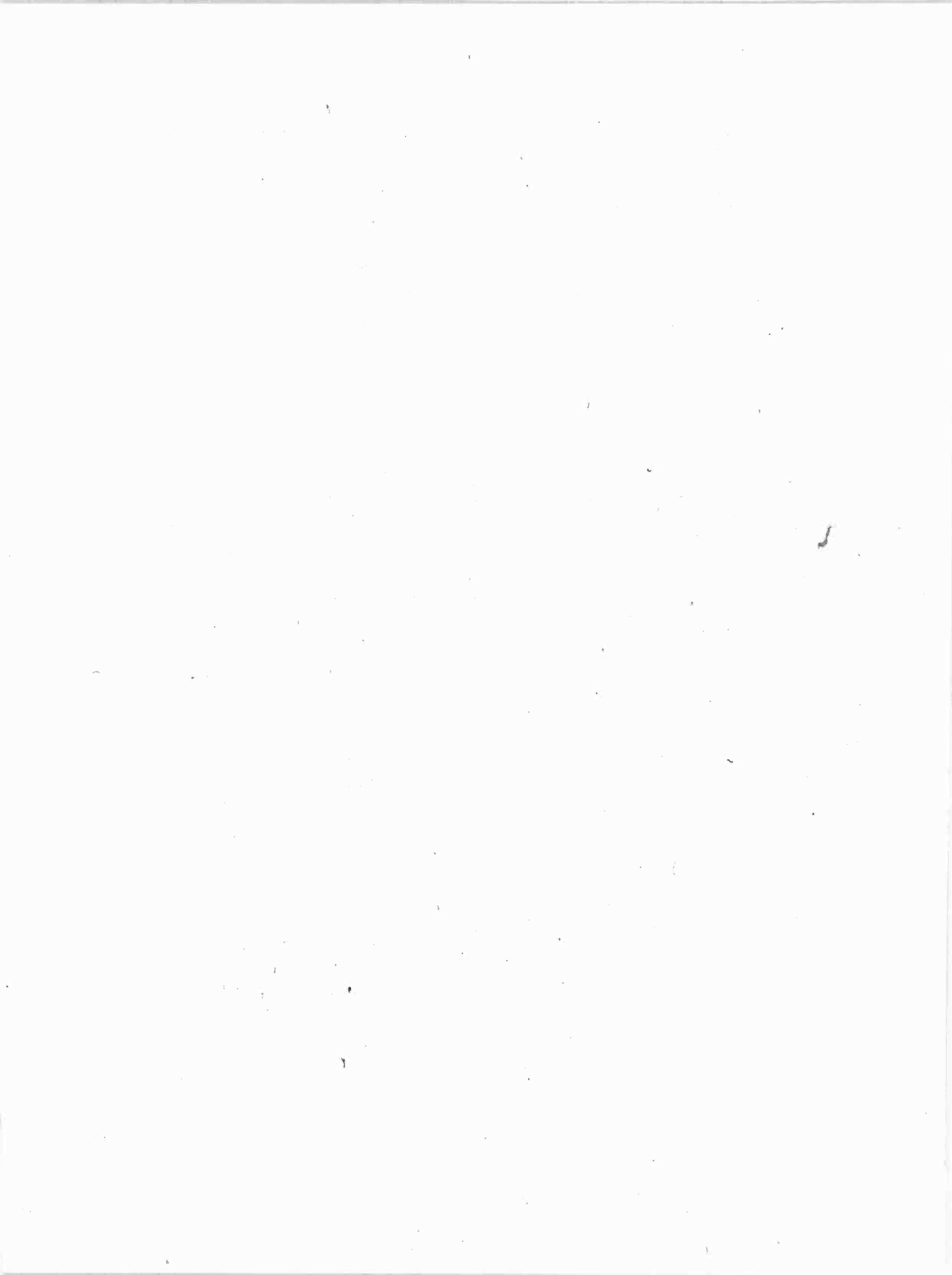
06 09 84	Public Notice 1984-225: Extension of deadline—Applications for youth, family-oriented and health network programming services.....	85	06 09 84	Avis public 1984-225: Prolongation de la période de dépôt des demandes d'exploitation de services d'émissions de réseau axées sur les jeunes, la famille et la santé.....	85
11 09 84	Public Notice 1984-226: Extension of deadline for submission of licensees' reports concerning sex-role stereotyping.....	86	11 09 84	Avis public 1984-226: Prolongation de la période de dépôt des rapports des titulaires de licence portant sur les stéréotypes sexistes.....	86
25 09 84	Public Notice 1984-233: Windsor radio review.....	87	25 09 84	Avis public 1984-233: Examen de la radio à Windsor.....	87
28 09 84	Public Notice 1984-236: Meeting to discuss technical problems relating to an application by Western Approaches Limited.....	90	28 09 84	Avis public 1984-236: Rencontre pour discuter des problèmes techniques se rapportant à une demande de la Western Approaches Limited.....	90
01 10 84	Public Notice 1984-237: A proposal for an ethnic broadcasting policy for Canada.....	92	01 10 84	Avis public 1984-237: Projet de politique de radiodiffusion à caractère ethnique pour le Canada.....	92
05 10 84	Circular No. 302: To all licensees of broadcasting undertakings serving the province of Nova Scotia—Broadcasting Guide for Provincial Election on 6 November 1984.....	100	05 10 84	Circulaire N° 302: À tous les titulaires de licence d'entreprise de radiodiffusion desservant la Nouvelle-Écosse—Guide de la radiodiffusion—Élection provinciale du 6 novembre 1984.....	100
10 10 84	Public Notice 1984-247: Amendment to the Television Broadcasting Regulations—Change in implementation of the new reporting period for the measurement of Canadian content.....	103	10 10 84	Avis public 1984-247: Modification du Règlement sur la télédiffusion—Changement à la mise en oeuvre de la nouvelle période de rapport servant au calcul du contenu canadien.....	103
10 10 84	Public Notice 1984-249: Amendments to the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations and the Radio (A.M.) Broadcasting Regulations—FM renewal applications.....	104	10 10 84	Avis public 1984-249: Modifications au Règlement sur la radiodiffusion (M.F.) et au Règlement sur la radiodiffusion (M.A.)—Demandes de renouvellement de licences M.F.....	104
12 10 84	Public Notice 1984-250: Canadian Satellite Communications Inc.—Toronto, Ontario—Application to amend its authorized fee structure.....	110	12 10 84	Avis public 1984-250: Les Communications par Satellite Canadien Inc., Toronto (Ontario)—Demande en vue de modifier la restructuration de son barème autorisé de tarifs.....	110
05 11 84	Public Notice 1984-272: Extension of deadline for comments on a proposal for an ethnic broadcasting policy for Canada.....	112	05 11 84	Avis public 1984-272: Prorogation de la date limite—Observations relatives au projet de politique de radiodiffusion ethnique pour le Canada.....	112
08 11 84	Public Notice 1984-274: Amendments to Radio (A.M.), Radio (F.M.) and Television Broadcasting Regulations.....	113	08 11 84	Avis public 1984-274: Modifications aux Règlements sur la radiodiffusion (M.A.), sur la radiodiffusion (M.F.) et sur la télédiffusion.....	113
08 11 84	Public Notice 1984-275: Regulations Respecting Pay Television Broadcasting Undertakings.....	116	08 11 84	Avis public 1984-275: Règlement concernant les entreprises de télévision payante.....	116
08 11 84	Public Notice 1984-276: Call for applications for a licence to carry on an FM radio broadcasting transmitting undertaking to serve Vancouver, British Columbia.....	121	08 11 84	Avis public 1984-276: Appel de demandes de licence en vue d'exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion MF pour desservir Vancouver (Colombie-Britannique).....	121
15 11 84	Public Notice 1984-281: Call for applications for a licence to carry on a new French-language television service for Montréal and Québec City.....	122	15 11 84	Avis public 1984-281: Appel de demandes de licence d'exploitation d'un nouveau service de télévision de langue française à Montréal et Québec.....	122
23 11 84	Circular No. 304: For the attention of all radio and television stations—Late submission of licensees' reports concerning sex-role stereotyping.....	123	23 11 84	Circulaire N° 304: À l'intention de toutes les stations de radio et télévision—Présentation tardive des rapports des titulaires sur les stéréotypes sexistes.....	123
26 11 84	Public Notice 1984-285: FM policy: Additional flexibility in the scheduling of mosaic programming.....	124	26 11 84	Avis public 1984-285: Politique MF: Plus grande souplesse dans la présentation d'émissions de formule mosaïque.....	124

10 12 84	Public Notice 1984-302: Call for comments—Cable distribution of the non-Canadian specialty service "The Learning Channel".....	125	10 12 84	Avis public 1984-302: Appel d'observations—Télé-distribution du service spécialisé non canadien «The Learning Channel».....	125
11 12 84	Public Notice 1984-303: Applications by Capital Radio Broadcasting Operations Inc. to acquire the assets of CHRC and CHOI-FM Québec City from Tele-Capital Ltd., and for broadcasting licences to continue the operation of these stations.....	127	11 12 84	Avis public 1984-303: Demandes présentées par Les Entreprises de Radiodiffusion de la Capitale Inc. en vue d'acquérir l'actif de CHRC et CHOI-FM Québec et d'obtenir des licences de radiodiffusion afin de continuer l'exploitation de ces stations.....	127
12 12 84	Public Notice 1984-305: Proposed new Cable and Subscription Television Regulations.....	129	12 12 84	Avis public 1984-305: Projet de nouveau Règlement sur la télédistribution et la télévision par abonnement.....	129
14 12 84	Public Notice 1984-310: Northern Native Broadcasting.....	148	14 12 84	Avis public 1984-310: La radiotélédiffusion autochtone dans le Nord.....	148
20 12 84	Public Notice 1984-315: Calendar of public hearings for January to June 1985.....	149	20 12 84	Avis public 1984-315: Calendrier des audiences publiques de janvier à juin 1985.....	149
21 12 84	Public Notice 1984-316: Proposed amendments to the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations—Prescription of a new and additional class of F.M. licences: The experimental licence.....	151	21 12 84	Avis public 1984-316: Projet de modifications au Règlement sur la radiodiffusion (M.F.)—Prescription d'une nouvelle classe supplémentaire de licences M.F.: la licence expérimentale.....	151
21 12 84	Public Notice 1984-318: Cable carriage of U.S. audio services.....	152	21 12 84	Avis public 84-318: Télédistribution de services sonores américains.....	152
21 12 84	Public Notice 1984-319: Application by Premier Choix: TVEC to amend its network licence to limit its coverage area to Eastern Canada.....	153	21 12 84	Avis public 1984-319: Demande de Premier Choix: TVEC visant à modifier sa licence de réseau afin de limiter son aire de rayonnement à l'Est du Canada.....	153
09 01 85	Public Notice 1985-5: Proposed amendment to the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations.....	155	09 01 85	Avis public 1985-5: Projet de modification du Règlement sur la radiodiffusion (M.F.).....	155
10 01 85	Public Notice 1985-6: Cable distribution—Previews of Canadian pay television and specialty programming services—Stereo audio signals of pay television services and of the Canadian specialty music service.....	155	10 01 85	Avis public 1985-6: Télédistribution—Séquences-annonces des services canadiens de télévision payante et d'émissions spécialisées—Signaux sonores en stéréo des services de télévision payante et du service spécialisé canadien de musique—Séquences-annonces.....	155
10 01 85	Public Notice 1985-7: Call for comments respecting the cable distribution of previews of U.S. specialty services.....	157	10 01 85	Avis public 1985-7: Appel d'observations concernant la télédistribution de séquences-annonces de services spécialisés américains.....	157
15 02 85	Public Notice 1985-28: Simultaneous substitution on cable of television signals containing closed-captioned programs.....	158	15 02 85	Avis public 1985-28: Substitution simultanée de signaux de télévision, transmis par câble, comprenant des émissions sous-titrées codées.....	158
15 02 85	Circular No. 306: For the attention of licensees of all broadcasting undertakings—Closed captioning services using the vertical blanking interval (VBI).....	161	15 02 85	Circulaire N° 306: À l'intention des titulaires de licences de toutes les entreprises de radiodiffusion—Services de sous-titrage codé au moyen de l'interval de suppression de trame (IST).....	161
20 02 85	Public Notice 1985-33: Cable applications for Newfoundland, Québec and British Columbia.....	161	20 02 85	Avis public 1985-33: Demandes de télédistribution à Terre-Neuve, Québec et la Colombie-Britannique.....	161
22 02 85	Public Notice 1985-34: Review of community radio—23 April 1985 public hearing.....	163	22 02 85	Avis public 1985-34: Examen de la radio communautaire—Audience publique du 23 avril 1985.....	163
07 03 85	Public Notice 1985-43: Cable distribution of previews of U.S. specialty services.....	172	07 03 85	Avis public 1985-43: Télédistribution de séquences-annonces de services spécialisés américains.....	172

15 03 85	Public Notice 1985-49: Extension of deadline for filing applications for a licence to operate an FM radio broadcasting undertaking to serve Victoria, British Columbia.....	173	15 03 85	Avis public 1985-49: Prorogation du délai aux fins de la présentation de demandes de licence en vue d'exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion MF pour desservir Victoria (Colombie-Britannique).....	173
15 03 85	Circular No. 308: To all licensees of broadcasting undertakings serving the province of Newfoundland—Broadcasting Guide for Provincial Elections on 2 April 1985.....	174	15 03 85	Circulaire N° 308: À tous les titulaires de licence d'entreprise de radiodiffusion desservant Terre-Neuve—Guide relatif à la radiodiffusion—Élection provinciale du 2 avril 1985.....	174
18 03 85	Public Notice 1985-54: Proposed amendments to the Radio (AM) and (FM) Regulations—Program logs.....	176	18 03 85	Avis public 1985-54: Projet de modifications aux Règlements sur la radiodiffusion (M.A.) et (M.F.)—Registres des programmes.....	176
18 03 85	Public Notice 1985-55: Proposed amendments to the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations.....	178	18 03 85	Avis public 1985-55: Projet de modification du Règlement sur la radiodiffusion (M.F.).....	178
22 03 85	Public Notice 1985-60: CRTC response to the report of the Task Force on Access to Television in Underserved Communities.....	179	22 03 85	Avis public 1985-60: Réponse du Conseil au Rapport du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies.....	179
22 03 85	Public Notice 1985-61: Distant Canadian television signals—Revised policy.....	187	22 03 85	Avis public 1985-61: Les signaux de télévision canadiens éloignés—Révision de politique.....	187
25 03 85	Public Notice 1985-62: Cable distribution of The Learning Channel maintained.....	201	25 03 85	Avis public 1985-62: Télédistribution du service «The Learning Channel» maintenue.....	201
26 03 85	Public Notice 1985-65: Amendment to the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations—Change in definition of "commercial message".....	202	26 03 85	Avis public 1985-65: Modification au Règlement sur la radiodiffusion (M.F.)—Modification à la définition de «message commercial».....	202
26 03 85	Public Notice 1985-66: Amendment to the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations: Prescription of a new experimental class of FM licence—The experimental class.....	203	26 03 85	Avis public 1985-66: Modification au Règlement sur la radiodiffusion (M.F.): Prescription d'une nouvelle classe de licence MF—La classe expérimentale.....	203
26 03 85	Circular No. 309: To all licensees of broadcasting undertakings serving the province of Ontario—Broadcasting Guide for Provincial Elections on 2 May 1985.....	204	26 03 85	Circulaire N° 309: À tous les titulaires de licence d'entreprise de radiodiffusion desservant l'Ontario—Guide relatif à la radiodiffusion—Élection provinciale du 2 mai 1985.....	204
27 03 85	Public Notice 1985-67: Call for comments respecting Northern Native Broadcasting.....	207	27 03 85	Avis public 1985-67: Appel d'observations sur la radiotélédiffusion autochtone dans le Nord.....	207
29 03 85	Public Notice 1985-70: Extension of deadline for filing applications for a licence to operate an FM radio broadcasting undertaking to serve Vancouver, British Columbia.....	212	29 03 85	Avis public 1985-70: Prorogation du délai aux fins de la présentation de demandes de licence en vue d'exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion MF pour desservir Vancouver (Colombie-Britannique).....	212
Telecommunications public notices			Avis publics : Télécommunications		
10 04 84	Public Notice 1984-18: Requirement for publication of notice to subscribers.....	212	10 04 84	Avis public 1984-18: Règle visant la publication de l'avis aux abonnés.....	212
30 04 84	Public Notice 1984-22: Inquiry into Telecommunications Carriers' Costing and Accounting Procedures: Phase III—Costing of existing services.....	213	30 04 84	Avis public 1984-22: Enquête sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications: Phase III—Le prix de revient des services existants.....	213
04 05 84	Public Notice 1984-24: British Columbia Telephone Company—Application to prohibit interchange of certain long distance telephone traffic.....	214	04 05 84	Avis public 1984-24: Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Requête en interdiction d'échange de certaines communications téléphoniques interurbaines.....	214
09 05 84	Public Notice 1984-25: Terminal attachment—Changes in certification and labelling requirements.....	218	09 05 84	Avis public 1984-25: Raccordement de terminaux—Modifications des exigences d'homologation et d'étiquetage.....	218

20 06 84	Public Notice 1984-33: Interexchange competition and related issues.....	218	20 06 84	Avis public 1984-33: Concurrence intercirconscription et questions connexes.....	218
31 07 84	Public Notice 1984-37: British Columbia Telephone Company—Construction program review.....	221	31 07 84	Avis public 1984-37: Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Examen du programme de construction.....	221
31 07 84	Public Notice 1984-38: Bell Canada—1984/1985 construction program review.....	223	31 07 84	Avis public 1984-38: Bell Canada—Examen du programme de construction de 1984-1985.....	223
07 08 84	Public Notice 1984-39: Telesat Canada—Rate increases for 6/4 GHz space services.....	224	07 08 84	Avis public 1984-39: Télésat Canada—Majorations tarifaires des services spatiaux de 6/4 GHz.....	224
15 08 84	Public Notice 1984-41: Tariffs for radio and television program transmission channels and application to review and vary part of Telecom Decision CRTC 81-13.....	225	15 08 84	Avis public 1984-41: Tarifs des voies téléphoniques pour la radiodiffusion et la télédiffusion et requête en révision et en modification d'une partie de la Décision Télécom CRTC 81-13.....	225
23 08 84	Public Notice 1984-42: Inquiry into Telecommunications Carriers' Costing and Accounting Procedures: Phase III—Costing of existing services.....	228	23 08 84	Avis public 1984-42: Enquête sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications: Phase III—Le prix de revient des services existants.....	228
31 08 84	Public Notice 1984-43: Interexchange competition and related issues—Pre-hearing conference.....	229	31 08 84	Avis public 1984-43: Concurrence intercirconscription et questions connexes—Conférence préparatoire.....	229
25 10 84	Public Notice 1984-55: Cellular radio service.....	231	25 10 84	Avis public 1984-55: Service radio cellulaire.....	231
25 10 84	Public Notice 1984-56: British Columbia Telephone Company—Interconnection of public mobile radio systems to the public switched telephone network.....	235	25 10 84	Avis public 1984-56: Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Interconnexion des systèmes radio mobiles publics au réseau téléphonique public commuté.....	235
25 10 84	Public Notice 1984-58: Bell Canada—Switched network access for conventional radio system operators.....	235	25 10 84	Avis public 1984-58: Bell Canada—Accès au réseau commuté pour les exploitants de systèmes radio conventionnels.....	235
09 11 84	Public Notice 1984-66: Structural separation—Multiline and data terminal equipment.....	236	09 11 84	Avis public 1984-66: Séparation structurelle—Équipement terminal à lignes multiples.....	236
05 12 84	Public Notice 1984-71: British Columbia Telephone Company and Telecommunications Workers Union—Applications regarding access to U.S. discount long distance telephone services—British Columbia Telephone Company—Application regarding rate restructuring.....	241	05 12 84	Avis public 1984-71: Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique et Syndicat des travailleurs en télécommunications—Requêtes concernant l'accès aux services téléphoniques interurbains étasuniens à rabais—Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Requête concernant la restructuration tarifaire.....	241
11 12 84	Public Notice 1984-72: Identification of enhanced services.....	250	11 12 84	Avis public 1984-72: Identification des services améliorés.....	250
11 12 84	Public Notice 1984-73: Telesat Canada—Agreement between Telesat Canada and Satellite Business Systems.....	252	11 12 84	Avis public 1984-73: Télésat Canada—Entente entre Télésat Canada et les Satellite Business Systems.....	252
27 12 84	Public Notice 1984-74: British Columbia Telephone Company and Telecommunications Workers Union—Applications regarding access to U.S. discount long distance telephone services—British Columbia Telephone Company—Applications regarding rate restructuring.....	253	27 12 84	Avis public 1984-74: Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique et Syndicat des travailleurs en télécommunications—Requêtes concernant l'accès aux services téléphoniques interurbains étasuniens à rabais—Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Requête concernant la restructuration tarifaire.....	253
07 01 85	Public Notice 1985-1: British Columbia Telephone Company—General increase in rates—Pre-hearing Conference.....	253	07 01 85	Avis public 1985-1: Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Majoration tarifaire générale—Conférence préparatoire.....	253

07 01 85	Public Notice 1985-2: British Columbia Telephone Company—General increase in rates—Regional hearings	254	07 01 85	Avis public 1985-2: Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Majoration tarifaire générale—Audiences régionales	254
10 01 85	Public Notice 1985-7: Bell Canada—Revisions to the tariff for interconnection with CNCP facilities....	255	10 01 85	Avis public 1985-7: Bell Canada: Révisions au tarif visant l'interconnexion des installations de la compagnie et de ceux du CNCP	255
25 01 85	Public Notice 1985-8: Enhanced services—Aggregate rate evaluation studies	255	25 01 85	Avis public 1985-8: Études globales d'évaluation tarifaire des services améliorés	255
29 01 85	Public Notice 1985-9: City of Edmonton—Applications for interconnection and interchange of traffic with CNCP telecommunications	257	29 01 85	Avis public 1985-9: Ville d'Edmonton—Requête visant l'interconnexion et l'échange de trafic avec les Télécommunications CNCP	257
18 02 85	Public Notice 1985-13: Bell Canada—Agreement between Telecom Canada and Satellite Business Systems	261	18 02 85	Avis public 1985-13: Bell Canada—Entente entre Telecom Canada et les Satellite Business Systems	261
18 02 85	Public Notice 1985-14: Bell Canada—Agreement between Telecom Canada and Teleglobe Canada	261	18 02 85	Avis public 1985-14: Bell Canada—Entente entre Télécom Canada et Téléglobe Canada	261
18 02 85	Public Notice 1985-15: Telesat Canada—Agreement with Western Union Telegraph Company	262	18 02 85	Avis public 1985-15: Télésat Canada—Entente avec la Western Union Telegraph Company	262
18 02 85	Public Notice 1985-16: Bell Canada—Agreement between Telecom Canada and Western Union Telegraph Company	263	18 02 85	Avis public 1985-16: Bell Canada—Entente entre Télécom Canada et la Western Union Telegraph Company	263
22 02 85	Public Notice 1985-20: Telesat Canada—Experimental services program	263	22 02 85	Avis public 1985-20: Télésat Canada—Programme de services expérimentaux	263
27 02 85	Public Notice 1985-21: Telesat Canada—Deregulation of earth station services	264	27 02 85	Avis public 1985-21: Télésat Canada—Déréglementation des services de stations terriennes	264
06 03 85	Public Notice 1985-22: Review of the General Regulations of the Federally Regulated Terrestrial Telecommunications Common Carriers—Phase III—Draft revisions to the General Regulations	265	06 03 85	Avis public 1985-22: Examen des règlements généraux des transporteurs publics de télécommunications terrestres assujettis à la réglementation fédérale—Phase II—Projet de révision des règlements généraux	265
15 03 85	Public Notice 1985-23: Telesat Canada—Deregulation of earth station services	290	15 03 85	Avis public 1985-23: Télésat Canada—Déréglementation des services de stations terriennes	290
20 03 85	Public Notice 1985-24: Application by the Regional Municipality of Peel to permit Bell Canada to bill service directly to users 911	291	20 03 85	Avis public 1985-24: Requête de la municipalité régionale de Peel en vue de permettre à Bell Canada de facturer directement aux utilisateurs le service 911	291



PUBLIC NOTICE

Ottawa, 5 April 1984

CRTC—Public Notice 1984-84

The Consultative Committee on Music on FM Radio

In Public Notice CRTC 1983-43 dated 3 March 1983 on the Review of Radio, the Commission outlined its general approach to the regulation of FM Radio stating that it intended to improve and simplify the implementation of the FM policy, so as to ensure greater flexibility while maintaining the objectives of the policy in particular that FM radio programming plays a major role in the provision of a varied and comprehensive broadcasting service". The FM regulations and administrative practices were, therefore, simplified and updated in several areas.

In keeping with the Commission's objective for more streamlined and flexible procedures, and in response to submissions received from FM radio broadcasters, the Commission indicated that it would update the definitions of the popular music subcategories and station formats. However, before revising its criteria in these areas it considered it desirable to avail itself of the views and expertise of the radio broadcasting and recording industries, and formed a consultative committee for this purpose.

The committee, chaired by Commissioner J. R. Robson, included nine representatives of the Canadian Association of Broadcasters from across Canada, representatives of l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française Inc. and l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec, and one independent broadcaster. Other participants included representatives of Canadian Recording Industry Association, the Canadian Independent Record Production Association, l'Association du disque et de l'industrie du spectacle québécois, the publisher of a Canadian trade magazine and CRTC staff.

The committee, which met on three occasions (19, 20 July, 13, 14 September, and 8, 9 November 1983) was asked to make recommendations in the following areas:

1. the music subcategory definitions;
2. the station format definitions;
3. Canadian content requirements; and
4. the definition of a vocal selection.

The committee was subsequently authorized to add to its agenda a discussion of issues related to regulatory requirements with respect to spoken word programming.

The Commission found this process of consultation to be most useful and has benefited from this experience. These meetings afforded all parties the opportunity for a thorough discussion of difficult issues, particularly those related to the classification of music on FM radio. The Commission has gained a better appreciation and understanding of the day-to-day problems of FM radio broadcasters, and of the complexities of the music industry.

The Commission has adopted the recommendations submitted by the committee, and they are outlined below for public comment.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 5 avril 1984

CRTC—Avis public 1984-84

Le comité consultatif sur la musique à la radio MF

Dans l'avis public CRTC 1983-43 du 3 mars 1983 sur l'Examen de la radio, le Conseil présentait son optique générale face à la réglementation de la radio MF et déclarait qu'il comptait améliorer et simplifier la mise en œuvre de la politique MF, de manière à la rendre plus souple tout en maintenant les objectifs de la politique, en particulier pour «que les émissions de radio MF contribuent de façon marquée à offrir un service de radiodiffusion varié et complet». Plusieurs aspects des règlements et pratiques administratives relatifs à la radio MF ont donc été simplifiés et mis à jour.

Compte tenu de l'objectif du Conseil en vue d'en arriver à des procédures plus simples et plus souples, et en réponse aux observations reçues de radiodiffuseurs MF, le Conseil a indiqué qu'il mettrait à jour les définitions des sous-catégories de musique populaire et des formules de stations. Toutefois, avant d'en examiner les critères, il a jugé bon de se prévaloir des vues et des compétences des industries de la radiodiffusion et du disque et a constitué à cette fin un comité consultatif.

Le comité, présidé par le conseiller J. R. Robson, réunissait neuf représentants de l'Association canadienne des radiodiffuseurs de toutes les régions du Canada, des représentants de l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française Inc. et de l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec ainsi qu'un radiodiffuseur indépendant. Les autres participants représentaient l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement, la Canadian Independent Record Production Association, l'Association du disque et de l'industrie du spectacle québécois, l'éditeur d'une publication spécialisée canadienne et le personnel du CRTC.

On a demandé au comité, qui s'est réuni en trois occasions, soit les 19 et 20 juillet, les 13 et 14 septembre ainsi que les 8 et 9 novembre 1983, de faire des recommandations sur les questions suivantes:

1. les définitions des sous-catégories de musique;
2. les définitions des formules de stations;
3. les exigences en matière de contenu canadien; et
4. la définition d'une pièce vocale.

Le comité a par la suite été autorisé à ajouter à son ordre du jour une discussion des questions de réglementation en matière de programmation de contenu verbal créateur.

Le Conseil a estimé ce processus de consultation des plus utiles et a tiré profit de cette expérience. Ces rencontres ont permis à toutes les parties de débattre à fond des questions difficiles, notamment celles qui ont trait à la classification de la musique à la radio MF. Le Conseil a pu mieux saisir et comprendre les problèmes quotidiens des radiodiffuseurs MF ainsi que les aspects complexes de l'industrie de la musique.

Le Conseil a adopté les recommandations soumises par le comité, lesquelles sont énoncées ci-après pour fins de commentaires du public.

1. Popular Music Subcategory Definitions

It is proposed that definitions of subcategory 51—General Popular, subcategory 52—Rock and Rock-Oriented and subcategory 53—Country and Country-Oriented set out in the Appendix to Public Notice CRTC 1983-43 on the Review of Radio (the Appendix) be withdrawn and replaced by the following:

Subcategory 51: Pop and Rock—Softer

This subcategory includes music from the softer side of the pop and rock music spectrum and ranges from "easy listening" and "beautiful music" to "pop adult" and "soft rock", as well as other music forms generally characterized as MOR (Middle-of-the-Road), and musical selections listed in recognized trade publications as Adult Contemporary.

Subcategory 52: Pop and Rock—Harder

This subcategory includes music from the harder side of the pop and rock music spectrum and ranges from "rock and roll" and "rhythm and blues" to rock and hard rock as well as other music forms generally characterized by a rock beat, including musical selections listed in recognized trade publications as "AOR" (Album-Oriented Rock).

Subcategory 53: Country and Country-Oriented

This subcategory ranges from "country and western" and bluegrass to Nashville and country-pop styles and other music forms generally characterized as country, including musical selections listed in recognized trade publications as Country.

All other subcategories would remain unchanged.

While the Commission does not encourage its licensees to base their selection of music on charts, it recognizes that, in cases where music has characteristics of one or more musical styles, the listings in trade publications will allow for impartial categorization. Licensees are encouraged to continue to select the music played on their stations from a variety of sources, taking into account local tastes and availability of local and regional artists.

The consultative committee concluded that the three listings mentioned in the definitions of subcategories 51, 52 and 53 (Adult Contemporary, AOR and Country), are the most appropriate. However, to ensure that the language used in the definitions remains in step with developments in the music field, the Commission will continue to consult with the broadcasting and music industries, whenever appropriate. Any proposed changes to music definitions as a result of such consultation, will be submitted for public comment.

English-language licensees have access to a substantial number of trade publications for categorization of music, whereas French-language broadcasters do not have as large a selection. Therefore, it is expected that in categorizing French-language selections less use will be made of trade publications.

1. Définitions des sous-catégories de musique populaire

Il est proposé que les définitions des sous-catégories 51—Musique populaire générale, 52—Genre rock et 53—Genre «country» et «western» décrites à l'appendice de l'avis public CRTC 1983-43 sur l'Examen de la radio (l'appendice) soient supprimées et remplacées par celles qui suivent:

Sous-catégorie 51: Musique populaire et rock—légère

Cette sous-catégorie regroupe la musique qui se range du côté «léger» des musiques populaire et rock; elle va de la musique «de détente» et de la «belle musique» au «pop adulte» et au «soft rock» et elle comprend d'autres formes musicales généralement qualifiées de MOR («Middle-of-the-Road») ainsi que les pièces musicales figurant sous la rubrique «Adulte contemporain» dans les listes des publications spécialisées reconnues.

Sous-catégorie 52: Musique populaire et rock—accentuée

Cette sous-catégorie regroupe la musique qui se range du côté «accentué» des musiques populaire et rock; elle va de la musique «rock'n roll» et «rythm and blues» au rock et au rock accentué; et elle comprend d'autres formes musicales généralement caractérisées par un rythme de rock, notamment les pièces musicales figurant sous la rubrique «AOR» (Album, genre rock) dans les listes des publications spécialisées reconnues.

Sous-catégorie 53: Country

Cette sous-catégorie va du «country» et «western» et du «bluegrass» aux styles «Nashville» et «country pop» et à d'autres formes musicales généralement qualifiées de country, y compris les pièces musicales figurant sous la rubrique «Country» dans les listes des publications spécialisées reconnues.

Toutes les autres sous-catégories demeureront inchangées.

Bien que le Conseil n'encourage pas ses titulaires à faire leurs sélections musicales en fonction des palmarès, il reconnaît que, lorsque la musique est caractérisée par un ou plusieurs styles musicaux, les listes des publications spécialisées permettent une catégorisation impartiale. Il incite les titulaires de licences à continuer de choisir leurs œuvres musicales à partir de sources diverses, tout en tenant compte des préférences de la collectivité et de la disponibilité des artistes locaux et régionaux.

Le comité consultatif a déterminé que les trois listes mentionnées dans les définitions des sous-catégories 51, 52 et 53 (Adulte contemporain, AOR et Country), conviennent le mieux. Toutefois, pour s'assurer que les définitions utilisées tiennent compte des changements qui surviennent dans le domaine de la musique, le Conseil continuera, s'il y a lieu, de consulter les industries de la radiodiffusion et de la musique. Tout changement proposé aux définitions des sous-catégories de musique à la suite de ces consultations sera soumis pour fins de commentaires du public.

Les titulaires de langue anglaise disposent d'un nombre considérable de publications spécialisées pour la catégorisation de la musique. Il en va tout autrement pour leurs homologues francophones. Le Conseil s'attend donc à ce que dans la catégorisation des sélections de langue française, une utilisation moindre soit faite des publications commerciales.

2. Station Format Definitions Based on Popular Music

Since there are a large number of station formats that continually evolve in response to changing music styles, the Commission, when referring to the new categorization of stations proposes to use the term "station group", rather than "format". Each group covers a range of station sounds, and licensees would be permitted to adjust their music programming within the parameters of their group without having to apply for an amendment of licence. Each licensee would be required to identify in its Promise of Performance the group within which its station falls.

For stations whose programming is based on popular music, that is, stations proposing in their Promise of Performance to devote less than 50% of their weekly broadcast time to Spoken Word material from categories 1 to 4, as defined in the Appendix and more than 50% of their music programming to material from category 5—Music-General, the groups would be as defined below:

Group I—stations that devote 70% or more of their programming from category 5 (Music-General, as defined in the Appendix) to material from subcategory 51 (Music, Pop and Rock—Softer).

Group II—stations that devote 70% or more of their programming from category 5 (Music-General, as defined in the Appendix) to material from subcategory 52 (Music, Pop and Rock—Harder).

Group III—stations that devote 70% or more of their programming from category 5 (Music-General, as defined in the Appendix) to material from subcategory 53 (Music, Country).

Group IV—stations that outline specific musical programming plans with direct reference to subcategories from category 5 (Music-General), as defined in the Appendix.

Stations that devote more than 50% of their time to material from the Spoken Word categories 1 to 4 but that also devote some time to material from category 5 would indicate the general thrust of their popular music programming by referring to the category 5 music subcategories.

Stations devoting more than 50% of their music to material from category 6 (Music-Traditional and Special Interest) but also proposing to broadcast some material from category 5 (Music-General), would be expected to outline their music plans with specific reference to the music subcategories in both categories 5 and 6.

While the Commission proposes to use these group definitions to assess compliance with the general music programming proposed by stations, it recognizes that music is only one of the elements that differentiate stations. In analyzing programming proposals for new stations, as well as the programming of existing stations, the Commission intends to continue to take into account a variety of factors, particularly the target audience of the station, in determining whether a station provides a diverse and comprehensive programming service to the area it is licensed to serve.

2. Définitions des formules de stations fondées sur la musique populaire

Les formules de stations étant nombreuses et en constante évolution afin de s'adapter aux styles changeants de musique, lorsqu'il se référera à la nouvelle catégorisation de stations, le Conseil propose d'utiliser l'expression «groupe de station» plutôt que «formule». Chaque groupe couvre une gamme de sons et les titulaires seraient autorisées à ajuster leur programmation musicale à l'intérieur des paramètres de leur groupe sans avoir à demander une modification de licence. Chaque titulaire serait tenue de préciser dans sa promesse de réalisation à quel groupe sa station appartient.

Pour les stations dont la programmation est fondée sur la musique populaire, c'est-à-dire qui proposent, dans leur promesse de réalisation, de consacrer moins de 50 % de leur temps de diffusion hebdomadaire à du matériel de contenu verbal créateur des catégories 1 à 4, telles que définies dans l'appendice et plus de 50 % de leurs émissions musicales à du matériel de la catégorie 5—Musique générale, les groupes seraient définis comme suit:

Groupe I—stations qui consacrent 70 % ou plus de leur programmation de la catégorie 5 (Musique générale, comme le définit l'appendice) à du matériel de la sous-catégorie 51 (Musique populaire et rock—légère).

Groupe II—stations qui consacrent 70 % ou plus de leur programmation de la catégorie 5 (Musique générale, comme le définit l'appendice) à du matériel de la sous-catégorie 52 (Musique populaire et rock—accentuée).

Groupe III—stations qui consacrent 70 % ou plus de leur programmation de la catégorie 5 (Musique générale, comme le définit l'appendice) à du matériel de la sous-catégorie 53 (Musique, country).

Groupe IV—stations qui établissent des plans de programmation précis correspondant directement aux sous-catégories de la catégorie 5 (Musique générale), comme le définit l'appendice.

Les stations qui consacrent plus de 50 % de leur temps à du matériel des catégories de contenu verbal créateur 1 à 4 mais consacrent aussi du temps pour du matériel de la catégorie 5, indiqueraient la nature générale de leur programmation de musique populaire en se rapportant aux sous-catégories de musique de la catégorie 5.

Les stations qui consacrent plus de 50 % de leur musique à du matériel de la catégorie 6 (Musique traditionnelle et musique pour auditoire spécialisé), mais qui proposent également de diffuser du matériel de la catégorie 5 (Musique générale) doivent exposer leurs projets de musique avec une mention précise des sous-catégories musicales des catégories 5 et 6.

Bien que le Conseil propose d'utiliser ces définitions de groupe pour évaluer la conformité avec la programmation de musique générale que proposent les stations, il convient que la musique n'est qu'un des facteurs de différenciation des stations. Lorsqu'il analysera les propositions de programmation des nouvelles stations ainsi que la programmation des stations en place, le Conseil a l'intention de continuer à tenir compte de divers facteurs, en particulier de l'auditoire cible de la station, lorsqu'il doit déterminer si une station dispense un service de programmation varié et complet à la zone qu'elle est autorisée à desservir.

In addition, applicants and existing licensees are encouraged to describe more fully their musical and other plans in the Description of Programming which will be considered a guideline or indicator rather than a condition of licence. However, in some cases, especially in competitive licensing situations, after discussion at a public hearing the Commission may require that some specific commitments, made in the Description of Programming and considered as essential to the licence, be adhered to as conditions of licence.

In analyzing the programming needs of each service area, the Commission will not necessarily require that there be stations in each of the four groups before licensing additional stations in one of the groups. Applicants for new licences, or for changes in station group, will be expected to demonstrate how their proposals respond to the specific programming needs of each of the communities they propose to serve and to show how their proposals contribute to diversity.

3. *Canadian Content Requirements*

Participants from both the broadcasting and recording industries indicated that, as a general rule, the Canadian content guidelines now in effect from FM are adequate and should neither be raised nor lowered.

Therefore, the Commission proposes that Canadian content guidelines continue to vary according to station group, taking into consideration the amount of Canadian music available to each type of station. These guidelines are:

- Group I*—at least 20% for stations whose vocal-to-instrumental ratio is greater than 1.
- at least 10% for stations whose vocal-to-instrumental ratio is less than 1.

Some stations, which would fall under Group I, are currently required to devote 15% of their music to Canadian content because of the nature of their music programming. These stations may continue at their current levels where justified by the special nature of their programming.

- Group II*—at least 20%.
- Group III*—at least 30%.
- Group IV*—on a case-by-case basis.

Stations may, of course, propose higher levels of Canadian content than the guidelines.

4. *Definition of a Vocal Selection*

The consultative committee recommended that the definition of "vocal" should be changed so that selections in which no verbal material other than a short phrase is used once or repeated several times will qualify as instrumentals.

5. *Spoken Word Programming*

In its 1975 FM Policy, the Commission called for programming on FM to be different in both content and form from that on AM. The Commission implemented a regulation requiring joint FM licensees to devote 20% of their broadcast

En outre, le Conseil incite les requérantes et les titulaires actuelles à décrire de façon plus précise leurs projets musicaux et autres dans la partie Description de la programmation, laquelle sera considérée comme une ligne directrice ou un indicateur plutôt que comme une condition de licence. Toutefois, dans certains cas, particulièrement dans les cas de demandes concurrentes, le Conseil pourra exiger, après discussion au cours d'une audience publique, que certains engagements précis énoncés dans la Description de la programmation et considérés comme essentiels à la licence, soient respectés comme conditions de licence.

Dans son analyse des besoins en programmation de chaque zone de desserte, le Conseil n'exigera pas nécessairement qu'il y ait des stations relevant de chacun des quatre groupes avant d'autoriser des stations additionnelles appartenant à l'un des groupes. Les requérantes qui demandent de nouvelles licences ou des changements de groupes de stations devront démontrer comment leurs propositions répondent aux besoins particuliers en matière de programmation de chaque collectivité qu'elles se proposent de desservir et comment leurs propositions contribuent à la diversité.

3. *Exigences en matière de contenu canadien*

Des participants des industries de la radiodiffusion et du disque ont indiqué qu'en règle générale, les lignes directrices en matière de contenu canadien actuellement en vigueur pour la radio MF sont satisfaisantes et qu'elles ne devraient être ni haussées ni abaissées.

Par conséquent, le Conseil propose que les lignes directrices de contenu canadien continuent de varier en fonction des groupes de stations, selon le pourcentage de musique canadienne disponible pour chaque genre de station. Ces lignes directrices sont les suivantes:

- Groupe I*—au moins 20 % pour les stations dont le rapport vocal-instrumental est supérieur à 1.
- au moins 10 % pour les stations dont le rapport vocal-instrumental est inférieur à 1.

Certaines stations, qui relèveraient du groupe I, sont actuellement tenues de consacrer 15 % de leur musique au contenu canadien en raison de la nature de leur programmation musicale. Ces stations peuvent conserver leurs niveaux actuels si la nature particulière de leur programmation le justifie.

- Groupe II*—au moins 20 %.
- Groupe III*—au moins 30 %.
- Groupe IV*—évaluées individuellement.

Il va de soi que certaines stations peuvent proposer des niveaux plus élevés de contenu canadien que ceux des lignes directrices.

4. *Définition d'une pièce vocale*

Le comité consultatif a recommandé que la définition d'une pièce «vocale» soit modifiée de manière à ce que les œuvres ne comportant aucun matériel verbal autre qu'une courte phrase employée une fois ou répétée soient classées comme instrumentales.

5. *Programmation de contenu verbal créateur*

Dans sa politique MF de 1975, le Conseil préconisait une programmation MF différente de la radio MA tant sur le plan du contenu que de la forme. Le Conseil a imposé un règlement exigeant que les titulaires de stations MF jumelées consacrent

time to programs in the Foreground format; for independent FM licensees, the current requirement is 12%. In addition, joint licensees are now expected, by guideline, to devote 50% of their schedules to programs in the Foreground and Mosaic formats; for independent licensees the guideline is 33%.

In decisions issued during the initial phase of implementation of the FM Policy, the Commission indicated to licensees proposing a minimal amount of material from the "Enriched" Spoken Word categories that it would expect them to indicate how they were able to provide high-quality Foreground and Mosaic programming with such low levels of Enrichment. In the second phase, the Commission found that those stations that reached the required levels provided certain amounts of enriched material. Consequently, the Commission introduced a guideline requiring joint FM licensees to devote from 9% to 12% of their content from the Enrichment categories, the specific percentage depending on the resources of each licensee. For independents, the guideline was 6%.

The consultative committee noted that FM licensees now have had enough experience with the provision of Foreground and Mosaic programming that the Enrichment guidelines are no longer necessary. The Commission stresses that the provision of high-quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of its FM policy. Licensees, therefore, will continue to be expected to comply with the Foreground regulations and the target levels for combined Foreground and Mosaic programming. However, the Commission would no longer use the Enrichment guidelines as a basis for assessing proposals or impose them as conditions of licence.

New and existing licensees proposing minimal amounts of Enrichment, however, will be expected to demonstrate at a public hearing how they will attain the required levels of Foreground and Mosaic programming. If, at subsequent renewals, the Commission is not convinced that the licensees have been able to provide sufficient Foreground and Mosaic programming of high quality, it may, after discussion with the licensees, impose conditions of licence requiring higher levels of Enrichment than those proposed by the licensees. These levels would be determined on a case-by-case basis and would not necessarily be the same as the current guidelines.

Concerns were expressed during the consultative process on the lack of pre-produced French-language Foreground programs for use by French-language FM stations. It was suggested that the cost of producing all their Foreground programs has created a significant financial burden for these stations. The Commission intends to examine this matter further and will wish to benefit from the comments of all parties concerned.

The Commission would like to thank all the members of the consultative committee who gave generously of their time and expertise. The success of these exchanges has convinced the

20 % de leur temps de diffusion à des émissions de la formule premier plan; pour les titulaires de stations MF indépendantes, l'exigence actuelle est de 12 %. De plus, les stations jumelées doivent actuellement, en vertu des lignes directrices, consacrer 50 % de leurs horaires à des émissions des formules premier plan et mosaïque; pour les indépendantes, la ligne directrice est de 33 %.

Dans des décisions publiées au cours de la phase initiale de mise en œuvre de la politique MF, le Conseil avait signalé aux titulaires qui proposaient un pourcentage minimum de matériel des catégories de contenu verbal créateur «enrichi» qu'il s'attendait à ce qu'elles indiquent comment elles étaient en mesure de présenter des émissions de formules premier plan et mosaïque de grande qualité avec de si faibles niveaux d'enrichissement. Au cours de la deuxième phase, le Conseil a constaté que les stations qui atteignaient les niveaux requis présentaient certains pourcentages de matériel enrichi. Le Conseil a donc introduit une ligne directrice exigeant des titulaires de stations MF jumelées qu'elles consacrent de 9 % à 12 % de leur contenu aux catégories d'enrichissement, le pourcentage précis étant fonction des ressources de chaque titulaire. Pour les indépendantes, la ligne directrice était de 6 %.

Le comité consultatif a fait remarquer que les titulaires de licences de radio MF ont acquis suffisamment d'expérience dans la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque, pour que les lignes directrices sur l'enrichissement ne soient plus nécessaires. Le Conseil souligne que la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de grande qualité fait partie intégrante de sa politique MF. Par conséquent, le Conseil continuera de s'attendre à ce que les titulaires se conforment aux règlements en matière de premier plan et aux niveaux cibles pour la programmation combinée premier plan et mosaïque. Toutefois, le Conseil n'utilisera plus les lignes directrices sur l'enrichissement aux fins de l'évaluation de propositions ni ne les imposera comme conditions de licence.

Les titulaires de licences nouvelles et actuelles qui proposent toutefois des pourcentages minimums d'enrichissement devront démontrer lors d'une audience publique, comment elles atteindront les niveaux requis de programmation premier plan et mosaïque. Si, lors de renouvellements subséquents, le Conseil n'est pas convaincu que la titulaire a été en mesure de présenter suffisamment d'émissions de qualité de formules premier plan et mosaïque, il pourra, après discussion avec la titulaire, imposer des conditions de licence exigeant des niveaux d'enrichissement plus élevés que ceux que la titulaire propose. Ces niveaux seraient évalués selon chaque cas et ne seraient pas nécessairement les mêmes que ceux des lignes directrices actuelles.

Au cours du processus de consultation, on a relevé le fait qu'il n'existe pas de matériel de premier plan de langue française déjà produit que peuvent utiliser les stations MF de langue française. Il a été suggéré que le coût de réalisation de toutes leurs émissions de premier plan impose un fardeau financier plutôt lourd pour ces stations. Le Conseil entend étudier davantage cette question et souhaite tirer profit des observations de toutes les parties en cause.

Le Conseil aimerait remercier tous les membres du comité consultatif pour le temps et les compétences qu'ils ont mis si généreusement à sa disposition. Le succès de ces échanges a

Commission that consultation has a valuable role to play in complementing the public process.

Comments in response to the proposals outlined in this notice should be addressed to Mr. J. G. Patenaude, Secretary General, CRTC, Ottawa K1A 0N2, and should be received not later than 4 May 1984.

J. G. PATENAUDE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 15 April 1984

CRTC—Public Notice 1984-94

Recognition for Canadian Programs

In Public Notice CRTC 1984-56 dated 2 March 1984, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission proposed revised criteria related to the "Recognition for Canadian Programs". The Commission recognized the desirability of ensuring, to the maximum extent possible, uniformity between the Government departments and agencies concerned on a definition of what constitutes a "Canadian program". Accordingly, the Commission proposed to adopt the Capital Cost Allowance (CCA) point system and criteria, currently applied by the Canadian Film and Videotape Certification Office of the Department of Communications (CFVCO) for feature film productions, as the basis for its definition of a Canadian program.

In response to Public Notice CRTC 1984-56, the Commission received 33 submissions from the broadcasting and independent production industries and other members of the public covering a variety of issues related to the proposed criteria. These submissions were taken into account by the Commission in adopting the criteria for Canadian program recognition set out in the Appendix to this notice. The criteria come into effect today.

J. G. PATENAUDE
Secretary General

APPENDIX TO PUBLIC NOTICE CRTC 1984-94 DATED 15 APRIL 1984

RECOGNITION FOR CANADIAN PROGRAMS, 15 APRIL 1984

Basic Application Process

Upon request, the Commission will issue an advance ruling, preliminary or final recognition or special recognition, as the case may be, to any licensee, producer or property rights holder, where the program satisfies the requirements of the definition of a Canadian program. Submission of an application for advance ruling or for preliminary recognition is not mandatory; it is at the discretion of the applicant.

convaincu le Conseil de l'utilité du processus consultatif comme supplément aux processus d'audience publique.

Les observations en réponse aux propositions énoncées dans le présent avis doivent être adressées à M. J. G. Patenaude, Secrétaire général, CRTC, Ottawa K1A 0N2, et être reçues au plus tard le 4 mai 1984.

Le secrétaire général
J. G. PATENAUDE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 15 avril 1984

CRTC—Avis public 1984-94

Accréditation des émissions canadiennes

Dans l'avis public CRTC 1984-56 du 2 mars 1984, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a proposé des critères révisés relatifs à «l'accréditation des émissions canadiennes». Le Conseil a estimé qu'il serait bon d'avoir, dans toute la mesure du possible, uniformité entre les ministères et organismes gouvernementaux intéressés en ce qui a trait à la définition d'une «émission canadienne». Par conséquent, le Conseil a proposé d'adopter le système de points et les critères de l'amortissement du coût en capital (l'ACC) dont se sert actuellement le Bureau d'émission des visas de films et bandes vidéo canadiens du ministère des Communications (le Bureau des visas) dans le cas de productions de longs métrages, comme base aux fins de sa définition d'une émission canadienne.

En réponse à l'avis public CRTC 1984-56, le Conseil a reçu 33 mémoires provenant de l'industrie de la radiodiffusion, des producteurs indépendants et d'autres membres du public, lesquels ont traité de diverses questions ayant trait aux critères proposés. Le Conseil a tenu compte de ces mémoires dans le cadre de l'adoption des critères relatifs à l'accréditation d'une émission canadienne, énoncés dans l'Appendice joint au présent avis. Les critères entrent en vigueur aujourd'hui.

Le secrétaire général
J. G. PATENAUDE

APPENDICE À L'AVIS PUBLIC CRTC 1984-94 DU 15 AVRIL 1984

ACCREDITATION DES ÉMISSIONS CANADIENNES, 15 AVRIL 1984

Procédure de demande de base

Sur demande, le Conseil publiera une décision anticipée, une accréditation préliminaire ou finale, ou encore une accréditation spéciale, selon le cas, à une titulaire, à un producteur ou à un détenteur de droits de propriété, lorsque l'émission satisfait aux exigences de la définition d'une émission canadienne. La présentation d'une demande aux fins de l'obtention d'une décision anticipée ou d'une accréditation préliminaire n'est pas obligatoire et est laissée à la discrétion de la requérante.

Criteria: Recognition for Canadian Programs

In defining a Canadian program, the Commission has used as a basis the requirements of the point system and cost criteria currently used by the Canadian Film and Videotape Certification Office of the Department of Communications (CFVCO) for feature productions, and has provided variances in certain matters, only where appropriate.

1. *Basic Definition of a Canadian Program*

The Commission will recognize as a Canadian program, a live, videotape or film production of any length, that meets the following:

1. *Producer(s)*: the producer, the individual who controls and is the central decision-maker of the visual production from beginning to end, must be Canadian. Additionally, all individuals fulfilling producer-related functions must be Canadian. Exemptions will be considered for non-Canadians to receive credits for producer-related functions as described in the CFVCO certification process booklet.

2. *The Point System*: a production must earn a minimum of six units of production or "points" based on the following key creative functions being performed by Canadians:

- Director—2 points
- Writer—2 points
- Leading performer—1 point
- Second leading performer—1 point
- Head of art department—1 point
- Director of photography—1 point
- Music composer—1 point
- Editor—1 point

3. Notwithstanding the above, at least one of the director or writer and at least one of the two leading performers must be Canadian. The points for writer may be obtained if all screenwriters are Canadian or if both the principal writer and the author of the original work on which the production is based are Canadian. Determination of leading performers may take into account billing, screen-time and payment; this determination could be changed after further discussions with the Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA), Union des artistes and other guilds, producers, CFVCO and the Canadian Film Development Corporation (CFDC).

4. Productions in which non-Canadians are the only leading performers will not be accepted as Canadian, and the addition of Canadians in minor roles will not be sufficient for a production to qualify.

5. Upon application, the Commission may recognize as a Canadian program, a production in which the positions of either:

- (a) director and writer, or
- (b) both leading performers

are filled by non-Canadians, as long as all other key creative functions are filled by Canadians.

Critères: Accréditation des émissions canadiennes

Afin de définir une émission canadienne, le Conseil a eu recours, comme base, aux exigences du système de points et aux critères de coûts actuellement utilisés par le Bureau d'émission des visas de films et bandes vidéo canadiennes du ministère des Communications (le Bureau des visas) pour les productions de long métrages, en plus d'apporter des modifications à l'égard de certaines questions, s'il y a lieu.

1. *Définition de base d'une émission canadienne*

Le Conseil considérera comme une émission canadienne une production en direct, enregistrée sur bande vidéo ou sur pellicule de film d'une durée indéterminée, qui satisfait à ce qui suit:

1. *Producteur(s)*: le producteur est le principal responsable du contrôle et des décisions ayant trait à la production visuelle, du début à la fin des travaux, et doit être Canadien. Il en va de même pour toute personne occupant un poste lié à celui du producteur. Des exemptions seront envisagées en vue d'autoriser des non-Canadiens à figurer au générique pour des fonctions liées à celle du producteur, tel qu'indiqué dans le guide portant sur les processus d'émission du Bureau des visas.

2. *Le système de points*: une production doit mériter au moins six unités de production ou «points», basés sur le fait que les fonctions clés de création suivantes sont remplies par des Canadiens:

- Réalisateur—2 points
- Scénariste—2 points
- Interprète principal—1 point
- Deuxième interprète en importance—1 point
- Directeur de la scénographie—1 point
- Directeur de la photographie—1 point
- Compositeur—1 point
- Monteur de l'image—1 point

3. Nonobstant ce qui précède, au moins le réalisateur ou le scénariste et au moins l'un des deux interprètes principaux doivent être Canadiens. On peut obtenir des points pour les scénaristes s'ils sont tous Canadiens, ou si le scénariste principal et l'auteur de l'œuvre originale dont s'inspire le scénario sont tous deux Canadiens. Le mode de qualification des interprètes principaux peut tenir compte de la distribution, du temps d'apparition à l'écran et du cachet; ce mode pourrait être changé à la suite d'autres discussions avec l'«Alliance of Canadian Cinema Television and Radio Artists» (ACTRA), l'Union des artistes et d'autres guildes, des producteurs, le Bureau des visas et la Société de développement de l'industrie cinématographique (SDICC).

4. Les productions dans lesquelles des non-Canadiens sont les seuls interprètes principaux ne seront pas considérées comme canadiennes, et l'ajout de Canadiens dans des rôles de peu d'importance ne suffira pas à rendre la production admissible comme canadienne.

5. Sur demande, le Conseil peut considérer comme une émission canadienne une production dans laquelle les postes, soit:

- a) du réalisateur et du scénariste, ou
- b) des deux interprètes principaux

sont comblés par des non-Canadiens, pour autant que toutes les autres fonctions clés de création sont remplies par des Canadiens.

6. Key creative functions could vary for different types of productions. Such variations will be taken into consideration by the Commission for the present purposes. (See attached Schedule.)

7. *Expenditures:* At least 75% of total remuneration paid to individuals, other than the producer and key creative personnel as listed above or for post production work, must be paid to, or in respect of services provided by Canadians; and at least 75% of processing and final preparation costs must also be paid for services provided in Canada.

8. The Commission may require audited statements and/or affidavits in support of an application.

9. *The Canadian content certification* given by the Minister of Communications upon recommendation by CFDC or, subject to section 4 above, CFVCO will also constitute recognition for Canadian programs by the Commission.

10. Established CFVCO forms and procedures are acceptable to the Commission, except where variances are outlined in this document. The descriptions and interpretations detailed in the CFVCO certification process booklet will be used by the Commission, unless or until the Commission develops its own definitions and interpretations, if need be.

11. *Interpretation Notes*

(a) *Producer.* The producer is expected, inter alia, to be involved in acquiring and developing the story, selecting and engaging the key creative personnel, budget preparation, financing, control of expenditures and distribution of the production.

(b) In productions where not all of the key creative positions are utilized, and there are fewer than six points possible, recognition will be granted if Canadians perform all key creative functions.

(c) Points will only be awarded in respect of a particular position if all persons sharing the duties of that position are Canadian.

(d) *Head of Art Department.* The Head of the Art Department will generally be the Production Designer. If there is no production designer the Art Director is considered Head of the Art Department.

(e) *Director of photography*—or Technical Producer/Director. The lighting director is not accepted as a technical director on videotape productions.

(f) *Music composer.* The point is awarded only if a Canadian has composed the original music and/or lyrics for the production. The rearrangement of existing music does not warrant a point. The position of music director is not accepted as a music composer.

(g) *Editor.* Means film or videotape editor. The positions of sound or music editor will not be acceptable.

(h) *Expenditures.* "Services" exclude goods. Payments for the purchase of goods such as film or videotape stock, supplies and equipment, and for the acquisition of music, story and copyrights, and non production-related fees, such

6. Les fonctions clés de création pourraient subir des variations selon les divers genres de productions et le Conseil tiendra compte de ces variations aux fins des présentes. (Voir l'annexe ci-jointe.)

7. *Dépenses:* Exception faite des cachets payés aux producteurs et au personnel clé de création mentionné plus haut ou des frais engagés pour la post-production, au moins 75 p. 100 du montant global des rémunérations doivent avoir été versés à des Canadiens ou en rémunération des services rendus par des Canadiens; et au moins 75 p. 100 des dépenses de traitement et de préparation doivent aussi avoir été versées en rémunération des services rendus au Canada.

8. Le Conseil peut exiger la remise de relevés vérifiés et/ou de déclarations à l'appui d'une demande.

9. *Le visa de contenu canadien* émis par le ministère des Communications sur recommandation de la SDICC ou, sous réserve de l'article 4 ci-dessus, le Bureau des visas constituera aussi une preuve de l'accréditation des émissions canadiennes par le Conseil.

10. Les formules et procédures établies du Bureau des visas sont reconnues par le Conseil, sauf lorsque des modifications sont soulignées dans le présent document. Les descriptions et interprétations, énumérées dans le guide portant sur le processus d'émission du Bureau des visas, seront utilisées par le Conseil, à moins que ou jusqu'à ce que le Conseil établisse ses propres définitions et interprétations, si besoin est.

11. *Notes d'interprétation*

a) *Producteur.* On s'attend, entre autres, à ce que le producteur s'occupe de l'acquisition et du développement du scénario, du choix et de l'embauche du personnel clé de création, de la préparation du budget, du financement, du contrôle des dépenses et de la distribution de la production.

b) Dans les productions où tous les postes clés de création ne sont pas utilisés, et qui méritent moins d'un total possible de six points, l'accréditation sera accordée pour autant que des Canadiens remplissent toutes les fonctions clés de création.

c) Des points ne seront accordés à un poste particulier que si toutes les personnes qui partagent les fonctions de ce poste sont canadiennes.

d) *Directeur de la scénographie.* Le directeur de la scénographie sera généralement le décorateur de la production. S'il n'y a pas de décorateur, le directeur artistique sera considéré comme le directeur de la scénographie.

e) *Directeur de la photographie*—ou directeur/producteur technique. Le chef éclairagiste n'est pas considéré comme un directeur technique dans le cas des productions enregistrées sur bande vidéo.

f) *Compositeur.* Le point n'est accordé que si un Canadien a composé la musique originale et/ou les paroles pour la production. L'adaptation de la musique existante ne donne aucun point. Le poste de directeur musical n'est pas reconnu comme un poste de compositeur.

g) *Monteur de l'image.* Désigne un monteur de l'image de film ou de bande vidéo. Les postes de monteur du son ou de la musique ne seront pas reconnus.

h) *Dépenses.* «Services» excluent les biens. Les paiements de biens achetés tels que le matériel de film ou de bande vidéo, les fournitures et l'équipement et ceux pour l'acquisition de droits de musique, de scénario ou d'auteur ainsi que les frais

as legal and accounting fees, are excluded from the 75% calculations.

II. *Special recognition for co-ventures*

Co-ventures are defined as international co-productions not included under the treaties administered by the CFDC. They include all ventures with co-producers of any foreign country that does not have a film or television production treaty with Canada, and ventures with co-producers of any treaty country, where such ventures are not specifically covered by any treaty. The key function in these co-ventures is that of the producer.

Such co-ventures will qualify for special recognition and will be given 100% Canadian program credit when broadcast or otherwise distributed by any licensee of the CRTC, even though some of the producer functions are performed by non-Canadians, where co-venture agreements and other documentation substantiate that the Canadian production company:

—has no less than an equal measure of decision-making responsibility with other co-venture partners on all creative elements of the production, and

—is responsible for the administration of not less than the Canadian element of the production budget.

A "Canadian production company" is a licensee of the CRTC or is a Canadian company which carries on business in Canada with a Canadian business address, which is owned or controlled by Canadians and whose principal business is the production of film, videotape or live programs for distribution on television or in theatrical, industrial or educational markets.

The application for Canadian recognition must be made by the Canadian production company and must be accompanied or supported by signed agreements between the co-venture partners. Such co-venture agreements will be kept confidential.

The decision-making responsibility for the production will be deemed to be in the hands of a Canadian production company when that company:

(a) has sole or co-signing authority on the production bank account: for co-ventures shot entirely in Canada, the production bank account must be in Canada; for those shot partially in Canada, a Canadian bank account would be required for that portion of the production shot in Canada; in the case of co-ventures shot entirely outside Canada, there must be a Canadian bank account for payment of the Canadian elements of the program;

(b) has an equity position in the production and the entitlement to profit sharing;

(c) is at financial risk and/or has budgetary responsibility;

(d) has no less than an equal measure of approval over all elements of the production with the co-venture partners,

non liés à la production, par exemple les frais judiciaires ou de comptabilité, sont exclus du calcul de 75 p. 100.

II. *Attestation spéciale pour les coentreprises*

Par coentreprises, on entend des coproductions internationales non visées par les ententes de la SDICC. Elles comprennent tous les projets entrepris avec des coproducteurs de pays étrangers qui n'ont pas d'entente de coproduction de films ou d'émissions de télévision avec le Canada, ainsi que des projets entrepris avec des coproducteurs de tout pays visé par une entente, mais dont l'entente ne comporte pas précisément sur de tels projets. La fonction clé de ces coentreprises est celle du producteur.

De telles coentreprises seront admissibles à l'obtention d'une accréditation spéciale et se verront accorder un crédit de contenu canadien de 100 p. 100 lorsqu'il y a diffusion ou distribution par une titulaire de licence du CRTC, même si certaines des fonctions du producteur sont remplies par des non-Canadiens, lorsque les ententes de coproduction et d'autres documents confirment que la société de production canadienne:

—détient au moins une voix égale relativement au pouvoir décisionnel par rapport aux autres associés de la coentreprise et face à tous les éléments de création de la production, et

—est responsable de l'administration d'au moins la partie canadienne du budget de production.

Une «société de production canadienne» désigne une titulaire de licence du CRTC ou une compagnie canadienne qui fait affaires au Canada et affiche une adresse d'affaires au Canada et qui appartient à des Canadiens ou qui est contrôlée par eux, et dont la principale activité est de produire des émissions sur pellicule de film, bande vidéo ou en direct qui seront distribuées sur les marchés de la télévision, du théâtre, de l'industrie ou de l'éducation.

La demande d'accréditation canadienne doit être présentée par la société de production canadienne et doit être accompagnée ou étayée d'ententes dûment certifiées conclues entre les associés de la coentreprise. Ces ententes de coproductions seront traitées sous le sceau du secret.

On jugera que le processus de décision touchant la production repose entre les mains d'une société de production canadienne lorsque cette société:

a) détient, à elle seule ou avec d'autres, le pouvoir de signer pour ce qui est du compte en banque destiné à la production: si les coproductions sont filmées entièrement au Canada, le compte en banque réservé à la production devra se trouver au Canada; pour celles filmées en partie au Canada, il devra y avoir un compte en banque au Canada destiné à la partie de la production filmée au Canada; dans le cas de coproductions filmées entièrement à l'étranger, il doit y avoir un compte en banque au Canada pour le paiement des éléments canadiens de l'émission;

b) a investi des capitaux dans la production et a droit au partage des bénéfices;

c) est financièrement engagée et/ou a une responsabilité budgétaire;

d) a au moins voix égale relativement à l'approbation de tous les éléments de la production, par rapport aux autres

regardless of the number of foreign persons fulfilling the functions of executive producer or producer.

With regard to points and expenditures, a co-venture with a co-producer from a Commonwealth or French-language country, or a country with which Canada has a film or television production treaty, will be considered as qualifying for Canadian program special recognition where, in addition to meeting the foregoing requirements, it attains 5 points, and at least 50% of the total remuneration paid to individuals, other than the producer and the key creative personnel listed above, or for post production work, is paid to, or in respect of services provided by, Canadians, and at least 50% of processing and final preparation costs are paid for services provided in Canada. Notwithstanding the above, the director or the writer and at least one of the two leading performers must be Canadian. All other considerations for recognition of a Canadian program apply to such a co-venture.

Any other co-venture will be required to meet the same points and expenditure minimum requirements as a domestic production.

III. *Séries*

Recognizing that the production elements of a series of programs may vary and that some of the episodes, if considered individually, could fall below the minimum requirements of the point system, the Commission will examine a series in its entirety and may grant it recognition if, on an overall average, it meets the minimum requirements.

For the present purposes, a "series" means two or more programs produced by the same production company, having a common theme, situation, or set of characters, and completed within a 12-month period.

A licensee will only be entitled to claim Canadian program recognition for any episodes in a series which might not meet the Canadian program recognition criteria when at least the same number of offsetting episodes which exceed such criteria are broadcast or otherwise distributed, at equitable times.

IV. *Production Packages*

For the present purposes, a "production package" means two or more coproductions or co-ventures, undertaken by a Canadian production company together with one or more non-Canadian production companies, where a production that qualifies as a Canadian production, with minor foreign involvement, is matched with a foreign production, with minor Canadian involvement.

The production packages may be accepted as Canadian, where a Canadian production company is involved and the co-production partners are the same for all the productions. The role of the Canadian production company is as defined for co-ventures. In assessing a production package, the Commission will examine it in its entirety and may qualify it if, on an overall average, the minimum requirements for co-ventures are met. Furthermore, a licensee will not receive credit for the production with fewer Canadian elements unless it also carries

associés de la coentreprise, peu importe le nombre d'étrangers remplissant des fonctions de producteur exécutif ou de producteur.

Pour ce qui est des points et des dépenses, une coentreprise ayant un coproducteur qui vient d'un pays du Commonwealth ou d'un pays francophone, ou d'un pays avec lequel le Canada a une entente de production de films ou d'émissions de télévision, sera considérée comme admissible comme émission canadienne aux fins d'une accréditation spéciale lorsque, en plus de satisfaire aux exigences qui précèdent, elle obtient 5 points et qu'elle verse au moins 50 p. 100 du montant global des rémunérations, exception faite des cachets payés au producteur et au personnel clé de création mentionné plus haut ou des frais engagés pour la post-production, à des Canadiens ou en rémunération des services rendus par des Canadiens, et qu'elle verse au moins 50 p. 100 des dépenses de traitement et de préparation en rémunération des services rendus au Canada. Nonobstant ce qui précède, le réalisateur ou le scénariste et au moins l'un des deux interprètes principaux doivent être canadiens. Tout autre aspect relatif à l'accréditation d'une émission canadienne s'applique à une telle coentreprise.

Toute autre coentreprise sera tenue de mériter les mêmes points et de respecter les mêmes exigences minimales de dépenses qu'une production faite au pays.

III. *Séries*

Comme il reconnaît que les éléments de production d'une série d'émissions peuvent varier et que certains des épisodes, considérés individuellement, peuvent ne pas satisfaire les exigences minimales du système de points, le Conseil examinera la série dans sa totalité et serait prêt à l'accréditer si elle satisfait, en moyenne générale, les exigences minimales.

Aux fins des présentes, une «série» désigne deux ou plus de deux émissions réalisées par la même société de production, ayant un thème, une situation ou des personnages communs et terminées en moins de douze mois.

Une titulaire de licence ne pourra être admise à réclamer une accréditation des émissions canadiennes pour tout épisode d'une série qui pourrait ne pas satisfaire aux critères d'accréditation des émissions canadiennes, que lorsqu'au moins le même nombre d'épisodes qui excèdent ces critères est présenté ou autrement distribué, à des heures équivalentes.

IV. *Blocs de productions*

Pour les fins des présentes, un «bloc de productions» désigne deux ou plus de deux coproductions ou coentreprises engagées par une société canadienne de production et une ou plus d'une société de production non canadienne, lorsqu'une production admissible comme une production canadienne, ayant une faible participation étrangère, est couplée à une production principalement étrangère ayant une faible participation canadienne.

Les blocs de production peuvent être reconnus comme canadiens lorsqu'une société de production canadienne est en cause et que les associés de la coproduction sont les mêmes pour toutes les productions. La fonction de la société de production canadienne se définit de la même façon que dans le cas des coentreprises. Lorsqu'il évaluera un bloc de productions, le Conseil l'examinera dans sa totalité et peut l'attester si, en moyenne générale, les exigences minimales pour les coentreprises sont respectées. De plus, une titulaire ne recevra pas de

the production with the larger number of Canadian elements, at equitable times.

All other considerations for recognition for Canadian programs apply.

The Commission will follow closely the extent to which licensees make use of co-venture productions or production packages to meet Canadian content requirements. It will review before April 1987 the suitability of continuing to accept production packages for the present purposes.

V. *Sports Actuality Productions*

Productions of sports events or tournaments will be considered Canadian where a Canadian licensee or Canadian production company has production control and provides the commentators, whether the event takes place inside or outside Canada; in the latter case, the production would qualify only where Canadian teams or athletes participate in these events or tournaments.

In the case of broadcasts of sports events originating outside Canada, involving non-Canadian teams or athletes and for which a French-language commentary is provided by a Canadian producer, one-quarter of the program time attached thereto shall be deemed to be Canadian.

VI. *Dubbing*

(1) Where a program is not a Canadian program and it produced in an official language of Canada or a native Canadian language, and the audio portion of that program is converted into the other official language of Canada or a native Canadian language by a process of lip synchronization done in Canada, using Canadian resources, one-quarter of the program time attached thereto shall be deemed to be Canadian.

(2) Where a program is not a Canadian program and is produced in a language other than an official language of Canada or a native Canadian language, and the audio portion of that program is converted into an official language of Canada or a native Canadian language by a process of lip synchronization done in Canada, using Canadian resources, one-half of the program time attached thereto, to a maximum of 50 hours during each six-month reporting period, shall be considered as Canadian.

VII. *Station and Network Productions*

To be recognized as Canadian, programs produced by licensees must meet the Canadian program recognition criteria stipulated in this notice. However, licensees need not apply for recognition or submit production information unless specifically requested to do so by the Commission. If no such request is made by the Commission, programs produced by licensees shall be recognized as Canadian.

The criteria for the recognition for Canadian programs do not apply to news and public affairs programs produced by licensees. Such programs shall be recognized as Canadian.

crédits pour une production comptant moins d'éléments canadiens à moins qu'elle ne distribue également une production avec un plus grand nombre d'éléments canadiens à des heures équivalentes.

Tous les autres aspects relatifs à l'accréditation des émissions canadiennes s'appliquent.

Le Conseil suivra de près la mesure dans laquelle les titulaires utiliseront les productions de coentreprises ou les blocs de productions afin de satisfaire aux exigences relatives au contenu canadien. Il examinera, avant avril 1987, la question de savoir s'il convient de continuer à accepter les blocs de production aux fins des présentes.

V. *Productions d'activités sportives*

Les productions de rencontres sportives ou de tournois seront considérées comme canadiens lorsqu'une titulaire canadienne de licence ou une société de production canadienne exerce un contrôle sur la production et fournit les commentateurs, peu importe si la rencontre a lieu au Canada ou à l'extérieur du Canada; dans ce dernier cas, la production ne sera considérée que lorsque des équipes canadiennes ou des athlètes canadiens participent à ces rencontres ou tournois.

Pour ce qui est des reportages de rencontres sportives provenant de l'extérieur du Canada, mettant aux prises des équipes ou athlètes non canadiens et à propos desquels un commentaire de langue française est fourni par un producteur canadien, l'émission est considérée comme une émission canadienne dans la proportion du quart de sa durée.

VI. *Doublage*

(1) Lorsqu'une émission n'est pas canadienne et qu'elle a été produite dans une langue officielle du Canada ou dans une langue autochtone du Canada, et que la partie sonore de cette émission a été traduite au Canada dans l'autre langue officielle ou une langue autochtone du Canada par un procédé de synchronisation labiale qui utilisait des ressources canadiennes, l'émission est considérée comme une émission canadienne dans la proportion du quart de sa durée.

(2) Lorsqu'une émission n'est pas canadienne et qu'elle a été produite dans une langue autre qu'une langue officielle ou qu'une langue autochtone du Canada et que la partie sonore est traduite au Canada dans une langue officielle ou dans une langue autochtone du Canada par un procédé de synchronisation labiale qui utilisait des ressources canadiennes, l'émission est considérée comme une émission canadienne dans la proportion de la moitié de sa durée, jusqu'à concurrence de 50 heures pendant chaque semestre d'envoi de rapports.

VII. *Productions des stations et des réseaux*

Pour être accréditées comme canadiennes, les émissions produites par les titulaires doivent respecter les critères relatifs à l'accréditation des émissions canadiennes énoncés dans le présent avis. Toutefois, les titulaires ne sont pas tenus de faire une demande d'accréditation ou de fournir les détails de la production, sauf sur demande expresse du Conseil. Si le Conseil ne fait pas une telle demande, les émissions produites par les titulaires seront accréditées comme canadiennes.

Les critères relatifs à l'accréditation des émissions canadiennes ne s'appliquent pas aux émissions de nouvelles et d'affaires publiques réalisées par les titulaires. Ces émissions seront accréditées comme canadiennes.

VIII. *Music Videos**Definition of a Canadian Music Video*

Music videos, the short film or videotape productions or concert excerpts (clips) not produced primarily for the particular program in which they are presented, which normally contain one musical selection with visual material, will be recognized as Canadian where:

(1) at least two of the audio requirement (a) through (d) which follow, and three of the requirements (a) through (f) are met:

- (a) instrumentation or lyrics are principally performed by a Canadian;
- (b) music is composed by a Canadian;
- (c) lyrics are written by a Canadian;
- (d) performance is in Canada;
- (e) video director or production company is Canadian;

(f) video production facilities are located in Canada; and

(2) as of 1 January 1986, at least one of the two video requirements (e) or (f) is met.

Music Video Programs

For programs consisting predominantly of music videos and in some cases including a host and other programming elements, Canadian program recognition will be awarded if all elements other than the music videos are Canadian, and a minimum of 30% of the music videos are Canadian.

This last provision would not apply to music specialty services.

IX. *Dramatic Programming Credit*

The Commission will award a 150% time credit for a drama carried by a licensee which meets the following criteria:

- (a) is produced by a licensee or an independent production company after 15 April 1984;
- (b) is recognized as a Canadian program and achieves 10 points; and
- (c) is scheduled to commence
 - (i) between the hours of 7:00 p.m. and 10:00 p.m., or
 - (ii) in the case of a dramatic program intended for children, at an appropriate children's viewing time.

Each licensee will receive a dramatic programming credit for each showing of a drama occurring within a two-year period from the date of first showing.

VIII. *Bandes musicales vidéo**Définition d'une bande musicale vidéo canadienne*

Les productions de bandes musicales vidéo, de courts métrages ou sur bande vidéo ou encore d'extraits de concerts qui ne sont pas produits principalement aux fins de l'émission particulière dont ils font partie, et qui renferment normalement une sélection musicale et du matériel visuel, seront accréditées comme canadiens lorsque:

(1) au moins deux des exigences audio qui suivent entre a) et d) et trois des exigences entre a) et f) sont respectées:

- a) l'instrumentation ou les paroles sont principalement interprétées par un Canadien;
- b) la musique est celle d'un compositeur canadien;
- c) le parolier est un Canadien;
- d) l'interprétation se fait au Canada;
- e) le directeur de l'enregistrement vidéo ou de la société de production est canadien; et
- f) les installations de productions vidéo se trouvent au Canada; et

(2) à partir du 1^{er} janvier 1986, au moins l'une des deux exigences vidéo, soit e) ou f) est respectée.

Émissions de musique vidéo

Pour les émissions composées principalement de bandes musicales vidéo et comprenant dans certains cas un présentateur et d'autres éléments de programmation, l'accréditation d'une émission canadienne sera accordée si tous les éléments autres que les bandes musicales vidéo sont canadiens, et un minimum de 30 p. 100 des bandes musicales vidéo sont canadiennes.

Cette dernière disposition ne viserait pas les services de musique spécialisés.

IX. *Crédit pour émissions dramatiques*

Le Conseil accordera un crédit de 150 p. 100 pour une dramatique distribuée par une titulaire qui respecte les critères suivants:

- a) qu'elle soit produite par une titulaire ou par une société de production indépendante après le 15 avril 1984;
- b) qu'elle soit accréditée comme une émission canadienne et qu'elle se mérite 10 points; et
- c) que sa présentation débute
 - (i) entre 19 h et 22 h; ou
 - (ii) dans le cas d'une émission dramatique destinée aux enfants, à une heure d'écoute convenable pour les enfants.

Chaque titulaire recevra un crédit d'émission dramatique pour chaque présentation d'une émission dramatique diffusée au cours d'une période de deux ans à compter de la date de la première diffusion.

Interim Measures

This new definition of a Canadian program comes into force 15 April 1984. Canadian programs already certified by the Commission, CFDC or CFVCO will continue to be recognized. Other interim arrangements may be considered by the Commission to be acceptable for "work in development." For present purposes, the following definition of "work in development," similar to that used by CFVCO, will apply:

Generally, when the property has been acquired, the screenplay completed, a preliminary budget has been prepared, financing started to be obtained and some of the key creative personnel have been retained.

As stated in Public Notice CRTC 1984-56, the Commission emphasizes that these criteria constitute minimum requirements and it expects to undertake periodic reviews with all parties concerned to evaluate their effectiveness and practical application.

Mesures provisoires

Cette nouvelle définition d'une émission canadienne entre en vigueur le 15 avril 1984. Les émissions canadiennes déjà certifiées par le Conseil, la SDICC ou le Bureau des visas continueront d'être accréditées. Le Conseil pourrait tenir compte de certains autres arrangements provisoires à titre de «travail en phase de mise en œuvre». Aux fins des présentes, la définition suivante de «travail en phase de mise en œuvre», semblable à celle qu'utilise le Bureau des visas, s'appliquera:

Généralement, cela signifie que les droits ont été acquis, le scénario a été rédigé, un budget provisoire a été établi, l'obtention des fonds est en cours et des personnes devant occuper certains postes clés de création ont été embauchées.

Tel qu'indiqué dans l'avis public CRTC 1984-56, le Conseil souligne que ces critères constituent des exigences minimales et il s'attend à entreprendre, en collaboration avec toutes les parties intéressées, des examens périodiques visant à évaluer l'efficacité et le caractère pratique de ces critères.

SCHEDULE

APPLICATION OF KEY CREATIVE POSITIONS TO VARIOUS TYPES OF PRODUCTIONS

I	II	III <i>Variety (generally videotape)</i>	IV	V <i>Documentary (including instruction)</i>	VI <i>Video Game Show</i>
<i>Position</i>	<i>Drama</i>		<i>Animation</i>		
Director	X	X	X	X	X
Screenwriter	X	X	X	X	Some
Leading Performer	Leading actor	Leading performer e.g. dancer, comedian, singer, specialty act	Leading actor who reads the part of a character	Leading host/commentator/narrator/interviewer	Leading host/MC/Quiz master
Second leading Performer	Second leading actor	Second leading performer	Second leading character voice	Second leading host/commentator/interviewer	Second leading host/MC/Quiz master
Director of Photography	X	Technical Producer/Director	Head of Camera Department	X	Technical Producer/Director
Music composer	X	X	X	X	X
Picture Editor	X	X	X	X	X
Head of Art Department	X	X	Head of Design	X	X

X— Use same position title as listed in column I

ANNEXE

APPLICATION DE POSTES CLÉS DE CRÉATION AUX DIVERS GENRES DE PRODUCTION

I	II	III	IV	V	VI
Poste	Dramatique	Variétés (généralement sur bande vidéo)	Animation	Documentaire (y compris instruction)	Émission de jeux vidéo
Réalisateur	X	X	X	X	X
Scénariste	X	X	X	X	Certains
Interprète principal	Acteur principal	Interprète principal p. ex. danseur, comédien, chanteur, numéro spécial	Acteur principal qui lit la voix d'un personnage	Présentateur/ commentateur/ narrateur/ interviewer principal	Présentateur/M.C./ meneur de jeu principal
Deuxième interprète en importance	Deuxième acteur principal	Deuxième interprète en importance	Voix du deuxième personnage en importance	Deuxième présenta- teur/commentateur/ interviewer en importance	Deuxième présenta- teur/M.C./meneur de jeu en importance
Directeur de la photographie	X	Directeur/Produc- teur technique	Directeur des caméraman	X	Directeur/Produc- teur technique
Compositeur	X	X	X	X	X
Monteur de l'image	X	X	X	X	X
Directeur de la scénographie	X	X	Chef décorateur	X	X

X — Porte le même titre de poste que dans la colonne I

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 17 April 1984

CRTC—Public Notice 1984-95

Applications for Cable Fee Increases

In the budget speech on 28 June 1982 and subsequently, the Government of Canada requested federal regulatory agencies to adhere to the objectives of the budget by limiting regulated fee increases to 6% and 5% over a two-year period other than in exceptional circumstances. It further indicated that it would monitor the price decisions of federal regulatory agencies and take appropriate action where exceptional increases could not be justified.

In the budget speech on 15 February 1984, the Government of Canada announced that the existing policy would be continued for another year. The guideline, however, would be reduced from 5% to 4% for this period.

Applicants for cable fee increases are reminded that the Governor in Council has the power under section 23 of the Broadcasting Act to set aside or refer back to the Commission any decision in respect of the amendment of a licence.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 17 avril 1984

CRTC—Avis public 1984-95

Demandes de majorations tarifaires des entreprises de câblodistribution

Dans le discours sur le budget du 28 juin 1982, et à d'autres occasions, le gouvernement du Canada a demandé aux organismes fédéraux de réglementation de respecter les objectifs du budget en limitant les majorations tarifaires réglementées à 6% et à 5% pendant deux ans, à moins de circonstances exceptionnelles. Il a de plus indiqué qu'il examinerait les décisions de tarification des organismes fédéraux de réglementation et qu'il prendrait les mesures voulues lorsqu'il ne serait pas possible de justifier des majorations très exceptionnelles.

Dans le discours sur le budget du 15 février 1984, le gouvernement du Canada a annoncé le maintien de la politique pendant une autre année, sauf que les limites s'appliquant à cette période seraient réduites de 5% à 4%.

Le Conseil rappelle aux câblodistributeurs demandant une majoration tarifaire que le gouverneur en conseil a, aux termes de l'article 23 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le pouvoir d'annuler ou de renvoyer au Conseil toute décision relative à la modification d'une licence.

The Commission is simplifying its information requirements for Class "A" (6,000 subscribers or more) and Class "C" systems (from 3,000 to 6,000 subscribers) that request fee changes in the authorized maximum installation or monthly subscriber fees of 4% or less. These cable fee applications will generally be considered complete if they consist of the following information:

- (1) a letter, addressed to the Secretary General of the Commission, requesting an increase of 4% or less which, in addition, briefly outlines the reason(s) for the proposed rate change and the location within the licensed area where the application may be inspected by any interested person(s);
- (2) a copy of the latest Annual Return—Cable Television;
- (3) the licensee's audited financial statements for the latest reporting year;
- (4) in the case of licensees who operate more than one system, non-consolidated audited financial statements as well as consolidated financial statements and/or annual reports, where applicable.

The Commission retains the option to request additional information it may consider necessary to complete its evaluation in particular cases.

Applications submitted in accordance with these simplified information requirements will be dealt with expeditiously by the Commission. These applications, however, remain subject to the statutory requirements of "gazetting" and public notice and will be subject to comment through interventions from the public.

The Commission's current information requirements remain in effect for other applications.

In view of the foregoing, applicants may wish to submit separate applications for fee increases of 4% or less and for fee increases which are in excess of the Government's guideline.

The revised fee application procedure for Class "B" cable television undertakings (under 3,000 subscribers) set out in the Public Announcement dated 19 June 1980 remains in effect and is not changed by this public notice.

Furthermore, the Commission announces that the procedure for two-stage fee increase applications by all cable licensees (including Class "B" systems) described in Public Notice 1982-43 dated 31 May 1982, is temporarily suspended.

J. G. PATENAUDE
Secretary General

Le Conseil est en voie de simplifier les exigences régissant l'information que les câblodistributeurs de classe «A» (6 000 abonnés ou plus) et «C» (entre 3 000 et 6 000 abonnés) doivent présenter lorsqu'ils demandent des changements de 4 % ou moins à leurs tarifs maximums autorisés, qu'il s'agisse du tarif d'installation ou du tarif d'abonnement mensuel. Ces demandes de majorations tarifaires seront tenues pour complètes tant qu'elles contiendront les renseignements suivants:

- (1) une lettre adressée au secrétaire général du Conseil demandant une majoration de 4 % ou moins, exposant brièvement les motifs de la proposition de changement tarifaire et indiquant l'endroit dans l'aire de desserte autorisée où les intéressés peuvent consulter la demande;
- (2) le dernier rapport annuel sur la câblodistribution;
- (3) les états financiers vérifiés de la dernière année de déclaration de la titulaire;
- (4) dans le cas des titulaires exploitant plus d'une entreprise, les états financiers vérifiés non consolidés de même que les états financiers consolidés ou les rapports annuels ou les deux, s'il y a lieu.

Le Conseil se réserve la possibilité de demander toute information supplémentaire qu'il jugera nécessaire pour évaluer un cas particulier.

Le Conseil traitera promptement les demandes qui respectent ces règles simplifiées. Il demeurera toutefois obligatoire, comme le veut la loi, d'annoncer officiellement ces demandes dans la *Gazette* et par avis public et de permettre au public de soumettre ses observations sous la forme d'interventions.

Les exigences actuelles du Conseil en matière d'information restent en vigueur pour les autres demandes.

Compte tenu de ce qui précède, il est loisible aux requérantes de présenter des demandes séparées pour des majorations tarifaires de 4 % ou moins et pour des majorations qui excèdent la ligne directrice du gouvernement.

Les modalités révisées de présentation des demandes tarifaires des câblodistributeurs de classe «B» (moins de 3 000 abonnés), énoncées dans l'avis public du 19 juin 1980, demeurent en vigueur et ne sont pas visées par le présent avis public.

Le Conseil annonce aussi que les modalités de présentation des demandes de majorations tarifaires en deux étapes pour tous les câblodistributeurs (y compris ceux de la classe «B»), décrites dans l'avis public 1982-43 du 31 mai 1982, sont suspendues temporairement.

Le secrétaire général
J. G. PATENAUDE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 25 April 1984

CRTC—Public Notice 1984-98

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America relating to the AM Broadcasting Service in the Medium Frequency Band

Reference documents: Canada Gazette Notice No. DGTR 001-84 dated 28 January 1984.

In January 1984, the Department of Communications announced the signing of a bilateral agreement between Canada and the United States. One of the provisions of this agreement allocates and reserves for Canada's use more than 100 new frequencies across the country as shown in the *Canada Gazette* reference above.

The licensees of many AM radio stations have expressed the desire to change the frequency on which their present station operates to one of the new frequencies in the Allocation Plan. A significant number of applications for frequency changes have already been received by the Commission.

In order that all such applications may be processed in the most expeditious and orderly manner, the Commission requests licensees who are contemplating a change from an existing frequency authorization to one of the newly available frequencies to submit their applications to the Commission not later than 29 June 1984.

J. G. PATENAUDE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 9 May 1984

CRTC—Public Notice 1984-110

Amendment to the Television Broadcasting Regulations, Effective 1 October 1984

For related documents: See Public Notice CRTC 1983-18, 31 January 1983, "Policy Statement on Canadian Content in Television"; Public Notice CRTC 1983-51, 21 March 1983, "Definition of a Canadian Program"; Public Notice CRTC 1983-174, 15 August 1983, "Proposed Definition of a Canadian Program"; Public Notice CRTC 1984-56, 2 March 1984, "Proposed Criteria: Recognition for Canadian Programs—Proposed Amendment to Television Broadcasting Regulations"; Public Notice CRTC 1984-94, 15 April 1984, "Recognition for Canadian Programs".

On 8 May 1984, after a process of public consultation and on the recommendation of the Executive Committee, the Commission approved the following amendment to the Television Broadcasting Regulations, effective 1 October 1984:

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 25 avril 1984

CRTC—Avis public 1984-98

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au service de radiodiffusion MA dans la bande de fréquence moyenne

Documents de référence: Avis n° DGTR 001-84 de la Gazette du Canada du 28 janvier 1984.

En janvier 1984, le ministère des Communications a annoncé la signature d'une entente bilatérale entre le Canada et les États-Unis. L'une des clauses de cette entente attribue et réserve à l'usage du Canada plus de 100 nouvelles fréquences à travers le pays, tel qu'indiqué dans l'avis de la *Gazette du Canada* susmentionné.

Les titulaires de licences de nombreuses stations radiophoniques MA ont exprimé le désir de changer la fréquence à laquelle leur station présente diffuse pour l'une des nouvelles fréquences du Plan d'attribution. Le Conseil a déjà reçu un nombre important de demandes de changement de fréquence.

Afin de pouvoir traiter toutes ces demandes de la manière la plus expéditive et la plus ordonnée possible, le Conseil demande aux titulaires qui envisagent de changer la fréquence qui leur est actuellement autorisée pour l'une des nouvelles fréquences disponibles de présenter leur demande au Conseil au plus tard le 29 juin 1984.

Le secrétaire général
J. G. PATENAUDE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 9 mai 1984

CRTC—Avis public 1984-110

Modification du Règlement sur la télédiffusion, en vigueur le 1^{er} octobre 1984

Documents connexes: Avis public CRTC 1983-18 du 31 janvier 1983, «Énoncé de politique sur le contenu canadien à la télévision»; avis public CRTC 1983-51 du 21 mars 1983, «Définition d'une émission canadienne»; avis public CRTC 1983-174 du 15 août 1983, «Projet de définition d'une émission canadienne»; avis public CRTC 1984-56 du 2 mars 1984, «Projet de critères: accréditation des émissions canadiennes—Projet de modifications du Règlement sur la télédiffusion»; avis public CRTC 1984-94 du 15 avril 1984, «Accréditation des émissions canadiennes».

Le 8 mai 1984, à la suite d'une procédure de consultation publique et sur la recommandation du comité de direction, le Conseil a approuvé la modification suivante au Règlement sur la télédiffusion, devant entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1984:

1. Subsection 2(1) of the *Television Broadcasting Regulations* is amended by adding thereto, immediately after the definition "calendar quarter", the following definition:

"Canadian program" means a program that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission, in the appendix to a notice entitled "Recognition for Canadian Programs", dated 15 April, 1984 and published in the *Canada Gazette* Part I, on April 28, 1984; (*émission canadienne*)"

2. Subsection 6(2) of the said Regulations is revoked.

3. The heading preceding section 8 and section 8¹ of the said Regulations are revoked and the following substituted therefor:

"Canadian Programs

8. (1) Subject to subsection (2), during each 6-month period commencing October 1st and April 1st in each year, the total amount of time devoted by any station or network to the broadcasting of Canadian program shall not,

(a) during the hours in the broadcast days in that period, be less than 60 per cent of the total time devoted to the broadcasting of programs by that station or network during those hours; or

(b) between the hours of six o'clock in the afternoon and midnight in that period

(i) in the case of a station or network for which the Commission has issued a public licence, be less than 60 per cent of the total time devoted to the broadcasting of programs by that station or network during those hours; or

(ii) in the case of a station or network for which the Commission has issued a private licence, be less than 50 per cent of the total time devoted to the broadcasting of programs by that station or network during those hours.

(2) Where, in the calculation of the time devoted by a station to Canadian programs that are broadcast during a broadcast day, inequities arise among station operators because their stations are located in different time zones, the Commission may vary the application of this section in order that stations receive equitable treatment in the calculation of their Canadian programs.

(3) For the purposes of this section, "broadcast day" means the period of up to 18 consecutive hours commencing each day not earlier than six o'clock in the forenoon and ending not later than one o'clock in the forenoon of the following day, as selected by the licensee and approved by the Commission.

1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la télédiffusion* est modifié par insertion, après la définition d'«émission», de ce qui suit:

«*émission canadienne*» désigne une émission qui répond aux exigences relatives aux émissions canadiennes, établies par le Conseil dans l'appendice de l'avis du 15 avril 1984, intitulé «*Accréditation des émissions canadiennes*» et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 28 avril 1984; (*Canadian program*)»

2. Le paragraphe 6(2) dudit règlement est abrogé.

3. L'article 8¹ dudit règlement et la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Émissions canadiennes

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au cours de chaque semestre commençant respectivement le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril de chaque année, le temps total consacré par une station ou un réseau à la diffusion d'émissions canadiennes

a) pendant les heures des journées de diffusion comprises dans cette période, ne doit pas être inférieur à 60 pour cent du temps total consacré à la diffusion d'émissions par cette station ou ce réseau au cours de ces mêmes heures; ou

b) entre 18 heures et minuit,

(i) dans le cas d'une station ou d'un réseau pour lesquels le Conseil a attribué une licence publique, ne doit pas être inférieur à 60 pour cent du temps total consacré à la diffusion d'émissions par cette station ou ce réseau au cours de ces heures, ou

(ii) dans le cas d'une station ou d'un réseau pour lesquels le Conseil a attribué une licence privée, ne doit pas être inférieur à 50 pour cent du temps total consacré à la diffusion d'émissions par cette station ou ce réseau au cours de ces heures.

(2) Lorsque, dans le calcul des heures que doivent consacrer les stations à la diffusion d'émissions canadiennes pendant une journée de diffusion, certains exploitants des stations se trouvent désavantagés par rapport aux autres du fait que leur station est située dans une zone à fuseau horaire différent, le Conseil peut, aux fins de ce calcul, modifier l'application du présent article de façon à assurer un traitement équitable à toutes les stations.

(3) Aux fins du présent article, «journée de diffusion» désigne une période d'au plus 18 heures consécutives qui commence chaque jour au plus tôt à 6 heures et qui se termine au plus tard à 1 heure le lendemain, au choix du titulaire et avec l'approbation du Conseil.

¹ SOR/82-415, 1982 *Canada Gazette* Part II, p. 1564.

¹ DORS/82-415 *Gazette du Canada* Partie II, 1982, p. 1564.

(4) For the purpose of this section, the time devoted to the broadcasting of a program includes any time devoted to advertising material that is inserted

- (a) within the program;
- (b) in breaks within the program; or
- (c) between the end of the program and the beginning of the following program.”

4. Section 11 of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“11. (1) Subject to subsections (2) to (5), no station or network operator shall, during any clock hour, broadcast programming containing advertising material the aggregate duration of which exceeds 12 minutes.

(2) Between the hours of six o'clock in the forenoon and six o'clock in the afternoon, a station or network operator may, during any clock hour, broadcast two minutes of advertising material in addition to the 12 minutes referred to in subsection (1), if that additional material is made up entirely of advertisements for upcoming Canadian programs to be aired on its station or network.

(3) Where a program is more than 1 hour in duration, the duration of the advertising material inserted in the program may exceed 12 minutes during any clock hour, or 14 minutes, during any clock hour where subsection (2) applies, if the number of minutes of advertising material during that part of the program that falls within another clock hour of the program is reduced by an amount equal to the amount by which the number of minutes of advertising material, in the clock hour first referred to, exceeds 12 or 14 minutes, as the case may be.

(4) Where a program is 1 hour or less in duration, but occupies time in two adjacent clock hours, the duration of the advertising material in one of those clock hours may exceed 12 minutes, or 14 minutes, during any clock hour where subsection (2) applies, if the duration of the advertising material in the other clock hour is reduced by an amount equal to the amount by which the number of minutes of advertising material, in the clock hour first referred to, exceeds 12 or 14 minutes, as the case may be.

(5) Where a station or network operator has broadcast 12 minutes of advertising material in a clock hour, or 14 minutes in a clock hour where subsection (2) applies, it may broadcast in the same clock hour an additional 30 seconds of unpaid public service announcements.”

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations, but is intended only for information purposes.)

These amendments

- (a) define “Canadian program”;
- (b) change the reporting period for the measurement of Canadian content from an annual to a semi-annual basis;
- (c) change the method of measuring Canadian content to a percentage of Canadian programs as opposed to a maximum percentage of non-Canadian programs;

(4) Aux fins du présent article, les heures consacrées à la diffusion d'une émission comprennent le temps consacré au matériel publicitaire qui est

- a) compris dans l'émission;
- b) présenté lors de pauses pendant l'émission; ou
- c) présenté entre la fin de l'émission et le début de l'émission suivante.»

4. L'article 11 dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il est interdit à une station ou à un exploitant de réseau de diffuser des programmes comprenant du matériel publicitaire dont la durée totale, au cours d'une heure d'horloge, dépasse 12 minutes.

(2) Entre 6 heures et 18 heures, une station ou un exploitant de réseau peut diffuser, en plus des 12 minutes visées au paragraphe (1), deux autres minutes de matériel publicitaire au cours d'une heure d'horloge, si ce matériel est composé uniquement d'annonces d'émissions canadiennes qui seront présentées par la station ou le réseau respectif.

(3) Dans le cas d'une émission qui dure plus d'une heure, la durée de diffusion du matériel publicitaire peut, dans une ou plusieurs heures d'horloge données, dépasser 12 minutes ou 14 minutes conformément au paragraphe (2), selon le cas, si le temps consacré à la diffusion du matériel publicitaire dans les autres heures d'horloge, sur lesquelles s'étend l'émission, est diminué de l'excédent du temps de diffusion du matériel publicitaire au cours des heures d'horloge données, sur 12 minutes ou 14 minutes, selon le cas.

(4) Lorsqu'une émission dure une heure ou moins mais s'étend sur deux heures d'horloge consécutives, la durée de diffusion du matériel publicitaire peut, dans une heure d'horloge donnée, dépasser 12 minutes ou 14 minutes conformément au paragraphe (2), selon le cas, si le temps consacré à la diffusion du matériel publicitaire dans l'autre heure d'horloge est diminué de l'excédent du temps de diffusion du matériel publicitaire au cours de l'heure d'horloge donnée, sur 12 minutes ou 14 minutes, selon le cas.

(5) Une station ou un exploitant de réseau qui a diffusé 12 minutes de matériel publicitaire dans une heure d'horloge, ou 14 minutes conformément au paragraphe (2), selon le cas, peut en outre diffuser gratuitement, pendant la même heure, 30 secondes de messages d'intérêt public.»

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information.)

Les modifications visent

- a) à définir «émission canadienne»;
- b) à changer à un semestre la période de rapport servant au calcul du contenu canadien;
- c) à utiliser, pour la détermination du contenu canadien, un pourcentage d'émissions canadiennes au lieu d'un pourcentage maximal d'émissions non canadiennes;

- (d) permit broadcasters to select the start of their "broadcast day" for the purposes of section 8; and
 (e) allow broadcasters up to 2 minutes of additional time per hour in their broadcast schedules prior to 6:00 p.m. to advise viewers of upcoming Canadian programs.

J. G. PATENAUDE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 17 May 1984

CRTC—Public Notice 1984-117

Services Using the Vertical Blanking Interval (Television) or Subsidiary Communications Multiplex Operation (FM)

Introduction

The vertical blanking interval (VBI) of a television signal and the subsidiary communications multiplex operation (SCMO) channel of an FM radio signal each have the capacity of distributing a variety of special services.

In view of the growing interest in VBI/SCMO services, the Commission invited public comments, in Public Notice CRTC 1983-77 dated 13 April 1983, on the use of VBI/SCMO and highlighted a number of specific areas for consideration in connection with the potential uses of VBI and SCMO. In response to requests received from interested parties, the deadline for the filing of comments was subsequently extended from 30 June 1983 to 30 July 1983 (Public Notice CRTC 1983-138).

There were 53 responses to the notice. While some comments were limited to the specific issues raised in Public Notice CRTC 1983-77, others also touched on broader issues related to the use of VBI/SCMO. It is clear from the number of submissions and an examination of the responses received, that there is a significant, broadly based interest in the potential uses of these facilities.

While there were some areas of agreement, there was a wide divergence of opinion on some of the fundamental issues related to the use of VBI/SCMO. In their responses, over-the-air broadcasters and cable operators opposed the concept of issuing separate licences for VBI/SCMO; other respondents, on the other hand, favoured separate licensing. Views regarding possible restrictions, if VBI/SCMO were to be licensed separately, were evenly divided.

While the question of access to VBI/SCMO capacity was of concern to many, there was, nevertheless, virtually unanimous agreement that broadcasters should not be obliged to provide access to third parties for the use of VBI/SCMO, if such services were not licensed separately.

Regarding the applicability of the Commission's broadcasting radio and television regulations, most respondents felt that the existing regulations do not apply and should not be made applicable.

Almost all respondents indicated that there should be no limitations on the types of services to be provided; however,

d) à permettre aux radiodiffuseurs, aux fins de l'article 8, d'établir leur propre «journée de diffusion»; et

e) à accorder aux radiodiffuseurs un maximum de 2 minutes additionnelles par heure avant 18 heures, pour faire la promotion d'émissions canadiennes à venir.

Le secrétaire général
 J. G. PATENAUDE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 17 mai 1984

CRTC—Avis public 1984-117

Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)

Introduction

L'intervalle de suppression de trame (IST) d'un signal de télévision et le canal d'exploitation multiplexe de communications secondaires (EMCS) d'un signal de radio MF ont chacun la capacité de distribuer une gamme de services spéciaux.

Compte tenu de l'intérêt croissant pour les services de l'IST et de l'EMCS, le Conseil, dans l'avis public CRTC 1983-77 du 13 avril 1983, a invité le public à formuler des observations sur leur utilisation et souligné un certain nombre de questions précises qui se prêteraient à une discussion relativement aux usages possibles de l'IST et de l'EMCS. En réponse aux demandes des parties intéressées, la date limite de dépôt des commentaires a par la suite été reportée du 30 juin 1983 au 30 juillet 1983 (Avis public CRTC 1983-138).

Cet avis a donné suite à 53 réponses. Bien que certains commentaires se soient limités aux questions soulevées dans l'avis public CRTC 1983-77, d'autres ont touché des questions plus vastes relatives à l'utilisation de l'IST et de l'EMCS. Il ressort clairement des nombreuses présentations et d'un examen des réponses reçues qu'il y a un intérêt important et général pour les utilisations possibles de ces services.

Des terrains d'entente ont été trouvés, mais certaines questions fondamentales relatives à l'utilisation de l'IST et de l'EMCS ont suscité de grandes divergences d'opinions. Dans leurs réponses, les radiodiffuseurs en direct et les câblodistributeurs se sont opposés au concept de l'octroi de licences distinctes pour l'IST et l'EMCS; d'autres répondants ont favorisé, pour leur part, l'émission de licences distinctes. Les vues quant aux restrictions possibles, si l'IST et l'EMCS devaient être autorisés séparément, étaient partagées également.

La question de l'accès à la capacité de l'IST et de l'EMCS en a préoccupé un grand nombre. Néanmoins, il y a eu pratiquement entente unanime sur le fait que les radiodiffuseurs ne devraient pas être tenus de permettre l'accès à des tierces parties pour l'utilisation de l'IST et de l'EMCS, advenant que de tels services ne soient pas autorisés séparément.

Pour ce qui est de l'applicabilité des règlements du Conseil sur la radiodiffusion et la télédiffusion, la plupart des répondants ont estimé que les règlements actuels ne s'appliquent pas et qu'ils ne devraient pas être rendus applicables.

Presque tous les répondants ont indiqué qu'il ne devrait y avoir aucune restriction quant au type de service à dispenser;

most respondents indicated that VBI signals, which are integrally related to the broadcast programming on the main channel, should be treated differently from other VBI services. As to whether or not the Commission should become involved in establishing an order of priority for the distribution of VBI/SCMO services, the respondents were evenly divided on this question.

Most of the respondents felt that affiliates should not be obliged to carry VBI/SCMO services inserted by the network operator.

On the matter of cable carriage and upgrading of cable facilities, over-the-air broadcasters felt strongly that cable licensees should be obliged to carry these services and should upgrade their cable facilities, if necessary. Cable operators, on the other hand, held an equally strong opposing view. Most others, however, were inclined to support the broadcasters' position.

The Commission wishes to acknowledge the contribution made by all parties in the well-prepared and thorough submissions filed in response to this public notice.

Policy Objectives and Regulatory Approach

It should be noted at the outset that television and FM radio broadcasters have a primary responsibility to fulfill the commitments made with respect to the services that they are licensed to provide, and that any use of VBI/SCMO must not detract from the licensee's ability to meet all of its responsibilities and to fulfill its promise of performance.

Many types of services are being proposed for distribution on VBI/SCMO, some of which are broadcast programming services, while others are not. To date, the Commission has authorized, on an experimental basis, SCMO services including telemetry, reading services for the print handicapped, background music and data transmission. VBI capacity has also been effectively used for providing closed captioned programs for the hearing impaired, for special information-related services, such as the joint DOC/CBC IRIS project, and for technical testing purposes.

At this stage, it is not known if the demand for *bona fide* programming is sufficient to fill VBI/SCMO capacity. While the Commission does not wish to stifle the development of VBI/SCMO, it wishes to ensure the availability of capacity for future broadcast programming services and to ascertain that VBI/SCMO services will also contribute to the enhancement of the Canadian broadcasting system. The Commission would be interested in the experiences of third parties in gaining access to VBI/SCMO facilities.

The Commission considers that services which are directly related to the programming broadcast on the main channel, such as captioning for the hearing impaired, should receive high priority, and it expects them to become increasingly available.

The Commission also wishes to ensure that non-programming services are not subsidized by programming services and do not, in any way, limit the licensee's flexibility or technical ability to operate and develop its programming service on the main channel.

toutefois, la majorité ont indiqué que les signaux de l'IST, qui sont liés intégralement à la programmation au canal principal, devraient être traités différemment des autres services de l'IST. Quant à la question de savoir si le Conseil devrait participer à l'établissement d'un ordre de priorité pour la distribution des services de l'IST et de l'EMCS, les répondants étaient partagés également.

La plupart des répondants ont estimé que les stations affiliées ne devraient pas être tenues de dispenser des services de l'IST et de l'EMCS introduits par l'exploitant de réseau.

Pour ce qui est de la question de la câblodistribution et de l'amélioration des installations de câblodistribution, les radiodiffuseurs en direct croient fermement que les câblodistributeurs devraient être tenus de dispenser ces services et d'améliorer leurs installations de câble, au besoin. Les câblodistributeurs, pour leur part, s'y sont opposés tout aussi vigoureusement. Cependant, la plupart des autres répondants étaient enclins à appuyer la position des radiodiffuseurs.

Le Conseil désire souligner la contribution de toutes les parties aux présentations bien préparées et complètes déposées en réponse à cet avis public.

Objectifs de politique et cadre réglementaire

Le Conseil note en premier lieu que les télédiffuseurs et les radiodiffuseurs MF ont pour principale responsabilité de remplir les engagements qu'ils ont pris relativement aux services qu'ils sont autorisés à dispenser et que l'utilisation de l'IST et de l'EMCS ne doit pas empêcher les titulaires de faire face à toutes leurs responsabilités et de remplir leurs promesses de réalisation.

Parmi les nombreux services que l'on propose de distribuer au moyen de l'IST et de l'EMCS, certains sont des services de programmation, et d'autres non. À ce jour, le Conseil a autorisé, à titre d'essai, des services de l'EMCS tels que la télémétrie, un service de lecture pour les handicapés visuels, la musique d'ambiance et la transmission de données. La capacité de l'IST a été aussi utilisée efficacement pour la présentation d'émissions sous-titrées pour les malentendants, pour des services d'informations spéciales comme le projet conjoint IRIS du MDC et de la S.R.-C. et à des fins de vérification technique.

À ce stade-ci, on ne sait pas si la demande pour une programmation appropriée est suffisante pour occuper la capacité de l'IST et de l'EMCS. Le Conseil n'entend pas ralentir le développement de l'IST et de l'EMCS, mais plutôt garantir la disponibilité de la capacité pour les futurs services de radiodiffusion et veiller à ce que les services de l'IST et de l'EMCS contribuent à l'amélioration du système de la radiodiffusion canadienne. Le Conseil voudra connaître les expériences des tierces parties au chapitre de l'accès aux installations de l'IST et de l'EMCS.

Le Conseil estime que l'on devrait accorder une grande priorité aux services qui sont directement reliés à la diffusion d'émissions au canal principal, comme le sous-titrage pour les malentendants, et il s'attend à ce qu'ils deviennent de plus en plus disponibles.

Le Conseil désire également s'assurer que les services hors programmation ne sont pas subventionnés par les services de programmation et ne limitent, d'aucune façon, la capacité ou l'aptitude technique de la titulaire à exploiter et à développer son service de programmation au canal principal.

Some types of VBI/SCMO services may become viable only if they can be provided on a long-term basis. The Commission would be concerned if long-term commitments for the provision of non-programming services were to place constraints on the broadcasters' ability to respond to future programming needs.

While there appears to be considerable interest in the future uses of VBI/SCMO, the manner and the extent to which such capacity will actually be used is still uncertain. While some types of services have already been identified, new types will undoubtedly emerge. In the Commission's view, in light of such evolving circumstances, a flexible regulatory approach, which may allow greater adaptation to technical advances, is the most appropriate at this time. The Commission expects that this approach will encourage broadcasters to experiment and innovate with a view to contributing to the diversity of the Canadian broadcasting system.

The Commission has therefore decided to develop its regulatory approach in two phases. Phase I will be characterized by minimum constraints and maximum opportunity to innovate and stimulate the development of new Canadian services, consistent with the goals set out in the Broadcasting Act. In developing proposals for VBI/SCMO services, licensees will be expected to relate their proposals to the concerns and policy objectives outlined earlier in this notice. Licensees that are authorized to distribute VBI/SCMO services will be required to file a report detailing their experience in developing these services by 31 December 1986. The need, if any, for changes in the Commission's regulatory approach will be determined after this date.

Adjustments to its regulatory approach may be made in Phase II, on the basis of the Commission's assessment of these services after their initial phase of operation, the extent to which the services have met the Commission's concerns and objectives and the circumstances which prevail at that time.

Guidelines

During the initial phase, these guidelines will be in effect and licensees will be expected to adhere to them, as applicable:

- (1) Separate licences will not be issued for the use of VBI/SCMO; licensees must, however, submit an application for the Commission's prior approval for their use;
- (2) no limitations will be imposed, at this time, on the types of services which may be provided;
- (3) where appropriate, when capacity is available, licensees are encouraged to provide access to third parties on a mutually agreeable basis if the services to be provided on VBI/SCMO are consistent with the Commission's policy objectives outlined in this notice ("Policy Objectives and Regulatory Approach");
- (4) captions for the hearing impaired should be given a high priority; line 21 of the VBI must be reserved for this purpose;
- (5) revenues may be derived through advertising and subscription fees;

Certains types de services de l'IST et de l'EMCS ne pourraient devenir viables que s'ils peuvent être offerts à long terme. Le Conseil serait préoccupé si des engagements à long terme pour la prestation de services hors programmation devaient entraver la capacité des radiodiffuseurs de répondre aux besoins futurs en matière de programmation.

Bien qu'il semble y avoir un intérêt considérable pour les utilisations futures de l'IST et de l'EMCS, on ne sait pas encore comment et dans quelle mesure cette capacité sera réellement utilisée. Certains types de services ont déjà été identifiés, mais de nouveaux genres feront sans aucun doute leur apparition. De l'avis du Conseil, compte tenu des circonstances changeantes, une réglementation souple, qui pourrait permettre une plus grande adaptation aux progrès techniques, convient le mieux pour l'instant. Le Conseil s'attend à ce que cette approche incite les radiodiffuseurs à expérimenter et à innover en vue de contribuer à la diversité du système de la radiodiffusion canadienne.

Le Conseil a par conséquent décidé d'élaborer son approche en matière de réglementation en deux phases. La première phase sera caractérisée par une réglementation minimale et une chance maximale d'innover et de stimuler le développement de nouveaux services canadiens, conformément aux objectifs énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion*. En élaborant des propositions pour des services de l'IST et de l'EMCS, les titulaires devront faire coïncider leurs propositions avec les préoccupations et les objectifs de politique énoncés ci-dessus. Les titulaires qui sont autorisés à distribuer les services de l'IST et de l'EMCS seront tenus de déposer un rapport concernant leur expérience dans la mise sur pied de ces services avant le 31 décembre 1986. La nécessité, s'il en est, de changements dans la réglementation du Conseil sera établie après cette date.

Les ajustements à son approche de réglementation pourront être apportés lors de la seconde phase en fonction de l'évaluation par le Conseil de ces services après leur entrée en exploitation, de la mesure dans laquelle ces services ont répondu aux préoccupations et aux objectifs du Conseil ainsi que des circonstances qui existeront à ce moment.

Lignes directrices

Au cours de la phase initiale, les lignes directrices suivantes seront en vigueur et les titulaires devront les respecter, selon le cas:

- (1) Des licences distinctes ne seront pas émises pour l'utilisation de l'IST et de l'EMCS; les titulaires devront, toutefois, présenter une demande en vue d'obtenir l'approbation préalable du Conseil pour leur utilisation;
- (2) aucune restriction ne sera imposée pour le moment sur les types de services qui peuvent être dispensés;
- (3) au besoin, lorsque la capacité est disponible, le Conseil incite les titulaires à permettre l'accès, à des tiers parties, d'un accord mutuel, si les services devant être assurés au moyen de l'IST et de l'EMCS sont conformes aux objectifs de politique du Conseil énoncés dans le présent avis («Objectifs de politique et cadre réglementaire»);
- (4) on devrait accorder une grande priorité au sous-titrage pour les malentendants; la ligne 21 de l'IST doit être réservée à cette fin;
- (5) des revenus peuvent être tirés de la publicité et des frais d'abonnement;

- (6) separate financial records are to be kept for each VBI and SCMO service;
- (7) technical quality on the main television or FM channel should not be impaired by the use of VBI/SCMO;
- (8) in accordance with the Department of Communications' Broadcast Specification BS-13, VBI lines 17, 18 and 19 will continue to be reserved for specific technical use by licensees;
- (9) cable television licensees should not curtail or alter VBI/SCMO services, unless the carriage of these services causes undue technical interference to the programming on a main channel;
- (10) as stated earlier, licensees authorized to provide VBI/SCMO services must file reports on their experience and progress in meeting the Commission's objectives by 31 December 1986.

The Commission will follow the development of these services with great interest.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 28 May 1984

CRTC—Public Notice 1984-124

Cable Carriage of Audio Services

Section 15 of the Cable Television Regulations requires cable television licensees serving 3,000 or more subscribers to distribute on the FM channels of their undertakings, the signals of CBC AM stations, all local FM stations and, in certain cases, specific regional FM stations, and sets out an order of priority for carriage of these services. Licensees are also permitted, under the existing regulations, to distribute a variety of optional FM and other audio services subject to specific authorization, which is governed by the criteria set out in the Commission's 1975 cable television policy statement and its 1979 Public Notice "A Review of Certain Cable Television Programming Issues". As a general rule, however, the carriage of the signals of commercial AM radio stations has not been authorized.

During the public hearing on the Review of Radio in March 1982, the Commission received a number of submissions asking for changes in the Commission's policies with respect to the cable carriage of audio services to allow, *inter alia*, the distribution of a variety of Canadian audio signals, particularly the priority carriage of local AM stations.

The Commission notes that since 1975 FM radio has developed to the extent that its listenership has equalled or surpassed that of AM radio in many regions of the country. Accordingly, the Commission considers that it is appropriate at this time to modify the special measures initiated in 1975 to protect and stimulate the development of FM radio.

- (6) des dossiers financiers distincts doivent être tenus pour les services de l'IST et de l'EMCS;
- (7) la qualité technique du canal principal de télévision ou de radio MF ne doit pas être détériorée par l'utilisation de l'IST et de l'EMCS;
- (8) conformément au Cahier des charges sur la radiodiffusion CR-13 du ministère des Communications, les lignes IST 17, 18 et 19 continueront d'être réservées à des usages techniques particuliers par les titulaires;
- (9) les titulaires de licences de câblodistribution ne peuvent couper ou modifier les services de l'IST et de l'EMCS, à moins que la distribution de ces services ne cause des interférences techniques indues à la programmation à un canal principal;
- (10) comme il est déclaré précédemment, les titulaires autorisées à dispenser des services de l'IST et de l'EMCS doivent déposer des rapports sur leur expérience et les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs du Conseil d'ici le 31 décembre 1986.

Le Conseil suivra avec beaucoup d'intérêt le développement de ces services.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 28 mai 1984

CRTC—Avis public 1984-124

Télédistribution de services sonores

L'article 15 du Règlement sur la télévision par câble exige que les télédistributeurs desservant 3 000 abonnés ou plus distribuent sur les canaux MF de leurs entreprises les signaux des stations MA de la Société Radio-Canada, ceux de toutes les stations de radio MF locales et, dans certains cas, les signaux de certaines stations MF régionales, en plus d'indiquer un ordre de priorité au fins de la distribution de ces services. En vertu du Règlement actuel, les titulaires sont également autorisées à distribuer divers services MF facultatifs et d'autres services sonores sous réserve d'une autorisation précise, laquelle est régie par les critères prévus dans l'énoncé de politique sur la télévision par câble publié par le Conseil en 1975 et dans son avis public de 1979 intitulé «La télévision par câble—Révision de certains aspects des services de programmation». En règle générale, toutefois, la distribution des signaux de stations de radio MA commerciales n'a pas été autorisée.

A l'audience publique sur l'Examen de la radio en mars 1982, le Conseil a reçu un certain nombre de présentations demandant des changements à la politique du Conseil relative à la télédistribution des services sonores en vue de permettre, notamment, la distribution de divers signaux sonores canadiens et tout particulièrement celle des signaux prioritaires des stations MA locales.

Le Conseil note que depuis 1975 la radio MF s'est développée au point où, dans bien des régions, sa cote d'écoute égale ou même dépasse celle de la radio MA. Par conséquent, le Conseil estime qu'il convient à présent d'apporter des modifications aux mesures spéciales prises en 1975 afin de protéger et stimuler le développement de la radio MF.

The Commission wishes all local Canadian radio stations to be given the maximum opportunity to improve the technical quality of their signals. At the same time, it considers that Canadians should be provided with an extended range of signals using the stereo capability of the audio channels of cable television systems. The Commission, therefore, proposes to amend the cable carriage priorities to add a further priority for local AM stations which broadcast in stereo.

The Commission has examined the technical capacity of cable television undertakings in terms of the potential availability of audio channels and is satisfied that, except in a few of the larger urban centres, cable television undertakings have ample capacity to add a wide variety of additional new audio services.

Accordingly, cable television licensees will be allowed the maximum flexibility to distribute, without prior application to the Commission, a variety of optional audio services provided the priority services are carried, and subject to minimum regulatory constraints which are set out below and are described in more detail in the draft of the proposed amendments to the Cable Television Regulations attached as an appendix to this notice.

The Commission expects to issue shortly for public comment a comprehensive proposal for new Cable Television Regulations incorporating the provisions attached hereto. However, pursuant to the requirements of the Statutory Instruments Act, the proposed regulations will first be sent for examination to the Privy Council Office and the Department of Justice.

The Commission proposes to establish three categories of services for carriage on the cable audio service:

- (1) a mandatory category, requiring the carriage of the signals of all local AM and FM radio stations broadcast as stereo signals and all local CBC and educational AM and FM stations;
- (2) a mandatory-upon-request category, requiring a cable licensee to carry the audio portion of specified television services provided in stereo, including pay television, upon request of the licensee originating such services; and
- (3) an optional category, which would permit a cable licensee to distribute a variety of Canadian and non-Canadian audio services, as channel capacity permits.

The Commission reminds licensees that, following consideration of the numerous comments supporting such a proposal, it authorized the carriage of the stereo audio feed of Canadian pay television services for an experimental period of one year, on the grounds that this would enhance the attractiveness of these new Canadian discretionary services (Public Notice CRTC 1984-2). The proposed regulation will include these services in the "mandatory-upon-request" category.

Where there is insufficient channel capacity, Canadian optional signals will have priority over non-Canadian signals, in that no Canadian optional signal would be deleted from the audio service or placed on impaired channels to allow for the carriage of additional services if a non-Canadian signal can be deleted or placed on an impaired channel.

Le Conseil souhaite que toutes les stations radiophoniques locales canadiennes disposent de toutes les chances voulues pour améliorer la qualité technique de leurs signaux. Parallèlement, il estime que les Canadiens devraient avoir accès à une gamme complète de signaux utilisant le signal en stéréo des canaux sonores des entreprises de télévision par câble. Le Conseil propose, par conséquent, de modifier les priorités de télédistribution de manière à ajouter une autre priorité concernant les stations MA locales qui diffusent en stéréo.

Le Conseil a étudié la capacité technique des entreprises de télédistribution, soit le nombre de canaux sonores dont elles pourraient disposer, et il est convaincu que, sauf dans quelques grands centres urbains, les câblodistributeurs disposent des canaux voulus pour ajouter une multitude de nouveaux services sonores.

Par conséquent, les titulaires de licences de télévision par câble jouiront de toute la marge de manœuvre voulue pour distribuer, sans devoir en faire la demande préalablement au Conseil, une variété de services sonores facultatifs pour autant qu'ils offrent les services prioritaires et qu'ils satisfassent aux contraintes réglementaires minimales qui sont énoncées ci-après et décrites plus en détail dans l'ébauche du projet de modification du Règlement sur la télévision par câble figurant en annexe au présent avis public.

Le Conseil s'attend à publier sous peu, pour fins d'observations du public, un projet complet du nouveau Règlement sur la télévision par câble comprenant les dispositions ci-jointes. Cependant, et conformément aux exigences de la *Loi sur les textes réglementaires*, le projet de règlement sera d'abord envoyé pour fins d'examen au Bureau du Conseil privé et au ministère de la Justice.

Le Conseil propose d'établir trois catégories de services sonores aux fins de la télédistribution:

- (1) une catégorie obligatoire, exigeant la distribution de tous les signaux des stations radiophoniques MA et MF locales qui diffusent en stéréo et de toutes les stations locales de la SRC et des stations éducatives MA et MF;
- (2) une catégorie obligatoire sur demande, exigeant qu'un télédistribeur fournisse la partie sonore de certains services de télévision transmis en stéréo, dont la télévision payante, lorsque le diffuseur d'origine du service le demandera; et
- (3) une catégorie facultative, laquelle permettrait au télédistribeur d'offrir une variété de services sonores canadiens et non canadiens dans la mesure où il disposera des canaux voulus pour ce faire.

Le Conseil rappelle aux titulaires qu'après étude des nombreuses observations reçues à l'appui de cette proposition, il a autorisé la distribution du signal sonore en stéréo des services de télévision payante canadiens pendant une période d'essai d'un an, dans le but de rehausser l'attrait de ces nouveaux services canadiens discrectionnaires (Avis public CRTC 1984-2). Dans la réglementation proposée, ces services feront partie de la catégorie «obligatoire sur demande».

Lorsqu'il n'y aura pas un nombre suffisant de canaux, les signaux facultatifs canadiens auront la priorité sur les signaux non canadiens, de sorte qu'aucun signal facultatif canadien ne serait supprimé du service sonore ou placé à un canal à usage limité pour permettre la distribution de services additionnels si

The Commission reiterates its current policy prohibiting the carriage of any non-Canadian radio service soliciting advertising in Canada. In addition, non-Canadian religious stations may not be distributed; existing authorities for the carriage of U.S. religious stations will not be renewed.

The attached draft of the proposed amendments to the Cable Television Regulations essentially sets out the conditions pertaining to the carriage of audio services and the criteria for the mandatory, priority and optional carriage of these services, and introduces new definitions for a "local AM station" and a "local FM station".

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

APPENDIX

DRAFT OF PROPOSED REVISIONS TO THE CABLE TELEVISION REGULATIONS

Audio Services

16.(1) Subject to subsection (9) and any condition of licence, a licensee shall distribute on the audio channels of its undertaking, in the following order of priority, the signals of all

- (a) local AM stations and local FM stations owned and operated by the Corporation;
- (b) local AM stations and local FM stations owned and operated by an educational authority;

(c) local AM stations and local FM stations broadcast as stereo signals.

(2) In the absence of any station described in paragraphs 1(a) or 1(b), the licensee shall distribute on the audio channels of its undertaking the signal of an equivalent regional radio station.

(3) A licensee shall distribute on the audio channels of its undertaking, at the request of the broadcaster or network operator licensed to provide the programming service distributed by the licensee, the audio portion of

- (a) the signal of a television station described in paragraphs 6(1)(a), (b) or (c) which broadcasts its signal as a stereo signal;
- (b) a licensed pay television service which is transmitted to the licensee by means of a stereo signal; and
- (c) a licensed music specialty service transmitted to the licensee by means of a stereo signal.

(4) Where the requirements set out in subsections (1), (2) and (3) have been satisfied, a licensee may distribute on the audio channels of its undertaking

- (a) the signals of other licensed radio stations received directly at a local head-end of that undertaking;
- (b) the audio portion of other licensed programming services;
- (c) the audio portion of its community channel or any special programming channel;
- (d) closed circuit audio services;

un signal non canadien peut être supprimé ou placé à un canal à usage limité.

Le Conseil réitère sa politique actuelle interdisant la distribution de tout service de radio non canadien sollicitant de la publicité au Canada. En outre, il est interdit de distribuer le signal de stations religieuses non canadiennes; les autorisations actuelles permettant de distribuer les signaux de stations religieuses américaines ne seront pas renouvelées.

Le projet de modification ci-joint du Règlement sur la télévision par câble énonce principalement les conditions se rattachant à la distribution des services sonores et les critères régissant la distribution obligatoire, prioritaire et facultative de ces services, en plus de présenter de nouvelles définitions pour une «station MA locale» et une «station MF locale».

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

ANNEXE

ÉBAUCHE DE PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA TÉLÉVISION PAR CÂBLE

Services sonores

16.(1) Sous réserve du paragraphe (9) et de toute condition de licence, un titulaire doit distribuer sur les canaux sonores de son entreprise, dans l'ordre de priorité suivant, les signaux de toutes les

- a) stations MA locales et les stations MF locales qui appartiennent à la Société et qui sont exploitées par elle;
- b) stations MA locales et les stations MF locales qui appartiennent à une autorité compétente en matière d'éducation et qui sont exploitées par elle;
- c) stations MA locales et les stations MF locales dont le signal est diffusé en stéréo.

(2) En l'absence d'une station décrite aux alinéas 1a) ou 1b), le titulaire doit distribuer sur les canaux sonores de son entreprise le signal d'une station de radio régionale équivalente.

(3) Un titulaire doit distribuer sur les canaux sonores de son entreprise, à la demande du radiodiffuseur ou de l'exploitant du réseau autorisé à fournir le service de programmation distribué par le titulaire, la partie sonore

- a) du signal d'une station de télévision décrite aux alinéas 6(1)a), b) ou c) qui diffuse son signal en stéréo;
- b) d'un service de télévision payante autorisé qui est transmis au titulaire au moyen d'un signal en stéréo; et
- c) d'un service spécialisé de musique autorisé transmis au titulaire au moyen d'un signal en stéréo.

(4) Lorsque le titulaire satisfait aux exigences des paragraphes (1), (2) et (3), il peut distribuer sur les canaux sonores de son entreprise

- a) les signaux d'autres stations de radio autorisées reçus directement à la tête de ligne locale de cette entreprise;
- b) la partie sonore d'autres services de programmation autorisés;
- c) la partie sonore de son canal communautaire ou de tout canal de programmation spéciale;
- d) des services sonores en circuit fermé;

(e) licensed student carrier current radio stations where no commercial message is carried thereon;

(f) the signal of a licensed AM station or licensed FM station which is distributed to the head-end of the undertaking by means of satellite transmission and does not duplicate the format of any local AM station or local FM station.

(5) Subject to any condition of licence, where its distribution would not result in the termination of any service described in subsection (4) or cause the distribution of any such service to be moved from an unrestricted channel to a restricted channel, the licensee may distribute on the audio channels of its undertaking

(a) the signal of any foreign FM station distributed on the undertaking as of the date of coming into force of these Regulations;

(b) the signal of any foreign FM station not described in paragraph (a) whose broadcast signal is receivable at a local head-end of the undertaking;

(c) the audio portion of a foreign programming service equivalent to a music specialty service;

(d) an international radio service operated or funded by a government or its agent.

(6) A licensee shall not distribute on an audio channel of its undertaking the signal of any radio station or audio portion of any programming service not described in subsections (1) to (5), without having obtained authorization therefor from the Commission.

(7) Subject to subsection (8), the distribution of any service described in subsection (4) may not be terminated or moved by a licensee from an unrestricted channel to a restricted channel prior to the termination, or distribution on a restricted channel, of any service described in subsection (5).

(8) The distribution on an audio channel of an undertaking of the audio portion of a programming service shall be terminated or moved by a licensee from an unrestricted channel to a restricted channel prior to the termination, or change of distribution from an unrestricted channel to a restricted channel, of the signal of a radio station.

(9) A signal described in subsections (1), (2) or (3) shall not be carried on a restricted channel without authorization by the Commission.

(10) This section applies to all class A cable licensees and class C cable licensees and to any class B cable licensee that elects to distribute a service described herein.

INTERPRETATION

“audio channel”, in relation to a cable undertaking, means a channel on which a frequency-modulated transmission capable of being received by subscribers by means of a conventional FM radio receiver is distributed;

“local AM station” means, in relation to a cable undertaking, any licensed AM broadcasting station whose principal studio is located within 20 miles of, and whose night-time interference-free contour encloses, any part of the licensed area of that undertaking;

“local FM station” means, in relation to a cable undertaking, any licensed FM broadcasting station whose

e) le signal de stations de radiodiffusion étudiante à courant porteur autorisées ne diffusant aucune publicité;

f) le signal d'une station MA autorisée ou d'une station MF autorisée qui est distribué à la tête de ligne de l'entreprise par satellite et qui ne fait pas double emploi avec la formule d'une station MA locale ou d'une station MF locale.

(5) Sous réserve de toute condition de licence, le titulaire peut distribuer sur les canaux sonores de son entreprise, pourvu que cette distribution ne mette pas fin à un service décrit au paragraphe (4) ni n'entraîne le déplacement d'un tel service d'un canal à usage illimité à un canal à usage limité,

a) le signal de toute station MF étrangère distribué par l'entreprise au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement;

b) le signal de toute station MF étrangère non décrite à l'alinéa a) et dont le signal peut être capté à une tête de ligne locale de l'entreprise;

c) la partie sonore d'un service de programmation étrangère équivalant à un service spécialisé de musique;

d) un service de radio international exploité ou financé par un gouvernement ou son agent.

(6) Un titulaire ne peut distribuer sur un canal sonore de son entreprise le signal d'aucune station de radio ni la partie sonore d'aucun service de programmation non décrit aux paragraphes (1) à (5), sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), il n'est pas permis de mettre fin à la distribution d'un service décrit au paragraphe (4) ni de la faire passer d'un canal à usage illimité à un canal à usage limité avant la cessation, ou la distribution sur un canal limité, d'un service décrit au paragraphe (5).

(8) La distribution sur les canaux sonores d'une entreprise de la partie sonore d'un service de programmation prendra fin ou sera déplacée d'un canal à usage illimité à un canal à usage limité avant la cessation, ou le changement de distribution d'un canal à usage illimité à un canal à usage limité, du signal d'une station de radio.

(9) Un signal décrit aux paragraphes (1), (2) ou (3) ne doit pas être distribué sur un canal à usage limité sans l'autorisation du Conseil.

(10) Le présent article s'applique à tous les titulaires d'une licence de télévision par câble de classe A et de classe C et à tout titulaire d'une licence de télévision par câble de classe B qui choisit de distribuer un service décrit aux présentes.

INTERPRÉTATION

«canal sonore» désigne, quant à une entreprise de télédistribution, un canal sur lequel une transmission en modulation de fréquence pouvant être reçue par les abonnés au moyen d'un récepteur radiophonique MF conventionnel est distribuée;

«station MA locale» désigne, quant à une entreprise de télédistribution, toute station de radiodiffusion MA autorisée dont le studio principal est situé à moins de 20 milles d'une partie quelconque du territoire attribué à l'entreprise et dont la zone de rayonnement de nuit, libre d'interférence, couvre une partie quelconque dudit territoire;

«station MF locale» désigne, quant à une entreprise de télédistribution, toute station de radiodiffusion MF autorisée

3,000 microvolt per metre official contour encloses any part of the licensed area of that undertaking;

“programming service” means a television service by which programming is provided by a cable licensee or STV licensee to a subscriber;

“regional AM station” means, in relation to a cable undertaking, any licensed AM broadcasting station, other than a local AM station, whose night-time interference-free official contour encloses any part of the licensed area of that undertaking;

“regional FM station” means, in relation to a cable undertaking, any licensed FM broadcasting station, other than a local FM station, whose 500 microvolt per metre official contour encloses any part of the licensed area of that undertaking;

“restricted channel” means, in relation to a cable undertaking, any channel thereof that is the same as a channel on which signals are transmitted by

(a) a local television station or a local FM station, or

(b) any television station or FM radio station whose transmitter site is located outside of Canada within 20 miles of any part of the licensed area of that undertaking.

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 28 May 1984

CRTC—Public Notice 1984-125

Class “B” Cable Television Licensees—New Procedure for Fee Applications

In a Public Announcement dated 19 June 1980, the Commission introduced revised procedures, on an experimental basis, for determining the maximum fee structure authorized for all cable television systems serving less than 3,000 subscribers (“Class B”).

The Commission now proposes to revise its licensing procedures to further streamline the processing of applications involving changes to the authorized maximum fees of “Class B” licensees. These proposed revised procedures, which would be enacted through revisions to the Cable Television Regulations, would enable the implementation of non-contentious subscriber fee increases without the need for either a public notice by the Commission or public hearing and would allow licensees to charge installation fees without obtaining the prior authority of the Commission.

All cable television systems currently have maximum installation and monthly subscriber fees authorized as conditions of licence. Consequently, a change in fees constitutes an amendment of licence and requires an application for amendment under the Broadcasting Act. Under the proposed revisions, and subject to the appropriate amendments to the Cable Television Regulations, the Commission would invite applications from “Class B” cable television licensees to delete the conditions of licence which specify their authorized maximum installation and monthly subscriber fees.

dont la zone de rayonnement officielle de 3 000 microvolts par mètre couvre une partie quelconque du territoire attribué à cette entreprise;

«service de programmation» désigne un service de télévision par lequel une programmation est offerte par un câblodistributeur ou un titulaire d’un service de télévision par abonnement à un abonné;

«station MA régionale» désigne, quant à une entreprise de télédistribution, toute station de radiodiffusion MA autorisée, autre qu’une station MA locale, dont la zone de rayonnement officielle de nuit, libre d’interférence, couvre une partie quelconque du territoire attribué à cette entreprise;

«station MF régionale» désigne, quant à une entreprise de télédistribution, toute station de radiodiffusion MF autorisée, autre qu’une station MF locale, dont la zone de rayonnement officielle de 500 microvolts par mètre couvre une partie quelconque du territoire attribué à cette entreprise;

«canal à usage limité» désigne, quant à une entreprise de télédistribution, tout canal qui est le même que le canal sur lequel est transmis un signal par

a) une station de télévision locale ou une station MF locale, ou

b) toute station de télévision ou station radiophonique MF dont l’emplacement de l’émetteur est situé à l’extérieur du Canada à moins de 20 milles d’une partie quelconque du territoire attribué à cette entreprise.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 28 mai 1984

CRTC—Avis public 1984-125

Titulaires de licences de télévision par câble de classe «B»—Nouvelle procédure relative aux demandes de tarifs

Dans un avis public du 19 juin 1980, le Conseil a annoncé l’entrée en vigueur, à titre d’essai de procédures révisées pour déterminer le barème de tarifs maximaux autorisés pour toutes les entreprises de câblodistribution qui desservent moins de 3 000 abonnés («classe B»).

Le Conseil propose maintenant de réviser ses procédures d’attribution de licences en vue de simplifier davantage le traitement des demandes de modification des tarifs maximaux autorisés des titulaires de licences de «classe B». Ce projet de procédures révisées, qui serait appliqué par des modifications apportées au Règlement sur la télévision par câble, permettrait l’application de majorations tarifaires non litigieuses sans qu’il y ait avis public de la part du Conseil ou audience publique et permettrait aux titulaires d’imposer des tarifs d’installation sans avoir à obtenir l’autorisation préalable du Conseil.

Toutes les entreprises de câblodistribution se voient actuellement imposer des tarifs d’installation et des tarifs d’abonnement mensuels maximaux comme conditions de licence. Par conséquent, une modification de tarif constitue une modification de la licence et exige que l’on présente une demande de modification en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. En vertu des révisions proposées et sous réserve des modifications pertinentes au Règlement sur la télévision par câble, le Conseil inviterait les titulaires de licences de télévision par câble de «classe B» à présenter des demandes visant à supprimer les

(A) Maximum Monthly Subscriber Fees

These fees would no longer constitute conditions of licence. Authority for the implementation of any increase in the maximum monthly subscriber fee for the provisions of the basic service tier would only require the following:

- (1) The licensee would provide the Commission with the minimum essential details of any such proposed fee increase;
- (2) At least 40 days prior to the implementation of the proposed fee change, the licensee would publish, in a form established by the Commission, a notice of the fee change in a newspaper having general circulation within the licensed area;
- (3) At least 30 days prior to the implementation of the proposed fee change, the licensee would notify each subscriber, in a form established by the Commission, of the fee change, and
- (4) 30 days following receipt by the Commission of:
 - (i) the notice of the proposed fee change described in paragraph (1), and
 - (ii) proof of publication of the notices described in paragraphs (2) and (3),

the proposed change in the maximum monthly subscriber fee may be implemented unless the Commission notifies the licensee to the contrary.

- (5) Ordinarily, the Commission would not delay or deny implementation if the fee increase were not contentious. For example, the Commission may deem as non-contentious any proposed fee increase where there are no outstanding subscriber complaints and there are no interventions opposing the increase.

The new procedure with respect to increases in maximum monthly subscriber fees would allow the Commission, prior to the date on which the proposed fee increase is to take effect, to:

- (a) suspend, until further notice, the implementation of all or part of such fee increase until any requirement for additional information that may be imposed by the Commission has been satisfied;
- (b) disallow all or any part of such fee increase; or
- (c) disallow all or part of such fee increase and set down the matter of such disallowed fee for consideration at a public hearing.

(B) Maximum Installation Fees

Furthermore, the Commission has taken into consideration the following arguments which have been made by various members of the cable industry:

- (a) installation fee revenues currently represent only a very small portion of the total revenues of an established cable television system;
- (b) installation fees are traditionally priced at less than cost in order to reduce any disincentive to subscribe to the service, and it is expected that this will continue to be a factor in the future.

Accordingly, the Commission proposes to amend its Cable Television Regulations to make it unnecessary for cable televi-

conditions of licence qui précisent les tarifs d'installation et d'abonnement mensuels maximaux autorisés.

(A) Tarifs d'abonnement mensuels maximaux

Ces tarifs ne constitueraient plus des conditions de licence. L'autorisation d'appliquer toute majoration du tarif d'abonnement mensuel maximal visant la prestation du volet du service de base ne serait assujettie qu'à ce qui suit:

- (1) La titulaire fournirait au Conseil les détails minimaux essentiels de la majoration tarifaire proposée;
- (2) Au moins 40 jours avant l'entrée en vigueur de la modification tarifaire proposée, la titulaire publierait, de la façon indiquée par le Conseil, un avis de ladite modification dans un journal ayant un large tirage dans la zone autorisée;
- (3) Au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification tarifaire proposée, la titulaire signifierait à chaque abonné, de la façon indiquée par le Conseil, ladite modification, et
- (4) 30 jours après la réception par le Conseil:
 - (i) de l'avis de la modification tarifaire proposée décrite au paragraphe (1), et
 - (ii) d'une preuve de publication des avis décrits aux paragraphes (2) et (3),

le changement proposé du tarif d'abonnement mensuel maximal peut être appliqué à moins de notification contraire du Conseil à la titulaire.

- (5) Habituellement, le Conseil ne retardera ni ne refusera l'entrée en vigueur si la majoration tarifaire n'est pas litigieuse. Par exemple, le Conseil pourrait considérer comme non litigieux tout projet de modification tarifaire lorsqu'il n'y a ni plainte d'abonné non réglée ni intervention à l'encontre de la hausse.

La nouvelle procédure relative aux majorations des tarifs d'abonnement mensuels maximaux permettrait au Conseil, avant la date à laquelle l'augmentation de tarifs prendrait effet, de:

- a) suspendre, jusqu'à nouvel avis, l'entrée en vigueur de la totalité ou d'une partie de cette hausse tarifaire jusqu'à ce que la demande d'informations additionnelles que pourrait exiger le Conseil ait été satisfaite;
- b) refuser la totalité ou une partie d'une telle hausse tarifaire; ou
- c) refuser la totalité ou une partie d'une telle hausse tarifaire et de soumettre la question de ces tarifs refusés à l'étude dans le cadre d'une audience publique.

(B) Tarifs d'installation maximaux

Le Conseil a par ailleurs pris en considération les arguments suivants qui lui ont été présentés par divers membres de l'industrie de la câblodistribution, soit que:

- a) les revenus tirés du tarif d'installation constituent présentement une part très minime des revenus totaux d'une entreprise de câblodistribution;
- b) les tarifs d'installation sont habituellement tarifés en deçà du coût réel afin de favoriser les abonnements au service et il devrait continuer à en être ainsi à l'avenir.

Par conséquent, le Conseil propose de modifier son Règlement sur la télévision par câble de façon à ce que les câblodis-

sion licensees to obtain Commission authorization prior to the charging of any installation fee.

The Commission expects to issue shortly for public comment a comprehensive proposal for new Cable Television Regulations incorporating the proposed revisions to the Commission's licensing procedures in connection with the maximum installation and monthly fees charged to subscribers by "Class B" licensees. However, pursuant to the requirements of the Statutory Instruments Act, the proposed regulations will first be sent for examination to the Privy Council Office and the Department of Justice.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

tributeurs n'aient pas à obtenir l'autorisation du Conseil avant d'imposer un tarif d'installation.

Le Conseil s'attend à publier sous peu, pour fins d'observations du public, un projet complet du nouveau Règlement sur la télévision par câble comprenant les modifications proposées aux procédures d'attribution de licences du Conseil touchant les tarifs d'installation et d'abonnement mensuels maximaux qu'imposent à leurs abonnés les titulaires de licences de «classe B». Cependant, et conformément aux exigences de la *Loi sur les textes réglementaires*, le projet de règlement sera d'abord envoyé pour fins d'examen au Bureau du Conseil privé et au ministère de la Justice.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 31 May 1984

CRTC—Public Notice 1984-132

Applications for New FM Stations and the Long Range Radio Plan of the CBC

In Public Notice CRTC 1979-51 dated 18 April 1979, the Commission indicated that it wished to assess the implications of the Long Range Radio Plan submitted by the CBC on the overall requirements of the Canadian broadcasting system and that it would, therefore, not issue any further calls for private FM radio applications. This restriction was partially removed on 14 March 1980 with the Commission's announcement that it was prepared to receive applications for the provision of FM services to all regions of Canada, except the areas of Vancouver/Victoria, Montreal and surrounding area and Southern Ontario, where shortages had been identified relative to the total forecast of future channel requirements. These restrictions on private FM radio applications are commonly referred to as the "FM freeze".

In the 14 March 1980 Public Announcement, the Commission also indicated its intention to invite public comments on all aspects of the Corporation's plan so that a determination could be made on the best utilization of the available FM channels in those areas where shortages had been identified.

The public hearing on the CBC Long Range Radio Plan was held on 28 April 1982. The Commission's conclusions on the CBC plan were announced in Public Notice CRTC 1983-22 dated 7 February 1983.

In this notice, the Commission included technical guidelines for the coverage of FM stations and indicated that a study would be conducted jointly with the Department of Communications (DOC) to explore further the feasibility of achieving the coverage objectives of the national broadcasting service with fewer channels than proposed by the CBC. The notice indicated that the results of this study would be discussed with the Corporation and it also called for a revised CBC Long Range Radio Plan to be developed in accordance with the Commission's conclusions, the technical guidelines and the feasibility study results (Public Notice CRTC 1983-22). This revised plan would be reviewed and updated every five years.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 31 mai 1984

CRTC—Avis public 1984-132

Demandes d'établissement de nouvelles stations MF et le Plan radiophonique à long terme de la Société Radio-Canada

Dans l'avis public CRTC 1979-51 du 18 avril 1979, le Conseil a indiqué qu'il entendait étudier les répercussions du Plan radiophonique à long terme présenté par la Société Radio-Canada (la Société) sur l'ensemble des besoins du système de la radiodiffusion canadienne et que, par conséquent, il ne lancerait pas d'autres appels de demandes de licences MF privées. Cette restriction a été en partie levée au moment où le Conseil a annoncé, le 14 mars 1980, qu'il était disposé à recevoir des demandes visant à fournir des services MF à toutes les régions du Canada, sauf à celles de Vancouver/Victoria, de Montréal et ses environs et du sud de l'Ontario, où des insuffisances ont été identifiées par rapport aux besoins prévus en canaux. Ces restrictions appliquées aux demandes d'établissement de stations radiophoniques MF privées sont généralement appelées le «gel MF».

Dans l'avis public du 14 mars 1980, le Conseil a aussi indiqué son intention d'inviter le public à commenter tous les aspects du plan de la Société de manière à pouvoir déterminer la meilleure façon d'utiliser les canaux MF disponibles dans les régions où ils se révélaient insuffisants.

L'audience publique sur le Plan radiophonique à long terme de la Société Radio-Canada a eu lieu le 28 avril 1982. Le Conseil a fait part de ses conclusions relativement au plan de la Société dans l'avis public CRTC 1983-22 du 7 février 1983.

Dans cet avis, le Conseil a prévu des lignes directrices d'ordre technique quant au rayonnement des stations MF et a indiqué qu'il étudierait de plus près, avec le ministère des Communications (le MDC), la possibilité d'atteindre les objectifs de rayonnement du service national de radiodiffusion en se servant de moins de canaux que ne le proposait la Société. Le Conseil déclarait qu'il discuterait des résultats de cette étude avec la Société et il demandait aussi à la Société de réviser son Plan radiophonique à long terme conformément aux conclusions du Conseil, aux lignes directrices d'ordre technique et aux résultats de l'étude de faisabilité (Avis public CRTC 1983-22). Ce plan révisé serait revu et mis à jour tous les cinq ans.

Following receipt of the feasibility study report, the CBC proposed some amendments to its Long Range Radio Plan. These amendments have met many of the Commission's concerns expressed; further consultation with the Corporation and the DOC will take place with a view to resolving the remaining items.

Although the total number of FM channels available in the areas of Vancouver/Victoria, Montreal and surrounding area and Southern Ontario is still not sufficient to satisfy all the projected future demands for FM channels, the amendments proposed by the CBC provide considerable relief in channel requirements. It is, therefore, the Commission's opinion that the restrictions on FM applications still in effect in the above-noted areas are no longer necessary.

Consequently, the Commission announces that the freeze on FM applications in the areas of Vancouver/Victoria, Montreal and surrounding area and Southern Ontario is no longer in effect.

The Commission is preparing an updated version of a CRTC document entitled "Tables showing the CBC's Long Range Radio Plan and its relationship to DOC's FM Allotment Plan for channels 201-300" initially issued in October 1980 and revised on 10 February 1982. This document will include the amendments and the feasibility study results regarding those items which still need to be resolved. The Commission will make this document available shortly to the public on request.

Prospective applicants for FM stations are encouraged to consult this document when preparing their applications. Any applicant who wishes to use a channel, which the CBC has identified for potential future use, should be prepared to demonstrate to the Commission's satisfaction why its proposal should take precedence over the CBC, in this particular case.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 11 June 1984

CRTC—Public Notice 1984-138

Call for Comments concerning the Provision of a Program Service for Canadian Youth

Note: For the purposes of this notice, "youth programming" means programs designed specifically for young audiences, and includes programs for children of 2 to 11 years of age, and programs for teens 12 to 17 years of age. These two age groups are regularly reported in BBM surveys.

Background

On numerous occasions over the past decade, the Commission has voiced concern regarding the inadequate quantity and quality of programming for youth in the schedules of Canadian television stations and has urged its licensees to commit significantly greater financial and human resources to the development of such programming.

While the Commission has also identified other types of programming as being under-represented on television, the

Après avoir reçu le rapport de l'étude de faisabilité, la Société a proposé certaines modifications à son Plan radiophonique à long terme. Ces modifications ont répondu à de nombreuses préoccupations exprimées par le Conseil; les consultations se poursuivront avec la Société et le MDC afin de régler les points encore en suspens.

Même si le nombre total de canaux MF disponibles dans les régions de Vancouver/Victoria, de Montréal et ses environs et dans le sud de l'Ontario ne suffit toujours pas à satisfaire à la demande prévue de canaux MF, les modifications proposées par la Société allègent considérablement les besoins de canaux. Par conséquent, le Conseil estime que les restrictions appliquées aux demandes MF encore en vigueur dans les régions susmentionnées n'ont plus leur raison d'être.

En conséquence, le Conseil annonce que le gel des demandes MF dans les régions de Vancouver/Victoria, de Montréal et ses environs et du sud de l'Ontario n'est plus en vigueur.

Le Conseil travaille en ce moment à la mise à jour d'un document du CRTC intitulé «Tableaux illustrant le plan radiophonique à long terme de la Société Radio-Canada et sa relation avec le plan d'attribution des fréquences MF 201-300 du ministère des Communications», publié initialement en octobre 1980 et revu le 10 février 1982. Ce document comprendra les modifications et les résultats de l'étude de faisabilité concernant les points encore en suspens. Le Conseil mettra sous peu ce document à la disposition du public sur demande.

Les requérantes intéressées à obtenir des licences de stations MF sont priées de consulter ce document dans le cadre de la préparation de leurs demandes. Toute requérante désirant se servir d'un canal que la Société entend possiblement utiliser à l'avenir devra être prête à démontrer, à la satisfaction du Conseil, pourquoi sa proposition, dans ce cas particulier, devrait avoir préséance sur celle de la Société.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 11 juin 1984

CRTC—Avis public 1984-138

Appel d'observations concernant la prestation d'un service pour les jeunes Canadiens

Note: Aux fins du présent document, la «programmation pour les jeunes» désigne des émissions conçues particulièrement pour de jeunes auditoires et comprend des émissions pour les enfants âgés de 2 à 11 ans, ainsi que des émissions pour les adolescents de 12 à 17 ans. Ces deux groupes d'âge sont régulièrement mentionnés dans les sondages BBM.

Historique

A de nombreuses reprises au cours de la dernière décennie, le Conseil s'est dit préoccupé par les faibles niveaux qualitatif et quantitatif de la programmation pour les jeunes dans les horaires des stations de télévision canadiennes et a prié instamment les titulaires d'affecter considérablement plus de ressources financières et humaines à la création de telles émissions.

Bien que le Conseil ait également jugé sous-représentés à la télévision d'autres types d'émissions, la nécessité de corriger la

need to address the current deficiency of high-quality programming for youth is particularly timely.

During most of the 1960's and into the 1970's, programming for young audiences was a relatively strong and healthy component of the service provided by Canadian television networks. However, legislation aimed at limiting the quantity and nature of commercials in children's programs to avoid commercial exploitation of children, and policies developed by the television industry and endorsed by the Commission in 1973, appear to have led to an unintended and undesirable reduction in the number of such programs broadcast in hours when young audiences are largest.

Developments in satellite and cable technology now make it possible to distribute, nation-wide, a variety of programming services responding to the interests of distinct segments of the population. Attractive non-Canadian services directed to young audiences are already available on satellite. The need for distinct Canadian services for young Canadians has been forcefully brought to the Commission's attention.

At the 24 January 1984 Public Hearing in Hull, Quebec, the Commission considered various issues related to the introduction of specialty programming services in Canada. On the hearing's agenda was an application by Roger Price for a specialty service designed to serve young Canadians. While this proposal was subsequently adjourned at the request of the applicant due to insufficient funding, Mr. Price spoke eloquently of the need for the Commission to encourage the development and distribution of programming for Canadian youth.

These views were shared by TV Ontario which, in its special representation at the hearing, expressed frustration regarding the financial difficulties that it has encountered during the past few years in marketing its Galaxie children's service to Canadian cable television licensees. TV Ontario also stated its conviction, derived from its own studies and experience, that the distribution of a specialty service for Canadian youth, based on the subscriber-discretionary model prescribed by the Commission, would not generate revenues sufficient to render the service financially viable.

In its subsequent notice announcing the regulatory framework for the introduction of specialty programming services in Canada (Public Notice CRTC 1984-81 dated 2 April 1984), the Commission acknowledged the concerns expressed by Mr. Price and TV Ontario with respect to the limited availability of children's programming, and the desirability of developing a quality Canadian service which would "provide Canadian youth with a reflection of their own society and culture." The Commission also announced its intention to make an early call for proposals to establish a Canadian program service of high quality "that will attract and challenge young cable audiences across the country."

Prior to issuing a call, however, the Commission now seeks public comment on the various policy considerations underlying the development and distribution of a programming service for Canadian youth.

déficience actuelle en émissions de grande qualité pour les jeunes arrive particulièrement à point.

Pendant la majeure partie des années 1960 jusque dans les années 1970, les émissions pour les jeunes auditoires ont constitué un élément relativement fort et dynamique du service dispensé par les réseaux de télévision canadiens. Toutefois, les mesures législatives visant à restreindre la quantité et la nature des annonces publicitaires dans les émissions pour enfants en vue d'éviter l'exploitation commerciale des enfants ainsi que les politiques élaborées par l'industrie de la télévision et entérinées par le Conseil en 1973, semblent avoir entraîné une réduction inattendue et non souhaitable du nombre de ces émissions présentées au cours des heures où les jeunes auditoires sont les plus nombreux.

Des innovations technologiques dans les domaines des satellites et du câble permettent maintenant la distribution, à la grandeur du pays, d'un éventail de services de programmation répondant aux intérêts de diverses parties de la population. Des services étrangers attrayants à l'intention des jeunes auditoires sont déjà offerts par satellite. Plusieurs parties ont insisté auprès du Conseil sur la nécessité d'offrir des services canadiens distincts à l'intention des jeunes Canadiens.

À l'audience publique tenue à Hull (Québec) le 24 janvier 1984, le Conseil a étudié divers aspects relatifs à l'introduction des services d'émissions spécialisées au Canada. Il avait à son ordre du jour une demande de M. Roger Price qui proposait d'offrir un service spécialisé s'adressant aux jeunes Canadiens. Toutefois, bien qu'à la demande du requérant, la proposition ait été ajournée en raison de ressources financières insuffisantes, M. Price a parlé avec éloquence de la nécessité pour le Conseil d'encourager la création et la distribution d'émissions pour la jeunesse canadienne.

TV Ontario, qui partage ces vues, a, dans sa présentation générale à l'audience, exprimé sa frustration devant les difficultés financières auxquelles elle a fait face au cours des dernières années au chapitre de la commercialisation de son service Galaxie pour enfants auprès des télé distributeurs canadiens. Ses propres études et expérience l'ont fermement convaincue que la distribution d'un service spécialisé pour la jeunesse canadienne, reposant sur le modèle discrétionnaire pour l'abonné prescrit par le Conseil, ne pourrait générer suffisamment de revenus pour rendre le service financièrement viable.

Dans un avis subséquent annonçant le cadre réglementaire pour l'introduction des services d'émissions spécialisées au Canada (Avis public CRTC 1984-81 du 2 avril 1984), le Conseil a fait état des préoccupations de M. Price et de TV Ontario au sujet de la disponibilité limitée des émissions pour enfants et de l'opportunité de créer un service canadien de qualité «qui soit pour les jeunes Canadiens le reflet de leur propre société et culture». Le Conseil a aussi annoncé son intention de publier sous peu un avis demandant des propositions aux fins de l'établissement d'un service d'émissions canadiennes de grande qualité «qui attireront et stimuleront des jeunes auditoires de la télévision par câble à travers le Canada».

Toutefois, avant de lancer un appel, le Conseil invite le public, par la présente, à se prononcer sur les diverses considérations de politique sous-tendant la création et la distribution d'un service de programmation pour les jeunes Canadiens.

An Assessment of the Availability of Youth Programming in Canada

In order to assess the need for a national youth programming service, the Commission has examined the schedules of the national television networks in Canada (the English-language services of the CBC and CTV, the French-language services of the CBC and TVA networks) and the four U.S. television networks (ABC, NBC, CBS and the non-commercial PBS network). The programming of each of these networks is currently widely available to Canadians over-the-air or on cable.

This assessment, however, does not generally include the youth programming broadcast by provincially-funded educational services such as Radio-Québec, TV Ontario and Access Alberta, or by network affiliates, independent stations and pay television licensees.

A. The Canadian Services

(a) English-language

The CBC television network's 1983/84 Fall-Winter schedule provides a variety of youth programming totalling roughly 18 hours per week and broadcast in the early morning, late afternoon, and early evening time periods. Approximately 8½ hours of this programming is designed for preschool audiences and is broadcast weekday mornings, with five hours for school-age youth broadcast between 4:00 p.m. and 6:00 p.m. weekdays. The remainder is broadcast in early evening time periods and is essentially oriented to the whole family.

According to the 1983/84 schedule of the CTV Television Network, the second English-language national service, the network broadcasts approximately 5½ hours of programming for young audiences in a typical week, with 2½ hours of pre-school programs broadcast weekday mornings, a further 1½ hours of programs for young audiences in a Saturday morning time block, and 1½ hours of programs broadcast in the early evening before 8:00 p.m. All of this programming is Canadian.

(b) French-language

Approximately half of CBC's 24 hours-per-week of programming for young audiences is designed for children and is broadcast on weekday mornings. The network also provides six hours of weekend morning programs, some of which are original programs while others are dubbed cartoons, both Canadian and non-Canadian.

It also offers five hours of late-afternoon programs with a similar one-hour block on Saturday. After 6:00 p.m. only one ½-hour program either designed specifically for, or featuring young persons, was included in the 1983/84 Fall-Winter schedule.

While the TVA Network itself does not produce any programming for young audiences, three such programs are produced by the network's affiliate, CFTM-TV Montreal, and are made available to other network members. This represents approximately 4½ hours of programming per week, including a one-hour popular music program.

B. The U.S. services

The three commercial network services (ABC, CBS, NBC), combined, offer a total of approximately 12 hours per week of programming for young audiences, while the non-commercial PBS network provides approximately 15 hours per week. On a

Évaluation de la disponibilité d'une programmation pour les jeunes au Canada

Pour évaluer la nécessité d'un service national de programmation pour les jeunes, le Conseil a examiné les horaires des réseaux nationaux de télévision au Canada (les services de langue anglaise de Radio-Canada et de CTV et en français, ceux de Radio-Canada et de TVA) ainsi que ceux des quatre réseaux de télévision américains (ABC, NBC, CBS et le réseau non-commercial PBS). La programmation de chacun de ces réseaux est actuellement offerte aux Canadiens en direct ou par câble.

Toutefois, cette évaluation ne comprend pas en général les émissions pour les jeunes que présentent les services éducatifs subventionnés par les autorités provinciales comme Radio-Québec, TV Ontario et Access Alberta ou par des stations affiliées à un réseau, des stations indépendantes et des titulaires de licences de télévision payante.

A. Les services canadiens

a) En anglais

La grille horaire automne-hiver pour 1983-1984 du réseau anglais de la Société Radio-Canada (Radio-Canada) offre un éventail d'émissions pour jeunes totalisant environ 18 heures par semaine et diffusées tôt en matinée, en fin d'après-midi et en début de soirée. De ce nombre, 8½ heures sont destinées aux préscolaires et sont présentées le matin en semaine et cinq heures pour les jeunes d'âge scolaire entre 16 h et 18 h la semaine. Le reste passe tôt en soirée et s'adresse essentiellement à toute la famille.

Le second service national de langue anglaise est assuré par le réseau de télévision CTV. D'après la grille horaire de ce réseau pour 1983-1984, celui-ci diffuse, au cours d'une semaine type, environ 5½ heures d'émissions pour les jeunes auditoires, dont 2½ heures d'émissions pour les préscolaires le matin en semaine, 1½ heure d'émissions pour les jeunes auditoires dans un bloc le samedi matin et 1½ heure en début de soirée avant 20 h. Toute cette programmation est canadienne.

b) En français

Près de la moitié des 24 heures par semaine d'émissions de Radio-Canada pour les jeunes auditoires est destinée aux enfants et est présentée en semaine le matin. Le réseau présente également six heures d'émissions le matin en fin de semaine, dont certaines sont des émissions originales et d'autres sont des dessins animés doublés, canadiens et étrangers.

Elle offre également cinq heures de programmation en fin d'après-midi avec un bloc semblable d'une heure le samedi. Après 18 h, seule une émission d'une demi-heure s'adressant précisément aux jeunes ou mettant en vedette des jeunes a été incluse dans la grille horaire de l'automne-hiver 1983-1984.

Le réseau TVA ne produit aucune émission à l'intention des jeunes auditoires, mais trois émissions de ce genre sont produites par CFTM-TV Montréal, station affiliée au réseau, et sont offertes aux autres membres du réseau. Il s'agit environ de 4½ heures d'émissions par semaine, dont une émission de musique populaire d'une durée d'une heure.

B. Les services américains

Les trois services de réseau commerciaux (ABC, CBS, NBC) offrent, ensemble, environ 12 heures par semaine d'émissions pour les jeunes auditoires. Le service de réseau non-commercial PBS en présente hebdomadairement près de

network basis, Monday to Friday, between 6:00 a.m. and 7:00 p.m., no programming for children or teens is offered by any of the commercial networks. Affiliates are permitted to schedule whatever programming they deem appropriate during these hours.

Network service is provided in the Saturday morning time block, with ABC offering 3½ hours, CBS 2 hours, and NBC 2½ hours of programming. Much of this programming consists of cartoon adventure programs, all broadcast before noon. During the evening hours, ABC's January 1984 schedule indicates one hour of programming either designed for youth or featuring young performers on a weekly basis; CBS provides one half-hour per week and NBC provides two hours.

On a daily basis, PBS schedules two programs directed to pre-school children or to children in the very early elementary grades. It frequently broadcasts more than one episode of these programs each day at different hours. One such program, *Sesame Street*, is produced in many languages and is the most widely syndicated children's program in the world.

C. The Viewing Patterns of Young Audiences

(a) Prime Viewing Periods

The February/March 1984 BBM ratings indicate that there are a number of different time periods when children and young adults watch television in sizeable numbers.

For children 2 to 11, the largest single viewing period is the four hours between 7:30 and 11:30 on Saturday morning. Weekday viewing is highest between the hours of 3:30 p.m. and 5:30 p.m. but is still sizeable between 7:00 p.m. and 8:30 p.m. There is a significant drop-off after 8:30 p.m.

For teens 12 through 17, there are two peak viewing periods each week day. The first is between 4:00 p.m. and 6:00 p.m., and the second between 7:30 p.m. and 10:00 p.m. Saturday morning television also draws a significant audience.

In the case of both age groups, based on currently available programming, it is apparent that a significant audience exists between 3:30 p.m. and 6:00 p.m. on weekday afternoons, and between 7:00 p.m. and 9:00 p.m. each evening, including weekends. If a single period can be identified as being the most significant in terms of viewing preferences, it is the period between 3:30 p.m. and 6:00 p.m. on weekdays.

(b) Program Preferences

The Commission has made a cursory examination of the February/March 1984 BBM ratings for Ottawa-Hull, an area which receives all of the Canadian network services over-the-air, as well as two provincially-funded educational services and one independent service, and where the U.S. services are available to more than 75% of all households via cable. Moreover, the population in this area is divided between French and English-speaking households in a ratio of four to six.

In the case of programs where children between the ages of 2 and 11 make up more than 60% of the total audience for such programs, it was found that the 15 English-language programs garnering the largest audiences among this group were specifically designed for children. Eleven of these programs were cartoons, 7 of which were broadcast on Saturday morning; for the most part, these were non-Canadian productions. The most popular program was a non-Canadian cartoon

15 heures. Pour ce qui est des réseaux comme tels, du lundi au vendredi entre 6 h et 19 h, aucun des réseaux commerciaux n'offre des émissions pour enfants ou pour jeunes adultes. Les stations affiliées sont autorisées à présenter des émissions qu'elles jugent appropriées durant ces heures.

Le service de réseau est assuré dans le bloc du samedi matin, ABC présentant 3½ heures d'émissions, CBS, 2 heures et NBC, 2½ heures. La majorité de ces émissions sont des aventures en dessins animés et toutes sont diffusées avant midi. En soirée, la grille horaire d'ABC en janvier 1984 renferme une heure de programmation pendant la semaine pour les jeunes ou qui met en vedette de jeunes interprètes; CBS offre une demi-heure par semaine et NBC deux heures.

PBS présente quotidiennement deux émissions à l'intention des enfants d'âge préscolaire ou des toutes premières années de l'élémentaire. Il présente souvent plus d'un épisode de ces émissions chaque jour à différentes heures. L'une d'elles, *Sesame Street*, est produite en de nombreuses langues et est l'émission pour enfants la plus souscrite au monde.

C. Les courbes d'écoute des jeunes auditoires

a) Périodes de grande écoute

Un examen des cotes BBM pour février/mars 1984 révèle qu'il y a un certain nombre de périodes d'écoute pendant lesquelles les enfants et les jeunes adultes regardent la télévision en nombre appréciable.

Pour les enfants âgés de 2 à 11 ans, la plus grande période de pointe est la période de quatre heures comprise entre 7 h 30 à 11 h 30, le samedi matin. En semaine, cette période se situe entre 15 h 30 et 17 h 30; l'écoute est encore importante entre 19 h et 20 h 30 et diminue sensiblement après 20 h 30.

Pour les adolescents âgés de 12 à 17 ans, il y a deux périodes de pointe en semaine: la première entre 16 h et 18 h et la seconde, entre 19 h 30 et 22 h. L'écoute le samedi matin est également très forte.

Il ressort de l'examen de ces deux groupes d'âge, compte tenu de la programmation disponible, qu'il y a un large auditoire de jeunes entre 15 h 30 et 18 h les après-midis de semaine et entre 19 h et 21 h chaque soir, y compris les fins de semaine. La plus importante période de pointe en terme de préférence de ces auditoires serait sans aucun doute celle qui se situe entre 15 h 30 et 18 h la semaine.

b) Préférences en termes d'émissions

Le Conseil a effectué un examen rapide des cotes BBM de février/mars 1984 pour la région Ottawa-Hull où tous les services des réseaux canadiens sont offerts en direct, de même que deux services éducatifs subventionnés par les gouvernements provinciaux et un service indépendant, et aussi où les services américains sont offerts par câble à plus de 75 % de tous les foyers. En outre, la population de cette région se subdivise en foyers d'expression française et anglaise dans un rapport de 4 pour 6.

Dans le cas des émissions où les enfants âgés de 2 à 11 ans représentent plus de 60 % de l'auditoire total pour de telles émissions, on a constaté que les 15 émissions de langue anglaise qui attirent le plus large auditoire dans ce groupe sont des émissions s'adressant expressément aux enfants. Onze d'entre elles sont des dessins animés dont 7 sont diffusés les samedis matin et sont pour la plupart des productions étrangères. Un dessin animé étranger présenté l'après-midi en semaine

broadcast weekday afternoons. Only 3 of the most popular programs were Canadian.

Among the 2 to 11 age group, the 12 most popular French-language programs within the category described above were all broadcast by the CBC. All were clearly identifiable as children's programs. There also appeared to be a greater diversity in the sources of French-language programming, with only two of the most popular acquired from the U.S., both of which were cartoons, and the remainder from Canada, France and Germany. The most popular program was a 30-minute non-Canadian cartoon broadcast on Sunday morning. Three of the most popular programs were broadcast on Saturday mornings and 4 more were afterschool programs broadcast between 4:00 p.m. and 5:00 p.m. weekdays.

BBM surveys confirm that youth between the ages of 12 and 17 view a much broader range of programs than children 2 to 11 years of age, including programs which can also be attractive to, and may be designed for, adults. Accordingly, the criterion for determining what constitutes a popular program for this age group was reduced from 60% to 18% (twice the demographic distribution for this age group).

On this basis, it was found that 13 of the 14 most popular English-language programs were U.S. productions. The most popular was an adult situation comedy broadcast in the late afternoon on weekdays. Six of the most popular programs were broadcast between 4:00 p.m. and 6:00 p.m.; three of these, including a situation comedy and a soap opera, dealt solely with adult themes. Six other programs drew a substantial teenage audience; all of these were U.S. productions and all but two of them were situation comedies.

Similar viewing patterns emerge for French-language programs. Of the five most popular programs (with an audience made up of more than 18% of youth between the ages of 12 and 17), of which four originated from TVA stations, three were dubbed U.S. situation comedies. Two of these had adult-oriented themes, including the program which tied for first place in popularity with this age group. The one other most popular program was a Canadian comedy series broadcast in a mid-evening time period.

The Provision of a National Canadian Youth Service

As is the case with almost every other area of programming, quality programming for young audiences is expensive to produce or acquire and distribution costs are high, especially on a national basis. Thus, the most critical factor in determining whether Canadians will be able to produce and deliver a suitable, high-quality programming service for young Canadians is the matter of funding. It seems unlikely that a viable national Canadian youth service can be developed until this question is resolved.

Related to this concern is the need for the Commission, the relevant industries and the public, to determine whether the need, and the benefits to Canadian society, of establishing such a national service warrants a modification to the Commission's policies with respect to the carriage of specialty programming services. The Commission would welcome comments on this topic.

constituait l'émission la plus populaire. Seulement 3 des émissions les plus regardées sont canadiennes.

Dans le groupe d'âge de 2 à 11 ans, les 12 émissions de langue française les plus populaires de la catégorie décrite plus haut sont présentées par Radio-Canada et toutes étaient clairement classées comme des émissions pour enfants. Il a semblé y avoir une plus grande diversité de sources d'émissions pour la programmation de langue française, seulement deux des émissions les plus populaires provenant des États-Unis, étant des dessins animés, et le reste du Canada, de la France et de l'Allemagne. L'émission la plus écoutée était un dessin animé étranger de 30 minutes présenté le dimanche matin. Trois des émissions les plus regardées étaient présentées le samedi matin et 4 autres étaient des émissions diffusées en semaine après l'école entre 16 h et 17 h.

Les sondages BBM confirment que les jeunes entre 12 et 17 ans regardent un éventail beaucoup plus varié d'émissions que les enfants âgés de 2 à 11 ans, y compris des émissions qui peuvent être attrayantes et conçues pour les adultes. Aussi, le critère pour déterminer ce qui constituait une émission populaire pour ce groupe d'âge a-t-il été abaissé de 60 % à 18 % (deux fois la répartition démographique pour ce groupe d'âge).

D'après ces données, 13 des 14 émissions de langue anglaise les plus populaires étaient des productions américaines, y compris la plus regardée, une comédie de situation pour adultes diffusée en fin d'après-midi la semaine. Six des émissions les plus populaires étaient diffusées entre 16 h et 18 h; trois de celles-ci, dont une comédie de situation et un téléroman, ne traitaient que de thèmes adultes. Six autres émissions, toutes américaines, et toutes des comédies de situation sauf deux, ont attiré un auditoire important d'adolescents.

Le tableau est assez semblable en ce qui a trait aux émissions de langue française. Des cinq émissions les plus populaires (avec un auditoire composé de plus de 18 % de jeunes entre 12 et 17 ans), dont quatre provenaient des stations de TVA, trois étaient des comédies de situation américaines doublées. Deux d'entre elles s'adressaient aux adultes, y compris l'émission en tête de palmarès pour ce groupe d'âge. L'autre émission la plus regardée était une série comique canadienne présentée en milieu de soirée.

La prestation d'un service national canadien pour les jeunes

Comme dans le cas de presque tous les autres secteurs de la programmation, les frais de production ou d'achat d'émissions de qualité pour les jeunes auditoires sont élevés et il en est de même pour les coûts de distribution, spécialement à la grandeur du pays. Ainsi, la question du financement est le facteur le plus décisif pour ce qui est de la question de savoir si les Canadiens seront capables de produire et de dispenser un service d'émissions satisfaisant et de grande qualité pour les jeunes Canadiens. Il est peu probable qu'un service national viable puisse être mis sur pied avant que cette question soit résolue.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil, les industries visées et le public doivent déterminer si la nécessité et les avantages pour la société canadienne de la mise sur pied d'un tel service national justifient une modification aux politiques du Conseil en ce qui concerne la distribution des services d'émissions spécialisées. Le Conseil souhaiterait recevoir des commentaires sur cette question.

The Commission also invites all interested parties to present their views on the funding, programming distribution and marketing of such a national service. Without wishing to limit the scope of the comments, the Commission particularly seeks responses to the following questions:

1. What role should conventional broadcasters play in supplying their young audiences with suitable programming? Should this responsibility continue notwithstanding the establishment of a national youth programming service?
2. What should the programming requirements be for such a service? Should there be an educational component?
3. Which age groups should the programming be designed to serve? Is the need greater in the case of any one particular age group?
4. What provisions should be made to accommodate the need for programming in each of the official languages? Should there be a single, bilingual, national youth service or should there be two separate services, in French and English? If distinct services are to be provided, should the French-language service be oriented to a national or to a regional audience?
5. What should be the minimum requirement for Canadian programming on the service?
6. Should the service be profit-oriented, or should it be operated as a non-profit undertaking?
7. What form of funding would be most appropriate? Should cable licensees absorb part of the cost for such a service, or should all costs be passed on to the subscriber? Should other funding alternatives be considered, such as advertising, sponsorship, or a combination of these?
8. How should the service be delivered? Satellite-to-cable or by other means? With or without the potential for local/regional input?
9. Should carriage of the service be optional to cable licensees and mandatory to subscribers? Further, once licensees elect to carry the service, should it be mandatory that it be distributed on an unimpaired channel of the basic service tier? Would such optional carriage ensure the distribution of the service on a basis broad enough to guarantee its viability?
10. Should the service be distributed singly on a stand-alone basis, or combined with one or more Canadian services?

Furthermore, the Commission would be interested in receiving any relevant studies or surveys on the adequacy of youth programming services available in the different regions of Canada, in terms of the quality, quantity and types of programming offered.

Comments should be submitted on or before 6 July 1984 to Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Le Conseil invite aussi toutes les parties intéressées à présenter des observations quant au financement, à la distribution de la programmation et la commercialisation d'un tel service national. Sans vouloir limiter la portée des commentaires, le Conseil désire notamment avoir des réponses aux questions suivantes:

1. Quel est le rôle que devraient exercer les radiodiffuseurs conventionnels aux fins de la prestation d'émissions convenables à leurs jeunes auditoires? Devrait-on maintenir cette responsabilité, nonobstant la mise sur pied d'un service national de programmation pour les jeunes?
2. Quelles devraient être les exigences de programmation d'un tel service? Devrait-il avoir une composante éducative?
3. Quels groupes d'âge devrait-il desservir? Est-ce qu'un besoin plus grand se manifeste dans un groupe d'âge en particulier?
4. Quelles dispositions devrait-on prévoir pour satisfaire les besoins en matière de programmation dans chacune des langues officielles? Devrait-il n'y avoir qu'un seul service national bilingue pour les jeunes ou deux services distincts, en langue française et en langue anglaise? Dans le deuxième cas, le service en langue française devrait-il s'adresser à un auditoire national ou régional?
5. Quel devrait être le niveau minimum d'émissions canadiennes de ce service?
6. Le service devrait-il être à but lucratif ou devrait-il être une entreprise sans but lucratif?
7. Quel mode de financement conviendrait le mieux? Les télédiffuseurs devraient-ils absorber une partie des coûts d'un tel service, ou encore les coûts devraient-ils être défrayés en totalité par les abonnés? Devrait-on songer à d'autres solutions comme la publicité, la commandite ou une combinaison de ces formules?
8. Comment le service devrait-il être acheminé? Satellite-câble ou d'autres façons? Avec ou sans la possibilité d'une contribution locale/régionale?
9. La distribution du service devrait-elle être facultative pour les télédiffuseurs et obligatoire pour les abonnés? En outre, une fois que la titulaire décide de le distribuer, devrait-il être obligatoire de le faire sur une voie libre du volet du service de base? Cette distribution facultative permettrait-elle la distribution du service sur une base suffisamment large pour garantir sa viabilité?
10. Devrait-il s'agir d'un service unique, ou pourrait-il être combiné à un ou plus d'un service canadien?

De plus, le Conseil serait intéressé à recevoir toute étude ou sondage pertinent concernant la valeur des services de programmation pour les jeunes disponibles dans les différentes régions du Canada, en termes de qualité, de quantité et de genres de programmation offerte.

Les observations doivent être soumises le 6 juillet 1984 au plus tard, à Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 11 June 1984

CRTC—Public Notice 1984-139

Agenda for a Fall Public Hearing

Specialty and Pay Television Programming Services

Earlier this year at a hearing on Specialty Services, the Commission adjourned the hearing of a number of applications relating to the operation of satellite-to-cable networks for the distribution of new, complementary specialty programming services. It has also received additional applications which give rise to related policy considerations in terms of their programming, funding or distribution.

The Commission herein announces that it intends to hold a public hearing this fall, tentatively scheduled for November, to consider all such applications deemed to be in a form satisfactory to the Commission at the time of publication in the *Canada Gazette*. A Notice of Public Hearing will be forthcoming in this regard.

In the context of the hearing, the Commission will consider applications related to the outstanding matters described below:

1. During the 24 January 1984 Public Hearing in Hull, Quebec, at the request of the applicants, the Commission adjourned the hearing of applications for new discretionary specialty programming services. In accordance with Public Notice CRTC 1984-81, should applicants amend or complete their applications by 1 September 1984, these will be considered at the November hearing.
2. In Public Notice CRTC 1984-138 issued today, the Commission invites comments, to be submitted by 6 July 1984, on the various policy implications related to the development and distribution of a distinct national Canadian youth service. Following an assessment of the comments received, the Commission will subsequently issue its proposed criteria for the establishment of such a programming service and call for applications to be received in time for consideration at the November hearing.
3. The Commission has received an application for a licence for a network to distribute a specialty (performing arts) pay television service; it intends to issue a call very shortly for similar applications from other interested parties for possible consideration at the November hearing.
4. The Commission has received an application in response to a call for applications for a national, satellite-to-cable, interfaith religious programming service (Public Notice CRTC 1983-112). Should the application be complete and be deemed to be in a form satisfactory to the Commission, it will be considered at this fall hearing.
5. The Commission has received applications by First Choice Canadian Communications Corporation (First Choice), Ontario Independent Pay Television Limited, Allarcom Limited and Aim Satellite Broadcasting Corporation for the restructuring of the First Choice and Super-

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 11 juin 1984

CRTC—Avis public 1984-139

Ordre du jour—Audience publique devant se tenir à l'automne

Services d'émissions spécialisées et de télévision payante

Plus tôt cette année, lors d'une audience portant sur les services spécialisés, le Conseil a reporté l'audition d'un certain nombre de demandes relatives à l'exploitation de réseaux visant à distribuer, du satellite au câble, de nouveaux services d'émissions spécialisées complémentaires. Il a également reçu d'autres demandes qui donnent lieu à des considérations de politique concernant leur programmation, financement ou distribution.

Le Conseil annonce, par la présente, qu'il compte tenir une audience publique cet automne, prévue en novembre, afin d'étudier toutes les demandes que le Conseil aura jugées de forme satisfaisante au moment de publication dans la *Gazette du Canada*. Un avis d'audience publique sera publié sous peu à cet égard.

Dans le cadre de l'audience, le Conseil étudiera des demandes reliées aux dossiers en instance décrits ci-après:

1. Lors de l'audience publique du 24 janvier 1984 à Hull (Québec), le Conseil a reporté, à la demande des requérantes, l'audition des demandes de nouveaux services discrectionnaires d'émissions spécialisées. Conformément à l'avis public CRTC 1984-81, si les requérantes modifient ou complètent leurs demandes au plus tard le 1^{er} septembre 1984, elles seront étudiées à l'audience de novembre.
2. Dans l'avis public CRTC 1984-138, publié aujourd'hui, le Conseil sollicite des observations, pour le 6 juillet 1984, sur les diverses implications de politique entourant la mise sur pied et la distribution d'un service national distinct pour les jeunes au Canada. Suite à une évaluation des observations reçues, le Conseil publiera par la suite un projet de critères aux fins de l'établissement de ce service d'émissions et incitera les intéressés à lui soumettre des demandes à temps pour qu'elles soient étudiées à l'audience de novembre.
3. Le Conseil a reçu une demande de licence de réseau visant à distribuer un service de télévision payante offrant des émissions spécialisées (arts d'interprétation); il compte publier très prochainement un appel dans lequel il invitera d'autres parties intéressées à lui soumettre des demandes semblables, pour qu'elles soient possiblement étudiées à l'audience de novembre.
4. Le Conseil a reçu une demande en réponse à son appel de demandes en vue d'assurer un service national satellite-câble d'émissions religieuses interconfessionnelles (Avis public CRTC 1983-112). Si la demande est complète et que le Conseil la juge de forme satisfaisante, elle sera étudiée au cours de l'audience de cet automne.
5. Le Conseil a reçu des demandes de la First Choice Canadian Communications Corporation (First Choice), de l'Ontario Independent Pay Television Limited, de l'Allarcom Limited et d'Aim Satellite Broadcasting Corporation, concernant la réorganisation des services de télévision

channel English-language general interest pay television services; and an application by First Choice and Allarcom for a new licence to operate, as a joint venture, a national, general interest English-language pay television service to be known as "The Family Channel".

As indicated in the Notice of Public Hearing CRTC 1984-62 issued today, the Commission will hear the applications for the restructuring of the First Choice/Superchannel services at a public hearing scheduled to be held in the National Capital Region beginning 24 July 1984. However, the application for "The Family Channel" will not be considered at that time.

The Commission is also in receipt of an application from Star Channel Services Limited (Star Channel), the hearing of which had been adjourned at the applicant's request (Notice of Public Hearing CRTC 1984-50).

In view of the fact that both the Star Channel and "The Family Channel" applications proposed to operate pay television network services directed predominantly to a family-oriented and children's audience, the Commission has decided to place both of these applications on the agenda of the upcoming November hearing.

The Commission has recently authorized the introduction of a variety of specialty programming services, both Canadian and non-Canadian, which will be launched this fall (Public Notice CRTC 1984-81 and Decisions CRTC 84-338, 84-339, 84-444 and 84-445).

In light of rapidly evolving industry conditions, the Commission will be concerned with the financial integrity of the applicants and the viability of the proposed services. At the hearing, applicants will also be required to provide firm evidence of continued financial commitment and to demonstrate that there is a clear demand and market for their services.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 11 June 1984

CRTC—Public Notice 1984-140

Applications for Pay-per-view Television Services

The Commission has received submissions from interested parties for permission to distribute "pay-per-view" television programming on cable television systems. Some of these submissions were from cable licensees who wished to distribute such programming on their own systems; others from potential network operators.

In the Public Notice of 21 April 1981 which called for applications for pay television service, the Commission stated:

The Commission sees distinct advantages in the implementation of a pay-per-channel system in the first instance, but nevertheless is prepared to consider proposals for the introduction of other systems where applicants are able to demonstrate that this could provide clear benefits in terms

payante d'intérêt général de langue anglaise de First Choice et de Superchannel; et une demande de First Choice et de l'Allarcom en vue d'obtenir une nouvelle licence les autorisant à exploiter, en co-entreprise, un service national de télévision payante d'intérêt général de langue anglaise qui sera connu sous le nom «The Family Channel».

Tel qu'indiqué dans l'avis d'audience publique CRTC 1984-62, publié aujourd'hui, le Conseil étudiera les demandes de réorganisation des services de First Choice et de Superchannel au cours d'une audience publique qui se tiendra dans la région de la Capitale nationale à partir du 24 juillet 1984. Toutefois, la demande relative au «Family Channel» ne sera pas étudiée à ce moment.

Le Conseil a également reçu une demande de Star Channel Services Limited (Star Channel), dont l'audition avait été reportée à la demande de la requérante (Avis d'audience publique CRTC 1984-50).

Étant donné que les demandes de Star Channel et de «Family Channel» ont proposé d'exploiter des services de réseau de télévision payante principalement conçus pour l'auditoire familial et des enfants, le Conseil a décidé d'inscrire ces demandes à l'ordre du jour de l'audience de novembre prochain.

Le Conseil a récemment autorisé l'introduction de divers services d'émissions spécialisées, tant canadiens que non canadiens, qui seront introduits cet automne (Avis public CRTC 1984-81 et décisions CRTC 84-338, 84-339, 84-444 et 84-445).

Compte tenu du rythme rapide d'évolution de l'industrie de la télévision payante, le Conseil accordera beaucoup d'importance aux engagements financiers des requérantes et à la viabilité des services proposés. Lors de l'audience, les requérantes seront tenues de faire la preuve des appuis financiers dont elles disposent et de démontrer qu'il existe, hors de tout doute, une demande et un marché pour leurs services.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 11 juin 1984

CRTC—Avis public 1984-140

Demandes de services de télévision facturés par émission

Le Conseil a reçu des demandes de parties intéressées en vue d'obtenir la permission de distribuer, par le biais des entreprises de télédistribution, des services d'émissions de télévision «facturés par émission». Certaines de ces demandes provenaient de télédistributeurs qui désiraient distribuer ces émissions par le biais de leurs propres entreprises; d'autres provenaient d'exploitants éventuels de réseaux.

Dans l'avis public du 21 avril 1981 qui lançait un appel de demandes de licences de télévision payante, le Conseil a déclaré:

Le Conseil entrevoit des avantages bien précis à l'instauration initiale d'un mode de paiement par canal, mais il est néanmoins prêt à étudier d'autres modes de paiement pourvu que les requérants puissent démontrer que ceux-ci se traduiront par des avantages manifestes relativement aux

of the stated objectives to be realized from the introduction of pay television service.

Following extensive public discussions, in Decisions CRTC 82-240, 84-1 to 84-4 and others, the Commission approved the introduction of pay television in Canada based on a pay-per-channel model.

Canadian pay television has been in operation for only a little longer than a year. This emerging industry is beginning to provide programming diversity and expanded viewing choices in most regions of the country. However, in view of rapidly evolving industry conditions, the Commission remains concerned about the fragility of some of the elements in the industry. Under the circumstances, the Commission considers that the introduction of another model of pay television at this time would be premature and would only add to the uncertainties which now beset the industry.

In view of the foregoing, the Commission does not intend to hear "pay-per-view" applications at this time.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 12 June 1984

CRTC—Public Notice 1984-143

Cable Television Undertakings—Class "A" and "C" Licenses

Issues Related to the Regulation of Cable Rates

In recent years, cable television licensees have witnessed a rapid evolution of the environment in which they operate. This environment has been characterized by new and emerging technologies which make possible the delivery of a widening range of services to cable subscribers, including the package of Canadian and U.S. signals delivered by the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network, discretionary services such as pay television, the new specialty programming services and various experimental non-programming services.

Such developments, together with the introduction of cable service tiering and other related policies adopted by the Commission, have had a considerable effect on the operations of cable television licensees, resulting in the need for a public review of the Commission's general policies and practices related to rate regulation.

As an early step in this review, the Commission has already proposed new licensing procedures governing rate applications from Class B cable television licensees (those serving less than 3,000 subscribers) which, subject to the appropriate amendments to the Cable Television Regulations, would permit the deletion of the conditions of licence specifying their authorized maximum installation and monthly subscriber fees (Public Notice CRTC 1984-125 dated 28 May 1984).

Under these more streamlined procedures, Class B licensees would not have to obtain the Commission's approval prior to charging installation fees. In addition, these licensees could

objectifs devant être atteints par l'introduction de la télévision payante.

A la suite de nombreuses discussions publiques, dans les décisions CRTC 82-240, 84-1 à 84-4 et d'autres, le Conseil a approuvé l'introduction de la télévision payante au Canada en fonction d'un mode de paiement par canal.

La télévision payante canadienne est en exploitation depuis un peu plus d'un an seulement. Cette industrie naissante commence à apporter une certaine diversité dans la programmation et le choix d'émissions dans la plupart des régions du Canada. Cependant, compte tenu du rythme rapide où évolue la situation de l'industrie de la télévision payante, le Conseil demeure inquiet devant la fragilité de certains éléments de l'industrie. Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'introduction d'un autre mode de télévision payante à ce moment-ci serait prématurée et ne ferait qu'augmenter les incertitudes qui caractérisent présentement l'industrie.

En raison de ce qui précède, le Conseil ne compte pas étudier des demandes de «facturation par émission» pour l'instant.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 12 juin 1984

CRTC—Avis public 1984-143

Entreprises de télédistribution—Titulaires de licences de classes «A» et «C»

Questions relatives à la réglementation des tarifs

Au cours des dernières années, les titulaires de licences de télévision par câble ont vu leur environnement évoluer rapidement. Celui-ci a été caractérisé par l'apparition de nouvelles techniques qui permettent la prestation d'un éventail grandissant de services aux abonnés du câble, y compris le groupe de signaux canadiens et américains dispensés par le réseau Les communications par satellite canadien Inc. (CANCOM), les services discrétionnaires comme la télévision payante, les nouveaux services d'émissions spécialisées et divers services hors programmation à l'essai.

De tels développements, ainsi que l'introduction de l'étagement des services de télédistribution et d'autres politiques afférentes adoptées par le Conseil, ont influé considérablement sur les activités des titulaires de licences de télévision par câble; d'où la nécessité d'un examen public des politiques et pratiques générales du Conseil en matière de réglementation tarifaire.

Dans un premier temps, le Conseil a déjà proposé de nouvelles procédures de licences régissant les demandes tarifaires d'entreprises de télédistribution de classe B (celles qui desservent moins de 3 000 abonnés), lesquelles, sous réserve de modifications pertinentes au Règlement sur la télévision par câble, permettraient la suppression de conditions de licence spécifiant leurs tarifs d'installation et d'abonnement mensuels maximaux (Avis public CRTC 1984-125 du 28 mai 1984).

En vertu de ces procédures davantage simplifiées, les entreprises de télédistribution de classe B ne seraient pas tenues d'obtenir l'approbation du Conseil avant d'imposer des tarifs

implement increases in monthly subscriber fees without the need for either a public notice by the Commission or a public hearing, subject to certain requirements of public notification. The Commission, however, would retain the right to require further information and/or a public procedure, and could disallow or suspend all or part of any fee increase if, for example, the increase were deemed to be contentious.

The Commission considers that more streamlined procedures, particularly as they relate to the maximum installation fee, could also be applicable to Class A licensees (6,000 subscribers or more) and Class C licensees (between 3,000 and 6,000 subscribers). As noted in Public Notice CRTC 1984-125, installation fee revenues currently account for only a very small portion of the total revenues of established cable television systems and are normally priced at less than cost so as not to constitute a disincentive to subscribe to the service.

Accordingly, the Commission's proposed new cable television regulations, which should be issued shortly, will no longer require that installation rates charged by a cable licensee, including those Class A and C licensees, be authorized by the Commission. Once enacted, licensees would be invited to apply for deletion of their condition of licence governing their existing maximum installation rate.

In order to fully assess the implications of any further changes with respect to its general policies and practices related to rate regulation, the Commission now invites interested parties to comment on a number of issues and specific questions outlined in sections I and II of this notice regarding the procedures for considering fee increase applications and the criteria used by the Commission to assess such applications.

As a related matter, in Public Notice CRTC 1983-156 dated 21 July 1983, the Commission called for public comment on a proposal for financial disclosure for fee increase applications. In response to certain of the submissions and suggestions received, the Commission considers it appropriate at this time to renew its call for further public comment. Suggested revisions to the proposals contained in Public Notice CRTC 1983-156 and various issues and questions related thereto are outlined in section IV of this notice.

I. *Procedures*

Under its statutory mandate, the Commission has adopted a set of procedures for considering fee increase applications which reflect the importance of fees, both to the subscribers who pay them and the licensees who receive them. However, some licensees have complained of regulatory lag in the time taken to process these applications. The Commission, therefore, invites comments on the following:

- (1) Should the Commission consider the adoption of some form of automatic fee adjustment formula, without application, as a means of speeding up the regulatory process while still protecting the rights of subscribers?

d'installation. Les titulaires pourraient également appliquer des majorations de tarifs d'abonnement mensuels sans qu'il y ait un avis public du Conseil ou une audience publique, sous réserve de certaines exigences de notification. Toutefois, le Conseil se réserverait le droit de demander des renseignements additionnels et/ou de recourir à une procédure publique, et pourrait refuser ou suspendre la totalité ou une partie d'une majoration tarifaire si, par exemple, la majoration était jugée litigieuse.

De même, le Conseil considère que des procédures d'avantage simplifiées, particulièrement celles qui se rapportent au tarif d'installation maximal, pourraient également s'appliquer aux entreprises des classes A (6 000 abonnés et plus) et C (entre 3 000 et 6 000 abonnés). Comme il est noté dans l'avis public CRTC 1984-125, les recettes du tarif d'installation ne représentent actuellement qu'une très petite partie des recettes totales des entreprises de télédistribution établies, et les tarifs d'installation sont habituellement tarifés en deçà du coût réel, de façon à encourager l'abonnement au service.

En conséquence, en vertu du projet du nouveau règlement sur la télévision par câble du Conseil, qui devrait être publié sous peu, l'autorisation du Conseil ne sera plus exigée relativement aux tarifs d'installation imposés par un télédistribeur, y compris ceux des classes A et C. Une fois le règlement en vigueur, le Conseil invitera les titulaires à demander la suppression de leur condition de licence régissant leur tarif d'installation maximal actuel.

Afin d'évaluer pleinement les incidences de toute autre modification relative aux politiques et aux pratiques générales en matière de réglementation tarifaire, le Conseil invite les parties intéressées à se prononcer sur un certain nombre de questions et de points précis soulignés dans les sections I et II du présent avis public concernant les procédures pour l'étude de demandes tarifaires, ainsi que les critères utilisés par le Conseil pour évaluer de telles demandes.

D'autre part, dans l'avis public CRTC 1983-156 du 21 juillet 1983, le Conseil a demandé au public de formuler des observations au sujet d'un projet de divulgation de renseignements d'ordre financier pour des demandes de majorations tarifaires. En réponse à certains commentaires et suggestions reçus, le Conseil estime qu'il y a lieu, à ce moment-ci, de renouveler son appel d'observations additionnelles. Les suggestions aux fins de révision des propositions de l'avis public CRTC 1983-156, ainsi que divers sujets et questions connexes, sont énoncées dans la section IV du présent avis.

I. *Procédures*

En vertu de son mandat réglementaire, le Conseil a adopté un ensemble de procédures pour étudier les demandes de majorations tarifaires; ces procédures traduisent l'importance des tarifs tant pour les abonnés qui les paient que pour les titulaires qui les touchent. Toutefois, certaines titulaires ont indiqué qu'il s'écoule trop de temps pour effectuer le traitement de ces demandes. En conséquence, le Conseil souhaite obtenir des observations au sujet des points suivants:

- (1) Le Conseil devrait-il songer à adopter une formule de rajustement tarifaire automatique, sans demande, pour accélérer le processus réglementaire, tout en continuant de protéger les droits des abonnés?

—If so, what would be the basis for such a formula (for example, the Consumer Price Index (CPI))?

—If based on a percentage of the CPI, what should the percentage be and why?

—How frequently should such a formula be applied? Should it be applied annually on a common date for all licensees, or monthly, dependent on the date of implementation of the most recent fee increase?

—If a process such as this were in fact adopted, how would the rights of subscribers be assured of continued protection?

(2)(a) Conversely, if it is argued that the Commission should not consider some form of automatic fee adjustment formula, should the Commission at least consider changing its rules and procedures for Class A and C licensees, so that some or all applications for fee increases may be processed without public notice or public hearing?

If so:

—What types of fee applications should be subject to these new procedures and what should the procedures be?

—What procedures would ensure that subscribers are adequately notified, beforehand, of the nature and magnitude of any proposed fee increase and of their rights to intervene?

—Should licensees or the Commission bear the responsibility for informing subscribers of the proposed changes? How should this be done?

—In the case of any such streamlined procedure, what information should be required to be placed on the public file in order to allow access to sufficient information by the public to make meaningful interventions?

(2)(b) Should the Commission consider adopting an interrogatory process similar to the one currently in use in the telecommunications proceedings?

—If so, how would this be accomplished and what would be the perceived advantages/disadvantages to all concerned?

II. *Criteria*

In its Public Announcement dated 18 September 1974, the Commission initially set out the principal criteria to be taken into account in considering applications by cable television licensees for fee increases. Basically, the Commission's criteria deal with the following considerations:

(a) the quality of service presently provided by the licensee, with particular reference to compliance by the applicant with Commission policy requirements;

(b) proposed additions to or improvements in service, including, without limitation:

(i) the introduction of additional channels in accordance with CRTC policy requirements;

(ii) the introduction or improvement of community programming;

(iii) the introduction of new forms of local origination services;

—Dans l'affirmative, quelle devrait être la base de cette formule (par exemple, l'indice des prix à la consommation (IPC))?

—Si elle était fondée sur un pourcentage de l'IPC, quel devrait être ce pourcentage, et pourquoi?

—A quelle fréquence devrait s'appliquer cette formule? Devrait-elle s'appliquer annuellement à une même date pour toutes les titulaires, ou mensuellement, selon la date d'entrée en vigueur de la dernière hausse tarifaire?

—Si, de fait, un tel processus était adopté, comment s'assurerait-on que l'on continue de protéger les droits des abonnés?

(2)(a) Par contre, si l'on soutient que le Conseil ne devrait pas songer à une formule de rajustement tarifaire automatique quelconque, le Conseil devrait-il au moins songer à modifier ses règles et procédures relatives aux titulaires de licences des classes A et C, de manière à pouvoir traiter la totalité ou une partie des demandes de majorations tarifaires sans avis public ni audience publique?

Dans l'affirmative:

—Quels genres de demandes tarifaires devraient être visés par ces nouvelles procédures et quelles devraient être ces procédures?

—Quelles procédures permettraient de faire en sorte que les abonnés soient informés de façon satisfaisante, à l'avance, de la nature et de l'ampleur de la hausse tarifaire proposée et de leurs droits d'intervention?

—Est-ce qu'il devrait revenir aux titulaires ou au Conseil d'informer les abonnés d'une proposition de changement? Comment cela devrait-il se faire?

—Dans le cas d'une procédure davantage simplifiée, quels renseignements devrait-on exiger de verser au dossier public afin que le public ait accès à une source d'information suffisante pour permettre des interventions valables?

(2)(b) Le Conseil devrait-il songer à adopter une procédure ayant recours à des interrogatoires, comme c'est présentement le cas dans le cadre des procédures en matière de télécommunications?

—Le cas échéant, comment pourrait-on y arriver et quels seraient les avantages/désavantages perçus par les parties intéressées?

II. *Critères*

Dans son avis public du 18 septembre 1974, le Conseil a énoncé les principaux critères qui devaient entrer en ligne de compte dans l'étude des demandes de majorations tarifaires des télédistributeurs. Essentiellement, ces critères traitent des aspects suivants:

a) la qualité du service actuel offert par la titulaire de licence, plus particulièrement la conformité du service offert par la requérante avec les énoncés de politique du Conseil;

b) les services additionnels ou les améliorations qui comprennent, sans restriction:

(i) la mise en place de canaux supplémentaires conformément aux énoncés de politique du CRTC;

(ii) la mise en place ou l'amélioration d'émissions communautaires;

(iii) la mise en place de nouvelles formes de services d'origine locale;

- (iv) the improvement of the technical quality of the service provided beyond minimum requirements;
 - (v) the introduction of converter service; and
 - (vi) the role of the licensee in the development and strengthening of the broadcasting system in its area;
- (c) the variance of the fees proposed from those generally in effect in the regions;
 - (d) the desirability of reasonable cost sharing to finance the expansion of cable television service within the region in which the licensee's system is located;
 - (e) economic need, taking into account such factors as:
 - (i) the efficiency of the management of the system;
 - (ii) the financial projections filed with the initial or renewal applications;
 - (iii) the factors which have led to the variance from such projections;
 - (iv) any other factors which have led to the alleged economic need; and
 - (f) other criteria having particular reference or concern to the licensee and to the area and the subscribers served by it.

Issues

(1) Are the current criteria, in whole or in part, still appropriate to the circumstances now prevailing in the cable television industry?

—If not, what revised or additional factors should the Commission take into account in considering fee increase applications?

—How should these factors be quantitatively and/or qualitatively measured?

—What analytical techniques should be used for this purpose?

(2) With respect to the criterion for economic need:

(a) How should it be measured?

Are profitability margins and rate of return on net fixed assets suitable measurements by themselves, or should other measurements such as cash flow or investment in plant and risk be taken into account?

(b) Should the efficiency of the management of a cable television system be taken into account in the fee setting process?

If so, how should such efficiency be measured, and how should it be taken into account?

(c) Should the effects of inflation and current cost accounting be taken into account in determining economic need? If so, how?

(d) Since cable television licensees employ a wide variety of approaches to debt and equity financing, is it appropriate to consider financing costs as a factor in evaluating economic need?

- (iv) l'amélioration technique du service fourni, au-delà du minimum requis;
 - (v) la mise en place du service de changeur de fréquence; et
 - (vi) le rôle de la titulaire de licence dans le développement et la consolidation du système de radiodiffusion dans sa région;
- c) l'écart entre les tarifs projetés et ceux qui ont cours généralement dans la région;
 - d) le désir de partager raisonnablement les coûts pour financer l'expansion du service de télévision par câble dans la région où se trouve l'entreprise de la titulaire de licence;
 - e) les besoins économiques, tenant compte de facteurs tels que:
 - (i) l'efficacité de l'administration de l'entreprise;
 - (ii) les prévisions budgétaires déposées avec la demande initiale ou de renouvellement;
 - (iii) les facteurs qui ont provoqué les écarts de ces prévisions;
 - (iv) tous les autres facteurs qui ont provoqué le besoin financier allégué; et
 - f) d'autres critères se rapportant directement à la titulaire de licence, à la région et aux abonnés qu'elle dessert.

Questions

(1) Les critères actuels sont-ils, en entier ou en partie, toujours appropriés à la situation qui a cours dans l'industrie de la télédistribution?

—Dans la négative, de quels autres facteurs révisés le Conseil devrait-il tenir compte dans son étude des demandes de majorations tarifaires?

—Comment devrait-on mesurer quantitativement et/ou qualitativement ces facteurs?

—Quelles techniques analytiques devrait-on utiliser à cette fin?

(2) Pour ce qui est du critère relatif aux besoins d'ordre économique:

a) Comment devrait-on le mesurer?

Les marges de rentabilité et le taux de rendement de l'investissement sur l'actif immobilisé net sont-ils en soi des normes de référence qui conviennent, ou devrait-on se servir d'autres étalons comme les mouvements de fonds ou les immobilisations et le risque?

b) Devrait-on tenir compte de l'efficacité de gestion d'une entreprise de télédistribution dans le processus de tarification?

Dans l'affirmative, comment devrait-on mesurer cette efficacité et comment devrait-on en tenir compte?

c) Devrait-on tenir compte des effets de l'inflation et de la comptabilité aux coûts actuels pour déterminer les besoins d'ordre économique? Dans l'affirmative, comment?

d) Étant donné que les télédistributeurs emploient une multitude de méthodes de financement par emprunt et par actions, est-il approprié de considérer les coûts de financement comme un facteur dans l'évaluation des besoins d'ordre économique?

If so, how could systems with different financial structures be compared in a fair and meaningful manner?

(e) In evaluating economic need, should profitability and rate of return of the discretionary services also be taken into account? If so, why?

III. *Cost Separation*

In Public Notice CRTC 1983-245 dated 25 October 1983, entitled "Cable Television Tiering and Universal Pay Television Service", the Commission stated, in part, that it "will not at this time regulate the retail rate for the discretionary tiers" and "will continue, at this time, to regulate the rate for the basic tier as it has in the past and will also be concerned that the basic tier rate not subsidize, either directly or indirectly, the discretionary tier services."

With the introduction of new pay television and specialty and other services on discretionary tiers, the Commission now wishes to ensure that it continues to have a proper accounting of the financial results of the rate-regulated basic tier services.

The Commission is currently reviewing the difficulties and complexities related to a cost separation process and expects to issue shortly, for public comment, a separate public notice on this matter. The Commission, therefore, considers it premature to request comments on this issue at this particular time.

IV. *Related Matters*

Proposal for financial disclosure for fee increase applications: Originally outlined in Public Notice CRTC 1983-156 dated 21 July 1983

Notwithstanding the issues and questions raised in sections I and II of this public notice, further comments are now being requested on the following:

(a) *Audited Financial Statements and Other Financial Information*

It has been suggested in the comments received that the following documentation could be made part of the material accompanying fee increase applications. This documentation specified in each of (i) to (iv) below would all be subject to a "Review Engagement", as described in the Canadian Institute of Chartered Accountants, (C.I.C.A.) Handbook, and would be performed by the company's auditor:

(i) Licensees, whose normal fiscal year is not August 31, would provide unaudited interim financial statements as of August 31, as well as audited financial statements for the latest fiscal year of the licensee.

This suggestion is opposed to the earlier proposal that audited financial statements be provided as of August 31.

(ii) It has been suggested that the information in the schedules referred to in Public Notice CRTC 1983-156, that was proposed to be included as part of the audited financial statements, should now be prepared separately and not form part of the audited financial statements.

Dans l'affirmative, comment pourrait-on comparer des entreprises fondées sur des structures financières différentes de façon juste et significative?

e) Dans l'évaluation des besoins d'ordre économique, devrait-on aussi tenir compte de la rentabilité et du taux de rendement des services discrétionnaires? Dans l'affirmative, pourquoi?

III. *Répartition des coûts*

Dans l'avis public CRTC 1983-245 du 25 octobre 1983, intitulé «Étagement des services de télévision par câble et service universel de télévision payante», le Conseil a déclaré, notamment, «qu'il ne réglementera pas, pour le moment, le tarif au détail des volets discrétionnaires» et qu'il «continuera, pour le moment, à réglementer le tarif du volet de base comme par le passé et veillera à ce que celui-ci ne finance pas, directement ou indirectement, les services de volet discrétionnaire».

Étant donné l'introduction de nouveaux services de télévision payante et de services d'émissions spécialisées et autres aux volets discrétionnaires, le Conseil entend s'assurer qu'il va continuer à recevoir une juste comptabilité des résultats financiers des services du volet de base dont le tarif est réglementé.

Le Conseil revoit présentement les difficultés et les aspects complexes liés à un processus de répartition des coûts, et il s'attend à publier sous peu, pour fins de commentaires du public, un avis public distinct sur cette question. Par conséquent, le Conseil estime qu'il est trop tôt, à ce moment-ci, de demander des observations relativement à cette question.

IV. *Questions connexes*

Divulgence de renseignements financiers pour des demandes de majorations tarifaires: Énoncé original dans l'avis public CRTC 1983-156 du 21 juillet 1983

Nonobstant les questions soulevées dans les parties I et II du présent avis public, le Conseil sollicite des observations additionnelles sur ce qui suit:

a) *États financiers dûment vérifiés et autres renseignements financiers*

D'après les commentaires reçus, il a été suggéré que la documentation suivante pourrait faire partie intégrante du matériel accompagnant les demandes de majorations tarifaires. Cette documentation précisée de (i) à (iv) ci-dessous ferait l'objet d'un «engagement d'examen», tel qu'indiqué dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), lequel examen serait effectué par le vérificateur de la compagnie:

(i) Les titulaires, dont l'année financière normale ne se termine pas au 31 août, fourniraient des états financiers provisoires non vérifiés au 31 août, de même que les états financiers vérifiés de la dernière année financière de la titulaire.

Cette suggestion diffère d'une proposition antérieure, selon laquelle les états financiers vérifiés seraient fournis au 31 août.

(ii) Il a été suggéré que les renseignements dans les tableaux prévus dans l'avis public CRTC 1983-156, qu'il était proposé d'intégrer aux états financiers vérifiés, seraient dorénavant préparés séparément et ne feraient pas partie des états financiers vérifiés.

(iii) Other information would be supplied to the level of detail provided by the licensee's accounting system. This information would relate to details of related party transactions at the system level including the management's estimate of any significant profit in the transactions and reconciliations of the foregoing with the audited or interim financial statements, where applicable.

(iv) If parties related to the licensee carry on any of the non-rate regulated business usual to a cable television undertaking, then a schedule would be filed naming the related parties and providing the information on their behalf.

(b) Confidentiality

The Commission's current position is that the financial statements of a cable television system, whether private or public, are the basis of any fee increase application and, if kept confidential, the ability of interested parties to participate in the public process would be seriously jeopardized.

It has, however, now been suggested that a private company's audited financial statements which accompany fee increase applications should be kept confidential and not put on the public file, on the basis that public disclosure of these statements may be detrimental to the licensee and/or disclosure of them may not be in the public interest.

How could the Commission keep the audited financial statements confidential without restricting the ability of interested parties to make meaningful interventions?

(c) Multi-system Operators

The Commission's current policy for fee increases requires that a separate application, complete with the system's audited financial statement, be filed for each licensed system in order that each may be considered on its own particular circumstances.

It has now been suggested that for fee-setting purposes, licensees who hold more than one licence (multi-system operators) should be able to file a single rate application, accompanied by audited financial statements for the company as a whole, for all the licensed systems where a high degree of operational integration exists between these systems, even though the systems are in separate markets, were licensed under different circumstances and different rates may or may not apply to each of the systems.

How could this suggestion be implemented while still enabling the Commission to consider each licensed system on its own particular circumstances?

On the other hand, should the Commission continue its current policy of requiring a separate application and separate audited financial statements for each licensed system requesting a fee increase?

(iii) D'autres renseignements seraient fournis en fonction du système de comptabilité de la titulaire. Ces renseignements porteraient sur les détails des transactions avec des parties apparentées au niveau de l'entreprise; il pourrait s'agir des estimations de la direction de tout profit important réalisé dans les transactions et des rapprochements de celles-ci avec les états financiers vérifiés ou provisoires, selon le cas.

(iv) Si les parties liées à la titulaire se livrent à une activité à tarif non réglementé habituelle chez un télédistributeur, il faudrait alors fournir un tableau nommant les parties apparentées et fournissant les renseignements en leur nom.

b) Confidentialité

En vertu de la position actuelle du Conseil, les états financiers d'une entreprise de télédistribution, qu'elle soit privée ou publique, constituent la base de toute demande de majoration tarifaire et, s'ils demeuraient confidentiels, la capacité pour les parties intéressées de participer au processus public serait sérieusement compromise.

Toutefois, il a été maintenant suggéré que les états financiers vérifiés d'une compagnie privée qui accompagnent les demandes de majorations tarifaires demeurent confidentiels et ne soient pas versés au dossier public, étant donné que la divulgation de ces états pourraient nuire à la titulaire et/ou ne serviraient peut-être pas l'intérêt public.

Comment le Conseil pourrait-il garder des états financiers vérifiés confidentiels sans restreindre la capacité des parties intéressées de faire des interventions valables?

c) Exploitants à entreprises multiples

En ce qui concerne les majorations tarifaires, la position actuelle du Conseil consiste à exiger que l'on présente une demande distincte complète, accompagnée des états financiers vérifiés, pour chaque entreprise autorisée afin que chacune d'elles puisse être étudiée individuellement.

Il est maintenant suggéré que, pour des fins de tarification, les titulaires détenant plus d'une licence (exploitants à entreprises multiples) devraient être en mesure de déposer une seule demande tarifaire, accompagnée des états financiers vérifiés de la compagnie dans son ensemble, pour toutes les entreprises autorisées accusant un degré d'intégration opérationnelle élevé, même si elles appartiennent à des marchés différents, qu'elles ont été autorisées dans des circonstances différentes et que chacune d'elles pourrait comporter un tarif différent.

Comment pourrait-on mettre en vigueur cette suggestion tout en permettant au Conseil de considérer chaque entreprise autorisée de façon individuelle?

D'autre part, le Conseil devrait-il conserver sa pratique actuelle consistant à exiger une demande distincte et des états financiers vérifiés distincts pour chaque entreprise autorisée faisant l'objet d'une demande de majoration tarifaire?

(d) Standards of Disclosure

Public Notice CRTC 1983-156 also proposed that the audited financial statements of licensees be prepared in accordance with the standards of disclosure recommended by the C.I.C.A. except where directed otherwise by the Commission. This has raised certain concerns that the standards of disclosure in the audited financial statements may, in some cases, be required by the Commission to be different from those recommended by the C.I.C.A., and these Commission standards may not be in accordance with generally accepted accounting principles (G.A.A.P.).

An example could be the case where the Commission required purchasers of the assets of a system to show the fixed assets in their financial statements at the values that would have been shown by the vendor in its annual return, had the sale not occurred. These financial statements may then not be prepared in accordance with G.A.A.P.

If the financial statements were to be prepared in accordance with G.A.A.P., then the fixed assets of the system would be shown at the purchase price paid to the vendor. To the extent that the portion of the total purchase price of the system allocated to the fixed assets exceeded the values of these assets shown in the annual return of the vendor, the purchaser may claim that a fee increase is justified on the basis of a low return on an increased level of investment in fixed assets.

The Commission's current position in this regard is that, as the basis for the filing of annual returns and the preparation of rate increase applications, the applicant is required to use the historical cost of fixed assets and standardized accumulated depreciation of the vendor as calculated immediately before the transfer of assets. This position is based on the theory that a fee increase should not be justified solely on the fact that the ownership or control of the cable television system has changed.

For the purpose of the Commission's information requirements and fee regulation, then:

—Should the Commission change its position and take into account only information prepared and filed in accordance with G.A.A.P.? If so, why?

—If the Commission should continue to require licensees to file information which may not be in accordance with G.A.A.P., should it form part of the audited financial statements or be in the form of a separate schedule which has been reconciled to the audited financial statements?

Other Disclosure Issues

(i) The Commission is concerned that in some cases insufficient detail and extent of information has been provided by applicants to allow for proper analysis of an application. In such cases, it has been the practice to request additional information deemed necessary and suspend further processing of the application until the information is received. The issue is then:

—How should the level of detail and extent of information that the Commission requires be communicated to applicants?

—Should it be through use of a standardized application form?

d) Normes de divulgation

Le Conseil a aussi proposé dans l'avis public CRTC 1983-156 que les états financiers vérifiés des titulaires soient préparés conformément aux normes de divulgation recommandées par l'ICCA sauf avis contraire du Conseil. Cette proposition a soulevé chez certains la crainte que le Conseil, dans certains cas, pourrait exiger des normes de divulgation des états financiers vérifiés qui soient différentes de celles recommandées par l'ICCA, et que les normes du Conseil ne soient pas conformes aux principes de comptabilité généralement acceptés (P.C.G.A.).

Ainsi, il pourrait arriver que le Conseil demande aux acheteurs de l'actif d'une entreprise de faire figurer l'actif immobilisé dans leurs états financiers à la valeur qu'aurait indiqué le vendeur dans son rapport annuel, si la vente n'avait pas eu lieu. Ces états financiers ne sauraient donc pas être préparés dans ce cas conformément aux P.C.G.A.

Pour préparer les états financiers conformément aux P.C.G.A., l'actif immobilisé de l'entreprise figurerait alors au prix d'achat payé au vendeur. Dans la mesure où la portion du prix d'achat total de l'entreprise alloué à l'actif immobilisé dépasse la valeur de cet actif figurant dans le rapport annuel du vendeur, l'acquéreur peut prétendre à une hausse tarifaire, en alléguant le faible rendement d'un investissement plus élevé au niveau de l'actif immobilisé.

La position actuelle du Conseil à cet égard est que pour le dépôt des rapports annuels et la préparation des demandes de majorations tarifaires, la requérante doit utiliser le coût historique de l'actif immobilisé et l'amortissement cumulé normalisé du vendeur calculé immédiatement avant le transfert de l'actif. Cette position se fonde sur la théorie voulant qu'une majoration tarifaire ne devrait pas être justifiée seulement sur le fait qu'il y a eu changement de propriété ou de contrôle de l'entreprise de télédistribution.

Ainsi, aux fins des renseignements exigés par le Conseil et de la réglementation des tarifs:

—Le Conseil devrait-il modifier sa position et tenir compte seulement des renseignements préparés et déposés conformément aux P.C.G.A.? Dans l'affirmative, pourquoi?

—Si le Conseil continue d'obliger les titulaires à déposer des renseignements qui ne seraient peut-être pas conformes aux P.C.G.A., devraient-ils faire partie des états financiers vérifiés ou faire l'objet d'un tableau distinct que l'on a rapproché avec les états financiers vérifiés?

Autres questions relatives à la divulgation

(i) Le Conseil déplore le fait que dans certains cas les requérantes ont fourni des renseignements insuffisants et pas assez détaillés pour bien analyser une demande. Le Conseil demande en pareils cas les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires et laisse la requête en veilleuse tant qu'il ne les a pas reçus. La question qui se pose est la suivante:

—Comment devrait-on communiquer aux requérantes le détail et l'ampleur des renseignements que le Conseil exige?

—Devrait-on le faire par une formule de demande normalisée?

—Should such detail be required to be submitted as part of the application or should it be requested subsequently on an as-needed basis?

(ii) Almost all licensed cable undertakings now provide both rate-regulated and non-rate-regulated services. As the Commission is concerned "that the basic tier rate not subsidize, either directly or indirectly, the discretionary tier services":

—Should the information required to be submitted in a fee increase application be limited to items directly related to the services for which the fees are regulated or should information concerning other non-rate-regulated business, usual to a cable television undertaking, be submitted as well?

—If information related to non-rate-regulated activities is required to be submitted, should this information be placed on the public file, and why?

(iii) It should also be recognized that the extent of information needed may vary from application to application:

—Should the standards be set for the maximum that is likely to be needed so that requests for additional information, which contributes to regulatory delay, will be minimized?

—On the other hand, should a lesser information requirement be provided for recognizing that requests for further information may be made, if needed?

It should be noted that a public notice may not be appropriate for communicating information requirements to applicants.

Comments on all of the issues raised in this notice, with the exception of the section on cost separation, should be filed with the Secretary General of the Commission (CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2) on or before 1 August 1984.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

CIRCULAR No. 297
Ottawa, 12 June 1984

**FOR THE ATTENTION OF ALL LICENSEES OF
BROADCASTING RECEIVING UNDERTAKINGS**

COMMUNITY CHANNEL POLICY REVIEW

On 9 March 1984, the National Programming Committee of the Canadian Cable Television Association (CCTA) submitted its review and recommendations regarding certain aspects of the Commission's Policies Respecting Broadcasting Receiving Undertakings, particularly with regard to the community channel. This review represents a co-operative effort of the regional associations of community programmers from across the country.

—Devrait-on exiger ces détails dans le cadre du dépôt d'une demande ou les demander plus tard s'ils sont nécessaires?

(ii) Presque toutes les entreprises de télédistribution autorisées fournissent maintenant des services à tarifs à la fois réglementés et non réglementés. Étant donné que le Conseil veillera à ce que le volet de base «ne finance pas, directement ou indirectement, les services de volet discrétionnaire»:

—Devrait-on limiter les renseignements exigés dans une demande de majoration tarifaire aux points directement reliés aux services à tarifs réglementés, ou devrait-on fournir aussi des renseignements sur d'autres activités à tarifs non réglementés qu'offre habituellement une entreprise de télédistribution?

—Si l'on exige de présenter des renseignements reliés à des activités à tarifs non réglementés, ces renseignements devraient-ils être versés au dossier public, et pourquoi?

(iii) Il faut aussi admettre que l'ampleur des renseignements nécessaires peut varier d'une demande à l'autre:

—Devrait-on fixer les normes pour le maximum dont on pourrait avoir besoin, de façon à ce que l'on ait le moins de demandes possible de renseignements additionnels qui contribuent à allonger le processus réglementaire?

—D'autre part, devrait-on exiger moins de renseignements, sachant que l'on peut demander des renseignements additionnels, s'il y a lieu?

Il est à noter qu'il se peut qu'un avis public ne convienne pas pour communiquer les exigences de renseignements aux requérantes.

Les observations relatives à toutes les questions soulevées dans le présent avis, à l'exception de la partie portant sur la répartition des coûts, doivent être envoyées au Secrétaire général du Conseil (CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2), au plus tard le 1^{er} août 1984.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

CIRCULAIRE N° 297
Ottawa, le 12 juin 1984

**A L'INTENTION DE TOUTES LES TITULAIRES DE
LICENCES D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE
RÉCEPTION DE RADIODIFFUSION**

EXAMEN DE LA POLITIQUE DU CANAL COMMUNAUTAIRE

Le 9 mars 1984, le comité de la programmation nationale de l'Association canadienne de la télévision par câble (ACTC) a présenté son examen et ses recommandations sur certains aspects des politiques du Conseil à l'égard des entreprises de réception de radiodiffusion, et en particulier au sujet du canal communautaire. Cet examen est le fruit d'un travail mené en coopération par les associations régionales des programmeurs communautaires de l'ensemble du pays.

Specifically, the CCTA has asked the Commission:

- to remove the policy requirement to encourage the use of the channel for unusual ideas and opinions;
- to explore means by which the ultimate responsibility for access programming could be shared with community producers;
- to amend the requirements respecting access to facilities and equipment to take into account size of the system and the nature of the communities being served;
- to leave the requirement for the establishment of community advisory groups to the discretion of the licensee;
- to leave the requirement for the provision of "live" programming to the discretion of the licensee;
- to permit cable licensees to share the community channel with other compatible, non-commercial programming;
- to permit cable licensees to generate additional funds by engaging in "contra-advertising" and through acknowledgment of sponsorship and grants;
- to permit cable television licensees to experiment with advertiser-supported services on basic service channels other than the community channel.

BACKGROUND

Community programming originated with a few pioneers to the cable television industry who realized that a locally-programmed channel could be a valuable resource for the community. Wishing to ensure broader and continued support for this concept, the Commission in 1971 issued a policy statement respecting the community channel, establishing it as a quintessential part of its cable policy, but leaving licensees free to implement, experiment and innovate over the next few years. In 1975, the Commission issued a more detailed policy, which, for the most part, is still in effect. In March 1979, the Commission released its "Review of Certain Cable Television Programming Issues" which re-affirmed previous Commission views with respect to the sharing of the community channel, and advertising on cable-originated services.

The CCTA submission indicates that the present review was initiated by the cable programmers themselves, who felt that certain simple refinements or clarifications of a number of policy issues would more accurately reflect existing circumstances and could foster further development. In addition, the CCTA has proposed major changes in two policy areas which would necessitate amendments to the cable television regulations.

The Commission has carefully considered the Association's proposals with a view to enhancing the role of the community channel in serving public needs. The Commission's decisions respecting these proposals are set out below.

1. Citizen Access.

Plus précisément, l'ACTC a demandé au Conseil:

- de supprimer l'exigence de la politique consistant à encourager l'utilisation du canal à l'expression d'idées et d'opinions inhabituelles;
- d'explorer des moyens qui permettraient de partager avec les producteurs communautaires la responsabilité ultime de l'accès à la programmation;
- de modifier les exigences d'accès aux installations et à l'équipement pour tenir compte de la taille de l'entreprise et de la nature des collectivités desservies;
- de laisser à la discrétion de la titulaire la formation de groupes consultatifs communautaires;
- de laisser à la discrétion de la titulaire la prestation d'émissions en direct;
- de permettre aux télédistributeurs de partager le canal communautaire avec d'autres émissions non commerciales compatibles;
- de permettre aux télédistributeurs d'obtenir des recettes supplémentaires en faisant de la «contre-publicité» et en faisant état des commandites et des subventions reçues; et
- de permettre aux télédistributeurs de faire des expériences de services soutenues par des annonceurs publicitaires sur des canaux de service de base autres que le canal communautaire.

HISTORIQUE

La programmation communautaire a pris naissance chez quelques pionniers de l'industrie de la télédistribution qui se sont rendus compte qu'un canal à programmation locale pourrait être une ressource précieuse pour la collectivité. Désireux de fournir un soutien plus large et constant à cette idée, le Conseil avait publié en 1971 un énoncé de politique au sujet du canal communautaire, consacrant ce dernier comme un élément fondamental de sa politique de la télévision par câble, mais laissant les titulaires libres de mettre en œuvre ce canal, de faire des expériences et d'innover au cours des quelques années suivantes. En 1975, le Conseil a publié une politique plus détaillée qui, dans ses grandes lignes, est toujours en vigueur. En mars 1979, le Conseil a publié «La télévision par câble—Révision de certains aspects des services de programmation», document qui réaffirmait les points de vue exprimés antérieurement par le Conseil à l'égard du partage du canal communautaire ainsi que de la publicité sur les services diffusés par le câble.

L'ACTC indique dans son mémoire que l'examen actuel a été lancé par les programmeurs eux-mêmes, qui ont estimé que certaines améliorations ou clarifications simples d'un certain nombre de questions de politique permettraient de refléter plus fidèlement la situation actuelle et de promouvoir la poursuite du développement. De plus, l'ACTC a proposé des changements importants dans deux secteurs de la politique, qui nécessiteraient des modifications du Règlement sur la télévision par câble.

Le Conseil a étudié avec soin les propositions l'Association visant à améliorer le rôle joué par le canal communautaire pour répondre aux besoins du public. Les décisions du Conseil à l'égard de ces propositions sont exposées ci-après.

1. Accès des citoyens

The current policy stipulates that

...licensees should encourage the use of the channel for unusual ideas and opinions on the broadest range of subjects and give the community the widest opportunity for self-expression.

The programmers are concerned that the wording of the policy could create conflict with the licensee's technical, legal and regulatory responsibilities, and have requested that the requirement to encourage "unusual ideas and opinions" be removed.

The encouragement of local self-expression through access programming is one of the fundamental principles of community programming. It works best in an environment of mutual support and trust, where the relationship between the licensee and the community is one that fosters vitality and fresh ideas as well as responsibility. At the same time, programmers are justified in wishing to ensure that the channel not be used in an irresponsible manner. In order to reflect more accurately the intention of the policy, the Commission considers that the objective of encouraging unusual ideas and opinions can best be met through the encouragement of innovative ideas and alternative views, and may be interpreted as such.

2. Responsibility for Content

The present policy states that

...licensees are responsible for programs carried on the community channel...

The CCTA has requested the Commission to explore means by which responsibility for access programming could be shared with community producers.

The Commission has examined this suggestion and remains of the view that responsibility for all licensee-originated programming, including access programming must rest with the holder of a licence, and that this responsibility is not one which can be transferred or shared. Nevertheless, the Commission is prepared to engage in further discussion with representatives of the industry and other interested parties if it is felt that such talks would be useful.

3. Accessibility of Staff and Facilities.

Commission policy currently requires that cable television licensees should

provide facilities and staff for the training of individuals and groups in the community in the effective and responsible use of program production equipment and make such equipment available for use by them at easily accessible places within the licensed area.

The CCTA has requested that the Commission establish broad guidelines with respect to community access to a licensee's facilities and equipment. Specific requirements would be discussed and agreed to by the licensee and the Commission and would take into account system size and the nature of the communities. In its submission, the CCTA argued that decentralization of staff and facilities could impose an undue financial burden on licensees while potentially reducing efficiency.

In fact, the Commission's past practices in this respect have been based on system size, the nature of the communities, and

La politique actuelle stipule que les titulaires

...devraient aussi favoriser l'emploi du canal communautaire en vue de la diffusion d'idées et d'opinions originales sur un éventail de sujets et fournir à la communauté le plus d'occasions possible de s'exprimer.

Les programmeurs craignent que la formulation de la politique ne risque d'entraîner un conflit avec les responsabilités techniques, juridiques et réglementaires de la titulaire de licence, de sorte qu'ils ont recommandé la suppression de l'obligation d'encourager les idées et opinions inhabituelles.

L'incitation à l'expression locale par l'accès des citoyens aux installations est l'un des principes fondamentaux des émissions communautaires. Le contexte qui lui est le plus favorable est un cadre de confiance et de soutien mutuels dans lequel les relations entre la titulaire de licence et la collectivité favorisent la vitalité et les idées neuves, ainsi que le sens des responsabilités. Simultanément, les programmeurs ont raison de vouloir que le canal ne soit pas utilisé de façon irresponsable. Pour refléter plus fidèlement l'esprit de la politique, le Conseil estime que la meilleure façon d'atteindre l'objectif consistant à encourager les idées et opinions inhabituelles consiste à encourager les idées innovatrices et les points de vue différents et qu'il peut être interprété ainsi.

2. Responsabilité du contenu

La politique actuelle stipule que

...les titulaires de licence [sont] tenus responsables des émissions distribuées sur le canal communautaire...

L'ACTC a demandé au Conseil d'étudier les moyens qui permettraient de partager avec les producteurs communautaires la responsabilité des émissions communautaires.

Après examen de cette proposition, le Conseil reste d'avis que la responsabilité de toutes les émissions diffusées par la titulaire de licence, y compris les émissions communautaires, doit incomber à la titulaire et que cette responsabilité n'est pas de nature à pouvoir être transférée ni partagée. Le Conseil est néanmoins disposé à entreprendre des débats plus approfondis avec les représentants de l'industrie et les autres parties intéressées, si des entretiens de ce genre sont jugés utiles.

3. Accessibilité du personnel et des installations.

La politique actuelle du Conseil exige que les télédiffuseurs devraient

mettre au service de la communauté les installations et le personnel nécessaire à la formation des individus et des groupes, en vue de l'emploi efficace et responsable des outils de production d'émissions et faire en sorte que cet équipement leur soit disponible en des endroits facilement accessibles à l'intérieur du territoire autorisé.

L'ACTC a demandé au Conseil d'établir les lignes directrices générales sur l'accès communautaire aux installations et à l'équipement d'une titulaire de licence. Les exigences précises seraient débattues et convenues par la titulaire de licence et le Conseil; elles tiendraient compte de la taille de l'entreprise et de la nature des collectivités. Dans son mémoire, l'ACTC a soutenu qu'une décentralisation du personnel et des installations risquerait d'imposer un fardeau financier trop lourd aux titulaires de licences, tout en étant susceptible de réduire l'efficacité.

En fait, le Conseil a fondé jusqu'ici ses décisions à cet égard sur la taille de l'entreprise, la nature des collectivités et la

the particular geographic circumstances affecting the community's ability to avail itself easily of the licensee's equipment and staff. The Commission has rarely imposed decentralization requirements. It is reluctant to establish broad written guidelines which would be applicable to all licensees. However, it does favour the general principle that licensees provide facilities and staff for the training of individuals and groups in the effective and responsible use of production equipment, and that such equipment be made easily accessible for use by them within the licensed area. The Commission intends to continue this policy.

4. Community Advisory Groups.

The 1975 cable policy statement notes that licensees should

...set up advisory groups from the community to advise and assist in the operation of the community channel...

The purpose was to provide broad public input to ensure a wide response to community needs. The CCTA programmers have argued that each licensee should decide how community advice is to be incorporated, depending on individual circumstances. They suggest that today's active volunteers have tended to replace the more passive advisory councils of an earlier era.

The Commission has sometimes imposed a requirement for the establishment of advisory groups, asking that individual licensees demonstrate that broad public input is taking place. The Commission is aware, however, of the programmers' proven ability to seek out and motivate a broad base of citizen participants, and recognizes the valuable contribution made by volunteers and community producers in the area of program ideas, and the balance and diversity which their input has created. In order to foster and expand the public participation process, programmers are aware that one of their fundamental responsibilities is to reach out into the community to involve large numbers of citizens in using the channel, and to determine from community members how best the channel can be used to meet their needs. Licensees may wish to set up an advisory group, or to draw upon the collective expertise of volunteers, or to use community resources persons, to meet these goals. In each case, it is the responsibility of the licensee, in consultation with the community, to determine a method of involving the community and obtaining its advice which best meets the needs of the particular community.

5. Live Programming on the Community Channel.

During the early developmental years of the community channel, the Commission observed a significant shortage of live programming. To redress this situation, the Commission stated in its 1975 policy that licensees should

give the maximum opportunity for the community to see live programming. Such programming could include coverage of the local council or school board meetings, local amateur sports events, community debates and public addresses.

situation géographique particulière influant sur la capacité de la communauté de se servir facilement de l'équipement et du personnel de la titulaire de licence. Le Conseil a rarement imposé des exigences de décentralisation. Il est réticent à établir par écrit des lignes directrices générales qui seraient applicables à toutes les titulaires de licences. Il souscrit cependant au principe général voulant que les titulaires de licences fournissent des installations et du personnel pour la formation de particuliers et de groupes à l'utilisation efficace et responsable de l'équipement de production, et que cet équipement soit facilement accessible aux particuliers et groupes en question dans la zone visée par la licence. Le Conseil se propose de maintenir cette politique.

4. Groupes consultatifs communautaires

La politique de 1975 sur la télévision par câble indique que les titulaires

...devraient établir des groupes de consultation, formés de membres de la communauté, qui auront pour rôle d'apporter leurs conseils et leur assistance au niveau de l'exploitation du canal communautaire...

Le but visé était d'assurer une large participation du public pour que les besoins de la collectivité soient bien pris en compte. Les programmeurs de l'ACTC ont prétendu que chaque titulaire de licence devrait juger de la façon dont les avis de la collectivité doivent être pris en considération, en fonction de la situation particulière. Ils sont d'avis que les bénévoles actifs d'aujourd'hui ont tendance à remplacer les conseils consultatifs plus passifs d'antan.

Le Conseil a parfois imposé l'obligation d'établir des groupes consultatifs, demandant aux diverses titulaires de licences de démontrer qu'une large participation du public était assurée. Le Conseil est conscient, cependant, de la capacité manifeste des programmeurs de solliciter et de motiver un large éventail de participants de la collectivité, et il reconnaît la contribution précieuse apportée par les bénévoles et les producteurs communautaires dans le domaine des idées d'émissions, ainsi que l'équilibre et la diversité que leur participation a permis d'obtenir. Pour promouvoir et renforcer le processus de participation publique, les programmeurs savent que l'une de leurs responsabilités fondamentales est de toucher la collectivité pour mener un grand nombre de citoyens à utiliser le canal communautaire et de déterminer auprès des membres de la collectivité la meilleure façon de se servir de ce canal pour répondre à leurs besoins. Les titulaires de licences pourraient vouloir établir un groupe consultatif, faire appel à la compétence collective de bénévoles ou se servir de personnes-ressources de la collectivité pour atteindre ces objectifs. Dans chaque cas, il incombe aux titulaires de licences de déterminer, en consultation avec la collectivité, la façon de faire participer cette dernière et d'obtenir son avis sur ce qui répond le mieux aux besoins de la communauté en cause.

5. Émissions en direct sur le canal communautaire

Au cours des premières années du canal communautaire, le Conseil a observé une nette insuffisance d'émissions en direct. Pour remédier à la situation, le Conseil stipulait dans sa politique de 1975 que les titulaires devraient

donner la chance à la communauté de voir des émissions prises sur le vif: par exemple le reportage en direct des réunions du conseil local ou du conseil scolaire, d'événements sportifs locaux au niveau amateur, de débats commu-

However, live programming should not be limited to such events and should be extended to other forms of community programming.

The CCTA has argued that many licensees do not have access to two-way cable or to microwave facilities for the provision of live coverage of events. It also questions the Commission's policy stipulating certain events which should warrant live coverage.

The Commission has, in recent years, observed many cases where significant political or social events have benefited from the immediacy of live cable presentation, whether on the community channel or on other, special programming channels. It is important that licensees continue to distribute events as they unfold, as it is equally important that programs are scheduled at times which are convenient to public viewing. The latter may necessitate re-broadcasting events of significant community interest. The Commission notes the success of live coverage of municipal council meetings and encourages licensees to continue this valuable service.

The Commission recognizes that many licensees are limited in the degree to which they can provide live onlocation programming. Further the Commission recognizes that it is the responsibility of the licensee to determine which local events are most suitable for live distribution.

6. Sharing the Community Channel.

The Commission's regulations require all licensees to provide a community channel on the basic service. Subject to any condition of licence, only programming produced by the licensee, or by members of the community being served, or by a network operator, may be distributed.

In 1979, the Commission released its Review of Certain Cable Television Programming Issues which supported the original policy and confirmed that only in exceptional circumstances would the Commission allow non-community programming to share the community channel. It was felt that the need to share the channel would diminish as augmented services developed and converter penetration increased.

The CCTA has recommended a revised policy which would allow for compatible programming of a non-commercial nature, such as the coverage of public service programming, special events, children's, ethnic, and educational programming, to share the community channel. Community programming would continue to have priority.

The CCTA has argued that, especially with regard to smaller systems, the channel is blank or not programmed most of the time. The Commission's position has been that this empty space is actually additional capacity available for further use by the community, in the form of either additional programs or local community announcements.

Also, the Commission has noted a decline in the use and further development of special programming channels, which were established by the cable industry to accommodate spe-

nataires et de discours publics. Cependant, la programmation en direct ne devrait pas se limiter à ce seul genre mais devrait inclure d'autres formes de programmation communautaire.

L'ACTC a fait valoir que nombre de titulaires de licences n'avaient pas accès à un câble bidirectionnel ni à des installations à micro-ondes pour le retransmission en direct. Elle remet aussi en question la politique du Conseil qui énumère certaines activités méritant une retransmission en direct.

Ces dernières années, le Conseil a observé de nombreux cas où d'importants événements politiques ou sociaux ont bénéficié d'une diffusion immédiate et en direct par le câble, que ce soit sur le canal communautaire ou sur d'autres canaux consacrés à des émissions spéciales. Il importe que les titulaires de licences continuent de rendre compte des événements sur le vif, tout comme il importe que les émissions soient diffusées à des heures commodes pour les spectateurs. Cette dernière exigence pourrait nécessiter la retransmission d'événement présentant un intérêt appréciable pour la communauté. Le Conseil note le succès de la retransmission en direct des réunions de conseils municipaux et invite les titulaires de licences à maintenir ce service utile.

Le Conseil est conscient que beaucoup de titulaires de licences sont limités dans leur capacité d'assurer le retransmission en direct et sur place des événements. De plus, le Conseil admet qu'il incombe aux titulaires de licences de déterminer les événements locaux qui se prêtent le mieux à une émission en direct.

6. Partage du canal communautaire

Le règlement du Conseil oblige toutes les titulaires de licences à offrir un canal communautaire sur leur service de base. Sous réserve de toute condition de licence, seules les émissions produites par la titulaire de licence, par des membres de la collectivité desservie ou par un exploitant de réseau peuvent être distribuées.

En 1979, le Conseil a publié «La télévision par câble— Révision de certains aspects des services de programmation», document qui appuyait la politique initiale et confirmait que ce ne serait que dans des circonstances exceptionnelles que le Conseil autoriserait des émissions non communautaires à partager le canal communautaire. Le Conseil était d'avis que cette demande diminuerait à mesure que les services de canaux supplémentaires prendraient de l'expansion et que l'utilisation de convertisseurs s'accroîtrait.

L'ACTC a recommandé une politique révisée qui permettrait aux émissions compatibles de nature non commerciale, comme la diffusion d'émissions de service public, de manifestations spéciales ou d'émissions pour enfants ethniques et éducatives, de partager le canal communautaire. Les émissions communautaires continueraient d'avoir la priorité.

L'ACTC a fait valoir que, en particulier dans le cas des petites entreprises, le canal est inutilisé ou ne diffuse pas d'émissions la plupart du temps. Le Conseil a adopté le point de vue que cet espace libre constituait en fait un supplément de capacité disponible pour d'autres utilisations par la collectivité, sous forme d'émissions supplémentaires ou d'annonces communautaires locales.

Le Conseil a également relevé une baisse d'utilisation et du développement des canaux d'émissions spéciales, qui ont été établis par l'industrie de la télédistribution, pour que le tout

cialized programming such as that which the CCTA now proposes to add to the community channel.

The Commission does, however, recognize the value of local alphanumeric information as important aspect of the access function of the community channel.

In addition to raising several major policy issues, an amendment to the regulations may be required to permit the sharing of the community channel. The Commission considers that the pressures to share the community channel are felt most with the smaller systems, and therefore will shortly be issuing a public notice calling for comments on the desirability of cable licensees of class B systems being permitted to share the community channel.

7. Advertising on the Community Channel.

The cable television regulations do not permit licensees to distribute advertising material on community channel, except by special condition of licence.

The CCTA has proposed that licensees be permitted to generate additional revenues to fund community programming operations through acknowledgement of sponsorships and grants.

The Association claims that small systems especially need additional financing to support adequately their programming efforts and that advertising represents a major new opportunity which could significantly benefit community programming.

The Commission has two major concerns with regard to advertising on the community channel. First, cable-originated advertising could have negative effects on the advertising revenues of the over-the-air broadcasting system.

Second, and no less important, the Commission is concerned with the inevitable re-orientation such commercialization would impose on the original philosophy of the channel, scheduling priorities, and on the availability of staff and facilities to meet community needs. The Commission is aware that many community programmers are in disagreement with a move towards commercialization. In fact, the CCTA submission conceded that

this is one area in which opinion within the cable television industry varies the most.

The Commission is not persuaded at this time that allowing advertising on the community channel would preserve the principles embodied in its 1975 policy.

The Commission is also of the opinion that the benefits which could accrue to the community channel through acknowledgement of sponsorship and grants do not outweigh the potentially negative aspects of this practice.

8. Advertising on Other Basic Service Channels.

The CCTA has proposed the licensees be permitted to experiment with advertiser-supported services on new basic service channels established for this purpose.

réponde aux besoins de distribution d'émissions spécialisées du genre de celles que l'ACTC se propose maintenant d'ajouter au canal communautaire.

Le Conseil reconnaît toutefois la valeur de l'information alphanumérique locale à titre d'aspect important de la fonction d'accès du canal communautaire.

Outre qu'il soulèverait plusieurs questions importantes de politique, le partage éventuel du canal communautaire pourrait nécessiter une modification du règlement. Le Conseil considère que les pressions exercées en vue d'obtenir le partage du canal communautaire sont le fait surtout des petites entreprises, de sorte qu'il publiera sous peu un avis public invitant les intéressés à présenter des observations sur l'opportunité d'autoriser les télédistributeurs de classe B à partager le canal communautaire.

7. Publicité sur le canal communautaire

Le règlement sur la télévision par câble n'autorise pas les titulaires de licences à distribuer de la publicité au canal communautaire, sauf en vertu d'une condition spéciale de licence.

L'ACTC a proposé que les titulaires de licences soient autorisées à se procurer des recettes supplémentaires pour financer l'exploitation du canal communautaire, en faisant état des commandites et subventions.

L'Association soutient que les petites entreprises, en particulier, ont besoin de ressources supplémentaires pour soutenir de manière satisfaisante leurs efforts de programmation et que la publicité représente une importante possibilité nouvelle qui pourrait bénéficier sensiblement aux émissions communautaires.

La question de distribuer de la publicité sur le canal communautaire soulève deux grandes préoccupations au Conseil. En premier lieu, la publicité distribuée par le câble pourrait avoir un effet négatif sur les recettes publicitaires des radiodiffuseurs conventionnels.

En second lieu, une préoccupation non moins importante est la réorientation inévitable que cette commercialisation imposerait à la philosophie initiale des priorités de programmation du canal ainsi qu'à l'accessibilité du personnel et des installations pour répondre aux besoins de la communauté. Le Conseil sait que de nombreux programmeurs communautaires ne sont pas d'accord avec une évolution dans le sens de la commercialisation. En fait, l'ACTC concédait dans son mémoire que [TRANDUCTION]

c'est là un domaine où les opinions varient énormément dans l'industrie de la télédistribution.

Le Conseil n'est pas convaincu à l'heure actuelle qu'en autorisant la publicité sur le canal communautaire il respecterait les principes incorporés à sa politique de 1975.

Le Conseil est également d'avis que les avantages susceptibles d'être apportés au canal communautaire par l'annonce des commandites et des subventions n'excèdent pas les inconvénients éventuels de cette pratique.

8. Publicité sur les autres canaux du service de base.

L'ACTC a proposé que les titulaires de licences soient autorisées à expérimenter des services soutenus par les annonceurs publicitaires sur de nouveaux canaux du service de base établis à cette fin.

The Commission finds that this proposal is beyond the scope of this general review of community programming policies, and therefore has determined that it cannot be considered at this time.

9. Other Issues.

The Commission has identified two additional aspects of its policy which require updating. The first relates to the expectation that licensees

give consideration to making their community programming channel available in community halls and other such meeting places for the benefit of those who do not subscribe to their service.

Because licensees have rarely, if ever, been requested to make such provision, the Commission considers this aspect of its policy to be outdated.

The Second issue is the reference in the policy of the future development of performance specifications, by which licensees would be judged at times of licence renewal or rate increase applications. The Commission considers that community programming has evolved in harmony with the spirit of the Commission's policies, and that the imposition of performance specifications is unnecessary at this time.

The Commission wishes to thank the members of the National Programming Committee of the CCTA for their extensive brief, and wishes to acknowledge the very worthwhile contribution made by the programmers and volunteers alike to the Canadian broadcasting system.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Circular No. 296

Ottawa, 22 June 1984

FOR THE ATTENTION OF ALL LICENSEES OF BROADCASTING STATIONS AND NETWORKS

Allocation of Federal Election Broadcast Time

Section 99.13 of the Canada Elections Act reads as follows:

99.13 (1) In the period beginning on Sunday, the twenty-ninth day before polling day at a general election and ending on the second day before polling day, every broadcaster shall, subject to the regulations made pursuant to the Broadcasting Act and to the conditions of its licence, make available for purchase by all registered parties for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of the registered parties an aggregate of six and one-half hours of broadcasting time during prime time on its facilities.

(2) Where a broadcaster is affiliated with a network, such part of the broadcasting time to be made available under subsection (1) as may be determined by agreement between the broadcaster and the network operator shall be made available by the network operating during the portion of the broadcasting schedule that has been delegated to the control of the network operator.

Le Conseil juge que cette proposition dépasse le cadre de cet examen général des politiques de programmation communautaire et que, par conséquent, elle ne peut être étudiée à ce moment-ci.

9. Autres questions

Le Conseil a défini deux autres aspects de sa politique qui doivent être actualisés. Le premier est le fait qu'on s'attend à ce que les titulaires de licences

étudient la possibilité de faire en sorte que le canal communautaire soit accessible aux non-abonnés dans des centres communautaires et autres lieux de rencontre.

Comme les titulaires de licences ont rarement, sinon jamais, été priées de fournir un service de ce genre, le Conseil juge que cet aspect de sa politique est dépassé.

La deuxième question est la mention, dans la politique, de l'élaboration future de normes de rendement à la lumière desquelles les titulaires de licences seraient jugées lorsque viendrait le moment de renouveler leur licence ou de relever leurs tarifs. Le Conseil, jugeant que les émissions communautaires ont évolué conformément à l'esprit de ses politiques, estime qu'il est inutile pour le moment d'imposer des normes de rendement.

Le Conseil tient à remercier les membres du comité de la programmation nationale de l'ACTC pour leur mémoire approfondi et désire souligner la contribution très utile apportée à la fois par les programmeurs et par les bénévoles au système de la radiodiffusion canadienne.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

Circulaire N° 296

Ottawa, le 22 juin 1984

A L'INTENTION DE TOUTES LES TITULAIRES DE LICENCES DE STATIONS DE RADIO ET DE TÉLÉVISION ET EXPLOITANTS DE RÉSEAUX

Répartition du temps d'émission lors d'une élection fédérale

L'article 99.13 de la Loi électorale du Canada se lit comme suit:

99.13 (1) Pendant la période commençant le dimanche, vingt-neuvième jour avant celui du scrutin d'une élection générale et se terminant le samedi, l'avant-veille du jour du scrutin, tout radiodiffuseur doit sous réserve des règlements d'application de la Loi sur la radiodiffusion et des conditions de sa licence, libérer, pour achat, par les partis enregistrés un total de six heures et demi de temps d'émission, aux heures de grande écoute, sur ses installations, pour transmission de messages ou émissions politiques produits par ou pour ces partis politiques.

(2) Lorsqu'un radiodiffuseur est affilié à un réseau, la portion du temps d'émission visé au paragraphe (1), sur laquelle se sont entendus le radiodiffuseur et l'exploitant du réseau, doit être libérée pendant la portion de l'horaire de programmation de grande écoute qui sont déléguées au contrôle de l'exploitant.

This Act also places on the Broadcasting Arbitrator the responsibility for the allocation of the time among the registered parties.

The Broadcasting Arbitrator has now informed the Commission that the time has been allocated as follows for the next general election:

Liberal Party of Canada: 173 minutes
 Progressive Conservative Party of Canada: 129 minutes
 The New Democratic Party: 69 minutes
 Parti Rhinocéros: 8 minutes
 Libertarian Party of Canada: 5.5 minutes
 Communist Party of Canada: 5.5 minutes

Further detailed guidelines for broadcasters will be sent to licensees immediately following the issue of the writs for the next general election.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Cette loi donne à l'arbitre en matière de radiodiffusion la responsabilité relativement à la répartition du temps parmi les partis enregistrés.

L'arbitre en matière de radiodiffusion a informé le Conseil que le temps a été réparti parmi les partis pour la prochaine élection générale comme suit:

Parti Libéral du Canada: 173 minutes
 Parti Progressiste Conservateur du Canada: 129 minutes
 Le Nouveau Parti Démocratique du Canada: 69 minutes
 Parti Rhinocéros: 8 minutes
 Libertarian Party of Canada: 5.5 minutes
 Communist Party of Canada: 5.5 minutes

Des directives détaillées à l'intention des titulaires de licences seront émises aussitôt après l'émission des brevets en vue de la prochaine élection générale.

Le secrétaire général
 FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 28 June 1984

CRTC—Public Notice 1984-159

Controversial Broadcasting—Complaints against Radio Station CFCF, Montreal

I. Background

On 9 May 1984, the day following the tragic events in the National Assembly in Quebec City, the programming of radio station CFCF (CFCF radio) in Montreal included a regular daily feature called Instapoll. Under Instapoll, a question is put to CFCF radio listeners each morning relating to current events and answered by a simple "yes" or "no". Listeners are given two telephone numbers, one on which to register a "yes" vote, another for a "no". Results are tabulated automatically and are announced throughout the day following regular newscasts. Final tabulations are reported at about 5:20 p.m.

The 9 May 1984 Instapoll question put to CFCF radio listeners by Chrys Goyens, a CFCF radio reporter, at about 7:20 a.m. was as follows:

Many people calling radio phone-in shows in the wake of the National Assembly shooting have expressed sympathy with the Corporal's motives. Do you feel this way?

The question was repeated at 9:15 a.m. and then up-dates of the vote tally were given after each newscast during the day by the announcer. The final tally was aired at approximately 5:20 p.m. There were 1,268 callers of whom 76% recorded a "yes" vote.

On 11 May 1984, the Commission received the first written complaint by way of telex from David Payne, a Quebec MNA. Mr. Payne registered his indignation at CFCF radio's 9 May 1984 Instapoll, noting that, on the following day, other media were also airing the Instapoll results. In his view, the apology offered by the management of CFCF radio was altogether inadequate and he asked the Commission to decide, with specific reference to the question, on the appropriateness of

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 28 juin 1984

CRTC—Avis public 1984-159

Radiodiffusion controversée—Plaintes formulées contre la station de radio CFCF de Montréal

I. Historique

Le 9 mai 1984, au lendemain des événements tragiques survenus à l'Assemblée nationale à Québec, la programmation de la station de radio montréalaise CFCF (la station CFCF) comprenait, comme chaque jour, un sondage intitulé «Instapoll». Dans le cadre de ce sondage effectué quotidiennement le matin, la station invite les auditeurs à répondre à une question touchant des faits divers par un «oui» ou un «non». On leur communique deux numéros de téléphone, l'un pour les réponses positives et l'autre pour les réponses négatives. La compilation des résultats se fait automatiquement et on les annonce tout au long de la journée après les émissions habituelles d'information. Le résultat final est donné vers 17 h 20.

Le 9 mai 1984, vers 7 h 20, M. Chrys Goyens, journaliste de la station CFCF, a posé la question suivante aux auditeurs [*Traduction*]:

À la suite de la fusillade qui s'est produite à l'Assemblée nationale, plusieurs auditeurs participant à des tribunes téléphoniques se sont déclarés sympathiques aux motifs invoqués par le caporal. Partagez-vous ce sentiment?

On a répété cette question à 9 h 15; puis, après chaque émission de nouvelles de la journée, l'animateur de service a fait part des plus récents résultats du sondage. Le compte final a été donné sur les ondes vers 17 h 20. En tout, 1 268 personnes ont appelé, dont 76 % pour répondre «oui».

Le 11 mai 1984, le Conseil a reçu une première plainte écrite, sous la forme d'un télex provenant de M. David Payne, député de l'Assemblée nationale. M. Payne se disait indigné par le sondage «Instapoll» du 9 mai 1984 de la station CFCF et soulignait que le lendemain d'autres médias en avaient publié les résultats. À son avis, les excuses présentées par la Direction de la station CFCF étaient tout à fait insuffisantes et il a demandé au Conseil de déterminer dans quelle mesure il était

conducting and airing such a poll. Other complaints about the 9 May Instapoll were received by the Commission in the days that followed.

The licensee of CFCF radio was asked to report to the Commission on the matter and present its views. This report was submitted on 22 May 1984 by way of a letter. The salient features of this letter are:

- (a) the emphasis given to the fact that Mr. Goyens is a professional journalist with fifteen years of experience both in the print and broadcast media;
- (b) the history of the question:
 - (i) the concern expressed by Chrys Goyens about the reaction of the public to the tragic events in the National Assembly, more specifically the large number of calls to phone-in shows agreeing with the frustration with government expressed by Corporal Lortie in the tape he delivered to CJRP radio in Quebec;
 - (ii) discussion at length of concern by Mr. Goyens with fellow newsmen in drafting of question;
- (c) issuance at 5:00 p.m. on 10 May of an apology by CFCF radio extended to anyone offended by the question;
- (d) the notion that it brought out a view that is not just that of a few fanatics but a more widely held feeling of frustration, not only with the present Quebec government but with all forms of government;
- (e) the concern that: "unfortunately, because of the actions of some of the other media, the reaction became identified with the violence of the gunman rather than the underlying issue";
- (f) the contention that all actions in this matter have been carried out in a responsible manner: yet at the same time admitting there may have been an error in judgment in formulating the question or in deciding to air it at all;
- (g) distinction between the question and response: arguing that it was not the question which caused the problem but the response to the question both from callers and from other media which took the issue out of context;
- (h) quote from Premier René Lévesque's remarks in the National Assembly on the shooting incident (*Translation*):

One has to wonder if our Quebec society has not unconsciously developed, to a degree that is sometimes frightening, a tolerance for violence, difficult to define, which is basically shameful but nonetheless real, as a means of resolving conflicts, and even on occasion as a means of expression.
- (i) admission that the climate, on the morning after the events, was not suited "to the asking of the question";
- (j) realization that a heavy percentage of "yes" votes should have been contemplated together with the effects of such a vote;

approprié d'effectuer et de diffuser un tel sondage. Dans les jours qui ont suivi, le Conseil a reçu d'autres plaintes relatives à ce sondage.

La titulaire de la station CFCF a été priée de présenter un rapport au Conseil et de lui faire connaître son point de vue à ce sujet. Ce rapport a été présenté le 22 mai 1984, dans une lettre dont voici les points saillants:

- a) l'accent mis sur le statut de journaliste professionnel de M. Goyens, qui compte quinze ans d'expérience dans les médias écrits et électroniques;
- b) les faits entourant la question, notamment:
 - (i) la préoccupation ressentie par M. Chrys Goyens face à la réaction du public envers les événements tragiques à l'Assemblée nationale et plus précisément face au grand nombre d'auditeurs qui partagent la frustration à l'endroit du gouvernement, que le caporal Lortie avait décrite sur la bande enregistrée qu'il avait remise à la station CJRP, à Québec;
 - (ii) la longue discussion qu'a eue M. Goyens avec des collègues journalistes au sujet des préoccupations que lui inspirait la formulation de la question;
- c) la présentation par la station CFCF, à 17 h le 10 mai, d'excuses à toute personne se sentant indignée par la question;
- d) le fait que cette question a fait ressortir l'expression d'une frustration à l'endroit non seulement du parti au pouvoir à Québec, mais de toute forme de gouvernement, était ressentie par un nombre bien plus grand qu'un petit groupe de fanatiques;
- e) la préoccupation voulant que (*Traduction*): «malheureusement, en raison de la conduite de certains autres médias, c'est à la violence de l'auteur de la fusillade plutôt qu'à la question sous-jacente qu'on a identifié la réaction»;
- f) l'affirmation que toutes les mesures entourant cette affaire ont été prises de façon responsable, bien qu'on admette avoir peut-être commis une erreur de jugement en formulant la question ou en autorisant sa diffusion sur les ondes;
- g) la distinction à faire entre la question et la réaction qu'elle a suscitée, à savoir que la question n'est pas à la source du problème, mais bien la réaction de ceux qui ont appelé la station et des autres médias qui ont présenté la question en dehors de son contexte;
- h) la citation extraite des remarques que le Premier ministre, M. René Lévesque a faites à l'Assemblée nationale au sujet de la fusillade:

Il faut se demander si notre société québécoise n'aurait pas inconsciemment développé, à un degré qui commence à faire peur parfois, une valorisation évidemment très ambiguë, fondamentalement honteuse mais non moins réelle, de la violence comme mode de règlement des conflits, même comme mode d'expression parfois.
- i) la reconnaissance du fait que l'atmosphère, au lendemain même de l'incident, ne se prêtait pas à ce qu'on [*Traduction*] «pose la question»;
- j) la reconnaissance du fait que l'on aurait dû envisager la possibilité d'un fort pourcentage de réponses positives, ainsi que les effets qui en découleraient;

(k) stress on "soul searching" by Chrys Goyens as he was introducing the question over-the-air (at 7:20 a.m.) and on his conversation with Jack Curran broadcast later (9:20 a.m.) clearly showing opposition to violence;

(l) noting the shared concern for the violent reaction of a segment of the population: Michel Roy's editorial, *La Presse*, 10 May;

(m) noting the argument in favour of freedom of expression made by Pierre Bourgault in his column in *The Gazette*, 11 May;

(n) the need to leave program staff with considerable freedom including that of making mistakes, as a condition for a worthy operation;

(o) the licensee's commitment to ethnic harmony in the Montreal community and affirmation of its overall positive record in this regard.

II. *The issue posed by the 9 May Instapoll in relation to the Broadcasting Act*

Section 3(c) of the Broadcasting Act affirms that "... the right to freedom of expression ... subject only to applicable statutes and regulations, is unquestioned". At the same time, section 3(d) requires that the programming provided by each broadcaster be of high standard. In Public Notice CRTC 1983-187 of 17 August 1983 entitled "Concerning a Complaint against CKVU Television, Vancouver, British Columbia by Media Watch", the Commission stated:

... in the Commission's view, the right of freedom of expression on the public airwaves cannot supersede the public's right to receive broadcast programming of high standard...

Although the 9 May Instapoll fell short of an incitement to violence, it afforded CFCF radio's listeners on 9 May 1984 with an opportunity to agree or disagree with those who had expressed sympathy with the motives invoked by Corporal Lortie for the 8 May tragic events in the National Assembly.

A central flaw of the 9 May Instapoll is the wording of the question itself. By noting that many people had expressed sympathy with Corporal Lortie's motives and then asking listeners if they felt the same way, the question encouraged respondents to answer in the affirmative. Such a question, if appropriate at all, should have been worded so as to avoid to the greatest extent possible any slant toward the negative or the affirmative answer. Comments by Chrys Goyens in introducing the question indicate that there were several drafts of the question before the decision was made to go ahead; the 22 May report talks of his lengthy discussions with fellow newsmen over this matter. There is no indication, however, that relevant expert advice was sought on the proper construction of the question and that senior station staff at the highest levels of news and public affairs programming was called upon to satisfy itself about the neutrality, clarity and appropriateness of the question.

The 9 May Instapoll was a most inadequate method of exploring the views of CFCF radio listeners on the issues

k) l'accent mis sur la «réflexion» par M. Chrys Goyens, lorsqu'il a présenté la question, à 7 h 20, et sa conversation (à 9 h 20) avec M. Jack Curran démontrent clairement son opposition à la violence;

l) l'inquiétude, vis-à-vis d'une réaction violente de la part d'une partie de la population, que partageait M. Michel Roy dans son éditorial paru dans l'édition du 10 mai du quotidien *La Presse*;

m) l'argument en faveur de la liberté d'expression avancé par M. Pierre Bourgault dans sa chronique du 11 mai dans le journal *The Gazette*;

n) la nécessité de laisser au personnel responsable de la programmation une très grande latitude, y compris celle de faire des erreurs, comme condition d'un bon fonctionnement;

o) l'engagement qu'a pris la titulaire de promouvoir l'harmonie entre les différents groupes ethniques de Montréal et le succès en général de ses efforts antérieurs dans ce domaine.

II. *Le problème posé par le sondage «Instapoll» du 9 mai et la Loi sur la radiodiffusion*

D'après l'alinéa 3c) de la *Loi sur la radiodiffusion* «... le droit à la liberté d'expression ... sous la seule réserve des lois et règlements ... applicables, est incontesté». Parallèlement, l'alinéa 3d) souligne que la programmation offerte par chaque radiodiffuseur doit être de haute qualité. Le 17 août 1983, le CRTC a publié l'avis public CRTC 1983-187 «Avis concernant une plainte faite par Media Watch à l'égard de CKVU Television, Vancouver (Colombie-Britannique)» et dans lequel il déclare:

... de l'avis du Conseil, le droit à la liberté d'expression sur les ondes publiques ne peut pas l'emporter sur le droit du public de recevoir des émissions radiodiffusées de haute qualité...

Sans aller jusqu'à dire que le sondage «Instapoll» du 9 mai 1984 était un appel à la violence, il a néanmoins permis aux auditeurs de la station CFCF ce jour-là, de se dire d'accord ou en désaccord avec les personnes qui s'étaient montrées sympathiques aux motifs invoqués par le caporal Lortie pour justifier les événements tragiques du 8 mai à l'Assemblée nationale.

L'une des principales lacunes du sondage du 9 mai est le libellé même de la question. En faisant remarquer aux auditeurs que de nombreuses personnes s'étaient montrées sympathiques aux motifs invoqués par le caporal Lortie pour leur demander ensuite s'ils étaient du même avis, la question les encourageait à répondre par l'affirmative. Une telle question, eût-elle été opportune, aurait dû être formulée de manière à éviter, dans la mesure du possible, toute incitation à répondre par la négative ou par l'affirmative. Les commentaires exprimés par Chrys Goyens dans sa présentation en ondes de la question révèlent que plusieurs versions de la question avaient précédé sa formulation définitive. Le rapport du 22 mai fait d'ailleurs état des longues discussions que le journaliste avait eues avec ses collègues à ce sujet. Rien n'indique, toutefois, qu'il ait consulté des experts au sujet du libellé de la question ni qu'il ait soumis aux cadres supérieurs de la station chargés des nouvelles et des émissions d'affaires publiques, pour s'assurer de sa neutralité, de sa clarté et de son à-propos.

Le sondage «Instapoll» du 9 mai était une méthode des plus inappropriées pour sonder l'opinion des auditeurs de la station

raised by Corporal Lortie relating to the 8 May tragic events in the National Assembly. Asking listeners to answer a question with a "yes" or "no" may be acceptable or at least harmless when the question relates to matters not crucial to the well-being of society, but is inappropriate and even dangerous in the case of fundamental public issues. In this case, no reference was made by the licensee to any device controlling the number of times a person could vote. This shortcoming could significantly compromise any validity that an Instapoll may have, and increase its potential for harm. In any event, topics as serious and sensitive as feelings of sympathy in the face of senseless killing for alleged political motives would appear to be subjects which cannot be properly explored by means of such an unsophisticated tool as Instapoll.

The 9 May Instapoll was also an ill-timed exercise in two significant respects.

In the immediate aftermath of the tragedy, the families of the victims were faced with the view, expressed by some, that this violent act was somehow justified. The senselessness of it all was painful enough without the addition of a most unfortunate and disturbing perspective on the cause of their sorrow.

It also ignored the possibility of aggravating the situation by inviting extreme sentiments to be expressed just after events such as the tragic occurrence of 8 May in the National Assembly.

Further, neither the people directly involved in conducting the 9 May Instapoll nor CFCF radio's senior management stopped the Instapoll, even though its shortcomings should have become obvious and the on-air staff were voicing concerns. The results of the Instapoll continued to be broadcast during the day until final tabulations were reported late in the afternoon, and again the next morning.

In initiating the 9 May Instapoll and in failing to put a stop to it, CFCF radio made serious errors in judgment. The importance and tragic nature of the events warranted a more thoughtful and careful treatment than they received.

In the Commission's view, the licensee failed to meet the requirement of high standard of programming contained in section 3(d) of the Broadcasting Act in conducting the 9 May Instapoll.

The Commission wishes to note, however, some mitigating circumstances:

—Commission analysis indicates that, on 9 May and the next day, comments about the 9 May Instapoll by Chrys Goyens and other CFCF Radio staff were responsible. There was no condoning of the violence about which the listeners were, in essence, being polled. It appears from these comments that the response expected by the CFCF Radio news team was one that would overwhelmingly condemn the sympathy that some people calling radio phone-in shows had expressed with the motives invoked by Corporal Lortie. The comments about the results of the poll expressed shock and dismay at the extent of the sympathy expressed for those motives.

CFCF sur les questions soulevées par le caporal Lortie relativement aux événements tragiques du 8 mai à l'Assemblée nationale. Demander aux auditeurs de répondre par un «oui» ou un «non» peut être acceptable ou, à tout le moins, inoffensif si la question ne porte pas sur un élément vital à l'ordre public. Mais cet exercice est inopportun et même dangereux lorsqu'il s'agit d'une question fondamentale. Dans le présent cas, la titulaire n'a pas précisé si un dispositif permettait de compter le nombre d'appels d'un même auditeur. Une telle lacune pourrait sérieusement mettre en doute la validité d'un sondage «Instapoll» et le rendre encore plus préjudiciable. Quoi qu'il en soit, un moyen aussi simple qu'«Instapoll» ne semble pas la bonne façon de traiter d'une question aussi grave et aussi délicate que des sentiments de sympathie à l'égard d'une fusillade absurde perpétrée pour des mobiles soi-disant politiques.

Le sondage «Instapoll» du 9 mai était aussi inopportun pour deux raisons importantes.

Sitôt après la tragédie, les familles des victimes devaient apprendre que cette violence était en quelque sorte justifiée aux yeux de certains. La douleur causée par l'absurdité d'un tel acte était déjà à ce point grande qu'il était inutile d'y ajouter en soulevant un débat des plus fâcheux et troublant sur la cause de leur affliction.

Le sondage n'a pas non plus tenu compte de la possibilité qu'il puisse aggraver la situation en incitant les gens à exprimer des sentiments extrêmes tout de suite après des événements comme la tragédie du 8 mai à l'Assemblée nationale.

En outre, ni les personnes directement chargées d'effectuer le sondage «Instapoll» du 9 mai ni la haute direction de la station CFCF n'ont mis fin au sondage «Instapoll», bien que l'on aurait dû se rendre compte de ses lacunes et que le personnel de service faisait part de certaines préoccupations. On a continué de diffuser les résultats du sondage «Instapoll» durant la journée jusqu'à l'annonce du résultat final en fin d'après-midi, et de nouveau le lendemain matin.

En effectuant le sondage «Instapoll» du 9 mai et en ne pouvant y mettre fin, la station CFCF a commis de graves erreurs de jugement. L'importance et la nature tragique des événements justifiaient un traitement plus judicieux et prudent que celui qu'ils ont reçu.

De l'avis du Conseil, la titulaire n'a pas satisfait aux exigences de haute qualité en matière de radiodiffusion, prévues par l'alinéa 3d) de la *Loi sur la radiodiffusion*, en effectuant le sondage «Instapoll» du 9 mai.

Le Conseil tient cependant à souligner les circonstances atténuantes suivantes:

—L'analyse du Conseil révèle que, le 9 mai et le jour suivant, M. Chrys Goyens et d'autres journalistes de la station CFCF se sont, dans leurs commentaires au sujet du sondage en question, conduits de façon responsable. Il n'était pas question d'approuver les actes de violence sur lesquels les auditeurs étaient, en fait, appelés à se prononcer. Ces observations révèlent que l'équipe des nouvelles de la station CFCF s'attendait à une condamnation en règle de la sympathie que certains participants à des tribunes téléphoniques avaient exprimée à l'égard des motifs invoqués par le caporal Lortie. Les commentaires formulés au sujet des résultats du sondage traduisaient le choc et la consternation

—On 10 May, the management of CFCF radio issued a public apology which read as follows:

The management of CFCF has expressed regret at the presentation of an Instapoll question this week that has become the centre of some controversy.

The question dealt with public reaction to the motives of the gunman responsible for the bloodshed this week at the Quebec National Assembly.

After fully reviewing the matter CFCF radio management must agree that the question was inappropriate and deplorable.

—Despite some hedging over the circumstances surrounding the question, the 22 May report to the Commission from the licensee contains an admission that the question was not well worded, and perhaps should not have been asked at all; it also contains a recognition that an error in judgment had been made.

All of the above showed that important sensitivities were awakened at the various levels of the licensee's organization.

III. Conclusion

The Commission considers that in failing to meet the requirement of high standard of programming in the manner described above, the licensee has rendered a disservice to its audience and to the general population.

The Commission further considers that the issuing of an apology by the management of CFCF radio on 10 May and the basic admission of fault contained in the licensee's 22 May report obviate the need for a further examination of the complaints about the 9 May Instapoll at licence renewal time or at a special hearing called for this purpose.

Nevertheless, at the licence renewal hearing for CFCF radio, the Commission will wish to review with the licensee the safeguards it has established to ensure that difficult and controversial public issues are dealt with carefully and with sensitivity, in as fair and accurate a manner as possible, consistent with the requirement for high editorial standards expected from each broadcasting licensee.

While the Commission encourages the airing of programs which deal with issues of importance to the community, the licensee is expected to take immediate measures to ensure that appropriate mechanisms are implemented to prevent the recurrence of any such instances which can have serious consequences for individuals and groups in the community served.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

ressentis devant l'étendue de la sympathie inspirée par ces motifs.

—Le 10 mai, la Direction de la station CFCF a présenté publiquement les excuses suivantes:

La Direction de la station de radio CFCF exprime ses regrets suite à la diffusion d'une question posée à ses auditeurs mercredi le 9 mai.

Cette question portait sur la réaction du public vis-à-vis des motifs exprimés par Denis Lortie, lequel fut responsable des attentats meurtriers commis cette semaine à l'Assemblée nationale.

Après avoir évalué cette question, la Direction se doit de reconnaître qu'elle était inappropriée et regrettable.

—En dépit d'un certain louvoiement, le rapport que la titulaire adressait le 22 mai dernier au Conseil reconnaît que la question était mal formulée, qu'elle n'aurait peut-être jamais dû être posée et qu'en fait, une erreur de jugement avait été commise.

Tout ce qui précède démontre que cette situation a suscité une prise de conscience importante aux divers niveaux de l'organisme de la titulaire.

III. Conclusion

Le Conseil estime qu'en ne satisfaisant pas aux exigences de haute qualité en matière de programmation tel qu'indiqué précédemment, la titulaire a mal servi son auditoire et la population en général.

De plus, le Conseil estime que les excuses publiques de la Direction de la station CFCF le 10 mai et l'admission de son erreur dans le rapport du 22 mai éliminent la nécessité d'une analyse subséquente des plaintes concernant l'«Instapoll» du 9 mai, soit au moment du renouvellement de la licence ou lors d'une audience qui serait tenue à cette fin.

Néanmoins, lors de l'audience pour le renouvellement de la licence de la station CFCF, le Conseil voudra revoir avec la titulaire les mesures qu'elle aura établies pour s'assurer que des questions d'intérêt public épineuses et controversées sont traitées avec doigté et de façon aussi équitable et exacte que possible pour répondre aux exigences de normes élevées de politique éditoriale que l'on attend de chaque titulaire de licence.

Tout en encourageant la diffusion d'émissions qui traitent de sujets d'importance pour la collectivité, le Conseil s'attend à ce que la titulaire prenne immédiatement des mesures pour s'assurer que des moyens appropriés sont mis en place pour prévenir la répétition de tout incident qui aurait des conséquences graves pour des individus ou des groupes de l'auditoire desservi.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 28 June 1984

CRTC—Public Notice 1984-160

Call for Applications for a Licence for a Specialty (Performing Arts) Pay Television Network

The Commission gives notice that it has received an application for a licence to carry on a specialty (performing arts) pay television network operation, for satellite-to-cable distribution across Canada.

Other persons wishing to submit an application for the provision of a similar service are required to file a statement of intent within 30 days of the date of this notice (not later than 30 July 1984) followed by a formal application within a further 30 day period.

Potential applicants should note, however, that in making this call, the Commission has not reached any conclusion with respect to the viability of such a service. Nor should it be construed that the Commission will, by virtue of having called for applications, authorize such a network service at this time.

Furthermore, in light of rapidly evolving industry conditions, the Commission will be concerned with the financial integrity of the applicants and the viability of the proposed network operation. At the hearing, applicants will be required to provide firm evidence of continued financial commitment and to demonstrate to the Commission that there is a clear demand and market for the service.

In line with the principles and objectives identified by the Commission in its earlier public notices in connection with applications for licences to operate pay television and specialty programming network operations, applicants are reminded that the new network should:

- (a) increase the diversity of programming available to Canadians;
- (b) make available high quality Canadian programming from new programming sources by providing new opportunities and revenue sources for Canadian producers currently unable to gain access to the broadcasting system; and
- (c) otherwise contribute to the realization of the objectives set out in the Broadcasting Act, and strengthen the Canadian Broadcasting system.

With respect to the funding of Canadian programs, applicants should outline specific plans to demonstrate that a reasonable level of such funding will flow to Canadian program producers.

In the initial pay television decision (CRTC 82-240), the Commission set out the terms and conditions attached to the specialty (performing arts) pay television licence granted to Lively Arts Market Builders Inc. (C-Channel). In light of the experience gained since the introduction of pay television in February 1983, the Commission invites comments as to whether and to what extent these conditions should be altered for a new licensee. Of particular interest are the exhibition and expenditure requirements related to Canadian content, and the proportion of time to be devoted to feature films. Suggested changes with respect to these and other issues should be

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 28 juin 1984

CRTC—Avis public 1984-160

Appel de demandes de licence de réseau de télévision payante offrant des émissions spécialisées (arts d'interprétation)

Le Conseil fait savoir, par la présente, qu'il a reçu une demande de licence d'exploitation d'un réseau de télévision payante offrant des émissions spécialisées (arts d'interprétation) pour fins de distribution du satellite au câble au Canada.

Toute autre personne qui désire présenter une demande en vue de la prestation d'un service semblable est tenue de déposer une déclaration d'intention dans les 30 jours de la date du présent avis (au plus tard le 30 juillet 1984), puis une demande officielle en deçà d'une autre période de 30 jours.

Les requérantes éventuelles sont priées de noter, toutefois, qu'en lançant cet appel, le Conseil n'en est venu à aucune conclusion au sujet de la viabilité d'un tel service. Il ne faudra pas non plus en déduire qu'ayant sollicité des demandes, le Conseil autorisera nécessairement un tel service dès maintenant.

En outre, compte tenu du rythme rapide de l'industrie, le Conseil accordera beaucoup d'importance aux engagements financiers des requérantes et à la viabilité du projet d'exploitation de réseau. Lors de l'audience, les requérantes seront tenues de faire la preuve des appuis financiers dont elles disposent et de démontrer qu'il existe, hors de tout doute, une demande et un marché pour le service.

Conformément aux principes et objectifs énoncés par le Conseil dans des avis publics antérieurs relatifs à la présentation de demandes de licences en vue d'exploiter des réseaux de télévision payante et d'émissions spécialisées, le Conseil rappelle aux requérantes que le nouveau réseau devrait:

- a) accroître la diversité des émissions offertes aux Canadiens;
- b) offrir des émissions canadiennes de grande qualité provenant de sources nouvelles en fournissant de nouveaux débouchés et de nouvelles sources de revenus aux producteurs canadiens pour l'instant incapables d'avoir accès au système de radiodiffusion; et
- c) contribuer ainsi à la réalisation des objectifs énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion* et renforcer le système de la radiodiffusion canadienne.

Pour ce qui est du financement de productions canadiennes, les requérantes devront déposer des plans précis visant à faire en sorte qu'une proportion raisonnable de ces fonds ira aux producteurs canadiens.

Dans la décision initiale portant sur la télévision payante (CRTC 82-240), le Conseil a indiqué les modalités et conditions concernant la licence du service de télévision payante offrant des émissions spécialisées (arts d'interprétation) accordée à la Lively Arts Market Builders Inc. (C-Channel). D'après l'expérience acquise depuis l'implantation de la télévision payante en février 1983, le Conseil aimerait recevoir des observations relativement à la question de savoir s'il y a lieu de modifier ces conditions pour une nouvelle titulaire, et ce dans quelle mesure. Il convient d'accorder une attention particulière aux exigences relatives à la présentation et aux dépenses en

related to their potential or probable impact on existing pay television network operations.

In view of the Commission's recent decisions authorizing the introduction of a variety of specialty programming services which will be launched this fall, potential applicants should outline in some detail their marketing, cable distribution and tiering proposals.

While the Commission remains receptive to a wide range of proposals, this Public Notice identifies the major considerations which will guide it in its deliberations. Applicants should be prepared to demonstrate the benefits to be achieved from their particular proposal, having regard to the fundamental objectives for the introduction of Canadian discretionary pay services and to issues specifically related to the potential licensing of a national specialty (performing arts) pay television network service.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 3 July 1984

CRTC—Public Notice 1984-164

Proposed Amendments to Radio (A.M.), Radio (F.M.) and Television Broadcasting Regulations

The regulations respecting radio (A.M.), radio (F.M.) and television broadcasting currently prohibit the broadcasting of any abusive comment on, or abusive pictorial representation of, any race or religion.

In order to extend this prohibition to include broadcast programming which is abusive on the basis of national or ethnic origin, colour, sex, age or mental or physical disability, the Commission now proposes the following amendments to the Radio (A.M.), Radio (F.M.) and Television Broadcasting Regulations.

In Public Notice CRTC 1984-165 issued today, the Commission has invited public comments, to be submitted on or before 1 August 1984, on its proposed Regulations Respecting Pay Television Broadcasting Undertakings. Section 6 of those proposed regulations contains a provision similar to the amendment proposed herein.

Radio (A.M.) Broadcasting Regulations

Paragraph 5(1)(b) of the Radio (A.M.) Broadcasting Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“5(1)(b) any abusive comment which, when taken in context, tends or is likely to expose an individual or a group or class of individuals to hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability;”

matière de contenu canadien et à la proportion de temps que l'on peut consacrer aux longs métrages. Il faudrait faire le lien entre les changements suggérés à ces chapitres et à d'autres et leur incidence possible ou probable sur les services de télévision payante actuels.

Compte tenu des récentes décisions du Conseil autorisant l'introduction de divers services d'émissions spécialisées qui seront lancés cet automne, les requérantes éventuelles devront indiquer clairement quels sont leurs plans de commercialisation, de télédistribution et d'étagement.

Même si le Conseil demeure réceptif à toute une gamme de propositions possibles, le présent avis public reflète les aspects importants qui le guideront dans ses délibérations. Les requérantes devront être prêtes à démontrer les avantages de leurs propositions par rapport aux objectifs fondamentaux présidant à l'introduction de services de télévision payante discrectionnaires canadiens et aux questions portant précisément sur la possibilité d'autoriser un service de réseau de télévision payante offrant des émissions spécialisées (arts d'interprétation).

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 3 juillet 1984

CRTC—Avis public 1984-164

Modifications proposées aux Règlements sur la radiodiffusion (M.A.), sur la radiodiffusion (M.F.) et sur la télédiffusion

Les règlements concernant la radiodiffusion (M.A.), la radiodiffusion (M.F.) et la télédiffusion interdisent la diffusion de tous propos ou images offensants contre toute race ou religion.

De façon à ce que cette interdiction comprenne la programmation diffusée, qui est offensante pour un motif fondé sur l'origine nationale ou ethnique, la couleur, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale, le Conseil propose les modifications suivantes aux Règlements sur la radiodiffusion (M.A.), sur la radiodiffusion (M.F.) et sur la télédiffusion.

Dans l'avis public CRTC 1984-165 publié aujourd'hui, le Conseil a invité les commentaires du public, au plus tard le 1^{er} août 1984, sur le projet de Règlement concernant les entreprises de télévision payante. L'article 6 de ce règlement proposé comprend une disposition semblable à la modification proposée par le présent avis.

Règlement sur la radiodiffusion (M.A.)

L'alinéa 5(1)(b) du Règlement sur la radiodiffusion (M.A.) est annulé et remplacé par ce qui suit:

«5(1)(b) des propos offensants qui, mis dans leur contexte, sont raisonnablement susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris une personne ou un groupe ou une classe de personnes pour un motif fondé sur la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale;»

Radio (F.M.) Broadcasting Regulations

Paragraph 6(1)(b) of the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"6(1)(b) any abusive comment which, when taken in context, tends or is likely to expose an individual or group or class of individuals to hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability;"

Television Broadcasting Regulations

Paragraph 6(1)(b) of the Television Broadcasting Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"6(1)(b) any abusive comment or abusive pictorial representation which, when taken in context, tends or is likely to expose an individual or group or class of individuals to hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability;"

All interested parties are invited to submit written comments on the proposed amendments to the Secretary General, CRTC, Ottawa K1A 0N2 on or before 1 August 1984.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 3 July 1984

CRTC—Public Notice 1984-165

Proposed Regulations Respecting Pay Television Broadcasting Undertakings

Proposed regulations for licensed Canadian pay television networks were first issued by the Commission for public comment in November 1982 (CRTC—Public Notice 1982-123), pursuant to subsection 16(2) of the Broadcasting Act. Subsequently, in January 1984 (CRTC—Public Notice 1984-3), a second version of the proposed pay television regulations, incorporating several significant changes that had been recommended in response to the Commission's original proposals, was issued for public comment. The second version, however, has also generated a number of important suggestions for further changes. In view of the comments that have been received in response to CRTC—Public Notice 1984-3, as well as significant developments in the evolution of pay television in Canada, the Commission has determined that several substantial changes should be made to the proposed regulations.

Accordingly, pursuant to subsection 16(2) of the Broadcasting Act, the Commission hereby issues proposed Regulations Respecting Pay Television Broadcasting Undertakings for the purpose of obtaining comments and representations from interested persons.

The proposed regulations, set out in the appendix attached to this Public Notice, incorporate two important changes from the earlier versions. A new section, section 6, has been included prohibiting the distribution of programming containing any abusive comment or pictorial representation which, when

Règlement sur la radiodiffusion (M.F.)

L'alinéa 6(1)b) du Règlement sur la radiodiffusion (M.F.) est annulé et remplacé par ce qui suit:

«6(1)b) des propos offensants qui, mis dans leur contexte, sont raisonnablement susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris une personne ou un groupe ou une classe de personnes pour un motif fondé sur la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale;»

Règlement sur la télédiffusion

L'alinéa 6(1)b) du Règlement sur la télédiffusion est annulé et remplacé par ce qui suit:

«6(1)b) des propos ou images offensants qui, mis dans leur contexte, sont raisonnablement susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris une personne ou un groupe ou une classe de personnes pour un motif fondé sur la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale;»

Toutes les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires écrits sur les modifications proposées au Secrétaire général, CRTC, Ottawa K1A 0N2, au plus tard le 1^{er} août 1984.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 3 juillet 1984

CRTC—Avis public 1984-165

Projet de Règlement concernant les entreprises de télévision payante

Le projet de règlement pour les réseaux de télévision payante canadiens autorisés a d'abord été publié par le Conseil aux fins d'observations par le public en novembre 1982 (CRTC—Avis public 1982-123), conformément au paragraphe 16(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*. Par la suite, en janvier 1984 (CRTC—Avis public 1984-3), une deuxième version du projet de règlement renfermant plusieurs changements importants recommandés en réponse au projet initial du Conseil, a été publiée aux fins de commentaires. La deuxième version a cependant donné lieu à un certain nombre de suggestions importantes visant d'autres modifications. Compte tenu des diverses observations qui ont été reçues en réponse à CRTC—Avis public 1984-3, ainsi que des développements significatifs dans l'évolution de la télévision payante au Canada à ce jour, le Conseil a déterminé que plusieurs modifications substantielles devraient être apportées au projet de règlement.

En conséquence, conformément au paragraphe 16(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil publie par la présente le projet de Règlement concernant les entreprises de télévision payante aux fins d'observations et de mémoires de personnes intéressées.

Le projet de règlement, énoncé dans l'appendice joint au présent avis public, comprend deux modifications importantes par rapport aux versions antérieures. Un nouvel article, l'article 6, renferme l'interdiction de distribuer des émissions incluant des propos ou des images qui, mis dans leur contexte,

taken in context, would be offensive on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age, or mental or physical disability. In the Commission's view, this provision is both necessary and desirable to ensure that pay television network operators respect the public trust they hold as licensees by avoiding the distribution of programming which may be patently offensive to large and diverse groups of the Canadian population.

This obligation also falls upon licensees of conventional television and radio stations and networks. In a separate notice published today (CRTC—Public Notice 1984-164), the Commission proposes changes to the Radio (A.M.), Radio (F.M.) Broadcasting Regulations and the Television Broadcasting Regulations, which will amend the current provisions concerning abusive programming so that all Commission regulations on this matter are similar in nature.

A second important change included in the pay television regulations now being proposed is in respect of the requirement on the part of the pay licensees to keep and file financial accounts and reports, set out in section 8. These new requirements are more specifically directed to expenditures and revenues in respect of programming that will appear on the pay service to enable both the licensees and the Commission better to ensure that the stipulated Canadian content expenditures, required of all licensees by condition of licence, are satisfied.

The other requirements of the proposed regulations which deal with the keeping of program logs, the prohibition of advertising and the distribution of programming produced in-house or by associates of licensees, and the requirement to provide suitable warnings in respect of programs not suitable for children or youth, remain unchanged.

The Commission reiterates that the proposals set out herein would impose the minimum regulatory environment necessary to ensure that pay television serves the objectives for which it was licensed.

All interested persons wishing to comment on the proposed regulations should submit their views in writing to the Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 1 August 1984.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

DRAFT

REGULATIONS RESPECTING PAY TELEVISION BROADCASTING UNDERTAKINGS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Pay Television Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations, "Act" means the *Broadcasting Act*; (*Loi*)

seraient offensants pour un motif fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience mentale ou physique. De l'avis du Conseil, cette disposition est à la fois nécessaire et souhaitable afin de s'assurer que les exploitants de réseaux de télévision payante respectent la confiance du public qu'ils ont gagnée comme titulaires de licences en évitant la distribution d'émissions qui peuvent être manifestement offensantes pour des groupes importants et diversifiés de la population canadienne.

Cette obligation incombe également aux titulaires de licences de réseaux et de stations de télévision et de radio conventionnelles. Dans un avis distinct publié aujourd'hui (CRTC—Avis public 1984-164), le Conseil propose des modifications au Règlement sur la radiodiffusion (M.A. et M.F.) et sur la télédiffusion, qui modifieront les dispositions actuelles concernant les émissions offensantes de manière à ce que les règlements du Conseil sur cette question soient semblables.

La seconde modification importante comprise dans le Règlement sur la télévision payante qui est maintenant proposée concerne l'obligation de la part des titulaires de licences de télévision payante de tenir et de déposer des comptes et des rapports financiers, énoncée à l'article 8. Ces nouvelles exigences visent plus particulièrement les dépenses et les recettes se rapportant aux émissions qui seront présentées à un service de télévision payante pour permettre à la fois aux titulaires et au Conseil de mieux veiller à ce que les dépenses de contenu canadien stipulées, exigées de toutes les titulaires par condition de licence, soient satisfaites.

Les autres dispositions du projet de règlement, qui traitent de la tenue de registres des programmes, de l'interdiction de présenter des annonces publicitaires et de distribuer des émissions produites par une titulaire ou par des associés des titulaires ainsi que de l'obligation de donner des avertissements convenables relativement aux émissions ne convenant pas aux enfants ou aux jeunes, demeurent inchangées.

Le Conseil réitère que les propositions énoncées dans la présente imposeraient le cadre de réglementation minimum nécessaire pour garantir que la télévision payante sert les objectifs pour lesquels elle a été autorisée.

Toutes les personnes intéressées qui désirent formuler des observations au sujet du projet de règlement doivent les soumettre par écrit au Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, au plus tard le 1^{er} août 1984.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PROJET

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTREPRISES DE TÉLÉVISION PAYANTE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la télévision payante*.

Définitions

2. Dans le présent règlement, «associé» d'une personne comprend

“associate”, where it pertains to a person, includes

- (a) a partner of that person whether or not the partner is acting on behalf of the partnership,
- (b) a trust or estate in which that person has a substantial beneficial interest or in respect of which that person serves as a trustee or in a similar capacity,
- (c) a spouse, son, daughter, son-in-law, daughter-in-law of that person, or other relative of that person or of his spouse who resides with that person,
- (d) a person with whom that person has entered into an arrangement, understanding or agreement as to the voting of securities of a corporation that is an associate of that person,
- (e) a corporation of which that person, either alone or together with one or more associates as described in any of paragraphs (a) to (d) and (f), has, directly or indirectly, control of not less than 20 per cent of the issued voting securities thereof, and
- (f) a corporation of which one or more associates as described in any of paragraphs (a) to (e) has, directly or indirectly, control of not less than 50 per cent of the issued voting securities thereof; (*associé*)

“Canadian program” means a program that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission, in the appendix to a notice entitled “Recognition for Canadian Programs”, dated 15 April 1984 and published in the *Canada Gazette* Part I on April 28, 1984; (*émission canadienne*)”

“commercial message” means any commercial announcement that mentions an advertiser or any product or service of an advertiser, including any such mention in a list of prizes, but does not include any

- (a) public service announcement,
- (b) advertisement for programs distributed by a Canadian pay television undertaking,
- (c) identification of a pay television undertaking, or
- (d) production credit; (*message commercial*)

“Commission” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (*Conseil*)

“control”, means with reference to any securities

- (a) ownership or beneficial ownership thereof, and
- (b) an arrangement, understanding or agreement as to the manner in which such securities are to be voted; (*contrôle*)

“date of authorization” means the date of publication in the *Canada Gazette* of the decision of the Commission granting a licence; (*date d'autorisation*)

“filler programming” means programming, in no case longer than 15 minutes in duration, the purpose of which is to fill in the time between the presentation of the major programs distributed by the licensee, and includes material that promotes the programs or services provided by the licensee; (*matériel d'intermède*)

“licence” means a licence issued by the Commission to carry on a pay television network; (*licence*)

“licensee” means the person who holds a licence; (*titulaire d'une licence ou titulaire*)

“production credit” means a display or an announcement, or a display and an announcement, appearing at the commence-

a) un associé de cette personne qui agit ou non au nom de la société dont ils font partie,

b) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne possède un intérêt réel important, ou pour laquelle elle fait office de fiduciaire ou agit à un titre semblable,

c) le conjoint, le fils, la fille, le gendre ou la bru de cette personne, ou tout autre parent de cette personne ou de son conjoint qui habite au même endroit que cette personne,

d) une personne avec qui cette personne a conclu une convention, une entente ou un accord sur la façon d'exercer le droit de vote que comportent les actions de la société à laquelle est associée cette personne,

e) une société dont au moins 20 pour cent des actions émises avec droit de vote sont contrôlées, directement ou indirectement, par cette personne, seule ou avec un ou plusieurs des associés visés aux alinéas a) à d) et f), et

f) une société dont au moins 50 pour cent des actions émises avec droit de vote sont contrôlées, directement ou indirectement, par un ou plusieurs des associés visés aux alinéas a) à e); (*associé*)

«Conseil» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes; (*Commission*)

«contrôle», dans le cas d'actions, désigne le fait

a) d'être le propriétaire ou le véritable propriétaire de ces actions, et

b) d'être partie à une convention, à une entente ou à un accord établissant la façon d'exercer le droit de vote que comportent ces actions; (*control*)

«date d'autorisation» désigne la date de publication, dans la *Gazette du Canada*, de la décision du Conseil d'accorder une licence; (*date of authorization*)

«émission» désigne la présentation de matière sonore ou visuelle, ou de matière sonore et visuelle, visant à informer, à éclairer ou à divertir, mais ne comprend pas les indicatifs de réseaux ni les messages d'intérêt public; (*program*)

«émission canadienne» désigne une émission qui répond aux exigences relatives aux émissions canadiennes, établies par le Conseil dans l'appendice de l'avis du 15 avril 1984, intitulé «Accréditation des émissions canadiennes» et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 28 avril 1984; (*Canadian program*)

«entreprise» désigne l'exploitation du réseau autorisé par le Conseil sur lequel la programmation d'une titulaire est distribuée moyennant un droit payable à ladite titulaire; (*undertaking*)

«générique» désigne une présentation visuelle ou sonore ou une présentation visuelle et sonore faisant partie intégrante d'une émission et apparaissant au début ou à la fin de celle-ci, telle que fournie à un titulaire, qui

a) lorsqu'elle apparaît au début de l'émission, indique les noms de personnes qui ont contribué à la production de l'émission, sans mention des produits ni des services de ces personnes, ou

b) lorsqu'elle apparaît à la fin de l'émission, indique les noms des personnes qui ont contribué à la production de l'émission, avec ou sans mention de la nature de leur contribution; (*production credit*)

ment or end of a program and included as an integral part of the program as supplied to a licensee which

(a) where it appears at the commencement of the program, identifies a person who has contributed to the production of the program without indication of any product or service of that person; or

(b) where it appears at the end of the program, identifies a person who has contributed to the production of the program with or without a specification of the nature of such contribution; (*générique*)

“program” means the presentation of sound or visual matter, or sound and visual matter designed to inform, enlighten or entertain but does not include network identification or public service announcements; (*émission*)

“programming” means everything distributed by a licensee on its undertaking; (*programmation*)

“undertaking” means the network operation licensed by the Commission on which programming is distributed and for which programming a fee is payable to the licensee thereof. (*entreprise*)

Application

3. These Regulations apply to every licensee and to all programming distributed on the undertaking operated by a licensee.

Program Logs

4. (1) Every licensee shall maintain a program log in a form acceptable to the Commission.

(2) Every licensee shall enter in the log referred to in subsection (1), on a daily basis, the following information:

(a) the date;

(b) identification of its undertaking or service thereupon; and

(c) the title and a brief description of each program distributed, the time at which each program began and ended and a designation indicating Canadian content classification determined in accordance with the criteria established in the notice published by the Commission and dated 15 April 1984 and entitled “Recognition for Canadian Programs”.

(3) A licensee shall present to the Commission, within 7 days after the end of each month, its program log for that month carrying an attestation by or on behalf of the licensee certifying the accuracy of its content.

Programming

5. (1) A licensee shall not distribute in its programming any commercial message.

(2) Subject to subsection (4), a licensee shall not distribute any programming, other than filler programming, produced after the date of authorization either by itself or by any associate.

«licence» désigne une licence délivrée par le Conseil et autorisant l'exploitation d'un réseau de télévision payante; (*licence*)

«Loi» désigne la *Loi sur la radiodiffusion*; (*Act*)

«matériel d'intermède» désigne du matériel d'une durée d'au plus 15 minutes, qui fait partie de la programmation du titulaire et qui a pour but de combler les périodes vides entre les principales émissions distribuées par le titulaire, et comprend le matériel de promotion des émissions ou des services offerts par le titulaire; (*filler programming*)

«message commercial» désigne toute annonce qui mentionne ou présente le nom d'un commanditaire ou un produit ou service d'un commanditaire, y compris une telle annonce dans une liste de cadeaux, mais ne comprend pas

a) les messages d'intérêt public;

b) les annonces d'émissions distribuées par une entreprise canadienne de télévision payante;

c) les messages d'identification d'une entreprise de télévision payante; ni

d) les génériques; (*commercial message*)

«programmation» désigne tout ce qui est distribué par l'entreprise d'un titulaire; (*programming*)

«titulaire d'une licence» ou «titulaire» désigne une personne qui détient une licence. (*licensee*)

Application

3. Le présent règlement s'applique aux titulaires et à la programmation distribuée par les entreprises qu'ils exploitent.

Registre des émissions

4. (1) Le titulaire doit tenir un registre des émissions, en une forme acceptable au Conseil.

(2) Le titulaire doit consigner chaque jour dans le registre visé au paragraphe (1)

a) la date;

b) l'identifiant de son entreprise ou service; et

c) le titre et une brève description de chaque émission distribuée, l'heure du commencement et de la fin de l'émission, et une indication de la cote de l'émission sur le plan du contenu canadien, déterminée conformément aux critères énoncés dans l'avis publié par le Conseil le 15 avril 1984 et intitulé «Accréditation d'émissions canadiennes».

(3) Le titulaire doit présenter au Conseil, dans les 7 jours suivant la fin de chaque mois, son registre des émissions pour ce mois accompagné d'une attestation de l'exactitude de son contenu, signée par le titulaire ou son représentant.

Programmation

5. (1) Le titulaire ne doit distribuer aucun message commercial pendant sa programmation.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire ne doit distribuer aucune programmation, autre que le matériel d'intermède, produite par lui-même ou par un associé après la date d'autorisation.

(3) For the purposes of subsection (2), "produced" does not include

(a) the furnishing, on a commercial basis, of facilities or technical personnel associated with such facilities necessary for the production or post-production processing of a program; or

(b) editing or formatting or other similar measures necessary to enable proper and effective distribution of programming by the licensee.

(4) Subsection (2) does not apply in respect of a licensee authorized to provide programming of which not less than 60 percent of the total programming time in each semester is devoted to programming other than in English, French or a native Canadian language.

6. A licensee shall not distribute in its programming any abusive comment or abusive pictorial representation which, when taken in context, tends or is likely to expose an individual or a group or class of individuals to hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

7. Where a program to be distributed by a licensee is not suitable for an audience other than an adult audience by reason of its subject matter or treatment thereof, or any characteristic thereof, including its depiction of violence, nudity or explicit sexual conduct, or by reason of coarse language or other content likely to be offensive to some viewers, the licensee shall so advise by providing an appropriate indication thereof at the beginning, and in all promotion, of the program.

Returns

8. On or before November 30 in each year, a licensee shall file with the Commission a statement of accounts for the financial year ending August 31 of that year that sets out separately,

(a) with regard to Canadian programs distributed or intended for distribution on its undertaking, the amounts, if any, expended by it in respect of

- (i) the rights to distribute such programs,
- (ii) investment in such programs,
- (iii) loans and loan-related losses for the financing of such programs, and
- (iv) script and concept development of such programs;

(b) the amounts, if any, expended by it in respect of the distribution on its undertaking of non-Canadian programs; and

(c) the amounts, if any, received or receivable by it in respect of

- (i) subscription to its pay television service,
- (ii) investments made in Canadian programs for distribution on its undertaking, whether received or receivable directly or indirectly,
- (iii) repayment of loans, including interest thereupon, made for financing of Canadian programs for distribution on its undertaking, and

(3) Aux fins du paragraphe (2), «produite» exclut

a) la prestation, sur une base commerciale, des installations ou du personnel technique qui y est associé, nécessaires à la production ou aux étapes de post-production d'une émission; ou

b) tout montage, mise en forme ou autre travail similaire qui permettent au titulaire de distribuer sa programmation d'une manière convenable et efficace.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un titulaire dont au moins 60 pour cent des heures totales de programmation de chaque semestre sont consacrées à une programmation dans une langue autre que le français, l'anglais ou une langue autochtone canadienne.

6. Le titulaire ne doit pas inclure dans sa programmation des propos ou images offensants qui, mis dans leur contexte, sont susceptibles d'exposer une personne ou un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour un motif fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale.

7. Lorsque le titulaire inclut dans sa programmation une émission qui ne convient qu'à un auditoire averti, soit en raison du sujet traité, de la façon de le traiter ou de caractéristiques propres à l'émission, notamment des scènes de violence, de nudité ou d'actes sexuels explicites, soit en raison du langage utilisé ou de tout autre élément susceptible d'offenser certains membres de l'auditoire, il doit faire paraître un avis à cet effet au début de l'émission et dans tout le matériel de promotion de celle-ci.

Rapports

8. Le titulaire doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année, déposer auprès du Conseil un état de comptes pour l'exercice financier se terminant le 31 août de la même année, qui indique séparément

a) les dépenses engagées par lui à l'égard des émissions canadiennes distribuées ou devant être distribuées par son entreprise, au titre

- (i) des droits de distribution de ces émissions,
- (ii) des investissements dans ces émissions,
- (iii) des prêts nécessaires au financement de ces émissions et des pertes relatives à de tels prêts, et
- (iv) de la conception de ces émissions, y compris la rédaction des scénarios;

b) les dépenses engagées par lui pour la distribution d'émissions non canadiennes par son entreprise; et

c) les montants reçus ou recevables par lui au titre

- (i) des abonnements à son service de télévision payante,
- (ii) des investissements dans des émissions canadiennes devant être distribuées par son entreprise, que lesdits montants aient été reçus ou soient recevables directement ou indirectement,
- (iii) du remboursement des prêts, intérêts compris, consentis pour le financement d'émissions canadiennes devant être distribuées par son entreprise, et

(iv) repayment of advancements made for script and concept development of Canadian programs for distribution on its undertaking.

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 3 July 1984

CRTC—Public Notice 1984-168

Renewal until 1985 of the broadcasting licence issued to Global Communications Limited (Global) due to expire in 1984

The broadcasting licence issued by the Commission to Global Communications Limited (Global) for CIII-TV Paris, CKGN-TV-1 Windsor, CIII-TV-2 Bancroft, CIII-TV-6 Ottawa, CIII-TV-22 Uxbridge and CIII-TV-29 Sarnia, Ontario expires on 31 December 1984.

In light of recent broadcasting policy developments, particularly the Commission's policy statement and regulations for Canadian Content (Public Notice CRTC 1984-110 dated 9 May 1984), the Commission proposes to renew the licence of the Global Communications Limited Television Network from 31 December 1984 to 30 September 1985, to allow the licensee to take such developments into account in preparing its promise of performance for the next licence renewal term.

Intervention—Any person wishing to intervene must submit a written intervention to the Secretary General of the Commission (CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2). A true copy of the intervention must also be served upon the applicant, on or before the deadline date indicated below and a proof of such service must be included with the original document addressed to the Secretary General.

Deadline for intervention: 2 August 1984

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Circular No. 298

Ottawa, 12 July 1984

FOR THE ATTENTION OF ALL LICENSEES OF BROADCASTING STATIONS AND NETWORKS

Allocation of Federal Election Broadcast Time

On 22 June 1984, the Commission issued Circular No. 296 on the Allocation of Federal Election Broadcast Time.

As required by section 99.18 of the Canada Elections Act, the Commission has been notified by the Broadcasting Arbitrator of the allocation of six and one-half hours of broadcasting time which every broadcaster must make available to registered parties. Further, pursuant to that section and in accordance with Circular No. 296, the Commission now confirms that the time allocated for the 4 September 1984 General Election is as follows:

Liberal Party of Canada: 173 minutes

(iv) du remboursement d'avances consenties pour la conception d'émissions canadiennes devant être distribuées par son entreprise, y compris la rédaction des scénarios.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 3 juillet 1984

CRTC—Avis public 1984-168

Renouvellement jusqu'en 1985 de la licence de radiodiffusion émise à Global Communications Limited (Global) devant expirer en 1984

La licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil à Global Communications Limited (Global) pour CIII-TV Paris, CKGN-TV-1 Windsor, CIII-TV-2 Bancroft, CIII-TV-6 Ottawa, CIII-TV-22 Uxbridge et CIII-TV-29 Sarnia (Ontario) expire le 31 décembre 1984.

Compte tenu de l'évolution récente de la politique en matière de radiodiffusion, en particulier de l'énoncé de politique et des règlements concernant le contenu canadien qu'il a publié (avis public CRTC 1984-110 du 9 mai 1984), le Conseil se propose de renouveler la licence de Global Communications Limited Television Network, du 31 décembre 1984 au 30 septembre 1985, afin de permettre au titulaire de tenir compte de cette évolution dans la préparation de sa promesse de réalisation au moment du prochain renouvellement de sa licence.

Intervention—Toute personne désirant intervenir doit faire parvenir son intervention écrite au Secrétaire général du Conseil (CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2). De plus, l'intervenant doit signifier au requérant une copie exacte de son intervention, au plus tard à la date limite ci-dessous et il doit joindre la preuve d'une telle signification à l'original de l'intervention envoyé au secrétaire général.

Date limite d'intervention: Le 2 août 1984

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

Circulaire n° 298

Ottawa, le 12 juillet 1984

À L'INTENTION DE TOUTES LES TITULAIRES DE LICENCES DE STATIONS DE RADIO ET DE TÉLÉVISION ET EXPLOITANTS DE RÉSEAUX

Répartition du temps d'émission lors d'une élection fédérale

Le 22 juin 1984, le Conseil a publié la circulaire n° 296 concernant la répartition du temps d'émission lors d'une élection fédérale.

Ainsi que l'exige l'article 99.18 de la Loi électorale du Canada, l'arbitre a informé le Conseil de la répartition des six heures et demie de temps d'émission que tout radiodiffuseur doit libérer à l'égard des partis enregistrés. De plus, conformément à cet article et à la circulaire n° 296, le Conseil confirme par la présente que le temps prévu pour l'élection générale du 4 septembre 1984 est réparti comme suit:

Parti Libéral du Canada: 173 minutes

Progressive Conservative Party of Canada: 129 minutes
 The New Democratic Party: 69 minutes
 Parti Rhinocéros: 8 minutes
 Libertarian Party of Canada: 5.5 minutes
 Communist Party of Canada: 5.5 minutes

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Parti Progressiste Conservateur du Canada: 129 minutes
 Le Nouveau Parti Démocratique du Canada: 69 minutes
 Parti Rhinocéros: 8 minutes
 Libertarian Party of Canada: 5.5 minutes
 Communist Party of Canada: 5.5 minutes

Le secrétaire général
 FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 16 July 1984

CRTC—Public Notice 1984-185

Call for applications for extension of CANCOM network services in the Province of Newfoundland

In its Decision CRTC 84-580 dated 16 July 1984, the Commission denied an application by Joseph Shannon and John Chisholm for a broadcasting receiving undertaking licence to serve Holyrood, Avondale, Brigus and areas, Newfoundland. The Commission would also like to note that extension of service has not been implemented in Newfoundland for the following communities:

Cape Broyle, Ferryland, Fermeuse, St. Mary's, St. Vincent's, Port Rexton, Swift Current and surrounding areas.

Consequently, the Commission now announces that it is prepared to consider applications for licences to provide CANCOM network and other programming services to communities noted above. Television signals included in the CANCOM network are as follows: CHCH-TV Hamilton, Ontario; CITV-TV Edmonton, Alberta; CHAN-TV Vancouver, British Columbia; TCTV Montreal, Quebec; WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) and WTVS-TV (PBS) Detroit, Michigan; KOMO-TV (ABC) and KING-TV (NBC) Seattle, Washington. Radio signals available are the following: CKAC Montreal, Quebec; CIRK-FM Edmonton, Alberta; CKO-FM-2 Toronto, Ontario; CFQM-FM Moncton, New Brunswick; CFMI-FM Vancouver, British Columbia; CITE-FM Montreal, Quebec; VOXM St. John's, Newfoundland; CKRW Whitehorse, Yukon Territory.

Persons wishing to submit an application to provide service to the above communities, should file their application by 14 September 1984.

In light of rapidly evolving industry conditions, the Commission will be concerned with the financial integrity of the applicants and the viability of the proposed service. Applicants will, therefore, be required to provide evidence of continued financial commitment.

Applicants proposing to receive and distribute distant signals should provide the Commission with full particulars of the costs involved and any contractual or affiliation arrangements entered into for the delivery of such signals.

The Commission also reminds applicants that it should take into consideration the eligibility requirements set out in P.C. 1982-2294 dated 29 July 1982 (Direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission respecting the issue and renewal of broadcasting licences to

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 16 juillet 1984

CRTC—Avis public 1984-185

Appel de demandes pour étendre les services du réseau CANCOM dans la province de Terre-Neuve

Dans la décision CRTC 84-580 du 16 juillet 1984, le Conseil a refusé une demande présentée par Joseph Shannon et John Chisholm afin d'exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion pour desservir Holyrood, Avondale, Brigus et les régions avoisinantes (Terre-Neuve). Le Conseil note également que l'extension du service n'a pas été implanté à Terre-Neuve pour les collectivités suivantes:

Cape Broyle, Ferryland, Fermeuse, St. Mary's, St. Vincent's, Port Rexton, Swift Current et les régions avoisinantes.

En conséquence, le Conseil annonce qu'il est disposé à recevoir des demandes de licences afin d'offrir le service du réseau CANCOM et d'autres services de programmation pour desservir les collectivités susmentionnées. Les signaux de télévision faisant partie du réseau CANCOM sont les suivants: CHCH-TV Hamilton (Ontario); CITV-TV Edmonton (Alberta); CHAN-TV Vancouver (Colombie-Britannique); TCTV Montréal (Québec); WJBK-TV (CBS), WDIV-TV (NBC) et WTVS-TV (PBS) Detroit (Michigan); KOMO-TV (ABC) et KING-TV (NBC) Seattle (Washington). Les signaux radiophoniques disponibles sont les suivants: CKAC Montréal (Québec); CIRK-FM Edmonton (Alberta); CKO-FM-2 Toronto (Ontario); CFQM-FM Moncton (Nouveau-Brunswick); CFMI-FM Vancouver (Colombie-Britannique); CITE-FM Montréal (Québec); VOXM Saint-Jean (Terre-Neuve); CKRW Whitehorse (Territoire du Yukon).

Toute personne intéressée à soumettre une demande en vue de fournir un service aux collectivités susmentionnées, devra déposer sa demande au plus tard le 14 septembre 1984.

Compte tenu de l'évolution rapide des facteurs qui affectent l'industrie, le Conseil entend se préoccuper de l'intégrité financière des requérantes et de la viabilité du service qu'elles proposent et c'est pourquoi il leur demandera de faire la preuve de la solidité de leur engagement financier.

Les requérantes qui proposent de recevoir et de distribuer des signaux éloignés devront fournir au Conseil un état complet des coûts afférents, ainsi que toute entente contractuelle ou d'affiliation conclue aux fins de la distribution de ces signaux.

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes de tenir compte des exigences stipulées dans le décret C.P. 1982-2294 du 29 juillet 1982 (Instructions à l'intention du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant l'attribution et le renouvellement de licences de radiodif-

daily newspaper proprietors) and in the Consolidated Regulations of Canada, 1978, Chapters 376 (Eligible Canadian Corporations) and 377 (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences).

The Commission will announce at a later date the time and place of the public hearing where applications received pursuant to this call will be considered and where they may be examined by the public. A résumé of each application will also be published in newspapers of general circulation within the area to be served.

The public will be given the opportunity to comment on any application by submitting a written intervention to the undersigned and by serving a true copy of the intervention on the applicant at least twenty (20) days before the date of the hearing.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Circular No. 299

Ottawa, 20 July 1984

FOR THE ATTENTION OF ALL LICENSEES OF BROADCASTING STATIONS AND NETWORKS

Allocation of Federal Election Broadcasting Time

Further to circular letters 296 and 298 of 22 June and 12 July, 1984 respectively, regarding the allocation of broadcast time to political parties during the election campaign period, the Commission has been informed by the Broadcasting Arbitrator of the entitlement to 5.5 minutes of broadcasting time each, by five additional parties.

Therefore, for this election campaign, section 99.16(2) of the Canada Elections Act requires that an additional 27.5 minutes be made available for purchase by these parties.

Allocation and entitlement now stand as follows:

Liberal Party of Canada: 173 minutes
Progressive Conservative Party of Canada: 129 minutes
The New Democratic Party: 69 minutes
Parti Rhinocéros: 8 minutes
Libertarian Party of Canada: 5.5 minutes
Communist Party of Canada: 5.5 minutes
The Green Party of Canada: 5.5 minutes
The Pro-Life Party of Canada: 5.5 minutes
L'Action des Hommes d'affaires du Canada: 5.5 minutes
Confederation of Regions Western Party: 5.5 minutes
United Canada Concept Party: 5.5 minutes

With regard to rates for broadcasting and advertising time, broadcasters are reminded that they may not charge a political party a rate that exceeds the lowest rate charged by them for an equal amount of equivalent time on the same facilities made available to any other person at any time within the broadcast period involved.

fusion à des propriétaires de quotidien) et dans la Codification des Règlements du Canada, 1978, chapitres 376 (Sociétés canadiennes habiles) et 377 (Inhabilité à détenir des licences de radiodiffusion).

Le Conseil annoncera ultérieurement la date et le lieu de l'audience publique au cours de laquelle seront étudiées les demandes reçues en réponse au présent appel et l'endroit où les consulter. L'essentiel de chaque demande sera également publié dans des journaux à circulation générale de la région à desservir.

Le public pourra formuler des observations concernant l'une ou l'autre des demandes en déposant une intervention écrite auprès du soussigné, dont une copie conforme aura été signifiée au requérant, au moins vingt (20) jours avant la date de l'audience.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

Circulaire N° 299

Ottawa, le 20 juillet 1984

À L'INTENTION DE TOUTES LES TITULAIRES DE LICENCES DE STATIONS DE RADIO ET DE TÉLÉVISION ET EXPLOITANTS DE RÉSEAUX

Répartition du temps d'émission lors d'une élection fédérale

Suite aux circulaires n° 296 et 298 du 22 juin et 12 juillet 1984 respectivement, concernant l'attribution du temps d'émission aux partis politiques durant la campagne, l'arbitre en matière de radiodiffusion a informé le Conseil que cinq autres partis avaient droit à 5,5 minutes de temps d'émission chacun.

En conséquence, pour la présente campagne, le paragraphe 99.16(2) de la Loi électorale du Canada exige que l'on mette une période additionnelle de 27,5 minutes à la disposition de ces partis.

La répartition du temps d'émission s'établit maintenant comme suit:

Parti Libéral du Canada: 173 minutes
Parti Progressiste Conservateur du Canada: 129 minutes
Le Nouveau Parti Démocratique du Canada: 69 minutes
Parti Rhinocéros: 8 minutes
Libertarian Party of Canada: 5,5 minutes
Communist Party of Canada: 5,5 minutes
Le Parti Vert du Canada: 5,5 minutes
The Pro-Life Party of Canada: 5,5 minutes
L'Action des Hommes d'affaires du Canada: 5,5 minutes
Confederation of Regions Western Party: 5,5 minutes
United Canada Concept Party: 5,5 minutes

En ce qui concerne les tarifs relatifs au temps d'émission et aux annonces, les radiodiffuseurs doivent se rappeler qu'ils ne peuvent faire payer à un parti politique un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'ils font payer pour une période équivalente du même temps accordé sur les mêmes installations à toute autre personne et à tout moment pendant la période de radiodiffusion en question.

However, for this election, it is not required that rates be certified by the Commission. It is, therefore, not necessary to submit rate cards to the Commission for this purpose.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 26 July 1984

CRTC—Public Notice 1984-194

Amendment to the Television Broadcasting Regulations—Proposed Change in Implementation of New Reporting Period

For related document: Public Notice 1984-110, 9 May 1984, "Amendment to the Television Broadcasting Regulations, Effective 1 October 1984."

On 8 May 1984, the Commission amended the Television Broadcasting Regulations, effective 1 October 1984, which, among other matters, changed the reporting period for the measurement of Canadian content from an annual to a semi-annual basis.

Various representatives of the broadcasting industry have since expressed concern that the implementation of this revised procedure commencing 1 October 1984 does not give broadcasters sufficient time to adjust their program schedules to comply with the requirements of the amended regulation.

Accordingly, the Commission proposes to postpone the implementation of the semi-annual reporting period for the measurement of Canadian content for one year, by revoking that portion of subsection 8(1) of the Television Broadcasting Regulations preceding paragraph (a) thereof, approved on 8 May 1984, and substituting the following:

"8. (1) Subject to subsection (2), during the 12-month period commencing October 1, 1984 and thereafter during each subsequent six-month period commencing October 1st and April 1st in each year, the total amount of time devoted by any station or network to the broadcasting of Canadian programs shall not,"

If the the proposed amendment is enacted, subsection 8(1) will read as shown in the attached appendix to this notice.

The requirement for the semi-annual reporting period will thus be re-introduced effective 1 October 1985.

Any comments regarding this proposed amendment should be addressed to the Secretary General, CRTC, Ottawa K1A 0N2, and should be received not later than 24 August 1984.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

APPENDIX

8. (1) Subject to subsection (2), during the 12-month period commencing October 1, 1984 and thereafter during each subsequent six-month period commencing October 1st and April 1st in each year, the total amount of time devoted by any

Toutefois, pour la présente élection, il n'est pas exigé que les tarifs soient certifiés par le Conseil. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de présenter les cartes de tarif au Conseil à cette fin.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 26 juillet 1984

CRTC—Avis public 1984-194

Modification du Règlement sur la télédiffusion—Projet de modification visant la mise en œuvre d'une nouvelle période de rapport

Document connexe: Avis public 1984-110, 9 mai 1984, «Modification du Règlement sur la télédiffusion, en vigueur le 1^{er} octobre 1984.»

Le 8 mai 1984, le Conseil a modifié le Règlement sur la télédiffusion, en vigueur le 1^{er} octobre 1984, ce qui changeait, entre autres, la période de rapport servant au calcul du contenu canadien, d'annuelle à semestrielle.

Divers représentants de l'industrie de la radiodiffusion se sont depuis dits préoccupés que la mise en œuvre de cette procédure révisée à compter du 1^{er} octobre 1984 n'accorde pas suffisamment de temps aux radiodiffuseurs pour revoir leurs grille-horaire et ainsi se conformer aux exigences du règlement modifié.

En conséquence, le Conseil propose de reporter d'une année la mise en œuvre de la période de rapport semestrielle servant au calcul du contenu canadien, en annulant la partie du paragraphe 8(1) du Règlement sur la télédiffusion qui précède l'alinéa a), approuvée le 8 mai 1984, et en la remplaçant par ce qui suit:

«8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} octobre 1984, et par la suite durant chaque période subséquente de six mois commençant le 1^{er} octobre et 1^{er} avril de chaque année, le temps total consacré par une station ou un réseau à la diffusion d'émissions canadiennes»

Si la modification proposée était adoptée, le paragraphe 8(1) se lira de la façon indiquée dans l'annexe jointe au présent avis.

L'exigence relative à la période de rapport semestrielle sera ainsi introduite de nouveau à compter du 1^{er} octobre 1985.

Toute observation concernant la modification proposée doit être envoyée au Secrétaire général, CRTC, Ottawa K1A 0N2 et être reçue au plus tard le 24 août 1984.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

ANNEXE

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} octobre 1984, et par la suite durant chaque période subséquente de six mois commençant le 1^{er} octobre et 1^{er} avril de chaque année, le temps total

station or network to the broadcasting of Canadian programs shall not,

(a) during the hours in the broadcast days in that period, be less than 60 per cent of the total time devoted to the broadcasting of programs by that station or network during those hours; or

(b) between the hours of six o'clock in the afternoon and midnight in that period

(i) in the case of the station or network for which the Commission has issued a public licence, be less than 60 per cent of the total time devoted to the broadcasting of programs by that station or network during those hours, or

(ii) in the case of a station or network for which the Commission has issued a private licence, be less than 50 per cent of the total time devoted to the broadcasting of programs by that station or network during those hours.

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 26 July 1984

CRTC—Public Notice 1984-195

Direct-to-Home Satellite Services

Introduction

The purpose of this Public Notice is to provide an overview concerning the use of Canadian satellite facilities for the distribution of broadcasting services and to outline the Commission's position on the regulatory action required to permit the direct-to-home delivery of satellite broadcasting services.

Background

The extension of broadcasting services to all communities across Canada has been of continuing concern to the Commission over the years. In January 1980, the Commission formed the Committee on the Extension of Service to Northern and Remote Communities to report on the most suitable means of extending an attractive basic package of services to remote and underserved communities, taking into account the advent of domestic satellite communications facilities. Based on the recommendations of this committee, the Commission subsequently issued a network licence to Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) to extend a variety of Canadian (Decision CRTC 81-252) and U.S. (Decision CRTC 83-126) broadcasting services, for satellite-to-cable and satellite-to-other broadcasting undertakings distribution to the more remote and underserved communities in Canada. The licensing of CANCOM services to some 860 small communities has been an important step in achieving the Commission's extension of service objectives.

Canadian broadcasters have increasingly used satellites for the distribution of their services. The CBC has been the largest single broadcast user of Telesat Canada's facilities since their inception for the distribution of its network services. In addition to CANCOM, the Atlantic Television Network service (ATV-2) and the pay television network services were authorized in CRTC Decisions 81-253, 82-240 and 82-1023, using satellite facilities. Regional educational, and other television

consacré par une station ou un réseau à la diffusion d'émissions canadiennes

a) pendant les heures des journées de diffusion comprises dans cette période, ne doit pas être inférieur à 60 pour cent du temps total consacré à la diffusion d'émissions par cette station ou ce réseau au cours de ces mêmes heures; ou

b) entre 18 heures et minuit,

(i) dans le cas d'une station ou d'un réseau pour lesquels le Conseil a attribué une licence publique, ne doit pas être inférieur à 60 pour cent du temps total consacré à la diffusion d'émissions par cette station ou ce réseau au cours de ces heures, ou

(ii) dans le cas d'une station ou d'un réseau pour lesquels le Conseil a attribué une licence privée, ne doit pas être inférieur à 50 pour cent du temps total consacré à la diffusion d'émissions par cette station ou ce réseau au cours de ces heures.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 26 juillet 1984

CRTC—Avis public 1984-195

Du satellite au foyer grâce au système de diffusion directe

Introduction

Le présent avis public a pour but de donner un aperçu de l'utilisation qui est faite des satellites canadiens pour distribuer des services de radiodiffusion et d'exposer la position du Conseil sur les mesures de réglementation requises pour permettre l'acheminement en direct dans les foyers de services de radiodiffusion par satellite.

Historique

L'extension de services de radiodiffusion à toutes les collectivités du Canada préoccupe le Conseil depuis plusieurs années. En janvier 1980, le Conseil a créé le Comité sur l'extension du service aux petites localités éloignées et à celles du Nord pour faire rapport sur la meilleure façon d'offrir un ensemble de services de base intéressant aux collectivités éloignées et mal desservies, compte tenu de l'arrivée d'installations de communication par satellite à l'intérieur du pays. Suivant les recommandations de ce comité, le Conseil a par la suite émis une licence au réseau Les communications par satellite canadien Inc. (CANCOM) pour qu'elle dispense divers services de radiodiffusion canadiens (Décision CRTC 81-252) et américains (Décision CRTC 83-126), aux fins de distribution par satellite à des entreprises de télédistribution ainsi que par satellite à d'autres entreprises de radiodiffusion, aux collectivités plus éloignées et mal desservies du Canada. La prestation des services de la CANCOM à quelque 860 petites collectivités a constitué une étape importante dans la réalisation des objectifs d'extension du service du Conseil.

Les radiodiffuseurs canadiens font de plus en plus appel aux satellites pour la distribution de leurs services. La Société Radio-Canada est le plus grand utilisateur en matière de radiodiffusion, des installations de Télésat Canada depuis les débuts de cette dernière pour la distribution de ses services de réseau. En plus de la CANCOM, le service de l'Atlantic Television Network (ATV-2) et les services de télévision payante ont été autorisés dans les décisions CRTC 81-253,

programming services, such as La Sette and the House of Commons, are also distributed by satellite. At this time, there are about 19 television services and 10 radio services being distributed by satellite.

The Commission has also recently authorized the introduction of a variety of specialty programming services, both Canadian and non-Canadian (Public Notice CRTC 1984-81 and CRTC Decisions 84-338, 84-339, 84-444 and 84-445), and announced its intention to hold a public hearing this fall to consider a number of additional applications for the operation of satellite-to-cable networks for the distribution of certain new, complementary specialty programming services (Public Notice CRTC 1984-139).

Furthermore, in the Public Notices CRTC 1984-13 and CRTC 1984-68, Distant Canadian Signals, the Commission invited comments concerning the potential extension of the service area of Canadian broadcast signals outside of their originally licensed market area. One method of delivery of authorized "Distant Canadian Signals" either to cable operators or over-the-air broadcasters would be via satellite.

The Department of Communications (DOC) published a report in June 1983 entitled "Direct-to-Home Satellite Broadcasting for Canada" in which it outlined the Government's continuing interest in the use of Canadian satellites as a vehicle for the distribution of broadcasting services to underserved communities, and invited public comment. On 29 June 1984, the Minister of Communications published a DOC Working Paper containing its policy objectives and findings on this matter.

Direct-to-Home Services

In reviewing the regulatory framework for the delivery of broadcasting signals via satellite, the Commission has considered the growing interest in extending these services for direct-to-home delivery.

The satellite delivery systems which Canada has, or may have in the future are:

- (1) Existing Canadian satellites (i.e. Anik B, Anik C and Anik D series) operating in the fixed satellite service (FSS) frequency bands at either 6/4 or 14/12 GHz;
- (2) The next generation of replacement FSS satellites planned by Telesat (i.e. Anik E and Anik F series);
- (3) True DBS (Direct Broadcasting Satellites) high power satellites operating in the designated DBS frequency band of 17/12 GHz.

Existing FSS satellites have been used by Canadian broadcasters up to the present time primarily to deliver broadcast programming on a network basis to regional distribution centres, and directly to the head-ends of cable and subscription television (STV) systems and to over-the-air broadcasters. More recently, "interim DBS" services (i.e. direct-to-home services) have been considered. In this regard, CANCOM has announced its intention to extend its service on a direct-to-home basis, and there is a plan by Northstar Home Theatre Inc. for extending the existing pay television services to individual homes. This programming could shortly be available

82-240 et 82-1023, pouvant utiliser des installations de satellite. Des services éducatifs régionaux et d'autres services de programmation de télévision, comme La Sette et la Chambre des communes, sont aussi distribués par satellite. A ce jour, environ 19 services de télévision et 10 services de radio sont distribués par satellite.

Le Conseil a aussi autorisé dernièrement l'introduction d'une gamme de services d'émissions spécialisées, tant canadiens que non canadiens (Avis public CRTC 1984-81 et Décisions CRTC 84-338, 84-339, 84-444 et 84-445), et a annoncé son intention de tenir une audience publique à l'automne pour étudier un certain nombre d'autres demandes d'exploitation de réseaux satellite-câble pour la distribution de certains nouveaux services complémentaires d'émissions spécialisées (Avis public CRTC 1984-139).

En outre, dans les avis publics CRTC 1984-13 et CRTC 1984-68 intitulés «Signaux canadiens éloignés», le Conseil a invité les parties intéressées à formuler des observations au sujet de l'extension possible de l'aire de rayonnement des signaux canadiens à l'extérieur de leur zone de marché initialement autorisée. On prévoit que l'une des méthodes d'acheminement de ces «signaux canadiens éloignés» soit aux télédiffuseurs, soit aux radiodiffuseurs en direct, serait d'avoir recours au satellite.

Le ministère des Communications a publié en juin 1983 un rapport intitulé «Du satellite au foyer grâce au système canadien de diffusion directe» dans lequel il a exposé l'intérêt que le gouvernement entretenait à l'égard des satellites canadiens comme véhicule de distribution de services de radiodiffusion aux collectivités mal desservies et il a invité le public à commenter le rapport. Le 29 juin 1984, le ministre des Communications a publié un document de travail contenant les objectifs de sa politique et ses constatations sur la question.

Services diffusés directement au foyer

En examinant le cadre réglementaire de la distribution de signaux de radiodiffusion par satellite, le Conseil a tenu compte de l'intérêt croissant pour l'extension de ces services aux fins de l'acheminement direct dans les foyers.

Les systèmes de distribution par satellite dont le Canada dispose, ou pourra disposer dans l'avenir, sont les suivants:

- (1) Satellites canadiens actuels (c.-à-d. les séries Anik B, Anik C et Anik D) fonctionnant sur des bandes de fréquence de service fixe (SF) par satellite de 6/4 ou de 14/12 GHz;
- (2) La prochaine génération de satellites SF de remplacement planifiée par Télésat (c.-à-d. les séries Anik E et Anik F);
- (3) Les satellites de grande puissance DDS (diffusion directe par satellite) fonctionnant sur la bande de fréquence DDS désignée de 17/12 GHz.

Les radiodiffuseurs canadiens ont jusqu'à présent utilisé les satellites SF actuels principalement pour distribuer une programmation de réseau à des centres de distribution régionaux et directement aux têtes de ligne des entreprises de télévision par câble et par abonnement (signaux codés) ainsi qu'aux radiodiffuseurs en direct. Plus récemment, les services «DDS provisoires» (c.-à-d. les services de diffusion directe du satellite au foyer) ont été étudiés. A cet égard, la CANCOM a annoncé son intention d'étendre son service directement dans les foyers, et la Northstar Home Theatre Inc. songe pour sa part à étendre les services de télévision payante actuels à

to any individual prepared to pay the cost of obtaining the necessary hardware and the cost of subscription fees if applicable.

The conventional and pay television services now being distributed via satellite, as well as the specialty programming services soon to be included, have been authorized by the issuance of network broadcasting licences and are subject to specific regulations or conditions of licence. The possibility of direct-to-home reception of these services, already on the satellites, is not precluded by the network licences under which they are currently being distributed and, in the Commission's view, no regulatory purpose would be served by imposing any further licensing requirement upon the licensees of such existing satellite-delivered services simply to permit direct-to-home reception within the territory covered by the network licence.

Proposals to distribute the signal of an existing transmitting undertaking beyond its existing coverage area by direct-to-home satellite delivery would require an amendment to the existing licence. A totally new proposed satellite service, one that is not currently transmitted to the public by conventional television transmitter or other means, would also require the issuance by the Commission of a new licence to carry on a broadcasting transmitting undertaking under which the direct-to-home satellite delivery of that service would be authorized.

In Telecom. Decision CRTC 84-9, the Commission announced rates for 14/12 GHz satellite service of Telesat, and advised that "the Commission intends to initiate a construction program review proceeding" which would include a review of Telesat's plans relating to its next generation Anik E and F replacement series of satellites. In view of the significant utilization of Canadian satellites by broadcasting services, the Commission will also want to explore during this review how broadcasting requirements along with the needs of other users for satellite facilities can adequately and efficiently be met.

In the case of high power direct broadcast satellites, based on its review of the situation to date, the Commission considers that no regulatory action on such systems will be necessary in the near future.

Furthermore, the planning for the future DBS satellite systems may be significantly affected by the introduction of other delivery systems, such as the multichannel service in the 2548-2686 MHz frequency band, and new features such as enhanced definition television (EDTV) or high definition television (HDTV).

The Commission will monitor these developments and, at the appropriate time, may invite public comments.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

chaque foyer. Cette programmation pourrait être offerte sous peu à toute personne disposée à payer le coût du matériel nécessaire et les frais d'abonnement s'il y a lieu.

Les services de télévision conventionnels et les services de télévision payante présentement distribués par satellite, de même que les services d'émissions spécialisées qui seront bientôt du nombre, ont été autorisés en vertu de l'émission de licences de radiodiffusion de réseau et sont assujetties à une réglementation ou des conditions de licences précises. La possibilité de recevoir ces services directement au foyer, qui sont déjà acheminés par satellite, n'est pas exclue par les licences de réseau en vertu desquelles ils sont présentement distribués et, de l'avis du Conseil, il serait inutile d'imposer d'autres exigences en matière de réglementation aux titulaires de ces services présentement distribués par satellite simplement pour permettre leur réception du satellite au foyer au sein de l'aire que comprend la licence de réseau.

Des propositions visant à distribuer le signal d'une entreprise d'émission autorisée au-delà de son aire de rayonnement actuelle au moyen de l'acheminement direct au foyer par satellite, nécessiteraient une modification de la licence actuelle. Un service tout à fait nouveau, c'est-à-dire qui n'est pas diffusé au public au moyen d'un émetteur de télévision conventionnel ou par d'autres moyens, exigerait aussi l'émission d'une nouvelle licence par le Conseil aux fins de l'exploitation d'une entreprise d'émission de radiodiffusion, en vue d'autoriser son acheminement direct au foyer par satellite.

Dans la décision Télécom. CRTC 84-9, le Conseil a annoncé les tarifs du service de communication par satellite de 14/12 GHz de Télésat et l'a informé que «le Conseil se propose de tenir une instance ayant trait à l'examen du programme de construction» qui comprendrait un examen des projets de Télésat concernant sa prochaine génération de satellites de remplacement des séries Anik E et Anik F. Compte tenu de l'utilisation importante des satellites canadiens par les services de radiodiffusion, le Conseil voudra également étudier dans le cadre de cet examen de quelle façon les exigences en matière de radiodiffusion ainsi que les besoins d'autres usagers des installations de satellite peuvent être satisfaits de façon appropriée et efficace.

Dans le cas des services de diffusion directe par satellite de grande puissance, compte tenu de son examen de la situation à ce jour, le Conseil estime qu'aucune mesure réglementaire à l'égard de ces entreprises ne sera nécessaire dans un avenir rapproché.

De plus, l'implantation prévue de nouvelles entreprises de distribution, comme le service de communication multivoies dans la bande de fréquence 2548-2686 MHz, ainsi que de nouvelles techniques comme la télévision à définition améliorée (TDA) ou la télévision à haute définition (THD), pourraient avoir une grande incidence sur la planification des prochains systèmes DDS.

Le Conseil suivra ces développements et, en temps opportun, pourra inviter le public à formuler des observations sur le sujet.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 27 July 1984

CRTC—Public Notice 1984-196

Call for Applications: Provision of a Program Service for Canadian Youth

Note: For the purposes of this Notice, "youth programming" means programs designed specifically for young audiences, and includes programs for children of 2 to 11 years of age, and programs for teens, 12 to 17 years of age. These two groups are regularly reported in BBM surveys.

Background

On 11 June 1984, the Commission published a number of documents related to the restructuring of pay television services and other related matters. Included was a "Call for Comments Concerning the Provision of a Program Service for Canadian Youth" (Public Notice CRTC 1984-138).

This call for comments was prompted in large measure by the Commission's growing concern over the past decade with "the inadequate quantity and quality of programming for youth in the schedules of Canadian television stations", a concern reflected in a number of Commission notices and decisions published over the past year. Specifically:

3 May 1983 (Public Notice CRTC 1983-93)

The Commission issued a call for applications for network licences to distribute Canadian speciality programming services on a national basis. It said such specialty services "might include such categories as news, sports, children's, health and medical awareness or multilingual programming."

Two applications, one by TV Ontario (Galaxie), and the other by Roger Price, on behalf of a company to be incorporated, were received in response to this notice.

26 October 1983 (Public Notice CRTC 1983-244)

The Commission announced that only applications proposing a service to be offered on a user-discretionary basis, would be heard at the 24 January 1984 public hearing.

The TV Ontario application, which was predicated on a non-discretionary distribution basis, was not considered at that hearing. TV Ontario did, however, present a general representation at the hearing, which provided the Commission with considerable insight into the funding and distribution problems encountered by its Galaxie service.

The application by Roger Price was on the agenda of the January 1984 Public Hearing but was adjourned, at the applicant's request, because of insufficient funding.

2 April 1984 (Public Notice CRTC 1984-81)

The Commission announced the regulatory framework for the introduction of specialty programming services in Canada. At the same time, it acknowledged concerns raised during the 24 January Public Hearing, with respect to the limited availability of children's programming and the desirability of developing a quality Canadian service which would "provide

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 27 juillet 1984

CRTC—Avis public 1984-196

Appel de demandes: Prestation d'un service d'émissions pour les jeunes Canadiens

Note: Aux fins du présent avis, la «programmation pour les jeunes» désigne des émissions conçues particulièrement pour de jeunes auditoires et comprend des émissions pour les enfants âgés de 2 à 11 ans, ainsi que les émissions pour les adolescents de 12 à 17 ans. Ces deux groupes d'âge sont régulièrement mentionnés dans les sondages BBM.

Historique

Le 11 juin 1984, le Conseil a publié un certain nombre de documents au sujet de la restructuration des services de télévision payante au pays et d'autres questions y afférentes, dont un «Appel d'observations concernant la prestation d'un service pour les jeunes Canadiens» (Avis public CRTC 1984-138).

Cet appel d'observations résultait dans une large mesure des préoccupations que suscite au Conseil, depuis environ dix ans, l'existence de «faibles niveaux qualitatif et quantitatif de la programmation pour les jeunes dans les horaires des stations de télévision canadiennes», comme en témoigne la publication d'un certain nombre d'avis publics et de décisions du Conseil au cours de la dernière année, à savoir:

3 mai 1983 (Avis public CRTC 1983-93)

Le Conseil a publié un appel de demandes de licences de réseau en vue de distribuer des services canadiens d'émissions spécialisées à l'échelle nationale. Il a déclaré que ces services spécialisés «pourraient comprendre des catégories comme des émissions de nouvelles, de sports, pour enfants, de santé et de conscientisation aux questions médicales ou encore d'émissions multilingues.»

Deux demandes, l'une de TV Ontario (Galaxie) et l'autre de Roger Price, au nom d'une compagnie devant être constituée, ont été reçues en réponse à cet avis.

26 octobre 1983 (Avis public CRTC 1983-244)

Le Conseil a annoncé qu'à l'audience publique du 24 janvier 1984, il n'entendrait que les demandes proposant un service devant être offert sur une base discrétionnaire avec facturation uniquement à l'abonné.

La demande de TV Ontario, qui proposait d'offrir un service à titre non discrétionnaire, n'a pas été étudiée à l'audience. Dans sa présentation générale à l'audience, toutefois, TV Ontario a considérablement éclairé le Conseil sur les problèmes de financement et de distribution que son service Galaxie a connus.

La demande de Roger Price était à l'ordre du jour de l'audience publique de janvier 1984 mais a été ajournée, à la demande du requérant, en raison d'une insuffisance de fonds.

2 avril 1984 (Avis public CRTC 1984-81)

Le Conseil a annoncé le cadre réglementaire visant l'introduction des services d'émissions spécialisées au Canada. Il a par la même occasion fait état des préoccupations soulevées au cours de son audience publique de janvier 1984 quant à la disponibilité limitée des émissions pour enfants et de l'opportunité de créer un service canadien de qualité qui «soit pour les jeunes Canadiens le reflet de leur propre société et culture».

Canadian youth with a reflection of their own society and culture”.

Accordingly, the Commission announced its intention to issue an early call for proposals to establish a Canadian program service of high quality “that will attract and challenge young cable audiences across Canada.”

At the same time, it advised Roger Price that he would have until 1 September 1984 to find satisfactory funding and amend his adjourned application.

11 June 1984 (Public Notices CRTC 1984-138 and 1984-139)

In addition to the call for comments concerning provision of a program service for Canadian youth (Public Notice CRTC 1984-138), the Commission also established an agenda for a Fall 1984 public hearing (Public Notice CRTC 1984-139).

The Commission announced it had received an application by First Choice and Allarcom for a new licence to operate, as a joint venture, a national, general interest English-language pay television service to be known as “The Family Channel”, and that it also had on hand an application by Star Channel Services Limited for a family-oriented service, the hearing of which, originally scheduled for 24 May 1984, has been adjourned at the applicant's request. The Commission said both applications were tentatively scheduled for the November 1984 Public Hearing related to specialty services.

At the same time, the Commission announced it would, following an assessment of the comments received in response to its call for comments on a youth programming service, issue proposed criteria for the establishment of such a service, and call for applications to be received in time to be considered at the November hearing.

Concerns set out in the call for comments

The Commission identified youth programming as one type of service which was under-represented on television, and acknowledged the need to address the current deficiency in high-quality programming for youth which, it noted, was particularly timely, in light of the fact that new developments in satellite and cable technology now make it possible to distribute, nation-wide, a variety of programming services responding to the interests of distinct segments of the population.

In remarking that attractive non-Canadian services directed to young audiences are already available on satellite, the Commission noted “the need for distinct Canadian services for young Canadians has been forcefully brought to the Commission's attention”.

The Commission also emphasized that:

As is the case with almost every other area of programming, quality programming for young audience is expensive to produce or acquire and distribution costs are high, especially on a national basis. Thus, the most critical factor in determining whether Canadians will be able to produce and deliver a high-quality programming service for young Canadians is the matter of funding. It seems unlikely that a viable national Canadian youth service can be developed until this is resolved.

En conséquence, le Conseil a annoncé qu'il entendait publier sous peu un appel en vue de recevoir des propositions par l'établissement d'un service d'émissions canadiennes de grande qualité «qui attireront et stimuleront des jeunes auditoires de la télévision par câble à travers le Canada.»

En même temps, il a informé Roger Price qu'il aurait jusqu'au 1^{er} septembre 1984 pour trouver les fonds nécessaires et modifier sa demande ajournée.

11 juin 1984 (Avis publics CRTC 1984-138 et 1984-139)

Outre l'appel d'observations concernant la prestation d'un service pour les jeunes Canadiens (Avis public CRTC 1984-138), le Conseil a établi un ordre du jour en vue d'une audience publique pour l'automne 1984 (Avis public CRTC 1984-139).

Le Conseil a annoncé qu'il avait reçu une demande de nouvelle licence de First Choice et d'Allarcom en vue d'exploiter, en coentreprise, un service de télévision payante en langue anglaise d'intérêt général devant être connu sous le nom de «The Family Channel», et qu'il était également saisi d'une demande de la Star Channel Services Limited pour un service conçu pour la famille, dont l'audition, initialement fixée au 24 mai 1984, a été reportée à la demande de la requérante. Le Conseil a déclaré que les deux demandes étaient provisoirement portées à l'ordre du jour de l'audience publique de novembre 1984 sur les services spécialisés.

Parallèlement, le Conseil a annoncé qu'après avoir évalué les observations reçues en réponse à son appel d'observations concernant un service d'émissions pour les jeunes, il publierait un projet de critères visant l'établissement d'un tel service, ainsi qu'un appel de demandes devant être reçues à temps pour qu'elles puissent être étudiées à l'audience de novembre.

Préoccupations exprimées dans l'appel d'observations

Le Conseil a jugé que la programmation pour les jeunes était un genre de service sous-représenté à la télévision, et a reconnu la nécessité de traiter de la déficience actuelle en émissions de grande qualité pour les jeunes, laquelle, selon lui, arrivait particulièrement à point, étant donné que les progrès technologiques dans le domaine des satellites et de la télédiffusion permettent maintenant de distribuer, à l'échelle nationale, une gamme de services d'émissions qui tient compte des intérêts de différentes parties de la population.

En faisant observer que des services non canadiens attrayants destinés aux jeunes auditoires sont déjà offerts par satellite, le Conseil a noté que «plusieurs parties ont insisté auprès du Conseil sur la nécessité d'offrir des services canadiens distincts à l'intention des jeunes Canadiens».

Le Conseil a aussi insisté sur le fait que:

Comme dans le cas de presque tous les autres secteurs de la programmation, les frais de production ou d'achat d'émissions de qualité pour les jeunes auditoires sont élevés et il en est de même pour les coûts de distribution, spécialement à la grandeur du pays. Ainsi, la question du financement est le facteur le plus décisif pour ce qui est de la question de savoir si les Canadiens seront capables de produire ou de dispenser un service d'émissions satisfaisant et de grande qualité pour les jeunes Canadiens. Il est peu probable qu'un service

Related to this concern is the need for the Commission, the relevant industries and the public, to determine whether the need, and the benefits to Canadian society, of establishing such a national service warrants a modification to the Commission's policies with respect to the carriage of specialty programming services.

Analysis of the comments received

The Commission has received 29 submissions in response to its 11 June call for comments.

It is particularly pleased to note the interest and willingness expressed by the CBC, the National Film Board (NFB) and others to participate in the establishment of a Canadian youth broadcasting service, and is encouraged by this evidence that a cooperative venture may be one approach to the provision of a youth programming service in Canada.

In its call for comments, the Commission drew particular attention to ten questions it wished interested parties to address. An analysis of the views and models suggested by responding individuals and groups, is set out below:

1. There was agreement by most parties that conventional broadcasters should not only continue to provide suitable programming for young audiences, but should, where possible, increase both the quantity and quality of that programming, especially during the late afternoon and early evening time periods.

The Commission wishes to reiterate its view that both the CBC and private broadcasters have a continuing obligation under the Broadcasting Act to provide high quality programming for young audiences, and to schedule such programs at times convenient to youth audiences.

2. There was also general agreement that while a youth broadcasting service might contain an educational component, such a component need not be a major or mandatory part of the service.

3. There was broad agreement that a youth broadcasting service should provide programming to cover all age groups between 2 and 17, but that particular emphasis should be put on providing programming for school-age children and young teens, where the lack of programming is most acute.

4. Divergent views were expressed on what provisions might be made to accommodate the need for programming in each of the official languages. While many submissions agreed that separate English and French-language services would be the most desirable approach, most agreed that separate services would not be financially viable. Consequently, some submissions favored a single service with a regionally inserted French-language component, while other argued for a single bilingual service.

5. Most submissions were reluctant to specify a minimum requirement for Canadian programming. While a number favored a Canadian content level of 50% or more, many argued that the most important content criterion for the service should be in terms of quality, with a strong Canadian program presence being complemented by the presentation

national viable puisse être mis sur pied avant que cette question soit résolue.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil, les industries visées et le public doivent déterminer si la nécessité et les avantages pour la société canadienne de la mise sur pied d'un tel service national justifient une modification aux politiques du Conseil en ce qui concerne la distribution des services d'émissions spécialisées.

Analyse des observations reçues

Le Conseil a reçu 29 observations en réponse à son appel d'observations du 11 juin.

Il est particulièrement ravi de noter que la Société Radio-Canada (Radio-Canada) l'Office national du film (ONF) et d'autres se sont montrés intéressés et disposés à participer à l'établissement d'un service de radiodiffusion pour les jeunes Canadiens, et ce fait l'incite à croire qu'une entreprise coopérative pourrait être une façon d'assurer une programmation convenable pour les jeunes au Canada.

Dans son appel d'observations, le Conseil a attiré une attention particulière à dix questions à l'égard desquelles il désirait obtenir des réponses de la part des parties intéressées. Voici une analyse des vues et des modèles proposés par les particuliers et les groupes qui y ont répondu:

1. La majorité des parties ont convenu que non seulement les radiodiffuseurs conventionnels devraient continuer à présenter une programmation convenable pour les jeunes, mais devraient augmenter, si possible, la quantité et la qualité de cette programmation, spécialement dans les blocs de fin d'après-midi et de début de soirée.

Le Conseil désire préciser de nouveau que Radio-Canada et les radiodiffuseurs privés sont toujours tenus, en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, de fournir une programmation de grande qualité pour les jeunes auditoires, et de programmer ces émissions à des heures convenant à ces auditoires.

2. On s'est aussi accordé généralement pour dire que bien que le service de radiodiffusion pour les jeunes pourrait contenir une composante éducative, il n'est pas nécessaire que celle-ci constitue une part importante ou obligatoire du service.

3. Beaucoup étaient d'avis que le service de radiodiffusion pour les jeunes devrait offrir une programmation s'adressant à tous les groupes d'âge entre 2 et 17 ans, mais qu'elle devrait insister particulièrement sur les émissions destinées aux préscolaires et aux jeunes adolescents, à propos desquels l'absence d'émissions est très sérieuse.

4. Différents points de vue ont été exprimés sur les mesures à prendre pour offrir une programmation dans chacune des langues officielles. Bien que dans de nombreuses présentations, on convienne que des services distincts en français et en anglais constituent l'approche la plus souhaitable, la plupart ont admis que des services distincts ne seraient pas viables financièrement. Aussi, certains exposés favorisaient un seul service avec un volet régional français, tandis que d'autres prônaient un seul service bilingue.

5. La plupart des exposés ont hésité à préciser des exigences minimales de programmation canadienne. Bien qu'une minorité favorisait un niveau de contenu canadien de 50 % ou plus, beaucoup d'autres ont affirmé que la qualité devrait constituer le critère le plus important de contenu canadien pour le service, et que parallèlement à une forte présence

of the best children's programming available from around the world. The Ministry of Transportation and Communications of the province of Ontario suggested that Canadian content levels be determined on an "ability to pay" basis, whereby content quotas would be based on the total revenues of the licensee.

6. There was no clear consensus on whether a youth service should be provided by a profit-oriented, or a non-profit oriented undertaking. Approximately half the submissions favored one point of view, while half favored the other.

There was strong representation that if the service is non-discretionary, it should be non-profit in nature.

7. Similarly, there was no consensus on how such a service would best be funded. Some submissions favored cable companies "absorbing" the cost of the service.

Others suggested that the cost be ultimately passed, in part or in whole, to the subscriber.

Many agreed that such a service must have access to the Canadian Broadcast Program Development Fund in order to be viable.

A large number of submissions recognized sponsorship as a valid source of funding; several suggested that the service could also be funded, at least in part, by advertising revenues. The Commission notes the objections raised in the submission received from the Canadian Association of Broadcasters (CAB) respecting solicitation of local advertising.

8. There was general agreement that the most efficient means of delivering any youth broadcasting service to Canadian audiences is via the satellite-to-cable method. A few submissions suggested there should be provision for local/regional input. For the most part, this suggestion was related to the need to provide French-language programming.

9. There were several views on the conditions under which a youth broadcasting service could be carried. Generally, however, submissions favored three options:

(i) A totally discretionary user-pay model, fashioned after the specialty services criteria. This is especially favored by the cable and pay television licensees, and by the CAB;

(ii) A non-discretionary model, on a stand-alone or shared channel basis;

(iii) A cable-optional model, with the service optional to cable, but if carried, mandatory to subscribers. Such a service would also usually be provided on a clear channel on the basic tier.

As a modification of the non-discretionary alternatives, three submissions suggested that since the cable community channels frequently broadcast for only a limited number of hours per day, the Commission could consider allowing the cable community channel to distribute the service. This would make the service widely available to the greatest number of cable households, with minimal disruption of the basic tier.

d'émissions canadiennes, on devrait retrouver les meilleures émissions pour enfants disponibles dans le monde. Le ministre des Transports et des Communications de la province de l'Ontario a proposé que les niveaux de contenu canadien soient fonction de «la capacité de payer», c'est-à-dire que les contingents de contenu seraient établis selon les revenus totaux de la titulaire.

6. Il ne s'est dégagé aucun consensus clair sur la question de savoir si un service destiné aux jeunes devrait être dispensé par une entreprise à but lucratif ou sans but lucratif. Les deux points de vue étaient partagés à peu près également.

On a fortement soutenu qu'un service non discrétionnaire devrait être sans but lucratif.

7. De même, il n'y a pas eu de consensus sur la meilleure façon de financer un tel service. Certains ont émis l'idée que ce soit les télédiffuseurs qui «absorbent» le coût du service.

D'autres ont suggéré que le coût incombe finalement, en partie ou en totalité, à l'abonné.

Nombreux sont ceux qui ont convenu que pour être viable, un tel service doit avoir accès au Fonds de développement de production d'émissions canadiennes.

Dans un grand nombre d'exposés, on a reconnu la commande comme une source de financement valable; plusieurs ont suggéré que le service pourrait aussi être financé, du moins en partie, à même les revenus tirés de la publicité. Le Conseil fait état des objections soulevées dans le mémoire de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) concernant la sollicitation de publicité locale.

8. On s'est généralement entendu sur le fait que la méthode satellite/câble est le moyen le plus efficace de dispenser un service de radiodiffusion pour les jeunes aux auditoires canadiens. Un très petit nombre ont suggéré une participation locale/régionale. Pour la plupart, cette suggestion avait trait à la nécessité de fournir une programmation en langue française.

9. Plusieurs points de vue ont été exprimés au sujet des conditions en vertu desquelles un service de radiodiffusion pour les jeunes pourrait être dispensé. En général, cependant, trois options ont été préconisées:

(i) Un modèle entièrement discrétionnaire avec facturation uniquement à l'abonné, façonné selon les critères de services spécialisés et préconisé par les titulaires de licences de télévision par câble et de télévision payante ainsi que par l'ACR en particulier;

(ii) Un modèle non discrétionnaire, exploité seul ou en combinaison avec d'autres services sur le même canal;

(iii) Un modèle avec option de service par le câble, mais une fois offert, il serait obligatoire pour les abonnés. Un tel service pourrait être assuré à un canal de qualité du volet de base.

Comme modification aux options non discrétionnaires, trois présentations ont suggéré que, comme les canaux communautaires du câble ne diffusent fréquemment que pendant un nombre d'heures limité pendant la journée, le Conseil pourrait songer à permettre au canal communautaire du câble de distribuer le service. Cela pourrait rendre le service largement accessible au plus grand nombre de foyers câblés possible, et nuire très peu au volet de base.

10. There was a division of opinion as to whether the service should be operated on a stand-alone basis, or should be offered combined with one or more other services, with no clear consensus evident.

Some submissions questioned the viability of a user-discretionary youth service. The Canadian Cable Television Association (CCTA), for instance, favours instead a broader appeal "family" channel.

In addition to the foregoing, interested parties were invited by the Commission to submit any relevant studies or surveys which could assist it in determining the demand, need or criteria to be considered in the establishment of a Canadian youth service.

The Commission wishes to thank those who provided the more than one dozen studies and surveys it received on these matters. In the view of the Commission, much of this material has served to document a clear and compelling desire for substantially more programming which both meets the needs and fits the viewing patterns of young Canadians.

While most studies and surveys concentrated on either the viewing habits, or the quantity and quality of existing youth-oriented programming, only a few explored the market potential of a dedicated youth channel on cable.

The CCTA analysis was primarily focused towards the documentation of youth programs available on cable community channels, pay television services, and on conventional television stations in the Toronto and Montreal markets. While the Association concludes that the youth market is already well-served, it suggests there is still room for more youth programming in a service which would appeal to the broad "family" market.

A very comprehensive examination by Concordia University, on behalf of the Canadian Teachers' Federation, provided a valuable and detailed report entitled "What Students Watch and Want on Television". The report concludes that children watch U.S. programs on Canadian channels, and prefer entertainment programs over cultural, documentary or news programs.

Mr. F. B. Rainsberry, former head of children's programming at the CBC, submitted the final chapter of his book, "A History of Children's Television in English Canada", in which he argues both for CBC to produce more youth programs, and for the establishment of a children's television foundation, based on the Australian model.

The Ministry of Transportation and Communications of the Province of Ontario, and ACTRA, submitted portions of a study entitled "Viewer Choice of Television Services in Ontario". A major finding of this report is that viewers do not want more services or more U.S. programs; rather, they would prefer more high-quality Canadian programs.

In a doctoral thesis submitted to the University of Toronto this year, Rita Shelton Duvall of Regina put the question of youth programming into the overall context of arts and culture policy in Canada and is of the view that broadcasters

10. Les opinions étaient partagées au sujet de la question de savoir si le service devrait être exploité seul, ou s'il devrait être offert en combinaison avec un ou plusieurs autres services, aucun consensus net ne s'étant dégagé.

Certains ont mis en doute la viabilité d'un service pour les jeunes discrétionnaire avec facturation uniquement à l'abonné. L'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) par exemple, favorise plutôt un canal d'émissions pour la famille de plus grande envergure.

Outre ce qui précède, le Conseil a également demandé aux parties intéressées de lui soumettre des études ou des sondages pertinents qui pourraient l'aider à déterminer la demande, les besoins ou les critères à considérer dans l'établissement d'un service pour les jeunes Canadiens.

Le Conseil désire remercier ceux qui ont fourni des études et des sondages à ce sujet, plus d'une douzaine au total. A son avis, ces documents ont servi pour la plupart à démontrer qu'il y avait un désir réel pour beaucoup plus d'émissions qui satisfont les besoins et correspondent aux habitudes d'écoute des jeunes Canadiens.

Bien que la plupart des études et des sondages portaient soit sur les habitudes d'écoute, soit sur la quantité et la qualité des émissions destinées aux jeunes, seulement quelques-uns ont traité du marché possible d'un service de télédistribution consacré aux jeunes.

L'analyse de l'ACTC portait principalement sur la documentation des émissions de jeunes disponibles aux canaux communautaires du câble, aux services de télévision payante et aux stations de télévision conventionnelles dans les marchés de Toronto et de Montréal. L'Association conclut que le marché des jeunes est déjà bien desservi, mais elle déclare qu'il y a encore de la place pour plus d'émissions pour les jeunes dans un service qui attirerait le grand marché des émissions destinées à la famille.

Un examen exhaustif de l'Université Concordia, au nom de la Fédération canadienne des enseignants, a produit un rapport détaillé et de valeur intitulé «What Students Watch and Want on Television». Le document conclut que les enfants regardent des émissions américaines à des canaux canadiens, et préfèrent les émissions de divertissement aux émissions culturelles, aux documentaires et aux nouvelles.

M. F. B. Rainsberry, ancien chef de la programmation pour enfants à Radio-Canada, a présenté le dernier chapitre de son livre intitulé «A History of Children's Television in English Canada», dans lequel il demande à Radio-Canada de produire plus d'émissions pour les jeunes et souhaite l'établissement d'une fondation pour la télévision pour enfants, bâtie sur le modèle australien.

Le ministère des Transports et des Communications de la province de l'Ontario et l'ACTRA ont soumis des parties d'une étude intitulée «Viewer Choice of Television Services in Ontario». L'une des principales constatations est que les téléspectateurs ne veulent plus de services ou plus d'émissions américaines, mais préfèrent des émissions canadiennes de plus grande qualité.

Dans une thèse de doctorat présentée à l'Université de Toronto cette année, Rita Shelton Duvall de Régina a traité de la question de la programmation pour jeunes dans le cadre général de la politique des arts et de la culture au

should include more quality programs oriented to children and teens in their schedules. A copy of her thesis entitled "Arts Policy, Society and Children: Towards Guidelines for the Inclusion of the Arts for Children in Arts Policy in English Canada" has been filed with the Commission.

The NFB and TV Ontario both submitted studies specifically related to the market demand for a dedicated youth service, although the NFB's two surveys were based on a daytime youth service sharing a channel with evening documentaries. Both the NFB and TV Ontario studies examined the market potential and price sensitivity of a non-discretionary basic tier service.

These two national studies clearly show strong public support for the provision of a dedicated children's channel. However, when faced with the requirement of purchasing a converter, and paying an additional monthly fee, those surveyed began to show some resistance. Generally, the higher the fee, the higher the resistance.

Nevertheless, according to the TVO survey, 79% of all cabled households in Canada agree in principle that there should be a dedicated children's channel, and 41% have indicated they would be willing to pay a small monthly fee for such a service.

Call for applications for a national youth broadcasting service

In view of the wide range of opinions on all aspects of a youth service, the Commission believes that to apply strict criteria at this point could limit both the scope and the variety of the applications it hopes to receive.

The Commission therefore announces that it is prepared to consider at the 26 November public hearing viable alternative approaches to the provision of a youth programming service, based on any of the three models set out on page 9 of this Notice.

Applicants must, however, be prepared to address the concerns raised in the submissions, and shared by the Commission, particularly with regard to the following considerations: age group to be served, Canadian content, linguistic factor, funding, channel distribution and potential channel sharing.

Applicants will be expected to provide firm evidence which clearly supports and substantiates all aspects of their proposal, in particular in terms of the financial viability of, and market demand for, their proposed service.

It should be noted that in making this call, the Commission has not reached any conclusion with respect to the viability of such a service. Nor should it necessarily be construed that the Commission will, by virtue of having called for applications, authorize such a service at this time.

Applicants proposing advertising as a source of revenue, must address the fact that certain restrictions exist in the Province of Quebec. Further, any applicant who proposes a model based totally or in part on advertising revenues, will be expected to subscribe to the Broadcast Code for Advertising to Children.

Canada et elle est d'avis que les radiodiffuseurs devraient offrir davantage d'émissions de qualité destinées aux enfants et adolescents dans leurs horaires. Une copie de sa thèse intitulée «Arts Policy, Society and Children: Towards Guidelines for the Inclusion of the Arts for Children in Arts Policy in English Canada» a été remise au Conseil.

L'ONF et TV Ontario ont présenté des études portant précisément sur la demande du marché pour un service destiné aux jeunes, bien que les deux sondages de l'ONF soient basés sur un service pour jeunes de jour partageant un canal avec des documentaires en soirée. Les études de l'ONF et de TV Ontario ont examiné le marché possible et la sensibilité aux prix d'un service de volet de base non discrétionnaire.

Ces deux études nationales démontrent clairement un fort appui du public en faveur de la prestation d'un canal consacré aux enfants. Toutefois, devant l'obligation d'acheter un cabloselecteur et de payer des frais mensuels additionnels, ceux qui ont fait l'objet du sondage ont commencé à se montrer plus réticents. En général, le degré de réticence était proportionnel à l'importance du tarif.

Néanmoins, d'après le sondage de TVO, 79 % de tous les foyers câblés au Canada acceptent le principe selon lequel il devrait y avoir un canal destiné aux enfants, et 41 % ont fait savoir qu'ils seraient disposés à payer un léger supplément mensuel pour un tel service.

Appel de demandes concernant un service de radiodiffusion national pour les jeunes

Compte tenu du large éventail d'opinions sur tous les aspects d'un service pour les jeunes, le Conseil estime qu'appliquer des critères stricts à ce moment-ci pourrait limiter la portée et la variété des demandes qu'il compte recevoir.

Le Conseil annonce par conséquent qu'il est disposé à étudier à l'audience publique du 26 novembre, toute approche viable de la prestation d'un service d'émissions pour les jeunes, fondée sur l'un des trois modèles décrits à la page 9 du présent avis.

Les requérantes doivent cependant être prêtes à traiter des préoccupations soulevées dans les exposés, et partagées par le Conseil, notamment en ce qui concerne les points suivants: groupes d'âge devant être desservis, contenu canadien, facteur linguistique, financement, distribution des canaux et possibilité de partage des canaux.

Le Conseil s'attend également à ce que les requérantes fournissent une preuve irréfutable qui appuie clairement et étaye tous les aspects de leurs propositions, la viabilité financière de leur service proposé ainsi que la demande du marché à cet égard.

Prière de noter qu'en publiant cet appel de demandes, le Conseil n'a pas, pour autant, conclu à la viabilité d'un tel service. Il ne faut pas non plus en déduire nécessairement que l'appel de demandes équivaut, à ce moment-ci, à une autorisation dudit service.

Les requérantes qui proposent la publicité comme source de revenus doivent aborder le fait que certaines restrictions existent au Québec. De plus, les requérantes qui proposent un modèle basé en totalité ou en partie sur les revenus tirés de la publicité doivent s'attendre à souscrire au Code de la publicité destinée aux enfants.

As the studies and surveys mentioned in this Public Notice may be of value to potential applicants, the Commission intends to ask the parties who presented these submissions to allow the Commission to make them publicly available for examination at the Commission's office in the National Capital region, and at the regional offices in Vancouver, Winnipeg, Montreal and Halifax. Parties wishing to consult these studies should check with the regional office in their area regarding the availability of these studies.

Applications

Interested parties who wish to apply to establish a Canadian youth programming service are invited to file applications with the Secretary General, CRTC, Ottawa K1A 0N2, on or before 14 September 1984.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 27 July 1984

CRTC—Public Notice 1984-197

CKMW Radio Ltd.

BRAMPTON, ONTARIO

CKMW Radio Ltd., the licensee of CKMW Brampton, was called to a Public Hearing in Hull, Quebec on 5 June 1984 to address the programming changes that it had implemented, particularly pertaining to the scheduling of third-language programming, and to outline its intentions with respect to operating the station in accordance with its Promise of Performance.

In March 1983, CKMW Radio Ltd. applied to the Commission for a licence to continue to operate CKMW Brampton, upon the acquisition of the assets of CKMW from Mutual Broadcasting Canada Limited. In its application, CKMW Radio Ltd. also sought authorization to delete 67 hours of English-language programming weekly and to replace it with third-language programming, principally Italian and Greek. These programming changes, as set out in the Notice of Public Hearing, were predicated on the scheduling of third-language programming on weekends and between 5 p.m. and midnight Monday through Friday.

During the June 1983 hearing in Toronto, some concern was expressed regarding the unusually large amount of third-language programming which CKMW Radio Ltd. proposed to integrate into the schedule of this established English-language radio station. Concern was also expressed regarding the fact that CKMW is the only local AM radio station in Brampton and, as such, is one of the very few sources of local news and information available to English-language residents of that community.

In response to these concerns, the applicant gave the following commitment with respect to scheduling:

First and foremost, we're not going to forget the 60% who speak English and who live in Peel Region... So first and foremost, we are going to continue to service the commu-

Comme les études et les sondages mentionnés dans le présent avis public peuvent aider les requérantes éventuelles, le Conseil entend demander aux parties qui ont présenté des exposés de lui permettre d'en autoriser la consultation publique à son administration centrale dans la région de la Capitale nationale, et dans les bureaux régionaux de Vancouver, Winnipeg, Montréal et de Halifax. Les parties qui désirent consulter ces études devront communiquer avec leur bureau régional concernant ce qui est disponible.

Demandes

Les parties intéressées désirant demander l'autorisation d'établir un service de programmation pour les jeunes Canadiens doivent déposer leurs demandes auprès du Secrétaire général, CRTC, Ottawa K1A 0N2, au plus tard le 14 septembre 1984.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 27 juillet 1984

CRTC—Avis public 1984-197

CKMW Radio Ltd.

BRAMPTON (ONTARIO)

CKMW Radio Ltd., titulaire de la licence de CKMW Brampton, a été convoquée à une audience publique à Hull (Québec) le 5 juin 1984 pour discuter des changements de programmation qu'elle avait mis en œuvre, et plus particulièrement de la présentation d'émissions en langue étrangère, ainsi que pour préciser ses intentions concernant l'exploitation de la station en conformité avec sa promesse de réalisation.

En mars 1983, CKMW Radio Ltd. a présenté une demande de licence au Conseil en vue de continuer à exploiter CKMW Brampton, dès qu'elle aurait acquis l'actif de CKMW de la Radiodiffusion Mutuelle Canada Limitée. Dans sa demande, CKMW Radio Ltd. a aussi demandé l'autorisation de supprimer 67 heures par semaine d'émissions en langue anglaise et de les remplacer par des émissions en langue étrangère, soit en langues italienne et grecque principalement. Ces changements de programmation, énoncés dans l'avis d'audience publique, étaient fondés sur la présentation d'émissions en langue étrangère les fins de semaine et entre 17 heures et minuit du lundi au vendredi.

Au cours de l'audience de juin 1983 à Toronto, on a fait part de certaines préoccupations au sujet du pourcentage inhabituellement élevé d'émissions en langue étrangère que CKMW Radio Ltd. proposait d'intégrer à l'horaire de cette station de langue anglaise. On a également dit s'inquiéter du fait que CKMW soit la seule station radiophonique MA locale à Brampton et, qu'à ce titre, elle soit l'une des rares sources de nouvelles et d'informations locales offertes aux résidents de langue anglaise de cette collectivité.

En réponse à ces préoccupations, la requérante a pris les engagements suivants en matière de présentation des émissions:

[Traduction] D'abord et avant tout, nous ne devons pas oublier les 60 % d'expression anglaise et qui vivent dans la région de Peel... Aussi, nous allons d'abord et avant tout

nity... from 6 o'clock in the morning until 5 o'clock at night.

As emphasized further by the applicant:

The way we have set up the programming schedule, we believe we can continue to serve the audience that is there now that we are serving between 6 in the morning and 5 o'clock at night... we're very proud of our daytime programming in English, and that will continue.

In Decision CRTC 83-673, the Commission issued a licence to CKMW Radio Ltd. to continue the operation of CKMW, and authorized the proposed deletion of 67 hours of English-language programming. At the same time, it noted in particular the applicant's commitments: "... to continue to provide English-language listeners in its service area with a viable local radio service by maintaining much of its current English-language daytime programming and rescheduling third-language programs in the evening and on weekends".

The new licensee assumed control of the station's operation in September 1983. Soon after, it was reported to the Commission that the licensee was scheduling its third-language programming to begin at 2 p.m. on weekdays instead of at 5 p.m., as specified in its Promise of Performance.

On 5 October 1983, a telex was sent to the President of the licensee company, Mr. P. J. Hurley, asking for his comments on the apparent changes in the scheduling of third-language programming, in view of the commitments made in CKMW's Promise of Performance. Mr. Hurley acknowledged the changes but stated that they were necessary because of changes in the scheduling of Italian programming by Multilingual Television (Toronto) Limited, licensee of CFMT-TV Toronto.

In a letter dated 20 December 1983, the Commission reminded CKMW Radio Ltd. that its application had been approved on the understanding that the scheduling of third-language programming would be as detailed in its Promise of Performance and in accordance with the commitments made at the hearing. It therefore expected the licensee to take immediate action to reschedule such programming and to advise the Commission when this action was taken. The licensee was advised that failure to do so could lead to a public hearing to consider this matter.

The licensee, however, failed to respond to this direction. Mr. Hurley advised the Commission in a letter dated 10 February 1984 that the program schedule had been intended to be merely tentative and that, if obliged to revert to the original schedule, the station would experience a serious loss of revenue.

A check of the station's logs made by the Commission in March 1984 revealed that CKMW Radio Ltd. continued to schedule third-language programming during periods other than those shown in its Promise of Performance, namely from approximately 1 p.m. to 7 p.m. on weekdays instead of from 5 p.m. to midnight.

In view of the licensee's continued failure to adhere to its programming commitments with respect to the scheduling of third-language programming, CKMW Radio Ltd. was called to appear at the 5 June 1984 Public Hearing in Hull. At the hearing, the licensee reiterated the view that the third-language programming schedule outlined in its application was

continuer à desservir la collectivité... de 6 heures à 17 heures.

Ainsi que l'a précisé davantage la requérante:

De la façon dont nous avons conçu la grille-horaire, nous croyons que nous pouvons continuer à servir l'auditoire que nous atteignons actuellement entre 6 heures et 17 heures... nous sommes fiers de notre programmation en anglais durant le jour et nous allons la maintenir.

Dans la décision CRTC 83-673, le Conseil a émis une licence à CKMW Radio Ltd. afin de continuer à exploiter CKMW, et a autorisé la suppression de 67 heures d'émissions en langue anglaise. Parallèlement, il a noté tout particulièrement les engagements de la requérante: «... de continuer à dispenser aux auditeurs de langue anglaise dans son aire de desserte un service radiophonique local qui soit viable en conservant la majorité de ses émissions actuelles de langue anglaise de jour et en programmant des émissions en langue étrangère le soir et la fin de semaine».

La nouvelle titulaire a assumé le contrôle de l'exploitation de la station en septembre 1983. Peu après, le Conseil a appris que la titulaire présentait sa programmation en langue étrangère à compter de 14 heures la semaine plutôt qu'à compter de 17 heures, comme le précisait sa promesse de réalisation.

Le 5 octobre 1983, un télex a été envoyé au président de la compagnie titulaire, M. P. J. Hurley, demandant ses commentaires sur les modifications apparentes apportées à la présentation d'émissions en langue étrangère, compte tenu des engagements pris dans la promesse de réalisation du CKMW. M. Hurley a fait état des changements mais a déclaré qu'ils s'imposaient, étant donné ceux qu'avait apportés la Multilingual Television (Toronto) Limited, titulaire de la licence de CFMT-TV Toronto, à la présentation d'émissions italiennes.

Dans une lettre datée du 20 décembre 1983, le Conseil a rappelé à CKMW Radio Ltd. que sa demande avait été approuvée en prenant pour acquis que la présentation d'émissions en langue étrangère serait telle que spécifiée dans sa promesse de réalisation et conforme aux engagements pris à l'audience. Il s'attendait donc à ce que la titulaire procède immédiatement à établir un nouvel horaire pour ces émissions et informe le Conseil lorsqu'elle se serait exécutée. La titulaire a été informée que tout défaut de se conformer pourrait donner lieu à une audience publique sur cette question.

Toutefois, la titulaire n'a pas répondu à cette directive. M. Hurley a informé le Conseil dans une lettre du 10 février 1984 que la grille-horaire était simplement provisoire et que, s'il était obligé de revenir à l'horaire initial, la station subirait de lourdes pertes de revenus.

Un contrôle des registres de la station fait par le Conseil en mars 1984 a révélé que CKMW Radio Ltd. a continué de présenter des émissions en langue étrangère au cours de périodes autres que celles figurant dans sa promesse de réalisation, à savoir environ de 13 heures à 19 heures en semaine au lieu de 17 heures à minuit.

Étant donné le défaut constant de la titulaire de respecter ses engagements en matière de présentation d'émissions en langue étrangère, CKMW Radio Ltd. a été convoquée à l'audience publique du 5 juin 1984 à Hull. À l'audience, la titulaire a repris l'opinion selon laquelle l'horaire de la programmation en langue étrangère précisé dans sa demande se

designed as a tentative proposal only and that it needed the flexibility to reschedule such programming in order to react to commercial pressures and to competitive changes in the program schedules of other stations in the area broadcasting third-language programming.

The licensee acknowledged, however, its failure "to promptly communicate our rescheduling problems to the Commission after the licence was issued and before we started to broadcast under our new licence . . . Our mistake clearly was not coming back to the Commission and it never entered our mind that we needed to because there are no regulations in the AM on scheduling".

The Commission recognizes that changes in scheduling such as those implemented by the licensee are not prohibited by regulation and would not, in normal circumstances, require an application for amendment of licence. Nevertheless, in this instance, the importance attached by the Commission to the program schedule proposed by CKMW Radio Ltd. was clearly evidenced by the specific reference made to these proposals in the 1983 Notice of Public Hearing, in the questioning by the Commission during the public hearing and in Decision CRTC 83-673, highlighting the applicant's firm commitment to maintain the English-language programming provided by CKMW during the daytime hours until 5 p.m.

In light of all of the foregoing, the licensee's failure to abide by its commitments to limit third-language programming to weekday evenings and weekends is a matter of substantial concern to the Commission, and calls into question the good faith of the licensee and the integrity of the Commission's licensing process. Accordingly, the Commission directs the licensee to take immediate steps to reinstate English-language programming during the daytime hours until 5 p.m. on weekdays, and to confirm to the Commission when this action has been taken. The licensee's performance in this matter will be followed closely by the Commission and taken into account at the time it considers the application for renewal of this licence, which expires 30 September 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 31 July 1984

CRTC—Public Notice 1984-201

Community Radio

Overview

In its Public Announcement of 19 July 1976, the Commission defined a community radio station as being owned and controlled by a non-profit organization whose structure provides for membership, management, operation and programming primarily by members of the community at large. Since the early 1970's, community radio has played a significant role within the Canadian broadcasting system, particularly in terms of the community access and innovation that it has encouraged and the alternative it offers to conventional radio.

voulait un projet préliminaire seulement et qu'elle avait besoin d'une certaine latitude pour établir un nouvel horaire pour cette programmation afin de pouvoir réagir aux pressions commerciales et aux changements concurrentiels dans les horaires d'émissions d'autres stations de la région qui diffusent de la programmation en langue étrangère.

La titulaire a toutefois reconnu son incapacité de [*Traduction*] «communiquer rapidement ses problèmes d'horaire au Conseil après l'émission de la licence et avant qu'elle commence à radiodiffuser en vertu de sa nouvelle licence . . . Notre erreur a été de ne pas retourner devant le Conseil et il ne nous est jamais venu à l'esprit que nous devons le faire, étant donné que la réglementation portant sur le MA ne traite pas de la question de la présentation des émissions».

Le Conseil reconnaît que des changements d'horaire comme ceux que la titulaire a mis en œuvre ne sont pas interdits par le règlement et n'exigeraient pas habituellement une demande de modification de licence. Néanmoins, dans le cas présent, l'importance que le Conseil accordait à l'horaire des émissions proposé par CKMW Radio Ltd. a clairement été démontrée par la mention particulière faite de ces propositions dans l'avis d'audience publique de 1983, dans les questions du Conseil lors de l'audience publique et dans la décision CRTC 83-673, mettant en relief le ferme engagement de la requérante de conserver la programmation en langue anglaise présentée par CKMW le jour jusqu'à 17 heures.

Compte tenu de tout ce qui précède, le défaut de la titulaire de respecter ses engagements visant à limiter les émissions en langue étrangère les soirs de semaine et les fins de semaine constitue une importante source de préoccupation pour le Conseil, et met sérieusement en doute la bonne foi de la titulaire et l'intégrité du processus d'émission de licences. En conséquence, le Conseil ordonne à la titulaire de procéder immédiatement au rétablissement de la programmation en langue anglaise le jour jusqu'à 17 heures en semaine, et de l'informer lorsque ce sera fait. Le Conseil suivra de près le rendement de la titulaire à cet égard et en tiendra compte lorsqu'il étudiera la demande de renouvellement de cette licence qui expire le 30 septembre 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 31 juillet 1984

CRTC—Avis public 1984-201

La radio communautaire

Perspective

Dans son avis public du 19 juillet 1976, le Conseil a défini la radio communautaire comme étant une radio qui appartient et qui est contrôlée par un organisme à but non lucratif dont la structure permet aux membres de la communauté en général d'être associés à la propriété et de participer à la gestion, à l'exploitation et à la programmation. La radio communautaire a joué un rôle très significatif au sein du système de la radiodiffusion canadienne depuis le début des années 1970, notamment en ce qui a trait à l'accès de la communauté aux ondes et à l'innovation, fournissant une alternative valable à la radio conventionnelle.

To date, the Commission has issued a total of 23 community licences, including 21 in Quebec. Approximately 60 native stations have also been authorized and, generally, they serve remote communities. The rapid development of community radio in the Province of Quebec has been largely due to grants and support provided by the Quebec Department of Communications under its Community Media Assistance Program, as well as to certain federal job creation programs such as "Canada Works". Support has been substantial, particularly during the starting-up phase of the stations, but the proliferating number of community stations in Quebec has created a growing demand which the various sources of government funding have not been able to meet. Consequently, several community radio licensees wish to review their advertising policy and are considering resorting to more traditional sources of revenue.

While the Commission recognizes that many community radio stations, particularly in Quebec where the problems are the most acute, are presently experiencing financial difficulties, it is nevertheless concerned by the gradual shift of these stations in recent years toward greater commercialization.

In reviewing applications for new community radio stations, the Commission placed great importance on innovation and quality of the programming plans, as well as potential community involvement. As indicated in its 1975 Policy Statement on FM Radio, the Commission expected these undertakings to be different from private stations in terms of objectives, ownership, management and financial resources and to provide examples of innovation in the areas of program format and audience response.

The Commission has stated on a number of occasions that increased commercialization is contrary to the mandate of community radio stations and to their underlying philosophy, and could affect, either directly or indirectly, their community nature and the balance of broadcasting services available in a given market.

Moreover, the Commission is concerned by the failure of some community radio licensees to comply with their Promise of Performance and the condition of licence concerning restricted advertising. The Commission discussed this latter problem at the Public Hearing in Hull, Quebec, on 13 December 1983, when it was considering applications for amendment of licence of community radio stations in Maniwaki, Rivière-du-Loup and Rimouski, Quebec (Decisions CRTC 84-300, 301 and 302 dated 29 March 1984).

Proposed Consultations

To evaluate more precisely the environment in which community radio is evolving in Quebec, examine the extent of the constraints and discuss the solutions and proposals which may be put forward by Quebec community radio broadcasters, the Commission intends to hold consultative meetings before next fall with community radio broadcasters and with the Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec. It also plans to meet with private broadcasters operating in communities served by community radio stations, and with their indus-

Le Conseil a octroyé 23 licences de radio communautaires jusqu'à présent, dont 21 au Québec. Une soixantaine de stations autochtones sont également autorisées qui desservent en général des collectivités éloignées. La radio communautaire s'est particulièrement développée au Québec grâce, en très grande partie, aux subventions et à l'appui qu'accorde le ministère des Communications du Québec par le biais de son Programme d'aide aux médias communautaires (P.A.M.E.C.) et à des programmes d'aide à la création d'emplois du gouvernement fédéral tel que «Canada au travail». Les subventions ont été considérables, particulièrement pour la phase d'implantation des stations, mais la multiplication des médias communautaires au Québec a entraîné une demande croissante que n'ont pu combler les diverses sources de financement gouvernementales. Par conséquent, plusieurs titulaires de licence de radio communautaire veulent réviser leur philosophie quant à la publicité et envisagent d'obtenir des sources traditionnelles de revenus.

Le Conseil est conscient de la situation financière difficile dans laquelle se trouvent actuellement plusieurs radios communautaires, particulièrement au Québec là où les problèmes sont les plus aigus. Il demeure cependant préoccupé par l'évolution progressive de ces radios vers une commercialisation accrue.

Lorsqu'il a étudié les demandes pour de nouvelles stations de radio communautaire, le Conseil a accordé une grande importance à l'originalité et à la qualité des projets de programmation ainsi qu'à la possibilité de participation des membres de la communauté. Tel qu'indiqué dans son énoncé de politique de 1975 sur la radio MF, le Conseil s'attendait à ce que ces entreprises soient différentes des stations privées quant aux objectifs, aux types de propriété, à la direction et aux ressources financières et qu'elles fassent preuve d'innovation en ce qui a trait aux formules d'émission et à la rétroaction de la part de l'auditoire.

Le Conseil a affirmé à plusieurs reprises qu'une commercialisation accrue va à l'encontre du mandat confié aux radios communautaires et de la philosophie que celles-ci se sont données et risque d'affecter, de façon directe ou indirecte, leur nature communautaire et l'équilibre des services de radiodiffusion présents dans un milieu donné.

Par ailleurs, le Conseil se préoccupe du non respect de la promesse de réalisation et des contraventions à la condition de licence concernant la publicité restreinte de la part de certains titulaires de licences de radio communautaire. Le Conseil a discuté de ce dernier problème lors de l'audience publique du 13 décembre 1983 à Hull (Québec) alors qu'il étudiait des demandes de modification de licences présentées par les radios communautaires de Maniwaki, Rivière-du-Loup et Rimouski au Québec (décisions CRTC 84-300, 301 et 302 en date du 29 mars 1984).

Consultations proposées

Afin d'évaluer plus précisément l'environnement dans lequel évolue la radio communautaire au Québec, d'examiner l'état de ses problèmes et de connaître les solutions que les radiodiffuseurs communautaires québécois proposent, le Conseil compte tenir des consultations avec les radiodiffuseurs communautaires ainsi qu'avec l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec (l'A.R.C.Q.) d'ici l'automne. Il compte également rencontrer des radiodiffuseurs privés desservant des communautés où des radios communautaires sont

try representatives. The Commission also intends to include student FM radio in the consultative process in view of its evolution and community orientation, as recognized in its Policy Statement on the Review of Radio (Public Notice CRTC 1983-43). The Commission will also contact community and student radio broadcasters across Canada to give them the opportunity to make their views on these issues known in writing.

Without limiting the content or scope of the matters to be dealt with, the Commission will wish to focus on the following issues and topics:

- (1) What is the role of community radio within the Canadian broadcasting system?
 - (a) What is the specific role of each of the types of community stations (in urban, rural and remote communities), and what would be the classes and characteristics of licences appropriate to them (special FM, or first radio service FM)?
 - (b) To what particular requirements should community radio broadcasters who hold a special FM licence but want to submit an application for a commercial station, independent FM or first radio service FM licence be subject?

Other topics that might be discussed are:

- (2) The diversification of funding sources and financial support from the community.
- (3) The commercial activity of community stations in smaller communities also served by commercial stations, compared with other communities.
- (4) The direct and indirect impact of competition and commercialization on the nature of programming, based on present experience.
- (5) The type and quantity of advertising permitted according to classes of licence.
- (6) The Promise of Performance as a realistic commitment.
- (7) The hours of broadcasting necessary for an adequate and effective service.

As indicated in Decision CRTC 84-625 released today, which renews for a short period the community radio station licences of Maniwaki, Rivière-du-Loup and Rimouski, the Commission intends to follow the above-mentioned consultations with a public hearing to be held in 1985, during which it would consider the applications for renewal of the licences of most of the FM community radio stations in Quebec.

In addition to the consultations outlined on page 3 of this notice, parties interested in submitting their observations on the state of community radio in general and on the issues referred to in this notice may do so in conjunction with the public hearing that will be announced later.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

exploitées ainsi que leurs représentants. Le Conseil compte aussi inclure la radio MF étudiante dans ce processus de consultation, compte tenu de son évolution et de son ouverture vers la communauté environnante, tel que reconnu dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio (Avis public CRTC 1983-43). Le Conseil contactera également les radiodiffuseurs communautaires et étudiants de tout le pays afin de leur fournir l'opportunité de faire connaître leurs vues par écrit sur cette question.

Sans pour autant limiter le contenu des discussions, le Conseil désire traiter, au cours de ces consultations, des questions et des sujets suivants:

- 1) Quelle est le rôle de la radio communautaire au sein du système de la radiodiffusion canadienne?
 - a) Plus précisément, quel est le rôle particulier de chacun des types de stations communautaires, urbaine, rurale et éloignée et quelle serait les classes et les caractéristiques de licences qui seraient appropriées: M.F. spéciale ou M.F. de premier service?
 - b) A quelles exigences particulières devraient être assujettis les radiodiffuseurs communautaires détenant une licence M.F. spéciale qui désire présenter une demande en vue d'obtenir une licence de station commerciale, M.F. indépendante ou M.F. de premier service?

Les autres sujets pouvant faire l'objet de la discussion sont les suivants:

- 2) La diversification des sources de financement et l'appui financier de la communauté.
- 3) L'activité commerciale des stations communautaires dans des milieux plus petits également desservis par des stations commerciales en comparaison avec d'autres milieux.
- L'influence directe et indirecte de la concurrence et de la commercialisation sur la nature de la programmation fondée sur l'expérience actuelle.
- 5) Le genre et la quantité de publicité permise selon les classes de licence.
- 6) La promesse de réalisation en tant qu'engagement réaliste.
- 7) Les heures de diffusion nécessaires afin de rendre un service adéquat et efficace.

Tel qu'indiqué dans la décision CRTC 84-625 publiée aujourd'hui et qui renouvelle pour une brève période les licences des stations communautaires de Maniwaki, Rivière-du-Loup et Rimouski, le Conseil entend donner suite aux consultations précitées par une audience publique qui aurait lieu en 1985 et au cours de laquelle il étudierait les demandes de renouvellement des licences de la plupart des stations MF communautaires du Québec.

Outre les consultations dont il est question à la page 3 du présent avis, toute personne intéressée à soumettre des observations sur la situation de la radio communautaire en général et sur les questions faisant l'objet du présent avis pourra le faire dans le cadre de l'audience publique qui sera annoncée ultérieurement.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 3 August 1984

CRTC—Public Notice 1984-204

Sharing the Community Channel

The Cable Television Regulations require that all cable television licensees reserve a channel for community programming on the basic service, and that, subject to the conditions of its licence, no licensee distribute on its community channel any programming, other than community programming, as defined in those Regulations.

In its 1979 document "A Review of Certain Cable Television Programming Issues", the Commission confirmed that only in exceptional circumstances would it allow licensees to distribute non-community programming on the community channel. At that time, the Commission considered that the need for licensees to share the community channel with other services would diminish with the development of augmented channel capacity and increased converter penetration.

The Commission has since received representations recommending that, in view of the growing number of services now available for cable distribution, it allow licensees to carry compatible programming of a non-commercial nature, such as public service programming, special events, Broadcast News, children's, ethnic, and educational programming, on the community channel, as long as community programming retains priority status. It has been argued that, especially in the case of smaller systems, the community channel is not usually programmed throughout the entire day. The Commission's position has been that this additional capacity should be available for further use by the community, in the form of either more local programs or community announcements.

On 12 June 1984, the Commission issued Circular No. 297, "Community Channel Policy Review", to all licensees of broadcasting receiving undertakings. With regard to sharing the community channel, the Commission stated in that document:

In addition to raising several major policy issues, an amendment to the regulations may be required to permit the sharing of the community channel. The Commission considers that the pressures to share the community channel are felt most with the smaller systems, and therefore will shortly be issuing a public notice calling for comments on the desirability of cable licensees of class B systems being permitted to share the community channel.

The Commission now calls for comments with regard to sharing the community channel on class B systems (those with fewer than 3000 subscribers), for non-commercial purposes only.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 3 août 1984

CRTC—Avis public 1984-204

Partage du canal communautaire

Le Règlement sur la télévision par câble exige que toutes les titulaires de licence de télévision par câble réservent un canal du service de base à la programmation communautaire et que, sous réserve des conditions de sa licence, une titulaire ne peut distribuer au canal communautaire une programmation autre qu'une programmation communautaire, comme le définit ce Règlement.

Dans son document de 1979 intitulé «La Télévision par câble—Révision de certains aspects des services de programmation», le Conseil a confirmé qu'il n'autoriserait les titulaires à distribuer des émissions non communautaires au canal communautaire que dans des circonstances exceptionnelles. En même temps, le Conseil a estimé que la nécessité pour les titulaires de partager le canal communautaire avec d'autres services diminuerait au fur et à mesure de l'accroissement de la capacité de canaux supplémentaires et de la pénétration des câblodistributeurs.

Depuis, le Conseil a reçu des représentations recommandant, vu le nombre croissant de services pouvant maintenant être télédiffusés, qu'il permette aux titulaires de distribuer des émissions compatibles, de nature non commerciale, au canal communautaire, comme des émissions de services publics, de manifestations spéciales, le service de la «Broadcast News», des émissions pour enfants, ethniques et éducatives, pour autant que la programmation communautaire conserve la priorité. On a fait valoir que dans le cas d'entreprises plus petites en particulier, le canal communautaire n'est habituellement pas utilisé pour la journée entière. Le Conseil a adopté le point de vue voulant que cette capacité supplémentaire devrait être disponible pour d'autres utilisations par la collectivité, sous forme d'un plus grand nombre d'émissions locales ou d'annonces communautaires.

Le 12 juin 1984, le Conseil a publié la Circulaire n° 297 intitulé, «Examen de la politique du canal communautaire», à l'intention de toutes les titulaires de licences d'entreprise de réception de radiodiffusion. Pour ce qui est du partage du canal communautaire, le Conseil a déclaré ce qui suit:

Outre qu'il soulèverait plusieurs questions importantes de politique, le partage éventuel du canal communautaire pourrait nécessiter une modification du règlement. Le Conseil considère que les pressions exercées en vue d'obtenir le partage du canal communautaire sont le fait surtout des petites entreprises, de sorte qu'il publiera sous peu un avis public invitant les intéressés à présenter des observations sur l'opportunité d'autoriser les télédiffuseurs de classe B à partager le canal communautaire.

Le Conseil invite par la présente toute partie intéressée à lui présenter des observations au sujet du partage du canal communautaire aux entreprises de classe B (celles qui ont moins de 3 000 abonnés) pour des fins non commerciales seulement.

In order to assess fully the implications of this proposal, and without wishing to limit the scope of the submissions, the Commission invites comments on the following questions:

1. What would be the effect of allowing the community channel to be shared on class B systems?
2. To what extent would sharing the community channel limit or impede the further development and expansion of local community self-expression?
3. With what types of programs should licensees be permitted to share the community channel? Should alpha-numeric services such as Broadcast News be considered?
4. How can community programming be assured of scheduling priority if the channel is shared?
5. Should a specified (daily or weekly) time period be reserved for community programming? Should non-community programming that is sharing the community channel be limited to a specific percentage of the schedule?
6. Should licensees be required to produce a minimum amount of community programming before being permitted to distribute other types of programs on the same channel?
7. Should the sharing of the community channel be permitted by condition of licence under special circumstances, or should the Regulations be changed with regard to class B systems?

Comments in response to this notice should be received not later than 14 September 1984 and should be addressed to: Secretary General, CRTC, Ottawa K1A 0N2.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Circular No. 300
Ottawa, 23 August 1984

FOR THE ATTENTION OF ALL LICENSEES OF BROADCASTING UNDERTAKINGS AND NETWORKS

Federal General Election 4 September 1984

Mr. J.O. Gorman, the Commissioner of Canada Elections has asked the CRTC to issue this circular letter to remind broadcasters of the prohibition against the premature publication of election results.

Section 105 of the Canada Elections Act states:

- (1) No person, company or corporation shall, in any electoral district before the hour fixed by or pursuant to this Act for the closing of the polls in the electoral district, publish the result or purported result of the polling in any electoral district in Canada by radio or television broadcast, by newspaper, news-sheet, poster, billboard or hand bill or in any other manner.
- (2) Any person, company or corporation that contravenes the provisions of this section and, in the case of a company

Pour évaluer pleinement les répercussions de cette proposition, et sans vouloir limiter la portée des présentations, le Conseil invite les parties intéressées à formuler des observations sur les questions suivantes:

1. Quel serait l'effet que de permettre le partage du canal communautaire des entreprises de classe B?
2. Dans quelle mesure le fait de partager le canal communautaire limiterait-il ou empêcherait-il le développement de l'expression de la collectivité locale?
3. Avec quel genre d'émissions les titulaires devraient-elles être autorisées à partager le canal communautaire? Devrait-on songer à des services alpha-numériques comme le service de la «Broadcast News»?
4. Comment peut-on s'assurer que l'on accorde la priorité dans la grille horaire à la programmation communautaire si ce canal est partagé?
5. Une période précise (quotidienne ou hebdomadaire) devrait-elle être réservée à la programmation communautaire? Devrait-on limiter la programmation non communautaire qui partage le canal communautaire à un pourcentage précis de la grille horaire?
6. Les titulaires devraient-elles être tenues de produire un pourcentage minimum d'émissions communautaires avant d'être autorisées à distribuer d'autres genres d'émissions à ce même canal?
7. Devrait-on autoriser le partage du canal communautaire par condition de licence en vertu de circonstances spéciales, ou devrait on modifier le Règlement en ce qui concerne les entreprises de classe B?

Les observations en réponse au présent avis doivent être reçues au plus tard le 14 septembre 1984 et être adressées au: Secrétaire général, C.R.T.C., Ottawa, K1A 0N2.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

Circulaire N° 300
Ottawa, le 23 août 1984

À L'ATTENTION DE TOUS LES TITULAIRES DE LICENCES DES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION ET EXPLOITANTS DE RÉSEAUX

Élection fédérale générale 4 septembre 1984

M. J.O. Gorman, Commissaire aux élections fédérales, a demandé au CRTC de publier la présente circulaire en vue de rappeler aux radiodiffuseurs l'interdiction relative à la publication prématurée des résultats du scrutin.

L'article 105 de la Loi électorale du Canada stipule:

- (1) Aucune personne, compagnie ou corporation ne doit, dans une circonscription, avant l'heure fixée en vertu ou en application de la présente loi pour la fermeture des bureaux de scrutin dans cette circonscription, publier le résultat ou ce qui est censé être le résultat du scrutin dans une circonscription au Canada, soit par émission radiophonique ou télévisée, soit par la voie d'un journal, d'une gazette, d'une affiche, d'un panneau-réclame, d'un circulaire ou de toute autre manière.
- (2) Une personne, compagnie ou corporation qui enfreint les dispositions du présent article et, dans le cas d'une compa-

or corporation, any person responsible for the contravention thereof, is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

If a radio or television station's signal is receivable in an area which is in a later time zone than one in which the transmitter is located, there is a danger of premature publication of election results. The licensee of such radio or television station would be well advised not to transmit any election results until 9:00 p.m. in the time zone where the station's broadcast transmitter is located.

If a cable television system distributes the signal of a Canadian television or radio station which originates in an earlier time zone, the licensee would be well advised not to distribute that signal until 8:00 p.m. in the time zone in which its cable television system is located.

For further information please contact:

Mr. J.O. Gorman
Commissioner of Canada Elections
440 Coventry Road
Ottawa, Ontario
K1A 0M6
613-993-1527
Telex: 0534267

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Circular No. 301

Ottawa, 30 August 1984

FOR THE ATTENTION OF ALL LICENSEES OF BROADCASTING UNDERTAKINGS AND NETWORKS

Guidelines for applications for authority to exhibit specialty programming services

For related documents: See Public Notice CRTC 1983-245, 26 October 1983 "Cable Television Service Tiering and Universal Pay Television Service"; CRTC 1984-81, 2 April 1984 "Specialty Programming Services"; and the Introductory Statement to CRTC Decisions 84-444 to 84-446 related to the licensing of multilingual specialty programming services in Canada, dated 24 May 1984.

The purpose of this circular is to remind cable television licensees who wish to apply for the carriage of Canadian and non-Canadian discretionary services of the criteria and procedures to be followed.

1. In accordance with Public Notice CRTC 1982-42, applications received from cable television licensees who are operating under the simplified General Conditions of Licence will generally be processed expeditiously, without the need for a public hearing or a public notice. Applications received from other cable television licensees, however, will require an amendment to their licence and will therefore be processed by Public Notice.

2. For authority to distribute non-Canadian specialty services, the Commission expects that cable television licensees will have signed affiliation agreements with both MuchMusic

gnie ou corporation, une personne responsable de cette infraction est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Si le signal d'une station de radio ou de télévision est reçu dans une région située dans un fuseau horaire qui est plus avancé que celui dans lequel est situé l'émetteur, il y a danger de publication prématurée des résultats du scrutin. Le titulaire d'une telle station de radio ou de télévision ferait mieux de ne transmettre aucun résultat du scrutin avant 21 h dans le fuseau horaire où est situé l'émetteur.

Dans le cas où une entreprise de télévision par câble distribue les signaux d'une station de radio ou de télévision canadienne provenant d'un fuseau horaire précédant le sien, le titulaire ferait mieux de ne pas distribuer ce signal avant 20 h dans le fuseau horaire où l'entreprise de télévision par câble est située.

Pour de plus amples renseignements, prière de contacter:

M. J.O. Gorman
Commissaire aux élections fédérales
440, chemin Coventry
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6
613-993-1527
Télex: 0534267

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

Circulaire N° 301

Ottawa, le 30 août 1984

À L'ATTENTION DE TOUS LES TITULAIRES DE LICENCES DES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION ET EXPLOITANTS DE RÉSEAUX

LIGNES DE CONDUITE EN MATIÈRE DE DEMANDES DE DISTRIBUTION DE SERVICES D'ÉMISSIONS SPÉCIALISÉS

Documents connexes: Voir avis publics CRTC 1983-245 du 26 octobre 1983 «Étageage des services de télévision par câble et Service universel de télévision payante»; CRTC 1984-81 du 2 avril 1984 «Services d'émissions spécialisés»; et préambule des décisions CRTC 84-444 à 84-446 relatives à l'émission de licences de services d'émissions spécialisés multilingues au Canada, en date du 24 mai 1984.

La présente circulaire a pour but de rappeler aux titulaires de licences de télévision par câble qui désirent distribuer des services discrétionnaires canadiens et non canadiens les critères et les procédures à suivre.

1. Conformément à l'avis public CRTC 1982-42, les demandes reçues de titulaires de licence de télévision par câble qui exercent leurs activités en vertu des conditions générales de licence simplifiées seront en général traitées avec célérité, sans audience publique ou avis public. Toutefois, celles provenant d'autres titulaires de licences de télévision par câble exigeront une modification à leur licence et seront donc traitées par voie d'avis public.

2. Pour ce qui est de l'autorisation de distribuer des services spécialisés non canadiens, le Conseil s'attend que les titulaires de licence de télévision par câble concluent des ententes d'affi-

and The Sports Network. However, the Commission will entertain and approve the distribution of non-Canadian specialty services when such affiliation agreements have not been signed where warranted due to particular circumstances.

3. In addition, so that the marketing of Canadian pay television services may benefit from the addition of specialty services, the Commission expects licensees to distribute Canadian pay television services on their systems and would not, in their absence, be prepared to approve the carriage of non-Canadian specialty services unless otherwise warranted due to particular circumstances.

4. Licensees may distribute up to five channels of non-Canadian services, subject to the linkage requirements outlined on page 17 of Public Notice 1984-81.

Basically, up to five non-Canadian specialty channels may be tiered with one Canadian pay television service; up to two non-Canadian specialty channels may be tiered with one Canadian specialty programming service. Cable licensees will have the option to use any of these five non-Canadian specialty channels for the carriage of U.S. duplicate network and independent television signals already authorized for over-the-air reception. However, each U.S. duplicate network or independent signal will be counted as one of the five channels.

5. No discretionary tier can contain more than five channels of non-Canadian services, regardless of the number of Canadian services included in that tier.

6. A cable licensee may select his non-Canadian specialty services from the revised list of 16 services which was attached as an appendix to a CRTC press release of 11 June 1984 entitled: "Revised list of eligible non-Canadian specialty services." Copies are available from the CRTC Information Services in Hull or from any of the CRTC's Regional Offices. It should be noted that the list is subject to periodic review.

7. The total number of television channels on any cable undertaking allocated to the distribution of Canadian services, excluding the community channel and the Canadian alphanumeric services channels, must be greater than the number of channels allocated to the distribution of non-Canadian services.

8. If channel capacity is limited, priority must be given to Canadian discretionary services over non-Canadian discretionary services.

9. The Commission will not, at this time, regulate the retail rate for discretionary tiers. It will, however, expect cable licensees to ensure that all Canadian discretionary services, particularly pay television, are priced fairly and that there be no discrimination.

10. For authority to distribute discretionary services, cable licensees need only write to the Commission indicating the services to be carried and certifying that affiliation agreements have been signed with MuchMusic and The Sports Network or provide grounds acceptable to the Commission why this latter requirement should not be imposed.

liation avec MuchMusic et The Sports Network. Toutefois, le Conseil en permettra et en approuvera la distribution en l'absence de telles ententes d'affiliation, lorsque des circonstances particulières le justifieront.

3. En outre, pour que la commercialisation des services de télévision payante canadiens puisse profiter de l'ajout de services spécialisés, le Conseil s'attend que les titulaires distribuent des services de télévision payante canadiens à leurs entreprises et ne serait pas disposé, en leur absence, à approuver la distribution de services spécialisés non canadiens, à moins que des circonstances particulières ne le justifient.

4. Les titulaires peuvent distribuer jusqu'à cinq canaux de services non canadiens, sous réserve des exigences d'étagement combiné énoncées à la page 17 de l'avis public 1984-81.

En fait, jusqu'à cinq canaux spécialisés non canadiens peuvent être étagés avec un service de télévision payante canadien; jusqu'à deux canaux spécialisés non canadiens peuvent être étagés avec un service d'émissions spécialisé canadien. Les titulaires de licence de télévision par câble auront le choix d'utiliser n'importe lequel de ces cinq canaux spécialisés non canadiens pour la distribution des signaux de télévision de réseau américain distribués en double et indépendants déjà autorisés pour fins de réception en direct. Toutefois, chacun de ces deux types de signaux sera calculé comme un des cinq canaux.

5. Aucun volet discrétionnaire ne peut renfermer plus de cinq canaux de services non canadiens, indépendamment du nombre de services canadiens contenu dans ce volet.

6. Une titulaire de licence de télévision par câble peut choisir ses services spécialisés non canadiens à partir de la liste révisée de 16 services qui a été jointe en annexe à un communiqué de presse du C.R.T.C. en date du 11 juin 1984 intitulé «Liste révisée de services spécialisés non canadiens éligibles». Des copies sont disponibles aux Services d'information du C.R.T.C. à Hull ou à tout autre bureau régional du C.R.T.C. La liste est toutefois assujettie à des révisions périodiques.

7. Le nombre total de canaux de télévision d'une entreprise de télédistribution affecté à la distribution de service canadiens, à l'exclusion du canal communautaire et du canal de services alphanumériques canadien, doit être supérieur à celui des canaux attribués à la distribution de services non canadiens.

8. Si la capacité en canaux est limitée, la priorité doit être accordée aux services discrétionnaires canadiens par rapport aux non canadiens.

9. Le Conseil ne réglementera pas pour l'instant le prix de détail des volets discrétionnaires. Il s'attendra toutefois que les titulaires de licence de télévision par câble veillent à ce que tous les services discrétionnaires canadiens, notamment la télévision payante, soient tarifés équitablement et qu'il n'y ait pas de discrimination.

10. Pour ce qui est de l'autorisation de distribuer des services discrétionnaires, les titulaires de licence de télévision par câble n'ont qu'à préciser au Conseil par écrit les services qu'ils distribueront et certifier que des ententes d'affiliation ont été conclues avec MuchMusic et The Sports Network ou fournir des motifs acceptables par le Conseil pour lesquels cette dernière exigence ne devrait pas être imposée.

11. Applicants are reminded that technical approval may also be required from the Department of Communications.

12. Applications should be addressed to the Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario, K1A 0N2, or to any of the four Regional Offices:

Barrington Tower
Halifax, Nova Scotia;
Complex Guy Favreau
Montreal, Québec;
Kensington Building
Winnipeg, Manitoba;
700 West Georgia
Vancouver, British Columbia

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

11. Les requérantes doivent se rappeler qu'une approbation technique peut également être requise du ministère des Communications.

12. Les demandes doivent être adressées au Secrétaire général, C.R.T.C., Ottawa (Ontario), K1A 0N2, ou à l'un des quatre bureaux régionaux:

Barrington Tower
Halifax (Nouvelle-Écosse)
Complexe Guy Favreau
Montréal (Québec)
Kensington Building
Winnipeg (Manitoba)
700 West Georgia
Vancouver (Colombie-Britannique)

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 6 September 1984

CRTC—Public Notice 1984-225

Extension of Deadline—Applications for Youth, Family-Oriented and Health Network Programming Services

For related documents see: Public Notices CRTC 1984-196 dated 27 July 1984 and 1984-139 dated 11 June 1984.

On 27 July 1984, the Commission issued a call for applications for the establishment of a Canadian youth programming service and stated that applications filed pursuant to the call would be considered at the 26 November 1984 Hull Public Hearing.

In response to requests from potential applicants for additional time to prepare their applications, the Commission announces the extension of the deadline for the receipt of applications from 14 September to 30 November 1984 and the postponement of the hearing of these applications from 26 November 1984 to a hearing to be scheduled in February 1985.

In view of the fact that the Commission wishes to consider applications for family-oriented discretionary programming services at the same time as those for youth services, the Commission announces that it will hear the applications filed by Star Channel Services and jointly by First Choice Canadian Communications Corporation and Allarcom Limited at the same February hearing. Any amendments to these applications may be filed with the Commission on or before 30 November 1984.

Furthermore, the deadline date for applicants wishing to complete or amend those applications for health and youth specialty services which were adjourned during the 24 January 1984 Hull Public Hearing is extended to 30 November 1984. These applications will also be placed on the agenda of the February public hearing.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 6 septembre 1984

CRTC—Avis public 1984-225

Prolongation de la période de dépôt des demandes d'exploitation de services d'émissions de réseau axées sur les jeunes, la famille et la santé

Documents connexes: Avis publics CRTC 1984-196 du 27 juillet 1984 et 1984-139 du 11 juin 1984.

Le 27 juillet 1984, le Conseil lançait un appel de demandes visant l'établissement d'un service de programmation pour les jeunes Canadiens et déclarait que les demandes soumises en réponse à cet appel seraient étudiées à l'audience publique du 26 novembre 1984 à Hull.

A la suite de requêtes de la part d'éventuels requérants demandant un délai supplémentaire afin de préparer leurs demandes, le Conseil annonce une prolongation de la période de dépôt des demandes du 14 septembre au 30 novembre 1984 et le report de l'audience portant sur ces demandes du 26 novembre 1984 à une audience devant être tenue en février 1985.

Considérant le fait que le Conseil souhaite étudier les demandes d'exploitation de services d'émissions discrétionnaires axées sur la famille en même temps que celles portant sur les services pour les jeunes, le Conseil annonce qu'il étudiera les demandes soumises par la Star Channel Services et conjointement par la First Choice Canadian Communications Corporation et l'Allarcom Limited à la même audience de février. Des modifications à ces demandes peuvent être soumises au Conseil d'ici le 30 novembre 1984.

En outre, le Conseil prolonge jusqu'au 30 novembre 1984 la période de dépôt des demandes des requérants qui désirent compléter ou modifier les demandes d'exploitation de services spécialisés axés sur la santé et les jeunes, lesquelles ont été ajournées lors de l'audience publique du 24 janvier 1984 à Hull. Ces demandes seront également inscrites à l'ordre du jour de l'audience publique de février.

Accordingly, all submissions must be filed with the Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, on or before 30 November 1984.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

En conséquence, toutes les demandes devront être soumises au Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, d'ici le 30 novembre 1984.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 11 September 1984

CRTC—Public Notice 1984-226

Extension of Deadline for Submission of Licensees' Reports Concerning Sex-role Stereotyping

In Public Notice 1983-211, dated 16 September 1983, the Commission addressed the implementation of the recommendations of its Task Force on Sex-role Stereotyping, particularly as they relate to industry self-regulation. Specifically, the Commission required each of its licensees to submit, by 1 September 1984, a report on the initiatives they have taken to deal with the problem of sex-role stereotyping.

At the request of several licensees, the Commission announces that the deadline for the filing of these reports has been extended to 30 September 1984; however, no further extension will be possible.

As noted in Public Notice 1983-211, the reports need not be lengthy and their format is at the discretion of the licensee. The reports should, however, inform the Commission of the measures taken to deal with the concerns of the Task Force and the self-regulatory guidelines proposed for the industry by the Canadian Association of Broadcasters (CAB). In particular, the Commission requires information regarding each licensee's method of responding to complaints related to sex-role stereotyping, efforts made to sensitize staff on the issue, and any relevant seminars it has arranged or attended. The report should indicate whether the licensee has made a serious attempt to deal sensitively and practically, and in an on-going manner, with the issue of sex-role stereotyping.

All reports will be placed on public file, and a composite of these reports will form part of the Commission's summary report on Sex-role Stereotyping, which is to be released in the Spring of 1985 for subsequent discussion in a public forum.

The Commission wishes to thank those licensees whose reports have already been received, and acknowledges the efforts of the CAB in assisting its membership with the preparation of these reports.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 11 septembre 1984

CRTC—Avis public 1984-226

Prolongation de la période de dépôt des rapports des titulaires de licence portant sur les stéréotypes sexistes

Dans l'avis public 1983-211 du 16 septembre 1983, le Conseil a parlé de la mise en œuvre des recommandations de son Groupe de travail sur les stéréotypes sexistes, particulièrement en ce qui a trait à l'autoréglementation de l'industrie. Le Conseil a demandé notamment à toutes les titulaires de licence de présenter un rapport pour le 1^{er} septembre 1984 sur les mesures qu'elles ont prises pour régler le problème des stéréotypes sexistes.

A la suite de requêtes de la part de plusieurs titulaires, le Conseil annonce une prolongation au 30 septembre 1984 de la période de dépôt de ces rapports; toutefois, aucune autre prolongation ne sera possible.

Comme le mentionnait l'avis public 1983-211, les rapports peuvent être brefs et leur format est laissé à la discrétion de la titulaire. Les rapports devront toutefois informer le Conseil des mesures prises en regard des préoccupations soulevées par le Groupe de travail et des lignes de conduite sur l'autoréglementation de l'industrie proposées par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). Le Conseil exige en particulier que chaque titulaire lui fasse parvenir des renseignements sur la méthode utilisée pour traiter les plaintes relatives aux stéréotypes sexistes, les efforts exercés pour mieux sensibiliser son personnel à la question et tout colloque ou réunion qu'elle a organisé ou auquel elle a participé à cette fin. Le rapport devra indiquer si la titulaire a fait des efforts sérieux pour se pencher d'une manière sensible et pratique et ce, de façon suivie, sur la question des stéréotypes sexistes.

Tous les rapports seront déposés au dossier public et un résumé de ces rapports sera inclus dans un rapport sommaire du Conseil sur les stéréotypes sexistes qui sera publié au printemps de 1985 aux fins de plus amples discussions publiques.

Le Conseil désire remercier les titulaires de licence qui ont déjà soumis leur rapport et fait état des efforts de l'ACR pour aider ses membres à préparer ces rapports.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 25 September 1984

CRTC—Public Notice 1984-233

Windsor Radio Review

In CRTC Public Notice 1984-22 dated 23 January 1984, the Commission announced its intention to convene a public hearing in Windsor to consider the broadcasting situation in that area, particularly the consequences arising from its proximity to a major American city of the size of Detroit. Later, in a Notice of Public Hearing CRTC 1984-46 dated 14 May 1984, all interested parties were invited to submit comments on the Windsor broadcasting environment.

As a result of this call, comments were submitted from ten parties, including four that appeared at the hearing which commenced on 4 July. Oral representations were heard from the Ontario Ministry of Transportation and Communications, Polaris Recording Studios Ltd., Radio Windsor Canadian Ltd., and Russwood Broadcasting Ltd. The latter two are Windsor's commercial radio licensees, each of which operates an AM and an FM station of long standing.

Issues raised by representations

Discussion at the hearing revolved almost exclusively around the increasingly pronounced trend on the part of Windsor residents in recent years to listen to American radio stations, especially Detroit FM stations. This has resulted in a significant decline in audience and revenues for the Windsor commercial licensees.

Representatives of the Ministry of Transportation and Communications of the Government of Ontario said that the deteriorating audience situation for Windsor radio licensees was a direct result of certain Commission regulations and policies for FM radio, and that Windsor is only the leading edge of a trend by Canadians across the country to seek out American FM stations which supply programming services which Canadian licensees are not permitted to provide.

Randy Leipnik of Polaris Recording Studios Ltd. of Windsor, asserted that diversity, a major objective of the Commission's FM policy, would be achieved by responsible broadcasters without regulation, and that the Commission should regulate the amount of Canadian music in a flexible manner, proposing the possibility of varying quotas for different regions of the country.

Mr. Geoff Stirling of Radio Windsor Canadian Ltd. stressed that the Windsor situation demonstrates that audiences, especially youth, simply refuse to tune to stations that do not give them what they want, regardless of regulatory objectives.

Russwood Broadcasting Ltd. also stressed the fact that over 90% of teen-listening (12-17) in Windsor is to American radio, mostly FM stations, and stated that the reason for this was that this group preferred the "Contemporary" or "Top Forty" rock format that the Commission has not permitted on Canadian FM. In Windsor, according to Russwood, this format is

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 25 septembre 1984

CRTC—Avis public 1984-233

Examen de la radio à Windsor

Dans l'avis public CRTC 1984-22 du 23 janvier 1984, le Conseil annonçait son intention de tenir une audience publique à Windsor afin d'étudier la situation de la radiodiffusion dans la région, et plus particulièrement les conséquences de la proximité d'une grande ville américaine de la dimension de Detroit. Subséquemment, l'avis d'audience publique CRTC 1984-46 du 14 mai 1984 invitait tous les intéressés à présenter leurs observations sur la situation en matière de radiodiffusion à Windsor.

A la suite de cet appel, des observations ont été présentées par dix parties intéressées, dont quatre qui ont comparu à l'audience, laquelle a débuté le 4 juillet. Des observations verbales furent présentées par le ministère des Transports et des Communications de l'Ontario, la Polaris Recording Studios Ltd., la Radio Windsor Canadian Ltd. et la Russwood Broadcasting Ltd. Les deux dernières sociétés détiennent une licence de radiodiffusion commerciale pour Windsor, chacune exploitant depuis longtemps une station MA et une station MF.

Questions soulevées dans les observations

A l'audience, il a été fait état presque exclusivement de la tendance de plus en plus marquée des résidents de Windsor, au cours des dernières années, à écouter les stations de radio américaines, et notamment les stations MF de Detroit. Il en est résulté une baisse sensible d'auditoire et de recettes pour les titulaires de licences commerciales de Windsor.

Les représentants du ministère des Transports et des Communications de l'Ontario ont déclaré que la baisse de l'auditoire des titulaires de licences de radiodiffusion à Windsor était directement attribuable à certains règlements et politiques du Conseil en matière de radio MF et que Windsor n'était que l'avant-poste d'une situation observée dans tout le Canada, à savoir qu'on y cherche à capter les stations MF américaines qui offrent des services de programmation dont la prestation n'est pas autorisée aux titulaires canadiennes.

M. Randy Leipnik, représentant la Polaris Recording Studios Ltd. de Windsor, a affirmé que la diversité—un objectif primordial de la politique du Conseil en matière de radio MF—serait atteinte par des radiodiffuseurs responsables sans qu'une réglementation soit nécessaire, et que le Conseil devrait réglementer le volume de musique canadienne de manière souple, proposant la possibilité de proportions différentes selon les régions du pays.

M. Geoff Stirling, représentant la Radio Windsor Canadian Ltd., a souligné que la situation à Windsor démontrait que les auditoires, notamment les jeunes, refusaient tout simplement d'écouter les stations qui ne leur fournissent pas ce qu'ils désirent, peu importent les objectifs de la réglementation.

La Russwood Broadcasting Ltd. a également souligné que plus de 90 pour cent des adolescents (12 à 17 ans) de Windsor écoutent la radio américaine, surtout des stations MF, alléguant que cela était dû au fait que cet auditoire préfère la formule «contemporaine», ou des quarante premiers titres au palmarès rock, ce que le Conseil n'autorise pas à la radio MF

readily available to the teenage audience through the Detroit FM broadcasters, unlike other areas in Canada, where Canadian AM radio stations provide this format.

The representations further stated that Canadian regulatory requirements, such as adherence to the Promise of Performance, spoken word, Foreground format, station format and Canadian content requirements, place Windsor FM stations at a competitive disadvantage with U.S. stations which are not subject to these requirements. They stated that this disadvantage has caused severe economic damage to Windsor licensees, jeopardizing their ability to provide service in Windsor.

Some interveners recommended that a special case be made for Windsor by exempting the Windsor stations from the requirements of the FM regulations and policy, while the Government of Ontario recommended that the Commission significantly modify or abandon the FM Policy and regulations not only in Windsor but for all radio licensees.

The Windsor environment

A distance of less than 1,000 meters separates the downtown areas of Windsor and Detroit. Metropolitan Windsor has about 250,000 inhabitants; Detroit is the centre of an urban area with over 4 million residents. Many Windsorites work in Michigan; many more regularly attend cultural and sporting events in Detroit. Windsor-originated television programming addressing local issues and concerns from a truly Canadian perspective is available only on the CBC English and French-language stations but most particularly through CBET; seven Detroit television stations are available to Windsorites. Other than the CBC and student radio stations, Windsor has four local commercial radio outlets while Detroit has more than twenty-five. The Detroit broadcasters have available to them all of the expertise and financial resources usually required to compete in major U.S. markets.

Windsor residents cheer for Detroit sporting teams, shop and work in Detroit, attend concerts, plays and dances in Detroit and increasingly listen to Detroit radio stations. The weather, much of the news and various community events reported by these stations are of interest to many Windsorites. This is reflected by national advertisers who, wishing to reach Windsor listeners, purchase time on Detroit rather than Windsor stations.

In the Commission's view, these special characteristics set Windsor apart from all other Canadian markets. While the Commission has not been persuaded that the audience and revenue problems described at the public hearing are caused by its policies and regulations, it is in agreement with the majority of the interveners that the Windsor market has special features, unparalleled anywhere in Canada, which warrant an extraordinarily flexible regulatory approach.

au Canada. A Windsor, d'après la Russwood, cette formule est facilement accessible aux adolescents grâce aux radiodiffuseurs MF de Detroit, alors que dans les autres régions du Canada ce sont les stations MA canadiennes qui offrent cette formule.

Les intervenants ont aussi fait valoir que les exigences de la réglementation canadienne, comme le respect de la Promesse de réalisation, la création orale, la formule Premier plan, la formule de la station et les exigences de contenu canadien, placent les stations MF de Windsor en situation désavantageuse par rapport aux stations américaines, qui ne sont pas assujetties à ces conditions. Les intervenants ont affirmé que ce désavantage a causé un tort économique grave aux titulaires de Windsor, menaçant leur capacité de fournir un service à Windsor.

Certains intervenants ont recommandé qu'on fasse une exception pour Windsor en dispensant les stations de la ville des exigences du Règlement et de la politique sur la radio MF, tandis que le gouvernement de l'Ontario recommandait au Conseil de modifier sensiblement ou d'abandonner ses règlements et politique non seulement à Windsor, mais pour tous les titulaires.

Le contexte à Windsor

Le centre-ville de Windsor est situé à moins de 1 000 mètres de celui de Detroit. L'agglomération de Windsor compte environ 250 000 habitants; Detroit est le centre d'une conurbation où vivent plus de 4 millions de personnes. Beaucoup d'habitants de Windsor travaillent au Michigan; un nombre plus grand encore assistent régulièrement à des manifestations culturelles et sportives à Detroit. Les émissions de télévision des stations de Windsor qui traitent de questions et de préoccupations locales d'un point de vue authentiquement canadien ne sont offertes que par les stations anglaise et française de Radio-Canada, mais plus particulièrement par CBET; sept stations de télévision de Detroit peuvent être captées à Windsor. Les stations de Radio-Canada et les stations étudiantes mises à part, Windsor compte quatre stations locales de radio commerciale, contre plus de vingt-cinq à Detroit. Les radiodiffuseurs de Detroit ont à leur disposition toutes les compétences et les ressources financières qui sont habituellement nécessaires pour affronter la concurrence sur les grands marchés des États-Unis.

Les habitants de Windsor soutiennent les équipes de Detroit, y font leurs emplettes et y travaillent, assistent à des concerts ou pièces à Detroit, y vont danser et écoutent de plus en plus les stations de radio de cette ville. La météo, une bonne partie des nouvelles et diverses manifestations socio-culturelles signalées par ces stations intéressent nombre d'habitants de Windsor. Les annonceurs nationaux en tiennent compte puisque, pour atteindre les auditoires de Windsor, ils achètent du temps d'antenne aux stations de Detroit plutôt que de Windsor.

Le Conseil est d'avis que ces caractéristiques particulières distinguent Windsor de tous les autres marchés au Canada. Il n'est pas convaincu que ses politiques et règlements soient à l'origine des problèmes d'auditoire et de recettes décrits lors de l'audience publique, mais il convient avec la majorité des intervenants que le marché de Windsor présente des caractéristiques spéciales, sans équivalent ailleurs au Canada, qui justifient une démarche réglementaire exceptionnellement souple.

It is the seriously deteriorating radio audience situation faced by these Canadian stations, in combination with this distinctive local broadcasting environment, which requires attention.

A special approach

In 1975, the Commission published its FM Policy, which required FM radio stations to play a major role in the provision of a varied and comprehensive broadcasting service of high standard. To this end, FM broadcasters were expected to provide a variety of music and spoken word programming different in both form and content from that available on AM. Recently, the Commission announced changes in its FM regulations and practices intended to update and streamline the implementation of the goals of the FM Policy. These changes include lessening the amount of information required in the Promise of Performance, a simplification and reduction in the number of formats accompanied by greater flexibility in their implementation, the inclusion of additional material in foreground programs, and the elimination of enriched spoken word guidelines.

While the Commission is convinced that this additional flexibility will aid all of its licensees to respond more quickly and directly to the changing tastes and needs of their audiences, it is willing to attempt to assist the Windsor licensees further by taking additional steps to counterbalance the heavy Detroit presence in the community.

The Commission, in licensing Canadian radio stations assesses programming proposals in light of section 3 of the Broadcasting Act, which requires, *inter alia*, "that the programming provided by the Canadian broadcasting system should be varied and comprehensive . . . and the programming provided by each broadcaster should be of high standard, using predominantly Canadian creative and other resources."

The Commission also assesses radio applications for their ability to provide programming relevant to the community to be served, for their contribution to the exposure and development of Canadian talent and for their contribution to the diversity of programming content within their service area. In this particular case, the Commission is of the view that its objectives in Windsor will be achieved by programming services that reflect a firm Canadian orientation in their approach to the provision of spoken word and music programming.

The Commission's FM policy that establishes the goals and the standards for Canadian FM radio is set out in the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations, in general statements of policy and, to varying degrees, in its decisions concerning specific applications. The Commission has the discretion of departing from its policies, expressed in general statements and in decisions, whenever it has reason to do so either with a view to taking into account the special circumstances of a situation or in order to chart a new course.

The Commission acknowledges that the environment within which CFXX-FM and CJOM-FM operate offers special circumstances. The present Regulations, which are binding on the Commission and which can only be modified by way of amendment, do not contain provisions for taking into account such special circumstances. In this regard, the Commission is

C'est la grave détérioration des auditoires de ces stations canadiennes de radio, en conjonction avec ces particularités de la radiodiffusion dans la région, qui mérite l'attention.

Une démarche particulière

En 1975, le Conseil avait publié sa politique en matière de radio MF qui obligeait les stations MF à jouer un rôle important dans la prestation d'un service radiophonique diversifié de haute qualité. A cette fin, les radiodiffuseurs MF devaient fournir un ensemble d'émissions de musique et de création orale différent tant par la forme que par le contenu des émissions offertes par la radio MA. Le Conseil a annoncé récemment des changements à son règlement et à ses pratiques en matière de radio MF, qui visent à actualiser et à rationaliser la poursuite des objectifs de la politique MF. Ces changements ont consisté notamment à réduire le volume de renseignements requis dans la Promesse de réalisation, à simplifier et à diminuer le nombre de formules et à assouplir leur mise en œuvre, à ajouter de nouveaux éléments aux émissions de Premier plan et à éliminer les lignes directrices sur la création orale enrichie.

Même si le Conseil est convaincu que cette liberté plus grande aidera toutes les titulaires à s'adapter plus rapidement et directement à l'évolution des goûts et des besoins de leur auditoire, il est disposé à essayer de venir encore davantage en aide aux titulaires de Windsor en prenant d'autres mesures pour contrebalancer la forte présence de Detroit dans la région.

Le Conseil, lorsqu'il octroie des licences à des stations de radio canadiennes, évalue les propositions de programmation en regard de l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui stipule entre autres choses «que la programmation offerte par le système de la radiodiffusion canadienne devrait être variée et compréhensive et que la programmation de chaque radiodiffuseur devrait être de haute qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes créatrices et autres».

Le Conseil évalue aussi les demandes de services radiophoniques pour voir si elles peuvent fournir une programmation correspondant au milieu à desservir, aider à faire connaître et à développer les talents canadiens et contribuer à assurer une variété d'émissions dans la région desservie. Dans ce cas particulier, le Conseil est d'avis que ses objectifs à Windsor seront réalisés par des services de programmation qui reflètent une nette orientation canadienne dans la diffusion d'émissions de création orale et de musique.

La politique du Conseil en matière de radio MF, qui fixe les buts et les normes de la radio MF au Canada, est précisée dans le Règlement sur la radiodiffusion (M.F.) dans les énoncés généraux de politique et, à des degrés divers, dans les décisions concernant des demandes particulières. Le Conseil a le pouvoir de s'écarter des politiques exprimées dans ses énoncés généraux et dans ses décisions lorsqu'il a un motif pour le faire, que ce soit pour tenir compte de circonstances particulières ou pour infléchir son orientation.

Le Conseil reconnaît que le cadre d'exploitation de CFXX-FM et CJOM-FM présente des conditions bien particulières. Le Règlement actuel, dont l'application est obligatoire pour le Conseil et qui ne peut être changé que par voie de modification, ne prévoit aucune disposition permettant de tenir compte de circonstances particulières de ce genre. A cet égard,

in the process of drafting amendments to these regulations that would allow the regulatory flexibility to deal with special situations. However, the public and statutory requirements for the processing of such changes will take several months to complete.

With respect to the requirements of the FM Policy that are not contained in the Regulations, the Commission is prepared to vary them to take into account the environment within which CFXX-FM and CJOM-FM operate. The Commission, therefore, invites the licensees of these stations to amend the Promises of Performance filed as part of their applications which were published in the Canada Gazette but were not heard during the course of the 4 July 1984 Windsor hearing. In proposing any such amendments, the applicants will be expected to take into account the Commission's position as set out in this notice, and to outline clearly in their revised applications how they will meet the particular needs and interests of the Windsor area, and remain a Canadian service.

While recognizing that a flexible approach is desirable, the Commission is aware that the competitive situation in the Windsor area may be so difficult that, regardless of the regulatory environment, the Windsor FM licensees may well continue to experience financial difficulties, particularly if the demographic group described by both licensees as their prime audience, is not large enough to support both stations.

The Commission will, therefore, expect the applicants to demonstrate how each will contribute to diversity through the creation of a realistic business plan that is financially viable.

Revised Promises of Performance must be filed with the Commission within thirty days of the date of this Notice.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 28 September 1984

CRTC—Public Notice 1984-236

Meeting to discuss technical problems relating to an application by Western Approaches Limited—840374300

At a Public Hearing in Victoria on 19 June 1984, the Commission considered an application by Western Approaches Limited (Western Approaches) to amend the broadcasting licence for CKVU-TV Vancouver, by changing its transmitting channel from 21 to 10, and by decreasing the effective radiated power from 880,000 watts to 285,000 watts.

The Commission has reviewed the oral and written representations submitted in respect of this application. In light of the complex and unusual nature of the technical problems involved, the fact that they had not been fully discussed amongst the parties concerned prior to the public hearing, and the substantial concerns expressed by the general public, the Commission considers that it requires additional information

le Conseil est en train de rédiger des modifications au Règlement afin que celui-ci offre la souplesse réglementaire nécessaire pour tenir compte de situations spéciales. Cependant, il faudra attendre plusieurs mois pour que ces modifications franchissent tout le processus d'examen statutaire et public.

En ce qui concerne les exigences de la politique de la radio MF qui ne sont pas prévues dans le Règlement, le Conseil est disposé à les modifier pour tenir compte du cadre d'exploitation de CFXX-FM et CJOM-FM. Il invite donc les titulaires de ces stations à modifier les Promesses de réalisation déposées dans le cadre de leurs demandes, qui ont été publiées dans la *Gazette du Canada* mais non entendues lors de l'audience tenue à Windsor le 4 juillet 1984. Le Conseil s'attend que, en proposant des modifications, les requérants tiendront compte de la position du Conseil, telle qu'exposée dans le présent avis, et expliqueront clairement dans leurs demandes modifiées, comment elles répondront aux besoins et aux intérêts particuliers de la région de Windsor et demeureront un service canadien.

Tout en reconnaissant qu'une approche souple est souhaitable, le Conseil se rend compte que la situation de la concurrence dans la région de Windsor peut s'avérer si difficile que, peu importe le cadre réglementaire, les titulaires de licence MF de Windsor pourraient bien continuer à éprouver des difficultés financières, en particulier si le même groupe démographique décrit par les deux titulaires comme constituant leur auditoire principal, n'est pas assez important pour soutenir l'exploitation de deux stations.

Le Conseil s'attend par conséquent que les requérantes montreront de quelle façon chacune contribuera à la diversité par la production d'un plan d'exploitation réaliste qui soit financièrement viable.

Des Promesses de réalisation révisées devront être déposées auprès du Conseil dans les trente jours de la date du présent avis.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 28 septembre 1984

CRTC—Avis public 1984-236

Rencontre pour discuter des problèmes techniques se rapportant à une demande de la Western Approaches Limited—840374300

Lors d'une audience publique tenue à Victoria le 19 juin 1984, le Conseil a étudié une demande présentée par la Western Approaches Limited (la Western Approaches) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de CKVU-TV Vancouver en changeant le canal émetteur de 21 à 10 et en diminuant la puissance apparente rayonnée de 880 000 watts à 285 000 watts.

Le Conseil a analysé les exposés oraux et écrits présentés à l'égard de la demande. En raison de la nature complexe et inhabituelle des problèmes techniques en cause, du fait que les parties concernées n'en avaient pas discuté avant l'audience publique et des réserves sérieuses exprimées par le grand public, le Conseil estime qu'il lui faut plus de renseignements

prior to rendering a decision on the application by Western Approaches.

Accordingly, the Commission has scheduled a meeting to be held on 17 and 18 October at Harbour Towers, 345 Quebec Street, Victoria, to consider technical problems alleged to result from the Western Approaches proposal in order that the most advantageous decision may be rendered for all parties concerned, most particularly the television viewers and cable subscribers in the area. The Commission emphasizes, however, that the purpose of the meeting will not be to argue for or against the specific application by Western Approaches to change the transmitting channel of CKVU-TV.

The Commission has invited representatives of CKVU-TV, The Association of Lower Mainland Cable Operators, the Department of Communications, Canadian Satellite Communications Inc., KCTS-TV (PBS) Seattle, Washington and three members of the general public to act as observers at the meeting which will be chaired by Commissioner Rosalie Gower.

The participants will be asked to discuss the following matters:

1. The problems associated with the signal reception of KCTS-TV, channel 9 Seattle and KSTW-TV, channel 11 Tacoma, Washington, at the existing head-ends (receiving sites) of the Lower Mainland and Victoria cable systems;
2. The possible loss of reception of channels 9 and 11 by systems on Vancouver Island and the Sechelt Peninsula currently receiving either or both of these signals;
3. The possible loss of reception of signals at the head-end (receiving site) of the cable system serving Saltspring Island;
4. The reception of signals, including those of KCTS-TV and KSTW at the Bruce Peak head-end facility on Saltspring Island, and the implementation of a microwave system to distribute these signals to associated cable television systems;
5. The possible use of microwave to deliver signals to central and northern Vancouver Island and adjacent coastal areas, including the Sunshine Coast;
6. The possible interference with television signals distributed on cable channel 10;
7. The determination of the cable television channels which will be used to distribute various television signals and services by cable systems on Vancouver Island and in the Lower Mainland; and,
8. The technical quality of the signal of PBS station KCTS-TV Seattle received in the Lower Mainland, Vancouver Island and Sunshine Coast areas.

At the conclusion of the meeting, a report will be prepared which will be placed on the public file and all parties to the original hearing will be accorded a period of three weeks to submit comments. The applicant, Western Approaches, will then have ten days to reply to any such comments. Following a review of all the evidence, including the report, the comments

avant d'en arriver à une décision concernant la demande de la Western Approaches.

Le Conseil prévoit par conséquent tenir une rencontre, qui aura lieu les 17 et 18 octobre au Harbour Towers, 345, rue Québec, Victoria, afin d'étudier les problèmes techniques supposément liés à la proposition de la Western Approaches et ainsi en arriver à la décision la plus avantageuse pour toutes les parties concernées et surtout pour les téléspectateurs et les abonnés à un service de télédistribution de la région. Le Conseil souligne toutefois que la rencontre n'aura pas pour but de débattre les avantages et désavantages de la demande proprement dite de la Western Approaches visant à changer le canal émetteur de CKVU-TV.

Le Conseil a invité des représentants de CKVU-TV, de l'Association des télédistributeurs de la région du «Lower Mainland», du ministère des Communications, du réseau Les communications par satellite canadien Inc., KCTS-TV (PBS) Seattle (Washington) et trois personnes agissant à titre d'observateurs à la rencontre qui sera présidée par la conseillère Rosalie Gower.

Les participants auront à débattre les questions suivantes:

1. Les problèmes de réception des signaux de KCTS-TV, canal 9, Seattle et de KSTW-TV, canal 11, Tacoma (Washington) aux têtes de ligne existantes (endroits de réception) des entreprises de télédistribution de la région du «Lower Mainland» et de Victoria;
2. La perte possible de réception des canaux 9 et 11 par les entreprises recevant actuellement l'un ou les deux de ces signaux dans l'île de Vancouver et la péninsule de Sechelt;
3. La perte possible de réception des signaux à la tête de ligne (endroit de réception) de l'entreprise de télédistribution desservant Saltspring Island;
4. La réception des signaux, dont ceux de KCTS-TV et de KSTW à la tête de ligne de Bruce Peak à Saltspring Island et l'installation d'un système à micro-ondes pour acheminer ces signaux aux entreprises de télédistribution associées;
5. La possibilité d'utiliser les micro-ondes pour acheminer les signaux jusqu'au centre et au nord de l'île de Vancouver et aux secteurs côtiers avoisinants, y compris la Sunshine Coast;
6. Le risque de brouillage avec les signaux de télévision distribués par câble au canal 10;
7. La sélection des canaux de télédistribution qui serviront à la distribution des divers signaux et services de télévision par les entreprises de télédistribution de l'île de Vancouver et de la région du «Lower Mainland»; et
8. La qualité technique du signal de la station de PBS KCTS-TV Seattle, reçu dans la région du «Lower Mainland», l'île de Vancouver et les secteurs de la Sunshine Coast.

Suite à la rencontre, un rapport sera rédigé et versé au dossier public et tous les participants à l'audience initiale auront trois semaines pour remettre leurs observations, après quoi la requérante (la Western Approaches) aura 10 jours pour y répondre. Après avoir étudié toute la preuve, y compris

and replies, the Commission will render its decision with respect to the above-noted application.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

le rapport, les observations et les réponses, le Conseil rendra sa décision au sujet de la demande susmentionnée.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 1 October 1984

CRTC—Public Notice 1984-237

A proposal for an Ethnic Broadcasting Policy for Canada

Introduction

Canadians represent a diversity of peoples from different cultures, religions, races and ethnic origins. The emergence of ethnic broadcasting services reflects this cultural and linguistic plurality which is an essential part of the Canadian national identity. At present, it is estimated that one-third of the Canadian population is from ethnocultural backgrounds other than English, French or native Canadian.

The CRTC, and its predecessor, the Board of Broadcast Governors, recognized that ethnic broadcasting had the potential to serve the cultural and social needs of new Canadians and contribute to the development of Canada's multicultural character by promoting social harmony, tolerance and the exchange of knowledge, culture and beliefs.

In response to the needs of many regions and to the initiatives originated by ethnic groups within the broadcasting community itself, the Commission authorized various forms of ethnic broadcasting services in languages other than English, French or native Canadian. As a result, ethnic broadcasting services gradually developed as an integral feature of, and contributed significantly to, the Canadian broadcasting system.

At the same time, the Government's Policy of Multiculturalism, announced in 1971, included elements that encouraged cultural retention, creative encounters, interchange among ethnic groups, and the opportunity for immigrants to learn French and English.

The Canadian broadcasting regulatory authority has licensed seven radio stations since 1962 to provide ethnic broadcasting services in Canada. In 1979 the Commission licensed CFMT-TV, a television station in Toronto and, in 1982 World View, a regional pay television network in British Columbia. In May 1984, the Commission licensed the two discretionary satellite-to-cable network services, Chinavision and Latinovision.

To add to this array of services, many English and French-language stations have, in varying degrees, provided an element of ethnic programming in their broadcasting schedules. Local programs produced by ethnic communities are also included in the schedules of many cable community channels. Several cable systems currently distribute single language services on the cable FM band, and special programming

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 1^{er} octobre 1984

CRTC—Avis public 1984-237

Projet de politique de radiodiffusion à caractère ethnique pour le Canada

Introduction

Les Canadiens se composent de gens de cultures, religions, races et origines ethniques différentes. L'émergence de services de radiodiffusion à caractère ethnique reflète ce pluralisme culturel et linguistique, qui est une partie essentielle de l'identité nationale canadienne. On évalue qu'à l'heure actuelle, le tiers de la population du Canada a des origines ethnoculturelles autres qu'anglaise, française ou autochtones.

Le CRTC, à l'instar de son prédécesseur, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, a reconnu que la radiodiffusion à caractère ethnique pouvait aider à satisfaire les besoins culturels et sociaux des néo-Canadiens et contribuer au développement du caractère multiculturel de ce pays, en encourageant l'harmonie sociale, la tolérance et l'échange des connaissances, des valeurs culturelles et des croyances.

Pour répondre aux besoins de beaucoup de régions, ainsi qu'aux initiatives prises par les groupes ethniques au sein même de la communauté de la radiodiffusion, le Conseil a autorisé différents types de services de radiodiffusion à caractère ethnique dans des langues autres que l'anglais, le français ou les langues des autochtones. C'est ainsi que les services de radiodiffusion à caractère ethnique sont graduellement devenus un élément du système de la radiodiffusion canadienne et y ont contribué de façon significative.

Parallèlement, la politique fédérale de multiculturalisme, annoncée en 1971, comportait des éléments qui encourageaient la préservation des cultures, les rencontres fructueuses, les échanges entre les groupes ethniques et l'apprentissage du français et de l'anglais par les immigrants.

Depuis 1962, l'organisme de réglementation de la radiodiffusion canadienne a accordé des licences à sept stations de radio pour qu'elles fournissent des services aux groupes ethniques du Canada. En 1979, le Conseil a accordé une licence à la station de radio torontoise CFMT-TV, et en 1982, à un réseau régional de télévision payante, World View, situé en Colombie-Britannique. En mai 1984, le Conseil a accordé des licences de réseaux à deux services discrectionnaires transmis du satellite au câble, dénommés respectivement Chinavision et Latinovision.

Pour ajouter à cette gamme de services, beaucoup de stations en langue anglaise et française ont, à des degrés divers, présenté des émissions à caractère ethnique à leurs horaires d'émissions. De plus, beaucoup de canaux communautaires offerts sur le câble ont ajouté à leurs horaires des émissions locales préparées par des groupes ethniques. Un grand nombre d'entreprises de télédistribution distribuent actuellement des

services are provided on cable channels in the Vancouver and Montreal areas.

The growing demand for additional ethnic broadcasting services, the increasing use of new communications technologies and the evolving nature of the Canadian broadcasting system, have raised a number of issues of concern to the Commission and these are the subject of this Public Notice.

Furthermore, the Commission has received a number of representations from ethnic broadcasters, independent program producers, and various cultural associations indicating the need for the development of a cohesive ethnic broadcasting policy.

The Commission has reviewed its general policies with respect to ethnic broadcasting issues, and solicits public comment on the proposed changes outlined in the following sections I to IX of this Public Notice. Such comments, however, should be submitted in the context of the Commission's current position with respect to the licensing of ethnic broadcasting undertakings outlined below.

Licensing Approach

A basic tenet of the Commission's approach is that frequency spectrum scarcity will not permit the licensing of a single language service to each ethnic group in a given market. As a result, the Commission generally will not license over-the-air single language transmitting undertakings and will require that a licensee provide a broadly-based service to the ethnic communities within the coverage area of the undertaking.

Since all licensees are expected to reflect the diverse broadcasting needs of their communities, the Commission will wish to be reassured that the needs of smaller ethnic communities and those of visible minority groups, as well as the needs of the larger ethnic groups, are met.

The Commission will be concerned with the financial integrity of the applicants and the viability of the proposed service. Applicants will, therefore, be required to provide evidence of continued financial commitment.

I. Ethnic Programs

The Commission proposes to define an "ethnic program" (excluding musical, advertising, public service or promotional content) as:

Type A: a program in a language other than English, French or native Canadian.

Type B: a program in English or in French that is specifically directed to culturally or racially distinct groups whose first or common bond language is English or French.

Type C: a program in English or in French that is specifically directed to any ethnic group other than in Type B.

émissions en une seule langue sur la bande MF, et des services de programmation spéciaux sont distribués par câble dans les régions de Vancouver et de Montréal.

La demande croissante de services supplémentaires de diffusion à caractère ethnique, l'usage accru des nouvelles techniques de communication et la nature changeante du système de la radiodiffusion canadienne ont suscité un certain nombre de questions qui préoccupent le Conseil, lesquelles font l'objet du présent avis public.

Par ailleurs, le Conseil a reçu un certain nombre de commentaires émanant de radiodiffuseurs d'émissions à caractère ethnique, de réalisateurs d'émissions indépendants et de diverses associations culturelles, lesquels montrent la nécessité d'élaborer une politique cohérente en matière de radiodiffusion à caractère ethnique.

Le Conseil a revu ses politiques concernant la radiodiffusion à caractère ethnique et sollicite du grand public ses commentaires relatifs aux changements proposés, qui sont énoncés dans les sections I à IX du présent avis public. Toutefois, en faisant ses commentaires, le public devra tenir compte de la position actuelle du Conseil à l'égard de l'émission de licences à des entreprises de diffusion à caractère ethnique, telle qu'indiquée ci-dessous.

Approche concernant l'émission de licence

L'un des principes fondamentaux qui sous-tendent l'approche adoptée par le Conseil est que, en raison des limitations du spectre des fréquences, on ne pourra pas accorder de licence, pour un service en une seule langue, à chacun des groupes ethniques d'un marché donné. En général, le Conseil n'accordera donc pas de licence pour l'exploitation d'entreprises devant transmettre des émissions en une seule langue, et il exigera qu'une titulaire de licence fournisse un service élargi aux collectivités ethniques qui résident dans l'aire de desserte de son entreprise.

Étant donné que le Conseil s'attend à ce que toutes les titulaires de licence tiennent compte des besoins variés des communautés en matière d'émissions, il compte obtenir l'assurance que les besoins des collectivités ethniques moins nombreuses et ceux des groupes minoritaires visibles, ainsi que ceux des groupes ethniques plus nombreux, soient satisfaits.

Le Conseil entend se préoccuper de l'intégrité financière des requérantes et de la viabilité du service qu'elles proposent et c'est pourquoi il leur demandera de faire la preuve de la solidité de leur engagement financier.

I. Émissions à caractère ethnique

Le Conseil propose comme définition d'une «émission à caractère ethnique» (à l'exclusion de la teneur musicale, publicitaire, de service public ou de promotion):

Type A: une émission dans une langue autre que l'anglais, le français ou les langues des autochtones.

Type B: une émission en anglais ou en français, qui est orientée précisément vers des groupes culturellement ou racialement distincts, dont la langue maternelle ou commune est l'anglais ou le français.

Type C: une émission en anglais ou en français, qui est précisément orientée vers tout groupe ethnique non compris dans le type B.

Type D: a program of a bilingual mix (English or French plus Type A) that is specifically directed to any ethnic group.

For television, where different languages may be used between the audio and video, the Commission will consider the audio portion of the signal to determine the language.

II. *Ethnic Television Stations*

The Commission's existing policy defines a multilingual television station as one that, "between 0600 and 2400 hours and between 1800 and 2400 hours of any day in any broadcast week, devotes not less than 60% of its time to third-language programs and programs in native North American languages."

The Commission now proposes to define:

An "ethnic television station" as one that is authorized to devote

- (a) not less than 80% of its broadcast week between 0600 and 2400 hours and between 1800 and 2400 hours, to ethnic programs of Types A, B, C, D, or any combination thereof, and
- (b) not less than 60% of the broadcast week to ethnic programs of Types A and B only, of which

- (i) not less than 70% shall comprise ethnic programs of Type A, and
- (ii) not less than 10% shall comprise ethnic programs of Type B.

With respect to all other matters, such as Canadian content and advertising, the Commission will continue to apply the existing regulations to ethnic television licensees.

III. *Conventional Television Stations*

Currently there are many conventional broadcasters, such as CFCF Montreal, CITY Toronto, CHCH Hamilton, CHFD Thunder Bay and others that broadcast ethnic programs. At present there are no restrictions on either the volume or type of ethnic programming that these licensees are permitted to broadcast.

The Commission proposes the following:

1. Where no ethnic television station has been licensed to serve a given area, any conventional television station in that same area may devote up to 15% of its broadcast week to ethnic programs of Types A, B, C, D or any combination thereof.
2. Where an ethnic television station has been licensed to service an area, any conventional television station in that same area may devote up to 10% of its broadcast week to ethnic programs of Types A and B only, of which
 - (i) not less than 70% shall comprise ethnic programs of Type A, and
 - (ii) not less than 10% shall comprise ethnic programs of Type B.

Type D: une émission bilingue (français ou anglais plus une du type A), qui est précisément orientée vers un groupe ethnique quelconque.

Dans le cas de la télévision, où il arrive que, pour la partie sonore, on utilise une langue différente de celle utilisée pour la partie vidéo, le Conseil considérera que la partie sonore des signaux détermine la langue de l'émission.

II. *Stations de télévision à caractère ethnique*

La politique qu'applique actuellement le Conseil définit une station de télévision multilingue comme étant une station qui, «entre 6 heures et minuit et entre 18 heures et minuit de toute journée au cours d'une semaine de radiodiffusion consacre non moins de 60 % de ses heures de diffusion à des émissions en une tierce langue et à des émissions dans les langues des autochtones».

Le Conseil propose aujourd'hui la définition suivante:

Une «station de télévision à caractère ethnique» est une station qui est autorisée à consacrer

- a) entre 6 h et 24 h et entre 18 h et 24 h, non moins de 80 % de sa semaine de radiodiffusion à des émissions à caractère ethnique de types A, B, C, D, ou de toute combinaison de ces types, et
- b) non moins de 60 % de sa semaine de radiodiffusion à des émissions à caractère ethnique de types A et B seulement, dont

- (i) non moins de 70 % doivent comprendre des émissions à caractère ethnique de type A, et
- (ii) non moins de 10 % doivent comprendre des émissions à caractère ethnique de type B.

A l'égard de toutes autres questions, comme le contenu canadien et la publicité, le Conseil continuera d'appliquer les règlements actuellement en vigueur à l'égard des titulaires de licence de télédiffusion à caractère ethnique.

III. *Stations de télévision conventionnelles*

Pour l'instant, il y a beaucoup de radiodiffuseurs conventionnels, comme CFCF Montréal, CITY Toronto, CHCH Hamilton, CHFD Thunder Bay et d'autres, qui diffusent des émissions à caractère ethnique. Pour l'instant, aucune restriction n'a été imposée à l'égard du nombre ou du type d'émissions à caractère ethnique que ces titulaires de licence sont autorisées à diffuser.

Le Conseil propose ce qui suit:

1. Lorsqu'il n'y a pas de station de télévision à caractère ethnique autorisée dans une région donnée, toute station de télévision conventionnelle située dans la même région peut consacrer jusqu'à 15 % de sa semaine de radiodiffusion à des émissions à caractère ethnique de types A, B, C, D, ou de toute combinaison de ces types.
2. Lorsqu'une station de télévision à caractère ethnique dessert une région donnée, toute station de télévision conventionnelle située dans la même région peut consacrer jusqu'à 10 % de sa semaine de radiodiffusion à des émissions à caractère ethnique de types A et B seulement, dont
 - (i) non moins de 70 % doivent comprendre des émissions à caractère ethnique de type A, et
 - (ii) non moins de 10 % doivent comprendre des émissions à caractère ethnique de type B.

3. Any conventional television station may be authorized to devote up to 60% of its broadcast week between 0600 and 2400 hours to ethnic programs of Types A and B only, of which

(i) not less than 70% shall comprise ethnic programs of Type A, and

(ii) not less than 10% shall comprise ethnic programs of Type B.

IV. *Ethnic Radio Stations*

The Commission's existing FM policy defines an "ethnic or multicultural radio station" as one that is authorized to broadcast more programming in languages other than English, French, Canadian Indian or Eskimo than is normally permitted under section 17 of the Radio (FM) Broadcasting Regulations.

The Commission now proposes to define:

An "ethnic radio station" as one that is authorized to devote,

(a) not less than 80% of its broadcast week between 0600 and 2400 hours, to ethnic programs of Types A, B, C, D or any combination thereof, and

(b) not less than 60% of the broadcast week to ethnic programs of Types A and B only, of which

(i) not less than 70% shall comprise ethnic programs of Type A, and

(ii) not less than 10% shall comprise ethnic programs of Type B.

The Commission intends to continue to apply the existing radio regulations (such as those relating to Canadian content, logging and advertising) to ethnic radio stations.

V. *Conventional Radio Stations*

Ethnic programming has on occasion been used to attract audiences of various linguistic backgrounds to English or French-language radio stations. Such programs were often removed once the English or French programming became financially self-sustaining. However, in some cases the reverse has occurred: stations have reduced their percentage of English and French programming in order to serve the larger ethnic groups within their coverage area.

In accordance with the current Radio (AM) Regulations (Section 17) and the Radio (FM) Regulations (Section 26),

—any radio station may program as much as 15% of its broadcast day in a language other than English or French, without any special permission;

—any such station may receive authorization to program as much as 20% of its broadcast day in a language other than English or French, upon application to the Commission, and without a public hearing on the matter;

—only stations that seek to include up to 40% are subject to a public hearing process.

3. Toute station de télévision conventionnelle peut être autorisée à consacrer, entre 6 h et 24 h, jusqu'à 60 % de sa semaine de radiodiffusion à des émissions à caractère ethnique de types A et B seulement, dont

(i) non moins de 70 % doivent comprendre des émissions à caractère ethnique de type A, et

(ii) non moins de 10 % doivent comprendre des émissions à caractère ethnique de type B.

IV. *Stations de radio à caractère ethnique*

D'après la politique actuelle du Conseil en matière de radiodiffusion M.F., une «station de radio à caractère ethnique ou multiculturelle» est autorisée à diffuser plus d'émissions dans d'autres langues que l'anglais, le français et les idiomes des Indiens ou des Inuits du Canada que ne le permet normalement l'article 17 du Règlement sur la radiodiffusion (M.F.).

Le Conseil se propose de définir maintenant:

Une «station de radio à caractère ethnique» comme étant une station autorisée à consacrer

a) entre 6 h et 24 h, non moins de 80 % de sa semaine de radiodiffusion à des émissions à caractère ethnique des types A, B, C, D, ou de toute combinaison de ces types, et

b) non moins de 60 % de la semaine de radiodiffusion à des émissions à caractère ethnique des types A et B seulement, dont

(i) non moins de 70 % doivent comprendre des émissions à caractère ethnique du type A, et

(ii) non moins de 10 % doivent comprendre des émissions à caractère ethnique du type B.

Le Conseil entend continuer d'appliquer les règlements actuellement en vigueur en matière de radiodiffusion (notamment les dispositions touchant le contenu canadien, la tenue de registres et la publicité) à l'égard des stations de radio à caractère ethnique.

V. *Stations de radio conventionnelles*

La programmation à caractère ethnique a parfois servi à attirer des auditoires de différentes origines linguistiques vers des stations de radio en langue anglaise ou française. Souvent, ces émissions ont été supprimées dès que la programmation anglaise ou française est devenue financièrement autonome. Toutefois, dans certains cas, l'inverse s'est produit: les stations ont diminué le pourcentage de leur programmation en anglais ou en français, afin de desservir des groupes ethniques plus nombreux qui résident dans leurs aires de rayonnement.

Conformément à l'article 17 du Règlement sur la radio (MA) actuellement en vigueur, et à l'article 26 du Règlement sur la radio (MF),

—toute station de radio peut diffuser en une langue autre que l'anglais ou le français jusqu'à 15 % de la durée quotidienne de ses émissions, sans autorisation spéciale;

—toute station peut être autorisée à diffuser de la sorte jusqu'à 20 % de la durée quotidienne de ses émissions en en faisant la demande au Conseil, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours à une audience publique à ce sujet;

—seules les stations qui demandent de diffuser dans une proportion allant jusqu'à 40 % sont assujetties au processus d'audience publique.

The Commission now proposes the following amendments to the AM and FM Radio Regulations:

1. Where no ethnic radio station has been licensed to serve a given area, any conventional radio station in that same area may devote up to 15% of its broadcast week between 0600 and 2400 hours to ethnic programs of Types A, B, C, D, or any combination thereof.
2. Where an ethnic radio station has been licensed to serve an area, any conventional radio station in that same area may devote up to 10% of its broadcast week between 0600 and 2400 hours to ethnic programs of Types A and B only, of which
 - (i) not less than 70% shall comprise ethnic programs of Type A, and
 - (ii) not less than 10% shall comprise ethnic programs of Type B.
3. Any conventional radio station may be authorized to devote up to 60% of its broadcast week between 0600 and 2400 hours to ethnic programs of Types A and B only, of which
 - (i) not less than 70% shall comprise ethnic programs of Type A, and
 - (ii) not less than 10% shall comprise ethnic programs of Type B.

VI. *Brokerage on Conventional Radio and Television Stations*

Many independent ethnic program producers purchase blocks of time from conventional radio and television stations. As producers, they determine the program content and commercial messages, and derive revenues from the advertising contained therein. In accordance with the Broadcasting Act, which stipulates that "all persons licensed to carry on broadcasting undertakings have a responsibility for programs they broadcast . . .", the licensee is fully responsible for any programming provided on its broadcasting undertaking, whether or not such programming is supplied by an independent producer.

While the Commission recognizes that the practice of brokerage can reduce the licensee's control over program content, it acknowledges, however, that brokerage has provided ethnic producers with access to the airwaves. It has also encouraged the Canadian production of popular ethnic programs, which otherwise may not have been produced.

In light of the above, the Commission invites comments as how best to ensure that licensees who provide brokered programs fulfill their responsibility under the Broadcasting Act, and abide by the existing regulations.

VII. *Cable Television*

Within the context of an ethnic broadcasting policy, the Commission will continue to emphasize the role of cable television with its special and unique capabilities to expand the

Le Conseil propose aujourd'hui d'apporter les modifications suivantes aux règlements sur la radio MA et MF:

1. Lorsqu'il n'y a pas de station de radio à caractère ethnique autorisée dans une région donnée, toute station de radio conventionnelle située dans la même région peut, entre 6 h et 24 h, consacrer jusqu'à 15 % de sa semaine de radiodiffusion à des émissions à caractère ethnique de types A, B, C, D, ou de toute combinaison de ces types.
2. Lorsqu'une station de radio à caractère ethnique dessert une région donnée, toute station de radio conventionnelle située dans la même région peut, entre 6 h et 24 h, consacrer jusqu'à 10 % de sa semaine de radiodiffusion à des émissions à caractère ethnique de types A et B seulement, dont
 - (i) non moins de 70 % doivent comprendre des émissions à caractère ethnique de type A, et
 - (ii) non moins de 10 % doivent comprendre des émissions à caractère ethnique de type B.
3. Toute station de radio conventionnelle peut être autorisée à consacrer, entre 6 h et 24 h, jusqu'à 60 % de sa semaine de radiodiffusion à des émissions à caractère ethnique de types A et B, dont:
 - (i) non moins de 70 % doivent comprendre des émissions à caractère ethnique de type A, et
 - (ii) non moins de 10 % doivent comprendre des émissions à caractère ethnique de type B.

VI. *Commerce d'émissions par les stations de radio et de télévision conventionnelles*

Nombre de producteurs indépendants d'émissions à caractère ethnique achètent des blocs de temps à des stations de radio et de télévision conventionnelles. À titre de producteurs, ils déterminent la teneur des émissions et les messages commerciaux à insérer, et tirent des profits de la publicité qui s'y trouve. Aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui stipule que «toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion sont responsables des émissions qu'elles diffusent . . .», le titulaire d'une licence est entièrement responsable de toute programmation diffusée par son entreprise, que cette programmation soit assurée ou non par un producteur indépendant.

Le Conseil reconnaît que le commerce d'émissions peut réduire la marge de contrôle dont le titulaire d'une licence bénéficie en ce qui a trait au contenu d'une émission, mais il avoue toutefois que cette pratique a facilité à divers groupes ethniques l'accès aux ondes hertziennes. Cette pratique a encouragé en outre la production au Canada d'émissions populaires à caractère ethnique qui, autrement, n'auraient vraisemblablement pu être produites.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil demande aux intéressés de lui faire connaître quelle est, à leur avis, la meilleure manière de s'assurer que les titulaires d'une licence qui vendent des émissions assument les responsabilités que leur confère la *Loi sur la radiodiffusion* et respectent les règlements actuels.

VII. *Télévision par câble*

Dans le contexte d'une politique sur la radiodiffusion à caractère ethnique, le Conseil continuera de mettre l'accent sur le rôle de la télévision par câble, dont les possibilités

range of programming services made available to various cultural and linguistic groups by means of

1. Cable Carriage of Ethnic Television and Radio Stations;
2. Community Channels;
3. Special Programming Channels;
4. Closed-Circuit Cable Audio Channels.

1. *Cable Carriage of Ethnic Television and Radio Stations*

In the introductory statement to Decisions CRTC 80-78 to 80-85 regarding the carriage of the multilingual television station in the Metropolitan Toronto area (CFMT-TV Toronto), the Commission acknowledged that cable television systems in Metropolitan Toronto, within the Grade A contour of CFMT-TV, would continue to be required to distribute the signal of that priority station on an unrestricted channel of the basic service, in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations. However, those systems outside the boundaries of the Metropolitan Toronto area, within the Grade B contour of the station, where generally less than 10% of the population was of a mother tongue other than English or French, were authorized to distribute CFMT-TV on augmented channels.

The Commission invites comments on whether, and under which conditions, cable television licensees, such as those which currently distribute this ethnic television service on augmented channels, should now be required to give priority carriage to such ethnic services on an unrestricted channel on the basic tier.

With respect to radio, current policies and regulations applicable to the carriage of Canadian radio services also apply to Canadian ethnic radio stations. In this regard the Commission has recently issued a policy statement and proposed draft amendments to the Cable Television Regulations regarding the carriage of audio services which would allow for the priority carriage of local Canadian FM and AM stations broadcasting in stereo and the optional carriage of other radio stations, subject to certain criteria proposed in that Notice (CRTC 1984-124 dated 28 May 1984).

2. *The Community Channel*

The Commission in its Cable Television Regulations (Section 6) requires all licensees of cable television systems to provide a community channel on their basic service on a priority basis. The community channel should continue to provide access to all groups in a given community irrespective of their cultural and linguistic backgrounds.

The Commission intends to continue to apply the existing Cable Television Regulations (Section 11), to the carriage of ethnic as well as other community programs on the community channel. For instance, no advertising material (including "contra" advertising) is allowed, and no feature motion pictures, over-the-air television programs or reruns of such programs are permitted on the community channel.

3. *Special Programming Channels*

The Commission's policy with respect to special programming channels is contained in the cable policy statement of 16 December 1975 entitled "Policies Respecting Broadcasting

spéciales et uniques permettent d'étendre la gamme des services de programmation mis à la disposition des divers groupes culturels et linguistiques au moyen

1. de la distribution par câble des stations de télévision et de radio à caractère ethnique;
2. de canaux communautaires;
3. de canaux de programmation spéciaux;
4. de canaux audio par câble en circuit fermé.

1. *Distribution par câble des stations de télévision et de radio à caractère ethnique*

Dans sa déclaration préliminaire aux décisions CRTC 80-78 à 80-85 portant sur la distribution de la station de télévision multilingue desservant la région métropolitaine de Toronto (CFMT-TV Toronto), le Conseil constatait que les entreprises de télédistribution du grand Toronto situées à l'intérieur de la zone de rayonnement A de CFMT-TV devraient continuer à distribuer le signal de cette station prioritaire sur un canal libre du service de base, en conformité avec l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble. Toutefois, les entreprises situées à l'extérieur des limites de la région métropolitaine de Toronto, dans la zone de rayonnement B de la station, laquelle comptait en général moins de 10 % de sa population de langue maternelle autre que l'anglais ou le français, furent autorisées à distribuer CFMT-TV sur des canaux supplémentaires.

Le Conseil invite les intéressés à lui faire savoir si, et à quelles conditions, les titulaires de licences de télévision par câble telles celles qui distribuent actuellement ce service de télévision ethnique sur des canaux supplémentaires, devraient maintenant distribuer en priorité ces services ethniques sur un canal libre du volet de base.

En ce qui a trait à la radio, les politiques et règlements actuels qui touchent à la distribution de services radiophoniques canadiens valent également pour les stations canadiennes à caractère ethnique. A ce propos, le Conseil a publié récemment un énoncé de politique et un projet de modifications au Règlement sur la télévision par câble portant sur la distribution de services sonores et qui permettrait la distribution prioritaire de stations MF et MA canadiennes locales qui diffusent en stéréo et la distribution facultative d'autres stations radiophoniques, sous réserve de certains critères qui sont proposés dans cet avis (CRTC 1984-124 du 28 mai 1984).

2. *Le canal communautaire*

Dans son règlement sur la télévision par câble (article 6), le Conseil exige que toutes les titulaires d'une licence d'exploitation d'entreprises de télévision par câble offrent en priorité un canal communautaire au service de base. Ce canal devrait continuer d'être accessible à tous les groupes d'une collectivité donnée, quel que soit leur héritage culturel et linguistique.

Le Conseil se propose de maintenir l'application du règlement actuel (article 11) en ce qui concerne tant la distribution d'émissions à caractère ethnique que celles d'autres émissions communautaires au canal communautaire. Par exemple, on ne doit distribuer sur ce canal ni publicité (y compris la mention de commanditaires), ni longs métrages, ni émissions de télévision en direct ou des rediffusions de ces dernières.

3. *Canaux de programmation spéciaux*

La politique du Conseil concernant les canaux de programmation spéciaux figure dans l'énoncé de politique sur la télévision par câble du 16 décembre 1975 intitulé «Politique relative

Receiving Undertakings (Cable Television).” As reiterated in the Commission’s March 1979 Public Announcement, “A Review of Certain Cable Programming Issues,” this policy “encouraged cable television licensees to give priority to the redistribution of special Canadian programming of particular relevance to the local community served by the cable operator. It was intended that such special programming would reflect the political, social and cultural interests of communities served.”

The Commission has in the past approved, and will continue to consider, on a case-by-case basis, the production and exhibition by cable operators of special interest programming not undertaken by conventional broadcasters because of commercial scheduling or other constraints.

Although advertising or sponsored material is not permitted, there are certain exceptions. These include the replays of local Canadian-produced broadcast signals and special cultural programs that may contain credits in their original production, provided that there is no specific product or service advertising.

The Commission wishes to reiterate its policy that special programming channels should contribute significantly to the enrichment of the Canadian broadcasting system by extending and complementing local Canadian programming; however they should not directly compete with over-the-air broadcasting undertakings.

4. Closed-Circuit Cable Audio (Cable FM)

Ethnic closed-circuit cable audio services, normally provided to cable television licensees on a contractual basis by persons other than employees of the licensee, have been in operation for more than a decade. Owing to spectrum limitations, many of the needs of the larger ethnic groups cannot be adequately met by existing conventional radio broadcasters.

The Commission believes that closed-circuit audio operations should be permitted to continue under the existing conditions outlined in the March 1979 Public Announcement, “A Review of Certain Cable Programming Issues,” namely:

- (a) the programming service must be shown to be complementary to, and not imitative of, conventional radio programming. The programming should address an audience that is not practical to serve by an over-the-air station;
- (b) the service must provide balanced programming, allowing reasonable opportunity for the expression of differing views on matters of concern to the audiences;
- (c) since the closed-circuit operations will not be required to meet the same service obligations as conventional broadcasters, it follows that they should not be allowed to compete directly for the same commercial revenue. Services in English and French must be limited to non-commercial sponsorship advertising. Services in other languages will be limited only to the extent that their commercials must be in languages other than English or in French;

aux entreprises de réception de radiodiffusion (Télévision par câble). Tel qu’énoncé de nouveau dans l’avis public du Conseil de mars 1979, intitulé «La télévision par câble—Révision de certains aspects des services de programmation», cette politique «encourageait les titulaires d’entreprises de télévision par câble à accorder la priorité à la reprise d’émissions canadiennes spéciales intéressant particulièrement les collectivités locales qu’elles desservent. Une telle programmation devait répondre aux préoccupations politiques, sociales et culturelles des collectivités desservies».

Le Conseil a approuvé par le passé et continuera à l’avenir d’examiner cas par cas la production et la distribution par les télédiffuseurs d’émissions revêtant un intérêt particulier et qui ne sont pas diffusées par les radiodiffuseurs conventionnels en raison de contraintes commerciales, d’horaires ou autres.

L’utilisation de matériel publicitaire ou commandité est interdite, sauf dans certains cas. Parmi les exceptions figurent les reprises de signaux locaux produits au Canada et d’émissions spéciales à caractère culturel dont la version originale fait état du commanditaire, à la condition qu’aucun produit ou service précis ne fasse l’objet d’une publicité.

Le Conseil souhaite rappeler sa politique selon laquelle les canaux de programmation spéciaux devraient contribuer grandement à améliorer le système de la radiodiffusion canadienne en étendant et en complétant la programmation locale au Canada; toutefois, ces canaux ne devraient pas concurrencer directement les entreprises de radiodiffusion qui diffusent en direct.

4. Canaux audio par câble en circuit fermé (Bande MF)

Des services audio par câble, en circuit fermé, à caractère ethnique et normalement fournis par voie contractuelle à des titulaires de licences de télévision par câble par des personnes autres que les employés de la titulaire, sont en exploitation depuis plus d’une décennie. En raison des limitations du spectre des fréquences, nombre des besoins des groupes ethniques les plus importants ne peuvent être comblés par les radiodiffuseurs conventionnels existants.

Le Conseil estime que les opérations audio en circuit fermé devraient pouvoir être maintenues en vertu des dispositions actuelles énoncées en mars 1979 dans l’avis public intitulé «La télévision par câble—Révision de certains aspects des services de programmation», notamment:

- a) il doit être démontré que le service de programmation sert de complément à la programmation radiophonique conventionnelle et ne se contente pas de l’imiter. Les émissions devraient s’adresser à un auditoire qu’une station conventionnelle ne pourrait desservir;
- b) ce service doit fournir une programmation équilibrée tout en permettant, de façon raisonnable, l’expression d’opinions divergentes sur des questions d’intérêt pour les auditoires;
- c) puisque les services en circuit fermé ne seront pas astreints aux mêmes obligations sous le rapport du service que les radiodiffuseurs conventionnels, il s’ensuit qu’ils ne devraient pas être autorisés à entrer directement en concurrence pour le même revenu commercial. Les services en langues anglaise et française doivent se limiter à la publicité restreinte, non commerciale. Les services offerts dans d’autres langues ne seront limités que dans la mesure où les annonces publicitaires devront être présentées dans une langue autre que l’anglais ou le français;

(d) audio reproductions of the program distributed must be kept by the cable licensee for a period of four weeks.

Licensees of ethnic over-the-air stations have expressed concern that ethnic closed-circuit services can compete with them for revenue while English and French-language stations are protected from such competition. On the other hand, groups providing these services argue that commercial activity is the only way they can remain financially viable.

The Commission proposes to limit audio services broadcasting in languages other than English, French or native Canadian to sponsorship advertising in areas where either a conventional radio station authorized to broadcast ethnic programs or an ethnic radio station has been licensed.

VIII. Ancillary Services

In Public Notice CRTC 1984-117, the Commission acknowledged the development of the Vertical Blanking Interval (VBI) and Subsidiary Communications Multiplex Operation (SCMO) and the evolving use of such technologies by broadcasters for the provision of additional services. In that notice, the Commission indicated that, as a general rule and unless authorized by the Commission, cable television licensees may not alter or curtail these services from the main signals of which they are part.

The VBI is an integral part of every television signal but does not contain any part of the video picture. With the development of improved technology, part of the VBI can now be used for the distribution of a variety of special services.

SCMO is a technique that enables part of the signal transmitted by FM radio stations to be used for a variety of services.

In each case, the regular programming and the additional services share a common transmitter. Subject to certain restraints, the additional services are received via special equipment.

The Commission considers that both VBI and SCMO present options for the future development of ethnic broadcasting in that they have the capacity to be used for the distribution of many types of special services aimed at specific audiences. For instance, the VBI could be used to provide subtitles, while the SCMO of FM stations could be used to provide full-scale ethnic broadcasting services.

The Commission in its Notice also announced that it was taking a very light regulatory approach to VBI and SCMO until the end of 1986 to "encourage broadcasters to experiment." The ten-point guide established for such services deals with program innovation, advertising and subscription fees.

With respect to the use of VBI and SCMO, and in keeping with the Commission's flexible regulatory approach, single-language services may be authorized, as warranted.

The Commission expects ethnic broadcasters to examine the potential of SCMO and VBI with regard to possible ethnic services.

d) des reproductions audio des émissions distribuées devront être conservées par la titulaire de licence de télévision par câble pour une période de quatre semaines.

Les titulaires de licence qui diffusent en direct des émissions à caractère ethnique se sont dit inquiets de ce que les services en circuit fermé à caractère ethnique peuvent les concurrencer du point de vue des recettes alors que les stations anglophones et francophones sont protégées contre une telle concurrence. D'un autre côté, les groupes qui fournissent ces services soutiennent que seule l'activité commerciale leur permet de demeurer financièrement rentables.

Le Conseil propose de limiter les services de radiodiffusion audio dans les langues autres que l'anglais, le français ou autochtone à la publicité restreinte, dans les régions où une station de radio traditionnelle autorisée à diffuser des émissions à caractère ethnique ou une station de radio à caractère ethnique a obtenu une licence.

VIII. Services auxiliaires

Dans son avis public CRTC 1984-117, le Conseil a fait état du développement du système de l'intervalle de suppression de trame (IST) et du système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (EMCS), ainsi que le recours à ces systèmes par les radiodiffuseurs pour fournir des services supplémentaires. Il y indiquait qu'en règle générale et à moins d'y être autorisées par lui, les titulaires d'une licence de télévision par câble ne peuvent modifier ou supprimer ces services des signaux principaux dont ils font partie.

Le système IST fait partie intégrante de chaque signal de télévision, mais ne contient aucun élément de l'image vidéo. Grâce aux progrès techniques, une partie du système IST peut être utilisée maintenant pour la distribution de divers services spéciaux.

Le système EMCS est une technique qui permet d'utiliser pour divers services une partie du signal transmis par les stations de radio MF.

Dans chaque cas, la programmation régulière et les services supplémentaires partagent le même émetteur. Sous réserve de certaines contraintes, les services supplémentaires sont obtenus au moyen d'un équipement spécial.

Le Conseil estime que les deux systèmes IST et EMCS offrent des possibilités pour l'amélioration de la radiodiffusion à caractère ethnique parce qu'ils peuvent servir à la distribution de services spéciaux nombreux et diversifiés visant des auditoires précis. Par exemple, le système IST peut être utilisé pour les sous-titres, alors que le système EMCS des stations MF pourrait servir à la prestation d'une gamme complète de services de radiodiffusion à caractère ethnique.

Dans son avis, le Conseil a annoncé en outre qu'il allait faire preuve de souplesse dans sa réglementation concernant l'IST et l'EMCS, et ce, jusqu'à la fin de 1986, pour «inciter les radiodiffuseurs à expérimenter». Les dix lignes directrices établies à l'égard de ces services portent sur l'innovation dans les émissions, la publicité et les frais d'abonnement.

En ce qui concerne l'utilisation des systèmes IST et EMCS, et pour respecter le cadre réglementaire souple qu'a adopté le Conseil, on pourra autoriser au besoin la prestation de services dans une seule langue.

Le Conseil espère que les radiodiffuseurs appartenant à des groupes ethniques examineront les possibilités de l'EMCS et

IX. *Networks for Ethnic Specialty or Pay Television Services*

In Public Notice CRTC 1983-93, the Commission stated that Canadian Specialty programming services should be offered "on a discretionary basis at the option of the subscriber" and should, by definition, "consist of narrowcast television programming that would be complementary to existing services."

The Commission noted that in considering applications for such programming services it would be guided by certain general principles and objectives similar to those established for the introduction of general interest pay television services.

Therefore, in light of these guidelines, the Commission will continue to assess applications for discretionary ethnic specialty television programming services on a case-by-case basis.

X. *Submission of Public Comments*

Without wishing to limit the scope of public comment, the Commission invites submissions on the following topics:

- the definition of an ethnic program;
- the definition of ethnic radio and television stations;
- the proposed changes to the current AM and FM regulations;
- the brokerage of ethnic programs;
- the role of Cable Television;
- Ancillary Services.

Comments in response to this notice, should be received not later than 30 November 1984 and should be addressed to the Secretary General, CRTC Ottawa, Ontario K1A 0N2.

A public hearing on this matter is tentatively scheduled in the National Capital region, commencing 15 January 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

CIRCULAR NO. 302

Ottawa, October 5, 1984

To all licensees of broadcasting undertakings serving the province of Nova Scotia

Attached please find a copy of the Commission's Broadcasting Guide for Provincial Elections, which applies to the election to be held on 6 November 1984 in the province of Nova Scotia.

This guide is intended for all radio and television stations and cable television licensees serving any part of that province.

The campaign is deemed to have started on 28 September 1984.

de l'IST en ce qui a trait à la mise sur pied de services à caractère ethnique.

IX. *Réseaux à l'usage des services ethniques spécialisés ou de télévision payante*

Dans son avis public CRTC 1983-93, le Conseil a déclaré que les services canadiens d'émissions spécialisées devraient être disponibles «de façon discrétionnaire, au choix de l'abonné» et devraient, par définition, «comprendre des émissions de télévision à diffusion restreinte qui constitueraient un complément aux services actuels».

Il a signalé en outre que, dans son examen des demandes concernant de tels services de programmation, il s'appuierait sur certains principes et objectifs généraux analogues à ceux établis pour la mise en place de services de télévision payante d'intérêt général.

Par conséquent, à la lumière de ces lignes directrices, le Conseil continuera à examiner la pertinence de chaque demande relative à la distribution de services de programmation discrétionnaires spécialisés pour la télévision à caractère ethnique.

X. *Observations du public*

Sans vouloir limiter la portée des observations du public, le Conseil l'invite à exprimer son point de vue sur les questions suivantes:

- la définition d'une émission à caractère ethnique;
- la définition des stations de radio et de télévision à caractère ethnique;
- les changements proposés aux règlements actuels sur la radiodiffusion MA et MF;
- le commerce d'émissions à caractère ethnique;
- le rôle de la télévision par câble;
- les services auxiliaires.

Les observations présentées en réponse à cet avis devront parvenir au plus tard le 30 novembre 1984 et être adressées au Secrétaire général, CRTC Ottawa (Ontario) K1A 0N2.

Une audience publique sur cette question doit avoir lieu dans la région de la Capitale nationale à compter du 15 janvier 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

CIRCULAIRE N° 302

Ottawa, le 5 octobre 1984

A tous les titulaires de licence d'entreprise de radiodiffusion desservant la Nouvelle-Écosse

Vous trouverez ci-joint le guide relatif à la radiodiffusion en période électorale.

Ce guide s'applique à l'élection du 6 novembre 1984 en Nouvelle-Écosse et s'adresse à tous les radiodiffuseurs et à tous les titulaires de licence exploitant une entreprise de télévision par câble en Nouvelle-Écosse.

La campagne électorale est réputée avoir commencé le 28 septembre 1984.

The Commission has been informed that, with respect to paragraph 28(1) (b) of the Broadcasting Act, there is no law in force in the province of Nova Scotia which would alter the blackout period. Therefore all broadcasts of a partisan political character with regard to this election must cease at midnight 4 November 1984.

Extra copies of the guide are available upon request to the CRTC.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Attention Station Managers

Please distribute to News Department, Program Department, Sales Department, Traffic Department and any other affected personnel.

Ottawa, 1984

Broadcasting Guide

Provincial General Elections

1. The Commission reminds licensees that section 28 of the Broadcasting Act reads as follows:

28(1) No broadcaster shall broadcast, and no licensee of a broadcasting receiving undertaking shall receive a broadcast of a program, advertisement or announcement of a partisan character in relation to

(a) a referendum or

(b) except as provided by any law in force in a province, an election of a member of the legislature of that province or the council of a municipal corporation in that province

that is being held or is to be held within the area normally served by the broadcasting undertaking of the broadcaster or such licensee, on the day of any such referendum or election or on the one day immediately preceding the day of any such referendum or election.

2. Each political party and sponsor of a broadcast of a partisan political character shall be identified:

(a) at the beginning and at the end of a broadcast when such broadcast is more than two (2) minutes in duration;

(b) either at the beginning or at the end of a broadcast of two (2) minutes or less in duration (see section 28 (2) of the Broadcasting Act).

3. Radio and television station licensees shall log as advertising material any broadcast of a partisan political character which, including the identification of the sponsor and the party, is two (2) minutes or less in duration.

4. Temporary network operations are subject to the Act and Regulations and a request for such operations must be submitted to the Commission for prior approval.

5. Licensees are not obligated to offer free time for broadcasts of a partisan political character to political parties and candidates.

Le Conseil a été informé qu'en ce qui a trait à l'article 28(1) (b) de la Loi sur la radiodiffusion, aucune loi d'exception à la période d'interdiction n'est en vigueur dans la province de la Nouvelle-Écosse. En conséquence toute radiodiffusion à caractère politique se rapportant à la dite élection devra cesser à minuit, le 4 novembre 1984.

Des exemplaires supplémentaires de ce guide sont disponibles sur demande.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

Aux directeurs des stations

Veillez faire circuler ce guide à vos services des nouvelles, de la programmation, des ventes, du routage et à tout votre personnel concerné.

Ottawa, le 5 octobre 1984

Guide de la radiodiffusion

Élections générales provinciales

1. Les titulaires de licence sont priés de noter que l'article 28 de la Loi sur la radiodiffusion se lit maintenant comme suit:

28(1) Aucun radiodiffuseur ne doit radiodiffuser, et aucun titulaire de licence d'une entreprise de réception de radiodiffusion ne doit recevoir une émission, une annonce ou un avis radiodiffusés de nature partisane se rapportant à

(a) un référendum, ou

(b) à l'exception de ce que prévoit toute loi en vigueur dans une province, une élection d'un membre de la législature de cette province ou du conseil d'une corporation municipale de cette province

qui a lieu ou doit avoir lieu dans une région normalement desservie par l'entreprise de radiodiffusion du radiodiffuseur ou de ce titulaire de licence, le jour où un tel référendum ou une telle élection a lieu ou au cours du jour qui précède un tel référendum ou une telle élection.

2. Le commanditaire ou le parti politique pour le compte duquel une émission, une annonce ou un avis à caractère politique partisan est diffusé doit être identifié:

(a) immédiatement avant et immédiatement après l'émission, l'avis ou l'annonce, lorsque sa durée dépasse deux (2) minutes;

(b) soit immédiatement avant, soit immédiatement après l'émission, l'avis ou l'annonce, lorsque sa durée est de deux (2) minutes ou moins (voir le paragraphe 28 (2) de la Loi sur la radiodiffusion).

3. Les radiodiffuseurs doivent inscrire au titre de publicité, dans leur registre des programmes, toute émission, annonce ou avis à caractère politique partisan d'une durée de deux (2) minutes ou moins, y compris l'identification du commanditaire et du parti politique.

4. L'exploitation temporaire d'un réseau est régie par la loi et les règlements sur la radiodiffusion et doit être soumise au Conseil pour approbation.

5. Les titulaires de licence ne sont aucunement obligés de mettre gratuitement du temps d'antenne à la disposition des partis politiques ni des candidats.

6. The allocation of time among political parties and candidates for broadcasts of a partisan political character is to be arranged between political parties and candidates and licensees on an equitable basis. (See section 3(d) of the Broadcasting Act, and section 6 of the AM, section 7 of the FM, section 9 of the Television, and section 13 of the Cable Television Regulations).

7. For the purposes of section 3(d) of the Broadcasting Act, section 6 of the AM, section 7 of the FM, section 9 of the Television, and section 13 of the Cable Television Regulations, in reviewing the allocation of time, the Commission will take into account all broadcasts in which political partisans may have appeared. Furthermore, for the purposes of these sections, as well as for the purposes of section 28 (2) of the Act, all material produced by a political party, including particularly material presented as information or news programming, should be treated as being of a partisan political character unless provided otherwise.

8. Any broadcasting personality who is a candidate for election and continues his or her broadcasting during the campaign is considered by the Commission to be receiving an inequitable advantage unless the licensee of the broadcasting undertaking on which such candidate appears agrees to provide similar opportunity to the candidate's opponents. If similar facilities are not provided, the Commission considers that such candidates receive publicity that is not available to their opponents and therefore requires that these candidates discontinue their broadcasting activities until after the election.

9. Any inquiry relating to broadcasts of partisan political character should be addressed to the CRTC, by letter, by telegram or telex, or by telephone, confirmed by letter.

Mailing address: CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2

Telex: 053-4253

Telephone:	Lorne Mahoney	(819) 997-9254
	Gayle Jabour	(819) 997-4715
	Bill Howard	(819) 997-4922
	Donald Rheaume	(819) 997-4922
	Henry Allard	(819) 997-4946
	Pierre Stein	(819) 997-4486

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

6. Le temps alloué à la radiodiffusion d'émission, annonce ou avis à caractère politique partisan devra être réparti équitablement par une entente entre les partis politiques, les candidats et les titulaires de licence. Veuillez vous reporter à l'alinéa 3 d) de la Loi sur la radiodiffusion, à l'article 6 du Règlement sur la radiodiffusion (MA), à l'article 7 du Règlement sur la radiodiffusion (MF), à l'article 9 du Règlement relatif à la télévision et à l'article 13 du Règlement sur la télévision par câble.

7. Aux fins de l'application des articles susmentionnés, le Conseil tiendra compte de toutes les émissions, annonces et avis auxquels auront participé des personnes d'esprit partisan. De plus, aux fins de ces articles, de même que du paragraphe 28 (2) de la Loi sur la radiodiffusion, tout message produit par un parti politique, notamment les messages présentés dans le cadre d'une émission d'information, sera considéré comme étant de caractère politique partisan, à moins de preuve du contraire.

8. Le Conseil considère que toute personnalité de la radio ou de la télévision, qui, étant candidate à une élection, poursuit ses activités dans ce domaine pendant une campagne électorale, jouit d'un avantage injuste par rapport à ses rivaux, à moins que le titulaire de licence n'accepte de leur fournir les mêmes occasions de se faire entendre. Sinon, le Conseil juge que ce candidat profite d'une publicité non accessible à ses opposants et exige qu'il cesse ses activités de radiodiffusion jusqu'à la fin des élections.

9. Toute demande de renseignements concernant les émissions, annonces ou avis à caractère politique partisan devra être adressée au C.R.T.C., soit par lettre, soit par télégramme, soit par un appel téléphonique confirmé par une lettre.

Adresse postale: C.R.T.C., Ottawa, Ontario K1A 0N2

no. de télex: 053-4253

Téléphone:	Lorne Mahoney	(819) 997-9254
	Gayle Jabour	(819) 997-4715
	Bill Howard	(819) 997-4922
	Donald Rheaume	(819) 997-4922
	Henry Allard	(819) 997-4946
	Pierre Stein	(819) 997-4486

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 10 October 1984

CRTC—Public Notice 1984-247

*Amendment to the Television Broadcasting Regulations—
Change in Implementation of the New Reporting Period for
the Measurement of Canadian Content*

For related documents: Public Notices CRTC 1984-110, 9 May 1984, and CRTC 1984-194, 26 July 1984.

On 8 May 1984, the Commission enacted amendments to the Television Broadcasting Regulations, effective 1 October 1984, which, among other matters, changed the reporting period for the measurement of Canadian content from an annual to a semi-annual basis.

In Public Notice CRTC 1984-194 dated 26 July 1984, in response to submissions from various representatives of the broadcasting industry, the Commission called for comments on the following proposed amendment to the Television Broadcasting Regulations:

The Commission revokes that portion of subsection 8(1) of the Television Broadcasting Regulations preceding paragraph (a) thereof, approved on 8 May 1984, and substitutes the following:

“8. (1) Subject to subsection (2) during the 12 month period commencing October 1, 1984 and thereafter during each subsequent six month period commencing October 1st and April 1st in each year, the total amount of time devoted by any station or network to the broadcasting of Canadian programs shall not”

In response to the public notice the Canadian Association of Broadcasters and nine television broadcasters submitted comments which supported the proposed one-year postponement of the implementation of the new semi-annual reporting period.

Accordingly, on the recommendation of the Executive Committee, the Commission on 27 September 1984, approved the amendment noted above. This amendment, enacted on 28 September 1984 (SOR/84-780), effectively postpones the implementation of the new semi-annual reporting period for the measurement of Canadian content for one year, to 1 October 1985 and re-introduces the previous twelve-month reporting period for the year 1 October 1984 to 30 September 1985.

Subsection 8(1) as amended is set out in the appendix attached to this notice.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

APPENDIX

8. (1) Subject to subsection (2), during the 12 month period commencing October 1, 1984 and thereafter during each subsequent six month period commencing October 1st and April 1st in each year, the total amount of time devoted by any station or network to the broadcasting of Canadian programs shall not,

(a) during the hours in the broadcast days in that period, be less than 60 per cent of the total time devoted to the broadcasting of programs by that station or network during those hours; or

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 10 octobre 1984

CRTC—Avis public 1984-247

*Modification du règlement sur la télédiffusion—Changement
à la mise en œuvre de la nouvelle période de rapport servant
au calcul du contenu canadien*

Documents connexes: Avis publics CRTC 1984-110 du 9 mai 1984, et CRTC 1984-194 du 26 juillet 1984.

Le 8 mai 1984, le Conseil a édicté des modifications au Règlement sur la télédiffusion, en vigueur le 1^{er} octobre 1984, qui changeaient, entre autres, la période de rapport servant au calcul du contenu canadien, d'annuelle à semestrielle.

Dans l'avis public CRTC 1984-194 du 26 juillet 1984, en réponse à des requêtes de divers représentants de l'industrie de la radiodiffusion, le Conseil a lancé un appel d'observations au sujet du projet ci-après de modification du Règlement sur la télédiffusion:

Le Conseil annule la partie du paragraphe 8(1) du Règlement sur la télédiffusion qui précède l'alinéa a), approuvée le 8 mai 1984, et la remplace par ce qui suit:

«8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} octobre 1984 et par après au cours de chaque semestre commençant respectivement le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril de chaque année, le temps total consacré par une station ou un réseau à la diffusion d'émissions canadiennes»

En réponse à l'avis public, l'Association canadienne des radiodiffuseurs et neuf télédiffuseurs ont soumis des observations à l'appui du report projeté d'un an de la mise en œuvre de la nouvelle période de rapport semestrielle.

En conséquence, sur la recommandation du comité de direction, le Conseil, le 27 septembre 1984, a approuvé la modification susmentionnée. Cette modification, édictée le 28 septembre 1984 (DORS/84-780), reporte effectivement d'un an la mise en œuvre de la nouvelle période de rapport semestrielle servant au calcul du contenu canadien, soit au 1^{er} octobre 1985, et rétablit l'ancienne période de rapport annuelle, du 1^{er} octobre 1984 au 30 septembre 1985.

Le paragraphe 8(1), tel que modifié, est énoncé dans l'annexe jointe au présent avis.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

ANNEXE

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} octobre 1984 et par après au cours de chaque semestre commençant respectivement le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril de chaque année, le temps total consacré par une station ou un réseau à la diffusion d'émissions canadiennes

a) pendant les heures des journées de diffusion comprises dans cette période, ne doit pas être inférieur à 60 pour cent du temps total consacré à la diffusion d'émissions par cette station ou ce réseau au cours de ces mêmes heures; ou

(b) between the hours of six o'clock in the afternoon and midnight in that period

(i) in the case of the station or network for which the Commission has issued a public licence, be less than 60 per cent of the total time devoted to the broadcasting of programs by that station or network during those hours, or

(ii) in the case of a station or network for which the Commission has issued a private licence, be less than 50 per cent of the total time devoted to the broadcasting of programs by that station or network during those hours.

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 10 October 1984

CRTC—Public Notice 1984-249

Amendments to the Radio (FM) Broadcasting Regulations and the Radio (AM) Broadcasting Regulations—FM Renewal Applications

In Public Notice CRTC 1984-151 dated 18 June 1984, the Commission, among other matters, issued for public comment proposed amendments to the Radio (FM) Broadcasting Regulations (FM Regulations) and the Radio (AM) Broadcasting Regulations (AM Regulations) to expand the definition of Canadian content music and reflect changes in the content categories and subcategories. In addition, the Commission proposed that the definition of "foreground format" be expanded to allow public affairs magazine programs, live concerts produced by the station, and live concerts of Canadian artists to qualify as foreground programs.

In response to the notice, the Commission received nine submissions from broadcasters and their representatives as well as from program syndicators, recommending that the definitions be expanded further to allow additional types of magazine programs and all live concerts to qualify.

The Commission has taken into consideration the submissions received and now announces the amendments to the AM and FM Regulations, which came into force on 30 August 1984, and were published in the *Canada Gazette* on 19 September 1984 (SOR/84-703 and 704) (see Appendix).

The changes made in response to the comments received are highlighted below:

1. *Live Concerts*

The proposed amendments permitted live concerts produced by the station and live concerts of Canadian artists to be included as foreground. A number of interveners indicated that, while broadcasters in major markets would be able to produce these live concert programs, other broadcasters in smaller markets would have difficulty either to produce such programs or to purchase programs that would qualify as foreground. In order to ensure that all FM licensees have access to such foreground programs, and to encourage the production of live concert broadcasts by independent producers, the Commission has modified Paragraph 14(1)(b) of the FM Regulations to read:

"(b) a live or tape-delayed musical concert produced by a Canadian primarily for broadcast use is broadcast without

b) entre 18 heures et minuit,

(i) dans le cas d'une station ou d'un réseau pour lequel le Conseil a attribué une licence publique, ne doit pas être inférieur à 60 pour cent du temps total consacré à la diffusion d'émissions par cette station ou ce réseau au cours de ces heures, ou

(ii) dans le cas d'une station ou d'un réseau pour lequel le Conseil a attribué une licence privée, ne doit pas être inférieur à 50 pour cent du temps total consacré à la diffusion d'émissions par cette station ou ce réseau au cours de ces heures.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 10 octobre 1984

CRTC—Avis public 1984-249

Modifications au Règlement sur la radiodiffusion (MF) et au Règlement sur la radiodiffusion (MA)—Demandes de renouvellement de licences MF

Dans l'avis public CRTC 1984-151 du 18 juin 1984, le Conseil a publié, entre autres, aux fins d'observations, un projet de modification du Règlement sur la radiodiffusion (MF) et du Règlement sur la radiodiffusion (MA) visant à élargir la définition de la musique à contenu canadien et à tenir compte des changements apportés aux catégories et aux sous-catégories de teneur. En outre, le Conseil a proposé d'élargir la définition de la «formule premier plan» pour y inclure les magazines d'affaires publiques, les concerts en direct produits par la station et les concerts en direct donnés par des artistes canadiens.

En réponse à l'avis, le Conseil a reçu neuf exposés de radiodiffuseurs et de leurs représentants ainsi que de souscripteurs d'émissions recommandant d'élargir davantage les définitions de manière qu'elles comprennent aussi d'autres genres supplémentaires de magazines et tous les concerts en direct.

Le Conseil a pris en compte les exposés reçus et annonce maintenant les dernières modifications au Règlement MA et MF, lesquelles sont entrées en vigueur le 30 août 1984 et ont été publiées dans la *Gazette du Canada* le 19 septembre 1984 (DORS/84-703 et 704) (voir annexe).

Les changements apportés en réponse aux observations reçues sont soulignés ci-dessous:

1. *Concerts en direct*

Les modifications projetées incluait dans la formule premier plan des concerts en direct produits par la station ainsi que des concerts en direct donnés par des artistes canadiens. Un certain nombre d'intervenants ont indiqué que, bien que des radiodiffuseurs dans des marchés importants seraient en mesure de produire de telles émissions, d'autres dans des marchés plus petits éprouveraient des difficultés à en produire ou à en acheter qui soient de formule premier plan. Afin de garantir à tous les titulaires de licence de station MF l'accès à de telles émissions de formule premier plan et d'encourager la production de concerts en direct par des producteurs indépendants, le Conseil a modifié et libellé comme suit l'alinéa 14(1)b) du Règlement MF:

«b) est présenté un concert musical diffusé sans interruption en direct ou enregistré, dont la durée est d'au moins

interruption and the duration of the presentation is at least 15 minutes." (change underlined)

2. Magazine Programs

The proposed amendments allowed public affairs magazine programs of at least 30 minutes duration, in which 60 per cent of the presentation is devoted to material from content Category 3—Enrichment, to qualify as foreground.

A number of interveners suggested that other types of spoken word magazine programs such as comedy, science or arts programs should also be included, even where a theme is not readily identifiable. The Commission agrees with this suggestion but does not consider it appropriate that such programs be interrupted by unrelated surveillance material. The inclusion of surveillance in public affairs programs, however, is in keeping with their nature.

The Commission has, therefore, modified the definition for foreground program by adding a paragraph to subsection 14(1) to read:

(e) a magazine program in which 60 per cent of the presentation is devoted to material from content category number 3 is broadcast without interruption and the duration of the presentation is at least 30 minutes.

It should be noted that a "presentation" includes all material broadcast, including music and commercial content.

FM Renewals

(a) *Compliance*: The licences of the majority of Canada's FM stations expire in September 1985. The Commission will be hearing applications to renew them during the next year.

In reviewing the licensees' performances in implementing their Promises of Performance, the Commission will continue to examine the same areas that it has in the past, with the exception of the levels for material from the old content categories 2, 3A, 4 and 5, now known as Category 3—Enrichment.

As indicated by the Commission in Public Notice CRTC 1984-151, "while the Enrichment guidelines will no longer be imposed as conditions of licence, it will continue to examine applicants' proposals to ensure that the required levels of Foreground and Mosaic programming can be achieved."

In the same Notice, the Commission adopted new music subcategory definitions and station definitions. FM licensees are required to comply substantially with the commitments in their authorized Promises of Performance which currently use the old definitions. Until new Promises of Performance using the changed definitions are authorized, the Commission will continue to assess a licensee's performance in relation to its commitments using the categories in its authorized Promise of Performance.

(b) *Substantial Change to Promise of Performance*: In examining applications for the renewal of FM licences, the Commission will generally consider as major amendments to

15 minutes et qui est produit par un canadien et réalisé principalement pour être diffusé.» (changement souligné)

2. Émissions de magazine

Les modifications projetées incluait dans la formule premier plan des émissions magazines d'affaires publiques d'une durée minimale de 30 minutes, et dont 60 pour 100 de la présentation est consacrée à du matériel classé sous la cote numérique 3 de la catégorie de teneur—Enrichissement.

Un certain nombre d'intervenants ont proposé l'inclusion d'autres genres de magazines de la catégorie créations orales comme les comédies, les émissions scientifiques ou artistiques même si un thème ne peut être facilement identifié. Le Conseil accepte cette suggestion, mais estime qu'il ne convient pas que de telles émissions soient interrompues par des renseignements d'appoint non pertinents. Cependant, l'inclusion de renseignements d'appoint dans des émissions d'affaires publiques convient tout à fait avec ce genre d'émissions.

Le Conseil a par conséquent modifié la définition d'une émission de premier plan en ajoutant l'alinéa ci-après au paragraphe 14(1):

«e) est présenté au magazine d'une durée minimale de 30 minutes, diffusé sans interruption et dont 60 pour 100 est consacrée à du matériel classé sous la cote numérique 3 des catégories de teneur.

Il faut noter qu'une «présentation» comprend toute diffusion de matériel, y compris le contenu musical et commercial.

Renouvellements de licences MF

a) *Conformité*: Les licences de la majorité des stations MF au Canada expirent en septembre 1985. Le Conseil entendra les demandes de renouvellement au cours de l'année qui vient.

En examinant la façon dont les titulaires ont mis en œuvre leurs promesses de réalisation, le Conseil continuera d'étudier les mêmes aspects que par le passé, à l'exception des niveaux de matériel des anciennes catégories de teneur 2, 3A, 4 et 5, maintenant désignées Catégorie 3—Enrichissement.

Comme il est indiqué dans l'avis public CRTC 1984-151, «bien que les lignes directrices sur l'enrichissement ne seront plus imposées à titre de conditions de licence, le Conseil continuera d'examiner les propositions des requérantes afin de s'assurer qu'il est possible d'atteindre les niveaux exigés à l'égard des émissions de formule premier plan et mosaïque».

Dans le même avis, le Conseil a adopté de nouvelles définitions de stations et de sous-catégories de musique. Les titulaires de licence de station MF seront tenus de respecter dans une large mesure les engagements pris dans leurs promesses de réalisation autorisées qui utilisent actuellement les anciennes définitions. Tant qu'il n'aura pas autorisé l'utilisation des nouvelles promesses de réalisation renfermant les définitions changées, le Conseil continuera d'évaluer le rendement des titulaires en fonction de leurs engagements en utilisant les catégories de leur promesse de réalisation autorisée.

b) *Changement important à la promesse de réalisation*: Lorsqu'il examinera les demandes de renouvellement des licences MF, le Conseil considérera généralement comme des changements importants apportés à une promesse de

a Promise of Performance, and gazette for public comment, proposals that result in:

—an increase or decrease of the vocal-to-instrumental ratio across the 50% mark (50% vocal or less, as opposed to more than 50% vocal);

—a decrease in the amount of Category—News greater than 20%;

—a decrease in the total amount of Spoken Word programming greater than 20%;

—a decrease in the amount of Category 6—Music-Traditional and Special Interest;

—the elimination of any condition of licence;

—any proposal which is contrary to policy;

—a change in station group or format.

The Commission notes, however, that its assessment of what constitutes a major amendment to a Promise of Performance will not necessarily be limited to the general areas specified above.

In Public Notice CRTC 1984-151, the Commission announced its adoption of a new station group system. In order to assess any changes in this area, the Commission will consider that the new Group I includes the Easy Listening, Traditional MOR (Middle-of-the-Road), and MOR formats; Group II, the Progressive format; Group III, the Country format; and Group IV, Other 6 (any popular music-based FM format other than those specified above).

While it is expected that most stations currently classified as Contemporary MOR will be included in Group I, some may fall into other groups depending on the distribution of the popular music subcategories in their existing Promises of Performance.

The Commission will shortly publish new application forms reflecting the changes in the regulation of FM radio. These forms will be mailed to all FM licensees and will be available at the Commission's main and regional offices in the near future.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

APPENDIX

Registration

SOR/84-703 30 August 1984

BROADCASTING ACT

Radio (FM) Broadcasting Regulations, amendment

Whereas a copy of a proposed amendment to the Radio (FM) Broadcasting Regulations, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on June 30, 1984 and a reasonable opportunity was thereby afforded to licensees and other interested persons to make representations with respect thereto.

Now therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, on the recommendation of the Executive Committee, pursuant to section 16(1) of the Broad-

réalisation et publiera, aux fins d'observations, les propositions qui entraînent:

—une augmentation ou une diminution du rapport vocal-instrumental au-delà ou en deçà du repère de 50 % (50 % de pièces vocales ou moins par opposition à plus de 50 % de pièces vocales);

—une diminution du pourcentage dans la Catégorie—Nouvelles supérieure à 20 %;

—une diminution du pourcentage des émissions de Créations orales supérieure à 20 %;

—une diminution du pourcentage dans la Catégorie 6—Musique traditionnelle et musique pour auditoire spécialisé;

—l'élimination de toute condition de licence;

—toute proposition qui est contraire à la politique;

—un changement dans le groupe ou la formule de station.

Le Conseil note toutefois que son évaluation de ce qui constitue une modification importante à une promesse de réalisation ne se limitera pas nécessairement aux aspects généraux énoncés ci-dessus.

Dans l'avis public CRTC 1984-151, le Conseil a annoncé qu'il adopterait un nouveau système de groupement des stations. Afin d'évaluer les changements dans ce secteur, le Conseil considérera que le nouveau groupe I comprend les formules Musique de détente, «MOR» Traditionnelle (Middle-of-the Road) et «MOR»; le groupe II, la formule Progressive; le groupe III, la formule Country et le groupe IV, Autres 6 (toute formule MF fondée sur la musique populaire autre que celles précisées ci-dessus).

Bien qu'il s'attende à ce que la plupart des stations actuellement classées comme «MOR» Contemporaine appartiennent au groupe I, certaines peuvent relever de d'autres groupes selon la répartition des sous-catégories de musique populaire dans leur promesse de réalisation actuelle.

Le Conseil publiera sous peu de nouvelles formules de demande qui tiendront compte des changements apportés à la réglementation de la radio MF. Ces formules seront envoyées à toutes les titulaires et seront disponibles très prochainement aux bureaux principal et régionaux du Conseil.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

ANNEXE

Enregistrement

DORS/84-703 30 août 1984

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement sur la radiodiffusion (MF)—Modification

Attendu qu'une copie du projet de modification du Règlement sur la radiodiffusion (MF), conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 juin 1984 et que les titulaires de licences et les autres personnes intéressées ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet.

A ces causes, sur la recommandation du comité de direction et en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications

casting Act, hereby amends the Radio (FM) Broadcasting Regulations, C.R.C., c. 380, in accordance with the schedule hereto, effective August 30, 1984.

Hull, Quebec, August 30, 1984

SCHEDULE

1. (1) The definitions "content category" and "content subcategory" in section 2 of the Radio (FM) Broadcasting Regulations are revoked and the following substituted therefor in alphabetical order within the section:

"content category" means a category of content of broadcast matter described in Notice CRTC 83-43 dated March 3, 1983, as amended by Appendix I in CRTC Notice 84-151 dated June 18, 1984; (*catégorie de teneur*)

"content subcategory" means a subcategory of content of broadcast matter described in Notice CRTC 83-43 dated March 3, 1983 as amended by Appendix I in CRTC Notice 84-151 dated June 18, 1984; (*sous-catégorie de teneur*)"

(2) The definition "number" in section 2 of the said Regulations is revoked.

2. (1) All that portion of subsection 14(1) of the said Regulations preceding the definition "foreground format" is revoked and the following substituted therefor:

"14. (1) For the purposes of this section and sections 5, 15 and 17,"

(2) The definitions "foreground format", "gramophone format" and "rolling format" in subsection 14(1) of the said Regulations are revoked and the following substituted therefor in alphabetical order within the subsection:

"foreground format", in respect of a time segment and subject to subsections (2), (3) and (6), means a format of presentation, other than gramophone format or rolling format, in which

(a) the matter broadcast is broadcast without interruption, the intrinsic intellectual content of the matter broadcast is entirely related to one theme or subject and the duration of the presentation is at least 15 minutes,

(b) a live or tape-delayed musical concert produced by a Canadian primarily for broadcast use is broadcast without interruption and the duration of the presentation is at least 15 minutes,

(c) a live or tape-delayed concert of a Canadian artist produced primarily for broadcast use is broadcast without interruption and the duration of the presentation is at least 15 minutes,

(d) a public affairs magazine program is broadcast in which 60 per cent of the presentation is devoted to material from content category number 3 and the duration of the presentation is at least 30 minutes, or

(e) a magazine program in which 60 per cent of the presentation is devoted to material from content category number 3 is broadcast without interruption

canadiennes modifie, conformément à l'annexe ci-après et à compter du 30 août 1984, le Règlement sur la radiodiffusion (MF), C.R.C., c. 380.

Hull (Québec), le 30 août 1984

ANNEXE

1. (1) Les définitions de catégorie de teneur et sous-catégorie de teneur à l'article 2 du Règlement sur la radiodiffusion (MF) sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit:

«catégorie de teneur» désigne une catégorie de teneur de matière radiodiffusée décrite dans l'avis CRTC 83-43 du 3 mars 1983 tel que modifié par l'Appendice I de l'avis CRTC 84-151 du 18 juin 1984; (*content category*)

«sous-catégorie de teneur» désigne une sous-catégorie de teneur de matière radiodiffusée décrite dans l'avis CRTC 83-43 du 3 mars 1983 tel que modifié par l'Appendice I de l'avis CRTC 84-151 du 18 juin 1984; (*content subcategory*)»

(2) La définition de «cote numérique» à l'article 2 dudit règlement est abrogée.

2. (1) Le passage du paragraphe 14(1) dudit règlement qui précède la définition du «bloc d'un quart d'heure» est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«14. (1) Aux fins du présent article et des articles 5, 15 et 17,»

(2) Les définitions de «formule-continuité», «formule-phonographe» et «formule premier plan»¹ au paragraphe 14(1) dudit règlement sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit:

«formule-continuité» désigne, relativement à un segment horaire quelconque, une formule de présentation de matière radiodiffusée au cours de laquelle une ou plusieurs œuvres musicales sont diffusées sans interruption ou avec l'une ou plusieurs des matières suivantes:

a) une matière classée sous la cote numérique 1 ou 2 des catégories de teneur, pour la présentation de laquelle il y a plus d'une interruption, ou

b) une matière classée sous la cote numérique 7 ou 8 des catégories de teneur;

(*rolling format*)

«formule-phonographe» désigne, relativement à un segment horaire quelconque, une formule de présentation de matière radiodiffusée au cours de laquelle une ou plusieurs œuvres musicales sont diffusées sans interruption ou avec l'une ou plusieurs des matières suivantes:

a) une matière classée sous la cote numérique 1 ou 2 des catégories de teneur, pour la présentation de laquelle il n'y a qu'une seule interruption, ou

b) une matière classée sous la cote numérique 7 ou 8 des catégories de teneur;

(*gramophone format*)

«formule premier plan» désigne, relativement à un segment horaire et sous réserve des paragraphes (2), (3) et (6), une formule de présentation autre qu'une formule-phonographe ou une formule-continuité, dans laquelle

¹ SOR/80-784, 1980 Canada Gazette Part II, p. 3288

¹ DORS/80-784, Gazette du Canada Partie II, 1980, p. 3288

and the duration of the presentation is at least 30 minutes;

(formule premier plan)

“gramophone format”, in respect of a time segment, means a format of presentation of broadcast matter in which one or more musical compositions are broadcast without interruption and without accompanying broadcast matter other than

(a) matter within content category number 1 or 2 if the interruption for the presentation of such matter occurs not more than once, and

(b) matter within content category number 7 and 8;

(formule-phonographe)”

“rolling format”, in respect of a time segment, means a format of presentation of broadcast matter in which one or more musical compositions are broadcast without interruption and without accompanying broadcast matter other than

(a) matter within content category number 1 or 2 if the interruption for the presentation of such matter occurs more than once, and

(b) matter within content category number 7 or 8;

(formule-phonographe)”

(3) Subsection 14(3) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“(3) A time segment that consists only of a single unified artistic work from content category number 5 or 6 may be associated with the next preceding or following time segment in which the work commences or concludes for the purposes of calculating whether or not the segment is in a foreground format.”

(4) Section 14 of the said Regulations is further amended by adding thereto the following subsection:

“(6) For the purpose of the definition “foreground format” in subsection (1), a broadcast shall be deemed not be interrupted if it is interrupted by

(a) matter within content category number 7 or 8; or

(b) matter within content subcategory number 24 if the matter

(i) is directly related to the theme or subject of the presentation,

(ii) is used in substitution for matter within content category number 8 in a network or syndicated program and provision is made for the use of matter within content category 8, or

(iii) is used in substitution for matter within content category number 8 in a program pre-recorded by the licensee where the duration of the matter broadcast within content category number 7 or 8 and content subcategory number 24 does not exceed three minutes per quarter hour block.”

a) le contenu intellectuel intrinsèque de la matière radiodiffusée sans interruption se rapporte exclusivement à un thème ou sujet particulier, dont la durée de présentation est d'au moins 15 minutes.

b) est présenté un concert musical diffusé sans interruption en direct ou enregistré, dont la durée est d'au moins 15 minutes et qui est produit par un canadien et réalisé principalement pour être diffusé.

c) est présenté un concert musical diffusé sans interruption, en direct ou enregistré, dont la durée est d'au moins 15 minutes et qui est donné par un artiste canadien et réalisé principalement pour être diffusé, ou

d) est présenté un magazine d'affaires publiques d'une durée minimale de 30 minutes, dont 60 pour cent est consacrée à du matériel classé sous la cote numérique 3 des catégories de teneur.

e) est présenté un magazine d'une durée minimale de 30 minutes, diffusé sans interruption et dont 60 pour cent est consacrée à du matériel classé sous la cote numérique 3 des catégories de teneur;

(foreground format)»

(3) Le paragraphe 14(3) dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Un segment horaire formé d'une seule et même œuvre artistique classée sous la cote numérique 5 ou 6 des catégories de teneur peut être relié au segment horaire qui précède ou qui suit et au cours duquel l'œuvre débute ou se termine afin qu'il soit déterminé si le segment en est un de formule premier plan.»

(4) L'article 14 dudit règlement est modifié par adjonction de ce qui suit:

«(6) Aux fins de la définition de «formule premier plan» au paragraphe (1), une présentation n'est pas considérée comme interrompue si elle est interrompue par:

a) une matière classée sous la cote numérique 7 ou 8 des catégories de teneur; ou

b) une matière classée sous la cote numérique 24 des sous-catégories de teneur, qui

(i) se rapporte directement au thème ou au sujet de la présentation,

(ii) est utilisée en remplacement d'une matière classée sous la cote numérique 8 des catégories de teneur, dans une émission-réseau ou une émission souscrite qui prévoit l'utilisation de matière classée sous la cote numérique 8 des catégories de teneur, ou

(iii) est utilisée en remplacement d'une matière classée sous la cote numérique 8 des catégories de teneur dans une émission pré-enregistrée par le titulaire de la licence et dans laquelle la durée totale de la matière radiodiffusée classée sous la cote numérique 7 ou 8 des catégories de teneur et de celle classée sous la cote numérique 24 des sous-catégories de teneur, n'excède pas trois minutes par bloc d'un quart d'heure.»

3. Section 17 of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"17. No holder of an FM licence shall, with a person who is not an employee of the licensee, enter into or renew a contract respecting the provision by that person for use by the FM station of pre-recorded matter intended primarily for broadcast unless

- (a) the pre-recorded matter is solely within content category number 1, 7 or 8 or content subcategory number 24, 25 or 41;
- (b) the time segments in which the pre-recorded matter is to be used are in a foreground format or mosaic format;
- (c) the contract is an affiliation agreement filed with the Commission pursuant to section 24; or
- (d) the pre-recorded matter is solely within content category number 5 or 6 and is by a Canadian as defined in section 12 of the Radio (AM) Broadcasting Regulations."

4. Section 21 of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"21. (1) For the purposes of these Regulations, broadcast matter is divided into content categories and content subcategories.

(2) Broadcast matter shall be classified only under the content category and content subcategory the description of which most obviously or clearly applies to it, and these categories shall be treated as mutually exclusive.

(3) Subject to subsection (4), an applicant to the Commission for the issuance, amendment or renewal of a licence shall, in his application, refer to any matter proposed to be broadcast by citing the content category in which the matter falls.

(4) Where matter proposed to be broadcast falls into content category number 5 or 6, the applicant shall, in his application, cite the content subcategory into which the matter falls."

5. Schedule II to the said Regulations is revoked.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulation, but is intended only for information purposes.)

These amendments

- (a) revise the content categories and content subcategories; and
- (b) makes consequential amendments.

3. L'article 17 dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«17. Il est interdit à un titulaire de licence MF de conclure ou de renouveler, avec une personne qui n'est pas son employé, un contrat permettant à cette personne de fournir à la station MF de la matière pré-enregistrée principalement pour fins de diffusion, à moins

- a) que la matière pré-enregistrée ne soit classée exclusivement sous la cote numérique 1, 7 ou 8 des catégories de teneur ou sous la cote numérique 24, 25 ou 41 des sous-catégories de teneur;
- b) que cette matière ne soit destinée à être utilisée au cours de segments horaires présentés selon la formule premier plan ou la formule-mosaïque;
- c) que le contrat ne soit un contrat d'affiliation déposé auprès du Conseil en vertu de l'article 24; ou
- d) que la matière pré-enregistrée ne soit classée exclusivement sous la cote numérique 5 ou 6 des catégories de teneur et ne soit une œuvre canadienne au sens de l'article 12 du Règlement sur la radiodiffusion (MA).»

4. L'article 21 dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«21. (1) Aux fins du présent règlement, la matière radiodiffusée est divisée en catégories de teneur et en sous-catégories de teneur.

(2) Une matière radiodiffusée doit être classée dans la catégorie ou sous-catégorie qui correspond le mieux à sa nature et elle ne peut appartenir à plus d'une catégorie ou sous-catégorie à la fois.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les requérants qui soumettent une demande au Conseil pour l'obtention, la modification ou le renouvellement d'une licence doivent identifier dans leur demande les matières qu'ils entendent radiodiffuser, en citant la catégorie de teneur appropriée.

(4) Lorsqu'il s'agit de matières classées sous la cote numérique 5 ou 6 des catégories de teneur, le requérant doit citer dans sa demande l'une des sous-catégories de teneur de ces catégories.»

5. L'annexe II dudit règlement est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information.)

Les modifications visent:

- a) à remplacer les catégories et sous-catégories de teneur de matière radiodiffusée;
- b) à uniformiser les renvois à ces catégories et sous-catégories.

Registration

SOR/84-704 30 August 1984

BROADCASTING ACT

Radio (AM) Broadcasting Regulations, amendment

Whereas a copy of a proposed amendment to the Radio (AM) Broadcasting Regulations, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on June 30, 1984 and a reasonable opportunity was thereby afforded to licensees and other interested persons to make representations with respect thereto.

Now therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, on the recommendation of the Executive Committee, pursuant to section 16(1) of the Broadcasting Act, hereby amends the Radio (AM) Broadcasting Regulations, C.R.C., c. 379, in accordance with the schedule hereto, effective August 30, 1984.

Hull, Quebec, August 30, 1984

SCHEDULE

1. (1) Subsection 12(2) of the Radio (AM) Broadcasting Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“(2) A musical composition shall be considered to be a Canadian composition if it

- (a) fulfills two of the conditions set out in subsection (4);
- (b) is performed on an instrument and the music was composed by a Canadian and the lyrics were written by a Canadian; or
- (c) is a performance of an instrumental piece composed by a Canadian.”

(2) Paragraph 12(4)(a) of the French version of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“a) que la musique ou les paroles soient principalement exécutées par un Canadien;”

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulation, but is intended only for information purposes.)

This amendment broadens the criteria that a musical composition must satisfy to be considered a Canadian composition.

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 12 October 1984

CRTC—Public Notice 1984-250

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission has received the following application:

Canadian Satellite Communications Inc., Toronto, Ontario

Application (842162000) by Canadian Satellite Communications Inc. to amend its network broadcasting licence by restructuring its authorized fee structure.

Enregistrement

DORS/84-704 30 août 1984

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement sur la radiodiffusion (MA)—Modification

Attendu qu'une copie du projet de modification du Règlement sur la radiodiffusion (MA), conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 juin 1984 et que les titulaires de licences et les autres personnes intéressées ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet.

A ces causes, sur la recommandation du comité de direction et en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes modifie, conformément à l'annexe ci-après et à compter du 30 août 1984 le Règlement sur la radiodiffusion (MA), C.R.C., c. 379.

Hull (Québec), le 30 août 1984

ANNEXE

1. (1) Le paragraphe 12(2) du Règlement sur la radiodiffusion (MA) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Une œuvre musicale est considérée comme celle d'un compositeur canadien,

- a) si elle remplit deux des conditions exposées au paragraphe (4);
- b) si elle est une interprétation instrumentale d'une œuvre musicale dont la musique et les paroles ont été composées par un Canadien; ou
- c) si elle est une interprétation d'une pièce instrumentale composée par un Canadien.»

(2) L'alinéa 12(4)a) de la version française dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) que la musique ou les paroles soient principalement exécutées par un Canadien;»

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information.)

La modification vise à prescrire les conditions que doit remplir une œuvre musicale pour être considérée comme celle d'un compositeur canadien.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 12 octobre 1984

CRTC—Avis public 1984-250

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a été saisi de la demande suivante:

Les communications par satellite canadien Inc., Toronto (Ontario)

Demande (842162000) présentée par Les communications par satellite canadien Inc. en vue de modifier sa licence de

CANCOM currently is authorized for a maximum of \$4.00 on a package basis for up to four Canadian signals in the Canadian 4-pack and \$0.70 on an individual signal basis up to a maximum of \$2.80 for all four U.S. signals in the 3+1 package.

Under the proposed fee structure, the maximum total monthly fees for a package of eight signals (4 Canadian and 4 U.S.) would increase 2.9% from \$6.80 to \$7.00.

CANCOM proposes "... a new unbundled fee structure which would not differentiate between the monthly fees applicable to individual Canadian and U.S. signals, and would provide affiliates with the flexibility to choose among the signals CANCOM provides in keeping with the CRTC's balance guidelines, without the imposition of the package price now charged for the Canadian signals."

The elements of the new pricing basis, as stated in CANCOM's application, may be summarized as follows:

- (a) a matrix pricing structure with the pricing of signals measured in accordance with the number of commercial Canadian independent stations and U.S. network stations (e.g. excluding CBC and CTV) available in a particular community, which signals are defined as qualifying signals;
- (b) pricing of the second and subsequent CANCOM signals follows a diminishing curve so that as more signals are added (and/or more qualifying non-Canadian signals are available) the price per CANCOM signal diminishes;
- (c) the size of community would no longer determine the fees charged to affiliates; and
- (d) the proposed structure would narrow the pricing gap between core and extra cable communities by increasing monthly fees for the U.S. services in the extra cable market to an average of 85¢ per signal per subscriber (the average is currently 33¢) as compared to an average fee of 95¢ for Canadian and U.S. signals in the core market.

The application may be examined at the following offices of Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM):

- 45 Charles Street East, Toronto, Ontario
- 150 Kent Street, Suite 501, Ottawa, Ontario
- 1405 Peel Street, Suite 201, Montreal, Quebec
- Beaverbrook Business Centre, 500 Beaverbrook Court, Fredericton, New Brunswick
- Maritime Centre, Suite 1205, 1505 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia
- Kenmount Road, St. John's, Newfoundland
- 9673-45th Avenue, Edmonton, Alberta
- 100-9805 Horton Road S.W., Suite 17, Calgary, Alberta
- 5-2345 Avenue C North, Saskatoon, Saskatchewan
- 1900-355 Burrard Street, Vancouver, British Columbia

radiodiffusion de réseau par une restructuration de son barème autorisé de tarifs.

La CANCOM est, à l'heure actuelle, autorisée à exiger un tarif maximal de 4 \$, sur une base globale, pour un nombre maximal de quatre signaux canadiens (bloc de quatre signaux canadiens), et un tarif de 0,70 \$ par signal jusqu'à concurrence de 2,80 \$ pour les quatre signaux américains (bloc 3+1).

En vertu du barème proposé de tarifs, le tarif maximal mensuel pour un bloc de huit signaux (quatre signaux canadiens et quatre signaux américains) serait augmenté de 2,9 % et passerait de 6,80 \$ à 7 \$.

La CANCOM propose "... un nouveau barème de tarifs dégroupés qui n'établirait pas de distinction entre les tarifs mensuels applicables aux signaux canadiens et américains individuels et qui donnerait aux affiliées la souplesse voulue pour choisir entre les signaux offerts par la CANCOM, en conformité des lignes directrices du CRTC en matière d'équilibre, sans leur imposer le tarif global actuellement applicable au bloc de signaux canadiens."

Les composantes de base pour l'établissement du nouveau prix de revient telles que décrites dans la demande de la CANCOM peuvent être résumées comme suit:

- a) un barème multidisciplinaire d'établissement des prix, le prix de revient des signaux étant calculé en fonction du nombre de stations commerciales indépendantes du Canada et de stations commerciales du réseau des É.-U. (c.-à-d., à l'exclusion des réseaux de la Société Radio-Canada et du réseau CTV) dont les signaux sont offerts dans une localité donnée, ces signaux étant définis comme des signaux admissibles;
- b) l'établissement du prix de revient du deuxième signal et des signaux subséquents de la CANCOM suit une courbe fléchissante, de sorte que, plus le nombre de signaux augmente (et/ou plus de signaux étrangers admissibles sont offerts), plus le prix par signal de la CANCOM diminue;
- c) la taille de la localité ne servirait plus à établir le montant des tarifs exigés aux affiliées; et
- d) le barème proposé réduirait l'écart de prix entre les marchés principaux et secondaires en haussant le tarif mensuel pour les services américains dans le marché secondaire à une moyenne de 0,85 \$ par signal par abonné (la moyenne étant actuellement de 0,33 \$), par opposition à un tarif moyen de 0,95 \$ pour les signaux canadiens et américains dans le marché principal.

La demande peut être examinée aux bureaux suivants de Les communications par satellite canadien Inc. (CANCOM):

- 45, rue Charles est, Toronto (Ontario)
- 150, rue Kent, Suite 501, Ottawa (Ontario)
- 1405, rue Peel, Suite 201, Montréal (Québec)
- Beaverbrook Business Centre, 500 Beaverbrook Court, Fredericton (Nouveau-Brunswick)
- Maritime Centre, 1505, rue Barrington, Suite 1205, Halifax (Nouvelle-Écosse)
- Chemin Kenmount, Saint-Jean (Terre-Neuve)
- 9673, 45^e Avenue, Edmonton (Alberta)
- 100, 9805, chemin Horton sud-ouest, Suite 17, Calgary (Alberta)
- 5, 2345, Avenue C nord, Saskatoon (Saskatchewan)

3738 Oka Road, Saint-Joseph-du-Lac, Quebec

Examination of Application and Documents during normal office hours—At local address given in this notice, at the Commission, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Room 561, Hull, Quebec K1A 0N2 (Tel.: (819) 997-2429), at the Montreal Regional Office, Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 Dorchester Boulevard West, 6th Floor, Suite 602, Montreal, Quebec H2Z 1X4 (Tel.: (514) 283-6607), at the Atlantic Regional Office in Halifax, Room 428, 4th Floor, Barrington Tower, 1894 Barrington Street, Scotia Square, Halifax, Nova Scotia B3J 2A8 (Tel.: (902) 426-7997), at the Winnipeg Regional Office, The Kensington Building, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3 (Tel.: (204) 949-6306) and at the Western Regional Office, Suite 1130, 700 West Georgia Street, P.O. Box 10105, Vancouver, British Columbia V7Y 1C6 (Tel.: (604) 666-2111).

Intervention—Any person wishing to intervene must submit a written intervention to the Secretary General of the Commission (CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2). A true copy of the intervention must also be served upon the applicant, on or before the deadline date indicated below and a proof of such service must be included with the original document addressed to the Secretary General. An intervention shall contain a clear and concise statement of the relevant facts and the grounds upon which the intervener's support for, opposition to or proposed modification of an application is based. Interventions must be actually received on the date specified hereunder, not merely posted on this date.

Deadline for intervention: 16 November 1984

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

1900, 355, rue Burrard, Vancouver (Colombie-Britannique)
3738, chemin Oka, Saint-Joseph-du-Lac (Québec)

Examen de la demande et des documents pendant les heures normales de bureau—A l'adresse locale indiquée dans cet avis, au Conseil, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Pièce 561, Hull (Québec) K1A 0N2 (Tél.: (819) 997-2429), au bureau régional de Montréal, Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, 6^e étage, Suite 602, Montréal (Québec) H2Z 1X4 (Tél.: (514) 283-6607), au bureau régional de Halifax, Pièce 428, 4^e étage, Tour Barrington, 1894, rue Barrington, Carré Scotia, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2A8 (Tél.: (902) 426-7997), au bureau régional de Winnipeg, Édifice The Kensington, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3 (Tél.: (204) 949-6306) et au bureau régional de l'Ouest, Suite 1130, 700, rue Georgia ouest, Case postale 10105, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1C6 (Tél.: (604) 666-2111).

Intervention—Toute personne désirant intervenir doit faire parvenir son intervention écrite au Secrétaire général du Conseil (CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2). De plus, l'intervenant doit signifier au requérant une copie exacte de son intervention, au plus tard à la date limite ci-dessous et il doit joindre la preuve d'une telle signification à l'original de l'intervention envoyé au secrétaire général. L'intervention doit comprendre un exposé clair et concis des faits pertinents et des motifs pour lesquels l'intervenant se dit en appui ou contre la demande ou pourquoi il y suggère des modifications. A remarquer que les interventions doivent être reçues à la date sous-mentionnée et non simplement postées à cette date.

Date limite d'intervention: Le 16 novembre 1984

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 5 November 1984

CRTC—Public Notice 1984-272

Extension of Deadline—Comments on a Proposal for an Ethnic Broadcasting Policy for Canada

For related documents: see Public Notice CRTC 1984-237 dated 1 October 1984

On 1 October 1984, the Commission invited public comment on various issues related to its ethnic broadcasting policy.

In response to a number of requests from interested parties for additional time to prepare their submissions, the Commission announces the extension of the deadline for the receipt of comments from 30 November to 31 December 1984. All comments should be addressed to the Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 5 novembre 1984

CRTC—Avis public 1984-272

Prorogation de la date limite—Observations relatives au projet de politique de radiodiffusion ethnique pour le Canada

Documents connexes: avis public CRTC 1984-237 du 1^{er} octobre 1984

Le 1^{er} octobre 1984, le Conseil invitait le public à lui soumettre des observations portant sur diverses questions relatives à sa politique de radiodiffusion ethnique.

Un certain nombre de parties intéressées ont demandé de disposer de plus de temps pour préparer leurs mémoires et, en réponse à ces demandes, le Conseil annonce que la date limite aux fins de la réception des observations est prorogée du 30 novembre au 31 décembre 1984. Toute observation doit être adressée au Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2.

The public hearing on this matter is scheduled to commence on 15 January 1985 in the National Capital Region.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 8 November 1984

CRTC—Public Notice 1984-274

Amendments to Radio (AM), Radio (FM) and Television Broadcasting Regulations

For related documents: see Public Notices CRTC 1983-211 (16 September 1983), 1984-46 (29 February 1984), 1984-164 (3 July 1984), 1984-226 (11 September 1984) and 1984-275 (8 November 1984).

The Commission announces that amendments to the Radio (AM), Radio (FM) and Television Broadcasting Regulations were enacted on 2 October 1984. The amendments, which are set out in the appendix to this notice, are substantially the same as those proposed by the Commission in Public Notice CRTC 1984-164.

The amendments replace the prohibition against abusive comment and, in the case of television, abusive comment or pictorial representation, on any race or religion, by a prohibition against abusive comment or pictorial representation on any race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability. A similar prohibition also forms part of the recently enacted Regulations Respecting Pay Television Broadcasting Undertakings which are published today in Public Notice CRTC 1984-275.

As a separate matter and in accordance with the recommendations of the Task Force on Sex-Role Stereotyping in the Broadcast Media, the Commission requested all AM, FM and television licensees to submit reports on the initiatives they have taken to deal with the problems of sex-role stereotyping (Public Notice CRTC 1983-211). A composite of these reports will be prepared and will form part of the Commission's summary report on sex-role stereotyping. Also included in the summary report will be reports by the advertising and broadcasting industries and the CBC on the measures they have taken to deal with sex-role stereotyping and an analysis of all the letters they have received from the public on the subject over the last two years.

The Commission has also asked Erin Research Inc. of Erin, Ontario to conduct a content analysis study designed to help assess the degree to which broadcasters, pay television licensees and advertisers are meeting their own goals as set out in their respective industry guidelines. The Commission will release its report in the spring of 1985 for discussion at a later public forum.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

L'audience publique relative à cette question est censée commencer le 15 janvier 1985 dans la Région de la capitale nationale.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 8 novembre 1984

CRTC—Avis public 1984-274

Modifications aux Règlements sur la radiodiffusion (MA), sur la radiodiffusion (MF) et sur la télédiffusion

Documents connexes: Avis publics CRTC 1983-211 (16 septembre 1983), 1984-46 (29 février 1984), 1984-164 (3 juillet 1984), 1984-226 (11 septembre 1984) et 1984-275 (8 novembre 1984).

Le Conseil annonce que les modifications aux Règlements sur la radiodiffusion (MA), sur la radiodiffusion (MF) et sur la télédiffusion ont été adoptées le 2 octobre 1984. Ces modifications sont énoncées dans l'annexe du présent avis et sont essentiellement les mêmes que celles que le Conseil a proposées dans l'avis public CRTC 1984-164.

Les modifications remplacent la prohibition concernant les propos offensants et, dans le cas de la télévision, les propos ou les images offensants à l'égard d'une race ou d'une religion, par une prohibition concernant les propos ou les images offensants pour un motif fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale. Une prohibition semblable fait aussi partie du Règlement concernant les entreprises de télévision payante adopté récemment et qui est publié aujourd'hui dans l'avis public CRTC 1984-275.

Dans un autre ordre d'idées et conformément aux recommandations du Groupe de travail sur les stéréotypes sexistes dans les médias de radiodiffusion, le Conseil a demandé à toutes les titulaires de licences MA, MF et de télévision de lui soumettre des rapports sur les initiatives qu'elles ont prises pour traiter les problèmes des stéréotypes sexuels (avis public CRTC 1983-211). Une synthèse de ces rapports sera faite et fera partie du rapport sommaire du Conseil sur les stéréotypes sexuels. Feront également partie du rapport sommaire les rapports des industries de la publicité et de la radiodiffusion ainsi que celui de la Société Radio-Canada portant sur les initiatives prises afin de traiter les stéréotypes sexuels, ainsi qu'une analyse de toutes les lettres qu'elles ont reçues sur le sujet au cours des deux dernières années.

Le Conseil a également demandé à la Erin Research Inc. d'Erin (Ontario) d'effectuer une étude de contenu visant à évaluer dans quelle mesure les radiodiffuseurs, les titulaires de licences de télévision payante et les publicitaires atteignent leurs propres objectifs qui sont énoncés dans les lignes directrices relatives à leur secteur respectif. Le Conseil publiera son rapport au printemps de 1985 aux fins de discussions publiques ultérieures.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

APPENDIX

Registration
SOR/84-786 2 October 1984

BROADCASTING ACT

Radio (AM) Broadcasting Regulations, amendment

Whereas a copy of a proposed amendment to the Radio (AM) Broadcasting Regulations, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on July 3, 1984 and a reasonable opportunity was thereby afforded to licensees and other interested persons to make representations with respect thereto.

Now therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, on the recommendation of the Executive Committee, pursuant to section 16 of the Broadcasting Act, is pleased hereby to amend the Radio (AM) Broadcasting Regulations, C.R.C., c. 379, in accordance with the schedule hereto.

Hull, Quebec, October 2, 1984

SCHEDULE

1. Paragraph 5(1)(b) of the *Radio (AM) Broadcasting Regulations* is revoked and the following substituted therefor:

"(b) any abusive comment that, when taken in context, tends or is likely to expose an individual or a group or class of individuals to hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability;"

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulation, but is intended only for information purposes.)

This amendment replaces the prohibition against abusive comment on any race or religion by a prohibition against abusive comment on any race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Registration
SOR/84-787 2 October 1984

BROADCASTING ACT

Radio (FM) Broadcasting Regulations, amendment

Whereas a copy of a proposed amendment to the Radio (FM) Broadcasting Regulations, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on July 3, 1984 and a reasonable opportunity was thereby afforded to licensees and other interested persons to make representations with respect thereto.

Now therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, on the recommendation of the Executive Committee, pursuant to section 16 of the Broadcasting Act, is pleased hereby to amend the Radio (FM) Broad-

ANNEXE

Enregistrement
DORS/84-786 2 octobre 1984

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement sur la radiodiffusion (MA)—Modification

Attendu qu'une copie du projet de modification du Règlement sur la radiodiffusion (MA), conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 3 juillet 1984 et que les titulaires de licences et les autres personnes intéressées ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet.

A ces causes, il plaît au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sur la recommandation de son comité de direction, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la radiodiffusion*, de modifier par les présentes, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur la radiodiffusion (MA), C.R.C., c. 379.

Hull (Québec), le 2 octobre 1984

ANNEXE

1. L'alinéa 5(1)b) du *Règlement sur la radiodiffusion (MA)* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) des propos offensants qui, mis dans leur contexte, sont raisonnablement susceptibles d'exposer une personne, un groupe de personnes ou une classe de personnes à la haine ou au mépris fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale;»

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information.)

La modification vise à remplacer la prohibition concernant les propos offensants contre la race ou la religion par une prohibition contre tout propos offensant pour un motif fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale.

Enregistrement
DORS/84-787 2 octobre 1984

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement sur la radiodiffusion (MF)—Modification

Attendu qu'une copie du projet de modification du Règlement sur la radiodiffusion (MF), conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 3 juillet 1984 et que les titulaires de licences et les autres personnes intéressées ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet.

A ces causes, il plaît au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sur la recommandation de son comité de direction, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la radiodiffusion*, de modifier par les présentes, conformément à

casting Regulations, C.R.C., c. 380, in accordance with the schedule hereto.

Hull, Quebec, October 2, 1984

SCHEDULE

1. Paragraph 6(1)(b) of the *Radio (FM) Broadcasting Regulations* is revoked and the following substituted therefor:

“(b) any abusive comment that, when taken in context, tends or is likely to expose an individual or a group or class of individuals to hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability;”

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulation, but is intended only for information purposes.)

This amendment replaces the prohibition against abusive comment on any race or religion by a prohibition against abusive comment on any race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Registration
SOR/84-788 2 October 1984

BROADCASTING ACT

Television Broadcasting Regulations, amendment

Whereas a copy of a proposed amendment to the Television Broadcasting Regulations, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on July 3, 1984 and a reasonable opportunity was thereby afforded to licensees and other interested persons to make representations with respect thereto.

Now therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, on the recommendation of the Executive Committee, pursuant to section 16 of the Broadcasting Act, is pleased hereby to amend the Television Broadcasting Regulations, C.R.C., c. 381, in accordance with the schedule hereto.

Hull, Quebec, October 2, 1984

SCHEDULE

1. Paragraph 6(1)(b) of the *Television Broadcasting Regulations* is revoked and the following substituted therefor:

“(b) any abusive comment or abusive pictorial representation that when taken in context, tends or is likely to expose an individual or a group or class of individuals to hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability;”

l'annexe ci-après, le Règlement sur la radiodiffusion (MF), C.R.C., c. 380.

Hull (Québec), le 2 octobre 1984

ANNEXE

1. L'alinéa 6(1)b) du *Règlement sur la radiodiffusion (MF)* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) des propos offensants qui, mis dans leur contexte, sont raisonnablement susceptibles d'exposer une personne, un groupe de personnes ou une classe de personnes à la haine ou au mépris fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale;»

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information.)

La modification vise à remplacer la prohibition concernant les propos offensants contre la race ou la religion par une prohibition contre tout propos offensant pour un motif fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale.

Enregistrement
DORS/84-788 2 octobre 1984

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement sur la télédiffusion—Modification

Attendu qu'une copie du projet de modification du Règlement sur la télédiffusion, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 3 juillet 1984 et que les titulaires de licences et les autres personnes intéressées ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet.

A ces causes, il plaît au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sur la recommandation de son comité de direction, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la radiodiffusion*, de modifier par les présentes, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur la télédiffusion, C.R.C., c. 381.

Hull (Québec), le 2 octobre 1984

ANNEXE

1. L'alinéa 6(1)b) du *Règlement sur la télédiffusion* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) des propos ou images offensants qui, mis dans leur contexte, sont raisonnablement susceptibles d'exposer une personne, un groupe de personnes ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour un motif fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale;»

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulation, but is intended only for information purposes.)

This amendment replaces the prohibition against abusive comment or pictorial representation on any race or religion by a prohibition against abusive comment or pictorial representation on any race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 8 November 1984

CRTC—Public Notice 1984-275

Regulations Respecting Pay Television Broadcasting Undertakings

For related documents: see Decision CRTC 82-240 dated 18 March 1982 (Appendix A) and Public Notices CRTC 1982-123, CRTC 1984-3 and CRTC 1984-165 dated 4 November 1982, 5 January 1984 and 3 July 1984 respectively.

The Commission announces that the Regulations Respecting Pay Television Broadcasting Undertakings were enacted on 5 October 1984 (SOR/84-797). The Regulations, which are set out in Appendix A to this notice, are substantially the same as those proposed in Public Notice CRTC 1984-165.

These Regulations establish the terms and conditions for the operation of pay television networks in respect of the financial and other information to be reported to the Commission, as well as the requirement for keeping logs, and stipulate certain prohibitions as to the program material to be distributed by pay television network licensees.

The Commission also announces that, pursuant to paragraph 16(1)(a) of the Broadcasting Act, it has prescribed three classes of pay television licences: a general interest pay television licence, a specialty (performing arts) pay television licence, and a multilingual pay television licence. These classes are described in Appendix B to this notice.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Registration
SOR/84-797 5 October 1984

BROADCASTING ACT

Pay Television Regulations

Whereas a copy of the proposed regulations substantially in the form set out in the schedule hereto was published in the *Canada Gazette* Part I on July 14, 1984 and a reasonable opportunity was afforded to licensees and other interested parties to make representations with respect thereto.

Now therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, on the recommendation of the Executive Committee, pursuant to section 16 of the Broadcasting Act, hereby makes the annexed Regulations Respecting

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information.)

La modification vise à remplacer la prohibition concernant les propos ou images blessants contre la race, la religion ou la croyance par une prohibition contre tous propos ou images offensants pour un motif fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 8 novembre 1984

CRTC—Avis public 1984-275

Règlement concernant les entreprises de télévision payante

Documents connexes: Décision CRTC 82-240 du 18 mars 1982 (Annexe A) et avis publics CRTC 1982-123, CRTC 1984-3 et CRTC 1984-165 des 4 novembre 1982, 5 janvier et 3 juillet 1984 respectivement.

Le Conseil annonce que le Règlement concernant les entreprises de télévision payante a été adopté le 5 octobre 1984 (DORS/84-797). Le règlement, qui est énoncé dans l'Annexe A du présent avis, est essentiellement le même que celui que le Conseil a proposé dans l'avis public CRTC 1984-165.

Le règlement établit les modalités régissant certains aspects de l'exploitation des réseaux de télévision payante, soit les informations financières et autres à rapporter au Conseil ainsi que l'exigence de tenir des registres et renferme certaines interdictions quant au matériel de programmation distribué par les titulaires de licences de réseaux de télévision payante.

Le Conseil annonce aussi que, conformément à l'alinéa 16(1)a) de la *Loi sur la radiodiffusion*, il a prescrit trois classes de licences de télévision payante: une licence de télévision payante d'intérêt général, une licence de télévision payante spécialisée (arts d'interprétation) et une licence de télévision payante multilingue. Ces classes sont décrites dans l'Annexe B du présent avis.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

Enregistrement
DORS/84-797 5 octobre 1984

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement sur la télévision payante

Attendu que copie d'un projet du règlement, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 14 juillet 1984, et que les titulaires de licences et les autres personnes intéressées ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet.

En conséquence, sur avis conforme du comité de direction et en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications cana-

Pay Television Broadcasting Undertakings in accordance with the schedule hereto.

Hull, Quebec, October 2, 1984

REGULATIONS RESPECTING PAY TELEVISION BROADCASTING
UNDERTAKINGS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Pay Television Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"Act" means the *Broadcasting Act*; (*Loi*)

"associate", where it pertains to a person, includes

(a) a partner of that person whether or not the partner is acting on behalf of the partnership,

(b) a trust or estate in which that person has a substantial beneficial interest or in respect of which that person serves as a trustee or in a similar capacity,

(c) a spouse, son, daughter, son-in-law, daughter-in-law of that person, or other relative of that person or of his spouse who resides with that person,

(d) a person with whom that person has entered into an arrangement, understanding or agreement as to the voting of securities of a corporation that is an associate of that person,

(e) a corporation of which that person, either alone or together with one or more associates as described in any of paragraphs (a) to (d) and (f), has, directly or indirectly, control of not less than 20 per cent of the issued voting securities thereof, and

(f) a corporation of which one or more associates as described in any of paragraphs (a) to (e) has, directly or indirectly, control of not less than 50 per cent of the issued voting securities thereof;

(*associé*)

"Canadian program" means a program to the extent that it is recognized by the Commission to be a Canadian program in accordance with the criteria established in the notice published by the Commission dated 15 April, 1984 entitled "Recognition for Canadian Programs";

(*émission canadienne*)

"commercial message" means any commercial announcement that mentions an advertiser or any product or service of an advertiser, including any such mention in a list of prizes, but does not include any

(a) public service announcement,

(b) advertisement for programs distributed by a Canadian pay television undertaking, or

(c) identification of a pay television undertaking, or

(d) production credit;

(*message commercial*)

"Commission" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (*Conseil*)

"control", means with reference to any securities

(a) ownership or beneficial ownership thereof, and

diennes édictée, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement concernant les entreprises de télévision payante.

Hull (Québec), le 2 octobre 1984

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTREPRISES DE TÉLÉVISION
PAYANTE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la télévision payante*.

Définitions

2. Dans le présent règlement,

«associé» d'une personne comprend

a) un associé de cette personne qui agit ou non au nom de la société dont ils font partie,

b) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne possède un intérêt réel important, ou pour laquelle elle fait office de fiduciaire ou agit à un titre semblable,

c) le conjoint, le fils, la fille, le gendre ou la bru de cette personne, ou tout autre parent de cette personne ou de son conjoint qui habite au même endroit que cette personne,

d) une personne avec qui cette personne a conclu une convention, une entente ou un accord sur la façon d'exercer le droit de vote que comportent les actions de la société à laquelle est associée cette personne,

e) une société dont au moins 20 pour cent des actions émises avec droit de vote sont contrôlées, directement ou indirectement, par cette personne, seule ou avec un ou plusieurs des associés visés aux alinéas a) à d) et f), et

f) une société dont au moins 50 pour cent des actions émises avec droit de vote sont contrôlées, directement ou indirectement, par un ou plusieurs des associés visés aux alinéas a) à e);

(*associé*)

«Conseil» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes; (*Commission*)

«contrôle», dans le cas d'actions, désigne le fait

a) d'être le propriétaire ou le véritable propriétaire de ces actions, et

b) d'être partie à une convention, à une entente ou à un accord établissant la façon d'exercer le droit de vote que comportent ces actions;

(*control*)

«date d'autorisation» désigne la date de publication, dans la *Gazette du Canada*, de la décision du Conseil d'accorder une licence; (*date of authorization*)

«émission» désigne la présentation de matière sonore ou visuelle, ou de matière sonore et visuelle, visant à informer, à éclairer ou à divertir, mais ne comprend pas les indicatifs de réseaux ni les messages d'intérêt public; (*program*)

«émission canadienne» désigne une émission reconnue par le Conseil comme une émission canadienne, suivant les critères énoncés dans l'avis publié par le Conseil le 15 avril 1984 et intitulé «Accréditation des émissions canadiennes»; (*Canadian program*)

(b) an arrangement, understanding or agreement as to the manner in which such securities are to be voted;

(*contrôle*)

“date of authorization” means the date of publication in the *Canada Gazette* of the decision of the Commission granting a licence; (*date d'autorisation*)

“filler programming” means programming, in no case longer than 15 minutes in duration, the purpose of which is to fill in the time between the presentation of the major programs distributed by the licensee, and includes material that promotes the programs or services provided by the licensee; (*matériel d'intermède*)

“licence” means a licence issued by the Commission to carry on a pay television network; (*licence*)

“licensee” means the person who holds a licence; (*titulaire d'une licence* or *titulaire*)

“production credit” means a display or an announcement, or a display and an announcement, appearing at the commencement or end of a program and included as an integral part of the program as supplied to a licensee which

(a) where it appears at the commencement of the program, identifies a person who has contributed to the production of the program without indication of any product or service of that person; or

(b) where it appears at the end of the program, identifies a person who has contributed to the production of the program with or without a specification of the nature of such contribution;

(*générique*)

“program” means the presentation of sound or visual matter, or sound and visual matter designed to inform, enlighten or entertain but does not include network identification or public service announcements; (*émission*)

“programming” means everything distributed by a licensee on its undertaking; (*programmation*)

“semester” means a period of six consecutive months ending on the last day of June and December in each year; (*semestre*)

“undertaking” means the network operation licensed by the Commission on which programming is distributed and for which programming a fee is payable to the licensee thereof. (*entreprise*)

Application

3. These Regulations apply to every licensee and to all programming distributed on the undertaking operated by a licensee.

Program Logs

4. (1) Every licensee shall maintain a program log in a form acceptable to the Commission.

(2) Every licensee shall enter in the log referred to in subsection (1), on a daily basis, the following information:

(a) the date;

(b) identification of its undertaking or service thereupon;

«entreprise» désigne un réseau faisant l'objet d'une licence et par lequel la programmation est distribuée sur paiement d'un droit au titulaire; (*undertaking*)

«générique» désigne une présentation visuelle ou sonore ou une présentation visuelle et sonore faisant partie intégrante d'une émission et apparaissant au début ou à la fin de celle-ci, telle que fournie à un titulaire, qui

a) lorsqu'elle apparaît au début de l'émission, indique les noms de personnes qui ont contribué à la production de l'émission, sans mention des produits ni des services de ces personnes, ou

b) lorsqu'elle apparaît à la fin de l'émission, indique les noms des personnes qui ont contribué à la production de l'émission, avec ou sans mention de la nature de leur contribution;

(*production credit*)

«licence» désigne une licence délivrée par le Conseil et autorisant l'exploitation d'un réseau de télévision payante; (*licence*)

«Loi» désigne la *Loi sur la radiodiffusion*; (*Act*)

«matériel d'intermède» désigne du matériel d'une durée d'au plus 15 minutes, qui fait partie de la programmation du titulaire et qui a pour but de combler les périodes vides entre les principales émissions distribuées par le titulaire, et comprend le matériel de promotion des émissions ou des services offerts par le titulaire; (*filler programming*)

«message commercial» désigne toute annonce qui mentionne ou présente le nom d'un commanditaire ou un produit ou service d'un commanditaire, y compris une telle annonce dans une liste de cadeaux, mais ne comprend pas

a) les messages d'intérêt public,

b) les annonces d'émissions distribuées par une entreprise canadienne de télévision payante,

c) les messages d'identification d'une entreprise de télévision payante, ni

d) les génériques;

(*commercial message*)

«programmation» désigne tout ce qui est distribué par l'entreprise d'un titulaire; (*programming*)

«semestre» désigne une période de six mois consécutifs se terminant le dernier jour de juin ou de décembre de chaque année; (*semester*)

«titulaire d'une licence» ou «titulaire» désigne une personne qui détient une licence. (*licensee*)

Application

3. Le présent règlement s'applique aux titulaires et à la programmation distribuée par les entreprises qu'ils exploitent.

Registre des émissions

4. (1) Le titulaire doit tenir un registre des émissions, en une forme acceptable au Conseil.

(2) Le titulaire doit consigner chaque jour dans le registre visé au paragraphe (1)

a) la date;

b) l'indicatif de son entreprise ou service; et

(c) the title and a brief description of each program distributed, the time at which each program began and ended and a designation indicating Canadian content classification determined in accordance with the criteria established in the notice published by the Commission dated 15 April, 1984 and entitled "Recognition for Canadian Programs."

(3) A licensee shall present to the Commission, within seven days after the end of each month, its program log for that month carrying an attestation by or on behalf of the licensee certifying the accuracy of its content.

Programming

5. (1) A licensee shall not distribute in its programming any commercial message.

(2) Subject to subsection (4), a licensee shall not distribute any programming, other than filler programming, produced after the date of authorization either by itself or by any associate.

(3) For the purposes of subsection (2), "produced" does not include

(a) the furnishing, on a commercial basis, of facilities or technical personnel associated with such facilities necessary for the production or post-production processing of a program; or

(b) editing or formatting or other similar measures necessary to enable proper and effective distribution of programming by the licensee.

(4) Subsection (2) does not apply in respect of a licensee authorized to provide programming of which not less than 60 per cent of the total programming time in each semester is devoted to programming other than in English, French or a native Canadian language.

6. A licensee shall not distribute in its programming any abusive comment or abusive pictorial representation that, when taken in context, tends or is likely to expose an individual or a group or class of individuals to hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

7. Where a program to be distributed by a licensee is not suitable for an audience other than an adult audience by reason of its subject matter or treatment thereof, or any characteristic thereof, including its depiction of violence, nudity or explicit sexual conduct, or by reason of coarse language or other content likely to be offensive to some viewers, the licensee shall so advise by providing an appropriate indication thereof at the beginning, and in all promotion, of the program.

Returns

8. On or before November 30 in each year, a licensee shall file with the Commission a statement of accounts for the financial year ending August 31 of that year that sets out separately,

(a) with regard to Canadian programs distributed or intended for distribution on its undertaking, the amounts, if any, expended by it in respect of

(i) the rights to distribute such programs thereon,

(ii) investment in such programs,

c) le titre et une brève description de chaque émission diffusée, l'heure du commencement et de la fin de l'émission, et une indication de la cote de l'émission sur le plan du contenu canadien, déterminée conformément aux critères énoncés dans l'avis publié par le Conseil le 15 avril 1984 et intitulé «Accréditation des émissions canadiennes».

(3) Le titulaire doit présenter au Conseil, dans les sept jours suivant la fin de chaque mois, son registre des émissions pour ce mois, accompagné d'une attestation de l'exactitude de son contenu, signée par le titulaire ou son représentant.

Programmation

5. (1) Le titulaire ne doit distribuer aucun message commercial pendant sa programmation.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire ne doit distribuer aucune programmation, autre que le matériel d'intermède, produite par lui-même ou par un associé après la date d'autorisation.

(3) Aux fins du paragraphe (2), «produite» exclut

a) la prestation, sur une base commerciale, des installations ou du personnel technique qui y est associé, nécessaires à la production ou aux étapes de post-production d'une émission; ou

b) tout montage, mise en forme ou autre travail similaire qui permet au titulaire de distribuer sa programmation d'une manière convenable et efficace.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un titulaire dont au moins 60 pour cent des heures totales de programmation de chaque semestre sont consacrées à une programmation dans une langue autre que le français, l'anglais ou une langue autochtone canadienne.

6. Le titulaire ne doit pas inclure dans sa programmation des propos ou images offensants qui, mis dans leur contexte, sont susceptibles d'exposer une personne ou un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour un motif fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale.

7. Lorsque le titulaire inclut dans sa programmation une émission qui ne convient qu'à un auditoire averti, soit en raison du sujet traité, de la façon de le traiter ou de caractéristiques propres à l'émission, notamment des scènes de violence, de nudité ou d'actes sexuels explicites, soit en raison du langage utilisé ou de tout autre élément susceptible d'offenser certains membres de l'auditoire, il doit faire paraître un avis à cet effet au début de l'émission et dans tout le matériel de promotion de celle-ci.

Rapports

8. Le titulaire doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année, déposer auprès du Conseil un état de comptes pour l'exercice financier se terminant le 31 août de la même année, qui indique séparément

a) les dépenses engagées par lui à l'égard des émissions canadiennes distribuées ou devant être distribuées par son entreprise, au titre

(i) des droits de distribution de ces émissions par l'entreprise,

(ii) des investissements dans ces émissions,

- (iii) loans and loan-related losses for the financing of such programs, and
 - (iv) script and concept development of such programs;
- (b) the amounts, if any, expended by it in respect of the distribution on its undertaking of non-Canadian programs; and
- (c) the amounts, if any, received or receivable by it in respect of
- (i) subscriptions to its pay television service,
 - (ii) investments made in Canadian programs for distribution on its undertaking, whether received or receivable directly or indirectly,
 - (iii) repayment of loans, including interest thereupon, made for financing of Canadian programs for distribution on its undertaking, and
 - (iv) repayment of advancements made for script and concept development of Canadian programs for distribution on its undertaking.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulation, but is intended only for information purposes.)

These Regulations establish the terms and conditions for the carrying on of pay television network operations in respect of the keeping of program logs, the nature of program content and reporting requirements.

APPENDIX B

Prescription of Classes of Licence

There are hereby prescribed to be three classes of pay television network licences:

A licence issued to carry on a pay television network operation in respect of which the programming is of general interest, and consists predominantly of feature films, variety, and dramatic programs, is a general interest pay television licence;

A licence issued to carry on a pay television network operation in respect of which the programming is substantially comprised of the presentation of the performing arts, including programming in relation to the performing arts, is a specialty (performing arts) pay television licence; and

A licence issued to carry on a pay television network operation in respect of which not less than 60% of the total programming time is devoted to programming in one or more languages other than English, French or a native Canadian language is a multilingual pay television licence.

- (iii) des prêts nécessaires au financement de ces émissions et des pertes relatives à de tels prêts, et
 - (iv) de la conception de ces émissions, y compris la rédaction des scénarios;
- b) les dépenses engagées par lui pour la distribution d'émissions non canadiennes par son entreprise; et
- c) les montants reçus ou recevables par lui au titre
- (i) des abonnements à son service de télévision payante,
 - (ii) des investissements dans des émissions canadiennes devant être distribuées par son entreprise, que lesdits montants aient été reçus ou soient recevables directement ou indirectement,
 - (iii) du remboursement des prêts, intérêts compris, consentis pour le financement d'émissions canadiennes devant être distribuées par son entreprise, et
 - (iv) du remboursement d'avances consenties pour la conception d'émissions canadiennes devant être distribuées par son entreprise, y compris la rédaction des scénarios.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information.)

Le règlement établit les modalités régissant certains aspects de l'exploitation des réseaux de télévision payante, soit la tenue de registres d'émissions, la nature du contenu des émissions et la production de rapports.

ANNEXE B

Prescription de classes de licence

Sont par les présentes prescrites trois classes de licence d'exploitation réseau de services de télévision payante:

Une licence visant l'exploitation réseau de services de télévision payante dont la programmation est d'intérêt général, et présentant principalement des longs métrages, des émissions de variétés et de dramatiques, est une licence de télévision payante d'intérêt général;

Une licence visant l'exploitation réseau de services de télévision payante dont la programmation consiste principalement en la présentation d'arts d'interprétation, y compris la programmation touchant les arts d'interprétation, est une licence de télévision payante spécialisée (arts d'interprétation); et

Une licence visant l'exploitation réseau de services de télévision payante dont au moins 60 % du temps de programmation total est consacré aux émissions dans au moins une langue autre que le français, l'anglais ou une langue autochtone canadienne, est une licence de télévision payante multilingue.

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 8 November 1984

CRTC—Public Notice 1984-276

Call for applications for a licence to carry on an FM radio broadcasting transmitting undertaking to serve Vancouver, British Columbia

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission announces that it has received applications for a licence to carry on a broadcasting undertaking to provide an FM radio service in Vancouver.

In keeping with its usual procedure in such cases, the Commission hereby calls for applications from other parties wishing to operate an FM radio service in Vancouver.

Persons wishing to submit an application for a licence to carry on an FM radio broadcasting transmitting undertaking to serve the above-noted area, are invited to file their application by 31 January 1985.

It should be noted that in making this call, the Commission has not reached any conclusion with respect to the viability of such a service. Nor should it necessarily be construed that the Commission will, by virtue of having called for applications, authorize such a service at this time.

In light of rapidly evolving industry conditions, the Commission will be concerned with the financial integrity of the applicants and the viability of the proposed service.

Applicants will also be required to provide evidence of continued financial commitment and to demonstrate that there is a clear demand and market for their services.

In this regard, the Commission wishes to reaffirm that the fundamental objective of its FM policy is to ensure that the overall FM radio services provided in any given market are as varied and comprehensive as possible.

The Commission also reminds applicants that they should take into consideration the eligibility requirements set out in P.C. 1982-2294 dated 29 July 1982 (Direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission respecting the issue and renewal of broadcasting licences to daily newspaper proprietors) and in the Consolidated Regulations of Canada, 1978, Chapters 376 (Eligible Canadian Corporations) and 377 (Ineligibility to hold Broadcasting licences).

The Commission will announce at a later date the time and place of the public hearing where applications received pursuant to this call will be considered and the place where such applications may be examined by the public.

A resumé of each application will also be published in newspapers of general circulation within the area to be served.

The public will be given the opportunity to comment on any application by submitting a written intervention to the undersigned and by serving a true copy of the intervention on the applicant at least twenty (20) days before the date of the hearing.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 8 novembre 1984

CRTC—Avis public 1984-276

Appel de demandes de licence en vue d'exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion MF pour desservir Vancouver (Colombie-Britannique)

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes annonce qu'il a reçu des demandes de licence de réception de radiodiffusion en vue d'offrir un service radiophonique MF à Vancouver.

Conformément à sa politique habituelle en pareilles occasions, le Conseil invite par la présente toute autre personne désireuse d'obtenir une licence en vue d'offrir un service radiophonique MF à Vancouver à lui soumettre sa demande.

Toute personne intéressée à soumettre une demande de licence en vue d'exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion MF afin de desservir la région susmentionnée est tenue de déposer sa demande au plus tard le 31 janvier 1985.

Prière de noter qu'en publiant cet appel de demandes, le Conseil n'a pas, pour autant, conclu à la viabilité d'un tel service. Il ne faut pas non plus en déduire nécessairement que l'appel de demandes équivaut, à ce moment-ci, à une autorisation dudit service.

Compte tenu de l'évolution rapide des conditions au sein de l'industrie, le Conseil entend se préoccuper de l'intégrité financière des requérantes et de la viabilité du service proposé.

Les requérantes devront faire la preuve d'un engagement financier continu et de l'existence claire et nette d'un besoin et d'un marché pour les services qu'elles proposent.

Le Conseil désire souligner à cet égard que l'objectif fondamental de sa politique MF vise à assurer que l'ensemble des services MF offerts dans un marché soit aussi varié et complet que possible.

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes de tenir compte des exigences stipulées dans le décret C.P. 1982-2294 du 29 juillet 1982 (Instructions à l'intention du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant l'attribution et le renouvellement de licences de radiodiffusion à des propriétaires de quotidien) et dans la Codification des Règlements du Canada, 1978, chapitres 376 (Sociétés canadiennes habiles) et 377 (Inhabilité à détenir des licences de radiodiffusion).

Le Conseil annoncera plus tard la date et le lieu de l'audience où les demandes seront étudiées et les endroits où le public pourra les consulter. Celui-ci aura alors l'occasion de faire des observations relatives aux demandes, selon les procédures habituelles du Conseil.

L'essentiel de chaque demande sera également publié dans des journaux à circulation générale de la région à desservir.

Le public pourra formuler des observations concernant l'une ou l'autre des demandes en déposant une intervention écrite auprès du soussigné, dont une copie conforme aura été signifiée à la requérante, au moins vingt (20) jours avant la date de l'audience.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 15 November 1984

CRTC—Public Notice 1984-281

Call for applications for a licence to carry on a new French-language television service for Montreal and Quebec City

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission has received an application for a licence to carry on a new privately-owned French-language television broadcasting undertaking to serve the Montreal region. In accordance with its usual procedure in such cases, the Commission calls for applications from other parties wishing to operate a new French-language television broadcasting undertaking in the Montreal/Quebec City region. Persons wishing to apply are invited to file their application by 31 January 1985.

The Commission recognizes the linguistic and cultural concerns that have led various parties to conduct studies to examine the feasibility of providing a new French-language television service. The Commission will take into consideration all of the empirical evidence submitted by the applicants and other interested parties with respect to the financial viability of the proposed undertaking in relation to the projected markets, to determine whether there is a clear demand for an additional service. The Commission would appreciate receiving copies of all studies relevant to these applications.

To assist it in assessing some of the major issues concerning the possible licensing of an additional French-language television undertaking, and without limiting the scope of the issues to be covered in the applications, the Commission requests applicants to address the following:

1. the contribution that the new service will make to the achievement of the objectives of the Broadcasting Act, particularly with respect to the development of French-language programming services;
2. the positioning of the proposed program format in relation to existing television services and its potential impact on these services;
3. the anticipated audience reach of the new service having regard to the viewing behaviour of Francophones; and an explanation as to how the new service could repatriate Francophones away from English-language viewing;
4. the contribution of independent program production companies in Canada, and particularly in Quebec, to the proposed new service;
5. the availability of the creative talent, particularly with respect to script and concept development, necessary for the sustained production of new quality programs;
6. an indication of possible shared investment or co-operative program buying arrangements with Canadian or foreign broadcasters;
7. an analysis of the markets and potential advertising revenues, taking into account the results of any surveys conducted that substantiate the projections;

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 15 novembre 1984

CRTC—Avis public 1984-281

Appel de demandes de licence d'exploitation d'un nouveau service de télévision de langue française à Montréal et Québec

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a reçu une demande de licence en vue d'exploiter une nouvelle entreprise de télédiffusion privée de langue française dans la région de Montréal. Conformément à sa procédure habituelle dans de tels cas, le Conseil invite d'autres parties désireuses d'exploiter une nouvelle entreprise de télédiffusion de langue française dans la région de Montréal et Québec à présenter des demandes dans ce sens. Les personnes intéressées doivent présenter leurs demandes d'ici le 31 janvier 1985.

Le Conseil est conscient des préoccupations d'ordre linguistique et culturel qui ont amené diverses parties à procéder à des études concernant la possibilité d'offrir un nouveau service de télévision de langue française. Le Conseil tiendra compte de tous les éléments de preuve empirique que les requérantes et d'autres parties intéressées présenteront concernant la rentabilité de l'entreprise projetée en fonction des marchés prévus, afin d'établir s'il existe une demande manifeste pour un service additionnel. Le Conseil souhaite recevoir copies de toutes les études pertinentes ayant trait à ces demandes.

Pour l'aider à évaluer certaines des questions importantes relatives à l'attribution possible d'une licence d'exploitation d'une entreprise additionnelle de télévision de langue française, et sans pour autant limiter la portée des questions qui entreront en ligne de compte dans les demandes, le Conseil demande aux requérantes de traiter des sujets suivants:

1. la contribution du nouveau service à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, particulièrement pour ce qui est du développement de services de programmation de langue française;
2. le créneau où se situera la formule de programmation proposée par rapport aux services de télévision existants et ses répercussions possibles sur ces services;
3. l'auditoire-cible prévu du nouveau service, compte tenu du comportement des téléspectateurs francophones, ainsi qu'une explication de la manière dont le nouveau service entend ramener les téléspectateurs francophones qui auraient délaissé les services de langue française au profit des services de langue anglaise;
4. la contribution des entreprises indépendantes de production d'émissions du Canada, et particulièrement du Québec, au nouveau service proposé;
5. la disponibilité de talents créateurs, notamment en ce qui a trait à la conception et à la rédaction, suffisante pour assurer la production soutenue de nouvelles émissions de qualité;
6. une idée de la possibilité d'investissements partagés ou d'ententes d'achat d'émissions en coopération avec des radiodiffuseurs canadiens ou étrangers;
7. une analyse des marchés et des recettes publicitaires possibles, qui tient compte des résultats de tout sondage à l'appui des prévisions;

8. a marketing plan, if any, for the development and distribution of the new service taking into account the potential of satellite distribution;

9. a clear demonstration of financial viability consistent with the requirements indicated by the applicant's financial projections, including demonstrated availability of supplementary financing in the event that projected revenues are not realized;

10. a clear demonstration of the financial viability of the principals involved.

Applicants should file detailed information relating to these matters in their applications. The applicant who has already filed an application with the Commission is also requested to address the issues raised in paragraphs 1 to 10 noted above.

The Commission also reminds applicants that they should take into consideration the eligibility requirements set out in P.C. 1982-2294 dated 29 July 1982 (Direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission respecting the issue and renewal of broadcasting licences to daily newspaper proprietors) and in the Consolidated Regulations of Canada, 1978, Chapters 376 (Eligible Canadian Corporations) and 377 (Ineligibility to hold Broadcasting licences).

The Commission will announce at a later date the time and place of the public hearing where applications received pursuant to this call will be considered and the locations where such applications may be examined.

The public will then be given the opportunity to comment on any application by submitting a written intervention to the undersigned and by serving a true copy of the intervention on the applicant at least twenty (20) days before the date of the hearing.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

CIRCULAR NO. 304

Ottawa, 23 November 1984

FOR THE ATTENTION OF ALL RADIO AND TELEVISION STATIONS

Late Submission of Licensees' Reports Concerning Sex-Role Stereotyping

In public Notice CRTC 1983-211, dated 16 September 1983, the Commission addressed the implementation of the recommendations of its Task Force on Sex-role Stereotyping, particularly as they relate to industry self-regulation, and requested licensees to submit, by 1 September 1984, a report on the initiatives taken to deal with the problem of sex-role stereotyping. The deadline for the filing of these reports was later extended to 30 September 1984. In Public Notice CRTC 1984-226 authorizing such extension, the Commission emphasized it would not grant any further extension.

Licensees who have not yet submitted their reports are hereby required to do so *immediately*. Failure to abide by this request will be interpreted by the Commission as a lack of

8. un projet de commercialisation visant, le cas échéant, le développement et la distribution du nouveau service, qui tient compte de la possibilité de distribution d'émissions par satellite;

9. une preuve manifeste de rentabilité, compatible avec les besoins qui se dégagent des prévisions financières de la requérante, y compris la disponibilité évidente de financement supplémentaire au cas où les recettes projetées ne se concrétiseraient pas;

10. une preuve manifeste de la solvabilité des principaux intéressés.

Les requérantes doivent joindre à leurs demandes des renseignements détaillés concernant les sujets qui précèdent. La requérante qui a déjà soumis sa demande au Conseil devra également traiter des questions soulevées dans les alinéas 1 à 10 ci-haut.

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes qu'elles doivent remplir les conditions d'admissibilité exposées dans le décret C.P. 1982-2294 du 29 juillet 1982 (Instructions à l'intention du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant l'attribution et le renouvellement de licences de radiodiffusion des propriétaires de quotidiens) et dans la Codification des règlements du Canada, 1978, chapitres 376 (sociétés canadiennes habiles) et 377 (inhabilité à détenir des licences de radiodiffusion).

Le Conseil annoncera plus tard la date et l'emplacement de l'audience publique où seront étudiées les demandes reçues à la suite du présent appel et les endroits où ces demandes pourront être examinées.

Le public aura alors l'occasion de formuler des observations au sujet de toute demande, en déposant une intervention par écrit auprès du soussigné et en signifiant copie conforme de l'intervention à la requérante au moins vingt (20) jours avant la date de l'audience.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

CIRCULAIRE N° 304

Ottawa, le 23 novembre 1984

A L'INTENTION DE TOUTES LES STATIONS DE RADIO ET TÉLÉVISION

Présentation tardive des rapports des titulaires sur les stéréotypes sexistes

Dans l'avis public CRTC 1983-211 du 16 septembre 1983, le Conseil a traité de la mise en œuvre des recommandations de son Groupe de travail sur les stéréotypes sexistes, notamment en ce qui a trait à l'auto-réglementation de l'industrie et a demandé aux titulaires de présenter, avant le 1^{er} septembre 1984, un rapport sur les mesures prises pour régler le problème des stéréotypes sexuels. La période de dépôt de ces rapports a par la suite été prolongée jusqu'au 30 septembre 1984. Dans l'avis public CRTC 1984-226 qui autorisait ce report, le Conseil a précisé qu'il n'accorderait aucune autre prolongation.

Les titulaires qui n'ont pas encore présenté leurs rapports sont par les présentes tenus de le faire *immédiatement*. Tout défaut de donner suite à cette demande sera considéré par le

commitment by the licensees to deal with the problem of sex-role stereotyping and will be reviewed on a case-by-case basis at licence renewal time.

The Commission wishes once again to thank those licensees whose reports have already been received, and acknowledges the efforts of the Canadian Association of Broadcasters in assisting its membership with these reports.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 26 November 1984

CRTC—Public Notice 1984-285

FM Policy: Additional Flexibility in the Scheduling of Mosaic Programming

In its Public Announcement dated 20 April 1979 entitled "Implementation of the FM Policy," the Commission indicated that it had reduced the target levels for combined Foreground and Mosaic formats to 33% for independent licensees and 50% for joint licensees. At the same time, it indicated that time segments qualifying as mosaic on the basis of Enrichment sub-categories should contain not less than 30 seconds of Enrichment material.

In Public Notice CRTC 1983-43, "Policy Statement on the Review of Radio", the Commission announced an alternative use of the Mosaic format in order to permit FM licensees flexibility in the scheduling of mosaic programming:

The target levels for the combined Foreground and Mosaic format will be reduced to 25% for independent licensees and 35% for joint licensees, if those segments qualifying as mosaic by use of the Enrichment or Spoken Word Actuality contain either 3 minutes of Enrichment and Spoken Word Actuality or a 1½ minute package of Enrichment material.

Licensees will be expected to indicate in their Promises of Performance which of the target levels ... they intend to attain.

After further consideration, and as a result of representations from FM radio broadcasters, the Commission intends to allow additional flexibility in the scheduling of Mosaic format programming by revising the procedures relating to the announced policy.

The revised procedure will allow licensees the flexibility to design a mix of the existing and the new mosaic alternatives appropriate to their stations' overall programming orientation and to adjust the proportions of these mosaic programming types throughout the licence term, without the necessity of informing the Commission.

Conseil comme une absence d'engagement de la part des titulaires à régler le problème des stéréotypes sexuels et sera examiné sur une base individuelle lors du renouvellement des licences.

Le Conseil désire remercier une fois de plus les titulaires qui ont déjà fait parvenir leurs rapports, et fait état de la contribution que l'Association canadienne des radiodiffuseurs a apportée à ses membres dans la préparation de ces documents.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 26 novembre 1984

CRTC—Avis public 1984-285

Politique MF: Plus grande souplesse dans la présentation d'émissions de formule mosaïque

Dans son avis public du 20 avril 1979 intitulé «Mise en application de la politique MF», le Conseil indiquait qu'il avait réduit les cibles pour les émissions présentées selon les formules premier plan et mosaïque combinées à 33 % pour les titulaires de stations indépendantes et à 50 % pour les titulaires de stations jumelées. Par la même occasion, il indiquait que les segments horaires considérés comme relevant de la formule mosaïque en fonction des sous-catégories d'enrichissement ne devraient contenir pas moins de 30 secondes de matériel d'enrichissement.

Dans l'avis public CRTC 1983-43, intitulé «Énoncé de politique sur l'Examen de la radio», le Conseil annonçait que, pour accorder aux titulaires de licences MF une plus grande souplesse dans la présentation d'émissions de formule mosaïque, il leur serait permis d'avoir recours à une formule mosaïque modifiée:

Le taux minimal d'émissions présentées selon les formules premier plan et mosaïque combinées sera réduit à 25 % pour les titulaires de stations indépendantes et à 35 % pour les titulaires de stations jumelées, si les segments horaires considérés comme relevant de la formule mosaïque à cause de leur utilisation de matériel d'enrichissement ou de créations orales-actualité contiennent 3 minutes d'enrichissement et de créations orales-actualité ou 1½ minute de matériel d'enrichissement présenté en bloc.

Les titulaires seront tenues de préciser dans leur promesse de réalisation les niveaux projetés qu'elles comptent atteindre ...

Après avoir examiné davantage la question et tenu compte des observations reçues des radiodiffuseurs de stations MF, le Conseil entend favoriser une plus grande souplesse dans la présentation d'émissions de formule mosaïque, en modifiant les procédures relatives à la politique qu'il avait annoncée.

La procédure révisée donnera également aux titulaires la souplesse voulue pour concevoir un mélange d'anciennes et de nouvelles formules mosaïques qui conviendra à l'orientation globale de leur programmation et pour adapter les proportions de ces types d'émissions présentées selon la formule mosaïque tout au cours de la période d'application de leurs licences, sans devoir en informer le Conseil.

Those licensees wishing to make use of the procedures with respect to Mosaic programming which have been in effect since 1979 may continue to do so.

Any time segments qualifying as Mosaic under the new criteria, that is, by the use of either a 1½ minute package of Enrichment material (category 3) or a total of 3 minutes of Enrichment and Spoken Word Actuality material (categories 3 and 4), will be awarded a double time credit and will, therefore, be counted as two Mosaic segments. Licensees will not be expected to indicate in their Promises of Performance which of the methods of qualifying Mosaic segments they intend to use.

Licensees will only be required to state their proposed combined foreground and mosaic levels in their Promises of Performance. The existing targets (50% for joint licensees, 33% for independents) will be retained as a result of the revised procedure.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 10 December 1984

CRTC—Public Notice 1984-302

Call for Comments—Cable Distribution of the Non-Canadian Specialty Service "The Learning Channel"

On 2 April 1984, following a public hearing held in the National Capital Region during the period of 24 January to 8 February 1984, the Commission issued Public Notice CRTC 1984-81 announcing the introduction of specialty programming services in Canada and the framework for the distribution of these services by broadcasting receiving undertakings. It also set out the criteria for determining which non-Canadian specialty services would be allowed entry into Canadian markets. At the same time, as an appendix to a press release also published on 2 April 1984, the Commission listed the U.S. specialty services which would be eligible for carriage, noting however that "this list will be subject to periodic review."

In determining its eligibility criteria, the Commission took into consideration the variety of comments received with regard to the carriage of non-Canadian specialty services, and was careful to exclude any service which it then considered would create an undue competitive threat to existing Canadian pay television and specialty services, as well as to other anticipated new Canadian services, such as Religious, Youth, Family and Health services which had yet to be considered at a public hearing.

The carriage of The Learning Channel was included in the proposals presented by the Canadian Cable Television Association (CCTA) for the carriage of a variety of foreign specialty services. While other submissions were received which objected to the carriage of some of the U.S. specialty services included in the CCTA proposal, none specifically opposed the proposed carriage of The Learning Channel.

Les titulaires qui voudront utiliser les procédures relatives aux émissions de formule mosaïque qui sont en vigueur depuis 1979 pourront continuer à le faire.

Tous les segments horaires considérés comme relevant de la formule mosaïque selon les nouveaux critères, c'est-à-dire par l'utilisation d'un bloc de 1½ minute de matériel d'enrichissement (catégorie 3) ou d'un total de 3 minutes de matériel d'enrichissement et de créations orales-actualité (catégories 3 et 4), obtiendront un crédit de temps double, soit équivalant à deux segments de formule mosaïque. Les titulaires ne seront pas tenus de préciser, dans leur promesse de réalisation, laquelle desdites méthodes elles comptent utiliser pour satisfaire aux critères applicables aux segments horaires de formule mosaïque.

Les titulaires devront seulement préciser, dans leur promesse de réalisation, les niveaux qu'elles comptent atteindre en ce qui a trait aux émissions présentées selon les formules premier plan et mosaïque combinées. Les cibles actuelles (50 % pour les titulaires de stations jumelées, 33 % pour les titulaires de stations indépendantes) seront conservées par suite de la procédure révisée.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 10 décembre 1984

CRTC—Avis public 1984-302

Appel d'observations—Télédistribution du service spécialisé non canadien "The Learning Channel"

Le 2 avril 1984, à la suite d'une audience publique tenue dans la Région de la capitale nationale du 24 janvier au 8 février 1984, le Conseil a publié l'avis public CRTC 1984-81 annonçant l'introduction de services d'émissions spécialisés au Canada et le cadre de distribution de ces services par des entreprises de réception de radiodiffusion. Il énonçait également les critères servant à déterminer quels services spécialisés non canadiens seraient autorisés à entrer dans les marchés canadiens. En même temps, en annexe à un communiqué de presse également publié le 2 avril 1984, le Conseil dressait la liste des services spécialisés américains qui seraient admissibles aux fins de distribution, notant toutefois que «cette liste sera assujettie à un examen périodique».

Pour déterminer ses critères d'admissibilité, le Conseil a tenu compte des divers commentaires reçus au sujet de la distribution de services spécialisés non canadiens, et a pris soin d'exclure tout service qu'il considérerait alors comme pouvant concurrencer indûment les services spécialisés et de télévision payante canadiens existants ainsi que d'autres nouveaux services canadiens prévus, comme les services d'émissions traitant de la religion, des jeunes, de la famille et de la santé qui devaient encore faire l'objet d'une audience publique.

La distribution de The Learning Channel était incluse dans les propositions présentées par l'Association canadienne de télévision par câble (l'ACTC) pour la distribution d'une gamme de services spécialisés étrangers. Même si d'autres exposés ont été reçus en opposition à la distribution de certains des services spécialisés américains inclus dans la proposition de

The Commission has now received a submission dated 3 October 1984 from the Agency for Tele-Education in Canada (ATEC) requesting, on various grounds, the deletion of The Learning Channel from the list of eligible non-Canadian specialty services.

ATEC is an association representing the various provincial educational television authorities: The Knowledge Network, Access Alberta, TV Ontario and Radio-Québec. Among other things, ATEC states that these broadcasters have been assessing the impact of the cable carriage of The Learning Channel since it was introduced to cable subscribers on 1 September 1984 and, based on such assessment, ATEC considers that the distribution of this educational service in its members' designated territories poses a serious impediment for the future development of educational services in Canada, and could impinge on the funding efforts of its members.

ATEC notes that the provincial educational authorities have been authorized to supervise educational broadcasting and contends that cable distribution of The Learning Channel contravenes this authority. It also suggests that duplication of educational services is an inefficient use of the frequency spectrum and could hamper its members' efforts in the area of broadcast education. Program duplication was also cited as a serious problem, from the point of view of both copyright and international sales and co-production arrangements.

To assess fully the implications raised by ATEC's submission, the Commission invites comments on whether or not The Learning Channel should continue to be authorized for cable distribution as part of discretionary tiers.

In addressing the criteria for the distribution of non-Canadian specialty services, in Public Notice CRTC 1984-81, the Commission indicated that the composition of an eligibility list would depend, among other things, on the nature and scope of the licensed Canadian specialty services and determined that:

It would not be in the interest of the Canadian broadcasting system to allow the carriage, at this time, of non-Canadian specialty programming services which, in the Commission's opinion, could be considered either totally or partially competitive with Canadian discretionary services . . . (or which) would be incompatible with stated Commission policies.

Moreover, should the Commission license, in the future, a Canadian service in a format competitive to an authorized non-Canadian service, the latter will be replaced by the Canadian service. If a non-Canadian service becomes competitive, by virtue of a change in its own format or by a change in format of a Canadian specialty service, the authority for its carriage will be terminated.

The Commission notes that at the moment The Learning Channel is being distributed on a discretionary tiered basis on some cable systems in Ontario, Alberta and British Columbia.

In view of the fact that the eligibility of the carriage of The Learning Channel is currently being reassessed by the Com-

l'ACTC, aucun ne s'opposait particulièrement au projet de distribution de The Learning Channel.

Le Conseil a maintenant reçu un mémoire en date du 3 octobre 1984 de l'Agence de Télévision Éducative au Canada (l'ATEC) demandant la suppression, pour diverses raisons, de The Learning Channel de la liste des services spécialisés non canadiens admissibles.

L'ATEC est une association qui représente les diverses autorités provinciales en matière de télévision éducative: The Knowledge Network, Access Alberta, TV Ontario et Radio-Québec. L'ATEC a notamment déclaré que ces radiodiffuseurs évaluent l'impact de la télédistribution de The Learning Channel depuis qu'il est offert aux abonnés du câble, soit depuis le 1^{er} septembre 1984 et, d'après cette évaluation, elle estime que la distribution de ce service éducatif dans les territoires désignés de ses membres fait sérieusement obstacle à l'essor futur des services éducatifs au Canada et pourrait nuire aux efforts de financement de ses membres.

L'ATEC note que les autorités provinciales en matière d'éducation ont été autorisées à superviser la radiodiffusion d'émissions éducatives et affirme que la télédistribution de The Learning Channel va à l'encontre de cette autorisation. Elle affirme aussi que la prestation simultanée de services éducatifs constitue une utilisation inefficace du spectre des fréquences et pourrait nuire aux efforts de ses membres dans le domaine de la radiodiffusion éducative. La diffusion simultanée d'émissions a également été mentionnée comme étant un problème sérieux, tant du point de vue des droits d'auteurs que des arrangements internationaux de vente et de coproduction.

Afin d'évaluer pleinement les répercussions soulevées par le mémoire de l'ATEC, le Conseil invite les parties intéressées à formuler des observations sur la question de savoir si The Learning Channel devrait continuer d'être autorisé, aux fins de télédistribution, comme partie de volets optionnels.

Lorsque, dans l'avis public CRTC 1984-81, il a abordé les critères relatifs à la distribution des services spécialisés non canadiens, le Conseil a indiqué que la composition de la liste d'admissibilité dépendrait, entre autres, de la nature et de la portée des services spécialisés canadiens autorisés et a déterminé que:

L'intérêt du système de la radiodiffusion canadienne ne serait pas servi s'il permettait la câblodistribution, à ce moment-ci, de services non canadiens d'émissions spécialisées qui, de l'avis du Conseil, pourraient être considérés comme totalement ou partiellement concurrentiels avec les services discrétionnaires canadiens . . . ainsi que tout autre service incompatible avec les politiques connues du Conseil.

En outre, si le Conseil autorisait, dans l'avenir, un service canadien ayant une formule pouvant concurrencer un service non canadien autorisé, celui-ci sera remplacé par le service canadien. Si un service non canadien devient concurrentiel, par un changement de sa propre formule ou par un changement de la formule d'un service spécialisé canadien, l'autorisation de le distribuer sera annulée.

Le Conseil note qu'en ce moment, The Learning Channel est distribué sur des volets optionnels par certaines entreprises de télédistribution en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Comme la question de l'admissibilité de la distribution de The Learning Channel est actuellement réévaluée par le Con-

mission, it will not be prepared to issue any further authority or renewal of authority for the carriage of this service until it has completed its deliberations and issued its decision on this matter.

Comments in response to this notice should be addressed to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa K1A 0N2, and should be received not later than 18 January 1985. A copy of the full text of the submission from ATEC is available on the public file and may be examined at the following CRTC locations:

Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Room 561, Hull, Quebec K1A 0N2

or one of our following regional offices:

Barrington Tower, Room 428, Halifax, Nova Scotia B3J 2A8

Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 Dorchester Boulevard West, Suite 602, Montreal, Quebec

The Kensington Building, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3

700 West Georgia Street, Suite 1130, P.O. Box 10105, Vancouver, British Columbia V7Y 1C6

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 11 December 1984

CRTC—Public Notice 1984-303

Tele-Capital Ltd.
(CHRC and CHOI-FM Quebec City)

At a Public Hearing in Quebec City on 9 November 1984, the Commission considered applications by Capital Radio Broadcasting Operations Inc. for approval to acquire the assets of radio stations CHRC and CHOI-FM Quebec City from Tele-Capital Ltd. (Tele-Capital, the licensee), and for broadcasting licences to continue the operation of these stations.

A number of amendments to CHOI-FM's Promise of Performance were also proposed: to increase rock and rock-oriented music and the Canadian content level of Music-General, to change the vocal/instrumental ratio of Music-General, and to decrease the amount of Music-Traditional and Special Interest. A reduction of French-language vocal music from 65% to 60% was also proposed at the hearing.

During 1984, the Commission received complaints from a Quebec broadcaster, namely CJMF-FM Ltée, licensee of CJMF-FM Quebec City, alleging that CHOI-FM had departed from its Promise of Performance, in particular its Contemporary MOR music format.

The Commission conducted an analysis of CHOI-FM's programming with respect to foreground format programming broadcast during the week of 10-16 September 1984, and musical content on 13 September 1984 only. The analysis revealed a number of shortfalls with respect to the station's compliance with its Promise of Performance, particularly in the areas of foreground format programming, music format,

seil, celui-ci ne sera disposé à accorder d'autres autorisations ou d'autres renouvellements de l'autorisation de distribuer ce service que lorsqu'il aura terminé ses délibérations et publié sa décision sur cette question.

Les observations en réponse au présent avis doivent être adressées à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa K1A 0N2, et être reçues au plus tard le 18 janvier 1985. Une copie du texte intégral du mémoire de l'ATEC a été versée au dossier public et peut être examinée aux bureaux suivants du CRTC:

Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Pièce 561, Hull (Québec) K1A 0N2

ou à l'un des quatre bureaux régionaux suivants:

Tour Barrington, Pièce 428, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2A8

Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, Pièce 602, Montréal (Québec)

Édifice The Kensington, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3

700, rue Georgia ouest, Pièce 1130, Case postale 10105, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1C6

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 11 décembre 1984

CRTC—Avis public 1984-303

Télé-Capitale Ltée
(CHRC et CHOI-FM Québec)

Lors d'une audience publique tenue à Québec le 9 novembre 1984, le Conseil a étudié des demandes présentées par Les Entreprises de Radiodiffusion de la Capitale Inc. en vue d'obtenir l'approbation d'acquiescer l'actif des stations radiophoniques CHRC et CHOI-FM Québec, propriété de Télé-Capitale Ltée (Télé-Capitale, la titulaire), et d'obtenir des licences de radiodiffusion afin de continuer l'exploitation de ces stations.

Un certain nombre de modifications à la promesse de réalisation de CHOI-FM étaient aussi proposées, visant à accroître la musique de genre rock et le contenu canadien de la musique générale, à changer le ratio vocal/instrumental au titre de la musique générale et à réduire la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé. Une réduction de la musique vocale de langue française de 65 % à 60 % a également été proposée lors de l'audience.

Au cours de l'année 1984, le Conseil a reçu des plaintes d'un radiodiffuseur de Québec, soit CJMF-FM Ltée, titulaire de la licence de la station CJMF-FM Québec, alléguant que CHOI-FM dérogeait à sa promesse de réalisation et notamment à sa formule musicale MOR contemporaine.

Le Conseil a effectué une analyse de la programmation de CHOI-FM portant sur les émissions de formule premier plan diffusées au cours de la semaine du 10 au 16 septembre 1984, et sur le contenu musical de la journée du 13 septembre 1984. Cette analyse a révélé un certain nombre d'écarts quant à la conformité de la station à sa promesse de réalisation, notamment en ce qui a trait aux émissions de formule premier plan,

Music-Traditional and Special Interest, the vocal/instrumental ratio, French-language vocal music and the number of hits broadcast by the station.

A self-analysis covering the same period, conducted by the licensee at the request of the Commission, produced results similar to those obtained by the Commission with respect to foreground format programming, revealing a level of 9.5% as compared to the minimum guideline of 20% for a joint FM station. At the hearing, the licensee admitted that some problems concerning non-compliance with its Promise of Performance may exist, although it stated that [*Translation*]:

Any shortcomings with regard to the licensee's current Promise of Performance would have to be attributed to a very difficult financial situation and strained labour relations. CHOI-FM has always sought to abide by the FM radio policies and regulations.

Tele-Capital stated at the hearing that it had met its commitments regarding foreground format programming (approximately 28 hours per week) and French-language vocal music (65% minimum required) and that concrete measures had been taken to rectify the other shortcomings. The licensee, however, strongly maintained that it had adhered to its authorized Contemporary MOR music format and that the differing analyses could be explained by different interpretations of the definitions of the categories and subcategories.

The basic goal of the FM radio policy adopted by the Commission is to ensure that the overall FM services offered in a market are varied and comprehensive. It is therefore important that each licensee honour its Promise of Performance which is a condition of licence and contains commitments related to its orientation, target audience and musical format. Any non-compliance affects the balance of services provided by other broadcasters and is contrary to the Commission's objective of ensuring that the public is provided with a varied and comprehensive FM service.

In recent public notices, including Public Notice CRTC 1984-22 entitled "A Review of Broadcasting Concerns in Windsor, Ontario", the Commission warned FM licensees "that it cannot undertake an adequate assessment of the situation . . . unless, and until, broadcasting undertakings are operated in full compliance with their Promises of Performance, Commission policies and regulations." Moreover, when the Commission had reason to believe that licensees were deviating from the conditions of their licences (Public Notices CRTC 1983-14 and 1984-43), the Commission stated that it was not prepared to render decisions on applications for the renewal of, or amendment to, FM licences until it had made the required analyses to assess whether the licensees were operating in compliance with their Promises of Performance. The Commission considers that this practice is designed to ensure fairness to all broadcasters competing in the same market and is intended to safeguard the integrity of the licensing process.

In accordance with this principle and based on its analysis of the licensee's performance and the evidence presented at the hearing, a majority of the members of the Commission consid-

à la formule musicale, à la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé, au ratio vocal/instrumental, à la musique vocale de langue française et au niveau de grands succès diffusés par la station.

Une auto-évaluation portant sur la même période et effectuée par la titulaire à la demande du Conseil a donné des résultats similaires à ceux obtenus par le Conseil au niveau des émissions de formule premier plan, affichant un taux de 9,5 % en regard de la norme minimale requise de 20 % pour une station MF jumelée. Lors de l'audience, la titulaire a admis qu'il ait pu exister des problèmes de non-conformité à sa promesse de réalisation tout en déclarant:

S'il apparaît qu'il y a eu certains écarts par rapport à la promesse de réalisation de la titulaire actuelle, il faudrait les attribuer à une situation financière très difficile ainsi qu'à des relations de travail très tendues. CHOI-FM a toujours cherché à respecter les politiques et règlements régissant la radio MF.

Par ailleurs, Télé-Capitale a affirmé qu'au moment de l'audience, elle respectait ses engagements quant aux émissions de formule premier plan (diffusion d'environ 28 heures par semaine) et au niveau de musique vocale de langue française (minimum requis de 65 %) et que des mesures concrètes avaient été prises afin de corriger les autres lacunes. La titulaire a cependant maintenu fermement qu'elle se conformait à sa formule musicale autorisée MOR contemporaine et que les résultats divergents des analyses s'expliquaient par des interprétations différentes des définitions des catégories et sous-catégories musicales.

La politique sur la radio MF adoptée par le Conseil a comme objectif fondamental d'assurer que l'ensemble des services MF offerts dans un marché soit varié et complet. Il importe donc que chaque titulaire respecte sa promesse de réalisation, laquelle est une condition de sa licence et contient ses engagements, notamment en ce qui a trait à son orientation, à son auditoire cible et à son format musical. Toute dérogation affecte l'équilibre des services offerts par les autres radiodiffuseurs et va à l'encontre de l'objectif poursuivi, soit que le public puisse jouir d'un service radiophonique MF varié et complet.

Dans des avis publics récents, notamment l'avis public CRTC 1984-22 intitulé «Examen des préoccupations portant sur la radiodiffusion à Windsor (Ontario)», le Conseil a prévenu les titulaires de licences MF «qu'il ne peut entreprendre une évaluation satisfaisante de la situation . . . que si, et jusqu'à ce que, les entreprises de radiodiffusion soient exploitées conformément à leurs promesses de réalisation ainsi qu'aux politiques et règlements du Conseil». De plus, lorsque le Conseil a eu des raisons de croire que des titulaires dérogeaient aux conditions de leurs licences (avis publics CRTC 1983-14 et 1984-43), il s'est déclaré non disposé à prendre des décisions sur des demandes de renouvellement ou de modifications de licences MF avant de faire les analyses nécessaires afin d'évaluer si les titulaires se conformaient à leurs promesses de réalisation. Le Conseil estime que cette pratique relève d'un principe d'équité envers tous les radiodiffuseurs en concurrence dans un même marché et vise à maintenir l'intégrité du processus d'octroi des licences.

En conformité avec ce principe, et à la suite de son analyse du rendement de la titulaire et des éléments de preuve qui ont découlé de l'audience publique, la majorité des membres du

ers that there is sufficiently serious doubt regarding CHOI-FM's compliance with its Promise of Performance to justify a deferral of the Commission's decision on the applications for the transfer of assets to Capital Radio Broadcasting Operations Inc., and to amend the Promise of Performance of CHOI-FM, until the issue of compliance has been resolved.

The Commission will therefore undertake further analyses of CHOI-FM's programming to determine whether the station is operating in compliance with the conditions of its licence. The Commission also intends to meet with the licensee to discuss the definitions of musical subcategories. The Commission will send a copy of the results of its analyses to the licensee, and the licensee will have the opportunity to submit its comments thereon. Copies of the documentation will be sent to all interveners of record and placed on the public file. As soon as this process has been completed, the Commission will render its decision on the applications in question.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 12 December 1984

CRTC—Public Notice 1984-305

Proposed New Cable and Subscription Television Regulations

Pursuant to subsection 16(2) of the Broadcasting Act, the Commission announces that it proposes to make new Regulations Respecting Cable and Subscription Television Broadcasting Receiving Undertakings, which are set out in the appendix to this notice, for public comment. The existing Cable Television Regulations (C.R.C. 1978, c. 374) will be revoked upon the enactment of the new Cable and Subscription Television Regulations.

Cable systems in Canada have been licensed by the Commission as broadcasting receiving undertakings since June 1968 when the Broadcasting Act came into force. Until 1975, the principal means of cable regulation was through conditions of licence which established signal carriage requirements, maximum installation, monthly fees and other requirements particular to the circumstances of each cable licensee.

Furthermore, cable operators were expected to follow the policies of the Commission as announced from time to time dealing with areas of cable operation not specifically regulated through conditions of licence. Most of the general rules governing the operation of cable systems were, in fact, set out in the form of policy statements, including the requirements pertaining to signal substitution and community programming.

In 1975, the various cable policies were consolidated and formally enacted as the Cable Television Regulations. While a number of particular amendments have since been introduced,

Conseil estime qu'il subsiste un doute suffisamment sérieux quant au respect de la promesse de réalisation de CHOI-FM pour justifier le report de sa décision sur les demandes de transfert d'actif aux Entreprises de Radiodiffusion de la Capitale Inc. et de modification de la promesse de réalisation de CHOI-FM, jusqu'à ce que la question de la conformité soit résolue.

Le Conseil entreprendra donc d'autres analyses de la programmation de CHOI-FM pour évaluer si la station exerce ses activités conformément aux conditions de sa licence. Il compte également avoir des échanges avec la titulaire relativement aux définitions des sous-catégories musicales. Le Conseil fera parvenir une copie du résultat de ses analyses à la titulaire et celle-ci aura l'opportunité de soumettre ses observations. Une copie de cette documentation sera également transmise à tous les intervenants et placée au dossier public. Une fois ce processus complété, le Conseil rendra une décision concernant les demandes en instance.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 12 décembre 1984

CRTC—Avis public 1984-305

Projet de nouveau Règlement sur la télédistribution et la télévision par abonnement

En conformité avec les dispositions du paragraphe 16(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil annonce qu'il se propose d'établir un nouveau Règlement concernant les entreprises de télédistribution et les entreprises de télévision par abonnement, qui est exposé en annexe au présent avis aux fins d'observations du public. Le Règlement sur la télévision par câble (C.R.C. 1978, c. 374) actuellement en vigueur sera abrogé au moment de l'entrée en vigueur par proclamation du nouveau Règlement sur la télédistribution et la télévision par abonnement.

Les entreprises de télédistribution au Canada sont autorisées par le Conseil en qualité d'entreprises de réception de radiodiffusion depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la radiodiffusion* en juin 1968. Jusqu'en 1975, le principal moyen de réglementation de la télédistribution consistait en des conditions de licence qui établissaient les exigences en matière de distribution de signaux, les tarifs maximaux d'installation et d'abonnement mensuels et d'autres exigences particulières aux circonstances applicables à chaque titulaire de licence d'entreprise de télédistribution.

De plus, les exploitants d'entreprises de télédistribution étaient tenus d'adhérer aux politiques que le Conseil annonçait de temps à autre et qui traitaient d'aspects de l'exploitation d'entreprises de télédistribution non expressément réglementés par des conditions de licence. La plupart des règles générales applicables à l'exploitation d'entreprises de télédistribution étaient, de fait, exposées sous la forme d'énoncés de politique, y compris les exigences relatives à la substitution de signaux et à la programmation communautaire.

En 1975, les diverses politiques concernant la télédistribution ont été codifiées et officiellement adoptées dans le Règlement sur la télévision par câble. Un certain nombre de modifi-

the Regulations have not, as a whole, undergone any substantial change or been the subject of a general review. As a result, the Regulations have not fully kept pace with the development of new services such as the discretionary and specialty television services, as well as new technologies to deliver these new services to the public, including satellites and scrambled over-the-air subscription television systems (STV) which have been licensed as substitutes for cable systems in more than 100 smaller and remote communities since 1982.

All of these developments require substantial changes to the Cable Television Regulations. Rather than introduce a multitude of amendments to specific provisions of the existing Regulations, the Commission has determined that the better approach would be to enact new, comprehensive regulations which would deal with cable and STV and, potentially, new technologies for local distribution of programming services to the public, such as multi-point microwave distribution systems (MDS). Accordingly, the Commission now proposes to enact the Cable and Subscription Television Regulations, as set out in the appendix to this notice.

In developing these new Regulations, the Commission has attempted to achieve three fundamental objectives: to incorporate policies adopted by the Commission over the last few years, to lighten the burden of regulation with respect to the operation of cable and STV, and to clarify certain provisions of the existing Regulations.

1. *Recent Policies*

In the light of the evolving broadcasting environment, new regulatory provisions have been introduced which deal specifically with discretionary services and the recently implemented practice of cable service tiering. These provisions (sections 9 and 10) will give effect to the policies enunciated by the Commission in many of its decisions and public notices relating to pay television and specialty programming services, including the requirements governing tier composition and linkage of Canadian and foreign discretionary services, and the further requirement of overall balance between Canadian and foreign programming service carriage on cable and STV systems.

New provisions have also been added to expand the range of audio services on cable (section 16), in accordance with the terms of the Commission's recent Public Notice CRTC 1984-124 issued on 28 May 1984.

In Public Notice CRTC 1984-204 dated 3 August 1984, the Commission called for comments on a proposal which would allow licensees of Class B cable systems to share the community channel with certain other compatible programming services of a non-commercial nature. Since the Commission has not completed its consideration of the submissions received, the proposed new Regulations do not include any new provision in this regard.

cations particulières y ont été apportées depuis, mais le Règlement n'a pas, dans son ensemble, subi de changement substantiel ou fait l'objet d'un examen général. C'est pourquoi il n'a pas évolué tout à fait au même rythme que les nouveaux services, par exemple, les services de télévision optionnels et spécialisés, ainsi que les nouvelles techniques de prestation de ces nouveaux services au public, y compris les satellites et les entreprises de télévision par abonnement (TPA) qui retransmettent en direct des signaux brouillés, lesquelles ont été autorisées à la place d'entreprises de télédistribution dans plus de 100 collectivités de plus petite taille et éloignées depuis 1982.

Compte tenu de toute cette évolution, des changements substantiels s'imposent au Règlement sur la télévision par câble. Plutôt que de présenter toute une gamme de modifications à des dispositions particulières du Règlement actuellement en vigueur, le Conseil a jugé qu'il valait mieux adopter un nouveau règlement exhaustif qui traiterai de la télédistribution et de la TPA et, peut-être aussi, des nouvelles techniques de distribution locale de services de programmation au public, par exemple, les systèmes de transmission de micro-ondes multi-points (STM). En conséquence, le Conseil se propose aujourd'hui d'adopter le Règlement sur la télédistribution et la télévision par abonnement, exposé en annexe au présent avis.

Dans l'élaboration de ce nouveau Règlement, le Conseil a visé trois objectifs fondamentaux: grouper les politiques adoptées par le Conseil au cours des quelques dernières années, alléger le fardeau de la réglementation relativement à l'exploitation des entreprises de télédistribution et de TPA, et apporter des éclaircissements à certaines dispositions du Règlement actuellement en vigueur.

1. *Politiques récentes*

Compte tenu du rythme où évolue le milieu de la radiodiffusion, de nouvelles dispositions réglementaires ont été adoptées, lesquelles traitent expressément des services optionnels et de l'étagement des services de télédistribution, pratique récemment mise en œuvre. Ces dispositions (articles 9 et 10) mettront à exécution les politiques énoncées par le Conseil dans un grand nombre de ses décisions et de ses avis publics concernant la télévision payante et les services d'émissions spécialisées, y compris les exigences relatives à la composition des volets et l'étagement combiné des services optionnels canadiens et étrangers, ainsi que l'exigence concernant l'équilibre global de la distribution de services de programmation canadiens et étrangers par les entreprises de télédistribution et de TPA.

De nouvelles dispositions y sont aussi ajoutées de manière à élargir la gamme de services sonores télédiffusés (article 16), conformément aux modalités récemment publiées par le Conseil dans son avis public CRTC 1984-124 du 28 mai 1984.

Dans l'avis public CRTC 1984-204 du 3 août 1984, le Conseil a invité les parties intéressées à formuler des observations relativement à une proposition qui permettrait aux titulaires de licences d'entreprises de télédistribution de classe B de partager le canal communautaire avec certains autres services de programmation compatibles de nature non commerciale. Étant donné que le Conseil n'a pas terminé l'examen des mémoires reçus, le projet de nouveau Règlement ne comprend aucune nouvelle disposition à cet égard.

The Commission notes that the most significant changes to be introduced by the proposed new Regulations, particularly in terms of subscriber impact, would occur in the area of rate regulation. In June of this year, the Commission issued Public Notice CRTC 1984-143 which called for comment on, among other things, the possibility of permitting cable systems to implement adjustments to their monthly rates on an annual basis without the need for regulatory approval. Pursuant to its public consultation on this matter, the Commission now proposes (subsection 18(2)) to allow annual rate adjustments of up to 80% of the increase in the Consumer Price Index (CPI) for all cable and STV systems.

The figure of 80% of the annual increase in the CPI approximates the average annual increases in basic monthly rates of cable licensees that the Commission has permitted over the last five years. As a result, the Commission expects that the indexing scheme set out in the proposed Regulations will allow for a more timely implementation of rate increases at approximately the same level as would ordinarily be approved by the Commission, without the regulatory burden and delays that occur under the existing rate approval process.

To safeguard subscriber interests, subsection 18(3) requires that advance notice of at least 40 days be given to all subscribers, with copy to the Commission, of any rate increase through indexing. This period of notice should allow subscribers sufficient time to decide to terminate their subscription without penalty in the event of inability or unwillingness to support the higher rates. Notwithstanding existing billing practices by licensees, subscribers should be permitted to terminate their subscription without penalty at any time during the period between notification and implementation of these rate adjustments. Furthermore, notification by all cable television licensees will be required to be done in a form established by the Commission to ensure that all subscribers are appropriately informed. These forms will be developed in consultation with licensees.

The Commission wishes to emphasize that, while the rate indexing will not be subject to the usual regulatory processes of application and approval, including the possibility of intervention, it should not be used as a means of obtaining interim partial increases on an automatic basis. Licensees of Class A systems are advised that the Commission will be inclined not to approve applications for further increases in the same year where a licensee has implemented a rate adjustment pursuant to subsections 18(2) and (3), unless exceptional economic need or substantially higher costs can be clearly demonstrated.

The Commission is proposing to implement this indexing scheme initially on an experimental basis for a period of three years. It will closely monitor the rate practices of its licensees during this experimental period, and will take the necessary steps to remove the indexing approach in the event of abuse.

Le Conseil fait remarquer que les changements les plus importants qu'apporterait le projet de nouveau Règlement, en particulier à l'endroit des abonnés, s'appliqueraient à la tarification. En juin de cette année, le Conseil a publié l'avis public CRTC 1984-143 dans lequel il invitait les parties intéressées à formuler des observations sur, entre autres choses, la possibilité de permettre aux entreprises de télédistribution de rajuster leurs tarifs d'abonnement mensuels sur une base annuelle, sans devoir obtenir l'approbation de l'organisme de réglementation. Suite à son processus de consultation publique sur cette question, le Conseil propose aujourd'hui (paragraphe 18(2)) d'autoriser des rajustements annuels automatiques jusqu'à concurrence de 80 % de la hausse de l'Indice des prix à la consommation pour toutes les entreprises de télédistribution et de TPA.

Le chiffre de 80 % de la majoration annuelle de l'Indice des prix à la consommation constitue environ la moyenne des majorations annuelles des tarifs mensuels de base des titulaires de licences d'entreprises de télévision par câble que le Conseil a autorisées au cours des cinq dernières années. Par conséquent, le Conseil s'attend à ce que la pratique d'indexation énoncée dans le projet de Règlement permettra la mise en œuvre plus opportune des majorations des tarifs à un niveau sensiblement le même que celui que le Conseil aurait normalement approuvé, sans le fardeau réglementaire et les délais qu'imposent la procédure actuelle en matière de tarification.

Afin de protéger les intérêts des abonnés, le paragraphe 18(3) exige que l'on donne un préavis de 40 jours à tous les abonnés, avec copie au Conseil, de toute majoration tarifaire par indexation. Ce délai devrait donner aux abonnés suffisamment de temps pour décider de mettre fin à leur abonnement sans pénalité s'ils sont incapables d'absorber les tarifs plus élevés ou ne le veulent pas. Nonobstant les méthodes de facturation actuelles des titulaires, les abonnés devraient pouvoir mettre fin à leur abonnement sans pénalité en tout temps au cours de la période entre la date de l'avis et la mise en œuvre des rajustements tarifaires. De plus, l'avis donné par toutes les titulaires de licences de télévision par câble devra l'être selon une forme établie par le Conseil, de manière à garantir que tous les abonnés soient convenablement informés. Ces formes seront élaborées de concert avec les titulaires.

Le Conseil tient à souligner que, bien que l'indexation des tarifs ne sera pas assujettie au processus habituel de réglementation pour ce qui est du dépôt d'une demande et de l'approbation, y compris la possibilité d'intervention, elle ne doit pas être utilisée comme un moyen d'obtenir automatiquement des majorations partielles provisoires. Le Conseil signale aux titulaires d'entreprises de télédistribution de classe A qu'il sera porté à ne pas permettre des majorations supplémentaires présentées au cours de la même année où un titulaire de licence aura mis en œuvre un rajustement tarifaire en conformité avec les dispositions des paragraphes 18(2) et (3), à moins qu'il puisse faire la preuve manifeste d'un besoin économique exceptionnel ou de coûts sensiblement plus élevés.

Le Conseil se propose, au départ, de faire l'essai de cette pratique d'indexation pendant une période de trois ans. Il surveillera de près les pratiques tarifaires de ses titulaires de licences d'exploitation au cours de cette période d'essai et, s'il y a abus, il prendra les mesures voulues pour supprimer la méthode d'indexation.

Subsections 18(4) and (5) will implement the passive disallowance procedure for rate increases beyond indexing for all Class B and C cable or STV systems (serving less than 6 000 subscribers). The majority of the members of the Commission propose this new regulatory approach which was first announced for STV and Class B cable systems in Public Notice CRTC 1984-125 issued on 28 May 1984 and which is now extended to Class C cable systems. Those licensees who will benefit from this new passive regulatory approach, however, should expect that the Commission will scrutinize carefully any proposed additional increases under these provisions in the same year where increases have already been implemented without Commission approval through indexing.

As noted in its tiering policy statement (Public Notice CRTC 1983-245 dated 26 October 1983), of particular concern to the Commission will be the practices of licensees who remove optional foreign services from their primary basic tier to discretionary tiers, as will be permitted after 1 November 1985 by subsection 10(4). In these circumstances, the Commission will wish "to ensure that . . . if optional services are removed from the basic tier, this should be reflected in its price."

Furthermore, as indicated in Public Notices CRTC 1983-245 and 1984-143:

The Commission will not at this time regulate the retail rate for the discretionary tiers . . . and will also be concerned that the basic tier rate not subsidize, either directly or indirectly, the discretionary tier services.

With the introduction of new pay television and specialty and other services on discretionary tiers, the Commission now wishes to ensure that it continues to have a proper accounting of the financial results of the rate-regulated basic tier services.

The Commission is currently reviewing the difficulties and complexities related to a cost separation process and expects to issue shortly, for public comment, a separate public notice on this matter.

Further requirements have also been added in the proposed Regulation pertaining to the distribution of House of Commons or provincial legislative proceedings and non-broadcast educational programming on non-impaired cable channels. These requirements will implement the policy that the Commission explicitly announced it would adopt in this regard (Public Notice CRTC 1983-245 dated 26 October 1983).

2. *Lightening of Regulatory Burden*

The proposed Regulations include provisions which, when implemented, will either totally or partially remove the regulation of particular areas of operation of cable and STV systems. To date, each optional service must be approved by the Commission before it may be distributed by a cable or STV licensee, thus requiring an application and disposition by the Commission. Section 7 of the proposed Regulations would itself become the source of authority for the distribution of specified optional signals thereby allowing their immediate

Les paragraphes 18(4) et (5) mettront en œuvre la procédure passive de refus des majorations tarifaires supérieures à l'indexation pour toutes les entreprises de télédistribution et de TPA de classes B et C (desservant moins de 6 000 abonnés). La majorité des membres du Conseil proposent cette nouvelle approche réglementaire qui a été annoncée pour la première fois pour les entreprises de télédistribution de classe B ou de TPA dans l'avis public CRTC 1984-125 du 28 mai 1984 et qui s'appliquerait désormais aux entreprises de télédistribution de classe C. Toutefois, les titulaires de licences d'exploitation qui bénéficieront de cette nouvelle méthode réglementaire d'approche passive devront s'attendre à ce que le Conseil examine de près tout projet de majoration additionnelle, en vertu de ces dispositions, au cours de la même année où des majorations auront déjà été mises en œuvre par indexation sans approbation du Conseil.

Comme il le signalait dans son énoncé de politique sur l'étagement (avis public CRTC 1983-245 du 26 octobre 1983), le Conseil se préoccupera en particulier des pratiques des titulaires de licences qui retirent des services étrangers facultatifs de leur volet de service de base pour les faire passer aux volets de services optionnels, pratique qui sera autorisée après le 1^{er} novembre 1985 en vertu des dispositions du paragraphe 10(4). Dans ces circonstances, le Conseil entendra «s'assurer que . . . si des services facultatifs sont retirés du volet de base, le tarif imposé devrait en tenir compte».

De plus, comme il l'indiquait dans les avis publics CRTC 1983-245 et 1984-143:

Le Conseil ne réglementera pas, pour le moment, le tarif au détail des volets discrétionnaires . . . et il veillera à ce que (le tarif du volet de base) ne finance pas, directement ou indirectement, les services de volet discrétionnaires.

Étant donné l'introduction de nouveaux services de télévision payante et de services d'émissions spécialisées et autres aux volets discrétionnaires, le Conseil entend s'assurer qu'il va continuer à recevoir une juste comptabilité des résultats financiers des services du volet de base dont le tarif est réglementé.

Le Conseil revoit présentement les difficultés et les aspects complexes liés à un processus de répartition des coûts et il s'attend à publier sous peu, pour fins de commentaires du public, un avis public distinct sur cette question.

Le projet de Règlement comporte aussi d'autres exigences relatives à la distribution des débats de la Chambre des communes ou des délibérations des assemblées législatives provinciales et d'émissions éducatives non radiodiffusées, à des canaux de télédistribution à usage illimité. Ces exigences mettront en œuvre la politique que le Conseil a explicitement annoncé qu'il adopterait à cet égard (avis public CRTC 1983-245 du 26 octobre 1983).

2. *Allègement du fardeau réglementaire*

Le projet de Règlement renferme des dispositions qui, une fois mises en œuvre, déréglementeront en totalité ou en partie certains secteurs particuliers de l'exploitation des entreprises de télédistribution et de TPA. Jusqu'ici, chaque service facultatif doit être approuvé par le Conseil avant qu'une entreprise de télédistribution ou de TPA autorisée puisse le distribuer, ce qui nécessite le dépôt d'une demande et une décision de la part du Conseil. L'article 7 du projet de Règlement deviendrait lui-même la source d'autorisation de certains signaux facultatifs.

addition to a cable or STV system without the need for any further procedure. This same provision would be introduced in relation to various optional audio services (subsection 16(6)).

With regard to rates, no authorization will be required for installation rates for all classes of cable as well as for STV licensees. Thus, section 17 of the proposed Regulations will drop the words "as authorized by the Commission" which are currently included in the provision of the existing Regulations dealing with installation rates.

3. Clarification

The proposed Regulations continue to recognize the role of cable (and now of STV) as local distributors of broadcasting, and thus do not change the fundamental requirements of signal carriage priorities and simultaneous signal substitution, both of which have been central features of cable regulation since 1971. Slight textual changes to the language of the signal carriage priorities, set out in section 6 of the proposed Regulations, have been introduced for purposes of clarification and an attenuation of the requirement of advance notice for substitution has been introduced in circumstances where a local broadcaster performs a substitution on behalf of a cable operator. In addition, Class B cable systems will now be authorized by the Regulations to perform signal substitution on a voluntary basis.

The signal substitution rule will be further modified under the new Regulations (subsection 20(5)) to allow for discontinuance of a substitution where the signals in fact, are, or become, non-identical. The Commission believes that such a regulatory measure is necessary in view of the large number of complaints that it has received in circumstances where non-identical programs have been substituted. In addition, the prohibition against alteration or curtailment of signals by cable and STV licensees has been slightly changed to allow for the provision of services on a scrambled basis and for alteration or curtailment as provided for in affiliation agreements. The existing exemptions from substitution where financial hardship would result or where subsidiary carriers are present, such as closed captioning which is currently under review, are, at the moment, maintained without change.

A further clarification introduced in the Regulations (subsection 17(4)) is the requirement for a licensee to continue to provide service upon receipt of payment in advance of one month's fees. This provision is intended to implement, in an unambiguous fashion, the Commission's statement on this matter enunciated in Public Notice CRTC 1982-37 of 18 May 1982.

Written comments on the proposed Regulations set out in the appendix to this notice should be submitted not later than 15 February 1985. All comments should be addressed to the Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

tifs spécifiques, permettant ainsi leur ajout immédiat à une entreprise de télédistribution ou de TPA sans autre procédure. Cette même disposition s'appliquerait aux divers services sonores facultatifs (paragraphe 16(6)).

Pour ce qui est des tarifs, aucune autorisation ne sera nécessaire pour les tarifs d'installation de toutes les classes d'entreprises de télédistribution et de TPA autorisées. Ainsi, l'article 17 du projet de Règlement laissera tomber les mots «*autorisé par le Conseil*» qui se trouvent à l'heure actuelle dans la disposition du Règlement actuellement en vigueur concernant les tarifs d'installation.

3. Éclaircissement

Le projet de Règlement continue de faire état du rôle des entreprises de télédistribution (et, désormais, de TPA) comme distributeurs locaux de services de radiodiffusion et, ainsi, il ne change pas les exigences fondamentales relatives à l'ordre de priorité de distribution des signaux et à la substitution de signaux simultanés, qui font toutes deux partie intégrante de la réglementation de la télédistribution depuis 1971. On a légèrement modifié le libellé des dispositions concernant l'ordre de priorité de distribution des signaux, à l'article 6 du projet de Règlement, de manière à y apporter des éclaircissements, et une atténuation de l'exigence relative au préavis de substitution a été ajoutée dans les circonstances où un radiodiffuseur local procède à une substitution pour le compte d'un exploitant d'entreprise de télédistribution. En outre, les entreprises de télédistribution de classe B seront désormais autorisées, en vertu du Règlement, à procéder à la substitution de signaux sur une base volontaire.

La règle concernant la substitution de signaux sera de plus modifiée, en vertu du paragraphe 20(5) du nouveau Règlement, de manière à mettre fin à une substitution lorsque les signaux sont, de fait, non identiques ou le deviennent. Le Conseil estime qu'une telle mesure réglementaire s'impose, compte tenu du nombre considérable de plaintes qu'il a reçues dans des circonstances où des émissions non identiques ont été substituées. En outre, l'interdiction aux entreprises de télédistribution et de TPA autorisées de modifier ou de retirer des signaux a été légèrement modifiée, de manière à permettre la prestation de services sous la forme de signaux codés et la modification ou le retrait dans le cas d'une entente d'affiliation. Les exemptions actuelles à l'égard de la substitution qui donneraient lieu à des difficultés sur le plan financier ou qui ont trait à des communications secondaires, par exemple le sous-titrage invisible qui est présentement à l'étude, sont, pour l'instant, maintenues sans modification.

Une autre précision qui se trouve dans le Règlement (paragraphe 17(4)) est l'exigence selon laquelle le titulaire doit continuer à assurer le service dès la réception du paiement au préalable du tarif pour un mois. Cette disposition a pour objet de mettre en œuvre, sans ambiguïté, la déclaration que le Conseil a faite à cet égard dans l'avis public CRTC 1982-37 du 18 mai 1982.

Les observations par écrit au sujet du projet de Règlement exposé en annexe au présent avis doivent être formulées au plus tard le 15 février 1985. Toutes les observations doivent être adressées au Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

APPENDIX

REGULATIONS RESPECTING CABLE AND
SUBSCRIPTION TELEVISION BROADCASTING
RECEIVING UNDERTAKINGS*Short Title*

1. These Regulations may be cited as the *Cable and Subscription Television Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

“audio channel” means a channel of a cable undertaking on which is distributed a frequency-modulated transmission capable of being received by subscribers by means of a conventional F.M. radio receiver; (*canal sonore*)

“basic band” means the frequencies pertaining to a cable undertaking comprising standard VHF television channels 2 through 13; (*bande de base*)

“cable licence” means a licence to carry on a cable undertaking; (*licence de télédiffusion*)

“cable undertaking” means an undertaking that distributes all its signals and programming services, or all signals and programming services comprising its primary service tier, directly to subscribers thereof by means of cable; (*entreprise de télédiffusion*)

“Canadian programming service” means a programming service consisting of

(a) community programming or any other programming originated by a licensee,

(b) the signals of a licensed television station received at a local head-end of the licensee's undertaking, either directly or by means of a satellite or microwave relay, or

(c) signals that carry programming originating otherwise than in the form of signals of a television station and that are

(i) transmitted from a point on the earth within Canada to a satellite space station and relayed therefrom to a local head-end of the undertaking, either directly or by means of a microwave relay, or

(ii) first transmitted as microwave signals from a point in Canada and received at a local head-end of the undertaking in that form; (*service de programmation canadien*)

“commercial message” means a commercial announcement that mentions or displays the name of an advertiser or the product, service or activity of, or promoted by, an advertiser, including any such mention or display in a list of prizes, but does not include announcements that mention or display the name, product or service of an advertiser in the course of and incidental to the production of community programming; (*message commercial*)

“Commission” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (*Conseil*)

“community channel” means

(a) the channel of a licensee's undertaking designated as such in its licence, or

(b) in the case of an STV licensee that is not required under its licence to distribute community programming exclusively on one channel, the channel of the licensee's undertaking on

ANNEXE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTREPRISES DE
TÉLÉDISTRIBUTION ET LES ENTREPRISES DE
TÉLÉVISION PAR ABONNEMENT*Titre abrégé*

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la télédiffusion et la télévision par abonnement*.

Définitions

2. Dans le présent règlement,

«abonné» désigne

a) une ou plusieurs personnes vivant sous le même toit et desservies directement ou indirectement par une entreprise, ou

b) le propriétaire ou l'exploitant d'un hôtel, d'un hôpital, d'une maison de repos ou d'un autre établissement commercial ou institution auxquels une entreprise fournit des services; (*subscriber*)

«autorisé» signifie autorisé par le conseil aux termes d'une licence; (*licensed*)

«autorité éducative» désigne l'un des organismes suivants:

a) une société indépendante, au sens des *Instructions au CRTC (Inhabilité à détenir des licences de radiodiffusion)*, ou

b) une autorité provinciale, au sens des *Instructions au CRTC (Inhabilité à détenir des licences de radiodiffusion)*; (*educational authority*)

«bande de base» désigne l'ensemble des fréquences d'une entreprise de télédiffusion qui correspondent aux canaux de télévision VHF habituels 2 à 13; (*basic band*)

«canal à usage illimité» désigne un canal d'une entreprise de télédiffusion qui n'est pas un canal à usage limité; (*unrestricted channel*)

«canal à usage limité» désigne un canal d'une entreprise de télédiffusion auquel des signaux sont transmis par

a) une station de télévision locale ou une station M.F. locale, ou

b) une station de télévision ou une station de radio M.F. dont l'émetteur est situé à un endroit à l'extérieur du Canada, dans un rayon de 20 milles de tout point de la zone de desserte autorisée de l'entreprise; (*restricted channel*)

«canal communautaire» désigne

a) le canal d'une entreprise du titulaire d'une licence, qui est désigné comme tel dans sa licence, ou

b) dans le cas du titulaire d'une licence TPA qui n'exige pas la distribution de la programmation communautaire exclusivement à un seul canal, le canal de l'entreprise de ce titulaire auquel et au moment où est distribué la programmation communautaire; (*community channel*)

«canal sonore» désigne un canal d'une entreprise de télédiffusion auquel est distribuée une transmission en modulation de fréquence pouvant être reçue par les abonnés au moyen d'un récepteur radiophonique M.F. conventionnel; (*audio channel*)

«Conseil» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes; (*Commission*)

- which and at such times as community programming is distributed; (*canal communautaire*)
- “community programming” means programming that is distributed on the community channel of an undertaking and
- (a) is produced by the licensee of the undertaking or by members of the community served by that undertaking; or
 - (b) is produced by the licensee of another undertaking or by the members of the community served by that undertaking, and is relevant and of particular interest to the community referred to in paragraph (a); (*programmation communautaire*)
- “Corporation” means the Canadian Broadcasting Corporation; (*Société*)
- “discretionary service tier” means a signal or programming service, or any combination of signals and programming services, that is not included in the primary service tier of an undertaking and is distributed on the undertaking on an indivisible basis for a fee separate from and in addition to the fee for the primary service tier; (*volet de service optionnel*)
- “educational authority” means a body that is
- (a) an independent corporation, as defined in the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*, or
 - (b) a provincial authority, as defined in the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*; (*autorité éducative*)
- “educational programming” means the programming described in the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*; (*programmation éducative*)
- “extra-regional television station” means, in relation to a cable undertaking, a licensed television broadcasting station, other than an STV undertaking, having
- (a) a Grade A or Grade B official contour that does not include any part of the licensed area of the undertaking, and
 - (b) a Grade B official contour that includes any point located 20 miles or less from a local head-end of the undertaking; (*station de télévision éloignée*)
- “foreign programming service” means a programming service other than a Canadian programming service; (*service de programmation étranger*)
- “licence” means a licence issued by the Commission to carry on a cable undertaking or an STV undertaking; (*licence*)
- “licensed” means licensed by the Commission; (*autorisé*)
- “licensed area” means, in relation to
- (a) a cable undertaking, the area in which the licensee thereof has been licensed to provide service, or
 - (b) an STV undertaking, the area within which any signal emitted by that undertaking is receivable directly but does not include
 - (i) any area, or part thereof, outside Canada, or
 - (ii) any area within which a cable licensee is licensed to provide service; (*zone de desserte autorisée*)
- “licensee” means a person who holds a cable licence or an STV licence; (*titulaire d'une licence ou titulaire*)
- “local A.M. station” means, in relation to a cable undertaking, a licensed A.M. broadcasting station having
- «entreprise» désigne une entreprise de réception de radiodiffusion par l'entremise de laquelle un titulaire dessert des abonnés; (*undertaking*)
- «entreprise de télédistribution» désigne une entreprise qui distribue directement à ses abonnés, au moyen d'un câble, tous les signaux et services de programmation, ou tous les signaux et services de programmation constituant son volet de service de base; (*cable undertaking*)
- «entreprise de télévision par abonnement» désigne une entreprise qui distribue des signaux directement à ses abonnés, sous forme
- a) de radiocommunications brouillées transmises sur les fréquences de télévision VHF ou UHF,
 - b) de transmissions de micro-ondes multi-points, brouillées ou non brouillées, ou
 - c) d'une combinaison des radiocommunications et des transmissions visées aux alinéas a) et b); (*subscription television broadcasting undertaking*)
- «entreprise TPA» désigne une entreprise de télévision par abonnement; (*STV undertaking*)
- «licence» désigne une licence de télédistribution ou une licence de télévision par abonnement délivrées par le Conseil; (*licence*)
- «licence de télédistribution» désigne une licence qui autorise l'exploitation d'une entreprise de télédistribution; (*cable licence*)
- «licence TPA» désigne une licence autorisant l'exploitation d'une entreprise de télévision par abonnement; (*STV licence*)
- «message commercial» désigne une annonce publicitaire qui mentionne ou présente le nom d'un commanditaire ou un produit, un service ou une activité offerts par un commanditaire ou dont il fait la promotion, y compris une telle mention ou présentation dans une liste de cadeaux, mais ne comprend pas les annonces qui mentionnent ou présentent le nom, le produit ou le service d'un commanditaire faites à titre accessoire au cours de la présentation d'une programmation communautaire; (*commercial message*)
- «périmètre de rayonnement officiel» désigne, pour une station de télévision autorisée, une station M.A. ou une station M.F. de la zone de rayonnement de service indiquée sur la carte la plus récente publiée par le ministère des Communications pour cette station; (*official contour*)
- «programmation» ou «émission» désigne la présentation de matière sonore ou visuelle ou de matière sonore et visuelle, visant à informer, à éclairer ou à divertir, mais ne comprend pas les messages commerciaux; (*programming or program*)
- «programmation communautaire» désigne la programmation distribuée au canal communautaire d'une entreprise,
- a) qui est produite par le titulaire de la licence de l'entreprise ou par les membres de la communauté desservie par l'entreprise, ou
 - b) qui est produite par le titulaire de la licence d'une autre entreprise ou par les membres de la communauté desservie par cette entreprise et qui présente un intérêt particulier pour la communauté visée à l'alinéa a); (*community programming*)

- (a) its principal studio located within 20 miles of any part of the licensed area of the undertaking, and
- (b) a nighttime interference free official contour that includes any part of that licensed area; (*station M.A. locale*)
- “local F.M. station” means, in relation to a cable undertaking, a licensed F.M. broadcasting station having a 3,000 microvolt per metre official contour that includes any part of the licensed area of the undertaking; (*station M.F. locale*)
- “local head-end” means, in relation to an undertaking, the combination of apparatus that
- (a) is located immediately adjacent to where signals are inserted into the distribution system of the undertaking, and
- (b) is used for the processing of signals that are transmitted by local television stations or, in their absence, by regional television stations, and are distributed on the undertaking; (*tête de ligne locale*)
- “local television station” means, in relation to a cable undertaking, a licensed television broadcasting station, other than an STV undertaking, having a Grade A official contour that includes any part of the licensed area of the undertaking; (*station de télévision locale*)
- “official contour” means a service contour described for a licensed television broadcasting station, A.M. station or F.M. station in the map most recently published by the Department of Communications pertaining to the station; (*périmètre de rayonnement officiel*)
- “optional programming service” means a programming service that a licensee is not required by these Regulations or as a condition of its licence to distribute on its undertaking; (*service de programmation facultatif*)
- “optional television station” means a television broadcasting station the signals of which a cable licensee is not required by these Regulations or as a condition of its licence to distribute on its undertaking; (*station de télévision facultative*)
- “pay television service” means a programming service provided pursuant to an agreement between a licensee and a person licensed to carry on a pay television network; (*service de télévision payante*)
- “primary service tier” means the combination of signals and programming services distributed to all subscribers of an undertaking on an indivisible basis for a single monthly subscription fee and is composed of
- (a) the signals and programming services required by section 6 or as a condition of licence to be distributed on the undertaking, and
- (b) any optional programming services included therein; (*volet de service de base*)
- “programming” or “program” means any presentation of sounds, images or sounds and images designed to inform, enlighten or entertain, but does not include any commercial message; (*programmation ou émission*)
- “programming service” means a television service by which programming is distributed to subscribers by a licensee; (*service de programmation*)
- «programmation éducative» désigne la programmation définie dans les *Instructions au CRTC (Inhabilité à détenir des licences de radiodiffusion)*; (*educational programming*)
- «radiocommunication brouillée» désigne une radiocommunication dont les propriétés techniques ont été modifiées de façon que son contenu ne puisse être rendu dans une forme intelligible autrement que par l'utilisation d'appareils de décodage spécialement conçus pour cette radiocommunication; (*scrambled*)
- «service de programmation» désigne un service de télévision par lequel une programmation est distribuée aux abonnés par le titulaire d'une licence; (*programming service*)
- «service de programmation canadien» désigne un service de programmation constitué
- a) d'une programmation communautaire ou autre produite par le titulaire d'une licence,
- b) du signal d'une station de télévision autorisée qui est reçu à une tête de ligne locale de l'entreprise du titulaire d'une licence, soit directement, soit au moyen d'un relais satellite ou micro-ondes, ou
- c) d'un signal qui consiste en une programmation produite sous une forme autre que celle d'un signal d'une station de télévision, et qui
- (i) est transmis d'un point terrestre au Canada à une station spatiale et est ensuite relayé à une tête de ligne locale d'une entreprise, soit directement, soit au moyen d'un relais micro-ondes, ou
- (ii) est d'abord transmis sous forme de signal micro-ondes du point au Canada et reçu sous cette forme à une tête de ligne locale d'une entreprise; (*Canadian programming service*)
- «service de programmation étranger» désigne un service de programmation autre qu'un service de programmation canadien; (*foreign programming service*)
- «service de programmation facultatif» désigne un service de programmation qu'un titulaire n'est pas tenu de distribuer en vertu du présent règlement ou des conditions de sa licence, par l'entremise de son entreprise; (*optional programming service*)
- «service spécialisé» désigne un service de programmation fourni en vertu d'une entente conclue entre un titulaire et une personne autorisée à exploiter un réseau de services spécialisés; (*specialty service*)
- «service de télévision payante» désigne un service de programmation fourni en vertu d'une entente conclue entre un titulaire et une personne autorisée à exploiter un réseau de télévision payante; (*pay television service*)
- «signal» désigne toute radiocommunication diffusée par une station de télévision ou une station de radio ou au moyen d'un système de satellite ou de micro-ondes; (*signal*)
- «Société» désigne la Société Radio-Canada; (*Corporation*)
- «station M.A. locale» désigne, quant à une entreprise de télé-distribution, une station de radiodiffusion M.A. autorisée
- a) dont le studio principal est situé dans un rayon de 20 milles de tout point de la zone de desserte autorisée de l'entreprise, et
- b) ayant un périmètre de rayonnement officiel de nuit, libre d'interférence, qui comprend une partie de la zone de desserte autorisée de l'entreprise; (*local A.M. station*)

- “regional A.M. station” means, in relation to a cable undertaking, a licensed A.M. broadcasting station, other than a local A.M. station, having a nighttime interference-free official contour that includes any part of the licensed area of the undertaking; (*station M.A. régionale*)
- “regional F.M. station” means, in relation to a cable undertaking, a licensed F.M. broadcasting station, other than a local F.M. station, having a 500 microvolt per metre official contour that includes any part of the licensed area of the undertaking; (*station M.F. régionale*)
- “regional television station” means, in relation to a cable undertaking, a licensed television broadcasting station, other than a local television station or an STV undertaking, having a Grade B official contour that includes any part of the licensed area of the undertaking; (*station de télévision régionale*)
- “restricted channel” means any channel of a cable undertaking that is the same as a channel on which signals are transmitted by
- a local television station or a local F.M. station, or
 - a television station or F.M. radio station having a transmitter site that is located outside of Canada within 20 miles of any part of the licensed area of the cable undertaking; (*canal à usage limité*)
- “STV licence” means a licence to carry on an STV undertaking; (*licence TPA*)
- “STV undertaking” means a subscription television undertaking; (*entreprise TPA*)
- “scrambled radiocommunication” means a radiocommunication the technical properties of which have been altered for the purpose of rendering the content thereof incapable of being received in intelligible form other than by means of a decoding apparatus specifically designed for that radiocommunication; (*radiocommunication brouillée*)
- “signal” means a radiocommunication that is transmitted by a television station, radio station, satellite or microwave system; (*signal*)
- “specialty service” means a programming service provided pursuant to an agreement between a licensee and a person licensed to carry on a specialty service network; (*service spécialisé*)
- “subscriber” means
- a household of persons to whom service is provided directly or indirectly by an undertaking, or
 - the owner or operator of a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional premises to which service is provided by an undertaking; (*abonné*)
- “subscription television broadcasting undertaking” means an undertaking that distributes signals directly to subscribers
- as scrambled radiocommunications transmitted on VHF or UHF television frequencies,
 - as multi-point microwave transmissions, whether scrambled or unscrambled, or
 - as any combination of the radiocommunications and transmissions referred to in paragraphs (a) and (b); (*entreprise de télévision par abonnement*)
- «station M.A. régionale» désigne, quant à une entreprise de télédistribution, une station de radiodiffusion M.A. autorisée, autre qu’une station M.A. locale, ayant un périmètre de rayonnement officiel de nuit, libre d’interférence, qui comprend une partie de la zone de desserte autorisée de l’entreprise; (*regional A.M. station*)
- «station M.F. locale» désigne, quant à une entreprise de télédistribution, une station de radiodiffusion M.F. autorisée ayant un périmètre de rayonnement officiel de 3 000 microvolts par mètre, qui comprend une partie de la zone de desserte autorisée de l’entreprise; (*local F.M. station*)
- «station M.F. régionale» désigne, quant à une entreprise de télédistribution, une station de radiodiffusion M.F. autorisée, autre qu’une station M.F. locale, ayant un périmètre de rayonnement officiel de 500 microvolts par mètre, qui comprend une partie de la zone de desserte autorisée de l’entreprise; (*regional F.M. station*)
- «station de télévision éloignée» désigne, quant à une entreprise de télédistribution, une station de télévision autorisée, autre qu’une entreprise TPA,
- ayant un périmètre de rayonnement officiel de classe A ou de classe B, qui ne comprend aucune partie de la zone de desserte autorisée de l’entreprise, et
 - ayant un périmètre de rayonnement officiel de classe B qui comprend tout point situé dans un rayon de 20 milles de l’emplacement d’une tête de ligne locale de l’entreprise; (*extra-regional television station*)
- «station de télévision facultative» désigne les signaux d’une station de télévision que le titulaire d’une licence de télédistribution n’est pas tenu de distribuer en vertu du présent règlement ou des conditions de sa licence, par l’entremise de son entreprise; (*optional television station*)
- «station de télévision locale» désigne, quant à une entreprise de télédistribution, une station de télévision autorisée, autre qu’une entreprise TPA, ayant un périmètre de rayonnement officiel de classe A qui comprend une partie de la zone de desserte autorisée de l’entreprise; (*local television station*)
- «station de télévision régionale» désigne, quant à une entreprise de télédistribution, une station de télévision autorisée, autre qu’une station de télévision locale ou qu’une entreprise TPA, ayant un périmètre de rayonnement officiel de classe B qui comprend une partie de la zone de desserte autorisée de l’entreprise; (*regional television station*)
- «tête de ligne locale» désigne, quant à une entreprise, l’ensemble des appareils
- situés juste à côté de l’endroit où les signaux sont intégrés dans le système de distribution de l’entreprise, et
 - utilisés pour le traitement des signaux qui sont transmis par les stations de télévision locales, ou à défaut de telles stations, par les stations de télévision régionales, et qui sont distribués par l’entreprise; (*local head-end*)
- «titulaire d’une licence» ou «titulaire» désigne le titulaire d’une licence de télédistribution ou d’une licence TPA; (*licensee*)
- «volet de service de base» désigne l’ensemble des signaux et des services de programmation qu’une entreprise distribue en bloc à chacun de ses abonnés, moyennant un taux d’abonnement mensuel unique, et qui sont constitués

“undertaking” means a broadcasting receiving undertaking used by a licensee to provide service to subscribers thereof; (*entreprise*)

“unrestricted channel” means a channel of a cable undertaking that is not a restricted channel. (*canal à usage illimité*)

Classes of Licences

3. (1) A licence to carry on a cable undertaking having

(a) six thousand or more subscribers is a Class A cable licence;

(b) three thousand or more subscribers but less than six thousand subscribers is a Class C cable licence; and

(c) less than three thousand subscribers is a Class B cable licence.

(2) For the purposes of subsection (1), the number of subscribers in respect of service to a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional premises equals the number of rooms or spaces to which service is provided in the hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional premises.

Use of Undertaking

4. A licensee shall not use, or permit the use of, its undertaking or any channel of its undertaking except as required or authorized by its licence or these Regulations.

Application

5. Except as otherwise provided as a condition of licence, sections 6, 7, 8, 11, 16, subsection 17(1) and section 20 apply only in respect of that part of a cable undertaking on which signals or programming services are distributed directly to subscribers thereof by means of cable.

Television Service Priorities

6. (1) Except as otherwise provided in this section or as a condition of its licence, a cable licensee shall distribute on the

a) des signaux et des services de programmation que l'entreprise est tenue de distribuer en vertu de l'article 6 ou dont la distribution est une condition de licence, et

b) des services de programmation facultatifs compris dans les signaux ou services visés à l'alinéa a); (*primary service tier*)

«volet de service optionnel» désigne un signal ou un service de programmation ou une combinaison de ceux-ci, non inclus dans le volet de service de base d'une entreprise et distribués en bloc à chacun des abonnés, moyennant des frais distincts et en sus du taux du volet de service de base; (*discretionary service tier*)

«zone de desserte autorisée» désigne,

a) dans le cas d'une entreprise de télédistribution, la zone dans laquelle le titulaire est autorisé à fournir des services, et

b) dans le cas d'une entreprise TPA, la zone dans laquelle un signal émis par cette entreprise peut être reçu directement, à l'exclusion

(i) d'une zone située en tout ou en partie à l'extérieur du Canada, et

(ii) d'une zone dans laquelle le titulaire d'une entreprise de télédistribution est autorisé à fournir des services. (*licensed area*)

Classes de licences de télédistribution

3. (1) Les licences autorisant l'exploitation d'entreprise de télédistribution sont les suivantes:

a) la licence de télédistribution de classe A, qui est délivrée à une entreprise de télédistribution comptant six mille abonnés ou plus;

b) la licence de télédistribution de classe C, qui est délivrée à une entreprise de télédistribution comptant trois mille abonnés ou plus et moins de six mille abonnés;

c) la licence de télédistribution de classe B, qui est délivrée à une entreprise de télédistribution comptant moins de trois mille abonnés.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans les cas d'un hôtel, d'un hôpital, d'une maison de repos ou d'un autre établissement commercial ou institution, le nombre d'abonnés est égal au nombre de chambres ou de pièces auxquelles une entreprise fournit des services.

Utilisation d'une entreprise

4. Le titulaire ne doit utiliser ou permettre à une autre personne d'utiliser son entreprise ou un canal de son entreprise, autrement qu'en conformité avec les exigences de sa licence ou du présent règlement.

Application

5. Sauf indication contraire dans les conditions de la licence, les articles 6, 7, 8, 11 et 16, le paragraphe 17(1) et l'article 20 ne s'appliquent qu'à la partie d'une entreprise de la télédistribution qui distribue les signaux ou les services de programmation directement aux abonnés au moyen d'un câble.

Ordre de priorité des services de télévision

6. (1) Sauf indication contraire dans le présent article ou dans les conditions de sa licence, le titulaire d'une licence de

basic band of its undertaking, in the following order of priority and to the extent of available channels thereon,

- (a) the signals of all local television stations owned and operated by the Corporation;
- (b) the signals of all local television stations that broadcast educational programming and are owned and operated by an educational authority of the province in which the licensed area of the undertaking is located;
- (c) the signals of all local television stations other than those described in paragraphs (a) and (b);
- (d) the signals of
 - (i) a regional television station that is either owned and operated by, or affiliated with, the Corporation, where there is no such local television station broadcasting in the same language as the regional television station, or
 - (ii) an English-language regional television station and a French-language regional television station that are either owned and operated by, or affiliated with the Corporation, where there is no such local television station broadcasting in either the English or French language;
- (e) the signals of a regional television station owned and operated by the educational authority referred to in paragraph (b) unless there is a local television station so owned and operated;
- (f) the signals of all regional television stations other than affiliates or members of a network of which a station described in paragraph (c) is an affiliate or member;
- (g) community programming on a community channel;
- (h) the signals of
 - (i) an extra-regional television station that is either owned and operated by, or affiliated with the Corporation, where there is no such local or regional television station, or
 - (ii) an English-language extra-regional television station and a French-language extra-regional television station that are either owned and operated by, or affiliated with the Corporation, where there is no such local or regional television station broadcasting in either the English or French language;
- (i) the signals of an extra-regional television station owned and operated by the educational authority referred to in paragraph (b), unless there is a local or regional television station so owned and operated; and

télédistribution doit, pour la distribution des signaux et des services de programmation sur la bande de base de son entreprise, suivre l'ordre de priorité suivant, dans la mesure où des canaux sont disponibles sur cette bande:

- a) le signal de toute station de télévision locale appartenant à la Société et exploitée par elle;
- b) le signal de toute station de télévision locale appartenant à une autorité éducative de la province où se trouve la zone de desserte autorisée de l'entreprise, et exploitée par cette autorité éducative, qui diffuse une programmation éducative;
- c) le signal de toute station de télévision locale non visée aux alinéas a) et b);
- d) à défaut
 - (i) d'une station de télévision locale diffusant dans l'une ou l'autre des deux langues officielles, qui appartient à la Société et est exploitée par elle, ou qui est affiliée à la Société, le signal d'une station de télévision régionale diffusant dans la même langue, qui appartient à la Société et est exploitée par elle, ou qui est affiliée à la Société,
 - (ii) d'une station de télévision locale diffusant en français et d'une station de télévision locale diffusant en anglais, qui appartient à la Société et est exploitée par elle, ou qui est affiliée à la Société, les signaux de deux stations de télévision régionales, l'une diffusant en français et l'autre en anglais, qui appartiennent à la Société et sont exploitées par elle, ou qui sont affiliées à la Société;
- e) à défaut d'une station de télévision locale appartenant à l'autorité éducative visée à l'alinéa b) et exploitée par elle, le signal d'une station de télévision régionale appartenant à cette autorité éducative et exploitée par elle, qui diffuse une programmation éducative;
- f) le signal de toute station de télévision régionale qui n'est pas membre ou affilié du même réseau qu'une station visée à l'alinéa c);
- g) la programmation communautaire diffusée par un canal communautaire;
- h) à défaut
 - (i) d'une station de télévision locale ou d'une station de télévision régionale diffusant dans l'une ou l'autre des deux langues officielles, qui appartient à la Société et est exploitée par elle, ou qui est affiliée à la Société, le signal d'une station de télévision éloignée diffusant dans la même langue qui appartient à la Société et est exploitée par elle, ou affiliée à la Société, ou
 - (ii) d'une station de télévision locale ou d'une station de télévision régionale diffusant en français et d'une telle station diffusant en anglais, qui appartient à la Société et est exploitée par elle ou qui est affiliée à la Société, les signaux de deux stations de télévision éloignées l'une diffusant en français et l'autre en anglais qui appartiennent à la Société et sont exploitées par elle, ou qui sont affiliées à la Société;
- i) à défaut d'une station de télévision locale ou d'une station de télévision régionale appartenant à l'autorité éducative visée à l'alinéa b) et exploitée par elle, le signal d'une station de télévision éloignée appartenant à cette autorité éducative et exploitée par elle;

(j) the signals of an extra-regional television station, other than a station affiliated with or a member of a network of which a station described in any preceding paragraph is an affiliate or member.

(2) With the consent of an educational authority of a province other than the province in which the licensed area of a cable licensee's undertaking is located, the licensee may distribute, as part of the primary service tier of the undertaking, the signals of

(a) any local television station that broadcasts educational programming and is owned and operated by that educational authority;

(b) the signals of a regional television station that broadcasts educational programming and is owned and operated by that educational authority, where there is no television station described in paragraph (a); or

(c) the signals of an extra-regional television station that broadcasts educational programming and is owned and operated by that educational authority, where there is no television station described in paragraph (a) or (b).

(3) Where no signals described in paragraph (1)(b), (e) or (i) are available to a cable licensee from a television station owned and operated by an educational authority of the province in which the licensee carries on its undertaking, the licensee shall distribute, as part of its primary service tier, a programming service consisting of educational programming received from the educational authority by the licensee otherwise than by broadcasting.

(4) Where a cable licensee distributes a programming service comprised of the proceedings of the House of Commons or the proceedings of the legislature of the province in which the undertaking is located, the licensee shall include such programming service as part of the primary service tier of its undertaking.

(5) Where a signal or a programming service required by subsection (1) cannot be distributed on the basic band of a cable undertaking by reason of limited capacity of the undertaking, the licensee thereof shall include the signal or programming service as part of the primary service tier of its undertaking according to the order of priority established by subsections (1), (6) and (7).

(6) Where the signals of two or more local television stations rank equally in the order of priority established by paragraphs (1)(a) to (c) in respect of a cable undertaking, priority shall be given

(a) to the signals of the station having a studio located in the same province as the undertaking; and

(b) where the studios of two or more such stations are located in the same province as the undertaking, to the signals of the stations in order of the proximity of their studios to a local head-end of the undertaking.

(7) Where the signals of two or more regional television stations or extra-regional television stations that are affiliates or members of the same network rank equally in the order of priority established by subsection (1), priority shall be given

j) le signal de toute station de télévision éloignée qui n'est pas membre ou affilié du même réseau qu'une station visée à l'un des alinéas a) à i).

(2) Le titulaire d'une licence de télédistribution peut inclure dans le volet de service de base distribué par son entreprise:

a) le signal de toute station de télévision locale appartenant à une autorité éducative d'une province autre que celle où se trouve la zone de desserte de son entreprise, qui est exploitée par cette autorité et qui diffuse une programmation éducative,

b) à défaut d'une station de télévision locale visée à l'alinéa a), le signal d'une station de télévision régionale appartenant à l'autorité éducative mentionnée à cet alinéa et exploitée par elle, qui diffuse une programmation éducative,

c) à défaut d'une station de télévision locale visée à l'alinéa a) ou d'une station de télévision régionale visée à l'alinéa b), le signal d'une station de télévision éloignée appartenant à l'autorité éducative mentionnée à ces alinéas et exploitée par elle, qui diffuse une programmation éducative,

à la condition d'obtenir au préalable le consentement de cette autorité éducative.

(3) Lorsque le titulaire d'une licence de télédistribution ne peut obtenir aucun des signaux visés aux alinéas (1)b), e) ou i) d'une station de télévision appartenant à une autorité éducative de la province où il exploite son entreprise, il doit inclure dans le volet de service de base distribué par son entreprise, un service de programmation constitué d'une programmation éducative qu'il aura reçue de l'autorité éducative autrement que par radiodiffusion.

(4) Lorsque le titulaire d'une licence de télédistribution distribue un service de programmation constitué des débats de la Chambre des communes ou des délibérations de la législature de la province où est située son entreprise, il doit inclure ce service de programmation dans le volet de service de base de son entreprise.

(5) Lorsqu'un signal ou un service de programmation visés au paragraphe (1) ne peut être distribué sur la bande de base d'une entreprise de télédistribution, en raison de la capacité limitée de cette dernière, le titulaire doit inclure ce signal ou ce service de programmation dans le volet de service de base de l'entreprise, suivant l'ordre de priorité établi aux paragraphes (1), (6) et (7).

(6) Lorsque les signaux de plusieurs stations de télévision locales se classent au même rang dans l'ordre de priorité établi aux alinéas a) à c), l'entreprise de télédistribution doit accorder la priorité

a) aux signaux de la station qui a un studio dans la province où l'entreprise est située; et

b) si plus d'une de ces stations ont un studio dans la province où est située l'entreprise, aux signaux de la station dont le studio est situé le plus près de la tête de ligne locale de l'entreprise.

(7) Lorsque les signaux de plusieurs stations de télévision éloignées qui sont membres ou affiliées du même réseau se classent au même rang dans l'ordre de priorité établi au

(a) to the signals of the station having a studio located in the same province as the undertaking and the other station or stations shall be optional television stations; and

(b) where the studios of two or more of those stations are located in the same province as the undertaking, to the signals of the station having a studio located closest to a local head-end of the undertaking and the other station or stations shall be optional television stations.

7. (1) Except as provided in subsection (2), a licensee shall not distribute on its undertaking any optional programming service not authorized under the terms of its licence by the Commission.

(2) Where a licensee satisfies the requirements of section 6 and any signal distribution conditions of its licence, the licensee may distribute on its undertaking

(a) an optional programming service authorized for distribution on that undertaking at the date these Regulations come into force; and

(b) an optional programming service the originator of which is licensed to provide the service to all or any part of the licensed area of that undertaking.

8. Except as otherwise provided as a condition of its licence, a cable licensee shall devote to the distribution of Canadian programming services a number of channels on its undertaking equal to or greater than the number of channels devoted to the distribution of foreign programming services.

Service Tiers

9. (1) Where a discretionary service tier of a licensee's undertaking contains a pay television service, the licensee shall not include in that tier more than five channels on which foreign programming services are distributed.

(2) Where a discretionary service tier of a licensee's undertaking does not contain a pay television service, the licensee shall not include in that tier

(a) for each specialty service included in the tier, more than two channels on which foreign programming services are distributed; and

(b) a total of more than five channels on which foreign programming services are distributed.

10. (1) A cable licensee shall not provide a discretionary service tier to a subscriber who does not subscribe to the licensee's primary service tier.

(2) A licensee shall not require a subscriber to subscribe to one discretionary service tier in order to subscribe to another.

(3) Except as otherwise provided as a condition of its licence, a licensee shall not include in the primary service tier of its undertaking

(a) a pay television service;

(b) a specialty service; or

(c) a programming service included in one of its discretionary service tiers at the date these Regulations come into force.

paragraphe (1), l'entreprise de télédistribution doit accorder la priorité

a) aux signaux de la station qui a un studio dans la province où l'entreprise est située, les autres stations étant considérées comme des stations de télévision facultatives;

b) si plus d'une de ces stations ont un studio dans la province où est située l'entreprise, aux signaux de la station dont le studio est situé le plus près de la tête de ligne locale de l'entreprise, les autres stations étant considérées comme des stations de télévision facultatives.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire ne doit distribuer par l'entremise de son entreprise aucun service de programmation facultatif qui n'est pas autorisé aux termes de sa licence par le Conseil.

(2) Le titulaire qui remplit les exigences de l'article 6 ainsi que les conditions de sa licence relatives à la distribution de signaux peut distribuer par l'entremise de son entreprise:

a) un service de programmation facultatif autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à être distribué par cette entreprise; et

b) un service de programmation facultatif que l'auteur est autorisé à fournir à l'intérieur de tout ou partie de la zone de desserte autorisée de l'entreprise.

8. Sauf disposition contraire dans les conditions de sa licence, le titulaire d'une licence de télédistribution doit consacrer à la distribution des services de programmation canadiens un nombre égal ou plus grand de canaux de son entreprise que celui qu'il consacre à la distribution des services de programmation canadiens.

Volet de service

9. (1) Lorsqu'un volet de service optionnel de l'entreprise d'un titulaire comprend un service de télévision payante, le titulaire ne doit pas, dans ce volet, affecter plus de cinq canaux à la distribution des services de programmation étrangers.

(2) Lorsqu'un volet de service optionnel de l'entreprise d'un titulaire ne comprend pas un service de télévision payante, le titulaire ne doit pas, dans ce volet,

a) affecter plus de deux canaux, par service spécialisé, à la distribution des services de programmation étrangers; et

b) affecter au total, plus de cinq canaux à la distribution des services de programmation étrangers.

10. (1) Le titulaire d'une licence de télédistribution ne doit pas fournir le volet de service optionnel à un abonné qui n'a pas souscrit au volet de service de base.

(2) Le titulaire ne doit pas exiger d'un abonné qu'il souscrive à un volet de service optionnel avant de souscrire à un autre.

(3) Sauf disposition contraire dans les conditions de sa licence, le titulaire ne doit pas inclure dans le volet de service de base distribué par son entreprise les services suivants:

a) un service de télévision payante;

b) un service spécialisé;

c) un service de programmation faisant partie, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'un des volets de service optionnel.

(4) Except as otherwise provided as a condition of its licence, a licensee shall not include in a discretionary service tier of its undertaking

- (a) a signal or programming service described in section 6; or
- (b) prior to November 1, 1985, an optional programming service included in its primary service tier at the date these Regulations come into force.

Restricted Channels

11. Except as otherwise provided as a condition of its licence, a cable licensee shall not distribute on a restricted channel of its undertaking a signal or programming service referred to in subsection 6(1), (3) or (4).

Community Channel

12. (1) Except as provided in subsections (2) and (3) or as a condition of its licence, a licensee shall not distribute on the community channel of its undertaking any commercial message or any programming other than

- (a) community programming;
- (b) public service announcements;
- (c) channel identification announcements; and
- (d) information as to the programming to be distributed on the community channel.

(2) When a Class B cable licensee is not distributing community programming, or is distributing community programming having no audio component on the community channel of its undertaking, the licensee may distribute on that channel

- (a) the signals of an A.M. or F.M. station described in paragraphs 16(3)(a) to (c); or
- (b) where no A.M. or F.M. station referred to in paragraph (a) is available, the signals of a station described in paragraph 16(3)(d).

(3) Where the signals of more than one A.M. or F.M. station are available for distribution by a Class B licensee, the distribution of the signals on the licensee's community channel shall be in accordance with an arrangement between the licensee and all the A.M. and F.M. stations to which subsection (2) refers.

(4) A Class B cable licensee shall

- (a) notify the Commission before distributing the signals of an A.M. or F.M. station on the community channel of its undertaking; and
- (b) advise the Commission of the terms of any arrangement referred to in subsection (3).

(5) A Class B cable licensee shall not curtail, cancel or pre-empt any community programming for the purpose of distributing the signal of a radio station.

13. (1) A licensee shall, in a form acceptable to the Commission, maintain a program log for programs distributed on the community channel of its undertaking and shall enter therein, on a daily basis, the following information:

- (a) the date;

(4) Sauf disposition contraire dans les conditions de sa licence, le titulaire ne doit pas inclure dans le volet de service optionnel distribué par son entreprise les signaux et les services suivants:

- a) un signal ou un service de programmation visés à l'article 6;
- b) avant le 1^{er} novembre 1985, un service de programmation facultatif faisant partie, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du volet de service de base.

Canaux à usage limité

11. Sauf disposition contraire dans les conditions de sa licence, le titulaire d'une licence de télédistribution ne doit pas distribuer sur un canal à usage limité de son entreprise les signaux ou les services de programmation visés aux paragraphes 6(1), (3) ou (4).

Canal communautaire

12. (1) Sauf disposition contraire aux paragraphes (2) et (3) ou dans les conditions de sa licence, le titulaire ne doit pas distribuer sur le canal communautaire de son entreprise des messages commerciaux ou une programmation autres que:

- a) une programmation communautaire;
- b) les messages d'intérêt public;
- c) les annonces d'indicatif de canal;
- d) les annonces d'émissions à venir au canal communautaire.

(2) Le titulaire d'une licence de télédistribution de classe B peut, lorsqu'il ne distribue pas une programmation communautaire au canal communautaire de son entreprise ou lorsqu'il distribue à ce canal une programmation communautaire n'ayant pas de partie sonore, y distribuer

- a) le signal d'une station M.A. ou M.F. visée aux alinéas 16(3)a) à c); ou
- b) à défaut d'une station M.A. ou M.F. mentionnée à l'alinéa a), le signal d'une station visée à l'alinéa 16(3)d).

(3) Lorsque le titulaire d'une licence de télédistribution de classe B peut obtenir pour distribution les signaux de plus d'une station de radio, la distribution de ces signaux au canal communautaire de son entreprise est assujettie aux modalités de toute entente conclue entre le titulaire et les stations M.A. ou M.F. visées au paragraphe (2).

(4) Le titulaire d'une licence de télédistribution de classe B doit:

- a) aviser le Conseil avant de distribuer le signal d'une station de radio au canal communautaire de son entreprise; et
- b) aviser le Conseil des modalités de l'entente visée au paragraphe (3).

(5) Le titulaire d'une licence de télédistribution de classe B ne doit ni supprimer, ni annuler, ni contremander une programmation communautaire dans le but de distribuer le signal d'une station de radio.

13. (1) Le titulaire doit, en une forme acceptable au Conseil, tenir un registre des émissions distribuées au canal communautaire de son entreprise, dans lequel il consigne chaque jour les renseignements suivants:

- a) la date;

(b) the designation of the frequency or channel used as the community channel;

(c) for each program,

(i) its title,

(ii) the name of the undertaking at which it was produced,

(iii) a brief description of it including an indication whether it was produced by employees of the undertaking or by volunteers, and

(iv) its duration; and

(d) the time and duration of each announcement made as permitted under paragraphs 12(1)(b), (c) and (d).

(2) A licensee shall retain a program entry required under subsection (1), together with a clearly intelligible audio recording of the program, for a period of

(a) four weeks from the date of the program; or

(b) eight weeks from the date of the program, where the Commission receives a complaint regarding the program, or for any other reason wishes to investigate it, and so notifies the licensee before the expiration of four weeks from the date of the program.

(3) Where, before the expiry of the period referred to in subsection (2), the Commission requests from a licensee a program entry or a clearly intelligible audio recording of a program, the licensee shall furnish the entry or recording to the Commission.

14. Where a licensee provides time on the community channel of its undertaking for the distribution of programming of a partisan political character, it shall allocate such time

(a) on a equitable basis to all political parties and rival candidates as they and the licensee may agree; or

(b) as determined by the Commission where no such agreement is reached and the licensee or one of the political parties or rival candidates refers the matter to the Commission.

15. Where a licensee provides an opportunity on the community channel of its undertaking for the expression of views on matters of public concern, it shall provide a reasonable and balanced opportunity for the expression of differing views on such matters.

Audio Services

16. (1) This section applies to all Class A and Class C cable licensees and to any Class B cable licensee that elects to distribute a service described in this section.

(2) Except as otherwise provided in subsections (3), (4), (6) or (7) or as a condition of its licence, a licensee shall not distribute on an audio channel of its undertaking the signal of any A.M. or F.M. station or the audio portion of any programming service.

(3) Except as otherwise provided as a condition of its licence, a licensee shall distribute on the audio channels of its undertaking, in the following order of priority,

b) la désignation de la fréquence ou du canal utilisé comme canal communautaire;

c) pour chaque émission:

(i) le titre de l'émission,

(ii) le nom de l'entreprise qui l'a produite,

(iii) une brève description de l'émission et une indication quant à savoir si elle a été produite par des employés de l'entreprise ou par des bénévoles, et

(iv) la durée de l'émission; et

d) l'heure et la durée de chaque annonce ou message visé aux alinéas 12(1)(b), c) ou d).

(2) Le titulaire doit conserver, pour chaque émission, les inscriptions portées au registre en vertu du paragraphe (1), ainsi qu'un enregistrement sonore de l'émission, distinctement intelligible,

a) pour une période de quatre semaines à compter de la date de l'émission; ou

b) pour une période de huit semaines à compter de la date de l'émission, dans les cas où le Conseil reçoit une plainte au sujet de l'émission ou décide de faire enquête pour une autre raison, et où il en avise le titulaire dans les quatre semaines suivant la date de l'émission.

(3) Le titulaire doit, si le Conseil lui en fait la demande avant l'expiration de la période visée au paragraphe (2), fournir à ce dernier les inscriptions ou l'enregistrement mentionnés à ce paragraphe.

14. Le titulaire qui affecte, au canal communautaire de son entreprise, du temps de radiodiffusion, à des émissions qui exposent la politique d'un parti, doit répartir ce temps

a) sur une base équitable entre les partis politiques et les candidats rivaux, selon ce qui a été convenu entre le titulaire et ces derniers; ou

b) de la façon établie par le Conseil, dans les cas où aucune entente n'a été conclue et où le titulaire renvoie la question au Conseil.

15. Le titulaire qui permet à des personnes de présenter, au canal communautaire de son entreprise, leurs opinions sur des questions d'intérêt public doit, autant que possible, donner à celles qui ne partagent pas ces opinions des chances égales d'expression.

Services sonores

16. (1) Le présent article s'applique aux titulaires d'une licence de télédistribution de classe A ou de classe C et aux titulaires d'une licence de télédistribution de classe B qui choisissent de distribuer un service visé au présent article.

(2) Sauf disposition contraire aux paragraphes (3), (4), (6) et (7) ou dans les conditions de sa licence, le titulaire ne doit pas distribuer à un canal sonore de son entreprise le signal d'une station de radio ou la partie sonore d'un service de programmation.

(3) Sauf disposition contraire au paragraphe (5) ou dans les conditions de sa licence, le titulaire doit, pour la distribution des signaux aux canaux sonores de son entreprise, suivre l'ordre de priorité suivant:

- (a) the signals of all local A.M. stations and local F.M. stations owned and operated by the Corporation;
- (b) the signals of all local A.M. stations and local F.M. stations owned and operated by an educational authority;
- (c) the signals of all local A.M. stations and local F.M. stations broadcast as stereo signals; and
- (d) the signals of
 - (i) a regional A.M. station owned and operated by the Corporation, where there is no such local A.M. station,
 - (ii) regional F.M. station owned and operated by the Corporation, where there is no such local F.M. station,
 - (iii) a regional A.M. station owned and operated by an educational authority, where there is no such local A.M. station, and
 - (iv) a regional F.M. station owned and operated by an educational authority, where there is no such local F.M. station.

(4) A licensee shall distribute on the audio channels of its undertaking, at the request of the broadcaster or network operator licensed to provide the programming service distributed by the licensee, the audio portion of

- (a) the signal of a television station described in paragraphs 6(1)(a), (b) or (c) that broadcasts its signal as a stereo signal;
 - (b) a licensed pay television service that is transmitted to the licensee by means of a stereo signal; and
 - (c) a licensed music speciality service transmitted to the licensee by means of a stereo signal.
- (5) Except as otherwise provided as a condition of its licence, a licensee shall not distribute on a restricted channel signals described in subsections (3) and (4).

(6) Where a licensee satisfies the requirements set out in subsections (3) and (4), the licensee may distribute on the audio channels of its undertaking

- (a) the signals of other licensed radio stations received directly at a local head-end of the undertaking;
- (b) the audio portion of other licensed programming services;
- (c) the audio portion of its community channel or any special programming channel;
- (d) closed circuit audio services;
- (e) the signals of any licensed student carrier current radio stations that do not carry commercial messages; and
- (f) the signal of a licensed A.M. station or licensed F.M. station that is distributed to the head-end of the undertaking by means of satellite transmission and does not duplicate the format of any local A.M. station or local F.M. station.

(7) Except as otherwise provided as a condition of its licence, a licensee may distribute the following signals and services on the audio portion of its undertaking where such

- a) les signaux des stations M.A. locales et des stations M.F. locales, appartenant à la Société et exploitées par elle;
- b) les signaux des stations M.A. locales et des stations M.F. locales, appartenant à une autorité éducative et exploitées par elle;
- c) les signaux des stations M.A. locales et des stations M.F. locales, diffusés en stéréo;
- d) à défaut

- (i) d'une station M.A. locale qui appartient à la Société et est exploitée par elle, les signaux d'une station M.A. régionale qui appartient à la Société et est exploitée par elle,
- (ii) d'une station M.F. locale qui appartient à la Société et est exploitée par elle, les signaux d'une station M.F. régionale qui appartient à la Société et est exploitée par elle,
- (iii) d'une station M.A. locale qui appartient à une autorité éducative et est exploitée par elle, les signaux d'une station M.A. régionale qui appartient à une autorité éducative et est exploitée par elle, et
- (iv) d'une station M.F. locale qui appartient à une autorité éducative et est exploitée par elle, les signaux d'une station M.F. régionale qui appartient à une autorité éducative et est exploitée par elle.

(4) Le titulaire doit, à la demande du radiodiffuseur ou de l'exploitant de réseau autorisé à fournir le service de programmation distribué par le titulaire, distribuer aux canaux sonores de son entreprise la partie sonore:

- a) du signal d'une station de télévision visée aux alinéas 6(1)a), b) ou c), qui est diffusé en stéréo;
- b) d'un service de télévision payante autorisé qui est transmis au titulaire au moyen d'un signal en stéréo; et
- c) d'un service spécialisé de musique autorisé qui est transmis au titulaire au moyen d'un signal en stéréo.

(5) Sauf disposition contraire dans les conditions de sa licence, le titulaire ne doit pas distribuer les signaux visés aux paragraphes (3) ou (4) à un canal à usage limité.

(6) Le titulaire qui remplit les exigences des paragraphes (3) et (4) peut distribuer aux canaux sonores de son entreprise:

- a) les signaux d'autres stations de radio autorisées, reçus directement à une tête de ligne locale de cette entreprise;
- b) la partie sonore d'autres services de programmation autorisés;
- c) la partie sonore de son canal communautaire ou de tout canal de programmation spéciale;
- d) des services sonores en circuit fermé;
- e) le signal de toute station de radio étudiante à courant porteur autorisée qui ne diffuse aucun message commercial;
- f) le signal de toute station M.A. autorisée ou de toute station M.F. autorisée qui est distribué par satellite à la tête de ligne de l'entreprise et qui ne fait pas double emploi avec la formule d'une station M.A. locale ou d'une station M.F. locale.

(7) Sauf disposition contraire dans les conditions de sa licence, le titulaire peut distribuer les signaux et les services suivants aux canaux sonores de son entreprise, à la condition

distribution does not result in the termination of any service described in subsection (6) or cause the distribution of any such service to be moved from an unrestricted channel to a restricted channel:

(a) the signal of any foreign F.M. station distributed on the undertaking at the date these Regulations come into force;

(b) the signal of any foreign F.M. station not described in paragraph (a) having a broadcast signal that is receivable directly at a local head-end of the undertaking;

(c) the audio portion of a foreign programming service having a primarily musical content similar to a licensed music specialty service;

(d) an international radio service operated or funded by a national government or its agent.

(8) Subject to subsection (9), a licensee shall not terminate, or move from an unrestricted channel to a restricted channel, a service described in subsection (6) unless prior to doing so the licensee terminates or so moves a service described in subsection (7).

(9) A licensee shall not terminate or move from an unrestricted channel to a restricted channel the distribution on an audio channel of its undertaking of the signal of a radio station unless prior to doing so the licensee terminates or so moves the distribution on an audio channel of the audio portion of a programming service.

Installation of Service

17. (1) Except as otherwise provided as a condition of its licence, a cable licensee shall install the cable equipment necessary for reception in a household of the primary service tier distributed on the licensee's undertaking where

(a) the household is located within the licensed area of the undertaking;

(b) a cable line runs through or adjacent to the property on which the household is located;

(c) water or sewer services are provided to the household by municipal or other public authority and the household is not located in a predominantly agricultural, commercial or industrial area to which cable service cannot reasonably be provided by the licensee; and

(d) an amount equalling the charges for the installation plus the fee for the provision of the primary service tier for one month is presented to the licensee.

(3) Except as otherwise provided as a condition of its licence, a licensee shall make available to a household, or to the owner or operator of a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional premises, the apparatus necessary for reception of the programming services provided by its STV undertaking or by the STV component of its cable undertaking where

(a) the household or premises is located within the licensed area of the undertaking; and

(b) an amount equalling the charges for the apparatus plus the fee for the provision of the services for one month is presented to the licensee.

que cette distribution ne mette pas fin à l'un des services visés au paragraphe (6), ni n'entraîne le déplacement d'un tel service d'un canal à usage illimité à un canal à usage limité:

a) le signal de toute station M.F. étrangère distribué par l'entreprise au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) le signal de toute station M.F. étrangère non visée à l'alinéa a) qui peut être capté à une tête de ligne locale de l'entreprise;

c) la partie sonore d'un service de programmation étrangère ayant un contenu musical semblable à un service spécialisé de musique autorisé;

d) un service de radio international exploité ou financé par le gouvernement d'un pays ou son mandataire.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), le titulaire ne doit mettre fin à un service visé au paragraphe (6), ni déplacer un tel service d'un canal à usage illimité à un canal à usage limité, avant d'avoir cessé ou déplacé de la sorte, selon le cas, un service mentionné au paragraphe (7).

(9) Le titulaire ne doit mettre fin à la distribution, à un canal sonore de son entreprise, du signal d'une station de radio, ni déplacer un tel signal d'un canal à usage illimité à un canal à usage limité, avant d'avoir cessé ou déplacé de la sorte, selon le cas, la distribution à un canal sonore de la partie sonore d'un service de programmation.

Installation du service

17. (1) Sauf disposition contraire dans les conditions de sa licence, le titulaire d'une entreprise de télédistribution doit installer dans une résidence l'équipement de télédistribution nécessaire à la réception du volet de service de base distribué par son entreprise,

a) si la résidence est située dans la zone de desserte autorisée de l'entreprise;

b) si le câble est installé le long ou en travers de la propriété;

c) si des services d'aqueduc et d'égouts sont fournis à la résidence par la municipalité ou par un autre corps public et que la résidence n'est pas située dans une zone principalement agricole, commerciale ou industrielle que le titulaire ne peut raisonnablement desservir; et

d) si un montant égal à la somme des frais d'installation et des frais d'un mois payables pour ce volet de service de base est remis au titulaire.

(3) Sauf disposition contraire dans les conditions de sa licence, le titulaire doit mettre à la disposition d'une résidence ou du propriétaire ou de l'exploitant d'un hôtel, d'un hôpital, d'une maison de repos ou d'un autre établissement commercial ou institution, l'équipement nécessaire à la réception des services de programmation que fournit son entreprise TPA ou l'élément TPA de son entreprise de télédistribution, si

a) la résidence, l'établissement ou l'institution est situé dans la zone de desserte autorisée de l'entreprise; et

b) un montant égal à la somme des frais pour de l'équipement et des frais d'un mois payables pour ces services est remis au titulaire.

(4) A licensee shall provide service to a subscriber so long as the subscriber pays the fee for each month of service before the month commences.

Fees for Service

18. (1) In this section, "basic monthly fee" means the maximum amount charged on a monthly basis for provision of the primary service tier of an undertaking, or for the use of the equipment by means of which the primary service tier is provided.

(2) Except as otherwise provided in subsection (4), or as a condition of its licence in the case of a Class A cable licensee, a licensee shall not increase its basic monthly fee during a 12-month period commencing on September 1 in any year unless the difference between the increased fee and the basic monthly fee charged on the last preceding August 31 is, as a percentage of the last mentioned fee, not greater than 80 per cent of the percentage increase in the Consumer Price Index published by Statistics Canada for the 12-month period ending on the last preceding June 30.

(3) Where a licensee increases its basic monthly fee, it shall not implement the increase prior to the expiration of

(a) 40 days following the date on which a notice of the increase in the form established by the Commission is sent to each subscriber; and

(b) 30 days following receipt by the Commission of the notice of the increase.

(4) Subject to subsection (5), a Class B or C cable licensee or an STV licensee may increase its basic monthly fee in excess of the difference prescribed by subsection (2) if it does not implement the increase prior to the expiration of

(a) 40 days following publication of a notice of the increase in a newspaper having general circulation within its licensed area; and

(b) 30 days following receipt by the Commission of

(i) a notice of the increase in the form established by the Commission, and

(ii) proof that notice was given as required by paragraphs (a) and (3)(a).

(5) The Commission may, prior to the date on which a basic monthly fee increase referred to in subsection (4) is to take effect,

(a) suspend the implementation of all or part of that portion of the increase in excess of the difference prescribed by subsection (2) pending further consideration of the increase and

(i) the receipt of additional information pertaining thereto,

(ii) the completion of a public hearing into the increase, or

(iii) both the receipt of additional information and the completion of a public hearing; and

(b) disallow all or part of the said portion of the increase either without any suspension under paragraph (a) or after such a suspension.

(6) This section comes into force on September 1, 1985.

(4) Le titulaire doit continuer de desservir un abonné aussi longtemps que celui-ci paie, avant le début de chaque mois, les frais de service de ce mois.

Frais de service

18. (1) Dans le présent article, «frais mensuels de base» désigne le montant maximal exigé mensuellement pour la distribution du volet de service de base d'une entreprise ou pour l'utilisation de l'équipement servant à la distribution de ce volet.

(2) Sauf indication contraire au paragraphe (4) ou dans les conditions de la licence d'un titulaire d'une licence de télédistribution de classe A, le titulaire ne peut augmenter les frais mensuels de base au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} septembre de chaque année, que si le montant de l'augmentation, calculé comme pourcentage des frais mensuels de base en vigueur le 31 août précédent, ne dépasse pas 80 pour cent de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin précédant la date de l'augmentation.

(3) Le titulaire ne peut appliquer l'augmentation des frais mensuels de base, avant l'expiration

a) d'un délai de 40 jours après la date où un avis d'augmentation, en la forme établie par le Conseil, est envoyé à tous les abonnés; et

b) d'un délai de 30 jours après que le Conseil a reçu l'avis d'augmentation.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le titulaire d'une licence de télédistribution de classe B ou C ou d'une licence TPA peut augmenter les frais mensuels de base d'un montant supérieur à celui prescrit au paragraphe (2), s'il le fait après l'expiration

a) d'un délai de 40 jours après la publication d'un avis d'augmentation dans un journal ayant un tirage important dans la zone de desserte autorisée de l'entreprise; et

b) d'un délai de 30 jours après que le Conseil a reçu

(i) un avis d'augmentation, en la forme établie par le Conseil, et

(ii) une preuve attestant que les avis visés aux alinéas a) et 3a) ont été donnés.

(5) Le Conseil peut, avant la date prévue pour l'entrée en vigueur d'une augmentation visée au paragraphe (4),

a) suspendre l'application de tout ou partie de la fraction de l'augmentation qui en sus du montant prescrit au paragraphe (2), en attendant que l'augmentation fasse l'objet d'une étude plus poussée, et

(i) que des renseignements additionnels à ce sujet soient reçus, ou

(ii) qu'une audience publique soit menée au sujet de l'augmentation, ou

(iii) que l'une et l'autre des mesures visées aux sous-alinéas (i) et (ii) soient prises; et

b) refuser tout ou partie de ladite fraction de l'augmentation, sans en suspendre l'application aux termes de l'alinéa a) ou après avoir effectué une telle suspension.

(6) Le présent article entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

Alteration or Curtailment of Service

19. (1) A licensee shall not alter or curtail any signal in the course of its distribution except as required or authorized by its licence or these Regulations, or except in accordance with an affiliation agreement entered into with a network operator.

(2) For the purposes of subsection (1), the scrambling or unscrambling of a signal by a licensee in the course of providing a service to a subscriber does not constitute an alteration of the signal.

Substitution of Identical Signals

20. (1) For the purposes of this section, signals are identical where 95 per cent of both the visual and the audio components of their programming are identical.

(2) Except as otherwise provided in subsection (4), a licensee holding a Class A cable licence shall curtail its distribution of the signals of a television station and substitute the identical signals of another television station where the other television station has higher priority under section 6 and

(a) the licensee has, at least seven days prior to the date on which the signals are broadcast, received from the broadcaster operating the other television station a written request for the curtailment and substitution; or

(b) the broadcaster operating the other television station effects the curtailment and substitution by means of a switching device located in the station.

(3) Except as otherwise provided in subsection (4) or as a condition of its licence, a licensee holding a Class B or Class C cable licence may curtail and substitute the signals of television stations as described and in the circumstances described in subsection (2).

(4) A licensee shall not curtail the signals of a television station and substitute those of another where the Commission

(a) after holding a public hearing decides that the substitution is not in the public interest because undue financial hardship would result for the operator of the television station; or

(b) decides that the substitution is not in the public interest because the signals contain subsidiary signals designed to inform, enlighten or entertain and the signals to be substituted do not contain the same or similar subsidiary signals.

(5) A licensee shall discontinue a curtailment and substitution made in accordance with subsection (2) or (3) where the licensee verifies that the signals in a specific time period in respect of which such substitution is made are not, or are no longer, identical.

(6) Where, in the circumstances and in respect of the signals described in subsection (2), a substitution is requested by more than one broadcaster, the licensee shall substitute the signals of the television station having the higher or highest priority under section 6.

Modification ou retrait de signaux

19. (1) Le titulaire ne doit modifier ou retirer un signal au cours de sa distribution, autrement qu'en conformité avec les conditions de sa licence ou les exigences du présent règlement ou avec les termes d'une entente d'affiliation conclue avec un exploitant de réseau.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le brouillage ou le débrouillage d'un signal par un titulaire pendant qu'il fournit des services à un abonné ne constitue pas une modification de ce signal.

Substitution de signaux identiques

20. (1) Aux fins du présent article, les signaux sont considérés comme identiques si 95 pour cent des composantes visuelles et sonores de leur programmation sont identiques.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire d'une licence de télédistribution de classe A doit retirer le signal d'une station de télévision et y substituer le signal identique d'une autre station de télévision, lorsque l'autre station de télévision a la priorité en vertu de l'article 6 et

a) le titulaire a, au moins sept jours avant la date de la diffusion du signal, reçu du radiodiffuseur exploitant l'autre station de télévision une demande écrite de retrait et de substitution; ou

b) le radiodiffuseur exploitant l'autre station de télévision fait le retrait et la substitution du signal au moyen d'un dispositif d'interruption de la station.

(3) Sauf disposition contraire au paragraphe (4) ou dans les conditions de sa licence, le titulaire d'une licence de télédistribution de classe B ou de classe C peut retirer et substituer les signaux de stations de télévision de la façon et dans les circonstances prévues au paragraphe (2).

(4) Le titulaire ne doit pas retirer le signal d'une station de télévision et y substituer le signal d'une autre station de télévision, lorsque le Conseil estime que l'intérêt public ne serait pas servi par une telle substitution et,

a) après une audition publique, qu'une telle substitution placerait indûment l'exploitant de réseau dans une situation financière difficile; ou

b) que le signal de remplacement contient un signal secondaire visant à informer, à éclairer ou à divertir, et que le signal devant être remplacé ne contient pas un signal secondaire identique ou semblable à celui que contient le signal de remplacement.

(5) Le titulaire doit mettre fin au retrait et la substitution de signaux faits en vertu des paragraphes (2) et (3), lorsqu'il se rend compte, après vérification, que les signaux ont, depuis leur substitution, perdu leur caractère identique.

(6) Lorsque plus d'un diffuseur demande la substitution d'un signal de station de télévision visé au paragraphe (2), dans les circonstances qui y sont prévues, le titulaire doit accorder la préférence au signal à la station de télévision qui a la priorité en vertu de l'article 6.

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 14 December 1984

CRTC—Public Notice 1984-310

Northern Native Broadcasting

The Commission has historically been supportive of native broadcasting, and has been active in licensing a large number of northern native broadcasting undertakings. There are now more than 250 radio and 300 television stations serving the North, many of which produce programming directed specifically at native audiences.

In 1980, at the request of the Minister of Communications, the CRTC established the Committee on Extension of Service to Northern and Remote Communities which included representatives from provincial governments and northern native associations. After holding extensive public hearings throughout the North and considering over 400 submissions, the Committee issued its report in July 1980. In addition to wide-ranging recommendations, it stressed the importance of initiating special measures to ensure that the distinct linguistic and cultural needs of northern native populations are adequately met.

Subsequently, in March 1983, the Government announced its Northern Broadcasting Policy which, among other measures, established a funding mechanism, "the Northern Native Broadcast Access Program" (NNBAP), to facilitate the creation and production of indigenous programming.

The NNBAP has been in operation for over a year. Thirteen native communications groups have been designated to receive funding for the production of regional native-produced radio or television programs, ten of which are now operational.

At a recent native programming conference sponsored by the Secretary of State for the groups involved in the NNBAP, participants indicated that the lack of mechanisms to ensure that the programs produced under the auspices of the NNBAP reach their intended audiences was one of the major problems facing these native communications societies.

The basic difficulty centres around the complex issue of determining which broadcasters are affected by the NNBAP; what constitutes "northern distribution systems" and "fair access"; and what mechanisms should best be used to ensure access.

In addition to the concerns directly related to the NNBAP groups, there are a number of related considerations with respect to the obligation of broadcasters serving the North to respond to the legitimate broadcasting needs of the native members of their communities.

In accordance with Commission practice, the recommendations of the Committee on Extension of Service to Northern and Remote Communities and the Government's Northern Broadcasting Policy, the Commission announces that it has struck a committee composed of CRTC Vice-Chairman Réal Therrien and Commissioner Paul McRae, under the chairmanship of the latter, for the purpose of identifying the broadcasting-related problems currently experienced by the NNBAP groups, and reporting to the Commission. The committee will

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 14 décembre 1984

CRTC—Avis public 1984-310

La radiotélédiffusion autochtone dans le Nord

Le Conseil a, dans le passé, appuyé la radiodiffusion autochtone et a émis des licences à un grand nombre d'entreprises de radiodiffusion autochtones du Nord. On dénombre maintenant plus de 250 stations de radio et 300 stations de télévision desservant le Nord, dont bon nombre produisent des émissions destinées spécifiquement à des auditoires autochtones.

En 1980, à la demande du ministre des Communications, le CRTC a établi le Comité sur l'extension du service aux petites localités éloignées et à celles du Nord formé de représentants des gouvernements provinciaux et d'associations d'autochtones du Nord. Après avoir tenu de longues audiences publiques dans tout le Nord et avoir étudié plus de 400 exposés, le Comité a publié son rapport en juillet 1980. Outre les diverses recommandations, il soulignait l'importance d'instaurer des mesures spéciales garantissant que les besoins linguistiques et culturels distincts des populations autochtones du Nord soient convenablement satisfaits.

Subséquemment, en mars 1983, le gouvernement a annoncé sa Politique sur la radiotélédiffusion dans le Nord qui, entre autres mesures, établissait un mécanisme de financement, «le Programme d'accès des autochtones du Nord à la radiodiffusion» (le PAANR), visant à faciliter la création et la production d'émissions autochtones.

Le PAANR est en vigueur depuis plus d'un an. Treize groupes de communications autochtones ont été désignés comme admissibles à recevoir des fonds pour la production d'émissions régionales de radio ou de télévision réalisées par des autochtones, dont dix sont maintenant en activité.

Lors d'une récente conférence sur la programmation autochtone parrainée par le Secrétariat d'État pour les groupes visés par le PAANR, des participants ont indiqué que le manque de mécanismes garantissant que les émissions produites sous les auspices du PAANR rejoignent leurs auditoires cibles, était l'un des problèmes importants auxquels ces sociétés de communications autochtones faisaient face.

La difficulté fondamentale gravite autour de la question complexe de savoir quels radiodiffuseurs sont touchés par le PAANR; ce qui constitue des «systèmes de diffusion d'émissions dans le Nord» et un «accès équitable»; et quels mécanismes pourraient le mieux servir à garantir cet accès.

Outre les préoccupations directement reliées aux groupes touchés par le PAANR, il y en a quelques autres qui sont connexes et qui concernent l'obligation des radiodiffuseurs desservant le Nord de satisfaire les besoins légitimes en radiodiffusion des membres autochtones de leurs collectivités.

Conformément à la pratique du Conseil, aux recommandations du Comité sur l'extension du service aux petites localités éloignées et à celles du Nord et à la Politique du gouvernement sur la radiotélédiffusion dans le Nord, le Conseil annonce qu'il a chargé un comité composé du vice-président, M. Réal Therrien et du conseiller Paul McRae, sous la présidence de ce dernier, de cerner les problèmes reliés à la radiodiffusion auxquels les groupes visés par le PAANR font actuellement face, et de faire rapport au Conseil. Le comité tiendra des

hold informal consultative meetings with native communications societies with the object of incorporating their views and concerns in the development of a more comprehensive CRTC policy respecting northern native broadcasting.

Following this initial process of consultation, the Commission will issue another public notice calling for public comment on this matter.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 20 December 1984

CRTC—Public Notice 1984-315

Calendar of Public Hearings

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission hereby announces its calendar of public hearings relating to broadcasting matters for the period of January to June 1985.

Although no major modifications are envisaged at this time, some changes in the schedule may have to be made because of unforeseen circumstances.

Ethnic Broadcasting

Further to a number of requests it has received, the Commission has decided to extend the deadline date for the receipt of written submissions concerning the proposed policy for ethnic broadcasting in Canada to 28 February 1985.

The Commission had previously announced a public hearing concerning ethnic broadcasting for 15 January 1985. It should be noted that the Commission has now scheduled three public hearings on this matter, in Vancouver, the National Capital Region and in Toronto on 12, 19 and 26 March 1985 respectively.

Persons interested in filing comments on ethnic broadcasting and who wish to present them orally at a Public Hearing are requested to indicate where they would like to be heard (i.e. Vancouver, Hull or Toronto).

Recognizing the lack of readily available information concerning ethnic groups in Canada, the CRTC commissioned a special tabulation of 1981 census data (Ethnic Origin and Language—EOL—Statistics) and that tabulation was prepared by Statistics Canada at the CRTC's request.

Statistical tables of Ethnicity, Mother Tongue and Home Language, arranged by Census Division/Census Subdivision, are housed in the Library of the Commission and this material can be examined during regular business hours.

Community Radio

The Commission has also decided to postpone to 16 April 1985, the policy hearing on community radio. A public notice will be issued shortly and the public will be invited to comment on the Commission's proposal in this regard.

réunions consultatives non officielles avec les sociétés de communications autochtones afin de tenir compte de leurs vues et de leurs préoccupations dans l'élaboration d'une politique plus complète du CRTC en matière de radiodiffusion autochtone dans le Nord.

Après ce processus de consultation initial, le Conseil lancera, dans un autre avis public, un appel d'observations sur cette question.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 20 décembre 1984

CRTC—Avis public 1984-315

Calendrier des audiences publiques

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes annonce par la présente le calendrier des audiences publiques de radiodiffusion qui couvre la période allant du mois de janvier au mois de juin 1985.

Même si aucun changement majeur n'est envisagé à l'heure présente, il peut arriver qu'on doive modifier le calendrier à cause de circonstances imprévisibles.

Radiodiffusion ethnique

En réponse à de nombreuses demandes reçues à cet effet, le Conseil a décidé de prolonger jusqu'au 28 février 1985 la date limite de soumission des observations relatives au projet de politique de radiodiffusion ethnique pour le Canada.

On se rappelle que le Conseil avait déjà annoncé qu'il tiendrait une audience publique le 15 janvier 1985 au sujet de la radiodiffusion ethnique. Dans le présent calendrier, le Conseil annonce la tenue de trois audiences publiques sur la question, soit à Vancouver, dans la région de la Capitale nationale et à Toronto. Ces audiences commenceront respectivement les 12, 19 et 26 mars 1985.

Les personnes qui désirent présenter des commentaires sur la radiodiffusion ethnique et qui ont l'intention de comparaître à l'audience publique doivent indiquer l'endroit où elles souhaitent comparaître (Vancouver, Hull ou Toronto).

Étant conscient du manque d'information statistique immédiatement disponible se rapportant aux groupes ethniques au Canada, le Conseil a demandé à Statistique Canada de cataloguer tout spécialement les données statistiques du Recensement de 1981 (sur les origines ethniques et langue—OEL).

Les données statistiques ethnologiques sur la langue maternelle et langue parlée au foyer, compilées par la Division de recensement/Subdivision de recensement, sont déposées à la Bibliothèque du Conseil et peuvent être consultées durant les heures normales de travail.

Radio communautaire

Le Conseil a aussi décidé de reporter au 16 avril 1985 l'audience publique portant sur le projet de politique relatif à la radio communautaire. Un avis public sera bientôt publié et le public sera invité à soumettre ses observations sur les propositions du Conseil à cet égard.

FM Radio: Submission of Applications

The Commission has recently issued a number of calls for applications to establish FM radio stations in different areas of the country. Taking into consideration the scarcity of frequencies and the postponement of the ethnic broadcasting and community radio public hearings, the Commission has decided to extend the deadline date for the filing of new FM radio applications to 31 March 1985. It should be noted that the Commission will not proceed with the hearing of these applications before the Fall of 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Radio MF: Soumission des demandes

Au cours des dernières semaines, le Conseil a publié divers appels de demandes en vue de l'établissement de stations de radio MF dans diverses régions du Canada. En raison de la rareté des fréquences, et du report des audiences publiques portant sur la radiodiffusion ethnique et la radio communautaire, le Conseil a décidé de prolonger jusqu'au 31 mars 1985 la date limite de soumission des nouvelles demandes de radio MF. A remarquer enfin que le Conseil ne tiendra pas d'audiences relatives à de telles demandes avant l'automne 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

ANNEXE

<i>Location/Endroit</i>	<i>Public Hearing Date/ Date de l'audience publique</i>
<i>Location/Endroit</i>	<i>Public Hearing Date/ Date de l'audience publique</i>
National Capital Region/ Région de la Capitale nationale	15 January 1985/ Le 15 janvier 1985
National Capital Region/ Région de la Capitale nationale	5 February 1985/ Le 5 février 1985
Windsor, Ontario	12 February 1985/ Le 12 février 1985
Vancouver, British Columbia/ (Colombie-Britannique)	12 March 1985/ Le 12 mars 1985
(Ethnic Broadcasting/Radiodiffusion ethnique)	
National Capital Region/ Région de la Capitale nationale	19 March 1985/ Le 19 mars 1985
(Ethnic Broadcasting/Radiodiffusion ethnique)	
Montréal, Québec	25 March 1985/ Le 25 mars 1985
Toronto, Ontario	26 March 1985/ Le 26 mars 1985
(Ethnic Broadcasting/Radiodiffusion ethnique)	
St. John's, Newfoundland/ Saint-Jean (Terre-Neuve)	26 March 1985/ Le 26 mars 1985
Regina, Saskatchewan	26 March 1985/ Le 26 mars 1985
National Capital Region/ Région de la Capitale nationale	2 April 1985/ Le 2 avril 1985
National Capital Region/ Région de la Capitale nationale	16 April 1985/ Le 16 avril 1985
(Community Radio/Radio communautaire)	
National Capital Region/ Région de la Capitale nationale	30 April 1985/ Le 30 avril 1985
Montréal, Québec	13 May 1985/ Le 13 mai 1985
Calgary, Alberta	28 May 1985/ Le 28 mai 1985
Halifax, Nova Scotia/ (Nouvelle-Écosse)	28 May 1985/ Le 28 mai 1985
Winnipeg, Manitoba	28 May 1985/ Le 28 mai 1985
National Capital Region/ Région de la Capitale nationale	3 June 1985/ Le 3 juin 1985

Québec, Québec

Toronto, Ontario

Vancouver, British Columbia/
(Colombie-Britannique)

18 June 1985/

Le 18 juin 1985

18 June 1985/

Le 18 juin 1985

18 June 1985/

Le 18 juin 1985

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 21 December 1984

CRTC—Public Notice 1984-316

Proposed Amendments to the Radio (FM) Broadcasting Regulations—Prescription of a New and Additional Class of FM Licences: the Experimental Licence

For related document: see Public Notice CRTC 1984-233 dated 3 July 1984.

In Public Notice CRTC 1984-233 entitled "Windsor Radio Review", the Commission acknowledged that a number of very special characteristics set Windsor apart from all other Canadian markets and warranted an extraordinary flexible regulatory approach, particularly with respect to the application of the FM policy. It also announced that it was in the process of drafting amendments to the FM regulations that would allow flexibility to deal with special situations.

The basic terms and conditions for the operation of Canadian FM radio stations are set out in the Commission's Radio (FM) Broadcasting Regulations, while the policy objectives for FM radio are expressed in general statements of policy, and to varying degrees, in CRTC decisions concerning specific applications. As noted in Public Notice CRTC 1984-233, the Commission has the discretion to depart from its stated policies whenever it considers it justified on the basis of the special circumstances of a situation or in order to chart a new course. The present regulations, however, do not contain any provision which would allow the Commission the flexibility to take into account special circumstances; the regulations are binding on the Commission and can only be modified by way of amendment.

Accordingly, in order that the Commission may have sufficient latitude to respond to exceptional circumstances such as those affecting the Windsor market as well as those which, from time to time, may be found to exist in other parts of the country by taking initiatives of a temporary and experimental nature, it now proposes to amend the Radio (FM) Broadcasting Regulations to establish a new class of FM licence, namely an experimental licence, in accordance with the schedule attached hereto. This will permit the Commission to attenuate, for holders of the new class of licence, on an experimental basis, certain regulatory requirements which they would have to meet if they were holders of independent or joint licences.

All interested parties wishing to comment on the proposed amendments must send their submissions to the Secretary

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 21 décembre 1984

CRTC—Avis public 1984-316

Projet de modifications au Règlement sur la radiodiffusion (MF)—Prescription d'une nouvelle classe supplémentaire de licences MF: la licence expérimentale

Document connexe: voir l'avis public CRTC 1984-233 du 3 juillet 1984.

Dans l'avis public CRTC 1984-233 intitulé «Examen de la radio à Windsor», le Conseil a reconnu qu'un certain nombre de caractéristiques très particulières distinguent Windsor de tous les autres marchés du Canada et justifient une démarche réglementaire exceptionnellement souple, spécialement au chapitre de l'application de la politique en matière de radio MF. Il annonçait également qu'il était en train de rédiger des modifications au Règlement MF afin que celui-ci offre la souplesse nécessaire pour tenir compte de situations spéciales.

Les modalités et conditions de base concernant l'exploitation des stations de radio MF canadiennes sont énoncées dans le Règlement sur la radiodiffusion (MF) du Conseil, tandis que les objectifs de la radio MF sont établis dans des énoncés généraux de politique et, à divers degrés, dans des décisions du CRTC concernant des demandes particulières. Comme il était signalé dans l'avis public CRTC 1984-233, le Conseil a le pouvoir de s'écarter des politiques qu'il a énoncées, lorsqu'il a un motif de le faire, que ce soit pour tenir compte de circonstances particulières ou pour infléchir son orientation. Le Règlement actuel, toutefois, ne prévoit aucune disposition qui donnerait au Conseil la souplesse voulue pour tenir compte de circonstances particulières; le Règlement, dont l'application est obligatoire pour le Conseil, ne peut être changé que par voie de modification.

En conséquence, afin que le Conseil puisse jouir de suffisamment de latitude pour tenir compte de circonstances exceptionnelles comme celles qui prévalent dans le marché de Windsor ainsi que de celles qui pourraient, de temps à autre, exister dans d'autres parties du pays à la suite de la prise d'initiatives de nature temporaire et expérimentale, il propose aujourd'hui de modifier le Règlement sur la radiodiffusion (MF) en vue d'établir une nouvelle classe de licence MF, à savoir la licence expérimentale, conformément à l'annexe jointe aux présentes. Cela permettra au Conseil d'assouplir, à l'endroit des détenteurs de la nouvelle classe de licence, pour une période d'essai, certaines exigences réglementaires qu'ils devraient respecter s'ils détenaient des licences indépendantes ou jumelées.

Toutes les parties désireuses de formuler des observations sur le projet de modification doivent présenter leurs exposés au

General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 28 January 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

SCHEDULE

1. (1) Subsection 3(1) of the Radio FM Broadcasting Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“3. (1) The following six classes of FM licences are prescribed, namely, CBC FM licences, special FM licences, joint FM licences, first radio service FM licences, independent FM licences and experimental FM licences.”

(2) Subsection 3(4) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“(4) Every licence to operate an FM station, other than a CBC FM licence, a special FM licence or an experimental FM licence is a joint FM licence if, at the time the licence was issued or renewed, the person to whom the licence was issued or, in the case where that person is a corporation, that corporation or any corporation associated with that corporation, was licensed to operate an AM station in the same language in all or any part of the same market.”

(3) Subsection 3(6) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“(6) Every licence to operate an FM station, other than a CBC FM licence, a special FM licence, a joint FM licence, a first radio service FM licence or an experimental FM licence is an independent FM licence.

(6.1) Every licence to operate an FM station is an experimental FM licence if it is issued by the Commission to implement regulatory initiatives of an experimental nature for a limited period of time where the Commission has determined that, in view of the special social, cultural, economic or technological circumstances under which the station is to operate, it is in the public interest to do so in that it will further the objectives set out in section 3 of the Broadcasting Act.”

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 21 December 1984

CRTC—Public Notice 1984-318

Cable Carriage of U.S. Audio Services

In Public Notice CRTC 1984-124 dated 28 May 1984, the Commission confirmed its policy with respect to the cable carriage of audio services and proposed draft regulations which would allow cable television licensees to distribute a greater range of audio services without having to obtain the Commission's prior approval, subject to certain priority guidelines.

In that notice, the Commission reiterated its policy prohibiting the carriage of any non-Canadian radio service soliciting advertising in Canada. It also stated that non-Canadian religious stations could not be distributed and that existing

Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, au plus tard le 28 janvier 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

ANNEXE

1. (1) Le paragraphe 3(1) du Règlement sur la radiodiffusion (MF) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«3. (1) Six classes de licences MF sont prescrites: les licences MF de la SRC, les licences MF spéciales, les licences MF jumelées, les licences MF de premier service radio, les licences MF indépendantes et les licences MF expérimentales.»

(2) Le paragraphe 3(4) dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Est une licence MF jumelée toute licence MF autorisant une personne à exploiter une station MF, dans le cas où il ne s'agit ni d'une licence MF de la SRC, ni d'une licence MF spéciale, ni d'une licence MF expérimentale si, au moment de son attribution ou renouvellement, cette personne et, lorsque cette personne est une corporation, cette corporation ou toute corporation qui lui est associée, est déjà titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une station MA dans la même langue dans l'ensemble ou dans une partie du même marché.»

(3) Le paragraphe 3(6) dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(6) Est une licence MF indépendante toute licence autorisant l'exploitation d'une station MF qui n'est ni une licence MF de la SRC, ni une licence MF spéciale, ni une licence MF jumelée, ni une licence MF de premier service radio, ni une licence MF expérimentale.

(6.1) Est une licence MF expérimentale toute licence d'exploitation d'une station MF que le Conseil attribue, dans le cadre de ses initiatives réglementaires de type expérimental et pour un temps limité, lorsque, compte tenu des circonstances spéciales d'ordre social, culturel, économique ou technologique dans lesquelles la station sera exploitée, il le juge nécessaire, dans l'intérêt public, à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*.»

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 21 décembre 1984

CRTC—Avis public 1984-318

Télédistribution de services sonores américains

Dans l'avis public CRTC 1984-124 du 28 mai 1984, le Conseil a confirmé sa politique à l'égard de la télédistribution des services sonores et a proposé un projet de règlement permettant aux titulaires de distribuer une plus grande gamme de signaux sonores sans avoir à obtenir l'approbation préalable du Conseil, sous réserve de certaines lignes directrices sur les priorités de télédistribution.

Dans cet avis, le Conseil a réitéré sa politique interdisant la distribution de tout service de radio non canadien sollicitant de la publicité au Canada. Il a également déclaré que le signal de stations religieuses non canadiennes ne pourrait être distribué

authorities for the carriage of U.S. religious stations would not be renewed.

Subsequent to the issuance of that public notice, the Commission considered a number of cable television licence renewals for the provinces of British Columbia and Alberta where, in accordance with Public Notice CRTC 1984-124, the Commission denied the continued carriage of U.S. religious stations.

The Commission has since received a large number of submissions, both from licensees and subscribers, requesting it to review its ruling on the discontinuation of the distribution of religious U.S. FM stations. The licensees underlined the absence of a licensed Canadian religious network service and the fact that the Commission had postponed to a future hearing the consideration of the application for a Canadian interfaith religious service.

The Commission has examined these representations carefully and, in view of the adjournment of the Canadian interfaith religious service hearing, hereby announces that it is now prepared to allow the continued carriage of religious U.S. FM stations on the same basis as other U.S. FM stations in accordance with the priority guidelines set out in Public Notice CRTC 1984-124. The Commission reiterates, however, that its current policy prohibiting the carriage of any non-Canadian radio service soliciting advertising in Canada will remain in effect.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 21 December 1984

CRTC—Public Notice 1984-319

Application by Premier Choix: TVEC to Amend its Network Licence to Limit its Coverage Area to Eastern Canada

MONTREAL, QUEBEC—843237900

The Commission has received an application from Premier Choix: TVEC Inc. to amend its licence by redefining the service area of Premier Choix: TVEC from all of Canada to include only the regions of Atlantic Canada, Quebec and Ontario. The application indicates that the incremental costs of delivering Premier Choix: TVEC's service in Western Canada considerably outweigh the incremental revenues obtained. The applicant, therefore, requests authorization to cease service west of the Ontario/Manitoba border, while continuing to serve Eastern Canada.

The applicant indicates that Premier Choix: TVEC has attained about 200 paying subscribers in Western Canada, all of whom are in British Columbia. Since the satellite and uplink costs of providing this service amount to more than \$1 million annually, the applicant indicates that these charges alone result in a net cost per subscriber of about \$5,000 per year.

et que les autorisations actuelles permettant de distribuer les signaux de stations religieuses américaines ne seraient pas renouvelées.

A la suite de la publication de cet avis public, le Conseil a étudié les renouvellements de licence d'un certain nombre d'entreprises de télédistribution des provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta où, conformément à l'avis public CRTC 1984-124, le Conseil a refusé que l'on continue de distribuer les signaux de stations religieuses américaines.

Le Conseil a depuis reçu de nombreux exposés, tant de titulaires que d'abonnés, dans lesquels on lui demande de reviser sa directive relative à la cessation de la distribution des signaux de stations MF religieuses américaines. Les titulaires ont souligné l'absence d'un service de réseau religieux canadien autorisé et le fait que le Conseil a remis à une prochaine audience l'étude de la demande d'un service interreligieux canadien.

Le Conseil a étudié ces observations avec soin et, en raison du report de l'audience relative au service interreligieux canadien, il annonce, par la présente, qu'il est maintenant disposé à permettre la continuation de la distribution de stations MF religieuses américaines au même titre que d'autres stations MF américaines, conformément aux lignes directrices sur les priorités de distribution énoncées dans l'avis public CRTC 1984-124. Le Conseil réitère, toutefois, que sa politique actuelle interdisant la distribution de tout service de radio non canadien sollicitant de la publicité au Canada demeurera en vigueur.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 21 décembre 1984

CRTC—Avis public 1984-319

Demande de Premier Choix: TVEC visant à modifier sa licence de réseau afin de limiter son aire de rayonnement à l'Est du Canada

MONTRÉAL (QUÉBEC)—843237900

Le Conseil a reçu une demande de modification de licence présentée par Premier Choix: TVEC Inc., visant à redéfinir l'aire de desserte de Premier Choix: TVEC de manière à n'inclure que les régions de l'Atlantique, du Québec et de l'Ontario au lieu du Canada tout entier. La demande indique que les coûts marginaux de prestation du service de Premier Choix: TVEC dans l'Ouest du pays l'emportent nettement sur les revenus marginaux obtenus. La requérante demande donc l'autorisation de cesser de desservir l'ouest de la frontière Ontario/Manitoba, tout en continuant à desservir l'Est du pays.

La requérante a fait savoir que Premier Choix: TVEC a rejoint environ 200 abonnés dans l'Ouest du pays, lesquels résident tous en Colombie-Britannique. Étant donné que les coûts relatifs à la liaison ascendante et à l'utilisation du satellite aux fins de la distribution de ce service s'élèvent à plus d'un million de dollars par année, la requérante indique que ces coûts, à eux seuls, signifient un coût net par abonné d'environ 5 000 \$ par année.

In searching for an alternative solution to the provision of French-language general interest pay television services to Western Canada, Premier Choix: TVEC considered other options. However, according to the applicant, the maintenance of service to Western Canada is not economically feasible at this time. The applicant, therefore, proposes to reconsider the question of delivery of its service to Western Canada and present a recommendation prior to the expiry of its present licence on 1 March 1987.

The issue of French-language pay television service in Western Canada was discussed at the 13 January 1984 Public Hearing that resulted in the issue of a licence to Premier Choix: TVEC. In Decision CRTC 84-32 of 24 January 1984, the Commission approved the application submitted by First Choice Canadian Communications Corporation (First Choice) and by Télévision de l'Est du Canada (TVEC) Inc. for authority to consolidate the two French-language pay television undertakings in operation at that time into a new national French-language general interest pay television network to be incorporated under the name "Premier Choix: TVEC."

Decision CRTC 84-32 contained the following statement relating to the applicant's claim that First Choice's obligation to provide a national French-language pay television service did not specifically require, as a condition of licence, the use of a satellite to distribute the service to cable affiliates:

Taking into account the fact that a national satellite-to-cable French-language service is currently in operation and the improved overall financial situation of the applicants as a result of this consolidation, the licence to be issued to Premier Choix: TVEC will be subject to the condition that the service to be offered must be a single service that will be made available to all parts of the country on an undifferentiated basis as to content or time, other than allowing for normal delays associated with time zone differences. The licensee is invited to give consideration to the use of alternative satellite facilities for this purpose.

The Commission also approved the request by First Choice to amend its pay television licence by deleting the condition requiring it to distribute its discretionary French-language program service on a national basis and by substituting the following condition, contained in Appendix B of Decision CRTC 84-32:

The licensee shall invest in and support by all reasonable means the operations of the French-language program service and the undertaking licensed to "Premier Choix: TVEC." The condition will cease to have effect, and the following condition will be restored, upon the cessation of the national service by Premier Choix: TVEC, unless otherwise determined by the Commission upon application:

"the licensee shall, for a period of two years from 1 April 1983, or for such longer period as the Commission may direct, distribute its French-language program service on a national 24-hour-a-day basis distinct from its English-language program service."

The Commission notes that an application (843334400) has been received from First Choice to amend the above-noted condition of licence by deleting the word "national" therefrom.

Premier Choix: TVEC a songé à d'autres possibilités permettant la distribution de services de télévision payante d'intérêt général de langue française dans l'Ouest du Canada. Toutefois, selon la requérante, le maintien de ce service dans l'Ouest du Canada n'est pas réalisable sur le plan économique à ce moment-ci. En conséquence, la requérante propose de réexaminer la question de l'acheminement de son service dans l'Ouest du Canada et de présenter une recommandation avant l'expiration de sa licence actuelle le 1^{er} mars 1987.

La question du service de télévision de langue française dans l'Ouest canadien a été discutée à l'audience publique du 13 janvier 1984 qui a donné lieu à l'attribution d'une licence à Premier Choix: TVEC. Dans la décision CRTC 84-32 du 24 janvier 1984, le Conseil a approuvé la demande présentée par la First Choice Canadian Communications Corporation (First Choice) et par la Télévision de l'Est du Canada (TVEC) Inc. en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les deux entreprises de télévision payante de langue française en exploitation à ce moment-là en un nouveau réseau national de télévision payante d'intérêt général de langue française devant être constitué sous le nom de «Premier Choix: TVEC».

La décision CRTC 84-32 renfermait l'énoncé suivant relatif à l'affirmation de la requérante selon laquelle l'obligation de First Choice de fournir un service national de télévision payante de langue française n'exigeait pas expressément, comme condition de licence, l'utilisation d'un satellite pour distribuer le service aux télédistributeurs affiliés:

Compte tenu de l'exploitation actuelle d'un service national de langue française transmis par satellite aux entreprises de câble et de l'amélioration de l'ensemble de la situation financière des requérantes, la licence qui sera délivrée à Premier Choix: TVEC sera assujettie à la condition que le service fourni soit un service unique, offert à toutes les régions du pays, sur une base non différenciée quant au contenu ou à l'heure, sauf pour les décalages normaux liés aux fuseaux horaires. Le Conseil invite la titulaire à songer à utiliser d'autres installations de satellite à cette fin.

Le Conseil a également approuvé la demande de modification de licence de télévision payante présentée par First Choice, visant à supprimer la condition l'obligeant à distribuer son service d'émissions optionnel de langue française à l'échelle nationale et à y substituer la condition suivante, contenue dans l'annexe B de la décision CRTC 84-32:

La titulaire investira et contribuera dans toute la mesure du possible aux opérations du service de programmation en langue française et à l'entreprise de «Premier Choix: TVEC». La condition cessera d'être en vigueur, et la condition suivante sera rétablie, dès la cessation du service national par Premier Choix: TVEC, à moins d'une décision contraire du Conseil après présentation d'une demande:

«pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} avril 1983 ou une période plus longue que le Conseil peut prescrire, la titulaire devra distribuer son service d'émissions de langue française à l'échelle nationale, 24 heures par jour, séparément de son service d'émissions de langue anglaise».

Le Conseil note la demande (843334400) reçue de First Choice en vue de modifier la condition de licence susmentionnée en y supprimant le mot «nationale».

Any interested parties may submit their comments on the proposed changes within 30 days of the publication of this notice. Subsequent to this 30-day period, the Commission will determine whether to include this application on the agenda of a future public hearing.

All submissions must be filed with the Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 28 January 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 9 January 1985

CRTC—Public Notice 1985-5

Proposed Amendment to the Radio (FM) Broadcasting Regulations

In Public Notice CRTC 1984-249 dated 10 October 1984, the Commission announced an amendment to the Radio (FM) Broadcasting Regulations which redefined the various content categories and sub-categories. These redefinitions necessitated consequential numerical adjustments within the regulations.

To take into account the change in numbering by which content category 9 became content category 8, the current definition of "commercial message" must also be amended.

Accordingly, the Commission proposes the following amendment to the Radio (FM) Broadcasting Regulations:

The definition "commercial message" in section 2 of the Radio (FM) Broadcasting Regulations is revoked and the following substituted therefor:

" "commercial message" means any broadcast matter in content category 8; (*message commercial*)"

All interested parties wishing to comment on the proposed amendment must send their submissions to the Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 8 February 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 10 January 1985

CRTC—Public Notice 1985-6

Cable Distribution

Previews of Canadian Pay Television and Specialty Programming Services

Stereo Audio Signals of Pay Television Services and of the Canadian Specialty Music Service

Previews

In Public Notice CRTC 1984-1 of 5 January 1984, the Commission authorized the cable distribution of pay television previews for a term of one year subject to limitations described

Toute partie intéressée peut formuler des observations sur les changements proposés dans les 30 jours de la publication du présent avis. Après ladite période, le Conseil établira s'il y a lieu de porter cette demande à l'ordre du jour d'une audience publique future.

Tous les exposés doivent être déposés auprès du Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, au plus tard le 28 janvier 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 9 janvier 1985

CRTC—Avis public 1985-5

Projet de modification du Règlement sur la radiodiffusion (MF)

Dans l'avis public CRTC 1984-249 du 10 octobre 1984, le Conseil a annoncé une modification du Règlement sur la radiodiffusion (MF) qui apportait une nouvelle définition aux diverses catégories et sous-catégories de teneur. Ces nouvelles définitions ont nécessité des changements à l'ordre numérique dans le règlement.

Afin de tenir compte du changement à l'ordre numérique en vertu duquel la catégorie de teneur 9 est devenue la catégorie de teneur 8, la définition actuelle de «message commercial» doit également être modifiée.

En conséquence, le Conseil propose la modification suivante au Règlement sur la radiodiffusion (MF):

La définition de «message commercial» à l'article 2 du Règlement sur la radiodiffusion (MF) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «message commercial» signifie toute matière radiodiffusée classée dans la catégorie de teneur dont la cote numérique est 8; (*commercial message*)»

Toutes les parties désireuses de formuler des observations sur le projet de modification doivent présenter leurs exposés au Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, au plus tard le 8 février 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 10 janvier 1985

CRTC—Avis public 1985-6

Télédistribution

Séquences-annonces des services canadiens de télévision payante et d'émissions spécialisées

Signaux sonores en stéréo des services de télévision payante et du service spécialisé canadien de musique

Séquences-annonces

Dans l'avis public CRTC 1984-1 du 5 janvier 1984, le Conseil a autorisé la télédistribution de séquences-annonces de télévision payante pour une période d'un an sous réserve des

therein. This period was intended to give the Commission the opportunity to examine the results of the previews conducted during that interim period so as to determine whether or not the authorization of such services should be continued and, if so, under what conditions.

Since 5 January 1984, the Commission has received no evidence indicating that television broadcasters have been harmed by previews aired in accordance with the authorization contained in Public Notice CRTC 1984-1. On the other hand, there are indications that previews have exercised a positive influence on pay television subscription levels.

Accordingly, the Commission authorizes the continued cable distribution of previews of Canadian pay television network services and extends this authority to include Canadian specialty programming network services. These authorizations will remain in effect only as long as the cable television licensees adhere to the following requirements:

The previews may not be exhibited by cable television licensees during major national broadcasting rating periods such as those conducted by BBM and Nielsen. In addition, the Commission requires that programming distributed during these preview periods consist only of programs that are part of the pay television or specialty programming services actually offered to subscribers. The scheduling and content of such programming must also meet the same standards that currently apply to conventional broadcasters.

Unscrambled previews may be distributed by cable operators on the channel normally used to distribute the Canadian pay television or specialty programming services or on any other special programming or currently unused channel, other than the community channel, provided that such previews do not cause the removal of any Canadian service that is presently being offered.

Adherence to the requirements noted above will be reviewed with the licensees concerned at licence renewal time.

Stereo Audio Signals

In Decision CRTC 84-4 of 5 January 1984, the Commission approved applications to change the authorized distribution of a number of broadcasting receiving undertakings by adding the distribution of pay television stereo signals on their cable audio service. Decision CRTC 84-4 also contained the following stipulation:

This approval is subject to the condition that the addition of these signals not cause the removal of any Canadian service currently distributed on the cable audio service.

As noted in Public Notice CRTC 1984-2 issued today, this authority is granted on an interim basis until 31 December 1984, so as not to prejudice the Commission's final determination which will be made in the context of its policy statement on the Review of Radio dealing with the priorities to be established for the cable carriage of radio services, which will be released shortly.

restrictions qui y sont décrites. Ce délai devait donner au Conseil l'occasion d'examiner les résultats des séquences-annonces présentées au cours de cette période provisoire afin de déterminer s'il y avait lieu de renouveler cette autorisation et, dans l'affirmative, en vertu de quelles conditions.

Depuis le 5 janvier 1984, le Conseil n'a reçu aucune preuve indiquant qu'un préjudice a été causé aux télédiffuseurs par les séquences-annonces présentées, conformément à l'autorisation accordée dans l'avis public CRTC 1984-1. Par ailleurs, certains facteurs indiquent que les séquences-annonces ont influé positivement sur les niveaux d'abonnement à la télévision payante.

En conséquence, le Conseil autorise que l'on poursuive la télédistribution de séquences-annonces des services de réseau de télévision payante canadiens et élargit cette autorisation de manière à y inclure les services canadiens de réseau d'émissions spécialisées. Ces autorisations demeureront en vigueur tant que les titulaires de licences de télévision par câble respecteront les exigences suivantes:

Les séquences-annonces ne peuvent être distribuées par les télédiffuseurs au cours des périodes où ont lieu les principales évaluations nationales des cotes d'écoute, telles que celles menées par le BBM et Nielsen. De plus, le Conseil exige que la programmation distribuée au cours des périodes de séquences-annonces comprenne seulement des émissions qui font partie des services de télévision payante ou d'émissions spécialisées actuellement offerts aux abonnés. La présentation et le contenu de cette programmation doivent aussi respecter les mêmes normes auxquelles doivent se conformer présentement les radiodiffuseurs conventionnels.

Des séquences-annonces sous la forme de signaux non codés peuvent être distribuées par des télédiffuseurs au canal servant normalement à la distribution des services de télévision payante ou d'émissions spécialisées canadiens ou à tout autre canal de programmation spéciale ou qui est actuellement inutilisé, autre que le canal communautaire, à la condition que ces séquences-annonces n'entraînent le retrait d'aucun service canadien actuellement offert.

Le respect des exigences susmentionnées sera examiné avec les titulaires au moment du renouvellement de licence.

Signaux sonores en stéréo

Dans la décision CRTC 84-4 du 5 janvier 1984, le Conseil a approuvé des demandes de modification de la distribution autorisée d'un certain nombre d'entreprises de réception de radiodiffusion, visant à ajouter la distribution de signaux en stéréo des services de télévision payante à leur service sonore par câble. La décision CRTC 84-4 renfermait également l'énoncé suivant:

Cette approbation est assujettie à la condition que l'ajout de ces signaux n'entraîne pas le retrait de tout service canadien présentement distribué au service sonore par câble.

Tel qu'indiqué dans l'avis public CRTC 1984-2 publié aujourd'hui, la présente autorisation est accordée de façon provisoire jusqu'au 31 décembre 1984 et ce, afin de ne pas porter préjudice aux conclusions finales du Conseil, lesquelles seront élaborées dans le cadre de son énoncé de politique sur l'Examen de la radio concernant les priorités devant être établies aux fins de la télédistribution de services radiophoniques, qui sera publié sous peu.

In Public Notice CRTC 1984-124 of 28 May 1984, the Commission published a "Draft of Proposed Revisions to the Cable Television Regulations," and in Public Notice CRTC 1984-305 of 12 December 1984, the Commission announced its proposal to introduce new "Regulations Respecting Cable and Subscription Television Regulations." Subsection 16(4) of this proposal, which was set out in the appendix to the public notice, makes provision for the distribution of stereo audio signals delivered by Canadian pay television or music specialty services. Written comments on the proposed Regulations are to be submitted not later than 15 February 1985.

Accordingly, the Commission authorizes the continued cable carriage of the stereo signals of the pay television networks and of the Canadian specialty music network service. This authorization is subject to the requirement that the licensee adhere to the provisions set out in Public Notice CRTC 1984-305.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 10 January 1985

CRTC—Public Notice 1985-7

Call for Comments Respecting the Cable Distribution of Previews of U.S. Specialty Services

For related documents: Public Notices CRTC 1983-228, 1984-1 and 1985-6

In Public Notice CRTC 1984-1 dated 5 January 1984, the Commission granted cable television licensees authority to distribute unscrambled previews of Canadian pay television network services for a period of one year, subject to certain provisions set out in the notice including the requirement that such previews not occur during major national rating periods.

In Public Notice CRTC 1985-6 of today's date, the Commission authorized cable television licensees to continue the distribution of previews of pay television network services and to distribute previews of Canadian specialty programming services, subject to specific requirements set out in that notice.

Applications have also been received from several cable television licensees for authority to distribute unscrambled previews of those U.S. specialty services which the Commission has deemed to be eligible for carriage by Canadian cable television licensees (CRTC Revised List of Eligible Non-Canadian Specialty Services dated 11 June 1984). The Commission, therefore, invites interested parties to submit their views on this matter and, in particular, seeks comments on the following:

1. Should unscrambled previews of U.S. specialty services be allowed?

Dans l'avis public CRTC 1984-124 du 28 mai 1984, le Conseil a publié une «Ébauche du projet de modification du Règlement sur la télévision par câble», et dans l'avis public CRTC 1984-305 du 12 décembre 1984, le Conseil a annoncé son intention d'introduire le nouveau «Règlement sur la télé-distribution et la télévision par abonnement». Le paragraphe 16(4) de ce projet, qui était décrit à l'annexe de l'avis public, prévoit la distribution de signaux sonores en stéréo distribués par des services de télévision payante ou des services spécialisés de musique canadiens. Les observations écrites au sujet du projet de règlement doivent être soumises le 15 février 1985 au plus tard.

En conséquence, le Conseil autorise que l'on poursuive la télédistribution des signaux en stéréo des réseaux de télévision payante et du service spécialisé canadien de réseau de musique. Cette autorisation est assujettie à l'exigence que la titulaire respecte les dispositions énoncées dans l'avis public CRTC 1984-305.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 10 janvier 1985

CRTC—Avis public 1985-7

Appel d'observations concernant la télédistribution de séquences-annonces de services spécialisés américains

Documents connexes: avis publics CRTC 1983-228, 1984-1 et 1985-6

Dans l'avis public CRTC 1984-1 du 5 janvier 1984, le Conseil a autorisé les titulaires de licences d'entreprises de télédistribution à distribuer, sous la forme de signaux non codés, des séquences-annonces de services de réseau canadiens de télévision payante pour une période d'un an, sous réserve de certaines dispositions énoncées dans l'avis, dont l'exigence que ces séquences-annonces ne soient pas distribuées au cours des périodes où ont lieu les principales évaluations nationales des cotes d'écoute.

Dans l'avis public CRTC 1985-6 publié aujourd'hui, le Conseil a autorisé les titulaires de licences d'entreprises de télédistribution à continuer la distribution de séquences-annonces des services de réseau de télévision payante et à distribuer des séquences-annonces de services canadiens d'émissions spécialisées, sous réserve des conditions expresses énoncées dans cet avis.

Plusieurs titulaires de licences d'entreprises de télédistribution ont également soumis des demandes en vue d'obtenir l'autorisation de distribuer, sous la forme de signaux non codés, des séquences-annonces des services spécialisés américains que le Conseil a jugés comme pouvant être distribués par les titulaires de licences d'entreprises de télédistribution canadiennes (Liste révisée du CRTC des services spécialisés non canadiens admissibles, en date du 11 juin 1984). Le Conseil invite donc les parties intéressées à lui faire part de leurs points de vue sur cette question et, plus particulièrement, à formuler des observations sur ce qui suit:

1. Devrait-on autoriser, sous la forme de signaux non codés, les séquences-annonces de services spécialisés américains?

2. If allowed, should they be treated differently from those of Canadian discretionary programming services?

3. If so, what criteria should be applied?

Submissions should be sent in writing, not later than 8 February 1985, to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2.

In the interim, the Commission will consider applications for previews of non-Canadian specialty services on a case-by-case basis.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

2. Dans l'affirmative, y aurait-il lieu de les traiter d'une manière différente de celles des services d'émissions canadiens optionnels?

3. S'il y a lieu, quels critères devraient être appliqués?

Les exposés doivent être présentés par écrit, au plus tard le 8 février 1985, à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2.

Dans l'intervalle, le Conseil étudiera sur une base individuelle les demandes d'autorisation de distribution de séquences-annonces de services spécialisés non canadiens.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 15 February 1985

CRTC—Public Notice 1985-28

Simultaneous Substitution on Cable of Television Signals Containing Closed-Captioned Programs

Related documents: Public Announcement dated 12 May 1981.

On 5 October 1983, following a process of public consultation and on the recommendation of the Executive Committee, the Commission approved an amendment to section 19 of the Cable Television Regulations by adding subsection (2.1), thereby attenuating the simultaneous signal substitution requirements contained in that section. The amendment was subsequently published in the *Canada Gazette*, Part II, on 26 October 1983 (SOR/83-782). Section 19 is set out in its entirety in the appendix to this notice.

The principal aim of the amendment is to ensure, to the greatest extent possible, that closed-captioned versions of television programs are made available to cable television subscribers who are deaf or hard of hearing.

Closed captions are carried in subsidiary signals which are broadcast by television licensees as an integral part of their television service, using the Vertical Blanking Interval (VBI). Essentially, they provide a printed summary of a program's spoken word content similar to the subtitles superimposed on prints of foreign-language motion pictures. Closed captions are only visible on the television screen with the aid of special decoding equipment and are of significant benefit to viewers who are deaf or hard of hearing.

Under the signal substitution requirements of section 19, licensees of Class A cable television undertakings (those with 6,000 or more subscribers) who receive requests from television licensees are required to delete signals received from stations of lesser priority, and substitute, in their place, identical signals broadcast simultaneously by the higher priority stations. The amendment to section 19 of the cable regulations provides the Commission with a regulatory mechanism enabling it to grant exemptions from the requirement that cable television licensees must carry out signal substitution in those instances where the signal to be deleted carries a subsidiary signal, such as closed captioning, while the substitute signal does not.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 15 février 1985

CRTC—Avis public 1985-28

Substitution simultanée de signaux de télévision, transmis par câble, comprenant des émissions sous-titrées codées

Documents connexes: avis public du 12 mai 1981.

Le 5 octobre 1983, à la suite d'un processus de consultation auprès du public et à la recommandation du comité de direction, le Conseil a approuvé une modification de l'article 19 du Règlement sur la télévision par câble en y ajoutant le paragraphe (2.1), assouplissant ainsi les exigences en matière de substitution simultanée de signaux comprises dans cet article. Cette modification a par la suite été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 26 octobre 1983 (DORS/83-782). L'article 19 est énoncé intégralement en annexe au présent avis.

Le but principal de la modification est de s'assurer, dans la mesure du possible, que des versions sous-titrées codées d'émissions de télévision soient offertes aux abonnés de la télévision par câble qui sont sourds ou malentendants.

Le sous-titrage codé et distribué par des signaux auxiliaires qui sont diffusés par les titulaires de licences de télévision comme partie intégrante de leur service de télévision, au moyen de l'intervalle de suppression de trame (IST). Essentially, il fournit un résumé écrit du contenu verbal d'une émission comme les sous-titres qui contiennent les pellicules de longs métrages en langue étrangère. Le sous-titrage codé n'est rendu visible à l'écran de télévision qu'à l'aide d'un décodeur spécial et bénéficie grandement aux téléspectateurs qui sont sourds ou malentendants.

En vertu des exigences en matière de substitution de signaux de l'article 19, les titulaires de licences d'entreprises de télévision par câble de classe A (celles qui ont 6 000 abonnés ou plus) qui reçoivent des demandes de la part de titulaires de licences de télévision ont l'obligation de supprimer les signaux reçus de stations qui n'ont pas préséance selon l'ordre de priorité, et de substituer, à leur place, des signaux identiques diffusés simultanément par les stations qui ont préséance selon l'ordre de priorité. La modification de l'article 19 du Règlement sur la télévision par câble dote le Conseil d'un mécanisme réglementaire qui lui permet d'accorder des exemptions relativement à l'exigence selon laquelle les titulaires de licences d'entreprises de télévision par câble doivent effectuer la

Following enactment of the amendment in 1983, the Commission became aware of certain procedural difficulties in its implementation. Since that time, the Commission has held various discussions with representatives of the broadcasting and cable television industries, major television networks, the Canadian Co-ordinating Council on Deafness, the Canadian Captioning Development Agency and others, for the purpose of finding the means to avoid these difficulties while best achieving the Commission's primary purpose of maximizing the accessibility of closed-captioned programs to those who are deaf or hard of hearing.

During this same period, the Commission has noted the efforts of the major television networks to increase the availability of closed-captioned programs, in particular those of the CTV and CBC networks which provide closed-captioned versions of their national news and other programs to their viewers.

In light of its discussions with all parties and the increased availability of captioned programs, the Commission has reached the following conclusions and wishes to notify all parties concerned that the amended regulation will be administered as follows:

The Commission will expect individual television licensees to ensure the greatest possible availability of closed-captioned programs, including Canadian programs, to all television viewers who are deaf or hard of hearing, both cable subscribers and non-subscribers alike. The Commission notes, in this regard, the willingness expressed by the Canadian Captioning Development Agency to cooperate with the broadcasting industry in providing television licensees with information about the availability of closed-captioned programs. The Commission also encourages continuing discussions between all parties concerned so that progress can be made towards ensuring that closed captions become an integral part of the programming available to viewers.

Furthermore, the Commission expects television licensees to adhere to the following principles:

1. they should continue to make every effort to present the captioned versions of programs whenever these exist; and
2. they should only request simultaneous substitution against a closed-captioned program when they have obtained a closed-captioned version, or have taken all necessary measures to obtain it but have not been able to do so for reasons beyond their control.

The Commission, in conjunction with the Canadian Coordinating Council of Deafness and other representatives of the deaf and hard of hearing in Canada, will monitor closely the cooperation of television licensees in adhering to these principles. In case where such cooperation is demonstrated to be absent, the Commission is prepared to respond quickly and favourably to requests from cable television licensees for exemption from the substitution requirements of section 19 of the Cable Television Regulations.

substitution de signaux lorsque le signal devant être supprimé contient un signal auxiliaire, tel que le sous-titrage codé, que ne contient pas le signal proposé à la place.

A la suite de l'adoption de la modification en 1983, le Conseil s'est rendu compte de l'existence de certaines difficultés de procédure dans sa mise en œuvre. Depuis, le Conseil a tenu plusieurs discussions avec les représentants des industries de la radiodiffusion et de la télévision par câble, les principaux réseaux de télévision, le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive, l'Agence canadienne de développement du sous-titrage et d'autres organismes, afin d'en venir à des solutions permettant d'éviter ces difficultés tout en atteignant le but principal du Conseil, soit de maximiser l'accessibilité des émissions sous-titrées codées à ceux qui sont sourds ou malentendants.

Au cours de la même période, le Conseil a constaté les efforts des principaux réseaux de télévision en vue d'accroître la disponibilité d'émissions sous-titrées codées, notamment des réseaux CTV et de la Société Radio-Canada qui fournissent des versions sous-titrées codées de leurs émissions de nouvelles nationales et d'autres émissions à leurs téléspectateurs.

Compte tenu de ses discussions avec toutes les parties et de la disponibilité accrue d'émissions sous-titrées, le Conseil en est arrivé aux conclusions suivantes et souhaite informer toutes les parties intéressées que la réglementation modifiée sera appliquée comme suit:

Le Conseil s'attend à ce que les titulaires de licences de télévision s'assurent de la plus grande disponibilité possible d'émissions sous-titrées codées, y compris des émissions canadiennes, pour les téléspectateurs qui sont sourds ou malentendants, qu'ils soient abonnés du câble ou pas. Le Conseil fait remarquer, à cet égard, que l'Agence canadienne de développement du sous-titrage est disposée à collaborer avec l'industrie de la radiodiffusion en fournissant aux titulaires de licences de télévision des renseignements relatifs à la disponibilité des émissions sous-titrées codées. Le Conseil encourage également la poursuite de discussions entre toutes les parties en cause afin de faire davantage pour que le sous-titrage codé devienne partie intégrante de la programmation offerte aux téléspectateurs.

En outre, le Conseil s'attend à ce que les titulaires de licences de télévision respectent les principes suivants:

1. ils devraient continuer à déployer tous les efforts afin de présenter les versions sous-titrées d'émissions lorsque celles-ci existent; et
2. ils ne devraient demander la substitution simultanée par rapport à une émission sous-titrée codée que lorsqu'ils ont obtenu une version sous-titrée codée, ou qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour en obtenir une mais n'ont pas été en mesure d'y donner suite pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Le Conseil, de concert avec le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive et d'autres représentants des sourds et des malentendants du Canada, surveillera de près la collaboration des titulaires de licences de télévision relativement au respect de ces principes. Lorsqu'il sera démontré qu'il y a absence de collaboration, le Conseil sera disposé à répondre rapidement et favorablement aux demandes de titulaires de licences de télévision par câble visant à être exemptés de

The Commission also notes that there is an increasing number of advertisers who are providing closed-captioned versions of commercials for television. The Commission expects television licensees to take the necessary care in handling these commercials to ensure that the captioned information reaches those viewers for whom it is intended.

A number of television licensees have not yet applied for licence amendments to make use of the VBI for closed captioned. The Commission expects such licensees to submit the necessary requests without delay.

FERNAND BÉLISLE

Secretary General

APPENDIX

Section 19 of the Cable Television Regulations

19. (1) Subject to section 19.1, where identical signals are to be transmitted during the same period or periods by two or more stations whose signals a licensee is required or authorized to distribute, the operator of the local television station or regional television station that has the higher or highest priority established by sections 6 to 8

(a) may, not less than seven days before the transmission of such an identical signal by another station, give written notice to the licensee to delete that signal

(i) specifying the signal and the date and time of its scheduled transmission, and

(ii) designating the station that is to transmit the signal; and

(b) shall, immediately before the transmission of the signal specified in the notice given pursuant to paragraph (a),

(i) verify the accuracy of the notice,

(ii) verify that the station or stations that were to transmit the identical signal have not been exempted from the application of this section, and

(iii) where any change is required to be made in the notice, forthwith inform the licensee in respect thereof both orally and in writing.

(2) Where a licensee receives a notice in accordance with subsection (1) by the operator of a station having the higher or highest priority established by sections 6 to 8, he shall delete the signal specified and insert in place thereof the signal transmitted by that station.

(2.1) Where a notice has been given under subsection (1) to delete a signal that contains a subsidiary signal designed to inform, enlighten or entertain and a similar subsidiary signal is not transmitted by the television station that gave the notice, the Commission may, on application by a licensee and on such terms and conditions as it considers appropriate, exempt the licensee from the application of subsection (2) where it is satisfied that the exemption would be in the public interest.

(3) This section applies only to licensees holding Class A cable television broadcasting licences.

l'exigence de substitution de l'article 19 du Règlement sur la télévision par câble.

Le Conseil note aussi qu'un nombre de plus en plus grand de commanditaires présentent des versions de messages commerciaux sous-titrées codées pour la télévision. Le Conseil s'attend à ce que les titulaires de licences de télévision prennent les mesures qui s'imposent à cet égard afin de s'assurer que l'information sous-titrée rejoint les téléspectateurs qu'elle vise.

Un certain nombre de titulaires de licences de télévision n'ont pas encore présenté de demandes de modification de licences afin d'utiliser l'IST aux fins de sous-titrage codé. Le Conseil s'attend à ce que ces titulaires présentent les demandes nécessaires sans délai.

Le secrétaire général

FERNAND BÉLISLE

ANNEXE

Article 19 des Règlements sur la télévision par câble

19. (1) Sous réserve de l'article 19.1, lorsque des signaux identiques sont destinés à être émis durant une même période par au moins deux stations dont un titulaire a l'obligation ou l'autorisation de distribuer les signaux, l'exploitant de la station de télévision locale ou de la station de télévision régionale qui a préséance selon l'ordre de priorité établi aux articles 6 à 8

a) peut, au moins sept jours avant l'émission du signal identique par une autre station, donner avis par écrit au titulaire de supprimer ce signal

(i) en précisant le signal, la date et l'heure où il est prévu qu'il sera émis, et

(ii) en désignant la station qui doit émettre le signal; et

b) doit, immédiatement avant l'émission du signal mentionné dans l'avis donné en vertu de l'alinéa a),

(i) vérifier l'exactitude de l'avis,

(ii) s'assurer que la ou les stations qui devaient transmettre le signal identique n'ont pas été exemptées de l'application du présent article, et

(iii) lorsqu'un changement doit être apporté à l'avis, en aviser immédiatement le titulaire, oralement et par écrit.

(2) Un titulaire qui reçoit, en vertu du paragraphe (1), un avis de l'exploitant d'une station qui a préséance selon l'ordre de priorité établi aux articles 6 à 8, doit supprimer les signaux qui y sont mentionnés et les remplacer par les signaux émis par ladite station.

(2.1) Lorsqu'une station donne un avis, en vertu du paragraphe (1), pour supprimer un signal contenant un signal auxiliaire destiné à informer, à éclairer ou à divertir, et que cette station n'émet pas un signal auxiliaire semblable, le Conseil peut, à la demande d'un titulaire et selon les modalités qu'il estime opportunes, exempter ce titulaire de l'application du paragraphe (2), s'il est convaincu qu'une telle exemption est dans l'intérêt public.

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux titulaires d'une licence de télévision par câble de classe «A».

CIRCULAR NO. 306

Ottawa, 15 February 1985

FOR THE ATTENTION OF LICENSEES OF ALL BROADCASTING UNDERTAKINGS**Closed Captioning Services Using the Vertical Blanking Interval (VBI)**

In Public Notice CRTC 1984-117 entitled "Services Using the Vertical Blanking Interval (Television) or Subsidiary Communications Multiplex Operation (FM)", the Commission emphasized that implementation of "services which are directly related to the programming broadcast on the main channel, such as captioning for the hearing impaired, should received high priority, and it expects them to become increasingly available."

In this regard, licensees are reminded that, while minimal regulatory requirements are in effect concerning the use of VBI/SCMO technologies, certain provisions which were set out in Public Notice CRTC 1984-117 must be followed. One of these requires broadcasters to submit an application for the Commission's approval for authority to use the VBI or SCMO technologies. This requirement, however, can be met by submission of a simple letter outlining in general terms the nature and purpose of the service proposed.

As indicated in the notice, the Commission encourages broadcasters to provide closed captioning services and is prepared to deal expeditiously with any applications received.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Public Notice 1985-33

20 February 1985

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission has received the following applications:

Atlantic Region

1. BURIN and MARYSTOWN, NEWFOUNDLAND

Application (850314600) by Burin Peninsula Cablevision Limited, P.O. Box 1111, Marystown, Newfoundland A0E 2M0, to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Burin and Marystown, by increasing the authorized maximum installation fee from \$35.00 to \$50.00.

The present maximum installation fee was authorized on 8 June 1982 (Decision CRTC 82-506).

The application may be examined at T.F. Murley Building, Marystown, Newfoundland.

Quebec Region

2. WOBURN, QUEBEC

Application (850125600) by Mégantic Transvision Inc., 5084 Frontenac Street, Lac-Mégantic, Quebec G6B 1H3, to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Woburn, by increasing the authorized maximum monthly fee from \$8.90 to \$9.26.

CIRCULAIRE N° 306

Ottawa, le 15 février 1985

A L'ATTENTION DES TITULAIRES DE LICENCES DE TOUTES LES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION**Services de sous-titrage codé au moyen de l'intervalle de suppression de trame (IST)**

Dans l'avis public CRTC 1984-117 intitulé «Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)», le Conseil a souligné que «l'on devrait accorder une grande priorité (à l'introduction de) services qui sont directement reliées à la diffusion d'émissions au canal principal, comme le sous-titrage codé pour les malentendants, et il s'attend à ce qu'ils deviennent de plus en plus disponibles.»

A cet égard, le Conseil rappelle aux titulaires que, bien que les exigences réglementaires concernant l'utilisation des techniques de l'IST/EMCS soient minimales, il faut suivre certaines dispositions qui ont été énoncées dans l'avis public CRTC 1984-117. En vertu de l'une de ces dispositions, les radiodiffuseurs doivent présenter une demande en vue d'obtenir l'approbation du Conseil pour utiliser les techniques de l'IST ou de l'EMCS. Il est toutefois possible de satisfaire à cette exigence par l'envoi d'une simple lettre exposant, dans les grandes lignes, la nature et l'objet du service proposé.

Comme il était indiqué dans l'avis, le Conseil encourage les radiodiffuseurs à dispenser des services de sous-titrage codé pour malentendants et il est disposé à traiter avec célérité toute demande qu'il recevra dans ce sens.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Avis public 1985-33

Le 20 février 1985

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a été saisi des demandes suivantes:

Région de l'Atlantique

1. BURIN et MARYSTOWN (TERRE-NEUVE)

Demande (850314600) présentée par Burin Peninsula Cablevision Limited, Case postale 1111, Marystown (Terre-Neuve) A0E 2M0, en vue de modifier la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion desservant Burin et Marystown, en augmentant les frais maximaux d'installation autorisés de 35 \$ à 50 \$.

Les frais maximaux d'installation actuellement en vigueur furent autorisés le 8 juin 1982 (décision CRTC 82-506).

La demande peut être examinée à l'Édifice T.F. Murley, Marystown (Terre-Neuve).

Région du Québec

2. WOBURN (QUÉBEC)

Demande (850125600) présentée par Mégantic Transvision Inc., 5084, rue Frontenac, Lac-Mégantic (Québec) G6B 1H3, en vue de modifier la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion desservant Woburn, en augmentant le taux mensuel maximal autorisé de 8,90 \$ à 9,26 \$.

The present maximum monthly fee was authorized on 25 April 1983 (Decision CRTC 83-247).

The application may be examined at the Post Office, Woburn, Quebec.

Pacific and Northern Region

3. ALERT BAY, PORT HARDY, PORT McNEILL and SOINTULA, BRITISH COLUMBIA

Application (843074600, 843135500, 843136300, 843137100) by Selkirk Cablevision Ltd., P.O. Box 63, Port Hardy, British Columbia V0N 2P0, to amend the licences for the broadcasting receiving undertakings serving the above-mentioned locations, by increasing the authorized maximum monthly fee from \$20.00 to \$20.80 and the authorized maximum installation fee from \$25.00 to \$35.00.

The present maximum monthly fee and maximum installation fee were authorized on 6 January 1982 (Decision CRTC 82-32).

The applications may be examined at 7040 Market Street, Port Hardy, British Columbia; The Co-op Store, Sointula, British Columbia; 2325 Mine Road, Port McNeill, British Columbia and at Island Shopping Centre, Alert Bay, British Columbia.

Examination of Application and Documents during normal office hours—At local address given in this notice; at the Commission, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Room 561, Hull, Quebec K1A 0N2 (819-997-2429); at the Montreal Regional Office, Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 Dorchester Boulevard West, 6th Floor, Suite 602, Montreal, Quebec H2Z 1X4 (514-283-6607); at the Atlantic Regional Office in Halifax, Room 428, 4th Floor, Barrington Tower, 1894 Barrington Street, Scotia Square, Halifax, Nova Scotia B3J 2A8 (902-426-7997); at the Western Regional Office, Suite 1130, 700 West Georgia Street, P.O. Box 10105, Vancouver, British Columbia V7Y 1C6 (604-666-2111).

Intervention—Any person wishing to intervene must submit a written intervention to the Secretary General of the Commission (CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2). A true copy of the intervention must also be served upon the applicant, on or before the deadline date indicated below, and a proof of such service must be included with the original document addressed to the Secretary General. An intervention shall contain a clear and concise statement of the relevant facts and the grounds upon which the intervener's support for, opposition to or proposed modification of an application is based. Interventions must be actually received on the date specified hereunder, not merely posted on this date.

Deadline for intervention: 27 March 1985

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Le taux mensuel maximal actuellement en vigueur fut autorisé le 25 avril 1983 (décision CRTC 83-247).

La demande peut être examinée au Bureau de poste, Woburn (Québec).

Région du Pacifique et du Nord

3. ALERT BAY, PORT HARDY, PORT McNEILL et SOINTULA (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

Demandes (843074600, 843135500, 843136300, 843137100) présentées par Selkirk Cablevision Ltd., Case postale 63, Port Hardy (Colombie-Britannique) V0N 2P0, en vue de modifier les licences des entreprises de réception de radiodiffusion desservant les endroits susmentionnés, en augmentant le taux mensuel maximal autorisé de 20 \$ à 20,80 \$ et les frais maximaux d'installation autorisés de 25 \$ à 35 \$.

Le taux mensuel maximal et les frais maximaux d'installation actuellement en vigueur furent autorisés le 6 janvier 1982 (décision CRTC 82-32).

Les demandes peuvent être examinées au 7040, rue Market, Port Hardy (Colombie-Britannique); Co-op Store, Sointula (Colombie-Britannique); 2325, chemin Mine, Port McNeill (Colombie-Britannique) et au Centre commercial Island, Alert Bay (Colombie-Britannique).

Examen de la demande et des documents pendant les heures normales de bureau—A l'adresse locale indiquée dans cet avis; au Conseil, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Pièce 561, Hull (Québec) K1A 0N2 (819-997-2429); au bureau régional de Montréal, Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, 6^e étage, Suite 602, Montréal (Québec) H2Z 1X4 (514-283-6607); au bureau régional de Halifax, Pièce 428, 4^e étage, Tour Barrington, 1894, rue Barrington, Carré Scotia, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2A8 (902-426-7997); au bureau régional de l'Ouest, Suite 1130, 700, rue Georgia ouest, Case postale 10105, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1C6 (604-666-2111).

Intervention—Toute personne désirant intervenir doit faire parvenir son intervention écrite au Secrétaire général du Conseil (CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2). De plus, l'intervenant doit signifier au requérant une copie exacte de son intervention, au plus tard à la date limite ci-dessous, et il doit joindre la preuve d'une telle signification à l'original de l'intervention envoyé au secrétaire général. L'intervention doit comprendre un exposé clair et concis des faits pertinents et des motifs pour lesquels l'intervenant se dit en appui ou contre la demande ou pourquoi il y suggère des modifications. A remarquer que les interventions doivent être reçues à la date susmentionnée et non simplement postées à cette date.

Date limite d'intervention: Le 27 mars 1985

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Public Notice 1985-34

22 February 1985

*Review of Community Radio—23 April 1985 Public Hearing**Table of Contents*

1. *Background*
2. *Consultation*
3. *Proposals*
 - Proposed modification to the definition of community radio

A proposal for a single class of licence: special FM, covering three types of community service

4. *Proposed Criteria for the Three Types of Licence*
 - (a) Suggested criteria for Type A licences
 - (b) Suggested criteria for Type B licences
 - (c) Suggested criteria for Type C licences

5. *Student Radio*
6. *Public Hearing*

**REVIEW OF COMMUNITY RADIO
23 APRIL 1985 PUBLIC HEARING**

Related documents: See FM Radio in Canada: A Policy to Ensure a Varied and Comprehensive Radio Service, 20 January 1975; Decision CRTC 75-247, 27 June 1975; Policy Statement on the Review of Radio, Public Notice CRTC 1983-43, 3 March 1983; Decisions CRTC 84-300, 84-301 and 84-302, 29 March 1984 and CRTC 84-625, 31 July 1984; Public Notices CRTC 1984-201, 31 July 1984 and CRTC 1984-315, 20 December 1984.

In its Public Notice CRTC 1984-201 of 31 July 1984 entitled "Community Radio," the Commission announced its plans to consult with community broadcasters and other interested parties during the fall of 1984, in order to evaluate more precisely the environment in which community radio is evolving, to examine the nature and extent of its problems and to consider solutions proposed by community broadcasters.

In Public Notice CRTC 1984-201, the Commission also stated that these consultations would be followed by a public hearing in 1985. Accordingly, on 20 December 1984 (Public Notice CRTC 1984-315), the Commission announced that it would hold a public hearing on a proposed policy for community radio on 16 April 1985. This hearing has now been rescheduled and will be held on 23 April 1985 in the National Capital Region.

Prior to the public hearing, the Commission invites the public and all interested parties to submit their views and comments on the matters dealt with in this document. In the following pages, the Commission presents a general description of the development of community radio over the past decade together with a summary of its consultations; also set out are the various proposals regarding community radio that emerged from the consultations conducted during the fall of 1984, and the Commission's views regarding these proposals.

AVIS PUBLIC

Avis public 1985-34

Le 22 février 1985

*Examen de la radio communautaire—Audience publique du 23 avril 1985**Table des matières*

1. *Historique*
2. *La consultation*
3. *Propositions*
 - Modification suggérée à la définition de station communautaire
 - Une seule classe de licence proposée: la licence MF spéciale, chapeautant trois types de services communautaires
4. *Critères suggérés pour les trois types de licences*
 - a) Critères spécifiques suggérés pour le type A
 - b) Critères spécifiques suggérés pour le type B
 - c) Critères spécifiques suggérés pour le type C
5. *La radio étudiante*
6. *Audience publique*

**EXAMEN DE LA RADIO COMMUNAUTAIRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 AVRIL 1985**

Documents connexes: La radio MF au Canada: Une politique en vue d'assurer un service radiophonique diversifié, le 20 janvier 1975; décision CRTC 75-247 du 27 juin 1975; Énoncé de politique sur l'Examen de la radio, avis public CRTC 1983-43 du 3 mars 1983; décisions CRTC 84-300, 84-301 et 84-302 du 29 mars 1984 et CRTC 84-625 du 31 juillet 1984; avis publics CRTC 1984-201 du 31 juillet 1984 et CRTC 1984-315 du 20 décembre 1984.

Dans son avis public CRTC 1984-201 du 31 juillet 1984 intitulé «La radio communautaire», le Conseil annonçait son intention de tenir des consultations avec les radiodiffuseurs communautaires et d'autres parties intéressées au cours de l'automne 1984. Ces discussions visaient à évaluer plus précisément l'environnement dans lequel évolue la radio communautaire, d'examiner la nature et l'ampleur de ses problèmes et de prendre connaissance des solutions proposées par les radiodiffuseurs communautaires.

Dans ce même avis public CRTC 1984-201, le Conseil indiquait qu'il donnerait suite à ces consultations par une audience publique en 1985. C'est ainsi que le 20 décembre 1984 (avis public CRTC 1984-315), le Conseil annonçait la tenue d'une audience publique le 16 avril 1985, portant sur un projet de politique relatif à la radio communautaire. Cette audience est maintenant reportée au 23 avril 1985 dans la région de la Capitale nationale.

En prévision de cette audience publique, le Conseil désire soumettre le présent document à la réflexion et à la discussion du public et de toutes les personnes intéressées. Après avoir brossé à grands traits l'évolution de la radio communautaire depuis plus d'une décennie et avoir résumé l'objet de ses consultations, le Conseil présente ci-dessous un certain nombre de propositions sur la radio communautaire qui sont le fruit des consultations qu'il a menées au cours de l'automne 1984 et de la réflexion qui s'ensuit.

1. Background

The Commission issued the first licence for a community-student radio station to CKRL-FM Quebec in 1972. It stated that the station's programming should be innovative and that its corporate structure should provide for the membership, management, operation and programming of the station by the community and the general public. The first licence for a community radio station outside of Quebec was issued in 1973 to Wired World Inc. of Kitchener, Ontario.

In its 1975 policy statement on FM radio, and as noted by applicants for community and student radio stations themselves, the Commission stated that community radio stations should complement and provide an alternative to private radio in terms of their objectives, types of ownership, management and financial resources, and that they should be innovative in their programming formats and attentive to the advice and feedback from listeners. In further keeping with the objectives and undertakings expressed by applicants for community radio stations, the Commission stated that community radio should endeavour to go beyond the minimum programming requirements set out in the FM policy.

In Decision CRTC 75-247 which issued licences for student stations CJUM-FM Winnipeg and CKCU-FM Ottawa, the Commission expressed concern with respect to the potential impact of advertising on the programming of community and student stations. Nevertheless, and with certain limitations, it authorized a form of "restricted" commercial activity. The restrictions, concerning the number of minutes as well as the type of advertising permissible, applied to all community stations across Canada as well as to all student stations devoting a portion of their programming to programs produced by individuals and groups outside of the campus area.

In 1983, in its Policy Statement on the Review of Radio, the Commission responded to requests by community broadcasters by broadening its definition of "restricted" commercial activity to permit stations to mention the price, name and brand name of a product. In order to limit the potential impact of such advertising on community programming, the Commission stated that it was not prepared to permit the broadcast of prepackaged national advertising messages. Moreover, it encouraged the efforts of community broadcasters to diversify their funding sources as a means to avoid excessive reliance on revenue derived from commercial activities.

There are now 23 community-owned and programmed radio stations in Canada, 21 of which are in Quebec; the other two are located in Vancouver and Kitchener. In addition, there are approximately 60 stations serving remote and native communities, and 19 student radio stations broadcasting programming directed not just to campus residents, but to the community as a whole.

The development of community radio in Quebec is due in large part, to subsidies and support provided by the provincial government through its Community Media Assistance Program (CMAP), augmented by support provided under federal job creation programs.

1. Historique

C'est en 1972 que le Conseil a accordé une première licence de station communautaire-étudiante en autorisant l'exploitation de la station CKRL-FM Québec. Il avait noté que la programmation de cette dernière devait faire appel à l'innovation et que la structure corporative devait permettre à la communauté et à la population en général d'être associées à la propriété et de participer à la gestion, à l'exploitation et à la programmation de la station. La première licence pour une station communautaire à être octroyée à l'extérieur du Québec le fut en 1973 à la Wired World Inc. à Kitchener (Ontario).

Dans son énoncé de politique sur la radio MF de 1975, le Conseil notait que, tel que préconisé par les radios communautaires et étudiantes à l'occasion de leurs demandes de licences, les radios communautaires devaient offrir un complément à la radio privée en étant différentes quant aux objectifs, aux types de propriété, à la direction et aux ressources financières et qu'elles devaient offrir des exemples d'innovation en ce qui a trait aux formules d'émissions et à la rétroaction de la part de l'auditoire. Le Conseil précisait, en outre, faisant écho aux déclarations et promesses des radios communautaires lors de leurs demandes de licences, que celles-ci devaient s'efforcer de surpasser les exigences minimales en matière de programmation énumérées dans la politique MF.

Dans sa décision CRTC 75-247 autorisant l'exploitation des stations étudiantes CJUM-FM Winnipeg et CKCU-FM Ottawa, le Conseil exprimait ses préoccupations quant à l'impact que pouvait avoir la publicité sur la programmation des stations communautaires et étudiantes. Il accordait néanmoins, tout en émettant certaines réserves, à une forme d'activité commerciale «restreinte». Ces restrictions, qui portaient tant sur le nombre de minutes de diffusion que sur le genre de publicité permise, s'appliquaient à toute station étudiante consacrant une partie de sa programmation à des émissions communautaires produites à l'intention de la collectivité vivant à l'extérieur du campus ainsi qu'à toutes les stations communautaires au pays.

En 1983, dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio, le Conseil donnait suite à une requête des radiodiffuseurs communautaires et élargissait sa définition d'une activité commerciale «restreinte» en permettant la mention du prix, du nom et de la marque de commerce d'un produit. Afin de limiter l'impact que pourrait avoir la publicité sur la programmation communautaire, le Conseil affirmait qu'il n'était pas disposé à permettre la diffusion de messages publicitaires nationaux réalisés d'avance. Il invitait plutôt les radiodiffuseurs communautaires à chercher à diversifier leurs sources de financement et ainsi éviter de se fier exclusivement à leurs activités commerciales comme source de revenu.

Nous en sommes maintenant à 23 stations à propriété et à programmation communautaires au pays dont 21 au Québec, une à Vancouver et une à Kitchener. A ce nombre s'ajoute une soixantaine de stations desservant des collectivités autochtones et éloignées, et 19 stations étudiantes dont la programmation comprend des émissions produites à l'intention de la collectivité vivant à l'extérieur du campus.

Le développement de la radio communautaire au Québec est dû, en très grande partie, aux subventions et à l'appui que lui a accordés le gouvernement de cette province, par le biais de son Programme d'aide aux médias communautaires (PAMEC).

The proliferation of community stations in Quebec, however, has created a growing demand which the various sources of government funding have not been able to meet; as a result, a number of community stations in Quebec have been confronted with serious financial difficulties during the past few years. With an average of only 10% of their funding derived from the community, each station has tried, by various means, to stabilize its financial position, sometimes through increased commercial activity. Moreover, some licensees have modified their programming to the point where they have some difficulty complying with their Promise of Performance, which constitutes a condition of licence.

It is against this background that, in July 1984, the Commission announced plans for a series of consultative meetings on community radio with the parties concerned, in order to examine and assess this sector of the Canadian broadcasting system.

2. Consultation

Following its notice of 31 July 1984, the Commission undertook consultations with community broadcasters in Quebec, private broadcasters operating in Quebec communities served by community stations, and associations representing the interests of various broadcasters such as l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec (ARCQ), the Canadian Association of Broadcasters (CAB) and l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF). The Commission also invited community broadcasters outside Quebec, as well as student broadcasters, to submit their views in writing. The consultative committee was chaired by Réal Therrien, Vice-Chairman of the Commission.

The Commission would like to thank all those who took part in the consultations. Their contributions were of considerable assistance to the Commission in formulating the proposals contained in this document.

Among the main topics of discussion set out in Public Notice CRTC 1984-201 was the role that should be played by community radio. In general, community broadcasters expressed the view that community radio should be defined by reference to the community it is supposed to reflect and animate; particular emphasis was placed on accessibility, immediacy and adaptability. On the other hand, private broadcasters consider that community radio should offer an alternative to private radio and that it should, like the cable television community channel, place primary emphasis on accessibility. They stated particular concern regarding the amount of music broadcast by a number of community stations, at the expense of community-oriented spoken word content; the private broadcasters suggested that this was an attempt to focus programming on a specific age group in the community (18 to 34), instead of on all elements of the community. Many of the community broadcasters agreed that they play rock music to attract a young audience, but stated that their spoken word programming is nevertheless directed at the entire community. The general view expressed was that ratings are important to community stations just as they are to any media; because of this, some community stations overemphasize professionalism and high production standards. In most cases, however, staff

auquel s'ajoutent les divers programmes d'aide à la création d'emplois du gouvernement fédéral.

Cependant, la multiplication des médias communautaires au Québec a entraîné une demande croissante que n'ont pu combler les diverses sources de financement gouvernementales et, par conséquent, plusieurs des stations communautaires québécoises éprouvent depuis quelques années de sérieuses difficultés financières. Avec une moyenne de 10 % de leur financement provenant de la communauté, chacune à sa façon a tenté de se stabiliser sur le plan financier, parfois en augmentant la commercialisation. D'autre part, certains titulaires de licences ont modifié leur programmation au point où ils semblent maintenant éprouver quelques difficultés à respecter leurs promesses de réalisation, laquelle constitue une condition de leurs licences.

C'est dans ce contexte que le Conseil a annoncé en juillet dernier qu'il tiendrait une série de consultations sur la radio communautaire afin de faire le point avec les parties intéressées sur ce secteur du système de la radiodiffusion canadienne.

2. La consultation

Suite à son avis du 31 juillet dernier, le Conseil a effectué des consultations auprès des radiodiffuseurs communautaires au Québec, des radiodiffuseurs privés québécois desservant des communautés où des radios communautaires sont exploitées et des associations qui regroupent et représentent ces différents types de radiodiffuseurs, soit l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec (ARCQ), l'Association des radiodiffuseurs canadiens (ARC) et l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF). Il a également demandé par écrit l'avis des radiodiffuseurs communautaires à l'extérieur du Québec et des radiodiffuseurs étudiants. Le Comité de consultation fut présidé par M. Réal Therrien, vice-président du Conseil.

Le Conseil désire exprimer ses remerciements à tous ceux qui ont participé à cette consultation. Leur apport fut une aide précieuse pour le Conseil dans la formulation des propositions contenues dans cet avis.

Parmi les principaux sujets proposés pour discussions dans l'avis public CRTC 1984-201 figurait le rôle que devrait jouer la radio communautaire. En général, les radiodiffuseurs communautaires considèrent que cette radio doit être définie par rapport à la communauté qu'elle doit refléter et animer, tout en mettant l'accent sur les notions d'accessibilité, d'instantanéité et d'adaptabilité. Pour leur part, les radiodiffuseurs privés sont d'avis que la radio communautaire doit être une alternative à la radio privée et s'inspirer du canal communautaire sur le câble où l'accessibilité est encore évidente et considérée essentielle. Ceux-ci se sont dits notamment préoccupés du fait que plusieurs radios communautaires font appel à la musique au détriment d'un contenu verbal plus communautaire, ceci en orientant leur programmation vers un groupe cible précis (de 18 à 34 ans), alors que, selon eux, elles devraient s'adresser à toutes les composantes de la communauté. Un bon nombre de radiodiffuseurs communautaires admettent qu'ils offrent une musique de genre «rock» afin d'attirer un auditoire jeune, mais affirment en même temps que leur programmation de création orale s'adresse à toute la communauté. En général, tous s'accordent pour souligner l'importance de la cote d'écoute, tout comme les médias de masse. Ainsi, certaines stations communautaires accordent beaucoup

are responsible for fostering and encouraging public participation in the station's activities and for the training of volunteers.

The funding of community stations was also discussed during the consultations. Sources of funding tend to be the same in most instances, and can be broken down as follows: 25% from the Quebec government (CMAP), 30% from various federal subsidies, 35% from advertising and 10% from the community. Concerned that subsidies might soon diminish, many community stations are striving to become financially self-sufficient, sometimes through increased commercial activity. A number of community broadcasters maintain, however, that the commercialization of community radio must be avoided. Private broadcasters generally acknowledged that government assistance should be continued but were of the view that, once a community station loses the support of its community, it effectively ceases to fulfill its purpose. Private broadcasters in some regions complained about increasing rate card competition between private radio and community radio. In other areas, private broadcasters found that advertising by community radio stations did not generally affect the profitability of their stations. While both sides had varied opinions on the type and quantity of advertising that should be allowed, the majority of the community broadcasters requested that restrictions on national advertising be removed.

Community broadcasters called for greater flexibility with respect to compliance with the Promise of Performance, in view of the fact that their programming varies in many cases according to the availability and expertise of volunteers. Generally, private broadcasters considered that, like themselves, community stations should be made to comply fully with their Promises of Performance. They acknowledged, however, that community stations have a high turnover in their volunteer staff, and noted that the majority of the Promises of Performance submitted in the past have been very ambitious and, in some cases, even unrealistic. Furthermore, community broadcasters believe that they must broadcast a minimum of one hundred hours per week in order to provide adequate service. For their part, private broadcasters do not consider any such minimum number of hours of broadcasting to be necessary, provided that the programming is truly oriented to the community and does not consist primarily of music programming, such as that offered by private radio.

3. *Proposals*

Although the opinions expressed during the consultations were varied and diverse, the Commission considers that it is possible to identify two predominant concerns:

- the need to define the role of community radio, taking into account the distinctive characteristics of the communities served; and
- the need to find a mechanism that would provide community radio with the flexibility necessary for it to operate in accordance with its overall mandate.

trop d'importance au professionnalisme et à la présentation d'un produit de qualité; quoique, dans la plupart des cas, le personnel permanent se voit confier la responsabilité de susciter la participation de la population aux activités de la station et de former des bénévoles.

La discussion porta également sur le financement des stations communautaires. Celles-ci disposent en général de sources de financement semblables, lesquelles se répartissent à peu près comme suit: 25 % du gouvernement du Québec (PAMEC), 30 % de diverses subventions du gouvernement fédéral, 35 % de la publicité et 10 % provenant du milieu. Elles craignent une diminution des subventions dans un avenir plus ou moins rapproché et visent donc l'autofinancement, quelques fois en augmentant l'activité commerciale. Néanmoins, certains radiodiffuseurs communautaires maintiennent qu'il est important d'éviter la commercialisation de la radio communautaire. Les radiodiffuseurs privés, pour leur part, se sont dits d'avis que l'assistance gouvernementale devrait se poursuivre mais que, dans l'éventualité où la radio communautaire n'aurait pas l'appui de sa communauté, cette radio n'aurait plus de raison d'être. Dans certaines régions, des radiodiffuseurs privés se sont plaints de la concurrence accrue due à la guerre des prix entre la radio privée et la radio communautaire. Par contre, dans d'autres milieux, on soutient que la publicité à la radio communautaire n'affecte généralement pas la rentabilité des stations privées. Les deux parties ont exprimé des opinions très variées quant au genre et à la quantité de publicité qui devrait être permise. La plupart des radiodiffuseurs communautaires ont cependant demandé que les restrictions imposées sur la publicité nationale soient levées.

En ce qui touche le respect des engagements contenus dans la promesse de réalisation, les radiodiffuseurs communautaires ont réclamé plus de flexibilité, étant donné que leur programmation varie dans plusieurs cas, selon la disponibilité et l'expertise des bénévoles. En général, les radiodiffuseurs privés ont affirmé que les stations communautaires devraient être tenues, comme eux, de respecter intégralement leurs promesses de réalisation. Ils ont cependant reconnu le haut taux de roulement du personnel bénévole de ces stations et ont fait remarquer que, jusqu'à présent, la majorité des promesses de réalisation telles que soumises sont très ambitieuses, voire même peu réalistes. Par ailleurs, les radiodiffuseurs communautaires considèrent que, pour offrir un service adéquat, ils doivent diffuser un minimum d'une centaine d'heures par semaine. Pour leur part, les radiodiffuseurs privés estiment qu'il ne serait pas nécessaire d'offrir un tel minimum d'heures de diffusion si la programmation est vraiment de caractère communautaire et non prioritairement musicale, comme à la radio privée.

3. *Propositions*

Tout en soulignant la variété et la diversité des opinions qui ont été exprimées au cours des consultations, le Conseil estime qu'il est possible de dégager deux préoccupations principales des suggestions qui lui ont été faites, soit:

- le besoin de définir ce que pourrait être une radio communautaire en fonction des particularités des communautés à desservir; et
- le besoin de trouver un mécanisme qui donnerait à la radio communautaire la flexibilité d'opération nécessaire à l'intérieur d'un encadrement général qui lui est propre.

The Commission emphasizes that the following proposals do not call into question the purpose and role of community radio; rather they are intended to promote discussion towards determining the most appropriate means of clarifying this role and allowing it to develop. The Commission is aware of the difficulties encountered in attempting to apply general criteria to specific cases, given the diversity of communities across the country; it is therefore prepared to take into account the particular circumstances of individual community broadcasters.

The Commission also emphasizes that the proposals fall within the framework of the present FM regulations and general policy, and that no amendment to the Radio (FM) Broadcasting Regulations is proposed hereby.

Proposed Modification to the Definition of Community Radio

In the Commission's Public Announcement of 19 July 1976 on its policy with respect to the broadcast of FM signals on cable, the Commission defined a Special Community FM licence as follows:

Community station: This station is owned or controlled by a non-profit organization whose structure provides for membership, management, operation, and programming primarily by members of the community at large.

Although the above definition makes reference to programming, emphasis is given to the ownership and structure of community radio. It was clear from the definitions of community radio proposed during the consultations that a wider definition of community radio is necessary in order to encompass all of its distinctive characteristics; in addition to ownership and structure, such a definition would have to include reference to a number of factors, including the specific purpose and role of community programming within a given market.

Such a definition should take into account:

- (i) Authentically community-oriented programming, produced by and for the community. This is assured through participation by the various age and interest groups within the station's service area, and would be best achieved by placing emphasis on:
 - the relevance and diversity of programs rather than the number of hours produced;
 - programs which clearly complement those broadcast by other stations: such programs can be directed to the entire community and deal with issues affecting all of its members, or focus on smaller geographic units (neighbourhoods, villages) or specific interest groups within it;
 - spoken word programs;
 - foreground and mosaic programs which reflect the community service provided.
- (ii) Different and more varied music programming. While it is clear that community programming must consist primarily of spoken word programming, community radio has and, in some cases, must play a role in offering music in areas where there are few or no sources of high fidelity stereo music. In areas served by a number of FM stations in the same language, the availability of choice and diversity in

Le Conseil souligne que les propositions qui suivent n'ont pas pour but de remettre en question la raison d'être de la radio communautaire, mais bien plutôt de susciter la discussion sur les moyens les plus appropriés d'en préciser la spécificité et de lui fournir un cadre général de développement. Le Conseil est conscient des difficultés que posent parfois l'application de critères généraux à des cas spécifiques dans les diverses communautés à travers le pays, et il sera disposé à tenir compte de la situation particulière de certains radiodiffuseurs communautaires.

Le Conseil désire faire remarquer que ces propositions se situent dans le cadre de la réglementation et de la politique générale sur la radio MF actuelles et qu'aucune modification au Règlement sur la radiodiffusion (MF) n'est donc proposée par les présentes.

Modification suggérée à la définition de station communautaire

Dans son avis public du 19 juillet 1976 sur la politique relative à la diffusion des signaux MF sur les canaux de la télévision par câble, le Conseil a défini ce qu'est une licence MF spéciale du type communautaire comme suit:

Station communautaire: Cette station est la propriété ou est contrôlée par un organisme à but non lucratif dont la structure permet aux membres de la communauté en général d'être actionnaires, de participer à la gestion, à l'exploitation et à la programmation.

Comme on peut le constater, la définition susmentionnée, bien qu'elle fasse référence à la programmation, met l'accent sur les notions de propriété et de structure. D'après les définitions de la radio communautaire qui ont été faites lors des consultations, il ressort que pour bien en saisir toutes les particularités, une définition plus complète de la radio communautaire devrait englober, outre les notions de propriété et de structure, la spécificité dont devrait faire preuve la programmation de ce type de station à l'intérieur d'un marché donné.

Une telle définition devrait tenir compte de:

- (i) Une programmation authentiquement communautaire, grâce à l'apport de la communauté. Ceci se traduirait par la participation des groupes d'âges et d'intérêts différents situés dans l'aire de desserte de la station. Cette programmation serait mieux assurée par:
 - la pertinence et la diversité des émissions plutôt que le nombre d'heures produites;
 - des émissions qui sont complémentaires à celles des autres stations, et qui s'adressent tantôt à la communauté entière sur des questions touchant tous ses membres, tantôt à des groupes géographiques restreints (un quartier, un village) ou des groupes partageant des intérêts communs;
 - des émissions de création orale;
 - des émissions de formules premier plan et mosaïque qui correspondent au service communautaire offert.
- (ii) Une programmation musicale différente et des plus variée. Même s'il apparaît essentiel que la programmation communautaire soit d'abord de création orale, la radio communautaire peut et, dans certains cas, doit jouer un rôle sur le plan musical dans des marchés ayant peu ou n'ayant pas de services musicaux de haute fidélité et en stéréophonie. Dans des marchés desservis par plusieurs stations MF

music becomes particularly important. Community radio should endeavour to broadcast a greater range of music selection rather than concentrate on hits.

In order to respond to the varied tastes in the community rather than those of any single age or interest group, community radio should draw its music programming from all types of popular and traditional music (categories 5 and 6).

(iii) The support and involvement of the community in its station. Such support and involvement may be measured in terms of the number, nature and diversity of the individuals and groups that:

- participate in the ownership and management of the station;
- contribute to the station during fund drives, and assist in their organization; and
- take part in the production of programs that reflect community interests and events.

Staff, therefore, must take an active role in animating and training volunteers in program production. They must be aware of community concerns, be accessible, and able to communicate their knowledge of radio program production.

For the purpose of discussion at the public hearing, the Commission now proposes that the present definition of community radio, and its emphasis on ownership and structure, be amended as follows; to take into account each of the factors outlined above so that, in future, equal emphasis is given to the specific kinds of programming that this class of station should provide to the community:

Community station: This station is characterized by its ownership, programming and the market it is called to serve. It is controlled by a non-profit organization. Its structure provides for membership, management, operation and programming by members of the community at large. Its programming is based on accessibility to air time and reflects the interests of its listeners. Its target audience with respect to both spoken word and music programming must be very broad.

Note: the terms "market" and "station" are defined in section 2 of the Radio (FM) Broadcasting Regulations.

A Proposal for a Single Class of Licence: Special FM, Covering Three Types of Community Service

Community stations now hold either a first radio service, independent FM or special FM licence. In order to simplify its regulation and more clearly define community radio in relation to other elements of the broadcasting system, the Commission proposes that all community stations that wish to be recognized as such, and that meet the ownership and programming requirements, be included under the same class of licence, namely, the special FM licence.

Under this special FM class, community category, the Commission proposes to establish three types of service for community radio, in order to provide the necessary flexibility to take

diffusant dans la même langue, il devient plus important d'offrir des choix musicaux différents et une diversité non disponible. La radio communautaire devrait faire appel à un éventail plus large de pièces musicales plutôt qu'à des succès de palmarès.

Afin de répondre aux goûts de la communauté entière et ne pas se limiter à un seul groupe d'âge ou d'intérêt défini, la radio communautaire devrait puiser son répertoire musical à partir de tous les genres de musique populaire et traditionnelle (catégories 5 et 6).

(iii) L'appui et l'implication de la communauté dans sa station. Cet appui et cette implication se mesurent par le nombre, la nature et la diversité des individus et des groupes qui:

- participent à la propriété et à la direction de la station;
- participent au financement de la station et organisent des campagnes de souscription; et
- participent à la production d'émissions qui reflètent les intérêts et les événements de la communauté.

Le personnel permanent devrait donc jouer un rôle d'animation et de formation à la production. Il devrait aussi être sensibilisé aux préoccupations de la communauté, être accessible et apte à communiquer ses connaissances en production radiophonique.

Afin d'englober tous les facteurs susmentionnés, le Conseil propose donc, pour discussion à l'audience publique, que la définition actuelle de la radio communautaire, laquelle met l'emphase sur la propriété et la structure, soit modifiée; on mettra dorénavant l'emphase également sur la spécificité dont devrait faire preuve la programmation de ce type de station à l'intérieur d'une communauté:

Station communautaire: Cette station se caractérise par sa propriété, sa programmation et le marché qu'elle est appelée à desservir. Elle est contrôlée par un organisme à but non lucratif. Sa structure permet aux membres de la communauté en général de participer à la propriété, à la gestion, à l'exploitation et à la programmation qui doit être basée sur l'accessibilité à son antenne et sur le reflet des intérêts de l'auditoire qu'elle doit desservir. Son auditoire cible tant au niveau des créations orales que de ses émissions musicales se doit d'être très varié.

A noter que les termes «marché» et «station» sont tels que définis à l'article 2 du Règlement sur la radiodiffusion (MF).

Une seule classe de licence proposée: la licence MF spéciale, chapeautant trois types de services communautaires

Présentement, toutes les stations communautaires au pays détiennent soit des licences de premier service, soit des licences MF indépendantes, soit des licences MF spéciales. Afin de simplifier ce mécanisme de réglementation et de situer plus clairement la radio communautaire par rapport aux autres composantes du système de la radiodiffusion, le Conseil propose que toutes les stations communautaires qui désirent être reconnues comme telles et qui allient les éléments de propriété et de programmation requis, soient toutes regroupées sous une même classe de licence, soit la licence MF spéciale.

Une fois inscrite dans la classe MF spéciale, catégorie communautaire, le Conseil propose d'établir trois types de

into account the distinctive characteristics of each market served.

Type A: A special FM community licence serving a market that has no other AM or FM station broadcasting in the same language at the time the licence is granted or renewed.

Type B: A special FM community licence serving a market that is served by, at most, one FM station that is broadcasting in the same language and is engaged in local commercial activity at the time the licence is granted or renewed. (The market could also be served by AM stations).

Type C: A special FM community licence serving a market served by two or more FM stations that are broadcasting in the same language and are engaged in local commercial activity at the time the licence is granted or renewed.

4. Proposed Criteria for the Three Types of Licence

The Commission considers that, by its nature, a community radio station must be, first and foremost, a station that serves the community and provides a forum for the exchange of ideas and dialogue within the community it serves. This would generally require a significant level of spoken word content.

Under the proposals contained herein, applicants would no longer be required to indicate the number of hours per category or the total number of hours of broadcast in their Promises of Performance. They would only indicate percentages in each content category. Thus, if there was an increase or decrease in the number of hours of broadcast, the percentages would remain the same for each content category. The hours of broadcast would therefore be based on the broadcaster's capabilities, the needs of the community and the availability of volunteers. However, the Commission requests comments on whether it should require a minimum number of hours of local programming and, if so, what that minimum should be.

In their Promises of Performance, applicants should reserve periods of time for programming produced by other community groups.

Community stations should continue to give emphasis to the broadcast of live shows and concerts by local artists and musicians, and to other forms of local and regional artistic expression, as the station's financial resources permit.

Community radio should offer diversified music fare and, as a general rule, should avoid concentrating on any one type of music. In their Promises of Performance, applicants should provide for a balanced selection of music from each subcategory in category 5 (Group IV as indicated in the Promise of Performance) and category 6.

Any substantial amendment to the Promise of Performance must be submitted to the Commission for approval.

In addition to the criteria specific to community radio, all criteria contained in the FM policy would apply to community radio.

(a) Suggested Criteria for Type A Licences

In view of the limited size of Type A community radio stations, the size of the communities they serve, and the limited resources available to them, the Commission does not propose any specific criteria for spoken word and music pro-

services, ceci afin d'offrir la flexibilité nécessaire pour tenir compte des particularités de chacun des marchés desservis.

Type A: Une licence MF spéciale communautaire desservant un marché où n'existe aucune autre station MA ou MF diffusant dans la même langue, au moment de l'attribution ou du renouvellement de cette licence.

Type B: Une licence MF spéciale communautaire desservant un marché déjà desservi par, au plus, une station MF diffusant dans la même langue et qui a une activité commerciale locale, au moment de l'attribution ou du renouvellement de la licence. (Le marché pourrait être aussi desservi par des stations MA).

Type C: Une licence MF spéciale communautaire desservant un marché desservi par deux stations MF ou plus diffusant dans la même langue et qui ont une activité commerciale locale au moment de l'attribution ou du renouvellement de la licence.

4. Critères suggérés pour les trois types de licences

Le Conseil estime que, de par sa nature, la radio communautaire devrait être fondamentalement une radio de service communautaire, un lieu d'échange et de dialogue avec la communauté qu'elle dessert. En général, ceci devrait se traduire par un contenu de création orale significatif.

En vertu des présentes propositions, les requérants ne seraient plus tenus d'indiquer dans leurs promesses de réalisation le nombre d'heures par catégories de teneur ni le nombre d'heures de diffusion. Ils n'indiqueraient que le pourcentage des catégories de teneur. Ainsi, s'il y avait augmentation ou diminution du nombre d'heures de diffusion, les pourcentages devraient demeurer les mêmes pour chaque catégorie de teneur. On diffuserait donc selon ses capacités, les besoins de la communauté et la disponibilité des bénévoles. Le Conseil sollicite toutefois des commentaires à savoir s'il devrait exiger un minimum d'heures de diffusion de programmation et, le cas échéant, ce que devrait être ce minimum.

Les requérants devraient réserver dans leurs promesses de réalisation des périodes d'antenne pour des émissions réalisées par d'autres groupes communautaires.

La radio communautaire devrait continuer à accorder une place importante, selon les moyens, à la diffusion de spectacles et de concerts d'artistes et de musiciens de la communauté de même qu'à d'autres formes d'expression artistique locale et régionale.

La radio communautaire devrait offrir un contenu musical diversifié et, règle générale, éviter de se spécialiser dans un genre de musique. Les requérants devraient indiquer dans leurs promesses de réalisation une répartition musicale équilibrée provenant de chacune des sous-catégories de la catégorie 5 (les situant ainsi dans le Groupe IV, tel qu'indiqué dans leurs promesses de réalisation) et de la catégorie 6.

Toute modification substantielle à la promesse de réalisation devrait être soumise au Conseil pour approbation.

A l'exception des critères spécifiques à la radio communautaire, tous les autres critères de la politique sur la radio MF s'appliqueraient à la radio communautaire.

a) Critères spécifiques suggérés pour le type A

Pour la radio communautaire de type A, le Conseil ne propose aucun critère précis pour la programmation de création orale et musicale ni de pourcentage spécifique pour les émissions de formules premier plan et mosaïque, compte tenu

gramming or any specific percentage of foreground and mosaic programming. Advertising would be limited to a maximum of 250 minutes per day, up to a maximum of 1,500 minutes per week for stations broadcasting between 6 and midnight seven days a week, otherwise 20% of a station's total broadcasting time. There would be no restriction on the type of advertising.

Because they serve areas where there is no other radio service in the same language, other than that which may be provided by rebroadcasting transmitters, Type A community stations could affiliate themselves with a network or acquire programming from other radio stations. The Commission, however, expects licensees to broadcast some local programming each week.

If, at the time of licence renewal, there is a new AM or FM station broadcasting in the same language and serving the same market, the licensee would have to submit a Promise of Performance taking into account the criteria for a special community licence, Type B or C, as the case may be.

(b) Suggested Criteria for Type B Licences

Since Type B community stations serve communities with little access to stereo music on the FM band, it is proposed that the programming of this type of station could be predominantly musical. A ratio of 60% music to 40% spoken word has been proposed by some participants. According to other suggestions, foreground and mosaic format programming should account for a sizable part of programming, and foreground format programs alone should represent at least 20%. It was generally agreed that licensees should provide a comprehensive service to all communities within their service areas.

Music programming should offer the greatest possible diversity in order to respond to the varied tastes of all members of the community.

The advertising framework for this type of station would be broadened. Currently, a station which holds a special FM community licence, regardless of the market it serves, is limited to 4 minutes per hour of restricted advertising, as defined in Public Notice CRTC 1983-43 dated 3 March 1983.

Given the mandate that the current proposals would extend to Type B community radio stations, the Commission proposes that, in future, they be permitted to broadcast an average of 4 minutes of advertising per hour, as measured over the course of a broadcast day, and up to a maximum of 6 minutes of advertising in any one hour. Moreover, the Commission proposes to remove the restrictions on the type of advertising permitted. Among other things, this would allow the broadcast of prepackaged national commercial messages.

The Commission considers that this broadened framework will enable all Type B community stations, which generally provide a regional service, to increase their revenues and, hence, their ability to serve each of the groups within their communities.

If, at the time of renewal, there are two or more other FM stations broadcasting in the same language and engaged in on-going commercial activity in the same market, the licensee would have to submit a Promise of Performance taking into

de la taille restreinte de ces stations, des communautés desservies et de la mesure de leurs moyens. La publicité serait limitée à 250 minutes par jour jusqu'à concurrence de 1 500 minutes par semaine si l'on diffuse de 6 h à minuit sept jours par semaine, sinon à 20 % de leur temps d'antenne. Aucune restriction ne serait imposée sur le genre de publicité.

Desservant des milieux où n'existe aucun autre service radiophonique de même langue, sauf dans certains cas des réémetteurs, les radios communautaires de type A pourraient s'affilier à un réseau ou s'approvisionner de la programmation d'une autre station radiophonique. Le Conseil s'attend toutefois à ce que les titulaires diffusent à chaque semaine une programmation produite localement.

A noter que s'il existe, lors du renouvellement de la licence, une nouvelle station radiophonique MA ou MF diffusant dans la même langue, dans le même marché, le titulaire devrait soumettre une promesse de réalisation en tenant compte des critères spécifiques à une licence MF spéciale communautaire, de type B ou C, selon le cas.

b) Critères spécifiques suggérés pour le type B

Les stations communautaires de type B, desservant des collectivités jouissant de peu de choix musicaux en stéréophonie ailleurs sur la bande MF, il est proposé que ce type de radio puisse être à prédominance musicale. Certains ont proposé que les proportions pourraient être d'environ 60 % musical et de 40 % pour les créations orales. D'après les suggestions émises lors des consultations, les émissions de premier plan et mosaïque devraient occuper une part importante de la programmation alors que les émissions de formule premier plan à elles seules représenteraient au moins 20 %. Les titulaires devraient offrir un service complet à toutes les communautés à l'intérieur de leur aire de desserte.

La programmation musicale devrait offrir le plus de diversité possible afin de répondre aux goûts de l'ensemble de la communauté.

Le cadre publicitaire serait élargi pour ce type de station. Présentement une station détenant une licence MF spéciale communautaire, peu importe le marché qu'elle est appelée à desservir, est limitée à 4 minutes par heure de publicité restreinte, tel que défini dans l'avis public CRTC 1983-43 du 3 mars 1983.

Compte tenu du mandat que les présentes propositions confèrent aux stations communautaires de type B, le Conseil propose qu'il leur soit dorénavant permis de diffuser une moyenne de 4 minutes de publicité par heure de diffusion et ce, par jour, jusqu'à un maximum de 6 minutes de publicité par heure de diffusion. De plus, le Conseil propose de lever les restrictions quant au genre de publicité permise. Ceci aura pour effet, entre autres, de permettre la diffusion de messages publicitaires nationaux réalisés d'avance.

Le Conseil considère que cet élargissement du cadre publicitaire pour toutes les stations de type B, qui généralement offrent un service d'envergure régionale, leur permettra d'accroître leurs revenus et d'être ainsi en meilleure position pour desservir chacun des groupes à l'intérieur de leur marché.

S'il existe, lors du renouvellement, deux autres stations MF ou plus qui diffusent dans la même langue et qui ont une activité commerciale locale dans le même marché, le titulaire devrait soumettre une promesse de réalisation en tenant

account the criteria for a special community FM licence, Type C.

(c) Suggested Criteria for Type C Licences

Type C community stations, operating in areas already served by a number of FM stations in the same language, would be expected to play an even greater complementary and alternative role to commercial radio. A consensus seemed to emerge that the programming broadcast by Type C radio stations, which usually operate in urban environments, should consist predominantly of spoken word content given the great variety of music programming available in such markets. The Commission, however, wishes to discuss at the hearing the minimum acceptable level of spoken-word programming, 60% according to some suggestions, and minimum levels of foreground and mosaic programming that would be appropriate. The general view expressed was that foreground programming by itself could represent at least 30%. While the Commission would expect spoken-word content to predominate in the programming of this type of station, it is prepared to take into account the situation of individual community broadcasters. The music programming of Type C community stations should contain no more than 10% hits.

Because the focus of Type C community radio is essentially at the local, and even neighbourhood level, it should concentrate its efforts and financial resources accordingly.

Newscasts in particular should be strongly local in orientation. Accordingly, Type C stations should consider the appropriateness of devoting large sums of money to subscribe to national news services, given the abundance of national and international news sources available in urban areas.

Advertising broadcast by Type C community stations would continue to be limited to 4 minutes per hour; the Commission, however, would remove its restrictions on the type of commercial activity and on prepackaged national messages.

The Commission emphasizes that, in line with the above proposals, any community-owned licensee or applicant may choose to apply for an independent FM licence at any time. In such cases, they would lose the prerogatives that would be attached to a community radio licence under these proposals, and would be subject to the same rules as other independent FM stations. In addition, such applications could lead to a call for other applications which would then be considered on a competing basis. Moreover, a community station wishing to alter its status may be obliged to change its frequency since some frequencies are reserved for non-commercial use only.

5. Student Radio

In Public Notice CRTC 1984-201, the Commission stated that it planned to include student FM radio in its consultations in light of its development and greater involvement in the community.

Student radio stations fall under the "institutional" category of the special FM class of licence and are thus not part of the "community" category. Under the Commission's current policy, however, they must provide programming directed to the entire community, and not only the campus, in order for

compte des critères spécifiques à une licence MF spéciale communautaire, de type C.

c) Critères spécifiques suggérés pour le type C

Les stations communautaires de type C, implantées dans des milieux déjà desservis par un certain nombre de stations MF diffusant dans la même langue, seraient appelées à jouer davantage un rôle complémentaire et d'alternative à la radio commerciale. Il ressort des diverses opinions exprimées que ce type de radio, que l'on retrouve habituellement en milieu urbain, devrait être à prédominance de création orale en raison de la grande variété musicale disponible dans ce marché. Le Conseil souhaite cependant discuter, lors de l'audience du niveau minimal que devrait avoir ce contenu verbal, certains ayant suggéré un niveau de 60 %, et des niveaux minima d'émissions de premier plan et mosaïque qui seraient appropriés alors que les émissions de premier plan à elles seules pourraient représenter au moins 30 %. Tout en soulignant la prédominance verbale qu'il souhaite retrouver dans ce type de station, le Conseil sera disposé à tenir compte de la situation particulière de certains radiodiffuseurs communautaires. Dans leur programmation musicale, les stations communautaires de type C devraient diffuser très peu de succès de palmarès, soit pas plus de 10 % des sélections musicales.

Étant essentiellement locale, voire même de quartier, la radio communautaire de type C devrait consacrer tous ses efforts et ses ressources financières en ce sens.

Au chapitre des nouvelles, son orientation devrait être également fortement locale. Dans les circonstances, les stations de type C devraient examiner s'il est nécessaire, voire souhaitable, de consacrer des sommes importantes pour l'abonnement à des services nationaux de presse, compte tenu de l'abondance des sources de nouvelles nationales et internationales disponibles en milieu urbain.

La publicité diffusée par des stations communautaires de type C continuerait à être limitée à 4 minutes par heure mais il n'y aurait plus de restrictions quant au genre d'activité commerciale ni quant à la publicité nationale réalisée d'avance.

Le Conseil désire souligner qu'en vertu des propositions susmentionnées, tout titulaire ou requérant à propriété communautaire pourrait, s'il le désire, soumettre en tout temps une demande de licence MF indépendante. Si tel était son vœu, il perdrait, selon les mêmes propositions, les prérogatives rattachées à la radio communautaire et deviendrait sujet aux règles auxquelles sont assujetties les autres stations MF indépendantes. Il est également à noter que ce genre de demande pourrait faire l'objet d'un appel de demandes et, par conséquent, être étudiée sur une base concurrentielle. En outre, une station communautaire voulant changer son statut pourrait être amenée à changer de fréquence étant donné que certaines fréquences sont réservées pour un usage non commercial.

5. La radio étudiante

Dans l'avis public CRTC 1984-201, le Conseil indiquait qu'il comptait inclure la radio MF étudiante dans le processus de consultation, compte tenu de son évolution et de son ouverture vers la communauté environnante.

La radio étudiante se situe sous la catégorie «institutionnelle» de la classe de licence MF spéciale. Elle ne fait donc pas partie de la catégorie «communautaire». Cependant, selon la politique actuelle du Conseil, la radio étudiante doit diffuser de la programmation communautaire à l'intention de la collec-

them to be authorized for the broadcast of "restricted" advertising. According to the student broadcasters, a significant number of student radio stations do, in fact, reflect this dual campus/community orientation.

In this context, the Commission does not propose any changes to its general policy respecting student radio stations at this time. Nevertheless, it is prepared to discuss at the hearing whether student radio stations should be permitted to broadcast preregistered national messages without restriction as to the type of this advertising, as has been proposed above with respect to community radio stations.

6. Public Hearing

The proposals contained herein are put forward by the Commission for consideration and discussion by all interested parties prior to the public hearing on 23 April 1985.

Without limiting the content or scope of the matters to be considered, the Commission will wish to focus at the hearing on the proposals contained in this notice and on the issues referred to in Public Notice CRTC 1984-201.

Any comments on the proposals must be sent to the Secretary General, CRTC, Ottawa K1A 0N2 by 29 March 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Public Notice 1985-43

7 March 1985

Cable Distribution of Previews of U.S. Specialty Services

Pursuant to Public Notices CRTC 1984-1 and 1985-6 dated 5 January 1984 and 10 January 1985 respectively, the Commission authorized the cable distribution of unscrambled previews of Canadian pay television and specialty services, subject to certain provisions, including the requirement that previews not occur during major national rating periods.

In addition, in Public Notice CRTC 1985-7 dated 10 January 1985, the Commission indicated that several cable television licensees had also applied to distribute previews of authorized U.S. specialty services and invited the public to comment on the matter.

Thirteen submissions were received. Of these, only three were opposed: Calgary Television Limited, licensee of CFAC-TV Calgary and the CTV Television Network Ltd. objected to the unscrambled previews of any discretionary service whether U.S. or Canadian-originated, whereas the CBC basically argued that previews would "only add to the foreign programming burden in our system."

The Canadian Cable Television Association (CCTA), in its intervention in support of unscrambled previews, stressed their importance as a marketing tool which has already proven its value in increasing the penetration of Canadian discretionary

tivity vivant à l'extérieur du campus pour être autorisée à diffuser de la publicité «restreinte». Par ailleurs, selon les radiodiffuseurs étudiants, un nombre important de stations étudiantes sont devenues «campus/communautaires».

Dans ce contexte, le Conseil ne propose, par la présente, aucun changement à la politique générale touchant la radio étudiante. Toutefois, il serait disposé à discuter, lors de l'audience publique, de la possibilité pour la radio étudiante de diffuser de la publicité nationale réalisée d'avance (sans restriction sur le genre de cette publicité), tout comme il est proposé ci-haut pour la radio communautaire.

6. Audience publique

Le Conseil soumet l'ensemble des propositions contenues dans le présent avis public à l'attention des personnes intéressées afin de susciter la réflexion et la discussion en prévision de l'audience publique du 23 avril 1985.

Sans pour autant limiter le contenu des discussions, le Conseil désire traiter, lors de cette audience, des propositions contenues dans le présent avis et des questions qui ont fait l'objet de l'avis public CRTC 1984-201.

Toute observation concernant ces propositions doit être envoyée au Secrétaire général, CRTC, Ottawa K1A 0N2 et être reçue au plus tard le 29 mars 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Avis public 1985-43

Le 7 mars 1985

Télédistribution de séquences-annonces de services spécialisés américains

Suite aux avis publics CRTC 1984-1 et 1985-6 des 5 janvier 1984 et 10 janvier 1985 respectivement, le Conseil a autorisé la télédistribution, sous la forme de signaux non codés, de séquences-annonces de services spécialisés et de télévision payante canadiens, sous réserve de certaines dispositions, dont l'exigence que ces séquences-annonces ne soient pas distribuées au cours des périodes où ont lieu les principales évaluations nationales des cotes d'écoute.

De plus, dans l'avis public CRTC 1985-7 du 10 janvier 1985, le Conseil a indiqué que plusieurs titulaires de licences d'entreprises de télédistribution avaient également soumis des demandes en vue de distribuer des séquences-annonces de services spécialisés américains autorisés et a invité le public à formuler des observations sur cette question.

Treize exposés ont été reçus. De ce nombre, seulement trois y étaient opposés: la Calgary Television Limited, titulaire de la licence de CFAC-TV Calgary et la CTV Television Network Ltd., opposées à la distribution, sous la forme de signaux non codés, de séquences-annonces de tout service optionnel en provenance des États-Unis ou du Canada. Pour sa part, la Société Radio-Canada a essentiellement soutenu que les séquences-annonces [Traduction] «ne feraient qu'alourdir le fardeau de programmation étrangère du système de la radiodiffusion».

L'Association canadienne de télévision par câble (l'ACTC), dans son intervention à l'appui de la distribution de séquences-annonces sous forme de signaux non codés, a précisé qu'elles constituaient un outil précieux de commercialisation qui avait

services. The CCTA noted that any increased demand for U.S. specialty services would automatically benefit Canadian discretionary services through the linkage requirements set out in Public Notice CRTC 1984-81 dated 2 April 1984, and recommended that the Commission apply the same criteria as set out in Public Notice CRTC 1985-6 for the cable distribution of the previews of Canadian discretionary services.

On the basis of the submissions filed, the Commission has received no evidence that the occasion cable distribution of previews of U.S. specialty services will harm television broadcasters, and considers that such selective free viewing will contribute to increasing subscriber interest in these services.

Accordingly, the cable distribution of previews of U.S. specialty services is authorized subject to the following requirements:

The previews may not be exhibited by cable television licensees during major national broadcasting rating periods such as those conducted by BBM and Nielsen. In addition, the Commission requires that programming distributed during these preview periods consist only of programs that are part of the specialty programming services actually offered to subscribers. The scheduling and content of such programming must also meet the same standards that currently apply to conventional broadcasters.

Unscrambled previews may be distributed by cable operators on the channel normally used to distribute the U.S. specialty programming services or on any other specialty programming or currently unused channel, other than the community channel, provided that such previews do not cause the removal of any Canadian service that is presently being offered.

This authorization is granted for a period of one year. The Commission will examine the results of these previews during that period to determine whether or not their authorization should be continued and, if so, under what terms and conditions.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Public Notice 1985-49

15 March 1985

Extension of Deadline for Filing Applications for a Licence to Operate an FM Radio Broadcasting Undertaking to Serve Victoria, British Columbia

In Public Notice CRTC 1984-314 dated 20 December 1984, the Commission called for applications for a broadcasting licence for an FM radio station to serve Victoria, British Columbia.

The Commission required that these applications be filed with the Secretary General of the Commission by 31 March 1985.

déjà fait sa marque en augmentant la pénétration des services optionnels canadiens. L'ACTC a noté que tout accroissement de la demande pour des services spécialisés américains profiterait automatiquement aux services optionnels canadiens grâce aux exigences d'étagement combiné énoncées dans l'avis public CRTC 1984-81 du 2 avril 1984, et a recommandé que le Conseil applique les mêmes critères énoncés dans l'avis public CRTC 1985-6 pour la télédistribution de séquences-annonces de services optionnels canadiens.

D'après les exposés reçus, le Conseil n'a été saisi d'aucune preuve selon laquelle la télédistribution périodique de séquences-annonces de services spécialisés américains nuirait aux télédiffuseurs et il estime qu'une telle présentation sélective gratuite contribuerait à accroître l'intérêt des abonnés pour ces services.

En conséquence, la télédistribution de séquences-annonces de services spécialisés américains est autorisée sous réserve des exigences suivantes:

Les séquences-annonces ne peuvent être distribuées par les télédiffuseurs au cours des périodes où ont lieu les principales évaluations nationales des cotes d'écoute, telles que celles menées par le BBM et Nielsen. De plus, le Conseil exige que la programmation distribuée au cours des périodes de séquences-annonces comprennent seulement des émissions faisant partie des services d'émissions spécialisées présentement offerts aux abonnés. La présentation et le contenu de cette programmation doivent aussi respecter les mêmes normes auxquelles doivent se conformer présentement les radiodiffuseurs conventionnels.

Des séquences-annonces sous la forme de signaux non codés peuvent être distribuées par des télédiffuseurs au canal servant normalement à la distribution des services américains d'émissions spécialisées ou à tout autre canal de programmation spécialisée ou qui est actuellement inutilisé, autre que le canal communautaire, à la condition que ces séquences-annonces n'entraînent pas le retrait d'aucun service canadien actuellement offert.

Cette autorisation est accordée pour une période d'un an. Le Conseil examinera les résultats de ces séquences-annonces au cours de cette période afin de déterminer s'il y a lieu de renouveler l'autorisation et, le cas échéant, en vertu de quelles modalités et conditions.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Avis public 1985-49

Le 15 mars 1985

Prorogation du délai aux fins de la présentation de demandes de licence en vue d'exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion MF pour desservir Victoria (Colombie-Britannique)

Dans l'avis public CRTC 1984-314 du 20 décembre 1984, le Conseil invitait les parties intéressées à lui présenter des demandes de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une station radiophonique MF à Victoria (Colombie-Britannique).

Le Conseil exigeait alors que ces demandes soient déposées auprès du secrétaire général au plus tard le 31 mars 1985.

Pursuant to a request for an extension of the deadline, the Commission hereby extends the deadline date for the filing of applications from 31 March 1985 to 31 May 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

En vertu d'une demande de prorogation qui lui a été présentée, le Conseil annonce qu'il reporte la date limite pour la présentation de telles demandes, du 31 mars 1985 au 31 mai 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

CIRCULAR NO. 308
Ottawa, 15 March 1985

TO ALL LICENSEES OF BROADCASTING UNDERTAKINGS SERVING THE PROVINCE OF NEWFOUNDLAND

Attached please find a copy of the Commission's Broadcasting Guide for Provincial Elections, which applies to the election to be held on 2 April 1985 in the province of Newfoundland.

This guide is intended for all radio and television stations and cable television licensees serving any part of that province.

The campaign is deemed to have started on 11 March 1985.

The Commission has been informed that, with respect to paragraph 28(1)(b) of the Broadcasting Act, there is no law in force in the province of Newfoundland which would alter the blackout period. Therefore all broadcasts of a partisan political character with regard to this election must cease at midnight 31 March 1985.

Extra copies of the guide are available upon request to the CRTC.

Any inquiry relating to broadcasts of partisan political character should be addressed to the CRTC, by letter, by telegram or telex, or by telephone, confirmed by letter.

Mailing address: C.R.T.C., Ottawa, Ontario K1A 0N2

Telex: 0534253

Telephone:	Lorne Mahoney	(819) 997-9254
	Gayle Jabour	(819) 997-4715
	Bill Howard	(819) 997-4922
	Donald Rhéaume	(819) 997-4922

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Attention Station Managers

Please distribute to News Department, Program Department, Sales Department, Traffic Department and any other affected personnel.

CIRCULAIRE N° 308
Ottawa, le 15 mars 1985

A TOUS LES TITULAIRES DE LICENCE D'ENTREPRISE DE RADIODIFFUSION DESSERVANT TERRE-NEUVE

Vous trouverez ci-joint le guide relatif à la radiodiffusion en période électorale, qui s'applique à l'élection du 2 avril 1985 à Terre-Neuve.

Ce guide s'adresse à tous les radiodiffuseurs et à tous les titulaires de licence exploitant une entreprise de télévision par câble à Terre-Neuve.

La campagne électorale est réputée avoir commencé le 11 mars 1985.

Le Conseil a été informé qu'en ce qui a trait à l'alinéa 28(1)(b) de la Loi sur la radiodiffusion, aucune loi d'exception à la période d'interdiction n'est en vigueur dans la province de Terre-Neuve. En conséquence toute radiodiffusion à caractère politique se rapportant à ladite élection devra cesser à minuit, le 31 mars 1985.

Des exemplaires supplémentaires de ce guide sont disponibles sur demande.

Toute demande de renseignements concernant les émissions, annonces ou avis à caractère politique partisan devra être adressée au C.R.T.C., soit par lettre, soit par télégramme, soit par un appel téléphonique confirmé par une lettre.

Adresse postale: C.R.T.C. Ottawa (Ontario) K1A 0N2

N° de Télex: 0534253

N° de téléphone:	Lorne Mahoney	(819) 997-9254
	Gayle Jabour	(819) 997-4715
	Bill Howard	(819) 997-4922
	Donald Rhéaume	(819) 997-4922

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

Aux directeurs des stations

Veuillez faire circuler ce guide à vos services des nouvelles, de la programmation, des ventes, du routage et à tout votre personnel concerné.

Ottawa, 15 march 1985

Broadcasting Guide

Provincial General Elections

1. The Commission reminds licensees that section 28 of the Broadcasting Act reads as follows:

28(1) No broadcaster shall broadcast, and no licensee of a broadcasting receiving undertaking shall receive a broadcast of a program, advertisement or announcement of a partisan character in relation to:

- (a) a referendum or;
- (b) except as provided by any law in force in a province, an election of a member of the legislature of that province or the Council of a municipal corporation in that province.

that is being held or is to be held within the area normally served by the broadcasting undertaking of the broadcaster or such licensee, on the day of any such referendum or election or on the one day immediately preceding the day of any such referendum or election.

2. Each political party and sponsor of a broadcast of a partisan political character shall be identified:

(a) at the beginning and at the end of a broadcast when such broadcast is more than two (2) minutes in duration;

(b) either at the beginning or at the end of a broadcast of two (2) minutes or less in duration (see section 28(2) of the Broadcasting Act).

3. Radio and television station licensees shall log as advertising material any broadcast of a partisan political character which, including the identification of the sponsor and the party, is two (2) minutes or less in duration.

4. Temporary network operations are subject to the Act and Regulations and a request for such operations must be submitted to the Commission for prior approval.

5. Licensees are not obligated to offer free time for broadcasts of a partisan political character to political parties and candidates.

6. The allocation of time among political parties and candidates for broadcasts of a partisan political character is to be arranged between political parties and candidates and licensees on an equitable basis. (See section 3(d) of the Broadcasting Act, and section 6 of the AM, section 7 of the FM, section 9 of the Television, and section 13 of the Cable Television Regulations).

7. For the purposes of section 3(d) of the Broadcasting Act, section 6 of the AM, section 7 of the FM, section 9 of the Television, and section 13 of the Cable Television Regulations, in reviewing the allocation of time, the Commission will take into account all broadcasts in which political partisans may have appeared. Furthermore, for the purposes of these sections, as well as for the purposes of section 28(2)

Ottawa, le 15 mars 1985

Guide de la radiodiffusion

Élections générales provinciales

1. Les titulaires de licence sont priés de noter que l'article 28 de la Loi sur la radiodiffusion se lit maintenant comme suit:

28(1) Aucun radiodiffuseur ne doit radiodiffuser, et aucun titulaire de licence d'une entreprise de réception de radiodiffusion ne doit recevoir une émission, une annonce ou un avis radiodiffusés de nature partisane se rapportant à:

- a) un référendum, ou;
- b) à l'exception de ce que prévoit toute loi en vigueur dans une province, une élection d'un membre de la législature de cette province ou du Conseil d'une corporation municipale de cette province.

qui a lieu ou doit avoir lieu dans une région normalement desservie par l'entreprise de radiodiffusion du radiodiffuseur ou de ce titulaire de licence, le jour où un tel référendum ou une telle élection a lieu ou au cours du jour qui précède un tel référendum ou une telle élection.

2. Le commanditaire ou le parti politique pour le compte duquel une émission, une annonce ou un avis à caractère politique partisan est diffusé doit être identifié:

a) immédiatement avant et immédiatement après l'émission, l'avis ou l'annonce, lorsque sa durée dépasse deux (2) minutes;

b) soit immédiatement avant, soit immédiatement après l'émission, l'avis ou l'annonce, lorsque sa durée est de deux (2) minutes ou moins (voir le paragraphe 28(2) de la Loi sur la radiodiffusion).

3. Les radiodiffuseurs doivent inscrire au titre de publicité, dans leur registre des programmes, toute émission, annonce ou avis à caractère politique partisan d'une durée de deux (2) minutes ou moins, y compris l'identification du commanditaire et du parti politique.

4. L'exploitation temporaire d'un réseau est régie par la loi et les règlements sur les radiodiffusion et doit être soumise au Conseil pour approbation.

5. Les titulaires de licence ne sont aucunement obligés de mettre gratuitement du temps d'antenne à la disposition des partis politiques ni des candidats.

6. Le temps alloué à la radiodiffusion d'émission, annonce ou avis à caractère politique partisan devra être réparti équitablement par une entente entre les partis politiques, les candidats et les titulaires de licence. Veuillez vous reporter à l'alinéa 3d) de la Loi sur la radiodiffusion, à l'article 6 du Règlement sur la radiodiffusion (MA), à l'article 7 du Règlement sur la radiodiffusion (MF), à l'article 9 du Règlement relatif à la télévision et à l'article 13 du Règlement sur la télévision par câble.

7. Aux fins de l'application des articles susmentionnés, le Conseil tiendra compte de toutes les émissions, annonces et avis auxquels auront participé des personnes d'esprit partisan. De plus, aux fins de ces articles, de même que du paragraphe 28(2) de la Loi sur la radiodiffusion, tout message produit par un parti politique, notamment les messages présentés dans le cadre d'une émission d'information, sera

of the Act, all material produced by a political party, including particularly material presented as information or news programming, should be treated as being of a partisan political character unless proved otherwise.

8. Any broadcasting personality who is a candidate for election and continues his or her broadcasting during the campaign is considered by the Commission to be receiving an inequitable advantage unless the licensee of the broadcasting undertaking on which such candidate appears agrees to provide similar opportunity to the candidate's opponents. If similar facilities are not provided, the Commission considers that such candidates receive publicity that is not available to their opponents and therefore requires that these candidates discontinue their broadcasting activities until after the election.

PUBLIC NOTICE

Public Notice 1985-54

18 March 1985

Proposed Amendments to the Radio (AM) and (FM) Regulations—Program Logs

Following a request received from representatives of the broadcasting industry, the Commission has undertaken an examination of its regulatory requirement for the retention and regular submission, to the Commission, of AM and FM program logs, and proposes a more flexible approach that is less onerous for broadcasters.

Accordingly, pursuant to subsection 16(2) of the Broadcasting Act, the Commission proposes to amend the Radio (AM) and Radio (FM) Broadcasting Regulations by replacing the present requirement that program logs be submitted to the Commission on a weekly basis, with a requirement that these logs be retained for a period of one year from the date of broadcast and furnished to the Commission only upon request.

The Commission also proposes minor amendments in the terminology of the English version of the Radio (FM) Regulations in paragraph 5(6)(a) and in subsection 5(8), and to the English version of the Radio (AM) Regulations in paragraph 4(6)(a) and subsection 4(8), so that these provisions are consistent with the French version. The amendments pertain to provisions concerning programming matter that must be retained by the station.

Written comments on the proposed amendments to the Radio (AM) and (FM) Regulations set out in the appendix to this notice should be submitted not later than 12 April 1985. All comments should be addressed to the Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

APPENDIX A

1. (1) All that portion of subsection 4(1) of the Radio (AM) Broadcasting Regulations preceding paragraph (a) thereof is revoked and the following substituted therefor:

“4. (1) Each station shall keep a program log for the programs broadcast by the station and retain it for a period

considéré comme étant de caractère politique partisan, à moins de preuve du contraire.

8. Le Conseil considère que toute personnalité de la radio ou de la télévision, qui, étant candidate à une élection, poursuit ses activités dans ce domaine pendant une campagne électorale, jouit d'un avantage injuste par rapport à ses rivaux, à moins que le titulaire de licence n'accepte de leur fournir les mêmes occasions de se faire entendre. Sinon, le Conseil juge que ce candidat profite d'une publicité non accessible à ses opposants et exige qu'il cesse ses activités de radiodiffusion jusqu'à la fin des élections.

AVIS PUBLIC

Avis public 1985-54

Le 18 mars 1985

Projet de modifications aux Règlements sur la radiodiffusion (MA) et (MF)—Registres des programmes

A la suite d'une demande reçue de représentants de l'industrie de la radiodiffusion, le Conseil a entrepris d'examiner l'exigence imposée par règlement aux radiodiffuseurs de conserver et de fournir régulièrement au Conseil des registres des programmes MA et MF, en vue de proposer une approche plus souple qui soit moins onéreuse pour eux.

En conséquence, conformément au paragraphe 16(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil propose de modifier les Règlements sur la radiodiffusion (MA) et (MF) en supprimant l'exigence actuelle selon laquelle des registres des programmes doivent être présentés sur une base hebdomadaire, et en lui substituant une exigence selon laquelle ces registres seront conservés pour une période d'un an à compter de la date de diffusion des programmes et fournis au Conseil uniquement sur demande.

Le Conseil propose également de légères modifications d'ordre terminologique à l'alinéa 5(6)a) et au paragraphe 5(8) de la version anglaise du Règlement sur la radiodiffusion (MF), ainsi qu'à l'alinéa 4(6)a) et au paragraphe 4(8) de la version anglaise du Règlement sur la radiodiffusion (MA), de sorte que ces dispositions soient conformes à la version française. Les modifications ont trait aux dispositions concernant le matériel diffusé que doit conserver la station.

Les observations sur le projet de modifications aux Règlements sur la radiodiffusion (MA) et (MF), énoncé en annexe au présent avis, doivent être présentées par écrit au plus tard le 12 avril 1985. Il faut adresser toutes les observations au Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

ANNEXE A

1. (1) Le passage du paragraphe 4(1) du Règlement sur la radiodiffusion (MA) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«4. (1) Chaque station doit tenir un registre des programmes diffusés par la station, le conserver durant une période

of one year from the date of broadcast thereof and shall daily record the following information therein:"

(2) Subsection 4(5) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(5) Each station shall provide to the Commission upon request its program log for any day, bearing an endorsement of the manager of the station or another officer authorized by the licensee and approved by the Commission, in the following words:

"This is to certify that the undersigned has inspected the foregoing program log. According to the information supplied to me and to the best of my knowledge, information and belief this log represents a true and accurate picture of the station's operation for the day in question." "

(3) Paragraph 4(6)(a) of the English version of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(a) retain for a period of four weeks from the date of broadcast or, if required by the Commission pursuant to subsection (8), for a period of eight weeks from that date, and"

(4) Subsection 4(8) of the English version of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(8) The Commission may, where it considers that it is in the public interest that the material referred to in subsection (6) be retained for a period of eight weeks from the date of broadcast, require the station in writing before the expiration of the period of four weeks from that date, to retain the material for a period of eight weeks from that date."

APPENDIX B

1. (1) All that portion of subsection 5(1) of the Radio (FM) Broadcasting Regulations preceding paragraph (a) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"5. (1) Each station shall keep a program log for the programs broadcast by the station and retain it for a period of one year from the date of broadcast thereof and shall daily record the following information therein:"

(2) Subsection 5(5) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(5) Each station shall provide to the Commission upon request its program log for any day, bearing an endorsement of the manager of the station or another officer authorized by the licensee and approved by the Commission, in the following words:

"This is to certify that the undersigned has inspected the foregoing program log. According to the information supplied to me and to the best of my knowledge, information and belief, this log represents a true and accurate picture of the station's operation for the day in question." "

(3) Paragraph 5(6)(a) of the English version of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(a) retain for a period of four weeks from the date of broadcast or, if required by the Commission pursuant to subsection (8), for a period of eight weeks from that date, and"

de un an à compter de la date de leur diffusion et y consigner chaque jour les indications suivantes:»

(2) Le paragraphe 4(5) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) Chaque station doit, sur demande, fournir au Conseil son registre des programmes de la journée, revêtu de l'attestation du gérant de la station ou de tout autre dirigeant autorisé par le détenteur de permis et approuvé par le Conseil, rédigée comme suit:

«La présente atteste que j'ai examiné le registre des programmes de la station. D'après les renseignements fournis, ce registre constitue à ma connaissance un compte rendu fidèle et exact des activités de la station au cours de la journée visée.»

(3) L'alinéa 4(6)a) de la version anglaise du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(a) retain for a period of four weeks from the date of broadcast or, if required by the Commission pursuant to subsection (8), for a period of eight weeks from that date, and»

(4) Le paragraphe 4(8) de la version anglaise du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(8) The Commission may, where it considers that it is in the public interest that the material referred to in subsection (6) be retained for a period of eight weeks from the date of broadcast, require the station in writing before the expiration of the period of four weeks from that date, to retain the material for a period of eight weeks from that date.»

ANNEXE B

1. (1) Le passage du paragraphe 5(1) du Règlement sur la radiodiffusion (MF) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«5. (1) Chaque station doit tenir un registre des programmes diffusés par la station, le conserver durant une période de un an à compter de la date de leur diffusion et y consigner chaque jour les indications suivantes:»

(2) Le paragraphe 5(5) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) Chaque station doit, sur demande, fournir au Conseil son registre des programmes de la journée, revêtu de l'attestation du gérant de la station ou de tout autre dirigeant autorisé par le détenteur de permis et approuvé par le Conseil, rédigée comme suit:

«La présente atteste que j'ai examiné le registre des programmes de la station. D'après les renseignements fournis, ce registre constitue à ma connaissance un compte rendu fidèle et exact des activités de la station au cours de la journée visée.»

(3) L'alinéa 5(6)a) de la version anglaise du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(a) retain for a period of four weeks from the date of broadcast or, if required by the Commission pursuant to subsection (8), for a period of eight weeks from that date, and»

(4) Subsection 5(8) of the English version of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“(8) The Commission may, where it considers that it is in the public interest that the material referred to in subsection (6) be retained for a period of eight weeks from the date of broadcast, require the station in writing before the expiration of the period of four weeks from the date, to retain the material for a period of eight weeks from that date.”

PUBLIC NOTICE

Public Notice 1985-55

18 March 1985

Proposed Amendment to the Radio (FM) Broadcasting Regulations

In Public Notice CRTC 1984-233 dated 25 September 1984 and entitled “Windsor Radio Review”, the Commission acknowledged that a number of very special characteristics set Windsor apart from all other Canadian markets and warranted an exceptionally flexible regulatory approach, particularly with respect to the application of the FM policy.

An amendment to the Radio (FM) Broadcasting Regulations was enacted on 1 March 1985, prescribing a new class of FM licence, namely an experimental FM licence. The amendment, which will be published in a forthcoming *Canada Gazette*, is designed to allow the Commission the regulatory flexibility to deal with special situations, such as Windsor, on an experimental basis.

For similar reasons, the Commission now proposes a further amendment to the Radio (FM) Broadcasting Regulations, in accordance with the schedule attached hereto, which would exclude holders of experimental FM licences from the application of section 17 of the said Regulations. Section 17 restricts the use of pre-recorded matter by FM stations.

All interested parties wishing to comment on the proposed amendment must send their submissions to the Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 12 April 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

SCHEDULE

1. Section 4 of the *Radio (FM) Broadcasting Regulations* is revoked and the following substituted therefor:

“4. These Regulations, other than sections 8, 15, 16, 17 and 19 which apply as specified therein, apply to all persons licensed to operate an FM station and to all matter broadcast by such stations.”

2. All that portion of section 17¹ of said Regulations preceding paragraph (a) thereof is revoked and the following substituted therefor:

“17. No holder of an FM licence, other than an experimental FM licence, shall, with a person who is not an employee of the licensee, enter into or renew a contract respecting the provision by that person for use by the FM station of pre-recorded matter intended primarily for broadcast unless”

¹ SOR/84-703, 1984 *Canada Gazette* Part II, p. 3616.

(4) Le paragraphe 5(8) de la version anglaise du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(8) The Commission may, where it considers that it is in the public interest that the material referred to in subsection (6) be retained for a period of eight weeks from the date of broadcast, require the station in writing before the expiration of the period of four weeks from the date, to retain the material for a period of eight weeks from that date.»

AVIS PUBLIC

Avis public 1985-55

Le 18 mars 1985

Projet de modification du Règlement sur la radiodiffusion (MF)

Dans l'avis public CRTC 1984-233 du 25 septembre 1984, intitulé «Examen de la radio à Windsor», le Conseil a convenu qu'un certain nombre de caractéristiques très particulières distinguent Windsor de tous les autres marchés au Canada et justifient une démarche réglementaire exceptionnellement souple, notamment en ce qui concerne l'application de la politique MF.

Une modification du Règlement sur la radiodiffusion (MF) a été promulguée le 1^{er} mars 1985, laquelle prescrivait une nouvelle classe de licence MF, à savoir une licence MF expérimentale. La modification, qui sera publiée sous peu dans la *Gazette du Canada*, vise à procurer au Conseil la souplesse nécessaire pour tenir compte de situations spéciales du genre de celle de Windsor, à titre expérimental.

Pour des raisons semblables, le Conseil propose par la présente une autre modification au Règlement sur la radiodiffusion (MF), conformément à l'annexe ci-jointe, qui excluerait les détenteurs de licences MF expérimentales de l'application de l'article 17 dudit Règlement. L'article 17 restreint l'utilisation, par les stations MF, de matière pré-enregistrée.

Toute partie désireuse de formuler des observations sur le projet de modification doit faire parvenir son exposé au Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, au plus tard le 12 avril 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

ANNEXE

1. L'article 4 du *Règlement sur la radiodiffusion (MF)* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«4. Sous réserve des dispositions expresses des articles 8, 15, 16, 17 et 19, le présent règlement s'applique à toutes les personnes autorisées par une licence à exploiter une station MF et à tout ce qui est diffusé sur les ondes de ces stations.»

2. Le passage de l'article 17¹ du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«17. Il est interdit à un titulaire de licence MF, autre qu'une licence MF expérimentale, de conclure ou de renouveler, avec une personne qui n'est pas son employé, un contrat permettant à cette personne de fournir à la station MF de la matière pré-enregistrée principalement pour des fins de diffusion, à moins»

¹ DORS/84-703, *Gazette du Canada* Partie II, 1984, p. 3616.

PUBLIC NOTICE

Public Notice 1985-60

22 March 1985

CRTC Response to the Report of the Task Force on Access to Television in Underserved Communities

The extension of public and private Canadian broadcasting services to all parts of Canada is a fundamental objective which the Commission has consistently pursued since its inception. In particular, the Commission has long been concerned with the fact that many of the more remote and isolated communities remain critically underserved. This concern has been emphasized in a number of regulatory initiatives and procedures taken by the Commission to facilitate the provision of broadcasting services to such underserved communities, on a priority basis.

In a Public Announcement dated 8 January 1980, the Commission announced the formation of a committee chaired by Commissioner Réal Therrien, Vice Chairman of the CRTC, to study the problems related to the extension of broadcasting services to northern and remote communities, and to submit recommendations as to the most effective means of providing service to these underserved communities.

Subsequently, consistent with the recommendations contained in the Therrien Report dated July 1980, the Commission issued a call for applications for a network for the satellite distribution of a variety of Canadian television services and, on 1 April 1981, licensed Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) to deliver a basic package of attractive television and radio services to the more remote and underserved communities throughout Canada. Even though this service has now been extended to approximately 335 small and underserved communities, serious economic factors continue to impede the extension of additional broadcasting services to the 1.2 million Canadian households in small and rural communities who continue to receive over the air only two or less Canadian local services.

On 20 December 1984 the Honourable Marcel Masse, Minister of Communications, following consultations with the Commission and with representatives of various segments of the broadcasting industry, asked the Commission to give urgent consideration to ways in which concerted action can be taken to solve the fundamental problems inhibiting the extension of an adequate range of broadcasting services to Canadians living in smaller underserved communities throughout Canada.

In light of all of the above, on 20 December 1984, the Commission announced the formation of a Task Force to examine and make recommendations on the distribution of satellite-delivered services to the numerous small, underserved Canadian communities which still do not have access to an adequate range of over-the-air services. The Commission asked the Task Force to explore alternative means by which Commission regulations, policies and licensing procedures for small systems, could be further modified to expedite such distribution. The Task Force, composed of three CRTC Commissioners and three outside members, was chaired by CRTC Com-

AVIS PUBLIC

Avis public 1985-60

Le 22 mars 1985

Réponse du Conseil au Rapport du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies

L'extension de services de radiodiffusion canadiens publics et privés à toutes les régions du Canada constitue un objectif fondamental que le Conseil a toujours cherché à atteindre depuis ses débuts. En particulier, le Conseil s'est depuis longtemps préoccupé du fait que de nombreuses collectivités éloignées et isolées demeurent sérieusement privées de services. Cette préoccupation a fait l'objet de plusieurs mesures et procédures prises par le Conseil en matière de réglementation en vue de faciliter la prestation de services de radiodiffusion à ces collectivités mal desservies, de façon prioritaire.

Dans un avis public en date du 8 janvier 1980, le Conseil annonçait la formation, sous la présidence du conseiller Réal Therrien, vice-président du CRTC, d'un comité chargé d'étudier les problèmes relatifs à l'extension des services de radiodiffusion aux collectivités éloignées et à celles du Nord, et de faire des recommandations sur les meilleures façons de fournir le service à ces collectivités mal desservies.

Par la suite, et conformément aux recommandations comprises dans le Rapport Therrien en date de juillet 1980, le Conseil lançait un appel de demandes de réseau visant la distribution par satellite d'une gamme de services de télévision canadiens et, le 1^{er} avril 1981, il autorisait Les communications par satellite canadien Inc. (CANCOM) à distribuer un ensemble de services de base de radio et de télévision attrayants aux collectivités éloignées et mal desservies à travers le Canada. Même si ce service rejoint maintenant environ 335 petites collectivités mal desservies, des facteurs économiques sérieux continuent d'entraver l'extension de services de radiodiffusion additionnels à quelque 1,2 million de foyers canadiens situés dans des petites collectivités rurales qui continuent de ne recevoir en direct que deux services locaux canadiens ou moins.

Le 20 décembre 1984, le ministre des Communications, l'honorable Marcel Masse, a demandé au Conseil, à la suite de consultations avec le Conseil et des représentants de divers secteurs de l'industrie de la radiodiffusion, de considérer, dans les plus brefs délais, des moyens d'établir une action concertée afin de résoudre les problèmes fondamentaux qui empêchent l'extension d'un éventail satisfaisant de services de radiodiffusion aux Canadiens habitant de petites collectivités mal desservies à travers le pays.

En raison de tout ce qui précède, le 20 décembre 1984, le Conseil a annoncé la mise sur pied d'un Groupe de travail en vue d'examiner la distribution de services reçus par satellite aux nombreuses petites collectivités canadiennes mal desservies qui n'ont pas encore accès à un éventail satisfaisant de services en direct, et de lui faire des recommandations à cet égard. Le Conseil a demandé au Groupe de travail d'étudier d'autres moyens qui permettraient au Conseil de modifier davantage ses règlements, politiques et procédures en matière d'attribution de licences aux petites entreprises afin d'accélérer cette distribution. Le Groupe de travail, composé de trois

missionner Paul Klingle. Its report entitled "The Costs of Choice" was submitted to the Commission on 25 February 1985.

The primary objective was to find ways by which Canadians in small underserved communities could receive an adequate range of broadcasting services, at an affordable price. The report clearly indicates that the major obstacle in achieving this goal is the cost involved in satellite-to-cable distribution. The Committee identified two principal economic factors:

- many small communities rely on satellite-delivered services, particularly those provided by CANCOM for their basic package of services, and the cost of providing these signals is substantial, due primarily to the high transponder charges CANCOM must pay to Telesat for their delivery; and
- the expenditures involved in establishing a cable system in a small community are much higher, on a per-subscriber basis, than in an urban centre, due to the fact that they must be recovered from a much smaller subscriber base.

The 34 recommendations in the report provide various methods whereby costs might be lowered to enable the remaining underserved communities to have access to an adequate range of Canadian broadcasting services and to wider viewing choices at an affordable price. They also provide more options for systems currently serving small communities to expand the choice of services provided to their subscribers at minimal cost, and to increase the economic viability of these operations.

The Commission is convinced that the difficulties inherent in providing service to small and underserved communities warrant a new and more flexible approach in terms of its policies, regulations and procedures. Accordingly, the Commission agrees with and endorses each of the Task Force recommendations, set out in the Appendix to this notice, subject to the provisions outlined below.

Further, the Commission draws attention to the fact that a number of the recommendations (Nos. 9, 10, 12 and 19) relate specifically to signal carriage policies pertaining to licensees of class B cable systems (serving 3,000 or less subscribers) outside of core-market areas.

The Commission agrees with the Task Force assessment that non-core class B systems share many of the financial hardships experienced by undertakings serving core-market areas, and notes that licensees of these systems have traditionally been regulated in a different manner from larger urban systems in areas such as simultaneous substitution and rate regulation. However, in accepting the recommendations related to class B systems, it has determined that they will apply only to those licensees who are currently utilizing 12 channels or less to distribute authorized services to subscribers.

membres du CRTC et de trois représentants de l'extérieur, était sous la présidence de M. Paul Klingle, membre du CRTC. Son rapport, intitulé «Le Choix, à quel prix?», fut soumis au Conseil le 25 février 1985.

L'objectif principal consistait à trouver des moyens qui permettraient aux Canadiens vivant dans de petites collectivités mal desservies de disposer d'un éventail satisfaisant de services de radiodiffusion, à prix abordable. Le rapport fait clairement ressortir que l'obstacle le plus important à la réalisation de cet objectif tient au coût en cause aux fins de la distribution du satellite au câble. Le Comité a relevé deux grands facteurs d'ordre économique:

- un grand nombre de petites collectivités comptent sur les services reçus par satellite, en particulier ceux que distribue la CANCOM, pour leur ensemble de services de base, et le coût de la prestation de ces signaux est élevé, principalement à cause des frais élevés de transpondeurs que la CANCOM doit verser à Télésat pour leur acheminement; et
- les dépenses reliées à l'établissement d'une entreprise de télédistribution dans une petite collectivité sont beaucoup plus élevées, par abonné, que ce n'est le cas dans un centre urbain, du fait qu'il faut les répartir entre un nombre beaucoup moins élevé d'abonnés.

Les 34 recommandations que le rapport contient proposent diverses méthodes qui pourraient permettre de réduire les coûts et, ainsi, de faire en sorte que les collectivités encore mal desservies aient accès à un éventail satisfaisant de services de radiodiffusion canadiens et à un plus vaste choix d'émissions à prix abordable. Elles offrent également aux entreprises qui desservent actuellement de petites collectivités plus de moyens d'accroître à un coût minime le choix de services offerts à leurs abonnés et d'améliorer la viabilité économique de leurs opérations.

Le Conseil est convaincu que les difficultés inhérentes à la prestation du service aux petites collectivités mal desservies justifient une approche nouvelle et plus souple pour ce qui est des politiques, des règlements et des procédures. En conséquence, le Conseil appuie et souscrit à chacune des recommandations du Groupe de travail, qui sont exposées à l'annexe du présent avis, sous réserve des observations ci-après.

De plus, le Conseil attire l'attention sur le fait qu'un certain nombre de recommandations (n^{os} 9, 10, 12 et 19) ont trait particulièrement aux politiques de distribution de signaux concernant les titulaires de licences d'exploitation d'entreprises de télédistribution de classe B (desservant 3 000 abonnés ou moins) à l'extérieur des régions du marché de base de la CANCOM (désigné auparavant comme «marché principal»).

Le Conseil convient avec le Groupe de travail que les entreprises de classe B dans les marchés autres que le marché de base éprouvent sensiblement les mêmes problèmes financiers que les entreprises qui desservent des secteurs du marché de base, et il note que les titulaires de ces entreprises ont, dans le passé, été réglementés d'une manière différente de celle qui s'applique aux entreprises qui desservent de grands centres urbains pour ce qui est, notamment, de la substitution de signaux simultanés et de la tarification. Toutefois, en acceptant les recommandations visant les entreprises de classe B, il a établi qu'elles ne s'appliqueront qu'aux titulaires qui utilisent présentement 12 canaux ou moins pour distribuer des services autorisés à leurs abonnés.

Recommandation No. 1: Telesat

While this recommendation specifically refers to Telesat in terms of its current excess capacity, it is clear from the report that Telesat's transponder charges are a major factor in the high costs associated with providing service to small and remote communities. A solution to this problem, therefore, is fundamental to any new policy approach for such communities.

Accordingly, the Commission recommends to the Minister of Communications that the Government give urgent consideration to a study of the overall problem of Telesat's high transponder charges with a view to finding ways by which the financial burden of the present transponder charges might be alleviated, particularly with regard to the provision of Canadian broadcasting services to core market areas and class B systems.

Recommendations Nos. 2 to 6: CANCOM

As noted in the report, CANCOM currently provides service to three distinct market areas described as "core," "extra-cable" and "replacement" which it has defined as follows:

- (1) core: areas that receive two or less television signals;
- (2) extra-cable: generally small to medium-sized communities already served by cable television, but not currently distributing one or more of the four U.S. network signals; and
- (3) replacement: markets or systems which perceive their current level of service to be inadequate due to the poor quality of the U.S. signals received either over the air or by microwave, where satellite delivery is a feasible solution.

Recommendations Nos. 2 through 6 are intended to facilitate the development of CANCOM's overall subscriber base in order to permit it to fulfill its original mandate, by subsidizing the cost of providing its services to core market communities from its other activities.

While fully endorsing recommendation No. 2, the Commission wishes to make it clear that it applies only to situations where a cable system is currently authorized to distribute the over-the-air signal of a station, and wishes to replace that signal with the CANCOM feed of the same station. In such cases, no new authority will be required.

With regard to recommendation No. 5 for the replacement of U.S. signals received via microwave with the CANCOM 3+1 signals, the Commission wishes to stress that any application which entails a change in signal source will be dealt with through the public process (notice or hearing) and will be considered on a case-by-case basis. Matters such as the impact of the new signals on local broadcasters will be carefully examined in the context of any such application.

Recommandation n° 1: Télésat

Bien que cette recommandation traite expressément de la capacité actuellement excédentaire de Télésat, il ressort clairement du rapport que les frais de transpondeurs exigés par Télésat constituent un important facteur des coûts élevés relatifs à la prestation du service aux petites collectivités éloignées. Il est donc fondamental pour toute nouvelle politique relative à ces collectivités que l'on trouve une solution à ce problème.

En conséquence, le Conseil recommande au ministre des Communications que le Gouvernement étudie urgemment le problème global posé par les frais élevés de transpondeurs de Télésat en vue de trouver des moyens d'alléger le fardeau financier que représentent à l'heure actuelle les frais de transpondeurs, en particulier pour ce qui est de la prestation de services de radiodiffusion canadiens aux régions du marché de base et aux entreprises de classe B.

Recommandations n° 2 à 6: la CANCOM

Comme il est signalé dans le rapport, la CANCOM dispense à l'heure actuelle le service à trois marchés distincts décrits comme étant les marchés «de base», «secondaire» et «de remplacement», qu'elle a définis comme suit:

- (1) marché de base: secteurs qui reçoivent deux signaux de télévision ou moins;
- (2) marché secondaire: collectivités de taille généralement petite à moyenne qui sont déjà desservies par une entreprise de télédistribution, mais qui ne reçoivent pas, à l'heure actuelle, un ou plusieurs des quatre signaux des réseaux américains; et
- (3) marché de remplacement: marchés ou entreprises qui estiment que le niveau actuel de leur service est insatisfaisant à cause de la piètre qualité des signaux américains reçus, soit en direct ou par micro-ondes, dans les cas où la réception par satellite est une solution possible.

Les recommandations n° 2 à 6 ont pour objet de faciliter le développement de la base d'abonnés de la CANCOM dans son ensemble afin de lui permettre de respecter son mandat original, au moyen du financement indirect du coût de prestation de ses services aux collectivités du marché de base par le biais de ses autres activités.

Tout en souscrivant sans réserve à la recommandation n° 2, le Conseil tient à préciser qu'elle s'applique uniquement aux situations où une entreprise de télédistribution est actuellement autorisée à distribuer le signal en direct d'une station, et souhaite le remplacer par le signal de la même station provenant de la CANCOM. Dans ces cas-là, il ne sera pas nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation.

Quant à la recommandation n° 5 concernant le remplacement des signaux américains reçus par micro-ondes par les signaux 3+1 de la CANCOM, le Conseil tient à souligner que toute demande entraînant un changement de source de signaux sera assujettie au processus d'examen public (avis ou audience) et sera examinée sur une base individuelle. Des questions comme les répercussions des nouveaux signaux sur les radiodiffuseurs locaux seront examinées avec soin dans le contexte de toute demande de ce genre.

Recommendations Nos. 7 to 12: Canadian Specialty and Pay Networks and U.S. Satellite Services

The report indicates that the provision of discretionary services to small communities has been severely inhibited by the cost of the security equipment required to scramble and tier such services, and by the relatively small subscriber base available to sustain these costs. The Commission, under such circumstances, considers it appropriate to reduce its regulatory requirements with respect to the distribution of discretionary services on systems serving small communities so as to make them available to subscribers at the lowest possible price.

Proposals by licensees in core market communities for the exhibition of discretionary services on an unscrambled basis on the basic tier will be processed expeditiously, on an administrative basis. However, similar applications by licensees of class B systems outside of core market areas will be processed either by public notice or hearing, and the Commission will take into consideration the number of local services available and the possible impact of the new services on them. It will also take into account the size and location of the community involved.

In accepting recommendations Nos. 10 and 11, the Commission notes that certain impediments with respect to current contractual arrangements may have to be resolved before such proposals can be implemented. The Commission shares the Task Force's concern that "with the unscrambled exhibition of pay television services . . . there may be subscribers who object to the "forced" reception of a service which, in their opinion, may contain objectionable material from time to time." In such instances, and when requested by subscribers, the Commission will require the cable operator to provide a suitable device to delete the service at no cost to subscribers.

Recommendations Nos. 13 to 19: Regulatory Framework for Small Cable Systems

These recommendations address cable television distribution in terms of mandatory carriage requirements and the need for a more flexible regulatory approach for core market and class B systems.

Although the Commission endorses recommendation No. 14 to exempt cable television undertakings serving core markets from the regulation of subscriber fees, it will wish to monitor the effectiveness of this approach. It will, therefore, implement this recommendation for a two-year trial period in order to assess whether there has been abuse of the process. All licensees of core market cable systems will be required to provide the Commission annually with a list of the fees charged to subscribers. This exemption from the regulation of subscriber fees will also apply to scrambled over-the-air transmission systems serving core markets, under the same conditions as outlined above.

With regard to recommendation No. 18, the Commission will soon issue a Public Notice containing a list of optional Canadian and U.S. satellite services which core market and class B licensees may distribute in addition to the Canadian signal carriage requirements set out in recommendation No. 15 of the report. The selection of optional services from

Recommandations nos 7 à 12: Réseaux canadiens d'émissions spécialisées et de télévision payante et services américains par satellite

Le rapport signale que la prestation de services optionnels aux petites collectivités a été gravement entravée par le coût du matériel de sécurité nécessaire pour brouiller et étager ces services et par la base relativement faible d'abonnés pouvant absorber ces coûts. Le Conseil, dans ces circonstances, estime qu'il convient d'assouplir ses exigences réglementaires relatives à la distribution de services optionnels par des entreprises qui desservent de petites collectivités, de sorte qu'il soit possible d'offrir ces services aux abonnés au prix le plus bas possible.

Les propositions présentées par des titulaires desservant des collectivités du marché de base en vue de distribuer en clair des services optionnels comme partie intégrante du volet des services de base seront traitées avec célérité, de façon administrative. Toutefois, des demandes semblables reçues de titulaires de licences d'exploitation d'entreprises de classe B à l'extérieur des secteurs du marché de base seront traitées par avis public ou audience, et le Conseil tiendra compte du nombre de services locaux offerts et des répercussions possibles des nouveaux services à leur égard. Il tiendra également compte de la taille et de l'emplacement de la collectivité en cause.

En acceptant les recommandations nos 10 et 11, le Conseil constate qu'il faudra peut-être, avant de donner suite à ces propositions, régler certains problèmes relatifs aux contrats actuellement en vigueur. Le Conseil, tout comme le Groupe de travail, se préoccupe de ce que «dans le cas de la distribution en clair des services de télévision payante . . . certains abonnés puissent s'opposer à la réception «forcée» d'un service qui, à leur avis, peut contenir du matériel choquant de temps à autre». Dans de tels cas, et lorsque requis par les abonnés, le Conseil exigera que le télédistributeur fournisse un dispositif convenable pour supprimer le service, ceci sans frais pour l'abonné.

Recommandations nos 13 à 19: Cadre de réglementation des petites entreprises de télédistribution

Ces recommandations ont trait à la télédistribution de services de télévision dans le contexte des services obligatoires et de la nécessité d'une réglementation plus souple pour les entreprises dans le marché de base et de classe B.

Le Conseil souscrit à la recommandation n° 14 d'exempter les entreprises de télédistribution dans le marché de base de la réglementation de leurs tarifs d'abonnement, mais il n'en voudra pas moins surveiller l'efficacité de cette approche. En conséquence, il mettra cette recommandation en œuvre pour une période d'essai de deux ans, afin d'évaluer s'il y a des abus. Tous les titulaires de licences d'exploitation d'entreprises de télédistribution dans le marché de base seront tenus de fournir au Conseil, une fois l'an, une liste des tarifs imposés aux abonnés. L'exemption de la réglementation portant sur les tarifs d'abonnement s'appliquera également aux entreprises émettant des signaux codés en direct dans le marché de base, en vertu des mêmes conditions susmentionnées.

En ce qui a trait à la recommandation n° 18, le Conseil publiera bientôt un avis public contenant une liste de services canadiens et américains optionnels, reçus par satellite, que les titulaires situés dans le marché de base et de classe B peuvent distribuer, en plus des exigences énoncées dans la recommandation n° 15 du rapport. Le choix de services optionnels

this list will allow small systems maximum flexibility in providing an attractive package of services to their subscribers.

With respect to recommendation No. 17, Commissioner Rosalie Gower maintains her dissent as stated in the Report.

Recommendations Nos. 20 to 24: Regulatory Framework for Over-the-Air Systems

The Commission remains convinced that cable television technology represents the preferred method of extending service, due to its ability to deliver a large number of services and to meet future service needs. It recognizes, however, that in certain circumstances, for reasons of very limited population size and/or low density, over-the-air transmitters represent the only viable means of providing service to a particular area. Accordingly, consistent with its current policy, the Commission will continue to license over-the-air systems in core market communities.

With regard to recommendation No. 24, the Commission will seek an amendment to the Broadcasting Act to allow for the use of radio frequencies to distribute foreign signals in an unscrambled mode. Until such time as an appropriate amendment is passed, the Commission must continue to apply its current policy prohibiting such use (Public Notice CRTC 1983-164 dated 5 August 1983).

With respect to recommendation No. 21, the Commission will determine, on a case-by-case basis, the mandatory carriage requirements, if any, for over-the-air systems utilizing a number of transmitters.

A number of the Task Force recommendations require amendments to various acts or regulations before they can be implemented. The Commission will take all appropriate measures to facilitate the early implementation of the recommendations and is in the process of reviewing its rules and procedures with a view to reducing the regulatory burden on these small systems. A Public Notice will be issued shortly in this regard.

In the interim, recommendations Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 15, 16, 17 and 19 may be implemented immediately, subject to the usual CRTC licensing and procedural requirements and as specified in this notice.

The Commission urges its licensees, who qualify under the criteria set out in this notice, to take full advantage of the new options open to them in order to provide their subscribers with a wider range of viewing choices, including an attractive core of Canadian, and non-Canadian services at low costs.

The measures proposed in this notice and the recommendations of the Task Force are designed primarily to solve the specific problems facing the smaller, more remote and rural communities across Canada that do not have access to an adequate range of French and English-language broadcasting services. Implementation of the various measures proposed herein should go a long way in solving the problems of these underserved areas and encouraging unlicensed operators to take advantage of the options now available to them within the Canadian broadcasting system.

indiqués sur cette liste procurera aux petites entreprises le maximum de souplesse aux fins de la prestation d'un ensemble de services attrayants à leurs abonnés.

En ce qui a trait à la recommandation n° 17, Rosalie Gower, membre du Conseil, maintient son opinion dissidente, tel qu'exprimée dans le rapport.

Recommandations n°s 20 à 24: Cadre de réglementation des entreprises diffusant en direct

Le Conseil reste convaincu que la méthode à utiliser de préférence pour l'extension du service est la technique de télédistribution, du fait de sa capacité de dispenser un grand nombre de services et de satisfaire aux besoins de services futurs. Il est toutefois conscient que, dans certaines circonstances, en raison de la très petite taille ou faible densité de la population, les émetteurs en direct constituent le seul moyen viable de dispenser le service dans un région donnée. Par conséquent, conformément à sa politique actuellement en vigueur, le Conseil continuera d'attribuer des licences à des entreprises diffusant en direct dans les collectivités du marché de base.

Pour ce qui est de la recommandation n° 24, le Conseil proposera une modification à la *Loi sur la radiodiffusion* en vue de permettre l'utilisation de fréquences de radio à des fins de distribution en clair de signaux étrangers. Jusqu'à ce qu'une modification appropriée ait été adoptée, le Conseil devra continuer d'appliquer sa politique actuelle qui interdit cette utilisation (avis public CRTC 1983-164 du 5 août 1983).

En ce qui concerne la recommandation n° 21, le Conseil établira, sur une base individuelle, les exigences concernant la distribution de services obligatoires, le cas échéant, pour les entreprises diffusant en direct qui utilisent un certain nombre d'émetteurs.

Certaines recommandations du Groupe de travail nécessitent des modifications à divers règlements ou lois avant leur mise en œuvre. Le Conseil prendra toutes les mesures appropriées afin de faciliter la mise en œuvre des recommandations à brève échéance et il étudie présentement ses règles et procédures en vue de réduire le fardeau réglementaire des petites entreprises. Un avis public sera publié sous peu à cet égard.

Dans l'intervalle, les recommandations n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 15, 16, 17 et 19 peuvent être mises en œuvre immédiatement, sous réserve des exigences habituelles du Conseil en matière de procédure et d'attribution de licences, et tel que stipulé dans le présent avis public.

Le Conseil incite les titulaires qui satisfont aux critères énoncés dans le présent avis, de profiter pleinement des nouvelles possibilités qui s'offrent à eux afin d'offrir à leurs abonnés un plus grand éventail de services, dont un ensemble attrayant de services canadiens, ainsi que non canadiens, à des coûts peu élevés.

Les mesures proposées dans le présent avis et les recommandations du Groupe de travail visent principalement à résoudre les problèmes particuliers auxquels font face les collectivités de plus petite taille, plus éloignées et rurales à travers le Canada qui n'ont pas accès à un éventail satisfaisant de services de radiodiffusion de langues française et anglaise. La mise en œuvre des diverses mesures proposées par la présente devraient faciliter de beaucoup la solution des problèmes de ces collectivités mal desservies et inciter les exploitants non autorisés à

While being concerned about the availability of services in these small and underserved areas, the Commission is, at the same time, highly sensitive to the need for enhancing the quality and availability of Canadian services. As noted in Public Notice CRTC 1985-61 of today's date on the Extension of Distant Canadian Television Signals, in order to compete effectively in today's broadcasting environment, "concerted efforts must be made by all concerned to take new and imaginative initiatives to increase the availability of attractive, competitive, high quality Canadian programs." The Commission has already initiated consultations on this matter and intends to further review proposals designed to better reflect the objectives for a distinctive and strong Canadian broadcasting system.

In this regard, the Commission refers to its policy statement released earlier this week (Public Notice CRTC 1985-58 dated 20 March 1985) which introduces more flexibility in the concept of local television programming to stimulate the development of a greater number of local and regional co-productions of higher quality for scheduling at competitive viewing hours.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

APPENDIX

Telesat Canada

Recommendation No. 1: Telesat should be regulated in a more flexible way, in order to give it greater opportunity to ensure maximum use of its excess capacity. This may require amendments to the legislation under which Telesat is regulated.

CANCOM

Recommendation No. 2: The CRTC should allow cable systems to receive a specific television station from CANCOM to replace over-the-air reception of that station.

Recommendation No. 3: The CRTC should allow the basic service exhibition of either of the CANCOM independent stations as an interim third service in markets which currently do not have a local third service, and are not likely to have a third service in the near future.

Recommendation No. 4: The CRTC should continue to encourage the carriage of TCTV in major markets as a second French-language service.

Recommendation No. 5: The CRTC should allow CANCOM to compete with common carriers for the delivery of the 3+1 service in all areas of the country, where feasible and cost effective.

Recommendation No. 6: The CRTC should consider licensing CANCOM, as the local service provider in core market communities, where appropriate.

profiter des possibilités qui s'offrent dorénavant à eux au sein du système de la radiodiffusion canadienne.

Tout en se préoccupant de la disponibilité des services dans ces petites collectivités mal desservies, le Conseil demeure parallèlement fort conscient du besoin de rehausser la qualité et la disponibilité des services canadiens. Tel qu'indiqué dans l'avis public CRTC 1985-61, en date d'aujourd'hui, portant sur l'extension des signaux de télévision canadiens éloignés, afin de livrer concurrence de manière efficace dans le milieu de la radiodiffusion d'aujourd'hui, «toutes les parties concernées doivent déployer des efforts concertés pour prendre des initiatives nouvelles et inventives en vue d'accroître la disponibilité d'émissions canadiennes attrayantes, compétitives et de haute qualité.» Le Conseil a déjà entrepris des consultations à ce sujet et compte revoir davantage les propositions visant à mieux refléter les objectifs d'un système de la radiodiffusion canadienne fort et distinctif.

Le Conseil se réfère, à cet égard, à son énoncé de politique publié plus tôt cette semaine (avis public CRTC 1985-58 du 20 mars 1985) qui élargit le concept d'émission de télévision locale dans le but d'encourager le développement d'un plus grand nombre de co-productions locales ou régionales de plus grande qualité aux fins de diffusion à des heures d'écoute favorables.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

ANNEXE

Télesat Canada

Recommandation n° 1: TéléSAT devrait être réglementée avec plus de souplesse, de manière à lui donner de meilleurs occasions de garantir l'utilisation maximale de sa capacité excédentaire. Il faudra peut-être, pour ce faire, modifier la Loi en vertu de laquelle TéléSAT est réglementée.

La CANCOM

Recommandation n° 2: Le CRTC devrait permettre aux systèmes de télédistribution de recevoir une station de télévision donnée de la CANCOM en remplacement de la réception en direct de cette station.

Recommandation n° 3: Le CRTC devrait permettre la distribution, comme partie intégrante du volet des services de base, de l'une ou l'autre des stations indépendantes de la CANCOM à titre de troisième service provisoire dans les marchés qui ne disposent pas d'un troisième service local à l'heure actuelle et qui ne sont pas susceptibles d'en avoir un dans un avenir rapproché.

Recommandation n° 4: Le CRTC devrait continuer à encourager la distribution de TCTV dans les grands marchés, à titre de deuxième service de langue française.

Recommandation n° 5: Le CRTC devrait permettre à la CANCOM de concurrencer les transporteurs publics pour la distribution du bloc de services 3+1 dans toutes les régions du pays, lorsque la chose est pratique et rentable.

Recommandation n° 6: Le CRTC devrait envisager d'attribuer à la CANCOM, le cas échéant, une licence de fournisseur local de service dans les collectivités du marché principal.

Canadian Specialty and Pay Networks

Recommendation No. 7: Licensees of cable systems located in the core market should have the option of distributing Canadian specialty services to subscribers on either a discretionary basis or unscrambled on the basic tier.

Recommendation No. 8: Depending on local circumstances, the CRTC should allow low-power transmitters in the core market to rebroadcast, in unscrambled mode, the Canadian specialty services.

Recommendation No. 9: The CRTC should allow all class B cable systems the option of distributing Canadian specialty services on either a discretionary basis or unscrambled on the basic tier.

Recommendation No. 10: Core market and class B cable operators should have the option of distributing any Canadian pay television service on either a discretionary basis or unscrambled on the basic tier, if it is possible to reduce significantly the price now paid by subscribers.

Recommendation No. 11: Depending on local circumstances, the CRTC should allow low-power transmitters in core market areas to rebroadcast Canadian pay television service in an unscrambled mode.

U.S. Satellite Services

Recommendation No. 12: Core market and class B cable operators should have the option of distributing U.S. satellite specialty services from the list approved by the CRTC on an unscrambled basis on the basic tier.

Cable

Recommendation No. 13: All cable television undertakings in the core market, existing and future, should continue to be licensed by the CRTC, but subject to minimal regulation.

Recommendation No. 14: Core market cable television undertakings should be exempt from the regulation of subscriber fees.

Recommendation No. 15: Core market cable television systems should be required to carry a mandatory package of Canadian television services consisting of local and regional television signals, excluding duplicate network signals, received over-the-air at their head-ends. If satellite delivered signals are to be distributed, the mandatory services should include a minimum of four CANCOM services, at least one of which must be Canadian.

Recommendation No. 16: The distribution of a community channel should be optional, rather than mandatory, in the core market.

Recommendation No. 17: Once the mandatory carriage requirements are met, a cable licensee in the core market should be allowed, without any additional authorization, to distribute any of the optional services from a list to be established by the CRTC.

Les réseaux canadiens d'émissions spécialisées et de télévision payante

Recommandation n° 7: Les titulaires de licences d'exploitation de systèmes de télédistribution situés dans le marché principal devraient avoir le choix de distribuer à leurs abonnés les services spécialisés canadiens sur une base optionnelle ou en clair.

Recommandation n° 8: Compte tenu des circonstances locales, le CRTC devrait permettre aux émetteurs de faible puissance dans le marché principal de retransmettre en clair les services spécialisés canadiens.

Recommandation n° 9: Le CRTC devrait permettre à tous les systèmes de télédistribution de la classe B d'opter pour la distribution de services spécialisés canadiens sur une base optionnelle ou en clair, comme partie intégrante du volet des services de base.

Recommandation n° 10: Les télédistributeurs situés dans le marché principal et ceux de classe B devraient avoir le choix de distribuer tout service canadien de télévision payante sur une base optionnelle ou en clair, comme partie intégrante du volet des services de base, s'il est possible de réduire sensiblement le prix exigé des abonnés à l'heure actuelle.

Recommandation n° 11: Compte tenu des circonstances locales, le CRTC devrait permettre aux émetteurs de faible puissance dans les régions du marché principal de retransmettre en clair les services canadiens de télévision payante.

Les services américains par satellite

Recommandation n° 12: Les télédistributeurs dans le marché principal et de classe «B» devraient avoir le choix de distribuer en clair, comme partie intégrante du volet des services de base, des services spécialisés américains par satellite, parmi ceux qui figurent sur la liste approuvée par le CRTC.

La télédistribution

Recommandation n° 13: Le CRTC devrait continuer d'attribuer des licences à toutes les entreprises de télédistribution dans le marché principal, existantes et éventuelles, mais sous réserve d'une réglementation minimale.

Recommandation n° 14: Les entreprises de télédistribution dans le marché principal devraient être exemptées de la réglementation de leurs tarifs d'abonnement.

Recommandation n° 15: Les systèmes de télédistribution dans le marché principal devraient être tenus de distribuer un bloc obligatoire de services canadiens de télévision, composé de signaux de télévision locaux et régionaux, à l'exclusion des signaux de réseau identiques, reçus en direct à leurs têtes de ligne. S'il s'agit de distribuer des signaux reçus par satellite, les services obligatoires devraient inclure au moins quatre services reçus de la CANCOM, dont au moins un doit être canadien.

Recommandation n° 16: La distribution d'un canal communautaire devrait être facultative plutôt qu'obligatoire, dans le marché principal.

Recommandation n° 17: Une fois satisfaites les exigences relatives à la distribution des services obligatoires, un télédistributeur autorisé dans le marché principal devrait pouvoir, sans autre autorisation, distribuer n'importe lequel des services optionnels qui figurent sur une liste établie par le CRTC.

Recommendation No. 18: The CRTC should establish a list of optional services for the core market which should include all available Canadian services not distributed as part of the mandatory package, all U.S. satellite services that do not directly compete with Canadian discretionary services and which are compatible with existing CRTC policies, and all available U.S. superstations.

Recommendation No. 19: Subject to CRTC authorization, any class B cable system not located in the core market should be allowed to distribute optional services selected from the list established for core market licensees.

Over-the-Air Systems

Recommendation No. 20: The CRTC should, depending on circumstances affecting local broadcasters, license low-power rebroadcast systems in core-market areas, subject to the restriction that any such system must not compete directly with licensed cable systems.

Recommendation No. 21: The CRTC should determine the appropriate number of transmitters that may be operated by any over-the-air system before a mandatory carriage requirement is imposed.

Recommendation No. 22: Over-the-air systems should be allowed to distribute the same Canadian and U.S. services as authorized for carriage by core-market cable systems.

Recommendation No. 23: Licensees of over-the-air systems should ascertain that there is no objection, from the originators, to the transmission of the signals they use.

Recommendation No. 24: The CRTC should seek amendments to the Broadcasting Act to allow the use of low-power transmitters using unprotected frequencies for the rebroadcast of foreign signals, in an unscrambled mode, in the core-market.

Subsidies, Grants and Tax Incentives

Recommendation No. 25: Federal, provincial, and municipal assistance programs now in place should be reviewed to consider the possibility of including the further development of broadcasting in small communities and rural areas.

Taxes

Recommendation No. 26: The 6 percent federal Telecommunications Programming Service Tax should be replaced with a flat tax which would yield equivalent revenues.

Cross-Subsidies

Recommendation No. 27: The CRTC should review its policies on cable television rate setting to allow a greater amount of cross-subsidization between large and small systems licensed to the same operator.

Licensing Procedures

Recommendation No. 28: The CRTC should, in conjunction with the DOC, adopt a simpler and shorter application form for small systems.

Recommandation n° 18: Le CRTC devrait dresser, pour le marché principal, une liste de services facultatifs qui devrait inclure tous les services canadiens existants non distribués comme partie intégrante du bloc de services obligatoires, tous les services américains par satellite qui ne concurrencent pas directement des services optionnels canadiens et qui sont compatibles avec les politiques actuelles du CRTC, ainsi que toutes les superstations américaines.

Recommandation n° 19: Sous réserve de l'autorisation du CRTC, tout système de télédistribution de classe B non situé dans le marché principal devrait pouvoir distribuer des services facultatifs choisis parmi ceux qui figurent sur la liste établie pour les titulaires de licences dans le marché principal.

Systèmes en direct

Recommandation n° 20: Le CRTC devrait, compte tenu des circonstances propres aux radiodiffuseurs locaux, attribuer une licence à des systèmes de radiodiffusion de faible puissance dans des régions du marché principal, sous réserve qu'aucun de ces systèmes ne concurrence directement des systèmes de télédistribution autorisés.

Recommandation n° 21: Le CRTC devrait établir le nombre approprié d'émetteurs que tout système en direct peut exploiter avant qu'une exigence concernant la distribution de services obligatoires ne lui soit imposée.

Recommandation n° 22: Les systèmes en direct devraient être autorisés à distribuer les mêmes services canadiens et américains que ceux dont la distribution par les systèmes de télédistribution dans le marché principal est autorisée.

Recommandation n° 23: Les titulaires de licence d'exploitation de systèmes en direct devraient s'assurer que les producteurs des signaux qu'elles utilisent ne s'opposent pas à leur diffusion.

Recommandation n° 24: Le CRTC devrait demander que l'on apporte à la *Loi sur la radiodiffusion* des modifications qui permettraient l'utilisation d'émetteurs de faible puissance aux fins de la rediffusion en clair de signaux étrangers dans le marché principal.

Subsides, subventions et stimulants fiscaux

Recommandation n° 25: Il faudrait examiner les programmes d'aide fédéraux, provinciaux et municipaux qui existent à l'heure actuelle, afin d'étudier la possibilité d'y inclure le développement accru de la radiodiffusion dans les petites collectivités et les régions rurales.

Taxes

Recommandation n° 26: La taxe fédérale de 6 pour 100 sur les services de programmation de télécommunication devrait être remplacée par une taxe fixe qui générerait des recettes équivalentes.

Interfinancement

Recommandation n° 27: Le CRTC devrait examiner ses politiques en matière de tarification de la télédistribution pour permettre un plus grand degré d'interfinancement des petits systèmes par les grands qui appartiennent au même exploitant.

Les procédures d'attribution de licences

Recommandation n° 28: Le CRTC devrait, conjointement avec le ministère des Communications, adopter une formule de demande plus courte et simplifiée pour les petits systèmes.

Recommendation No. 29: The CRTC should seek an amendment to the Broadcasting Act to abolish the current necessity of public hearings for applications for small systems.

Recommendation No. 30: The CRTC should abolish its policy of issuing calls for applications for small distribution systems. Rather, once an application is received for an area, it would be dealt with immediately.

The Regional Licence

Recommendation No. 31: The CRTC should encourage regional applications to provide service to rural areas and groups of small unserved communities.

Recommendation No. 32: The CRTC should allow those licensed under a regional concept to report to the CRTC on a consolidated basis and not a per-community basis.

Enforcement

Recommendation No. 33: The CRTC, with other appropriate government agencies, should ensure that the current legal remedies are used to the maximum extent.

The Program Originator and Private Rights

Recommendation No. 34: The Radio Act should be amended to allow the originator of a service, which is intended for reception by members of the public only upon the payment of a fee, a cause of action in damages and a claim for relief by injunction against anyone who takes the service without authorization.

Recommandation n° 29: Le CRTC devrait demander que l'on apporte à la *Loi sur la radiodiffusion* des modifications en vue d'abolir la tenue d'audiences publiques, qui est actuellement obligatoire, dans le cas de demandes visant de petits systèmes.

Recommandation n° 30: Le CRTC devrait abolir sa politique d'appel de demandes dans le cas de petits systèmes de distribution. Il faudrait plutôt, dès la réception d'une demande pour une région en particulier, la traiter immédiatement.

La licence régionale

Recommandation n° 31: Le CRTC devrait encourager les requérantes de licence régionale à dispenser le service aux régions rurales et à des groupes de petites collectivités non desservies.

Recommandation n° 32: Le CRTC devrait permettre aux exploitants autorisés en vertu de cette notion de licence régionale de lui présenter des rapports sur une base consolidée et non par collectivité.

L'application

Recommandation n° 33: Le CRTC, de concert avec d'autres organismes gouvernementaux compétents, devrait s'assurer que les recours juridiques actuels sont utilisés au maximum.

Le producteur d'émissions et les droits privés

Recommandation n° 34: Il faudrait modifier la *Loi sur la radio* de manière à permettre au producteur d'un service, qui ne doit être reçu par des membres du public que contre paiement d'un droit, d'intenter une poursuite en dommages-intérêts et de loger une demande d'injonction contre quiconque profite du service sans autorisation.

PUBLIC NOTICE

Public Notice 1985-61

22 March 1985

Distant Canadian Television Signals

Table of Contents

1. *Introduction*
2. *The Policy Review Process*
3. *Written Submissions*
 - (i) Public Notices CRTC 1984-13, 1984-47 and 1984-68
 - (ii) Notice of Public Hearing CRTC 1984-89
4. *Issues raised at the 27 November Public Hearing*
 - (i) The Demand for New Services
 - (ii) The Availability of Additional Canadian Programs
 - (iii) Program Acquisition Arrangements
 - (iv) Advertising Revenues
 - (v) Time Shifting
5. *Objectives of the Commission's Revised Policy*
 - (i) Increase Access and Availability of Canadian Programs
 - (ii) Respond to Consumer Demand
 - (iii) Enhance Discretionary Cable Tiers
6. *A Revised Regulatory Approach*
 - (i) Distribution on a Discretionary Cable Tier Tiering—Linkage

AVIS PUBLIC

Avis public 1985-61

Le 22 mars 1985

Les signaux de télévision canadiens éloignés

Table des matières

1. *Introduction*
2. *Le processus d'examen de la politique*
3. *Mémoires*
 - (i) Avis publics CRTC 1984-13, 1984-47 et 1984-68
 - (ii) Avis d'audience publique CRTC 1984-89
4. *Questions soulevées à l'audience publique du 27 novembre*
 - (i) La demande de nouveaux services
 - (ii) La disponibilité d'émissions canadiennes supplémentaires
 - (iii) Les arrangements d'achat d'émissions
 - (iv) Les recettes provenant de la publicité
 - (v) Les déplacements d'horaire
5. *Objectifs de la politique révisée du Conseil*
 - (i) Accroître l'accès et la disponibilité d'émissions canadiennes
 - (ii) Satisfaire à la demande des consommateurs
 - (iii) Améliorer les volets optionnels de télédistribution
6. *Une approche réglementaire révisée*
 - (i) Télédistribution au volet optionnel Étagement combiné

- (ii) Distribution on the Basic Tier
- (iii) Over-the-Air Distribution
- (iv) Licensing of Distant Canadian Signals

7. Concluding Remarks

Distant Canadian Television Signals

1. Introduction

At a public hearing in Hull, Quebec beginning on 27 November 1984, the Commission received a variety of submissions relating to the distribution of distant Canadian television signals. The hearing contributed in an important way to the Commission's policy review process, which began in January 1984 (Public Notice CRTC 1984-13) when the Commission invited comments on its proposal to reduce the existing restrictions on the cable carriage of distant Canadian broadcast signals noting that:

The increasing use of satellites for the delivery of Canadian and foreign programming and the expanding capacity of cable systems to distribute new services offers a means to increase the programming choice available to Canadians. In such an environment, the distribution of existing Canadian signals beyond their licensed service areas may be one of the means to ensure that the broadcasting, as a whole, remains predominantly Canadian.

As a result of requests for a public hearing contained in the comments received, the Commission decided to proceed to the 27 November 1984 hearing. Particularly it wished to afford television broadcasters a full opportunity to express their views so that any policy review would address their concerns. The hearing also provided an additional means of ensuring that all relevant information and empirical data was available to the Commission in its policy review.

2. The Policy Review Process

The reconsideration of the Commission's existing policy with respect to the distribution of distant Canadian signals has been an issue of on-going interest to the Commission for some time.

The policy was initially outlined in a Public Announcement dated 26 March 1979 entitled "A review of Certain Cable Television Programming Issues." In this announcement, the Commission identified some of the benefits to be gained from the extension of Canadian services, including increased program choice, a greater diversity of services, increased exposure for Canadian-originated programs and additional marketing potential for cable operators. At the same time, the Commission noted other potential consequences, including a possible reduction in advertising revenues for local stations which could constrain local broadcasters' capacity to develop quality programming. Consequently, the announcement reiterated the Commission's policy position at the time:

It is the Commission's opinion that the universal unrestricted authorization for the carriage of distant Canadian signals is not justified. The Commission will not permit the importation of distant Canadian stations via microwave facilities, however, the Commission will continue the policy of selec-

- (ii) Télédistribution au volet de base
- (iii) Distribution en direct
- (iv) Autorisation de signaux canadiens éloignés

7. Conclusions

Les signaux de télévision canadiens éloignés

1. Introduction

Lors d'une audience publique tenue à Hull (Québec), à partir du 27 novembre 1984, le Conseil a reçu toute une gamme d'exposés relatifs à la distribution de signaux de télévision canadiens éloignés. L'audience a contribué sensiblement au processus d'examen de la politique du Conseil qui avait débuté en janvier 1984 (avis public CRTC 1984-13), lorsque le Conseil avait invité les parties intéressées à formuler des observations sur son projet de réduire les restrictions actuellement en vigueur à la télédistribution de signaux canadiens éloignés; il avait fait remarquer que:

L'usage accru des satellites pour la distribution d'émissions canadiennes et étrangères et la capacité croissante des entreprises de câblodistribution d'offrir de nouveaux services constituent des moyens visant à élargir le choix d'émissions offert aux Canadiens. Dans ce contexte, la distribution de signaux canadiens au-delà de la zone de desserte autorisée pourrait être un moyen d'assurer que le système de radiodiffusion conserve sa prédominance canadienne.

À la suite de demandes formulées dans les mémoires reçus, visant le tenue d'une audience publique, le Conseil a décidé de tenir une audience le 27 novembre 1984. Il se préoccupait en particulier de ce que les télédiffuseurs aient l'occasion d'exposer sans réserve leurs points de vue, de sorte qu'il puisse en être tenu compte dans tout examen de la politique. L'audience a aussi constitué un moyen supplémentaire de voir à ce que le Conseil puisse disposer de tous les renseignements pertinents et de données empiriques afin de l'aider dans l'examen de sa politique.

2. Le processus d'examen de la politique

Le nouvel examen de la politique actuelle du Conseil concernant la distribution de signaux canadiens éloignés constitue une question d'intérêt pour le Conseil depuis déjà quelque temps.

Cette politique fut exposée pour la première fois dans l'avis public du 26 mars 1979 intitulé «La télévision par câble—Révision de certains aspects des services de programmation». Dans cet avis, le Conseil avait cerné certains avantages que pouvait présenter l'extension des services canadiens, notamment un choix plus vaste d'émissions, une plus grande variété de services, la possibilité pour les émissions canadiennes d'atteindre un plus vaste public et l'accroissement des possibilités commerciales des télédiffuseurs. Parallèlement, le Conseil avait relevé d'autres conséquences possibles, notamment une réduction éventuelle des recettes provenant de la publicité pour les stations locales, qui pouvaient menacer la capacité des radiodiffuseurs locaux d'élaborer une programmation de qualité. En conséquence, le Conseil avait, dans cet avis, réitéré sa politique du moment:

Le Conseil est d'avis que l'autorisation globale et sans restriction de stations canadiennes éloignées n'est pas justifiée. Le Conseil ne permettra pas l'importation de stations canadiennes éloignées, par l'intermédiaire des micro-ondes, mais il maintiendra sa politique de permettre de façon

tive authorization of distant carriage when justified in specific situations.

Since that time the Commission has approved the cable distribution of distant Canadian signals in a number of communities across Canada. In addition to those signals distributed by CANCOM via satellite to core-market communities, distant Canadian signals are currently distributed via microwave in over 50 communities in Saskatchewan. TCTV is authorized for distribution in at least 80 communities outside Quebec and over 20 communities in Ontario receive distant signals. For example, the Global Television Network service is distributed via microwave in Windsor and a number of communities in Northern Ontario including Sudbury, Timmins, Hearst, Kapuskasing, Cochrane, Smooth Rock Falls, Iroquois Falls, Sturgeon Falls, Espanola, Blind River, Elliot Lake, North Bay, New Liskeard, Cobalt, Kirkland Lake and Kincardine.

The issue of the satellite distribution of distant Canadian signals was considered by the Committee on Extension of Service to Northern and Remote Communities and addressed in its July 1980 report entitled "The 1980s: A Decade of Diversity—Broadcasting, Satellites and Pay-TV" (The Therrien Report). The Committee examined some 400 briefs and had wide-ranging discussions, with representatives of governments, municipalities, organizations and concerned citizens reflecting virtually every region of Canada, particularly those in remote, rural and underserved communities. On the basis of this extensive consultation, the Committee advanced the opinion that the potential loss of revenues by local broadcasters may not be as damaging as many contend:

Everyone outside the more heavily populated areas wants more alternative programming, and the availability of a choice of programming is inseparable from some fragmentation of the audience. But the Committee is inclined to think that the resultant possible loss of revenue may not always be as damaging as the broadcasters contend. The Committee believes that the impact of any new service can be assessed only on a market-by-market basis, and that the burden of proof of damage should rest with the broadcaster(s) serving the market under consideration.

The possibility of a wider distribution of Canadian television signals surfaced again in the Commission's policy statement relating to cable television service tiering in 1984 where the Commission announced it would initiate a policy review.

This issue was also addressed in the recent report of the Task Force on Access to Television in Underserved Communities entitled "The Costs of Choice," 25 February 1985 (The Klingle Report). The recommendations of the Task Force in this regard were adopted by the Commission on 1 March 1985 and are addressed in Public Notice CRTC 1985-60 which is also issued today.

3. *Written Submissions*

(i) *Public Notices CRTC 1984-13, 1984-47 and 1984-68*

In order to permit interested parties to submit thorough, well-documented comments on its policy proposal, the Com-

mission selective la distribution de ce genre de stations, lorsque certaines circonstances particulières le justifient.

Le Conseil a, depuis, approuvé la télédistribution de signaux canadiens éloignés dans un certain nombre de collectivités au Canada. En plus des signaux distribués par la CANCOM par satellite aux collectivités du marché de base, des signaux canadiens éloignés sont, à l'heure actuelle, distribués par micro-ondes à plus de 50 collectivités de la Saskatchewan. La distribution de TCTV est autorisée dans au moins 80 collectivités à l'extérieur du Québec et plus de 20 collectivités de l'Ontario reçoivent des signaux éloignés. Par exemple, le service de la Global Television Network est distribué par micro-ondes à Windsor et à un certain nombre de collectivités du nord de l'Ontario, notamment Sudbury, Timmins, Hearst, Kapuskasing, Cochrane, Smooth Rock Falls, Iroquois Falls, Sturgeons Falls, Espanola, Blind River, Elliot Lake, North Bay, New Liskeard, Cobalt, Kirkland Lake et Kincardine.

La question de la distribution par satellite de signaux canadiens éloignés a été examinée par le Comité sur l'extension du service aux petites localités éloignées et à celles du Nord, et discutée dans son rapport de juillet 1980 intitulé «Les années 1980: décennie de la pluralité—Radiodiffusion, satellites et télévision payante» (le rapport Therrien). Le Comité a examiné quelque 400 mémoires et a eu des discussions étendues avec des représentants de gouvernements, de municipalités et d'organismes et avec des citoyens concernés venant de presque toutes les régions du Canada, en particulier des collectivités éloignées, rurales et mal desservies. Compte tenu de ces consultations étendues, le Comité s'est dit d'avis que la diminution de recettes que pourraient subir les radiodiffuseurs locaux ne serait peut-être pas aussi importante que beaucoup le soutenaient:

Tous ceux qui habitent à l'extérieur des régions les plus peuplées réclament un plus grand choix d'émissions, et la question de l'accès à un choix d'émissions ne va pas sans une certaine fragmentation de l'auditoire. Le Comité tend d'ailleurs à croire que la diminution des recettes qui pourrait en résulter ne serait peut-être pas aussi importante que les radiodiffuseurs le prétendent. Le Comité estime que l'impact de tout nouveau service ne peut être évalué que sur un seul marché à la fois et qu'il incombe au ou aux radiodiffuseur(s) qui desservent le marché à l'étude de démontrer qu'ils seraient effectivement lésés par l'introduction de ce service.

La possibilité d'une distribution élargie des services de télévision canadiens est revenue sur le tapis en 1984 dans l'énoncé de politique du Conseil sur l'étagement des services de télévision par câble, par lequel il annonçait son intention d'amorcer un processus d'examen de sa politique.

La question a également fait l'objet du rapport récent du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies, intitulé «Le choix, à quel prix?», publié le 25 février 1985 (le rapport Klingle). Le Conseil a, le 1^{er} mars 1985, adopté les recommandations du Groupe de travail à cet égard et il en est question dans l'avis public CRTC 1985-60 qui paraît, lui aussi aujourd'hui.

3. *Mémoires*

(i) *Avis publics CRTC 1984-13, 1984-47 et 1984-68*

Afin de permettre aux parties intéressées de formuler des observations réfléchies et bien étayées sur son projet de politi-

mission extended the deadline for filing comments from 1 March to 1 May 1984 (Public Notice CRTC 1984-47 of 28 February 1984). Furthermore, in Public Notice CRTC 1984-68 of 13 March 1984, the Commission widened the scope of its policy review to include over-the-air extension of Canadian broadcast signals outside of their original local markets. At the same time, the Commission acknowledged that such an extension could have significant policy implications and invited comments on a number of related issues to fully assess the potential impact of a change in policy.

In response, the Commission received in excess of 90 written briefs which addressed a number of policy-related questions.

The Canadian Association of Broadcasters (CAB) argued that the addition of distant Canadian television signals would, in most cases, introduce only a small increase in the overall Canadian content available, reduce advertising revenues flowing to local stations and, potentially, critically affect on the local broadcasters' operations. The CAB recommended that the Commission's "existing policy authorising such carriage only on a special-case basis be retained at least until such time as adequate research has been conducted into the matter. . ."

The CBC and the CTV expressed views similar to that of the CAB, emphasizing that the broadcasting situation had not materially changed since 1979 and that there were "too many practical and economical arguments against importing distant Canadian signals and too few benefits to be derived from it." They urged the Commission not to permit the universal cable carriage of distant Canadian signals. According to CTV:

To rationalize the provision of additional television signals simply on the basis that some new method of delivery now facilitates it is not a justification for this proposal, particularly given that it would lead to an inescapable reduction in both the capacities of the existing Canadian broadcasting system and the contributions made by it now to the aims and objectives of the Broadcasting Act.

Submissions from industry-related associations dealt with the potential effects of certain changes in the Commission's Canadian distant signal policy. For example, the Canadian Motion Picture Distributors Association (CMPDA) expressed concern about "any changes in the pattern of distribution of Canadian broadcasts which adversely affect their ability to obtain reasonable compensation from the use of their copyright material."

The Canadian Cable Television Association (CCTA) strongly supported the Commission's proposal to allow cable systems to enhance their service with the carriage of distant Canadian broadcast signals and suggested that its scope be further broadened. The CCTA argued that regulated industries such as cable television had not been allowed to compete equitably with unregulated home entertainment services, such as VCRs. The Commission's proposal would permit consumers

que, le Conseil a prorogé du 1^{er} mars au 1^{er} mai 1984 le délai fixé pour le dépôt d'observations (avis public CRTC 1984-47 du 28 février 1984). De plus, dans l'avis public CRTC 1984-68 du 13 mars 1984, le Conseil a élargi la portée de l'examen de sa politique de manière à y inclure l'extension de signaux canadiens par transmission en direct à l'extérieur de leur zone de marché initialement autorisée. Par la même occasion, le Conseil a reconnu qu'une telle extension pourrait entraîner des répercussions importantes sur le plan des politiques et il a invité les parties intéressées à formuler des observations sur un certain nombre de questions connexes afin de pleinement évaluer les répercussions possibles d'un changement de politique.

En réponse, le Conseil a reçu plus de 90 mémoires où étaient soulevées un certain nombre de questions ayant trait à la politique.

L'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'ACR) a soutenu que l'ajout de signaux de télévision canadiens éloignés ne constituerait, dans la plupart des cas, qu'une amélioration très superficielle de l'ensemble du contenu canadien offert, entraînerait une réduction des recettes provenant de la publicité pour les stations locales et pourrait influencer de manière cruciale sur les opérations des radiodiffuseurs locaux. L'ACR a recommandé que le Conseil [*Traduction*] « conserve, du moins tant que des recherches convenables n'auront pas été entreprises sur la question, sa politique actuelle de ne permettre que de façon sélective cette distribution. . . »

La Société Radio-Canada et le Réseau CTV ont exprimé des points de vue semblables à celui de l'ACR; ils ont souligné que la situation de la radiodiffusion n'avait pas changé sensiblement depuis 1979 et qu'il [*Traduction*] « existait trop d'arguments pratiques et économiques contre l'importation de signaux canadiens éloignés et trop peu d'avantages à en retirer ». Ils ont recommandé fortement au Conseil de ne pas permettre la télédistribution universelle de signaux canadiens éloignés. Selon CTV [*Traduction*]:

Invoquer, comme raison d'être de la prestation de signaux de télévision supplémentaires, le simple fait qu'une quelconque nouvelle méthode de distribution la facilite ne saurait justifier une telle proposition, étant donné, en particulier, que cela aboutirait inévitablement à une réduction de la capacité du système de la radiodiffusion canadienne à l'heure actuelle et de son apport actuel aux buts et aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Des mémoires soumis par des associations reliées à l'industrie ont traité des répercussions possibles de certains changements à la politique du Conseil sur les signaux canadiens éloignés. Par exemple, la Canadian Motion Picture Distributors Association (CMPDA) a fait part de son inquiétude au sujet de [*Traduction*] « tout changement dans les modes de distribution d'émissions canadiennes qui nuit à leur capacité d'obtenir un dédommagement raisonnable de l'utilisation de leur matériel dont les droits sont réservés ».

L'Association canadienne de télévision par câble (l'ACTC) s'est carrément ralliée à la proposition du Conseil visant à permettre aux entreprises de télédistribution de rehausser leur service par la distribution de signaux canadiens éloignés et elle a proposé que sa portée soit élargie davantage. L'ACTC a soutenu que l'on n'avait pas permis aux industries réglementées comme celle de la télédistribution de livrer concurrence aux services non réglementés de divertissement à domicile,

a wider choice of programs, in particular, Canadian programs. The CCTA also pointed out that the proposed policy would have a minimal impact on the advertising revenues of local stations if the cable carriage of distant stations were restricted to discretionary tiers.

According to the CCTA, "the introduction of tiered cable television services can begin a gradual process of transition allowing all elements of the broadcasting system to adjust to the new environment and to benefit from a wide range of program and service delivery options."

The Minister of Transportation and Communications of the Government of Ontario (Government of Ontario) supported the Commission's proposals on distant Canadian signals. In the words of the Minister:

Like many of today's issues in broadcasting, there are potentially negative implications in making progress and keeping up with technological change. While the introduction of Canadian superstations may cause some financial and programming adjustment on the part of local broadcasters, I believe that the benefits outweigh the disadvantages.

Viewers will have a significantly increased "choice" of programming, including Canadian programs. Canadian broadcasters will be permitted to "compete" more effectively with increasingly available U.S. signals and attractive non-broadcast sources of home entertainment, such as video cassettes. (emphasis in the original)

(ii) *Notice of Public Hearing CRTC 1984-89*

After consideration of the submissions received, the Commission decided to hold a public hearing on the matter. In its notice announcing the hearing, the Commission urged all parties concerned to provide it with more empirical data on the major issues under consideration, and stressed that it would be especially interested in obtaining "further information relating to the impact of distant signal distribution on local broadcaster advertising revenues, cable carriage arrangements, as well as program acquisition and distribution arrangements."

In response to Notice of Public Hearing CRTC 1984-89, the Commission received 45 written submissions. Representatives of the cable industry, the Government of Ontario, CANCOM and Allarcom Limited were generally in favour of the proposed policy. Most representatives of the television broadcasting industry, the Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA), and Mr. David Orlikow, Member of Parliament, opposed it. Representatives of program producers and distributors, specialty cable services, TV Ontario and Multilingual Television (Toronto) Ltd. commented on certain aspects of the proposed policy. The various viewpoints presented in these written comments were elaborated upon in oral presentations at the public hearing.

comme les magnétoscopes à cassettes, sur un pied d'égalité avec eux. Le projet du Conseil donnerait aux consommateurs un choix plus vaste d'émissions, en particulier d'émissions canadiennes. L'ACTC a également souligné que le projet de politique aurait des répercussions minimales sur les recettes provenant de la publicité des stations locales si la télédistribution de stations éloignées était restreinte aux volets optionnels.

Selon l'ACTC, [Traduction] «l'avènement de services de télédistribution étagés peut amorcer un processus progressif de transition qui permettra à toutes les composantes du système de la radiodiffusion de s'adapter au nouveau milieu et de bénéficier de toute une gamme de choix de modes de prestation d'émissions et de services».

Le ministre des Transports et des Communications du gouvernement de l'Ontario (le gouvernement de l'Ontario) a appuyé le projet du Conseil concernant les signaux canadiens éloignés. Selon le ministre [Traduction]:

Comme pour beaucoup de questions d'actualité dans le secteur de la radiodiffusion, le fait de progresser et d'évoluer au même rythme que le changement technologique peut avoir des répercussions négatives. L'avènement de superstations canadiennes pourrait obliger les radiodiffuseurs locaux à adapter leurs finances et leur programmation en conséquence, mais j'estime que les avantages sont supérieurs aux inconvénients.

Les téléspectateurs bénéficieront d'un «choix» beaucoup plus vaste d'émissions, y compris d'émissions canadiennes. Les radiodiffuseurs canadiens pourront «concurrer» plus efficacement les signaux américains sans cesse croissants et d'attrayantes sources de divertissement au foyer hors programmation, par exemple, les cassettes vidéo. (l'emphase est dans l'original)

(ii) *Avis d'audience publique CRTC 1984-89*

Après examen des mémoires reçus, le Conseil a décidé de tenir une audience publique à ce sujet. Dans son avis d'audience publique, le Conseil a recommandé fortement à toutes les parties intéressées de lui fournir des données empiriques complémentaires sur les grandes questions à l'étude et il a signalé qu'il voudrait notamment obtenir «d'autres renseignements concernant l'impact de la distribution de signaux éloignés sur les recettes de publicité des radiodiffuseurs locaux, les arrangements de télédistribution ainsi que les arrangements d'acquisition et de distribution d'émission».

En réponse à son avis d'audience publique CRTC 1984-89, le Conseil a reçu 45 mémoires. Les représentants de l'industrie de la télédistribution, le gouvernement de l'Ontario, la CANCOM et l'Allarcom Limited étaient généralement favorables au projet de politique. La plupart des représentants de l'industrie de la télédiffusion, l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (l'ACTRA) et M. David Orlikow, député, s'y sont opposés. Des représentants de producteurs et de distributeurs d'émissions, de services spécialisés de télédistribution, de TV Ontario et de la Multilingual Television (Toronto) Ltd. ont formulé des observations sur certains aspects du projet de politique. Les divers points de vue présentés dans ces mémoires ont été exposés plus en détail de vive voix à l'audience publique.

4. Issues Raised at the 27 November Public Hearing

At the hearing, which lasted four days, representatives of 22 interested parties reflecting all aspects of the television broadcasting and cable industries appeared before the Commission.

(i) *The Demand for New Services*

Representatives of the Government of Ontario suggested that distant Canadian signals should be at the top of the list of new services to authorize. Referring to a question contained in the most recent Gallup Omnibus Survey in Ontario about those Canadian services that could replace U.S. signals, the Government of Ontario noted that 32% of the population sample was interested in distant Canadian signals, 22% in a children's channel and 12% in a second CBC channel, while only 35% suggested leaving services as they are.

However, a number of broadcasters from British Columbia, Manitoba and Ontario claimed there was no consumer demand for distant Canadian television signals.

In a study conducted in 1984, using Ontario data only, Paul Audley identified a demand by consumers for additional Canadian viewing choices. Among other questions, respondents were asked to rate how important it was to increase the number of channels available to them; 15% said it was very important and 31% said it was somewhat important. In addition, the CCTA's study, entitled "Cable Attitudes, Pricing on New Tiered Services", indicated that Canadians were interested in receiving more general entertainment services and wanted "to watch quality entertainment, of their choice, on a more discriminatory basis."

According to the CCTA, there are concrete indications of the demand for additional television services: "Canadians are turning to unlicensed sources of programming because the broadcasting system still does not offer the full range of choice."

The CCTA also provided an estimate of the penetration rate of distant Canadian television signals if carried on a discretionary tier. It suggested that the potential viewing audience of all Canadian distant signals would have been only 30,000 in 1984 if the Commission's proposed policy had been in effect, gradually increasing to twice that number by 1987. The CCTA also stated that, where cable systems currently deliver distant Canadian signals, their audience share is usually taken from U.S. rather than Canadian stations.

In its presentation at the hearing, Rogers Cablesystems Inc. estimated that a discretionary tier composed of two Canadian distant services together with a children's service and a health service would probably increase the penetration rate on its systems from the present 12% or 15% to about 20% or 25% within one year. Rogers also said it had received enquiries from various Canadian broadcasters as to whether and at what

4. Questions soulevées à l'audience publique du 27 novembre

Lors de l'audience, qui a duré quatre jours, des représentants de 22 parties intéressées touchant tous les secteurs de la télédiffusion et de la télédistribution ont comparu devant le Conseil.

(i) *La demande de nouveaux services*

Les représentants du gouvernement de l'Ontario ont soutenu que les signaux canadiens éloignés devraient figurer en tête de la liste des nouveaux services devant être autorisés. Le gouvernement de l'Ontario, faisant état de la question que contenait le plus récent Sondage Omnibus Gallup en Ontario au sujet des services canadiens qui devraient remplacer les signaux américains, a relevé que 32 % des personnes interrogées ont manifesté de l'intérêt pour des signaux canadiens éloignés, 22 % pour un canal d'émissions pour enfants et 12 % pour un deuxième canal de la Société Radio-Canada, tandis que seulement 35 % étaient d'avis qu'il fallait laisser tels quels les services.

Toutefois, un certain nombre de radiodiffuseurs de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Ontario ont soutenu qu'il n'existait pas de demande pour des signaux de télévision canadiens éloignés.

Dans le cadre d'une étude menée en 1984, qui ne portait que sur des données de l'Ontario, Paul Audley a cerné une demande des consommateurs pour de nouveaux signaux de télévision canadiens. Entre autres questions, on avait demandé aux répondants d'estimer dans quelle mesure ils jugeaient que l'accroissement du nombre de canaux qui leur étaient offerts était important; 15 % ont répondu que c'était très important et 31 % que c'était important dans une certaine mesure. En outre, dans l'étude de l'ACTC intitulée «Cable Attitudes, Pricing on New Tiered Services», on signale que les Canadiens sont intéressés à obtenir un plus grand nombre de services de divertissement général et à [Traduction] «regarder les divertissements de qualité de leur choix, sur une base plus optionnelle».

Selon l'ACTC, il existe des indices concrets de la demande de services de télévision supplémentaires. [Traduction] «Les Canadiens se tournent vers des sources non autorisées d'émissions parce que le système de la radiodiffusion n'offre pas encore un choix complet.»

L'ACTC a aussi donné une estimation du taux de pénétration des signaux de télévision canadiens éloignés s'ils étaient offerts à un volet optionnel. Elle estime que l'auditoire possible de tous les signaux canadiens éloignés ne se serait élevé qu'à 30 000 en 1984, si le projet de politique du Conseil avait été en vigueur, et que ce chiffre aurait progressivement doublé d'ici 1987. De plus, l'ACTC a déclaré que, dans le cas où des entreprises de télédistribution offrent actuellement des signaux canadiens éloignés, leur part de l'auditoire est habituellement prélevée de celle des stations américaines plutôt que de celle des stations canadiennes.

Dans son exposé à l'audience, la Rogers Cablesystems Inc. a estimé qu'un volet optionnel composé de deux services canadiens éloignés, d'un service d'émissions pour enfants et d'un service d'émissions sur la santé augmenterait probablement son taux de pénétration de 12 à 15 %, actuellement, à environ 20 à 25 %, dans un an, dans le cas de ses entreprises. La Rogers a également déclaré qu'elle avait reçu de divers radio-

price Rogers might carry their signals if the Commission relaxed its policy on the discretionary carriage of distant signals.

(ii) *The Availability of Additional Canadian Programs*

The potential availability of additional Canadian programs was a recurring topic of discussion at the public hearing.

In a joint presentation, the CAB, the CBC, le réseau de télévision TVA, Global Communications Inc. and the CTV Television Network Ltd. said they could find "little evidence that the proposed distribution of distant signals will provide Canadians with real choice."

On the basis of studies presented at the hearing, the CAB argued that the Commission's proposed policy would yield a very small increase in the availability of, what the CAB termed as, relevant, unduplicated, prime time Canadian programming.

On the other hand, based on the results of a program study undertaken by MediaStats Inc. and other evidence presented at the hearing, the CCTA said "we believe it is fair to conclude that distant stations will significantly increase Canadian programming choices for cable subscribers."

(iii) *Program Acquisition Arrangements*

Broadcasters said that a relaxation of the Commission's policy would seriously affect existing television program acquisition arrangements. The extension of distant Canadian signals, they argued, would result in increased program acquisition costs for those originating stations involved, the potential loss of programs by smaller stations unable to purchase national rights, and possible bidding wars among stations competing for program rights in the same market, resulting in higher fees for both Canadian and U.S. programs.

The Association of Canadian Advertisers Incorporated, representing major Canadian corporations that use advertising, expressed concern that ACTRA intended to charge advertisers for the additional exposure of any commercial involving ACTRA members whether or not the advertiser was aware of, or would benefit from, exposure.

According to the Association, ACTRA is already demanding residuals in accordance with national rights for advertising on the specialty television services, MuchMusic and The Sports Network.

The Institute of Canadian Advertising, which represents advertising agencies in Canada, expressed the same concern and referred to instances where an advertising agency might be held responsible for the payment of unforeseen residuals if the advertiser itself refused payment.

TV Ontario argued that "the originating broadcaster's interest must be taken into account, as well as those of the local broadcaster, when ascertaining any effects produced by distant signal policy changes."

diffuseurs canadiens des demandes de renseignements quant à savoir si la Rogers distribuerait leurs signaux et à quel prix, si le Conseil assouplissait sa politique concernant la distribution optionnelle de signaux éloignés.

(ii) *La disponibilité d'émissions canadiennes supplémentaires*

La question de la disponibilité possible d'émissions canadiennes supplémentaires est revenue sans cesse sur le tapis à l'audience publique.

Dans un exposé conjoint, l'ACR, la Société Radio-Canada, le réseau de télévision TVA, la Global Communications Inc. et la CTV Television Network Ltd. ont déclaré que rien n'indique, [*Traduction*] «sinon très peu de choses, que le projet de distribution de signaux éloignés offrira un vrai choix aux Canadiens».

En s'appuyant sur des études présentées à l'audience, l'ACR a soutenu que le projet de politique du Conseil contribuerait dans une très faible mesure à l'augmentation du nombre de ce que l'ACR a appelé des émissions canadiennes pertinentes et non simultanées, diffusées aux heures de grande écoute.

Par ailleurs, en s'appuyant sur les résultats d'une étude des émissions entreprises par la MediaStats Inc. et sur d'autres preuves présentées à l'audience, l'ACTC a déclaré [*Traduction*] «nous estimons qu'il est juste de conclure que les stations éloignées augmenteront sensiblement les choix d'émissions canadiennes offerts aux abonnés du câble».

(iii) *Les arrangements d'achat d'émissions*

Les radiodiffuseurs ont déclaré qu'un assouplissement de la politique du Conseil pourrait influencer sérieusement sur les arrangements d'achat d'émissions de télévision qui sont actuellement en vigueur. L'extension des signaux canadiens éloignés, ont-ils soutenu, se traduirait par des frais d'acquisition d'émissions accrus pour les stations sources en cause, par la perte possible d'émissions pour de petites stations incapables d'en acheter les droits nationaux et par des guerres possibles de surenchère, entre les stations, pour les droits des mêmes marchés, d'où des tarifs plus élevés pour les émissions canadiennes comme américaines.

L'Association of Canadian Advertisers Incorporated, qui représente d'importantes sociétés canadiennes qui ont recours à la publicité, s'inquiète de ce que l'ACTRA puisse avoir l'intention d'imputer aux annonceurs la diffusion élargie de tout message publicitaire mettant en cause des membres de l'ACTRA, que l'annonceur soit ou non au courant de cette diffusion élargie, ou en bénéfice.

Selon l'Association, l'ACTRA exige déjà des droits résiduels, conformément aux droits nationaux, pour la publicité aux services de télévision spécialisés de MuchMusic et de The Sports Network.

L'Institut de la publicité canadienne, qui représente les agences de publicité au Canada, a fait part de la même préoccupation et a donné des exemples de cas où une agence de publicité pourrait être tenue de verser des droits résiduels imprévus lorsque l'annonceur lui-même refuse de le faire.

TV Ontario a soutenu que [*Traduction*] «il faut tenir compte de l'intérêt du radiodiffuseur source, ainsi que de celui du radiodiffuseur local, lorsqu'il s'agit d'établir les répercussions de changements à la politique concernant les signaux éloignés».

The CMPDA referred to the experience in the United States, where the Federal Communications Commission relaxed its regulatory restrictions on the distribution of distant signals in 1980. If the Commission's policy were to be changed, members of the CMPDA could be expected to look to three mechanisms to ensure their contracts are respected: copyright law, contract law, and "the policies, decisions, regulations and conditions of licence of the CRTC."

In answer to questioning, the CMPDA recognized the Commission is not equipped to be an arbitrator between contracting parties in matters of copyright but said that it should take copyright factors into account in reaching its decision. Both the CMPDA and Simcom Ltd., a group of companies involved in Canadian feature film production and distribution, indicated that program acquisition arrangements are flexible and that existing contracts could be adjusted, but that the extent of any such adjustment would depend upon the response of local broadcasters. In the CMPDA's words:

We are very flexible in the licensing arrangements that we make as far as the coverage is concerned and we can come up with all sorts of permutations. But the essential thing in the licence agreement is that it is specified where the licensee has rights to transport that show.

(iv) Advertising Revenues

The potential impact of a change in the Commission's policy on the volume of advertising revenues flowing to television broadcasters was a principal theme at the public hearing. Some broadcasters alleged that advertising revenues lost as a result of implementation of the Commission's proposed policy approach would affect their ability to acquire programs and, in some cases, the broadcaster's financial viability. The revenue losses might occur indirectly as a result of audience fragmentation or directly as a result of diversion of advertising revenues toward distant stations.

The CAB referred to a financial analysis of the privately owned television broadcasting sector for the years 1978-83 which indicates that smaller stations are less viable financially and therefore potentially more vulnerable to any regulatory change.

The Government of Ontario, on the other hand, contends that "additional signals will not seriously fragment the audience of local broadcasters in markets where the U.S. 3+1 package already exists." Its research suggests that "some private local stations have actually maintained or slightly increased their share of the audience after new stations entered their markets." The Government of Ontario recognized, however, the concerns about audience fragmentation and associated loss of revenues expressed by many local broadcasters and recommended, as did CANCOM, that the originators of distant signals be restricted from soliciting local advertising in distant markets.

(v) Time Shifting

Several submissions at the public hearing expressed concern about the effects of the time shifting of programs and program

La CMPDA a fait état de l'expérience aux États-Unis, où la Federal Communications Commission a, en 1980, assoupli ses restrictions réglementaires à la distribution de signaux éloignés. Si la politique du Conseil était changée, les membres de la CMPDA devraient probablement s'en remettre à trois mécanismes pour assurer que leurs contrats sont respectés: la loi sur les droits d'auteur, le droit contractuel et les [Traduction] «politiques, décisions, règlements et conditions de licence du CRTC».

En réponse à des questions, la CMPDA a reconnu que le Conseil n'est pas doté des moyens voulus pour jouer le rôle d'arbitre entre des parties contractantes sur des questions de droit d'auteur, mais qu'il devrait en tenir compte lorsqu'il rendra sa décision. La CMPDA et la Simcom Ltd., un groupe d'entreprises s'occupant de production et de distribution de longs métrages canadiens, ont signalé que les arrangements d'achat d'émissions ne sont pas immuables et qu'il est possible d'adapter les contrats actuellement en vigueur, mais que le degré d'adaptation de ces contrats dépendrait de la réponse des radiodiffuseurs locaux. Pour reprendre les mots de la CMPDA [Traduction]:

Nous sommes très souples dans les arrangements de licence que nous concluons, pour ce qui est de la couverture, et nous pouvons en arriver à tout un éventail de permutations. Toutefois, l'essentiel, c'est que l'arrangement de licence précise où le titulaire a le droit de transporter l'émission.

(iv) Les recettes provenant de la publicité

Les répercussions possibles d'un changement à la politique du Conseil sur le volume des recettes provenant de la publicité des télédiffuseurs a constitué une question importante à l'audience publique. Certains radiodiffuseurs ont soutenu que la perte de recettes provenant de la publicité, par suite de la mise en œuvre du projet de politique du Conseil, nuirait à leur capacité d'acheter des émissions et, dans certains cas, à leur viabilité financière. Les pertes de revenus pourraient être causées indirectement par suite de la fragmentation de l'auditoire ou directement par suite du détournement des recettes provenant de la publicité au profit des stations éloignées.

L'ACR s'est référée à une analyse financière du secteur de la télévision privée pour les années 1978 à 1983, laquelle montrait que les petites stations sont moins rentables et qu'elles peuvent, par conséquent, être plus vulnérables à tout changement de réglementation.

D'autre part, le gouvernement de l'Ontario a soutenu que [Traduction] «des signaux supplémentaires ne morcelleront pas gravement l'auditoire des radiodiffuseurs locaux dans les marchés où le bloc de signaux américains 3+1 est déjà offert». D'après sa recherche, [Traduction] «certaines stations locales privées ont, de fait, conservé ou légèrement augmenté leur part de l'auditoire après l'arrivée de nouvelles stations dans leurs marchés». Toutefois, le gouvernement de l'Ontario a reconnu le bien-fondé des préoccupations au sujet du morcellement de l'auditoire et des pertes de recettes connexes dont un grand nombre de radiodiffuseurs locaux ont fait état et il a recommandé, tout comme la CANCOM, qu'il soit interdit aux stations sources des signaux éloignés de solliciter de la publicité locale dans les marchés éloignés.

(v) Les déplacements d'horaire

Plusieurs exposés à l'audience publique ont fait état de préoccupations au sujet des répercussions que la mise en œuvre

formats that would result from implementation of the Commission's proposed policy. For instance, British Columbia Television Broadcasting System Ltd., Mid-Canada Communications, Huron Broadcasting Limited and Bushnell Communications Limited all said that they would prefer competition from more distant signals in the event a choice exists between a signal from the same time zone and one from another. However, others such as Thunder Bay Electronics, argued that this was not the case.

The Canadian Football League (CFL) expressed a concern that the Commission's proposed approach would circumvent league policy with respect to the broadcasting of football games. To protect gate receipts from ticket sales, the CFL recommended that cable systems distributing a distant signal be required to delete CFL football games "unless prior league permission is obtained."

5. Objectives of the Commission's Revised Policy

The Commission has now had an opportunity to assess the impact of the introduction of distant Canadian signals in a number of markets during the preceding years, and to examine all of the information generated during its comprehensive policy review on the extension of distant Canadian television signals.

While there were wide-ranging and divergent views on a number of related issues, a clear consensus emerged from the discussions that major changes are occurring rapidly in the Canadian broadcasting environment, and that meaningful co-operation is necessary among all parties concerned if the Canadian broadcasting system is to benefit from this challenge.

The most significant effect of the recent advances in satellite, cable and other technologies has been the heavy and rapid influx of new competitive and alternative services from various sources, both regulated and unregulated. This highly competitive environment has offered Canadians a multiplicity of viewing choices, including a large number of U.S. satellite-delivered services and other home video alternatives.

In light of both the inherent dangers and the opportunities arising from this rapid evolution, it is critical that all elements within the Canadian communications environment review their roles, attitudes and strategies, and work closely together towards ensuring the survival and development of a strong and distinctive Canadian broadcasting system. In the Commission's opinion, to achieve this end, it is necessary to foster in the development and exposure of a variety of attractive and competitive Canadian programs, as well as allow the orderly introduction of additional Canadian services into new markets, subject to market capacity and consumer demand.

As noted in the recent Klingle report:

Everyone has a stake in the broadcasting system and effective solutions can only come about through accommodation and cooperation. If we are to build a better system, difficult choices must be made. . .

The Commission is convinced that the revised policy set out herein is one means of ensuring that the broadcasting system

du projet de politique du Conseil aurait pour ce qui est du déplacement d'émissions à l'horaire et des formules d'émissions. Par exemple, la British Columbia Television Broadcasting System Ltd., la Mid-Canada Communications, la Huron Broadcasting Limited et la Bushnell Communications Limited ont toutes fait part de leur préférence pour la concurrence des signaux plus éloignés s'il existe un choix entre un signal dans le même fuseau horaire et un signal d'un autre fuseau horaire. D'autres, cependant, telle la Thunder Bay Electronics, ne partageaient pas cette opinion.

La Ligue canadienne de football (LCF) s'inquiète de ce que le projet de politique du Conseil puisse aller à l'encontre de la politique de la ligue concernant la télédiffusion de matches de football. Afin de protéger les recettes provenant de la vente de billets, la LCF a recommandé que les entreprises de télédistribution qui distribuent un signal éloigné soient tenues de supprimer les matches de football de la LCF, [Traduction] «à moins d'obtenir l'autorisation préalable de la ligue».

5. Objectifs de la politique révisée du Conseil

Le Conseil a eu l'occasion d'analyser les répercussions de l'introduction de signaux canadiens éloignés dans un certain nombre de marchés au cours des dernières années et d'examiner tous les renseignements obtenus au cours de l'examen exhaustif de sa politique sur l'extension des signaux de télévision canadiens éloignés.

Toute une gamme de points de vue, dont certains divergents, ont été exprimés sur un certain nombre de questions connexes, mais un consensus est clairement ressorti des discussions, soit que des changements importants se produisent rapidement dans le milieu de la radiodiffusion canadienne et que toutes les parties concernées doivent pleinement collaborer si nous voulons que le système de la radiodiffusion canadienne puisse relever le défi et en profiter.

La conséquence la plus importante des récents progrès dans les techniques de diffusion par satellite et de télédistribution et autres a été la prolifération de nouveaux services concurrentiels provenant de diverses sources, tant réglementées que non réglementées. Ce milieu fort concurrentiel a offert aux Canadiens toute une gamme de choix d'écoute, y compris un grand nombre de services américains par satellite et d'autres services de divertissement vidéo à domicile.

Compte tenu à la fois des dangers inhérents à cette évolution rapide et de ses possibilités, il est crucial que toutes les composantes du milieu des communications canadiennes examinent leurs rôles, leurs attitudes et leurs stratégies et travaillent étroitement ensemble pour assurer la survie et l'évolution d'un système de la radiodiffusion canadienne fort et distinctif. A cette fin, le Conseil est d'avis qu'il est nécessaire de favoriser le développement et la diffusion d'une gamme d'émissions canadiennes attrayantes et concurrentielles et de permettre l'introduction ordonnée de services canadiens supplémentaires dans de nouveaux marchés, sous réserve de la capacité du marché et de la demande des consommateurs.

Comme il est signalé dans le récent rapport Klingle:

Chacun a des intérêts dans le système de la radiodiffusion, et le prix de solutions efficaces, c'est le compromis et la coopération. Si nous voulons améliorer le système, des choix difficiles s'imposent. . .

Le Conseil est convaincu que la politique révisée énoncée dans le présent document constitue un moyen de garantir que

as a whole remain predominantly Canadian and that overall long-term benefits accrue to the Canadian broadcasting system by extending alternative Canadian viewing choices to all parts of Canada, by enhancing the diversity and variety of Canadian programs distributed by cable systems.

In revising its existing policy, the Commission has borne in mind the following objectives:

(i) *Increase Access and Availability of Canadian Programs*

A primary objective in proposing increased access to distant Canadian television signals is to provide a wider range of Canadian viewing choices to communities across Canada that currently receive a limited number of Canadian services, often excluding a Canadian independent television service.

The Commission considers it particularly desirable to provide an additional Canadian service in those communities which do not have access to a third Canadian service and are unlikely to in the foreseeable future. Owing to the economics of local television service, a revised distant signal policy may be the only means to ensure a third Canadian service in some areas.

In addition, the Commission wishes to encourage the provision of an alternate French-language television service in major markets across Canada in order to increase the availability of distinctive French-language Canadian programs which are currently inaccessible to many viewers outside of the province of Quebec.

The information provided at the hearing and the Commission's own analysis suggest there is considerable potential for increasing the total volume and availability of Canadian programs by removing some of the existing restrictions with respect to the extension of Canadian television signals into distant markets.

The extension of Canadian television signals into new markets should enhance the variety and diversity of television services available throughout the country and will make Canadian programs more accessible in all parts of Canada. It will also provide more balance between the Canadian and U.S. services available to subscribers and constitutes a further step in the Commission's efforts to equalize Canadian viewing opportunities.

(ii) *Respond to Consumer Demand*

The surveys filed at the hearing and the Commission's own assessment suggest that the extension of attractive Canadian television signals into new markets will respond to an identified consumer demand for more Canadian services.

In addition to the requests processed by the Commission for the extension of Canadian services into core markets, the Commission has received a large number of applications for the cable carriage of distant Canadian television signals. In the last three years alone (1982-84), in excess of 50 applications from cable systems serving some 80 communities, including many small and medium-sized markets, have applied for distant Canadian television signals in one form or another. These

le système de la radiodiffusion dans son ensemble restera à prédominance canadienne et qu'il en retirera des avantages à long terme, grâce à un plus grand choix d'émissions canadiennes dans toutes les régions du Canada et à l'accroissement de la diversité et de la variété des émissions canadiennes télédiffusées.

Dans l'examen de sa politique actuelle, le Conseil a tenu compte des objectifs ci-après:

(i) *Accroître l'accès et la disponibilité d'émissions canadiennes*

Un des principaux objectifs du projet visant à accroître l'accès aux signaux de télévision canadiens éloignés est d'offrir un choix plus vaste d'émissions canadiennes aux collectivités du Canada qui reçoivent à l'heure actuelle un nombre limité de services canadiens, souvent sans même un service de télévision canadien indépendant.

Le Conseil estime qu'il est particulièrement souhaitable de dispenser un service canadien supplémentaire aux collectivités qui n'ont pas accès à un troisième service canadien et où il est peu probable que l'on établisse un troisième service dans un avenir prévisible. Compte tenu de l'aspect économique des services de télévision locaux, une politique révisée en matière de signaux éloignés pourrait se révéler le seul moyen de garantir la présence d'un troisième service canadien dans certaines régions.

En outre, le Conseil tient à encourager la prestation d'un autre service de télévision de langue française dans les grands marchés du Canada, afin d'accroître la disponibilité d'émissions canadiennes distinctives de langue française auxquelles un grand nombre de téléspectateurs à l'extérieur de la province de Québec n'ont pas accès à l'heure actuelle.

Les renseignements fournis à l'audience ainsi que la propre analyse du Conseil ont fait ressortir la grande possibilité d'accroître le volume total et la disponibilité d'émissions canadiennes par la suppression de certaines des restrictions actuelles relatives à l'extension des signaux de télévision canadiens aux marchés éloignés.

L'extension de signaux de télévision canadiens à de nouveaux marchés devrait accroître la variété et la diversité des services de télévision offerts partout au pays et augmentera la disponibilité d'émissions canadiennes dans toutes les régions du Canada. Elle assurera également un meilleur équilibre entre les services canadiens et américains offerts aux abonnés et constituera une autre étape dans les efforts que le Conseil déploie pour favoriser l'égalité de l'accès à l'écoute au Canada.

(ii) *Satisfaire à la demande des consommateurs*

D'après les sondages déposés à l'audience et la propre évaluation du Conseil, l'extension de signaux de télévision canadiens attrayants à de nouveaux marchés satisfera à une demande manifeste des consommateurs en vue d'obtenir un plus grand nombre de services canadiens.

Outre les demandes traitées par le Conseil relativement à l'extension de services canadiens aux marchés de base, le Conseil a reçu un grand nombre de demandes visant la télédistribution de signaux de télévision canadiens éloignés. Au cours des trois dernières années (1982-1984) seulement, plus de 50 entreprises de télédistribution desservant quelque 80 collectivités, y compris un grand nombre de petits et moyens marchés, ont présenté des demandes en vue de distribuer, sous une

requests reflect consumer interest in and demand for additional Canadian signals.

In addition to the aforementioned surveys, another indication of the demand for additional cable television services is reflected by the volume of cable subscribers purchasing multi-service discretionary packages. According to the 31 December 1984 report on discretionary services by MediaStats Inc., nearly four times as many cable subscribers receive multi-service packages as receive stand-alone services. About 44% of those subscribers that receive packages take more than three services. Of these, the single most popular package is the full package of nine services.

The extension of quality Canadian signals into new markets will enhance the services offered by Canadian cable systems and is an effective means of increasing the overall Canadian share of the viewing market at the expense of non-Canadian services, which are available from unregulated sources, particularly in western Canada.

(iii) *Enhance Discretionary Cable Tiers*

Many cable systems are already equipped to supply additional cable services and the carriage of additional Canadian signals will permit these systems to utilize their existing capacity more fully in order to satisfy adequately the increasingly sophisticated needs of their markets.

The services will also enhance the value of existing discretionary cable service packages at relatively low incremental cost thus benefiting the Canadian pay and specialty services.

6. *A Revised Regulatory Approach*

In developing guidelines for the implementation of its revised policy, the Commission has been particularly sensitive to the issues expressed by television broadcasters especially with respect to the important role of the local broadcasters within the Canadian broadcasting system. Consequently, changes in the Commission's existing policy will be introduced in a gradual, phased-in manner, and will include appropriate safeguards to ensure minimum impact on the local broadcasters' revenues and ability to maintain their local programming commitments, while trying to satisfy the continually growing demand of the Canadian public for more programming choices. Some local broadcasters may wish to consider the possibility of entering into twin or triple sticking arrangements in order to benefit from the Commission's revised policy.

For the purposes of the criteria set out below, a distant Canadian television signal in a particular region is defined as any signal that is not subject to the television service priorities described in section 6 of the Cable Television Regulations.

(i) *Distribution on a Discretionary Cable Tier*

The Commission will be favourable to the approval of applications from broadcasting receiving undertakings for the

forme ou une autre, des signaux de télévision canadiens éloignés. Ces demandes témoignent de l'intérêt et de la demande des consommateurs pour des signaux canadiens supplémentaires.

En plus des sondages susmentionnés, un autre indice de la demande de services de télédistribution supplémentaires provient du nombre d'abonnés du câble qui achètent des blocs de services optionnels. D'après le rapport du 31 décembre 1984 de la MediaStats Inc. concernant les services optionnels, le nombre d'abonnés du câble qui reçoivent des blocs de services est de près de quatre fois supérieur au nombre de ceux qui reçoivent des services uniques. Environ 44 % des abonnés à des blocs de services reçoivent plus de trois services. De ce nombre, le bloc préféré est le bloc complet de neuf services.

L'extension de signaux canadiens de qualité à de nouveaux marchés améliorera les services offerts par les entreprises canadiennes de télédistribution et elle constitue un moyen efficace d'accroître la part canadienne globale du marché de l'écoute aux dépens des services étrangers qui sont accessibles de sources non réglementées, en particulier dans l'ouest du Canada.

(iii) *Améliorer les volets optionnels de télédistribution*

Un grand nombre d'entreprises de télédistribution sont déjà dotées de l'équipement voulu pour dispenser des services de télédistribution supplémentaires et la distribution de signaux canadiens supplémentaires permettra à ces entreprises de mieux utiliser leur capacité actuelle de manière à bien satisfaire aux besoins complexes de leurs marchés.

Les services rehausseront également la valeur des blocs existants de services optionnels de télédistribution à un coût différentiel relativement peu élevé et ainsi, les services canadiens de télévision payante et d'émissions spécialisées pourraient en tirer avantage.

6. *Une approche réglementaire révisée*

Dans l'élaboration de lignes directrices aux fins de la mise en œuvre de sa politique révisée, le Conseil a été particulièrement sensible aux questions soulevées par les télédiffuseurs, spécialement pour ce qui est du rôle important des radiodiffuseurs locaux au sein du système de la radiodiffusion canadienne. C'est pourquoi les modifications à la politique actuelle du Conseil seront apportées progressivement et contiendront les mesures de protection voulues pour que les revenus des radiodiffuseurs locaux et leur capacité de respecter leurs engagements en matière de programmation locale s'en ressentent le moins possible, tout en tâchant de satisfaire à la demande sans cesse croissante du public canadien en vue d'obtenir un plus grand choix d'émissions. Certains radiodiffuseurs locaux pourraient être intéressés à étudier la possibilité de conclure des ententes d'affiliation en double ou en triple afin de tirer partie de la politique révisée du Conseil.

Aux fins des critères énoncés plus bas, un signal de télévision canadien éloigné dans une région particulière s'entend de tout signal qui n'est pas assujéti à l'ordre de priorité des services de télévision établi à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

(i) *Télédistribution au volet optionnel*

Le Conseil sera disposé à approuver des demandes présentées par des entreprises de réception de radiodiffusion, visant

distribution of distant Canadian television signals on a discretionary tier, subject to the following provisions:

- (1) there should be no objection on the part of the originating station whose signal is being extended; and
- (2) the originating station whose signal enters a distant market should not accept local advertising from such a market.

Furthermore, to allow an orderly implementation of this policy, for a transitional period of one year from the date of this notice, the Commission will announce the receipt of applications for the cable distribution of distant Canadian signals on a discretionary tier by means of a public notice. After this time, to minimize unnecessary delays in its decision-making process, the Commission will process all such applications using the simplified administrative procedure set out in Public Notice CRTC 1982-42.

Tiering—Linkage

In Public Notice CRTC 1984-81 of 2 April 1984, entitled "Specialty Programming Services", the Commission outlined revised linkage requirements for the cable carriage of Canadian and non-Canadian discretionary services which it considered appropriate on the basis of the services authorized at that time.

Any services authorized pursuant to the revised policy announced in the present Public Notice will not, however, qualify as pay or specialty services for the purpose of the tiering or linkage requirements set out in Public Notice CRTC 1984-81.

(ii) *Distribution on the Basic Tier*

The Commission will examine, on a case-by-case basis, applications from broadcasting receiving undertakings for the cable distribution of distant Canadian signals on the basic tier. In assessing these applications, the Commission will take into account the following considerations:

- (a) there should be no objection on the part of the originating station whose signal is being extended;
- (b) the originating station whose signal enters a distant market should not accept local advertising from such a market;
- (c) the originating station should continue to adhere to the local programming commitments of its licensing decision;
- (d) the distant station should enhance the diversity of Canadian programming in the market.

The Commission will also examine:

- (e) the number of local television services in existence or likely to be licensed in the distant market;
- (f) the degree of the distant signal's potential impact on the revenue base of the local broadcasters and on their ability to meet their programming commitments.

The Commission's current procedure for the consideration of applications for the distribution of distant Canadian television signals on the basic service, which involves the issuance of a public notice will remain unchanged. In this way, interested parties, and in particular the broadcasters concerned, will have an opportunity to demonstrate to the Commission the possible effects that are likely to flow from approval of the application

la distribution de signaux de télévision canadiens éloignés au volet optionnel, sous réserve des dispositions ci-après:

- (1) il ne doit pas y avoir d'objection de la part de la station source dont le signal est étendu; et
- (2) la station source dont le signal pénètre un marché éloigné ne doit pas accepter de publicité locale de ce marché.

De plus, aux fins de la mise en œuvre ordonnée de cette politique, le Conseil, pour une période de transition d'un an à partir de la date du présent avis, annoncera, au moyen d'un avis public, la réception de demandes visant la télédistribution de signaux canadiens éloignés au volet optionnel. Après cette période, le Conseil entend, pour minimiser les retards inutiles dans son processus décisionnel, traiter toutes ces demandes au moyen de la procédure administrative simplifiée exposée dans l'avis public CRTC 1982-42.

Étagement combiné

Dans l'avis public CRTC 1984-81 du 2 avril 1984, intitulé «Services d'émissions spécialisées», le Conseil a annoncé des exigences d'étagement combiné révisées pour la télédistribution de services optionnels canadiens et non canadiens, exigences qu'il estimait appropriées compte tenu des services qui étaient autorisés à ce moment-là.

Aucun service autorisé en vertu de la politique révisée annoncée dans le présent avis public ne sera, toutefois, admissible en qualité de service de télévision payante ou service spécialisé, aux fins des exigences d'étagement ou d'étagement combiné exposées dans l'avis public CRTC 1984-81.

(ii) *Télédistribution au volet de base*

Le Conseil examinera, sur une base individuelle, des demandes présentées par des entreprises de réception de radiodiffusion, visant la télédistribution de signaux canadiens éloignés au volet de base. Dans l'évaluation de ces demandes, le Conseil tiendra compte des considérations suivantes:

- a) il ne doit pas y avoir d'objection de la part de la station source dont le signal est étendu;
- b) la station source dont le signal pénètre un marché éloigné ne doit pas accepter de publicité locale de ce marché;
- c) la station source doit continuer à respecter les engagements concernant les émissions locales qui sont exposés dans la décision habilitante de cette station;
- d) la station éloignée doit améliorer la diversité des émissions canadiennes dans le marché.

Le Conseil examinera également:

- e) le nombre de services de télévision locaux déjà en place ou susceptibles d'être autorisés dans le marché éloigné;
- f) le degré des répercussions possibles du signal éloigné sur la base de revenus des radiodiffuseurs locaux et sur leur capacité de respecter les engagements qu'ils ont pris à l'égard de leurs émissions.

La procédure actuelle du Conseil pour l'étude des demandes visant la distribution de signaux de télévision canadiens éloignés au volet de base, qui comprend la publication d'un avis public, restera la même. Les parties intéressées et, en particulier, les radiodiffuseurs concernés auront ainsi l'occasion de démontrer au Conseil les répercussions possibles de l'approbation de la demande à l'étude. Dans les cas où les observations

under consideration. In those cases where public comments warrant further examination, the Commission will consider the application at a public hearing before rendering a decision.

(iii) *Over-the-air Distribution*

The Commission will examine, on a case-by-case basis, applications from broadcasting transmitting undertakings for over-the-air distribution of distant Canadian signals. In assessing these applications, the Commission will take into account the following considerations:

- (a) there should be no objection on the part of the originating station whose signal is being extended (in those cases where the originating station is not the applicant);
- (b) the originating station whose signal enters a distant market should not accept local advertising from such a market;
- (c) the originating station will continue to adhere to the local programming commitments of its licensing decision;

(d) the distant station should enhance the diversity of Canadian programming in the market.

The Commission will also examine:

- (e) the number of local television services in existence or likely to be licensed in the distant market;
- (f) the degree of the distant signal's potential impact on the revenue base of the local broadcasters and on their ability to meet their programming commitments;

(g) the availability of the required frequency in the proposed new market(s);

(h) whether cooperative arrangements (such as twin-sticking) between the originating station and a local broadcaster(s) in the distant market are involved or are being considered.

The Commission's current procedure for the consideration of applications for the over-the-air distribution of distant Canadian television signals, will remain unchanged. In this way, interested parties, and in particular the broadcasters concerned, will have an opportunity to demonstrate to the Commission the possible effects likely to flow from approval of the application under consideration. In those cases where public comments warrant further examination, the Commission will consider the application further at a public hearing before rendering a decision.

(iv) *Licensing of Distant Canadian Signals*

When the Commission licences a broadcasting transmitting undertaking, it approves as part of the application the location of the transmitter, the frequency to be used and the power at which the station will operate. At the same time, the decision granting the licence is based in large part on the licensee's commitment to provide a local service to the viewers within its primary coverage area and spells out the licensee's mandate in this regard.

The extension of the signal of a Canadian television station outside of its original coverage area is generally done by means of over-the-air retransmission of the signal, by microwave or by satellite distribution.

du public justifieront un complément d'examen, le Conseil étudiera la demande lors d'une audience publique, avant de rendre sa décision.

(iii) *Distribution en direct*

Le Conseil examinera, sur une base individuelle, des demandes présentées par des entreprises d'émission de radiodiffusion, visant la distribution en direct de signaux canadiens éloignés. Dans l'évaluation de ces demandes, le Conseil tiendra compte des considérations suivantes:

a) il ne doit pas y avoir d'objection de la part de la station source dont le signal est étendu (dans les cas où la station source n'est pas la requérante);

b) la station source dont le signal pénètre un marché éloigné ne doit pas accepter de publicité locale de ce marché;

c) la station source doit continuer à respecter les engagements concernant les émissions locales qui sont exposés dans la décision habilitante de cette station;

d) la station éloignée doit améliorer la diversité des émissions canadiennes dans le marché.

Le Conseil examinera également:

e) le nombre de services de télévision locaux déjà en place ou susceptibles d'être autorisés dans le marché éloigné;

f) le degré des répercussions possibles du signal éloigné sur la base de revenus des radiodiffuseurs locaux et sur leur capacité de respecter les engagements qu'ils ont pris à l'égard de leurs émissions;

g) la disponibilité de la fréquence voulue dans le(s) nouveau(x) marché(s) proposé(s); et

h) la question de savoir si des arrangements coopératifs (par exemple, l'affiliation en double) entre la station source et un ou des radiodiffuseurs locaux dans le marché éloigné sont en place ou sont envisagés.

La procédure actuelle du Conseil pour l'étude des demandes visant la distribution en direct de signaux de télévision canadiens éloignés restera la même. Les parties intéressées et, en particulier, les radiodiffuseurs concernés auront ainsi l'occasion de démontrer au Conseil les répercussions possibles de l'approbation de la demande à l'étude. Dans les cas où les observations du public justifieront un complément d'examen, le Conseil étudiera la demande de plus près lors d'une audience publique, avant de rendre sa décision.

(iv) *Autorisation de signaux canadiens éloignés*

Lorsque le Conseil attribue une licence à une entreprise d'émission de radiodiffusion, il approuve, comme partie intégrante de la demande, l'emplacement de l'émetteur, la fréquence qui sera utilisée et la puissance d'émission de la station. Parallèlement, la décision d'attribuer la licence repose dans une large mesure sur l'engagement que prend le titulaire de dispenser un service local aux téléspectateurs dans sa zone de desserte principale et elle énonce le mandat du titulaire à cet égard.

L'extension du signal d'une station de télévision canadienne à l'extérieur de sa zone de desserte d'origine se fait généralement au moyen de la réémission en direct du signal par micro-ondes ou par satellite.

Undertakings involved in the extension of a distant signal will be subject to the usual CRTC licensing procedures, at the transmitter, cable and network levels. Depending on the particular circumstances of each case, the following may be required:

(a) Over-the-air retransmission of a distant signal for broadcast by an affiliate may require the issuance of a new licence to that affiliate and the issuance or amendment of the licence of the originator. This procedure may also apply to the retransmission of a signal via a twin stick or triple stick arrangement.

In the case of repeaters, where a licensee proposes to establish a rebroadcaster owned by it, to extend its own signal into a new market, a new or amended licence may be required to add the additional transmitter to the licensee's original authority.

(b) Extension of service via microwave for cable distribution may not require an amendment of the licence of the originator of the signal; such extension will, however, be considered within the context of the cable television licensee's application for the carriage of this signal on a market-by-market basis.

(c) A licensee proposing to extend its service via satellite for the cable distribution of its signal to distant markets, may be required to file an application for a network licence. The licensee will, however, have to satisfy the Commission that it will continue to adhere to the conditions contained in its original licence and, in particular, to its local programming commitments.

(d) In the case of the extension of a distant signal via satellite, where there is an intermediary between the originator of the signal and the broadcasting undertaking proposing to exhibit the signal in a local market, a network licence may be required to be issued to the intermediary for the satellite distribution of the signal.

7. Concluding Remarks

As noted earlier, the new, highly-competitive broadcasting environment provides us with a challenge which requires all of our best efforts if we are to benefit and strengthen the Canadian broadcasting system. The extension of Canadian distant signals into new markets will improve the choice offered to Canadian viewers. This will not, in itself, solve the critical struggle for a distinctive and strong Canadian broadcasting system; it will, however, contribute to that objective.

In order to compete effectively in this new environment, concerted efforts must be made by all concerned to take new and imaginative initiatives to increase the availability of attractive, competitive, high-quality Canadian programs.

To achieve this end, the Commission has already initiated consultations on this matter and intends to further review proposals designed to better reflect the objectives of the Broadcasting Act for the development of high-standard programming "that will enrich and strengthen the cultural, political, social and economic fabric of Canada."

Les entreprises en cause dans l'extension d'un signal éloigné seront assujetties aux procédures habituelles d'attribution des licences du CRTC pour ce qui est de l'émetteur, de la télédistribution et du réseau. Compte tenu des circonstances propres à chaque situation, on pourrait exiger ce qui suit:

a) La réémission en direct d'un signal éloigné pour fins de diffusion par une affiliée pourrait nécessiter l'attribution d'une nouvelle licence à cette affiliée et l'attribution d'une licence à la station source ou la modification de sa licence. Cette procédure pourrait également s'appliquer à la réémission d'un signal au moyen d'arrangements coopératifs (par exemple, une entente d'affiliation en double ou en triple).

Dans le cas de stations réémettrices, lorsqu'un titulaire envisage d'établir un réémetteur qu'il possédera afin d'étendre son propre signal à un nouveau marché, une nouvelle licence ou une licence modifiée pourrait se révéler nécessaire pour ajouter l'émetteur additionnel à la licence originale du titulaire.

b) L'extension du service par micro-ondes à des fins de télédistribution n'exigera peut-être pas une modification de la licence de la station source du signal; une telle extension sera, toutefois, examinée dans le contexte de la demande que présentera le télédistribeur autorisé en vue de distribuer ce signal d'un marché à l'autre.

c) Un titulaire qui propose d'étendre son service par satellite à des fins de télédistribution de son signal à des marchés éloignés devra peut-être présenter une demande de licence de réseau. Le titulaire devra, toutefois, convaincre le Conseil qu'il continuera de se conformer aux conditions de sa licence originale et, en particulier, à ses engagements en matière de programmation locale.

d) Dans le cas de l'extension d'un signal éloigné par satellite, lorsqu'il existe un intermédiaire entre la station source du signal et l'entreprise de radiodiffusion qui propose de distribuer le signal dans un marché local, il faudra peut-être attribuer une licence de réseau à l'intermédiaire aux fins de la distribution par satellite du signal.

7. Conclusions

Tel que mentionné précédemment, le nouveau milieu de la radiodiffusion, où la concurrence est vive, nous lance un défi et, pour le relever, nous devons tous déployer tous nos efforts si nous voulons améliorer et renforcer le système de la radiodiffusion canadienne. L'extension de signaux canadiens éloignés à de nouveaux marchés permettra d'offrir un plus vaste choix d'émissions aux téléspectateurs canadiens. Cette mesure ne suffira pas, à elle seule, pour atteindre l'objectif crucial d'un système de la radiodiffusion canadienne distinctif et fort, mais elle y contribuera.

Pour livrer concurrence de manière efficace dans ce nouveau milieu, toutes les parties concernées devront déployer des efforts concertés pour prendre des initiatives nouvelles et inventives en vue d'accroître la disponibilité d'émissions canadiennes attrayantes, compétitives et de haute qualité.

A cette fin, le Conseil a déjà amorcé des consultations sur la question et il entend inviter le public à discuter plus en profondeur de propositions destinées à mieux tenir compte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* pour ce qui est du développement d'une programmation de haute qualité qui saura «enrichir et raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada».

In this regard, the Commission refers to its policy statement released earlier this week (Public Notice CRTC 1985-58 dated 20 March 1985) which introduces more flexibility in the concept of local television programming to stimulate the development of a greater number of local and regional co-productions of higher quality for scheduling at competitive viewing hours.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Public Notice 1985-62

25 March 1985

Cable Distribution of The Learning Channel

On 3 October 1984, the Commission received a submission from the Agency for Tele-Education in Canada (ATEC), representing four provincial educational television authorities which requested, on various grounds, the deletion of The Learning Channel from the list of eligible non-Canadian specialty services.

The list of eligible non-Canadian specialty services was issued as an appendix to a press release accompanying Public Notice CRTC 1984-81 dated 2 April 1984; this notice announced the introduction of domestic and foreign specialty services in Canada and the framework for the distribution of these services by broadcasting undertakings. Excluded from this list were any services which the Commission then considered would create an undue competitive threat to Canadian pay television services or to existing and potential Canadian specialty programming services. The Commission noted, however, that "this list would be subject to periodic review."

The Learning Channel is a service directed to an adult audience and is provided by the Appalachian Community Service Network Inc., a non-profit corporation based in Washington, DC. The service is comprised of programs in several broad categories, including learning and college telecourses, income and business, pastimes and hobbies, and parenting.

In its submission, ATEC argued that the availability of The Learning Channel in Canada posed a threat to the continued development of educational broadcasting in this country. Service duplication, particularly in the field of telecourses, was cited as a source of audience and financial fragmentation. ATEC also contended that the potential in foreign sales of Canadian programs was being reduced, causing further financial harm.

On 10 December 1984, the Commission issued Public Notice CRTC 1984-302, which called for public comments on the question of cable distribution of The Learning Channel. At that time, the Commission stated that it would not approve any further applications for its carriage until it had completed its deliberations.

The Commission received 25 submissions in response to its call for comments, approximately half of which expressed support for the continued distribution of The Learning Channel, while half were in favour of removing it from the list of eligible U.S. specialty services. These submissions, including those of various education associations, the cable television

Le Conseil se réfère, à cet égard, à son énoncé de politique publié plus tôt cette semaine (avis public CRTC 1985-58 du 20 mars 1985) qui élargit le concept d'émission de télévision locale dans le but d'encourager le développement d'un plus grand nombre de co-productions locales ou régionales de plus grande qualité aux fins de diffusion à des heures d'écoute favorables.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Avis public 1985-62

Le 25 mars 1985

Télédistribution du service The Learning Channel

Le 3 octobre 1984, le Conseil a reçu un mémoire de l'Agence de Télévision Éducative au Canada (l'ATEC), représentant quatre autorités provinciales en matière de télévision éducative, qui a demandé, pour diverses raisons, la suppression du service The Learning Channel de la liste des services spécialisés non canadiens admissibles.

La liste des services spécialisés non canadiens admissibles a été publiée en annexe au communiqué de presse accompagnant l'avis public CRTC 1984-81 du 2 avril 1984; cet avis annonçait l'introduction de services spécialisés canadiens et étrangers au Canada et le cadre de distribution de ces services par des entreprises de radiodiffusion. Le Conseil avait exclu de cette liste tout service qu'il considérait alors comme pouvant concurrencer indûment les services de télévision payante canadiens ou les services canadiens d'émissions spécialisées existants et futurs. Le Conseil a fait remarquer, toutefois, que «cette liste serait assujettie à un examen périodique».

The Learning Channel est un service conçu pour un auditoire adulte et est offert par l'Appalachian Community Service Network Inc., une société à but non lucratif établie à Washington (DC). Le service comprend des émissions réparties en plusieurs grandes catégories, dont des cours d'apprentissage et universitaires offerts à la télévision, des cours portant sur les bénéfices et les affaires, les passe-temps et le rôle des parents.

Dans son mémoire, l'ATEC a soutenu que la disponibilité de The Learning Channel au Canada faisait obstacle à l'essor futur de la radiodiffusion éducative au pays. La prestation de services identiques, en particulier dans le domaine des cours offerts à la télévision, était mentionnée comme une source de fragmentation au niveau de l'auditoire et sur le plan financier. L'ATEC a aussi soutenu qu'il y avait diminution des ventes possibles d'émissions canadiennes à l'étranger, ce qui aggravait la situation sur le plan financier.

Le 10 décembre 1984, le Conseil a publié l'avis public CRTC 1984-302, dans lequel il invitait les parties intéressées à formuler des observations sur la question de la télédistribution du service The Learning Channel. A cette occasion, le Conseil a déclaré qu'il n'approuverait aucune autre demande aux fins de sa distribution jusqu'à ce qu'il ait terminé ses délibérations.

Le Conseil a reçu 25 exposés en réponse à son appel d'observations, dont environ la moitié ont fait part de leur appui pour la poursuite de la distribution du service The Learning Channel, alors que l'autre moitié favorisait sa suppression de la liste des services spécialisés américains admissibles. Le Conseil a étudié attentivement tous ces exposés, y

industry, The Learning Channel and ministries of provincial governments have all been given careful consideration by the Commission.

The Commission notes that no duplication currently exists between the programming offered by ATEC members and The Learning Channel. Further, the Commission is of the view that the schedule and format of the programming offered by The Learning Channel are significantly different from those provided by the provincial broadcasting authorities. With respect to ATEC's concern for the loss of foreign program sales, the Commission notes that, since 1983 and prior to its entry into the Canadian marketplace, The Learning Channel had already ceased to purchase programming from any source as a matter of policy.

On the basis of all the information available to it at this time, the Commission has determined that the continued distribution of The Learning Channel poses no undue threat to the existing services provided by the provincial educational authorities, and will therefore continue to permit its distribution.

With respect to any potential impact The Learning Channel may have on the future development of new or additional Canadian educational television services, the Commission will wish to continue to be satisfied that the programming offered by The Learning Channel does not duplicate that offered by other Canadian educational sources, and causes them no undue harm.

The Commission continues to be encouraged by, and fully supports, the positive development of the various Canadian educational broadcasting services, and notes their unique and valuable contribution to the Canadian broadcasting system.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Public Notice 1985-65

26 March 1985

*Amendment to the Radio (FM) Broadcasting Regulations—
Change in Definition of Commercial Message*

For related documents see: Public Notices CRTC 1984-151, 1984-249 and 1985-5.

In Public Notice CRTC 1985-5 dated 9 January 1985, the Commission called for comments on a proposed amendment to the Radio (FM) Broadcasting Regulations to revoke the definition of "commercial message" in section 2 of the said Regulations and to substitute the following:

"commercial message" means any broadcast matter in content category 8; (message commercial)

This redefinition accommodates changes necessitated by earlier amendments enacted by the Commission (Public Notice 1984-249) to the numbering of the various content categories and subcategories of the FM Regulations.

The Commission received no comments in response to its public notice. Accordingly, on the recommendation of the

compris ceux provenant de diverses associations éducatives, de l'industrie de la télédistribution, du service The Learning Channel et de ministères de gouvernements provinciaux.

Le Conseil fait remarquer qu'il n'y a pas, en ce moment, prestation de services identiques entre la programmation qu'offrent les membres de l'ATEC et le service The Learning Channel. De plus, le Conseil est d'avis que la présentation et la formule de la programmation offerte par The Learning Channel diffèrent sensiblement de celles qu'offrent les autorités de radiodiffusion provinciales. En ce qui concerne la préoccupation de l'ATEC concernant la perte de ventes d'émissions à l'étranger, le Conseil fait remarquer que, depuis 1983 et avant son entrée sur le marché canadien, The Learning Channel avait déjà décidé, comme question de principe, de mettre fin à l'achat d'émissions en provenance d'autres sources.

Compte tenu de toute l'information qu'il possède à ce moment-ci, le Conseil a jugé que la poursuite de la distribution de The Learning Channel ne fait aucunement obstacle aux services actuels offerts par les autorités éducatives provinciales, et il continuera donc à permettre sa distribution.

Quant à l'incidence que pourrait avoir The Learning Channel sur l'essor futur de nouveaux ou d'autres services de télévision éducative canadiens, le Conseil souhaite être convaincu que la programmation offerte par The Learning Channel ne fait pas double emploi avec celle que présente d'autres sources éducatives canadiennes, et ne leur cause aucun dommage indu.

Le Conseil se réjouit de l'essor positif des divers services canadiens de radiodiffusion éducative, et l'appuie entièrement, et il souligne leur contribution unique et utile à l'égard du système de la radiodiffusion canadienne.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Avis public 1985-65

Le 26 mars 1985

*Modification au Règlement sur la radiodiffusion (MF)—
Changement à la définition de message commercial*

Documents connexes: avis publics CRTC 1984-151, 1984-249 et 1985-5.

Dans l'avis public CRTC 1985-5 du 9 janvier 1985, le Conseil a invité les personnes intéressées à lui soumettre leurs observations sur un projet de modification au Règlement sur la radiodiffusion (MF), afin que la définition de «message commercial» à l'article 2 dudit règlement soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

«message commercial» signifie toute matière radiodiffusée classée dans la catégorie de teneur dont la cote numérique est 8; (commercial message)

Cette nouvelle définition tient compte de changements qui sont devenus nécessaires à la suite des modifications apportées précédemment par le Conseil (avis public 1984-249) à l'ordre numérique des diverses catégories et sous-catégories de teneur du Règlement MF.

Le Conseil n'a reçu aucune observation en réponse à son avis public. En conséquence, le 28 février 1985, sur la recomman-

Executive Committee, the Commission approved the amendment noted above on 28 February 1985. The amendment was registered on 6 March 1985 (SOR/85-223) and published in the *Canada Gazette Part II* on 20 March 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Public Notice 1985-66

26 March 1985

Amendment to the Radio (FM) Broadcasting Regulations: Prescription of a New Class of FM Licence—the Experimental Class

For related documents see: Public Notices CRTC 1984-233 dated 3 July 1984 and 1984-316 dated 21 December 1984.

In Public Notice CRTC 1984-233 entitled "Windsor Radio Review," following a review of the very exceptional broadcast market environment faced by Windsor radio stations, the Commission announced it was in the process of drafting amendments to the FM Regulations that would allow it the regulatory flexibility to deal with special situations, such as Windsor, on an experimental basis.

In Public Notice CRTC 1984-316, the Commission called for comments on proposed amendments to the Radio (FM) Broadcasting Regulations to establish a new class of FM licence, namely an experimental FM licence, in accordance with the schedule attached thereto.

The only submission received in response to Public Notice CRTC 1984-316 came from the Ontario Ministry of Transportation and Communications which welcomed the "introduction of a new experimental class of FM licence and the increased flexibility that this change represents."

On the recommendation of the Executive Committee, the Commission, on 28 February 1985, approved without any changes the proposed amendments to the Radio (FM) Broadcasting Regulations, which are set out in the schedule attached hereto. These amendments were registered on 1 March 1985 (SOR/85-220) and published in the *Canada Gazette Part II* on 20 March 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

SCHEDULE

1. (1) Subsection 3(1) of the Radio FM Broadcasting Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"3. (1) The following six classes of FM licences are prescribed, namely, CBC FM licences, special FM licences, joint FM licences, first radio service FM licences, independent FM licences and experimental FM licences."

(2) Subsection 3(4) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(4) Every licence to operate an FM station, other than a CBC FM licence, a special FM licence or an experimental

licence, the Commission approved the amendment noted above on 28 February 1985. The amendment was registered on 6 March 1985 (SOR/85-223) and published in the *Canada Gazette Part II* on 20 March 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Avis public 1985-66

Le 26 mars 1985

Modification au Règlement sur la radiodiffusion (MF): Prescription d'une nouvelle classe de licence MF—la classe expérimentale

Documents connexes: avis publics CRTC 1984-233 du 3 juillet 1984 et 1984-316 du 21 décembre 1984.

Dans l'avis public CRTC 1984-233 intitulé «Examen de la radio à Windsor», et à la suite d'un examen des circonstances très exceptionnelles auxquelles sont confrontées les stations œuvrant dans le marché radiophonique de Windsor, le Conseil a annoncé qu'il était à rédiger des modifications au Règlement MF, lesquelles lui procureraient la souplesse réglementaire nécessaire pour tenir compte de situations spéciales du genre de celle de Windsor, à titre expérimental.

Dans l'avis public CRTC 1984-316, le Conseil a invité les personnes intéressées à lui soumettre leurs observations sur le projet de modifications du Règlement sur la radiodiffusion (MF) en vue d'établir une nouvelle classe de licence MF, à savoir la licence MF expérimentale, conformément à l'annexe qui y était jointe.

Le seul exposé reçu en réponse à l'avis public CRTC 1984-316 provenait du ministère des Transports et des Communications de l'Ontario, lequel se déclarait favorable à [Traduction] «l'introduction d'une nouvelle classe expérimentale de licence MF ainsi qu'à la souplesse additionnelle apportée par ce changement».

Le 28 février 1985, sur la recommandation du comité de direction, le Conseil a approuvé, sans y apporter de changement, le projet de modifications du Règlement sur la radiodiffusion (MF), lequel est exposé dans l'annexe ci-jointe. Ces modifications ont été enregistrées le 1^{er} mars 1985 (DORS/85-220) et publiées dans la *Gazette du Canada Part II* le 20 mars 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

ANNEXE

1. (1) Le paragraphe 3(1) du Règlement sur la radiodiffusion (MF) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«3. (1) Six classes de licences MF sont prescrites: les licences MF de la SRC, les licences MF spéciales, les licences MF jumelées, les licences MF de premier service radio, les licences MF indépendantes et les licences MF expérimentales.»

(2) Le paragraphe 3(4) dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Est une licence MF jumelée toute licence MF autorisant une personne à exploiter une station MF, dans le cas où

FM licence is a joint FM licence if, at the time the licence was issued or renewed, the person to whom the licence was issued or, in the case where that person is a corporation, that corporation or any corporation associated with that corporation, was licensed to operate an AM station in the same language in all or any part of the same market.”

(3) Subsection 3(6) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“(6) Every licence to operate an FM station, other than a CBC FM licence, a special FM licence, a joint FM licence, a first radio service FM licence or an experimental FM licence is an independent FM licence.

(6.1) Every licence to operate an FM station is an experimental FM licence if it is issued by the Commission to implement regulatory initiatives of an experimental nature for a limited period of time where the Commission has determined that, in view of the special social, cultural, economic or technological circumstances under which the station is to operate, it is in the public interest to do so in that it will further the objectives set out in section 3 of the Broadcasting Act.”

CIRCULAR NO. 309

Ottawa, 26 March 1985

TO ALL LICENSEES OF BROADCASTING UNDERTAKINGS SERVING THE PROVINCE OF ONTARIO.

Attached please find a copy of the Commission's Broadcasting Guide for Provincial Elections, which applies to the election to be held on 2 May 1985 in the province of Ontario.

This guide is intended for all radio and television stations and cable television licensees serving any part of that province.

The campaign is deemed to have started on 25 March 1985.

The Commission has been informed that, with respect to paragraph 28(1)(b) of the Broadcasting Act, there is no law in force in the province of Ontario which would alter the black-out period. Therefore all broadcasts of a partisan political character with regard to this election must cease at midnight 30 April 1985.

Extra copies of the guide are available upon request to the CRTC.

Any inquiry relating to broadcasts of partisan political character should be addressed to the CRTC, by letter, by telegram or telex, or by telephone, confirmed by letter.

Mailing address: C.R.T.C. Ottawa, Ontario K1A 0N2

Telex: 053453

Telephone	Lorne Mahoney	(819) 997-9254
	Gayle Jabour	(819) 997-4715
	Bill Howard	(819) 997-4922
	Donald Rhéaume	(819) 997-4922

The Ontario Election Finances Reform Act states, inter alia, that political advertising will be restricted to a 21-day period,

il ne s'agit ni d'une licence MF de la SRC, ni d'une licence MF spéciale, ni d'une licence MF expérimentale si, au moment de son attribution ou renouvellement, cette personne et, lorsque cette personne est une corporation, cette corporation ou toute corporation qui lui est associée, est déjà titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une station MA dans la même langue dans l'ensemble ou dans une partie du même marché.»

(3) Le paragraphe 3(6) dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(6) Est une licence MF indépendante toute licence autorisant l'exploitation d'une station MF qui n'est ni une licence MF de la SRC, ni une licence MF spéciale, ni une licence MF jumelée, ni une licence MF de premier service radio, ni une licence MF expérimentale.

(6.1) Est une licence MF expérimentale toute licence d'exploitation d'une station MF que le Conseil attribue, dans le cadre de ses initiatives réglementaires de type expérimental et pour un temps limité, lorsque, compte tenu des circonstances spéciales d'ordre social, culturel, économique ou technologique dans lesquelles la station sera exploitée, il le juge nécessaire, dans l'intérêt public, à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion.*»

CIRCULAIRE N° 309

Ottawa, le 26 mars 1985

À TOUS LES TITULAIRES DE LICENCE D'ENTREPRISE DE RADIODIFFUSION DESSERVANT L'ONTARIO.

Vous trouverez ci-joint le guide relatif à la radiodiffusion en période électorale, qui s'applique à l'élection du 2 mai 1985 dans la province de l'Ontario.

Ce guide s'adresse à tous les radiodiffuseurs et à tous les titulaires de licence exploitant une entreprise de télévision par câble en Ontario.

La campagne électorale est réputée avoir commencé le 25 mars 1985.

Le Conseil a été informé qu'en ce qui a trait à l'alinéa 28(1)(b) de la Loi sur la radiodiffusion, aucune loi d'exception à la période d'interdiction n'est en vigueur dans la province d'Ontario. En conséquence toute radiodiffusion à caractère politique se rapportant à ladite élection devra cesser à minuit, le 30 avril 1985.

Des exemplaires supplémentaires de ce guide sont disponibles sur demande.

Toute demande de renseignements concernant les émissions, annonces ou avis à caractère politique partisan devra être adressée au C.R.T.C., soit par lettre, soit par télégramme, soit par un appel téléphonique confirmé par une lettre.

Adresse postale: C.R.T.C Ottawa (Ontario) K1A 0N2

N° de télex: 0534253

N° de téléphone:	Lorne Mahoney	(819) 997-9254
	Gayle Jabour	(819) 997-4715
	Bill Howard	(819) 997-4922
	Donald Rhéaume	(819) 997-4922

La loi intitulée «Ontario Election Finances Reform Act» stipule inter alia que la publicité de nature politique sera

commencing on the 23rd day before polling day and ending at midnight the second day before polling day (see section 38 of the Act: "the period of twenty-one days immediately preceding the day before polling day"). This restriction does not apply:

- (a) to advertising of public meetings in constituencies;
- (b) to announcing constituency headquarters locations;
- (c) to announcing services for voters by constituency associations respecting enumeration and revision of lists of voters; or
- (d) to any other matter respecting administrative functions of constituency associations,

provided that advertisements, announcements, and other matters are done in accordance with the guidelines of the Commission on Election Contributions and Expenses of Ontario.

Licensees may wish to obtain a copy of that Act and review it carefully to determine whether or not other provisions in it are applicable to them.

The Commission has been advised by the Commission on Election Contributions and Expenses of Ontario that the advertising period for the 2 May 1985 Ontario general election is from 10 April 1985 to midnight 30 April 1985.

The Chairman of the Commission on Election Contributions and Expenses of Ontario may be reached by telephone at (416) 965-0455, or by letter at 151 Bloor Street West, 8th Floor, Toronto, Ontario M5S 1S4.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Attention Station Managers

Please distribute to News Department, Program Department, Sales Department, Traffic Department and any other affected personnel.

Ottawa, 26 March 1985

Broadcasting Guide

Provincial General Elections

1. The Commission reminds licensees that section 28 of the Broadcasting Act reads as follows:

28(1) No broadcaster shall broadcast, and no licensee of a broadcasting receiving undertaking shall receive a broadcast of a program, advertisement or announcement of a partisan character in relation to:

- (a) a referendum or;
- (b) except as provided by any law in force in a province, an election of a member of the legislature of that province or the Council of a municipal corporation in that province.

that is being held or is to be held within the area normally served by the broadcasting undertaking of the broadcaster or such licensee, on the day of any such referendum or

limitée à une période de 21 jours commençant à minuit le 23^{ème} jour précédant le scrutin et se terminant 2 jours avant, (voir l'article 38 de cette loi). Cette restriction ne s'applique pas:

- a) aux annonces d'assemblées publiques tenues dans les circonscriptions électorales;
- b) à l'annonce de l'emplacement du siège d'un parti dans une circonscription;
- c) à l'annonce des services assurés aux électeurs par les associations de circonscriptions relativement au recensement et aux révisions des listes électorales; ou
- d) à toute autre question relative aux fonctions administratives des associations de circonscriptions;

à condition que la publicité, les annonces et les autres messages soient conformes aux lignes de conduite de la «Commission on Election Contributions and Expenses» de l'Ontario.

Les titulaires seraient bien avisés de se procurer un exemplaire de cette loi et de l'étudier minutieusement afin de déterminer quelles sont les dispositions applicables dans leurs cas.

La «Commission on Election Contributions and Expenses» a informé le Conseil qu'à l'occasion de l'élection générale qui se tiendra en Ontario le 2 mai 1985, la publicité de nature politique sera permise du 10 avril 1985 au 30 avril 1985 à minuit inclusivement.

On pourra communiquer avec le président de la «Commission on Election Contributions and Expenses» au numéro (416) 965-0455, ou par écrit à l'adresse suivante: 151, rue Bloor ouest, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5S 1S4.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

Aux directeurs des stations

Veuillez faire circuler ce guide à vos services des nouvelles, de la programmation, des ventes, du routage et à tout votre personnel concerné.

Ottawa, le 26 mars 1985

Guide de la radiodiffusion

Élections générales provinciales

1. Les titulaires de licence sont priés de noter que l'article 28 de la Loi sur la radiodiffusion se lit maintenant comme suit:

28(1) Aucun radiodiffuseur ne doit radiodiffuser, et aucun titulaire de licence d'une entreprise de réception de radiodiffusion ne doit recevoir une émission, une annonce ou un avis radiodiffusés de nature partisane se rapportant à:

- a) un référendum, ou;
- b) à l'exception de ce que prévoit toute loi en vigueur dans une province, une élection d'un membre de la législature de cette province ou du Conseil d'une corporation municipale de cette province.

qui a lieu ou doit avoir lieu dans une région normalement desservie par l'entreprise de radiodiffusion du radiodiffuseur ou de ce titulaire de licence, le jour où un tel

election or on the one day immediately preceding the day of any such referendum or election.

2. Each political party and sponsor of a broadcast of a partisan political character shall be identified:

(a) at the beginning and at the end of a broadcast when such broadcast is more than two (2) minutes in duration;

(b) either at the beginning or at the end of a broadcast of two (2) minutes or less in duration (see section 28(2) of the Broadcasting Act).

3. Radio and television station licensees shall log as advertising material any broadcast of a partisan political character which, including the identification of the sponsor and the party, is two (2) minutes or less in duration.

4. Temporary network operations are subject to the Act and Regulations and a request for such operations must be submitted to the Commission for prior approval.

5. Licensees are not obligated to offer free time for broadcasts of a partisan political character to political parties and candidates.

6. The allocation of time among political parties and candidates for broadcasts of a partisan political character is to be arranged between political parties and candidates and licensees on an equitable basis. (See section 3(d) of the Broadcasting Act, and section 6 of the AM, section 7 of the FM, section 9 of the Television, and section 13 of the Cable Television Regulations).

7. For the purposes of section 3(d) of the Broadcasting Act, section 6 of the AM, section 7 of the FM, section 9 of the Television, and section 13 of the Cable Television Regulations, in reviewing the allocation of time, the Commission will take into account all broadcasts in which political partisans may have appeared. Furthermore, for the purposes of these sections, as well as for the purposes of section 28(2) of the Act, all material produced by a political party, including particularly material presented as information or news programming, should be treated as being of a partisan political character unless proved otherwise.

8. Any broadcasting personality who is a candidate for election and continues his or her broadcasting during the campaign is considered by the Commission to be receiving an inequitable advantage unless the licensee of the broadcasting undertaking on which such candidate appears agrees to provide similar opportunity to the candidate's opponents. If similar facilities are not provided, the Commission considers that such candidates receive publicity that is not available to their opponents and therefore requires that these candidates discontinue their broadcasting activities until after the election.

référendum ou une telle élection a lieu ou au cours du jour qui précède un tel référendum ou une telle élection.

2. Le commanditaire ou le parti politique pour le compte duquel une émission, une annonce ou un avis à caractère politique partisan est diffusé doit être identifié:

a) immédiatement avant et immédiatement après l'émission, l'avis ou l'annonce, lorsque sa durée dépasse deux (2) minutes;

b) soit immédiatement avant, soit immédiatement après l'émission, l'avis ou l'annonce, lorsque sa durée est de deux (2) minutes ou moins (voir le paragraphe 28(2) de la Loi sur la radiodiffusion).

3. Les radiodiffuseurs doivent inscrire au titre de publicité, dans leur registre des programmes, toute émission, annonce ou avis à caractère politique partisan d'une durée de deux (2) minutes ou moins, y compris l'identification du commanditaire et du parti politique.

4. L'exploitation temporaire d'un réseau est régie par la loi et les règlements sur la radiodiffusion et doit être soumise au Conseil pour approbation.

5. Les titulaires de licence ne sont aucunement obligés de mettre gratuitement du temps d'antenne à la disposition des partis politiques ni des candidats.

6. Le temps alloué à la radiodiffusion d'émission, annonce ou avis à caractère politique partisan devra être réparti équitablement par une entente entre les partis politiques, les candidats et les titulaires de licence. Veuillez vous reporter à l'alinéa 3d) de la Loi sur la radiodiffusion, à l'article 6 du Règlement sur la radiodiffusion (MA), à l'article 7 du Règlement sur la radiodiffusion (MF), à l'article 9 du Règlement relatif à la télévision et à l'article 13 du Règlement sur la télévision par câble.

7. Aux fins de l'application des articles susmentionnés, le Conseil tiendra compte de toutes les émissions, annonces et avis auxquels auront participé des personnes d'esprit partisan. De plus, aux fins de ces articles, de même que du paragraphe 28(2) de la Loi sur la radiodiffusion, tout message produit par un parti politique, notamment les messages présentés dans le cadre d'une émission d'information, sera considéré comme étant de caractère politique partisan, à moins de preuve du contraire.

8. Le Conseil considère que toute personnalité de la radio ou de la télévision, qui, étant candidate à une élection, poursuit ses activités dans ce domaine pendant une campagne électorale, jouit d'un avantage injuste par rapport à ses rivaux, à moins que le titulaire de licence n'accepte de leur fournir les mêmes occasions de se faire entendre. Sinon, le Conseil juge que ce candidat profite d'une publicité non accessible à ses opposants et exige qu'il cesse ses activités de radiodiffusion jusqu'à la fin des élections.

PUBLIC NOTICE

Public Notice 1985-67

27 March 1985

Call for Comments Respecting Northern Native Broadcasting

On 14 December 1984 the Commission issued Public Notice CRTC 1984-310 regarding Northern Native Broadcasting, in which it announced the formation of a Northern Native Broadcasting Committee (the Committee) composed of CRTC Vice-Chairman Réal Therrien and Commissioner Paul McRae, under the chairmanship of the latter, for the purpose of identifying broadcasting-related problems currently experienced by the native communications societies being funded through the Northern Native Broadcast Access Program (NNBAP).

The Committee has held informal consultative meetings with representatives of the CBC, the Native Citizens Directorate of the Department of the Secretary of State which administers the NNBAP, and with representatives of most of the 13 native communications societies funded through the NNBAP. This consultation not only has permitted the Committee to appreciate more fully the complex issues facing the NNBAP groups, the CBC, and others, but will also contribute toward the development of a more comprehensive policy respecting northern native broadcasting.

Background

As radio and television services penetrated the North, native citizens began to initiate their own broadcast services. At the same time, as the availability of southern services increased, the need for a greater balance in broadcasting services increased, creating a concomitant demand for more native programming.

In 1967 the CBC introduced its Frontier Coverage Packages which, until the early seventies, provided videotaped programming for the transient southern residents in 21 northern administrative communities and resource centres, and which generally had little impact on native culture and languages.

In November 1972 Telesat Canada's Anik A-1 satellite was launched, and in February 1973 the CBC began providing live television to the north.

The introduction of significant amounts of radio and television to Northern native communities began in 1974 with the introduction of the CBC's Accelerated Coverage Plan (ACP), which provided national services in the appropriate official language to communities of more than 500 persons. There are now ACP stations in over 600 remote communities throughout Canada, including 125 predominantly native communities. The ACP provided for the purchase, operation and maintenance of satellite-receiving equipment and low-power transmitters. No funds were allocated for the actual production of programming in the regions served, since the main objective of the ACP was to extend the national programming service to northern and remote regions.

AVIS PUBLIC

Avis public 1985-67

Le 27 mars 1985

Appel d'observations sur la radiotélédiffusion autochtone dans le Nord

Le 14 décembre 1984, le Conseil a émis l'avis public CRTC 1984-310 relatif à la radiotélédiffusion autochtone dans le Nord, dans lequel il annonçait qu'il chargeait un Comité de la radiotélédiffusion autochtone dans le Nord (le Comité) composé du vice-président du CRTC, M. Réal Therrien, et du conseiller Paul McRae, sous la présidence de ce dernier, de cerner les problèmes reliés à la radiodiffusion que connaissent actuellement les sociétés de communications autochtones subventionnées par le Programme d'accès des autochtones du Nord à la radiodiffusion (PAANR).

Le Comité a tenu des réunions consultatives non officielles avec des représentants de la Société Radio-Canada, de la Direction des citoyens autochtones du Secrétariat d'État qui administre le PAANR et des représentants de la plupart des 13 sociétés de communications autochtones subventionnées par l'intermédiaire du PAANR. Non seulement cette consultation a permis au Comité de mieux évaluer les questions complexes auxquelles les groupes visés par le PAANR, Radio-Canada et les autres font face, mais elle contribuera aussi à l'élaboration d'une politique plus complète en matière de radiotélédiffusion autochtone dans le Nord.

Historique

Au fur et à mesure que les services de radio et de télévision ont pénétré dans le Nord, les citoyens autochtones ont commencé à mettre sur pied leurs propres services de radiodiffusion. De même, au fur et à mesure que la disponibilité des services du Sud augmentait, la nécessité d'un équilibre plus grand dans les services de radiodiffusion s'est accrue, créant du même coup une demande pour un nombre accru d'émissions autochtones.

En 1967, Radio-Canada a introduit ses émetteurs en régions éloignées, lesquels, jusqu'au début des années 1970, offraient des émissions sur bande magnétoscopique pour les résidents du Sud vivant temporairement dans 21 collectivités administratives et sites d'exploitation de ressources nordiques. Généralement, ces émissions influençaient peu sur la culture et les langues autochtones.

En novembre 1972, le satellite Anik A-1 de Télésat Canada a été lancé et en février 1973, Radio-Canada a commencé à télédiffuser des émissions en direct dans le Nord.

La mise en place de nombreux services de radio et de télévision dans les collectivités autochtones du Nord a commencé en 1974 avec l'introduction du Plan de rayonnement accéléré de Radio-Canada (PRA), qui offrait des services nationaux dans la langue officielle des collectivités de plus de 500 personnes. On compte actuellement des stations PRA dans plus de 600 localités éloignées réparties dans tout le pays y compris 125 collectivités à prédominance autochtone. Le PRA prévoyait l'achat, l'exploitation et l'entretien de matériel de réception par satellite et d'émetteurs de faible puissance. Aucun fonds n'était affecté à la production d'émissions dans les régions desservies étant donné que le PRA avait pour principal objectif d'étendre le service d'émissions national aux régions éloignées et à celles du Nord.

Northern native peoples had their first opportunity to produce and distribute their own television programming beginning in 1978 through an experimental program sponsored by the federal Department of Communications and utilizing the ANIK B satellite. Two Inuit projects, one named "Inukshuk", under the auspices of the Inuit Tapirisat of Canada, and another conducted by Taqramiut Nipingat Inc. provided pilot television services to the Eastern Arctic and Northern Quebec Inuit communities respectively. These landmark experiments demonstrated that native peoples wanted, needed and could provide television programming to meet the cultural and linguistic needs of their diverse societies.

In its extensive 1980 report, the Committee on Extension of Service to Northern and Remote Communities (The Therrien Committee) recognized both the need for more choice in radio and television programming, and the potential harm such an influx could have on native culture and language. Many of these cultures had existed in near-isolation for centuries, and their leaders were determined that southern influences not dominate their customs. There was a particular concern that native youth could lose their traditional language. In addressing this issue, the Therrien Committee recommended that:

Canada must fulfill its objectives to provide opportunity for its native peoples to preserve the use of their languages and foster the maintenance and development of their own particular cultures through broadcasting and other communications.

To rectify the lack of programming choices in northern and remote communities, the Commission in 1981 licensed Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) from among several applicants to deliver a variety of southern Canadian radio and television services to remote and underserved communities. The licence requires CANCOM to provide one video and two audio uplinks in the North for northern programming, and to substitute up to 10 hours per week of southern-originated programming with native television programming.

At the same time that it licensed CANCOM, the Commission also issued licenses to the Inuit Broadcasting Corporation (IBC) and to the Council of Yukon Indians and Dene Nation.

The Northern Broadcasting Policy

On 10 March 1983 the federal government announced the establishment of a Northern Broadcasting Policy, which included a set of five policy principles, and which provided for a funding mechanism (the Northern Native Broadcast Access Program) to facilitate the production of indigenous programming in Northern Canada.

The five policy principles setting out terms of reference for the CBC and private broadcasters serving the North are as follows:

1. Northern residents should be offered access to an increasing range of programming choices through the exploitation of technological opportunities;
2. Northern native people should have the opportunity to participate actively in the determination by the CRTC of

C'est en 1978 que les autochtones du Nord ont eu l'occasion pour la première fois de produire et de distribuer leurs propres émissions de télévision par l'entremise d'un programme à l'essai parrainé par le ministère fédéral des Communications et utilisant le satellite ANIK B. Deux projets inuit, l'un appelé «Inukshuk», sous les auspices de l'Inuit Tapirisat du Canada et l'autre mené par la Taqramiut Nipingat Inc. assuraient des services de télévision pilotes aux collectivités inuit de l'Est de l'Arctique et du Nord du Québec respectivement. Ces expériences novatrices ont montré que les autochtones voulaient satisfaire les besoins culturels et linguistiques de leurs diverses sociétés, qu'il leur fallait le faire et qu'ils pouvaient fournir des émissions de télévision répondant à ces objectifs.

Dans son rapport approfondi de 1980, le Comité sur l'extension du service aux petites localités éloignées et à celles du Nord (le Comité Therrien) a reconnu la nécessité d'un choix accru dans les émissions de radio et de télévision et le tort possible qu'un tel apport pourrait avoir sur la culture et la langue autochtones. Nombre de ces cultures ont vécu en quasi-réclusion durant des siècles, et leurs chefs de file étaient convaincus que les influences du Sud ne devaient pas dominer leurs coutumes. Ils disaient craindre notamment que la jeunesse autochtone perde sa langue traditionnelle. Lorsqu'il a étudié la question, le Comité Therrien a recommandé que:

Le Canada doit s'acquitter de ses obligations et encourager le développement d'un milieu permettant aux autochtones de préserver l'usage de leurs langues, et de favoriser la préservation et le développement de leurs propres cultures grâce à des services de radiodiffusion et de communication.

Pour corriger le peu de choix d'émissions offert aux collectivités éloignées et à celles du Nord, le Conseil a autorisé en 1981 Les communications par satellite canadien Inc. (la CANCOM), parmi plusieurs requérants, à distribuer une gamme de services de radio et de télévision canadiens du Sud aux collectivités éloignées et mal desservies. La licence exige que la CANCOM fournisse dans le Nord une liaison ascendante vidéo et deux liaisons ascendantes audio pour des émissions du Nord et qu'elle remplace jusqu'à 10 heures par semaine d'émissions en provenance du Sud par des émissions de télévision autochtones.

Lorsqu'il a attribué une licence à la CANCOM, le Conseil a également accordé des licences à la Société inuit de télédiffusion (la SIT) et au Conseil des Indiens du Yukon et de la Nation dénée.

La politique de radiotélédiffusion dans le Nord

Le 10 mars 1983, le gouvernement fédéral a annoncé l'établissement d'une politique de radiotélédiffusion dans le Nord incluant une série de cinq principes et prévoyant un mécanisme de financement (le Programme d'accès des autochtones du Nord à la radiodiffusion) en vue de faciliter la production d'émissions indigènes dans le nord du Canada.

Les cinq principes qui établissaient le mandat de Radio-Canada et des radiodiffuseurs privés desservant le Nord sont les suivants:

1. En tirant parti des possibilités techniques, il faudrait mettre à la portée des habitants du Nord un plus vaste choix de programmation;
2. Les autochtones du Nord devraient avoir la possibilité de prendre une part active aux travaux du CRTC visant à

the character, quantity and priority of programming broadcast in predominantly native communities;

3. Northern native people should have fair access to Northern broadcasting distribution systems to maintain and develop their cultures and languages;
4. Programming relevant to native concerns, including content originated by native people, should be produced for distribution on northern broadcasting services wherever native people form a significant proportion of the population in the service area;
5. Northern native representatives should be consulted regularly by government agencies engaged in establishing broadcasting policies which would affect their cultures.

At the same time, the government requested the CBC to present a plan for an enhanced radio and television programming service in the North, and called on the Commission to implement these policy principles.

The Northern Native Broadcast Access Program

The NNBAP was established with federal funding of \$40.3 million over four years to assist Northern native communications societies to produce programming for radio (up to 20 hours per week) and television (up to five hours per week). Administered by the Department of the Secretary of State, the program commenced 1 April 1983.

The definition of the Canadian North is based on the commonly accepted Hamelin line with slight modifications to include traditionally accepted boundaries.

Thirteen specific regions have been identified, primarily on the basis of common languages, culture, and provincial boundaries. Native communications societies representing each region have received funding.

Of the 13 societies, 12 are now operational. Of these, seven are presently broadcasting, and the remainder will soon begin programming. Although some regions contain a linguistic mix, each funded group must meet the specific linguistic needs identified in their research projects.

Some of the societies include experienced broadcasters who have been involved in community or regional radio programming or television production for several years, while others are relatively new to broadcasting. In all cases, the Committee has been impressed with the enthusiasm, dedication and professionalism that these communications societies have demonstrated.

Concerns Raised by Northern Native Broadcasters

One of the most pressing concerns facing the NNBAP-funded societies is the issue of access to northern distribution systems. This has been a continuing problem with regionally-based broadcasters such as IBC, TNI, and others, who own, operate and maintain their own studios and production equipment, and in some cases their own transmitters, but who must depend on the CBC's Northern Services satellite feed, or terrestrial microwave systems for distribution of their programs

déterminer le caractère, la quantité et l'ordre de priorité des émissions diffusées dans les localités à prédominance autochtone;

3. Les autochtones du Nord devraient avoir un accès équitable aux systèmes de distribution d'émissions dans le Nord, afin de préserver et d'enrichir leurs cultures et leurs langues;
4. Des émissions conformes aux intérêts des autochtones, comprenant des contenus créés par des autochtones, devraient être réalisées aux fins de distribution par les services de radiodiffusion du Nord, là où les autochtones constituent une proportion importante du public desservi;
5. Les représentants des autochtones du Nord devraient être consultés régulièrement par les organismes gouvernementaux qui établissent des politiques de radiodiffusion susceptibles d'influer sur leurs cultures.

En même temps, le gouvernement a demandé à Radio-Canada de présenter un plan pour un service amélioré d'émissions de radio et de télévision dans le Nord, et a chargé le Conseil de mettre en œuvre ces principes.

Programme d'accès des autochtones du Nord à la radiodiffusion

Le PAANR, que le gouvernement fédéral a doté de 40,3 millions de dollars sur une période de quatre ans, a pour objet d'aider les sociétés de communications autochtones du Nord à produire des émissions de radio (jusqu'à 20 heures par semaine) et de télévision (jusqu'à cinq heures par semaine). Administré par le Secrétariat d'État, le programme a commencé le 1^{er} avril 1983.

La définition du Nord canadien repose sur la ligne Hamelin, qui est généralement acceptée, avec de légères modifications afin de tenir compte des frontières reconnues par tradition.

Treize régions particulières ont été identifiées, principalement sur la base de la communauté de culture et de langue et des frontières provinciales. Les sociétés de communications autochtones représentant chaque région ont reçu des fonds.

Des 13 sociétés, 12 sont maintenant opérationnelles. Parmi celles-ci, sept diffusent déjà des émissions et les autres commenceront bientôt leur programmation. Bien que certaines régions parlent différentes langues, chacun des groupes subventionnés doit satisfaire les besoins linguistiques particuliers identifiés dans son projet de recherche.

Certaines sociétés sont formées de radiodiffuseurs expérimentés qui participent à la programmation radiophonique ou à la production télévisée communautaire ou régionale depuis plusieurs années, tandis que d'autres sont relativement nouvelles dans la radiodiffusion. Dans tous les cas, le Comité a été impressionné par l'enthousiasme, le dévouement et le professionnalisme dont ces sociétés de communications ont fait preuve.

Préoccupations soulevées par les radiodiffuseurs autochtones du Nord

La question de l'accès aux systèmes de distribution d'émissions dans le Nord est une des principales préoccupations des sociétés subventionnées par le PAANR. Il s'agit d'un problème permanent pour les radiodiffuseurs régionaux comme la SIT, la TNI et d'autres qui possèdent, exploitent et entretiennent leurs propres studios et matériel de production, et dans certains cas, leurs propres émetteurs, mais qui doivent s'en remettre à la liaison par satellite des Services du Nord de Radio-

to their dispersed target communities. It should be noted that the CBC Northern Services have been instrumental in providing a variety of native language radio programs and a small amount of television throughout the North. However, its capability to provide additional access to its distribution systems for the increasing amounts of native-produced programming over the next few years is severely hampered by pressures on its facilities to distribute its own programming.

At a recent meeting in January, the Committee was made aware of some fundamental and general concerns raised by the societies, as well as specific problems that some of them have encountered.

In their discussions with the Committee, the NNBAP-funded societies have stressed the need for a fundamental change in philosophy of the CBC's northern services, to allow for more regional native access during appropriate periods. This would require the deletion or pre-emption of segments of the Northern Services' regular schedule.

It is often easier to accommodate regional requirements for radio than for television. TV Ontario and the WaWaTa Native Communications Society have struck an agreement whereby the WaWaTa radio service is presently distributed to 23 communities via a subcarrier on the TV Ontario satellite transponder, with the objective of ultimately serving 40 communities.

Another solution would be to dedicate a satellite transponder to the exclusive use of northern native broadcasters. This raises the question of who would fund such a transponder and who would control the scheduling.

In other cases, satellite distribution may not be necessary if the native broadcaster can gain access to a local or regional private broadcaster. This brings into question the role to be played by the private broadcasters who have been licensed to serve communities that include, and whose signal reaches, a significant native population.

In all cases, the NNBAP-funded societies make reference to the government's Northern Broadcasting Policy which stipulates that northern native people should have fair access to northern distribution systems to maintain and develop their cultures and languages. Some native representatives are of the view that the best way to ensure fair access would be to amend the Broadcasting Act to entrench the right to native programming in the Canadian broadcasting system.

Another major concern raised by these societies was the issue of consultation and participation in the development of a comprehensive policy and in the determination of the character, quantity and priority of programming broadcast in predominantly native communities, as delineated by the Government's Northern Broadcasting Policy.

Some representatives suggested the formation of a permanent advisory council to assist the Commission; others called for the appointment of a native commissioner.

Canada ou à des systèmes terrestres par micro-ondes pour distribuer leurs émissions à leurs collectivités cibles dispersées. Il faut noter que les Services du Nord de Radio-Canada ont permis de fournir une gamme d'émissions de radio et quelques émissions de télévision en langue autochtone dans tout le Nord. Toutefois, la capacité de la Société d'accorder un plus grand accès à ses systèmes de distribution pour le nombre croissant d'émissions produites par les autochtones au cours des prochaines années est sérieusement compromise du fait que ses installations doivent d'abord servir à distribuer ses propres émissions.

Lors d'une rencontre récente en janvier, le Comité a été informé de certaines préoccupations fondamentales et générales soulevées par les sociétés ainsi que des problèmes particuliers auxquels certaines ont été confrontées.

Dans leurs pourparlers avec le Comité, les sociétés subventionnées par le PAANR ont insisté sur la nécessité d'un changement fondamental d'orientation des Services du Nord de Radio-Canada, pour permettre aux autochtones un plus grand accès régional au cours de périodes appropriées. Cela nécessiterait la suppression ou le remplacement de segments de l'horaire habituel des Services du Nord.

Il est souvent plus facile de satisfaire les besoins régionaux pour la radio que pour la télévision. TV Ontario et la WaWaTa Native Communications Society ont conclu une entente en vertu de laquelle le service de radio de la WaWaTa est présentement distribué à 23 collectivités par une sous-porteuse du transpondeur du satellite de TV Ontario, l'objectif étant de desservir éventuellement 40 collectivités.

On pourrait aussi réserver un transpondeur de satellite à l'usage exclusif des radiodiffuseurs autochtones du Nord. Ainsi se pose la question de savoir qui financerait un tel transpondeur et qui contrôlerait la présentation des émissions.

Dans d'autres cas, la distribution par satellite peut ne pas être nécessaire si le radiodiffuseur autochtone peut avoir accès à un radiodiffuseur privé local ou régional. Cela nous amène à mettre en question le rôle que joueront les radiodiffuseurs privés qui ont été autorisés à desservir des collectivités qui comprennent et dont les signaux rejoignent une population autochtone importante.

Dans tous les cas, les sociétés subventionnées par le PAANR ont fait mention de la politique de radiotélédiffusion dans le Nord du gouvernement qui stipule que les autochtones du Nord devraient avoir un accès équitable aux systèmes de distribution d'émissions dans le Nord, afin de préserver et d'enrichir leurs cultures et leurs langues. Certains représentants autochtones estiment que la meilleure façon de garantir un accès équitable serait de modifier la *Loi sur la radiodiffusion* de manière à y enchasser le droit à la programmation autochtone dans le système de la radiodiffusion canadienne.

Les sociétés ont soulevé comme autre préoccupation principale la question de la consultation et de la participation dans l'élaboration d'une politique complète et dans l'établissement de la nature, de la quantité et de la priorité des émissions diffusées dans des collectivités à prédominance autochtone, telles que définies dans la Politique de radiotélédiffusion dans le Nord du gouvernement.

Certains représentants ont proposé la formation d'un comité consultatif permanent chargé d'aider le Conseil; d'autres, la nomination d'un autochtone à titre de membre du Conseil.

The native broadcasters raised the question of CRTC procedures, suggesting that licensing procedures be simplified and that experimental projects be approved, including some level of commercial activity. Finally, it was stressed that a public hearing be conducted to fully explore the issues, concerns, and potential solutions.

Prior to determining the need for a public hearing, the Commission has determined that it would be beneficial to solicit the views of all interested parties on matters of concern affecting northern native broadcasting. Without limiting the scope or extent of the comments, the Commission is particularly interested in receiving responses to the following questions:

1. What criteria should be applied in determining what constitutes "fair access" to "northern distribution systems" and "northern broadcasting services"? To what extent should demographics and the dispersion of population affect the determination of what constitutes "fair access"?
2. What should be the role of the CBC in the provision of native programming in the north? What amount of native programming should be included in the schedule of the CBC's Northern Services? Of this, how much should be access programming produced by independent native communications societies?
3. How can the needs of the northern non-indigenous population for southern-originated radio or television programming be balanced against the needs of northern native Canadians for native programming?
4. To what extent should the private broadcasters be responsible for the provision of access for native producers or for the provision of service to the native population in communities they reach? Should access be provided at no cost, or should native communications groups be required to pay for air time?
5. To what extent should demographics affect the determination of what constitutes a "balanced service"?
6. What measures—in addition to the present procedures—should be taken to ensure native participation and consultation in the Commission's ongoing development of northern native broadcasting policies?
7. To what extent is it practical to utilize the CBC's Northern Services, during off-hours, to transmit native programs to predominantly native communities for later retransmission?
8. Is a dedicated transponder a practical solution to the distribution needs? If so, who should pay for such a facility? Who should control, operate, and determine scheduling priorities?
9. What is the best means of utilizing the 10 hours per week reserved by CANCOM for the distribution of native-produced television programming?
10. Should radio and television operations require separate policies and solutions?

Les radiodiffuseurs autochtones ont soulevé la question des procédures du CRTC, affirmant que les procédures d'attribution de licences devraient être simplifiées et que les projets à l'essai devraient être approuvés, y compris un certain niveau d'activité commerciale. Enfin, on a précisé qu'une audience publique devrait être tenue afin d'étudier à fond les questions, préoccupations et solutions possibles.

Avant de déterminer la nécessité d'une audience publique, le Conseil a jugé opportun de demander à toutes les parties intéressées de formuler des observations sur les questions soulevant des préoccupations à l'égard de la radiodiffusion autochtone dans le Nord. Sans limiter la portée des commentaires, le Conseil est particulièrement intéressé à recevoir des réponses aux questions suivantes:

1. Quels critères devraient servir à déterminer ce qui constitue un «accès équitable» aux «systèmes de distribution d'émissions dans le Nord» et aux «services de radiodiffusion dans le Nord»? Dans quelle mesure la démographie et la dispersion de la population devraient-elles influencer sur la détermination de ce qui constitue un «accès équitable»?
2. Quel rôle la Société Radio-Canada devrait-elle jouer dans la prestation d'émissions autochtones dans le Nord? Quel pourcentage d'émissions autochtones devrait être inclus dans l'horaire des Services du Nord de Radio-Canada? De ce pourcentage, combien devraient être des émissions produites par des sociétés de communications autochtones indépendantes?
3. Comment répartir les besoins de la population non indigène du Nord en émissions de radio ou de télévision provenant du Sud et ceux des Canadiens autochtones du Nord en émissions autochtones?
4. Dans quelle mesure les radiodiffuseurs privés devraient-ils être responsables de la prestation de l'accès pour les producteurs autochtones ou pour la prestation de services à la population autochtone dans les collectivités qu'ils rejoignent? L'accès devrait-il être gratuit ou les groupes de communications autochtones devraient-ils être tenus de payer le temps d'antenne?
5. Dans quelle mesure la démographie influence-t-elle sur l'établissement de ce qui constitue un «service équilibré»?
6. Quelles mesures, outre les procédures présentes, devraient être prises pour garantir la participation et la consultation des autochtones dans l'élaboration permanente de la politique du Conseil en matière de radiodiffusion autochtone dans le Nord?
7. Dans quelle mesure est-il pratique d'utiliser les Services du Nord de Radio-Canada, au cours des heures de non-diffusion, pour transmettre des émissions autochtones à l'intention des collectivités à prédominance autochtone, aux fins de retransmission ultérieure?
8. Un transpondeur affecté en propre constitue-t-il une solution pratique aux besoins en distribution? Le cas échéant, qui devrait payer pour une telle installation? Qui devrait contrôler, exploiter et fixer les priorités de présentation?
9. Quel serait le meilleur moyen d'utiliser les 10 heures par semaine réservées par la CANCOM pour la distribution d'émissions de télévision produites par les autochtones?
10. La radio et la télévision réclament-elles des politiques et des solutions distinctes?

Comments should be submitted on or before 24 May 1985, and be addressed to Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Les observations doivent être soumises le 24 mai 1985 au plus tard et être adressées à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Public Notice 1985-70

29 March 1985

Extension of deadline for filing applications for a licence to operate an FM radio broadcasting undertaking to serve Vancouver, British Columbia

In Public Notice CRTC 1984-276 dated 8 November 1984, the Commission called for applications for a broadcasting licence for an FM radio station to serve Vancouver, British Columbia.

The Commission required that these applications be filed with the Secretary General of the Commission by 31 March 1985.

Pursuant to a request for an extension of the deadline, the Commission hereby extends the deadline date for the filing of applications from 31 March 1985 to 31 May 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

AVIS PUBLIC

Avis public 1985-70

Le 29 mars 1985

Prorogation du délai aux fins de la présentation de demandes de licence en vue d'exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion MF pour desservir Vancouver (Colombie-Britannique).

Dans l'avis public CRTC 1984-276 du 8 novembre 1984, le Conseil invitait les parties intéressées à lui présenter des demandes de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une station radiophonique MF à Vancouver (Colombie-Britannique).

Le Conseil exigeait alors que ces demandes soient déposées auprès du secrétaire général au plus tard le 31 mars 1985.

En vertu d'une demande de prorogation qui lui a été présentée, le Conseil annonce qu'il reporte la date limite pour la présentation de telles demandes, du 31 mars 1985 au 31 mai 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 10 April 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-18

Requirement for Publication of Notice to Subscribers

On 17 November 1983, the Commission received a letter from CNCP Telecommunications (CNCP) requesting an exemption from the requirement to publish newspaper advertisements providing the text of its Notice to Subscribers when applying for a general rate increase.

Section 39 of the CRTC Telecommunications Rules of Procedure sets out the notification which the carriers under Commission jurisdiction must provide when filing an application for a general rate increase. Pursuant to section 39, the text of the Notice to Subscribers, describing the application and explaining how to intervene, is required to be included in subscribers' monthly bills and printed in newspapers within the carrier's operating territory. In addition, any person or association who has registered with the Commission for such purpose receives a copy of a particular carrier's general rate increase application automatically whenever such an application is filed. Finally, the carrier is required to place in each of its business offices a copy of the part of the application which provides a summary of the complete application and sets out the grounds for the increase, together with a table of present and proposed rates and proposed tariff amendments.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 10 avril 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-18

Règle visant la publication de l'avis aux abonnés

Le 17 novembre 1983, le Conseil a reçu une lettre des Télécommunications CNCP (le CNCP) lui demandant à être exempté de l'obligation de faire paraître dans les journaux le texte de son avis aux abonnés lorsqu'il dépose une requête en majoration tarifaire générale.

L'article 39 des Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications décrit les exigences de notification que les transporteurs publics de télécommunications relevant de la compétence du Conseil doivent respecter lors du dépôt d'une requête en majoration tarifaire générale. Aux termes de l'article 39, le texte de l'avis aux abonnés, qui décrit la requête et explique comment intervenir, doit accompagner l'état de compte mensuel des abonnés et paraître dans des journaux publiés dans la zone d'exploitation du transporteur. En outre, toute personne ou association qui s'est inscrite auprès du Conseil à titre de partie intéressée reçoit automatiquement un exemplaire de la requête en majoration tarifaire générale d'un transporteur donné, au moment où celle-ci est déposée. Enfin, le transporteur doit placer dans chacun de ses bureaux d'affaires un exemplaire de la partie de la requête contenant un résumé de la requête et exposant les motifs de la majoration, ainsi qu'un tableau des taux actuels, des taux proposés et des modifications proposées au tarif.

In support of its request, CNCP stated that its review of recent rate increase applications indicates that intervening parties had received either the billing insert version of the Notice to Subscribers or a copy of the rate application itself. CNCP expressed the view that the newspaper advertisements serve no demonstrable purpose in expanding the number of parties and represent an unnecessary expense.

If this request were approved, CNCP has indicated that it would be prepared to supplement the amended method of notification by sending advice of its general rate applications to all parties who receive CRTC Telecom. Public Notices and do not already receive such advice.

In the Commission's view, CNCP's request raises issues which are applicable to all federally regulated telecommunications common carriers. Accordingly, the Commission invites comments on the request, with respect to all of the carriers under federal jurisdiction.

The application may be examined at any of CNCP's business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec. A copy of the application may be obtained by any interested party upon request directed to CNCP at the address shown below.

If you wish to comment on the application, please write to Mr. J. G. Patenaude, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 10 May 1984. A copy of your letter should be sent to Mr. A. G. Duncan, Director, Regulatory Matters—General, CNCP Telecommunications, Suite 1907, West Tower, 3300 Bloor Street West, Toronto, Ontario M8X 2W9.

J. G. PATENAUDE
Secretary General

Le secrétaire général
J. G. PATENAUDE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 30 April 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-22

Inquiry into Telecommunications Carriers' Costing and Accounting Procedures: Phase III—Costing of Existing Services

In CRTC Telecom. Public Notice 1982-25, 19 May 1982 (Public Notice 1982-25), the Commission appointed Mr. Kenneth L. Wyman, its Senior Executive Director, Operations, pursuant to subsection 81(1) of the National Transportation Act, to inquire into and report on the appropriate information to be required by the Commission for regulatory costing purposes for existing services furnished by the carriers under its jurisdiction. Today, Mr. Wyman (the Inquiry Officer) submitted to the Commission and released to the public the report of his inquiry. Copies of the report are available on request from the CRTC, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2.

A l'appui de sa requête, le CNCP a affirmé qu'après examen des récentes requêtes tarifaires, il a constaté que les parties intervenantes avaient reçu soit l'encart accompagnant l'état de compte des abonnés ou un exemplaire de la requête en majoration tarifaire elle-même. Le CNCP s'est dit d'avis que les annonces dans les journaux n'ont pas d'utilité démontrable en augmentant le nombre de parties et représentent une dépense inutile.

Le CNCP a indiqué que si sa demande était approuvée, il serait prêt à compléter la méthode de notification modifiée, soit à envoyer un avis de ses requêtes tarifaires générales à toutes les parties qui reçoivent les avis publics Télécom. CRTC et qui n'ont pas déjà reçu l'avis de la requête en cause.

Le Conseil estime que la demande du CNCP soulève des questions applicables à tous les transporteurs publics de télécommunications réglementés par le gouvernement fédéral. En conséquence, le Conseil invite les intéressés à se prononcer sur la requête comme si elle concernait tous les transporteurs de réglementation fédérale.

La requête peut être examinée à tous les bureaux d'affaires du CNCP ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire de la requête en s'adressant directement au CNCP à l'adresse ci-dessous.

Si vous désirez présenter des observations sur la requête, veuillez écrire à M. J. G. Patenaude, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 10 mai 1984. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M. A. G. Duncan, Directeur des questions de réglementation—aspects généraux, Télécommunications CNCP, Immeuble de l'Ouest, Pièce 1907, 3300, rue Bloor ouest, Toronto (Ontario) M8X 2W9.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 30 avril 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-22

Enquête sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications: Phase III—Le prix de revient des services existants

Dans l'avis public Télécom. CRTC 1982-25 du 19 mai 1982 (l'avis public 1982-25), le Conseil a chargé son directeur exécutif principal à l'Exploitation, M. Kenneth L. Wyman, conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi nationale sur les transports*, de faire enquête et rapport sur les renseignements qu'il convient que le Conseil exige pour l'établissement du prix de revient aux fins de la réglementation des services existants assurés par les sociétés exploitantes de télécommunications relevant de sa compétence. Aujourd'hui, M. Wyman (le responsable de l'Enquête) a remis au Conseil et a rendu public le rapport de son enquête. Pour obtenir un exemplaire du rapport, il suffit d'en faire la demande au CRTC, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2.

Further to Public Notice 1982-25, the Commission has decided to adopt the procedures set out below for the balance of the Phase III proceeding:

1. Parties of record to the Phase III proceeding wishing to make written comments on the report of the Inquiry Officer must file them with the Commission and serve them on other parties of record by 14 June 1984.
2. Written replies by parties of record to the written comments of other parties must be filed with the Commission and served on other parties of record by 6 July 1984.
3. At the public hearing, scheduled to commence at 9:30 a.m., Tuesday, 17 July 1984 in the Outaouais Room of the Conference Centre, Phase IV, Place du Portage, Hull, Quebec, parties of record may make oral submissions in the form of argument on the report of the Inquiry Officer to the Executive Committee of the Commission. Parties should restrict their oral submissions to the matters raised in their written comments and replies, filed by 14 June and 6 July 1984 respectively. The order of making oral submissions will be alphabetical. Following the hearing, the Commission will render its decision on Phase III.

J. G. PATENAUDE
Secretary General

Faisant suite à l'avis public 1982-25, le Conseil a décidé d'adopter la procédure suivante pour le reste de la Phase III:

1. Les parties au dossier de la Phase III qui désirent présenter des observations écrites sur le rapport du responsable de l'Enquête devront les déposer au Conseil et les signifier aux autres parties au dossier au plus tard le 14 juin 1984.
2. Les réponses écrites des parties au dossier aux observations écrites des autres parties devront être déposées au Conseil et signifiées aux autres parties au dossier au plus tard le 6 juillet 1984.
3. A l'audience publique devant commencer à 9 h 30 le mardi 17 juillet 1984 à la Salle Outaouais du Centre des conférences, Phase IV, Place du Portage, Hull (Québec), les parties au dossier pourront faire un exposé oral sous forme de plaidoyer sur le rapport du responsable de l'Enquête au Comité de direction du Conseil. Les parties devront limiter leurs exposés oraux aux questions soulevées dans leurs observations écrites et dans les réponses qui auront été déposées au plus tard le 14 juin et le 6 juillet 1984 respectivement. Les exposés oraux seront présentés par ordre alphabétique. A la suite de l'audience, le Conseil rendra sa décision relative à la Phase III.

Le secrétaire général
J. G. PATENAUDE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 4 May 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-24

British Columbia Telephone Company—Application to Prohibit Interchange of Certain Long Distance Telephone Traffic

Reference: Tariff Notice 899

The Commission has received an application from British Columbia Telephone Company (B.C. Tel, the Company) dated 17 April 1984, for orders approving an amendment to the Company's General Regulations. The proposed amendment would prohibit B.C. Tel from granting access by its customers to certain discount long distance services.

The text of the proposed amendment, to be added as Rule 50 of the Company's General Regulations, is as follows:

Item 10—Prohibition from Interchange of Certain Traffic

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 4 mai 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-24

Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Requête en interdiction d'échange de certaines communications téléphoniques interurbaines

Référence: Avis de modification tarifaire 899

Le Conseil a reçu de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel, la compagnie) en date du 17 avril 1984, une requête en vue d'obtenir des ordonnances approuvant une modification aux Règlements généraux de la compagnie. La modification proposée interdirait à la B.C. Tel d'accorder l'accès par ses abonnés à certains services interurbains à rabais.

Voici le libellé du projet de modification qui sera ajouté comme Règlement 50 aux Règlements généraux de la compagnie:

[Traduction] Article 10—*Interdiction d'échange de certaines communications*

Rule 50:

The Company is prohibited from the interchange of traffic to the telephone system or lines of another person if the Company has reasonable grounds to believe:

- (1) a toll or charge is demanded or exacted directly from the originator of the traffic for the use of any telecommunications facilities or for any telecommunications services by which such traffic is transmitted or re-transmitted to any subsequent or final destination which is within Canada or any of the states of the United States of America; and
- (2) the party who demands or exacts such toll or charge does not have, with respect to such traffic, a contract, agreement or arrangement with the Company which is for the division of tolls or charges and which assures the transmission of such traffic on Canadian network facilities in circumstances which the parties have agreed to be appropriate and which has been submitted to and approved by the Commission.

B.C. Tel's application is for the approval of the proposed amendment through the making of the following orders:

- (1) an interim order, effective 1 May 1984, pending the Commission's disposal of the primary interim order request;
- (2) a primary interim order, effective prior to and pending the completion of the Commission's proceeding initiated by *Interexchange Competition and Related Issues*, CRTC—Telecom. Public Notice 1984-6, 11 January 1984 (interexchange competition proceeding);
- (3) a final order, effective following completion of the interexchange competition proceeding; and
- (4) an order to vary Rule 31(2) of the *CRTC Telecommunications Rules of Procedure* (the Rules), so as to make 1 May 1984 the effective date for the interim order in (1).

In the letter supporting its application, B.C. Tel indicated that the requested relief was necessary to prevent potential revenue erosion as a result of plans of several companies to offer B.C. Tel subscribers discounted long distance service, initially for Canada-U.S. traffic and later, for Canada-Canada traffic routed through the U.S. These companies propose that their customers will utilize B.C. Tel's network, which interconnects with AT&T's network, for transmission of traffic in the normal manner to a point just beyond the border between British Columbia and the State of Washington. From that point, these companies will direct the traffic onward using either AT&T bulk-rated facilities or the facilities of other U.S. common carriers as permitted under current U.S. regulatory law. B.C. Tel asked that it be required to "refuse to transmit traffic across the Canada-U.S. border in circumstances where the traffic is destined to be carried forward at some stage prior to its destination by a party who has not entered into an agreement with B.C. Tel regarding the trans-

Règlement 50:

Il est interdit à la compagnie d'échanger du trafic au système téléphonique ou à des lignes d'autres personnes, si la compagnie a des motifs raisonnables de croire:

- (1) qu'un taux ou une taxe est exigé ou réclamé directement de l'initiateur du trafic pour l'utilisation de toute installation de télécommunications ou pour tout service de télécommunications par lequel ce trafic est acheminé ou réacheminé vers toute destination subséquente ou finale située au Canada ou dans tout état des États-Unis d'Amérique; et
- (2) que la partie qui exige ou réclame ce taux ou cette taxe n'a pas conclu, pour ce qui est de ce trafic, de contrat, d'entente ou d'arrangement avec la compagnie qui vise le partage des taux ou des taxes et qui assure l'acheminement de ce trafic aux installations de réseau canadiennes dans des circonstances que les parties ont jugées appropriées et qui a été soumis puis approuvé par le Conseil.

La requête de la B.C. Tel vise l'approbation du projet de modification par voie des ordonnances suivantes:

- (1) une ordonnance provisoire, en vigueur le 1^{er} mai 1984, en attendant la disposition par le Conseil de la principale demande d'ordonnance provisoire;
- (2) une ordonnance provisoire principale, en vigueur avant et en attendant la conclusion de l'instance du Conseil commandée par l'avis public Télécom. CRTC 1984-6 du 11 janvier 1984, intitulé *Concurrence intercirconscription et questions connexes* (l'instance sur la concurrence intercirconscription);
- (3) une ordonnance finale, en vigueur après la conclusion de l'instance sur la concurrence intercirconscription; et
- (4) une ordonnance pour modifier la Règle 31(2) des *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications* (les Règles), de manière à ce que la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance provisoire en (1) soit le 1^{er} mai 1984.

Dans la lettre à l'appui de sa requête, la B.C. Tel a indiqué que l'exemption demandée était nécessaire pour prévenir l'érosion possible des revenus à la suite des projets de plusieurs compagnies d'offrir aux abonnés de la B.C. Tel des rabais ayant trait au service interurbain, initialement pour le trafic Canada-États-Unis, et plus tard pour le trafic Canada-Canada acheminé par les États-Unis. Ces compagnies proposent que leurs abonnés utilisent le réseau de la B.C. Tel, qui est raccordé au réseau de l'AT&T, pour l'acheminement du trafic de la manière habituelle à un point juste au-delà de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'État de Washington. Elles dirigeront depuis ce point le trafic, soit au moyen des installations fournies par l'AT&T à des tarifs forfaitaires, soit au moyen des installations d'autres transporteurs publics américains comme le permet la loi américaine actuelle. La B.C. Tel a demandé qu'elle soit tenue de [Traduction] «refuser d'acheminer du trafic en passant par la frontière Canada-États-Unis lorsque celui-ci doit être acheminé à une certaine étape avant

mission route of such traffic and regarding the sharing of the revenue which such traffic generates".

The Commission notes that the amendment proposed by B.C. Tel would appear to be sufficiently broad to apply to situations in which access to providers of discounted long distance service in the U.S. (discount service providers) is by private line or Message Toll Service (MTS). At the same time, the Commission notes that the amendment would not apply to traffic originating in Canada with a final destination overseas.

The Commission has decided to deny B.C. Tel's application for an interim order pending disposal of its request for a primary interim order. The Commission has not been persuaded that circumstances exist in this case that should cause it to take the unusual step of granting such an order without providing an opportunity for public discussion of the matter. Accordingly, there is no need to determine whether to grant the requested order to vary Rule 31(2) of the Rules.

Issues

In order to assist the Commission in determining whether to approve B.C. Tel's request for a primary interim order, the Commission invites comments from interested parties regarding the following matters:

1. Whether the Commission has the authority to grant the relief requested by B.C. Tel in relation to Canada-U.S. or Canada-Canada traffic.
2. Whether, if the Commission has such authority, a primary interim order should be granted, and, if so, whether the order should be in the terms requested by B.C. Tel or on other terms and conditions.

The Commission considers that B.C. Tel's application raises other relevant matters. Accordingly, the Commission invites interested parties to comment on the following matters or any others they consider relevant to B.C. Tel's application:

1. The areas likely to be served by discount service providers for Canada-U.S., Canada-overseas and Canada-Canada traffic and the likely dates of commencement of any such service.
2. The economic impact of the provision of such service, whether accessed by MTS or private line, on the revenues of B.C. Tel, including possible erosion of MTS revenues and possible revenue stimulation from increases traffic to U.S. border locations (a) at this time, (b) during the next six months, (c) during the next twelve months and (d) in the longer term.
3. The advantages and disadvantages of the provision of such service, including the likely impact on rates paid by telephone subscribers for long distance and local services.
4. The technical feasibility of preventing access by customers to the services of discount service providers, the costs of such an operation and its impact on quality of service.

sa destination par une partie qui n'a pas conclu d'entente avec la B.C. Tel relativement à la route d'acheminement de ce trafic et relativement au partage des revenus que ce trafic génère.

Le Conseil note que le projet de modification de la B.C. Tel semble être suffisamment large pour s'appliquer à des situations où l'accès à des fournisseurs de services interurbains à rabais (fournisseurs de services à rabais) se fait par ligne privée ou par service interurbain à communications tarifées. En même temps, le Conseil juge que la modification ne s'appliquerait pas au trafic en provenance du Canada avec une destination finale outre-mer.

Le Conseil a décidé de rejeter la requête de la B.C. Tel en vue d'obtenir une ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'il ait statué sur la requête de la compagnie relative à l'obtention d'une ordonnance provisoire principale. Le Conseil n'a pas été persuadé que les circonstances du présent cas justifient qu'il prenne la décision inhabituelle d'accorder une telle ordonnance sans un débat public de la question. Il n'est donc pas nécessaire de déterminer s'il y a lieu d'agréer l'ordonnance sollicitée en vue de modifier la Règle 31(2) des Règles.

Questions

Pour aider le Conseil à déterminer s'il y a lieu d'approuver la demande de la B.C. Tel en vue d'une ordonnance provisoire principale, le Conseil invite les parties intéressées à se prononcer sur les questions suivantes:

1. Le Conseil a-t-il le pouvoir d'accorder l'exemption demandée par la B.C. Tel relativement au trafic Canada-États-Unis ou Canada-Canada?
2. Dans l'affirmative, une ordonnance provisoire principale devrait-elle être accordée et, le cas échéant, l'ordonnance devrait-elle renfermer les modalités qui sont demandées par la B.C. Tel ou d'autres conditions?

Le Conseil considère que la requête de la B.C. Tel soulève d'autres questions pertinentes. Il invite donc les parties intéressées à formuler des observations sur les questions suivantes ou sur toute autre question pertinente:

1. Les zones qui seront desservies par des fournisseurs de services à rabais concernant le trafic Canada-États-Unis, Canada-outre-mer et Canada-Canada ainsi que les dates probables de l'entrée en exploitation de ces services.
2. L'incidence économique d'un tel service, qu'on y accède par service interurbain à communications tarifées ou par ligne privée, sur les revenus de la B.C. Tel, y compris l'érosion possible des revenus tirés des services interurbains à communications tarifées et la stimulation possible des revenus du trafic accru à des endroits en bordure de la frontière américaine a) à ce moment-ci, b) au cours des six prochains mois, c) au cours des douze prochains mois et d) à plus long terme.
3. Les avantages et les inconvénients de la prestation d'un tel service, y compris l'incidence probable sur les tarifs payés par les abonnés du téléphone pour les services interurbains et locaux.
4. La faisabilité technique d'empêcher l'accès par les abonnés aux services des fournisseurs de services à rabais, les coûts d'une telle mesure et son incidence sur la qualité du service.

5. Alternatives to B.C. Tel's proposal, such as restructuring of MTS rates or negotiating revenue settlement agreements with discount service providers.

6. Whether the rates to be charged by discount service providers to Canadian subscribers would require Commission approval pursuant to section 320 of the Railway Act.

7. Whether the application and these related matters should be dealt with as part of the interexchange competition proceeding or as a separate proceeding.

Procedure

1. The Commission is providing a copy of this public notice to all federally regulated telecommunications common carriers from all of whom the Commission specifically invites comments.

2. In order to ensure that all other interested parties have an opportunity to comment on this matter, the Commission is providing a copy of this public notice to all listed interested persons in the interexchange competition proceeding, in addition to parties on the Commission's regular mailing list for public notices.

3. The Commission also requires B.C. Tel to serve copies of its application and of this public notice on the discount service providers identified in the letter supporting its application, on or before 11 May 1984.

4. The application may be examined at any of B.C. Tel's business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or 700 West Georgia Street, Suite 1130, Vancouver, British Columbia. A copy of the application may be obtained by any interested party upon request directed to the Company at the address shown below.

5. If you wish to comment on the application, please write to Mr. J. G. Patenaude, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 1 June 1984. A copy of your letter should be sent to Mr. K. D. A. Morrison, Secretary, British Columbia Telephone Company, 3777 Kingsway, Burnaby, British Columbia V5H 3Z7.

6. B.C. Tel may file a reply to comments with the Commission by 11 June 1984. A copy should be served on parties who have made comments.

7. All documents referred to in this public notice are to be actually filed and served by the dates mentioned, not merely mailed by those dates.

8. After receipt of comments and replies, the Commission intends to determine whether to grant B.C. Tel's request for a primary interim order and whether its request for a final order and the issues related to its application should be dealt with as part of the interexchange competition proceeding or separately.

J. G. PATENAUDE
Secretary General

5. Des solutions de rechange à la proposition de la B.C. Tel, telles que la restructuration des tarifs du service interurbain à communications tarifées ou des négociations concernant des contrats de partage des revenus avec d'autres fournisseurs de services à rabais.

6. La question de savoir si les tarifs qui seraient imposés par des fournisseurs de services à rabais aux abonnés canadiens nécessiteraient l'approbation du Conseil en vertu de l'article 320 de la *Loi sur les chemins de fer*.

7. La question de savoir si la requête et ces questions connexes devraient être traitées comme partie intégrante de l'instance sur la concurrence intercirconscription ou comme une instance distincte.

Procédure

1. Le Conseil fournit une copie du présent avis public à tous les transporteurs publics de télécommunications réglementés par le gouvernement fédéral et à qui, tout particulièrement, il demande de présenter des observations.

2. Afin que toutes les parties intéressées puissent avoir la chance de commenter cette question, le Conseil fournit une copie du présent avis public à toutes les personnes intéressées inscrites au dossier de l'instance sur la concurrence intercirconscription, en plus des parties dont les noms figurent sur la liste d'envoi habituelle du Conseil pour les avis publics.

3. Le Conseil exige également que la B.C. Tel fasse tenir des copies de sa requête et du présent avis public aux fournisseurs de services à rabais nommés dans la lettre à l'appui de sa requête, avant le 11 mai 1984.

4. La requête peut être examinée à tous les bureaux d'affaires de la B.C. Tel ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) ou au 700, rue Georgia ouest, Pièce 1130, Vancouver (Colombie-Britannique). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire de la requête en s'adressant directement à la compagnie à l'adresse ci-dessous.

5. Si vous désirez présenter des observations sur la requête, veuillez écrire à M. J. G. Patenaude, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 1^{er} juin 1984. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M^{re} K. D. A. Morrison, Secrétaire, Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, 3777 Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7.

6. La B.C. Tel peut déposer une réplique aux observations auprès du Conseil, avant le 11 juin 1984. Une copie devrait être signifiée aux parties qui ont formulé des observations.

7. Tous les documents mentionnés dans le présent avis public doivent être effectivement déposés et signifiés aux dates mentionnées et non simplement mis à la poste à ces dates.

8. Après réception des observations et répliques, le Conseil entend déterminer s'il y a lieu d'agréer la requête de la B.C. Tel en vue d'une ordonnance provisoire principale et si sa demande en vue d'une ordonnance finale et les questions qui se rapportent à sa requête devraient être traitées comme partie intégrante de l'instance sur la concurrence intercirconscription ou séparément.

Le secrétaire général
J. G. PATENAUDE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 9 May 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-25

Terminal Attachment—Changes in Certification and Labeling Requirements

In *Attachment of Subscriber-Provided Terminal Equipment*, Telecom. Decision CRTC 82-14, 23 November 1982 (Decision 82-14), the federally regulated terrestrial telecommunications common carriers were directed to permit the attachment without Department of Communications (DOC) certification and labelling of those types of terminal equipment which are attachable pursuant to the "grandfathering" provisions specified in Decision 82-14. Further, the Commission directed that those types of terminal equipment, manufactured after the dates indicated in Decision 82-14, may be attached only if they have been appropriately certified and labelled.

Concerns have arisen that, in light of the grandfathering provisions and the difficulty in determining equipment manufacturing dates, it is often not possible to determine whether a given item of terminal equipment which is not labelled meets the requirements for attachment. Moreover, consumers purchasing items of this type may subsequently discover that they are not permitted to be attached.

In order to help ensure full compliance with the rules for certification and labelling in Decision 82-14, the Commission is considering a requirement that all terminal equipment to be attached to the federally regulated terrestrial carriers' networks, which is purchased after 31 December 1984, must be certified and labelled.

If you wish to comment on the Commission's proposal, please write to Mr. J. G. Patenaude, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 11 June 1984.

J. G. PATENAUDE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 20 June 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-33

Interexchange Competition and Related Issues

On 11 January 1984, the Commission issued CRTC Telecom. Public Notice 1984-6 (Public Notice 1984-6) announcing a proceeding to examine the issue of competition in the provision of long distance public telephone service and certain related issues. In particular, the Commission indicated that it intends to dispose of two applications for interconnection to the public switched telephone network.

One is an application by CNCP Telecommunications (CNCP) for orders permitting interconnection of its system with the public switched telephone network of Bell Canada (Bell) and British Columbia Telephone Company (B.C. Tel) for the purpose of enabling CNCP to compete with these telephone companies in the provision of interexchange public telephone service. The second is an application by British

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 9 mai 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-25

Raccordement de terminaux—Modifications des exigences d'homologation et d'étiquetage

Dans la décision Télécom. CRTC 82-14 du 23 novembre 1982 intitulée *Raccordement d'équipements terminaux fournis par l'abonné* (la décision 82-14), le Conseil a ordonné aux transporteurs publics de télécommunications terrestres réglementés par le gouvernement fédéral de permettre le raccordement, sans homologation ou étiquetage par le ministère des Communications (MDC), des types d'équipements terminaux qui peuvent être raccordés en vertu des «clauses d'ancienneté» énoncées dans la décision 82-14. En outre, le Conseil a ordonné que les types d'équipements terminaux, fabriqués après les dates précisées dans la décision 82-14, ne peuvent être raccordés que s'ils sont homologués et étiquetés de façon appropriée.

On a souligné le fait que, compte tenu des clauses d'ancienneté et de la difficulté de déterminer les dates de fabrication de l'équipement, il est souvent impossible de déterminer si une pièce donnée d'équipement terminal qui n'est pas étiquetée répond aux exigences de raccordement. De plus, les consommateurs qui achètent des pièces de ce type peuvent par la suite découvrir qu'ils ne sont pas autorisés à les raccorder.

Afin de veiller au plein respect des règles d'homologation et d'étiquetage énoncées dans la décision 82-14, le Conseil envisage d'exiger que tout équipement terminal devant être raccordé aux réseaux des transporteurs terrestres réglementés par le gouvernement fédéral, et acheté après le 31 décembre 1984, doit être homologué et étiqueté.

Si vous désirez présenter des observations sur la proposition du Conseil, veuillez écrire à M. J. G. Patenaude, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 11 juin 1984.

Le secrétaire général
J. G. PATENAUDE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 20 juin 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-33

Concurrence intercirconscription et questions connexes

Le 11 janvier 1984, le Conseil a publié l'avis public Télécom. CRTC 1984-6 (l'avis public 1984-6) annonçant une instance visant à examiner la question de la concurrence en matière de services téléphoniques publics interurbains et certaines questions connexes. Le Conseil a indiqué en particulier qu'il comptait trancher deux requêtes en interconnexion au réseau téléphonique commuté public.

L'une des requêtes avait été présentée par les Télécommunications CNCP (le CNCP) et visait à obtenir des ordonnances permettant l'interconnexion de son système avec le réseau téléphonique commuté public de Bell Canada (Bell) et de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel) afin de permettre au CNCP de faire concurrence à ces compagnies de téléphone sur le marché du service téléphonique

Columbia Railway Company (B.C. Rail) for an order permitting interconnection of its telecommunications system with the public switched telephone network of B.C. Tel for the purpose of providing certain interconnected private line voice services and interconnected data services.

The Commission also indicated its intention in Public Notice 1984-6 to consider the general principles that should guide it in considering any possible future applications for interconnection that would enable an applicant to compete in the provision of telecommunications services and whether any of the existing restrictions on the resale and sharing of the services and facilities of federally-regulated telecommunications common carriers should be removed. This proceeding is referred to as the interexchange competition proceeding.

Pursuant to Public Notice 1984-6, any person wishing to comment on the evidence submitted by the parties or otherwise to comment on the issues could do so by writing to the Commission by 22 May 1984. In addition, persons wishing to participate in the public hearing in connection with this proceeding, tentatively scheduled to commence on 2 October 1984 in Hull, Quebec (the 2 October hearing), could do so by filing a notice of intention to participate with the Commission by 22 May 1984. The procedures for participation in the 2 October hearing, which is expected to require several weeks to complete, were designed for parties planning to attend the hearing in order to cross-examine witnesses under oath on the basis of written evidence filed in advance, including responses to interrogatories, to present witnesses for cross-examination on their written evidence, and to make final argument.

The Commission has received requests from a number of persons who, rather than merely submitting written comments, would like an opportunity to make oral representations to the Commission concerning competition in the provision of long distance public telephone service. In view of the number of requests, the Commission has decided to provide such persons with an opportunity to make oral representations in a less formal setting than the 2 October hearing, without the necessity of filing written evidence in advance or of being available for cross-examination. Accordingly, the Commission will be conducting two additional hearings for this purpose in Vancouver, British Columbia and Hull, Quebec. The representations made will be transcribed and will form part of the record in the interexchange competition proceeding.

In addition, in light of the number of written comments that continue to be filed, the Commission has decided to extend the 22 May 1984 deadline for written comments to 7 September 1984.

In Public Notice 1984-6, the Commission identified a number of matters for consideration in the interexchange competition proceeding. These are set out below for the information and guidance of those wishing to make representations:

The impact of interexchange competition and the resale and sharing of telecommunications common carrier services on:

- (i) the revenues of the regulated common carriers;

public intercircrcription. La seconde avait été présentée par la British Columbia Railway Company (la B.C. Rail) et visait à obtenir une ordonnance permettant l'interconnexion de son système de télécommunications avec le réseau téléphonique commuté public de la B.C. Tel afin d'offrir certains services téléphoniques interconnectés de ligne directe et des services interconnectés de transmission de données.

Le Conseil a aussi indiqué dans l'avis public 1984-6 son intention d'étudier les principes généraux qui devraient le guider dans l'étude des autres demandes éventuelles d'interconnexion qui permettraient à un requérant d'entrer en concurrence sur le marché des services de télécommunications et d'étudier aussi s'il y a lieu de lever des restrictions touchant la revente et le partage des services et des installations des transporteurs publics de télécommunications réglementés par le gouvernement fédéral. Cette instance s'appelle l'instance sur la concurrence intercircrcription.

Conformément à l'avis public 1984-6, toute personne désirant commenter les éléments de preuve soumis par les parties, ou encore formuler des observations sur les questions, pouvait le faire en écrivant au Conseil au plus tard le 22 mai 1984. En outre, toute personne désirant participer à l'audience publique prévue dans le cadre de cette instance et qui, jusqu'à avis contraire, aura lieu le 2 octobre 1984 à Hull (Québec) (l'audience du 2 octobre), pouvait déposer auprès du Conseil, au plus tard le 22 mai 1984, un avis d'intention en ce sens. Les modalités de participation à l'audience du 2 octobre, qui devrait durer plusieurs semaines, ont été conçues pour les parties prévoyant assister à l'audience afin de contre-interroger les témoins assermentés à partir des éléments de preuve écrits déposés à l'avance, y compris des réponses aux questions écrites, de présenter des témoins pour le contre-interrogatoire de leurs éléments de preuve écrits, et de présenter leur plaidoyer final.

Le Conseil a reçu des demandes d'un certain nombre de personnes qui, plutôt que de soumettre simplement des commentaires écrits, préféreraient faire des observations verbalement au Conseil au sujet de la concurrence dans le service téléphonique interurbain. Vu le nombre de requêtes, le Conseil a décidé de donner à ces personnes l'occasion de faire des observations orales dans un cadre moins officiel que l'audience du 2 octobre, sans qu'elles aient à déposer des éléments de preuve écrits à l'avance ni qu'elles soient présentes pour le contre-interrogatoire. En conséquence, le Conseil tiendra deux audiences supplémentaires à cette fin à Vancouver (Colombie-Britannique) et à Hull (Québec). Les observations seront transcrites et feront partie du dossier de l'instance sur la concurrence intercircrcription.

Par ailleurs, vu la quantité d'observations écrites qui continuent d'être déposées, le Conseil a décidé de reporter du 22 mai 1984 au 7 septembre 1984 la date limite des observations écrites.

Dans l'avis public 1984-6, le Conseil a dégagé un certain nombre de questions à étudier dans l'instance sur la concurrence intercircrcription. Ces questions figurent ci-après à l'intention des personnes désirant présenter des observations:

L'incidence de la concurrence intercircrcription et de la revente et du partage des services des transporteurs publics de télécommunications sur:

- (i) les recettes des transporteurs publics de télécommunications réglementés;

- (ii) rates for public long distance and wide area telephone service, including the practice of rate averaging;
- (iii) rates for other interexchange telecommunications services;
- (iv) the relationship among rates for different interexchange services;
- (v) rates for local telephone service and the resultant implications for local service accessibility;
- (vi) service quality and choice, supplier responsiveness, innovation, research and development and supplier efficiency;
- (vii) the efficiency of telecommunications network planning and design; and
- (viii) the long run costs of supplying telecommunications services.

Regulatory issues related to interexchange competition and the resale and sharing of telecommunications common carrier services, such as:

- (i) alternative types of interconnection that could be furnished to competitors and the implications of each upon network costs and the ability of competitors to compete on an equal footing with existing suppliers;
- (ii) the basis upon which rates paid by competitors for interconnection should be established including their relationship to (a) costs, (b) existing tariffs and (c) the quality of interconnection;
- (iii) the extent, if any, to which competitors or others should contribute to the support of local service and the manner in which any such contribution should be determined;
- (iv) the extent, if any, to which distinctions should be made among the types of services and facilities for which resale and sharing should be permitted; and
- (v) the nature of the regulatory treatment to be accorded to existing suppliers of telecommunications services and to new entrants, excluding a consideration of service costing issues currently being deliberated upon in *Inquiry into Telecommunications Carriers' Costing and Accounting Procedures: Phase III—Costing of Existing Services* and a consideration of the use of a structural separation approach. The reasons for these exclusions are set out in CRTC Telecom. Public Notice 1983-73.

For the information of those wishing to make oral representations, the Commission notes that copies of all documents filed in the interexchange competition proceeding will be available for public examination during normal business hours in the Commission's offices in Vancouver, Winnipeg, Hull,

- (ii) les tarifs du service interurbain public et du service interurbain planifié ainsi que la pratique de l'étalement des tarifs;
- (iii) les tarifs des autres services de télécommunications intercirconscriptions;
- (iv) le rapport entre les tarifs de différents services intercirconscriptions;
- (v) les tarifs et partant l'accessibilité du service téléphonique local;
- (vi) le choix et la qualité des services, la réaction des fournisseurs, l'innovation, la recherche et le développement et l'efficacité des fournisseurs;
- (vii) l'efficacité de la planification et de la conception des réseaux de télécommunications; et
- (viii) les coûts à long terme relatifs à la prestation des services de télécommunications.

Questions de réglementation reliées à la concurrence intercirconscription et à la revente et au partage des services des transporteurs publics de télécommunications, à savoir:

- (i) les différents types d'interconnexion qui pourraient être fournis aux concurrents et les répercussions de chacun sur les coûts du réseau et sur la capacité des concurrents de livrer concurrence aux fournisseurs existants sur un pied d'égalité;
- (ii) la formule d'établissement des tarifs d'interconnexion qu'auraient à payer les concurrents de même que leur rapport avec a) les coûts, b) les tarifs existants et c) la qualité de l'interconnexion;
- (iii) la mesure, le cas échéant, dans laquelle les concurrents ou d'autres entités devraient contribuer au service local et la formule d'établissement d'une telle contribution;
- (iv) la mesure, le cas échéant, dans laquelle il y aurait lieu d'établir des distinctions entre les types de services et d'installations que l'on devrait permettre de revendre ou de partager; et
- (v) la nature du traitement réglementaire à accorder aux fournisseurs existants de services de télécommunications et aux nouveaux venus, exception faite des questions d'établissement du prix de revient des services qui font déjà l'objet de l'*Enquête sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications: Phase III—Le prix de revient des services existants et de l'utilisation d'une formule de séparation structurelle*. Les raisons de ces exclusions figurent dans l'avis public Télécom. CRTC 1983-73.

A titre d'information aux personnes désirant faire des observations orales, le Conseil souligne que le public pourra consulter tous les documents déposés dans l'instance sur la concurrence intercirconscription pendant les heures normales

Montreal and Halifax. The addresses of these offices are as follows:

CRTC, Suite 1130, 700 West Georgia Street, Vancouver, British Columbia

CRTC, The Kensington Building, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba

CRTC, Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 Dorchester Boulevard West, 6th Floor, Montreal, Quebec

CRTC, Room 428, 4th Floor, Barrington Tower, Scotia Square, Halifax, Nova Scotia

CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec

The Commission will hear representations in Vancouver starting on 6 September 1984 commencing at 9:30 a.m. at the Hyatt Regency Vancouver, 655 Burrard Street. Interested persons or organizations who wish to be heard must register in advance by telephoning the Commission's regional office in Vancouver at (604) 666-2111.

The Commission will also hear representations in Hull on 5 September 1984 commencing at 9:30 a.m. The representations will be heard in the Outaouais Room of the Conference Centre, Phase IV, Place du Portage, Hull. Interested persons or organizations who wish to be heard must register in advance by telephoning the Commission's office in Hull at (819) 997-4417.

The representations should be limited to 15 minutes in length.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 31 July 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-37

British Columbia Telephone Company—Construction Program Review

The Commission announces that it will review the construction program of British Columbia Telephone Company (B.C. Tel, the Company). This review will be conducted in accordance with the procedure established in CRTC Telecom. Public Notice 1982-24, dated 10 May 1982.

The Commission has determined that a preliminary meeting for the review is not required and has established the following schedule:

(a) Any person wishing to participate should file a notice of intention to participate with the Commission, and serve a copy on B.C. Tel, on or before 31 August 1984. The notice should indicate the names of those who will be in attendance at the review meeting.

(b) The Company must file the 1984 View of its construction program with the Commission, and serve a copy on all parties who have filed a notice of intention to participate, on or before 1 October 1984.

(c) Requests for further information must be served on the Company and filed with the Commission on or before 22 October 1984.

d'affaires aux bureaux du Conseil à Vancouver, Winnipeg, Hull, Montréal et Halifax. Voici les adresses de ces bureaux:

CRTC, Pièce 1130, 700, rue Georgia ouest, Vancouver (Colombie-Britannique)

CRTC, Édifice The Kensington, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba)

CRTC, Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, 6^e étage, Montréal (Québec)

CRTC, Pièce 428, 4^e étage, Tour Barrington, Carré Scotia, Halifax (Nouvelle-Écosse)

CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec)

Le Conseil entendra les observations à Vancouver à compter du 6 septembre 1984 à 9 heures 30 au Hyatt Regency Vancouver, 655, rue Burrard. Les personnes ou organismes intéressés qui désirent être entendus doivent s'inscrire à l'avance en téléphonant au bureau régional du Conseil à Vancouver au (604) 666-2111.

Le Conseil entendra aussi les observations à Hull le 5 septembre 1984 à compter de 9 heures 30. Les observations seront entendues à la salle Outaouais du Centre des conférences, Phase IV, Place du Portage, Hull. Les personnes ou organismes intéressés qui désirent être entendus doivent s'inscrire à l'avance en téléphonant au Conseil à Hull au (819) 997-4417.

Les observations ne devront pas dépasser 15 minutes.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 31 juillet 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-37

Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Examen du programme de construction

Le Conseil annonce qu'il fera un examen du programme de construction de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel, la Compagnie). Cet examen se déroulera conformément à la procédure établie dans l'avis public Télécom. CRTC 1982-24 du 10 mai 1982.

Le Conseil a jugé qu'il n'était pas nécessaire de tenir une réunion préliminaire pour l'examen et a établi le calendrier suivant:

a) Toute personne désirant participer à l'examen devra déposer un avis d'intention de participer auprès du Conseil et en signifier une copie à la B.C. Tel, d'ici le 31 août 1984. L'avis devra indiquer le nom de ceux qui assisteront à la réunion d'examen.

b) La Compagnie doit déposer les prévisions de 1984 de son programme de construction auprès du Conseil et en signifier une copie à toutes les parties qui ont déposé un avis d'intention de participer, le 1^{er} octobre 1984 au plus tard.

c) Les demandes d'informations supplémentaires devront être signifiées à la Compagnie et déposées auprès du Conseil le 22 octobre 1984 au plus tard.

(d) Company's replies to these questions are to be filed with the Commission and served on all interested parties by 9 November 1984.

(e) The review meeting will be held on 20 and 21 November 1984, commencing at 9:30 a.m. in Room 225, Hotel Vancouver, 900 West Georgia Street, Vancouver, British Columbia.

The Company is requested to provide the following information with the 1984 View of its construction program:

(a) a 1984 View over 1983 View comparison of the Company's forecasted construction expenditures by usage categories, identifying the amounts of change between Views attributable to:

- (1) inflation,
- (2) accounting changes,
- (3) volume, and
- (4) other;

(This View over View information is to be provided by year, for the years common to both Views.)

(b) a year over year comparison of the Company's 1984 View of its construction program by usage categories identifying the changes in such expenditures as attributable to:

- (1) inflation,
- (2) accounting changes,
- (3) volume, and
- (4) other;

(c) a comparison of the actual expenditures of the Company in 1983 and the expenditures forecasted by the Company in its last View of that year, by usage categories, identifying changes attributable to:

- (1) inflation,
- (2) accounting changes,
- (3) volume, and
- (4) other;

(d) updates to the Company's Capital Plan Planning and Methods (October 1983 Revision) and Planning Guidelines documents, as applicable;

(e) the reasons, including any economic evaluations conducted, for each new program;

(f) the reasons, including any economic or quality of service evaluations conducted, for each program deleted from the 1983 View;

(g) the actual and forecast improvements in efficiency and quality of service for all programs which are proposed to provide such improvements and which are expected to cost over \$1 million; and

(h) the actual utilization for subscriber outside plant, local switching equipment, trunk facilities and toll switching equipment for the year 1983 plus the predicted utilization for the years 1984 to 1986 inclusive.

The addresses to be used in connection with this review are:

Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2

or

d) Les réponses écrites de la Compagnie à ces questions devront être déposées auprès du Conseil et signifiées à toutes les parties intéressées le 9 novembre 1984 au plus tard.

e) La réunion d'examen aura lieu les 20 et 21 novembre 1984, à compter de 9 h 30, à l'Hôtel Vancouver, Pièce 225, 900, rue Georgia ouest, Vancouver (Colombie-Britannique).

La Compagnie est tenu de fournir les renseignements suivants avec les prévisions de 1984 de son programme de construction:

a) une comparaison entre l'exposé de 1984 et celui de 1983 des dépenses prévues de construction, par catégorie d'utilisation, en cernant les fluctuations de montants entre les exposés attribués à ce qui suit:

- (1) inflation,
- (2) changements comptables,
- (3) volume, et
- (4) autre;

(Ces renseignements comparatifs d'un exposé à l'autre doivent être donnés par année et porter sur les périodes annuelles communes aux deux exposés.)

b) une comparaison d'une année à l'autre de l'exposé de 1984 de la Compagnie sur son programme de construction, par catégorie d'utilisation, en cernant les fluctuations de ces dépenses attribuables à ce qui suit:

- (1) inflation,
- (2) changements comptables,
- (3) volume, et
- (4) autre;

c) une comparaison des dépenses réelles de la Compagnie en 1983 et les dépenses prévues par la Compagnie dans son dernier exposé pour cette année-là, par catégorie d'utilisation, en cernant les fluctuations attribuables à ce qui suit:

- (1) inflation,
- (2) changements comptables,
- (3) volume, et
- (4) autre;

d) les mises à jour, le cas échéant, des documents de la Compagnie intitulés Capital Plan Planning and Methods (révisé en octobre 1983) et Planning Guidelines;

e) les raisons, y compris les évaluations économiques réalisées pour chaque nouveau programme;

f) les raisons, y compris les évaluations économiques ou les évaluations de la qualité du service réalisées, pour chaque programme supprimé des prévisions de 1983;

g) les améliorations réelles et prévues de l'efficacité et de la qualité du service pour tous les programmes proposés dans le but d'apporter ces améliorations dont le coût prévu devrait dépasser un million de dollars; et

h) l'utilisation réelle des installations extérieures d'abonnés, de l'équipement de commutation locale, des installations de circuits et de l'équipement de commutation interurbaine pour l'année 1983 en plus des prévisions d'utilisation pour les années 1984 à 1986 inclusivement.

Voici les adresses nécessaires aux fins de cet examen:

M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

CRTC, Suite 1130, 700 West Georgia Street, Box 10105,
Vancouver, British Columbia V7Y 1C6 (604) 666-2111

and

Mr. Fred H. Waters, Regulatory Administrator, British
Columbia Telephone Company, 3777 Kingsway, Burnaby,
British Columbia V5H 3Z7

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

CRTC, Pièce 1130, 700, rue Georgia ouest, Case 10105,
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1C6 (604)
666-2111

et

M. Fred H. Waters, Administrateur—Questions de régle-
mentation, Compagnie de téléphone de la Colombie-Britan-
nique, 3777 Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique)
V5H 3Z7

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 31 July 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-38

Bell Canada—1984-1985 Construction Program Review

The Commission announces that it will conduct a review of
the construction program of Bell Canada (the Company) for
the years 1984 and 1985.

The Commission has reviewed the record of the 1983 review
and has determined that a preliminary meeting for the 1984-
1985 review is required. Topics of discussion will include
(a) the measurement of the utilization of digital switching
machines, and *(b)* a company presentation on the introduction
of new technology in the network.

The following schedule has been established for the 1984-
1985 review:

- (a)* Any person wishing to participate in the review should
file a notice of intention to participate with the Commission,
and serve a copy on the Company, on or before 31 August
1984. The notice should indicate the names of those who
will be in attendance and suggest additional topics for
discussion at the preliminary meeting.
- (b)* The preliminary meeting will take place in the Confer-
ence Centre, Phase IV, Place du Portage, Hull, Quebec,
26 September 1984, commencing at 9:30 a.m.
- (c)* The Company must file the 1985 View of its construc-
tion program with the Commission, and serve a copy on all
parties who have filed a notice of intention to participate, on
or before 30 April 1985.
- (d)* Requests for further information must be served on the
Company and filed with the Commission on or before
17 May 1985.
- (e)* The Company's written replies to questions are to be
provided by 5 June 1985.
- (f)* The review meeting will take place in the Conference
Centre, Phase IV, Place du Portage, Hull, Quebec on 12 and
13 June 1985, commencing at 9:30 a.m.

The Company is requested to provide the following informa-
tion with the 1985 View of its construction program:

- (a)* with respect to all changes from the forecasted expendi-
tures as shown in the previous Views of its construction
program (that is, 1983 for the 1984 View and 1984 for the
1985 View), the following information in accordance with

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 31 juillet 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-38

*Bell Canada—Examen du programme de construction de
1984-1985*

Le Conseil annonce qu'il fera un examen du programme de
construction de Bell Canada (la Compagnie) pour les années
1984 et 1985.

Le Conseil a examiné le dossier de l'examen de 1983 et a
jugé nécessaire de tenir une réunion préliminaire pour l'exa-
men de 1984-1985. Les sujets de discussion comprendront
a) la mesure de l'utilisation des machines de commutation
numérique, et *b)* un exposé de la Compagnie sur l'introduction
d'une nouvelle technologie dans le réseau.

Le calendrier ci-après a été établi pour l'examen de
1984-1985:

- a)* Toute personne désirant participer à l'examen devra
déposer un avis d'intention de participer auprès du Conseil
et en signifier une copie à la Compagnie, d'ici le 31 août
1984. L'avis devra indiquer le nom de ceux qui y assisteront
et proposera des sujets de discussion additionnels à la réu-
nion préliminaire.
- b)* La réunion préliminaire aura lieu au Centre des conféren-
ces, Phase IV, Place du Portage, Hull (Québec), le
26 septembre 1984, à compter de 9 h 30.
- c)* La Compagnie doit déposer les prévisions de 1985 de son
programme de construction auprès du Conseil et en signifier
une copie à toutes les parties qui auront déposé un avis
d'intention de participer, au plus tard le 30 avril 1985.
- d)* Les demandes d'informations supplémentaires devront
être signifiées à la Compagnie et déposées auprès du Conseil
au plus tard le 17 mai 1985.
- e)* Les réponses écrites de la Compagnie à ces questions
doivent être fournies le 5 juin 1985 au plus tard.
- f)* La réunion d'examen aura lieu au Centre des conférences,
Phase IV, Place du Portage, Hull (Québec), les 12 et 13 juin
1985, à compter de 9 h 30.

La Compagnie est tenue de fournir les informations suivan-
tes avec les prévisions de 1985 pour son programme de
construction:

- a)* pour ce qui est de tous les changements par rapport aux
dépenses prévues figurant dans les prévisions antérieures de
son programme de construction (c.-à-d. 1983 pour les prévi-
sions de 1984 et 1984 pour les prévisions de 1985), la

the direction in Telecom. Decision CRTC 84-2, dated 16 January 1984:

- (1) View over View Expenditure Analysis;
- (2) Year over Year Expenditure Analysis; and
- (3) Actual Expenditure Analysis;
- (b) the reasons, including any economic evaluations conducted, for each new program;
- (c) the reasons, including any economic or quality of service evaluations conducted, for each program deleted from the previous View;
- (d) the actual and forecast improvements in efficiency or productivity for programs which are proposed to provide such improvements; and
- (e) updates to the January 1981 version of the Company's Construction Program Management System, if applicable.

The addresses to be used in connection with this review are:
Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2

and

Mr. E. E. Saunders, Q.C., Vice-President (Law and Corporate Affairs), c/o Mr. Peter J. Knowlton, Assistant General Counsel, Bell Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec J8Y 6N4

Any person wishing to obtain additional information regarding the Bell Canada—1984-1985 Construction Program Review may contact Mr. Tom Himmelman of the Commission staff at (819) 997-4604.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 7 August 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-39

Telesat Canada—Rate increases for 6/4 GHz space services

Reference: Tariff Notice 69

The Commission has received an application from Telesat Canada (Telesat, the Company), dated 30 May 1984, for approval of revisions to its General Tariff CRTC 8001 covering increases in rates for its 6/4 GHz space services of 6% effective 1 September 1984, 7.46% effective 1 July 1985 and 7.46% effective 1 January of each of 1986 to 1990 inclusive. In its application, Telesat stated that, based on its May 1984 utilization forecast, approval of the proposed rate increases will result in a return on equity of 15.5% for the 6/4 GHz space services over the rating period.

In support of its application, Telesat has submitted an economic evaluation study.

Telesat stated that the proposed 6/4 GHz rates include in-orbit life insurance costs of \$7.1 million for operational Anik D satellites covering the period 1 September 1984 to

Compagnie doit déposer les informations suivantes conformément aux directives de la Décision Télécom. CRTC 84-2 du 16 janvier 1984:

- (1) analyse comparative des dépenses;
- (2) analyse comparative des dépenses d'une année à l'autre; et
- (3) analyse des dépenses réelles;
- b) les raisons, y compris les évaluations économiques réalisées, pour chaque nouveau programme;
- c) les raisons, y compris les évaluations économiques ou les évaluations de la qualité du service réalisées, pour chaque programme supprimé des prévisions antérieures;
- d) les améliorations réelles et prévues de l'efficacité ou de la productivité pour les programmes proposés dans le but d'apporter ces améliorations; et
- e) les mises à jour de la version de janvier 1981 du système de gestion des programmes de construction de la Compagnie, s'il y a lieu.

Voici les adresses nécessaires aux fins de cet examen:

M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

et

M^e E. E. Saunders, c.r., Vice-président (Affaires juridiques et générales), a/s M. Peter J. Knowlton, Chef adjoint du service juridique, Bell Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) J8Y 6N4

Toute personne désirant obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'Examen du programme de construction de 1984-1985 de Bell Canada peut communiquer avec M. Tom Himmelman du personnel du Conseil au (819) 997-4604

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 7 août 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-39

Télesat Canada—Majorations tarifaires des services spatiaux de 6/4 GHz

Référence: Avis de modification tarifaire 69

Le Conseil a reçu une requête de Télesat Canada (Télesat, la compagnie) en date du 30 mai 1984, visant l'approbation de révisions à son Tarif général CRTC 8001 prévoyant des majorations tarifaires pour ses services spatiaux de 6/4 GHz de 6% à compter du 1^{er} septembre 1984, de 7,46% à compter du 1^{er} juillet 1985 et de 7,46% à compter du 1^{er} janvier de chacune des années 1986 à 1990 inclusivement. Dans sa requête, Télesat a déclaré que, d'après ses prévisions d'utilisation de mai 1984, l'approbation des majorations tarifaires projetées produirait un taux de rendement des capitaux propres de 15,5% pour les services spatiaux de 6/4 GHz au cours de la période d'évaluation.

A l'appui de sa requête, Télesat a soumis une étude d'évaluation économique.

Télesat a déclaré que les tarifs proposés du service de 6/4 GHz incluent les coûts d'assurance de 7,1 millions de dollars pour les satellites opérationnels Anik D couvrant la

31 December 1990. Pursuant to Telesat Canada—Final Rates for 14/12 GHz Satellite Service and General Review of Revenue Requirements, Telecom. Decision CRTC 84-9, 20 February 1984, the Commission has also received an application from Telesat under Tariff Notice 68, dated 30 May 1984, for approval of increases in 14/12 GHz rates to cover expenses associated with in-orbit life insurance for 14/12 GHz Anik C satellites. The Commission intends to deal with the question of the costs appropriately attributable to in-orbit satellite life insurance in the context of this filing and to apply its findings to both the 6/4 and 14/12 GHz service.

The Commission has requested Telesat to provide certain additional information on or before 4 September 1984.

The application file may be examined at Telesat's business offices at 333 River Road, Ottawa, Ontario or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec. A copy of the application and Telesat's responses to the Commission's requests for additional information may be obtained by any interested party upon request directed to the Company at the address shown below.

If you wish to comment on the application, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 4 October 1984. A copy of your letter should be sent to Mr. T. Moss, Director, Regulatory Matters, Telesat Canada, 333 River Road, 14th Floor, Tower "A", Ottawa, Ontario K1L 8B9.

The Commission has granted interim approval to rate increases of 4% for Telesat's 6/4 GHz space services to be effective on 1 September 1984 and will determine final rates following its consideration of comments in response to this public notice and its conclusion regarding the question of in-orbit life insurance for satellites.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 15 August 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-41

Tariffs for Radio and Television Program Transmission Channels and Application to Review and Vary Part of Telecom. Decision CRTC 81-13

In Bell Canada, British Columbia Telephone Company and Telesat Canada: Increases and Decreases in Rates for Services and Facilities Furnished on a Canada-Wide Basis by Members of the TransCanada Telephone System, and Related Matters, Telecom. Decision CRTC 81-13, 7 July 1981 (Decision 81-13), at page 157, the Commission directed Bell Canada (Bell) and British Columbia Telephone Company (B.C. Tel) to file general tariffs for inter-provincial radio and television program transmission channels.

période du 1^{er} septembre 1984 au 31 décembre 1990. Conformément à la décision 84-9 du 20 février 1984 intitulée Têlésat Canada—Taux définitifs du service de communication par satellite de 14/12 GHz et examen général des besoins en matière de revenu, le Conseil a également reçu une requête de Têlésat en vertu de l'avis de modification tarifaire 68 du 30 mai 1984, visant l'approbation de majorations de tarifs de services de 14/12 GHz pour couvrir les dépenses associées aux assurances des satellites Anik C en orbite. Le Conseil entend aborder la question des coûts imputables à juste titre aux assurances des satellites en orbite dans le cadre du présent dépôt et d'appliquer ses constatations aux services de 6/4 et de 14/12 GHz.

Le Conseil a demandé à Têlésat de lui fournir certains renseignements additionnels d'ici le 4 septembre 1984.

La requête peut être examinée aux bureaux d'affaires de Têlésat au 333, chemin River, Ottawa (Ontario) ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire de la requête et des réponses de Têlésat aux demandes de renseignements supplémentaires du Conseil en s'adressant directement à la compagnie à l'adresse ci-dessous.

Si vous désirez présenter des observations sur la requête, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 4 octobre 1984. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M. T. Moss, Directeur, Questions de réglementation, Têlésat Canada, 333, chemin River, 14^e étage, Tour «A», Ottawa (Ontario) K1L 8B9.

Le Conseil a approuvé provisoirement les majorations tarifaires de 4 % pour les services spatiaux de 6/4 GHz de Têlésat devant entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1984 et fixera les tarifs définitifs lorsqu'il aura étudié les commentaires reçus en réponse au présent avis public ainsi que sa conclusion au sujet de la question des assurances pour les satellites en orbite.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 15 août 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-41

Tarifs des voies téléphoniques pour la radiodiffusion et la télédiffusion et requête en révision et en modification d'une partie de la décision Télécom. CRTC 81-13

Dans la décision Télécom. CRTC 81-13 du 7 juillet 1981 intitulée Bell Canada, la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique et Têlésat Canada: Augmentations et diminutions tarifaires pour les services et installations fournis dans l'ensemble du Canada, par les membres du Réseau téléphonique transcanadien, et questions connexes (la décision 81-13), aux pages 172 et 173, le Conseil a ordonné à Bell Canada (Bell) et à la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel) de déposer des tarifs généraux applicables aux voies téléphoniques interprovinciales pour la radiodiffusion et la télédiffusion.

In response to this directive, Bell and B.C. Tel filed tariffs for inter-provincial occasional use channels, which were approved by the Commission.

In a letter dated 25 February 1982, the Commission directed Bell to file tariffs for full-time inter-provincial channels in addition to the approved occasional use channel tariffs.

In a response dated 15 April 1982, Bell stated:

"... if the Commission considers that Bell Canada's tariff filing has not met the requirements of its directive at page 157 of Telecom. Decision 81-13, the Company is requesting the Commission to reconsider its order and to make such modifications as the Commission may deem appropriate."

In support of its request for reconsideration, Bell submitted that there was substantial doubt as to the correctness of Decision 81-13. Bell also requested that the Commission regard its letter of 15 April 1982 as an application under section 63 of the National Transportation Act in the event that such an approach was deemed necessary. In a letter dated 23 April 1982, B.C. Tel supported Bell's position.

In a letter dated 10 January 1983, the Commission advised Bell that its occasional use tariffs did not fully comply with the requirements of Decision 81-13. The Commission further stated:

"Before making a determination on the Company's request for reconsideration, the Commission considers it useful to obtain certain additional information from the Company in light of the points raised in your letter of 15 April 1982. The relevant information requests are set out in an attachment to this letter. In addition to information on inter-Company channels, the Commission also considers it appropriate to examine the Company's use of the Special Facility Tariff for channels provided on an intra-Company basis."

A similar letter was sent to B.C. Tel on 17 January 1983.

Most of the material supplied by Bell and B.C. Tel in their responses was subject to claims of confidentiality. Based on the additional information provided by Bell and B.C. Tel, the Commission has decided to review Decision 81-13 and has requested Bell and B.C. Tel to provide abridged versions of their responses for the public record.

The Commission also requested information relating to radio and television program transmission channels from each of the other federally regulated terrestrial telecommunications common carriers.

In the Commission's view, the current practice of using special tariffs for radio and television program transmission services gives rise to the potential for undue discrimination among different customers requiring similar services, caused by the aggregate nature of such tariffs and by the widely varying levels of profitability among them. In addition, since Bell has a general tariff for full-time radio program transmission service but uses it only for short-term applications, there is potential for undue discrimination between general tariff and special tariff customers for similar services. Further, because special tariffs are often exempted from general rate increases, there is a risk that subscribers to other services may be cross-subsidizing special tariff customers.

En réponse à cette directive, Bell et la B.C. Tel ont déposé des tarifs pour les voies téléphoniques interprovinciales destinées à une utilisation occasionnelle, lesquels ont été approuvés par le Conseil.

Dans une lettre datée du 25 février 1982, le Conseil a ordonné à Bell de déposer des tarifs pour les voies téléphoniques interprovinciales à plein temps en plus des tarifs approuvés pour les voies destinées à une utilisation occasionnelle.

Dans une réponse datée du 15 avril 1982, Bell a affirmé:

[Traductions] «... si le Conseil estime que le dépôt tarifaire de Bell Canada ne respecte pas les exigences de sa directive aux pages 172 et 173 de la décision Télécom. 81-13, la compagnie demande au Conseil de revoir son ordonnance et d'apporter les modifications qu'il jugera appropriées.»

A l'appui de sa demande de réexamen, Bell a fait valoir qu'il y avait un doute sérieux quant à la rectitude de la décision 81-13. Bell a aussi demandé que le Conseil considère sa lettre du 15 avril 1982 comme une demande présentée en vertu de l'article 63 de la *Loi nationale sur les transports* dans l'éventualité où il jugerait nécessaire de procéder ainsi. Dans une lettre datée du 23 avril 1982, la B.C. Tel a appuyé la position de Bell.

Dans une lettre en date du 10 janvier 1983, le Conseil a informé Bell que ses tarifs relatifs aux voies à utilisation occasionnelle n'étaient pas entièrement conformes aux exigences de la décision 81-13. Le Conseil a de plus déclaré:

[Traduction] «Avant de trancher la demande de réexamen de la compagnie, le Conseil estime qu'il est essentiel d'obtenir certains renseignements additionnels de la compagnie en raison des points soulevés dans votre lettre du 15 avril 1982. Les renseignements demandés figurent dans une pièce jointe à la présente lettre. En plus de l'information sur les voies intercompagnies, le Conseil estime aussi qu'il y a lieu d'examiner le recours au Tarif des montages spéciaux pour les voies intracompanies.»

Pareille lettre a été envoyée à la B.C. Tel le 17 janvier 1983.

Bell et la B.C. Tel ont demandé de traiter à titre confidentiel la plupart des renseignements fournis dans leurs réponses. D'après les renseignements additionnels fournis par Bell et la B.C. Tel, le Conseil a décidé de revoir la décision 81-13 et a demandé à Bell et à la B.C. Tel de préparer des versions abrégées de leurs réponses pour le dossier public.

Le Conseil a aussi demandé des renseignements relatifs aux voies téléphoniques pour la radiodiffusion et la télédiffusion de chacun des autres transporteurs publics de télécommunications terrestres sous réglementation fédérale.

De l'avis du Conseil, la pratique actuelle qui consiste à se servir des tarifs spéciaux pour les services de radiodiffusion et de télédiffusion présente pour les différents clients demandant les mêmes services, des risques de discrimination induite causés par le regroupement des tarifs et par la très grande différence dans leurs niveaux de rentabilité. En outre, étant donné que Bell a un tarif général pour le service de radiodiffusion à plein temps mais l'utilise seulement pour des applications à court terme, il existe un risque de discrimination induite, pour les mêmes services, entre les clients facturés aux tarifs généraux et ceux facturés aux tarifs spéciaux. Par ailleurs, étant donné que les tarifs spéciaux sont souvent exemptés des majorations tarifaires générales, il y a le risque que les abonnés des autres services interfinaient les services régis par les tarifs spéciaux.

A further important consideration relating to the use of special tariffs is the position taken by the Commission in CNCP Telecommunications, General Increase in Rates, Telecom. Decision CRTC 81-26, 16 December 1981 and subsequently in CNCP Telecommunications—Special Tariffs Covering the Provision of Interconnected Private Line Voice Services, Telecom. Decision CRTC 82-9, 29 September 1982. As a result of these decisions, the Commission has determined that fixed-price fixed-term contracts such as those covered by special tariffs are appropriate for transmission services only when the facilities used to provide them are not commercially and economically reusable at the end of a contract period.

The Commission notes that in response to its questions on the subject of reuse, the opinions of the carriers varied as to the fungibility of the components used to provide radio and television program transmission services.

Having reviewed the material supplied by the carriers, the Commission proposes a course of action which would, in part, constitute an alteration of Decision 81-13.

Based on the information before it, the Commission has been persuaded that, for radio program transmission services, inter-provincial channels are not essentially different from long-haul inter-exchange channels offered on an intra-provincial basis and that the market for these services is sufficiently large, and the facilities used are sufficiently fungible, to warrant the use of general tariffs. The Commission therefore proposes that general tariffs should cover local and inter-exchange applications as well as the inter-provincial applications referred to in Decision 81-13. In short, the Commission proposes that full-time radio program transmission channels covering all distances should be available under general tariffs and invites comments from interested parties on this proposal.

Further, the Commission invites comments on how the terms and conditions contained in existing radio program transmission service tariffs might be improved. As an example, comments are invited on whether channel conditioning up to 15 KHz might be an appropriate addition to the present tariffs.

With regard to television program transmission services, the Commission notes that the broadcast quality television channels currently included in the general tariffs of the federally-regulated carriers are available on an occasional-use basis only.

The evidence provided by Bell suggests that there may be a lesser degree of fungibility associated with certain components of television channels than is the case with radio channels. In addition, the small size of the television program transmission service market, in particular the inter-provincial market, may warrant alteration of Decision 81-13. The Commission proposes that special facilities tariffs continue to apply to those components of television program transmission services which can be demonstrated to be non-fungible.

For the same reasons that apply in the case of radio program transmission services, the Commission is of the view that there is little to distinguish inter-provincial from long-haul inter-exchange television program transmission facilities and that similar tariff treatment should be accorded to each. Having considered the evidence available to it, the Commis-

Un autre point important se pose relativement à l'utilisation des tarifs spéciaux; il s'agit de la position prise par le Conseil dans la décision Télécom. CRTC 81-26 du 16 décembre 1981 intitulée Les Télécommunications CNCP, majoration tarifaire générale et subséquemment dans la décision Télécom. 82-9 du 29 septembre 1982 intitulée Télécommunications CNCP—Tarifs spéciaux applicables à la prestation de services téléphoniques de ligne directe interconnectés. À la suite de ces décisions, le Conseil a conclu au bien-fondé de se servir de contrats à terme et à tarifs fixes tels que ceux prévus dans les tarifs spéciaux pour les services de transmission, seulement si les installations utilisées aux fins de leur prestation ne sont pas commercialement et économiquement réutilisables à la fin de la période contractuelle.

Le Conseil souligne qu'en réponse à ses questions au sujet de la réutilisation, les opinions des transporteurs varient quant au caractère fongible des composantes servant à dispenser les services de radiodiffusion et de télédiffusion.

Après étude des renseignements fournis par les transporteurs, le Conseil propose une ligne de conduite qui constituerait en partie une modification de la décision 81-13.

D'après les renseignements dont il dispose, le Conseil est persuadé que, pour les services de radiodiffusion, les voies téléphoniques interprovinciales ne sont pas essentiellement différentes des voies téléphoniques intercirconscriptions à grande distance offertes sur une base intraprovinciale et que le marché de ces services est suffisamment vaste, et les installations suffisamment fongibles, pour justifier le recours aux tarifs généraux. Le Conseil propose donc que les tarifs généraux couvrent les requêtes locales et intercirconscriptions de même que les requêtes interprovinciales dont il est question dans la décision 81-13. En résumé, le Conseil propose que les voies téléphoniques pour la radiodiffusion à plein temps couvrant toutes les distances soient régies par les tarifs généraux et il invite les parties intéressées à commenter cette proposition.

De plus, le Conseil invite les parties intéressées à suggérer des moyens d'améliorer les conditions contenues dans les tarifs existants applicables aux services de radiodiffusion, par exemple à indiquer s'il serait bon d'ajouter aux tarifs actuels le conditionnement à 15 KHz des voies.

Pour ce qui est des services de télédiffusion, le Conseil note que les voies téléphoniques de télévision—qualité radiodiffusion contenues actuellement dans les tarifs généraux des transporteurs sous réglementation fédérale sont disponibles seulement pour une utilisation occasionnelle.

La preuve fournie par Bell laisse entendre que les composantes associées aux voies de télévision seraient moins fongibles que celles associées aux voies de radio. En outre, le marché restreint des services de télédiffusion, en particulier le marché interprovincial, peut justifier une modification de la décision 81-13. Le Conseil propose que les tarifs des montages spéciaux continuent de s'appliquer aux composantes, prouvées non fongibles, des services de télédiffusion.

Pour les mêmes raisons qui s'appliquent dans le cas des services de radiodiffusion, le Conseil est d'avis qu'il y a peu de différence entre des installations de télédiffusion, qu'elles soient interprovinciales ou intercirconscriptions à grande distance, et qu'un traitement tarifaire semblable devrait être accordé à chacune. Après étude de la preuve dont il a été saisi,

sion proposes that general tariffs be applied to the transmission facility components of television program transmission services, including intra-company and inter-provincial facilities.

The Commission invites comments on its proposals regarding the use of general and special tariffs for television program transmission services and in particular invites interested parties to consider what fungibility criteria might be applied in determining which components should be covered by special tariffs.

Since 7 January 1983, the Commission has been granting interim approval to special tariffs covering radio or television program transmission services where the rates proposed are compensatory, and will continue to do so until the issues raised in this public notice have been resolved.

The application and relevant documentation may be examined at the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or at the following regional offices: Room 428, 4th Floor, Barrington Tower, Scotia Square, Halifax, Nova Scotia; Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 Dorchester Boulevard West, 6th Floor, Montreal, Quebec; Kensington Building, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba; Suite 1130, 700 West Georgia Street, Vancouver, British Columbia.

If you wish to comment on the matters raised in this public notice, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 14 September 1984. A copy of your letter should be sent to Mr. E. E. Saunders, Q.C., c/o Mr. Peter J. Knowlton, Assistant General Counsel, Bell Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec J8Y 6N4, or to Mr. K. D. A. Morrison, Secretary, British Columbia Telephone Company, 3777 Kingsway, Burnaby, British Columbia V5H 3Z7, or to Mr. A. G. Duncan, Director, Regulatory Matters—General, CNCP Telecommunications, Suite 1907, West Tower, 3300 Bloor Street West, Toronto, Ontario M8X 2W9, or to Mr. J. M. Williamson, Director Marketing, NorthwesTel Inc., 301 Lambert Street, Whitehorse, Yukon Territory Y1A 4Y4, or to Mr. B. A. Fulcher, Director Marketing, Terra Nova Telecommunications Inc., 3 Terra Nova Drive, Gander, Newfoundland A1V 2K6, as appropriate.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 23 August 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-42

Inquiry into Telecommunications Carriers' Costing and Accounting Procedures: Phase III—Costing of Existing Services

On 10 July 1984, the Commission referred to the Inquiry Officer, Mr. Kenneth L. Wyman, for inquiry and report pursuant to subsection 81(1) of the National Transportation Act, the question of whether the Commission should reopen the fact finding stage of Phase III of the Cost Inquiry for a full

le Conseil propose que les tarifs généraux s'appliquent aux composantes «installations de transmission» des services de télédiffusion, y compris les installations intracompanies et interprovinciales.

Le Conseil invite les intéressés à commenter ses propositions concernant le recours aux tarifs généraux et spéciaux pour les services de télédiffusion et surtout à considérer les critères qui pourraient s'appliquer relativement au caractère fongible pour déterminer les composantes à être régies par les tarifs spéciaux.

Depuis le 7 janvier 1983, le Conseil accorde son approbation provisoire à des tarifs spéciaux visant des services de radiodiffusion ou de télédiffusion dont les taux proposés sont compensatoires et continuera de le faire tant que les questions soulevées dans le présent avis public ne seront pas réglées.

La requête et la documentation pertinente peuvent être examinées aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) ou aux bureaux régionaux suivants: Pièce 428, 4^e étage, Tour Barrington, Carré Scotia, Halifax (Nouvelle-Écosse); Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, 6^e étage, Montréal (Québec); Édifice Kensington, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba); Pièce 1130, 700, rue Georgia ouest, Vancouver (Colombie-Britannique).

Si vous désirez présenter des observations sur les questions soulevées dans le présent avis public, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 14 septembre 1984. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M^{re} E. E. Saunders, c.r., a/s M^{re} Peter J. Knowlton, Chef adjoint du service juridique, Bell Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) J8Y 6N4, ou à M^{re} K. D. A. Morrison, Secrétaire, Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, 3777 Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7, ou à M. A. G. Duncan, Directeur des questions de réglementation—aspects généraux, Télécommunications CNCP, Immeuble de l'Ouest, Pièce 1907, 3300, rue Bloor ouest, Toronto (Ontario) M8X 2W9 ou à M. J. M. Williamson, Directeur du marketing, Norouestel Inc., 301, rue Lambert, Whitehorse (Yukon) Y1A 4Y4, ou à M. B. A. Fulcher, Directeur du marketing, Télécommunications Terra Nova Inc., 3, promenade Terra Nova, Gander (Terre-Neuve) A1V 2K6, selon le cas.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 23 août 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-42

Enquête sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications: Phase III—Le prix de revient des services existants

Le 10 juillet 1984, le Conseil a mandaté, comme responsable de l'Enquête, M. Kenneth L. Wyman pour faire enquête et rapport, conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi nationale sur les transports*, sur la question de savoir si le Conseil devrait reprendre l'étape de l'établissement des faits de la

inquiry into the merits of the Management Information Cost Accounting System (MICA) of British Columbia Telephone Company. Accordingly, the public hearing announced in CRTC Telecom. Public Notice 1984-22 (Telecom. Public Notice 1984-22) to commence on 17 July 1984 for parties of record to make oral submissions in the form of argument on the report of the Inquiry Officer to the Commission was postponed.

On 14 August 1984, the Inquiry Officer submitted to the Commission the report of his inquiry concerning MICA. Copies of this report are available on request from the CRTC, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec. The recommendation of the Inquiry Officer is that the Commission should not reopen the fact-finding stage of the Phase III proceeding. The Commission has decided to accept this recommendation. Accordingly, it will now proceed to the argument stage of the proceeding.

The Commission has decided to vary to the extent set out below the procedures set out in Public Notice 1984-22 for the balance of the Phase III proceeding:

1. At the public hearing, scheduled to commence at 9:30 a.m., Tuesday, 18 September 1984 in the Outaouais Room of the Conference Centre, Phase IV, Place du Portage, Hull, Quebec, parties of record may make oral submissions to the Executive Committee of the Commission in the form of argument on the report of the Inquiry Officer dated 30 April 1984. Parties should restrict their oral submissions concerning the 30 April report to the matters raised in their written comments and replies, filed by 14 June and 6 July 1984 respectively. In addition, parties of record may make oral submissions on MICA. The order of making oral submissions will be alphabetical.

2. Following argument, parties of record may reply. Each reply should be limited to 10 minutes. The order of making reply submissions will be reverse alphabetical. Following the hearing, the Commission will render its decision on Phase III.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 31 August 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-43

Interexchange Competition and Related Issues

Pre-Hearing Conference

As announced in CRTC Telecom. Public Notice 1984-6 (Public Notice 1984-6), 11 January 1984, the pre-hearing conference in connection with this proceeding will commence at 9:30 a.m. on Wednesday, 12 September 1984. The conference will take place in the Outaouais Room of the Conference Centre, Phase IV, Place du Portage, Hull, Quebec.

The first part of the conference will deal with interrogatories addressed to the parties which have not been answered to the satisfaction of parties. As noted in Public Notice 1984-6,

Phase III de l'Enquête sur le prix de revient en vue de compléter l'examen du bien-fondé du système d'information de gestion et de comptabilité analytique (le MICA) de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique. En conséquence, l'audience publique annoncée dans l'avis public Télécom. CRTC 1984-22 (avis public Télécom. 1984-22) et qui devait commencer le 17 juillet 1984 pour permettre aux parties au dossier devant faire des exposés oraux sous forme de plaidoyers sur le rapport du responsable de l'Enquête au Conseil, a été reportée.

Le 14 août 1984, le responsable de l'Enquête a soumis au Conseil le rapport de son enquête sur le MICA. Des exemplaires de ce rapport sont disponibles sur demande au CRTC, 1, promenade du Portage, Hull (Québec). Le responsable de l'Enquête recommande que le Conseil ne reprenne pas l'étape de l'établissement des faits de l'instance de la Phase III. Le Conseil a décidé d'accepter cette recommandation. En conséquence, celui-ci procédera maintenant à l'étape des plaidoyers de l'instance.

Le Conseil a décidé de modifier comme suit les procédures énoncées dans l'avis public 1984-22 pour le reste de l'instance de la Phase III:

1. A l'audience publique, devant commencer à 9 h 30, le mardi 18 septembre 1984, dans la salle Outaouais du Centre des conférences, Phase IV, Place du Portage, Hull (Québec), les parties au dossier peuvent faire des présentations écrites au comité de direction du Conseil sous forme de plaidoyers sur le rapport du responsable de l'Enquête daté du 30 avril 1984. Les parties devraient limiter leurs présentations orales concernant le rapport du 30 avril aux questions soulevées dans leurs observations et leurs répliques écrites, déposées les 14 juin et 6 juillet 1984 respectivement. De plus, les parties au dossier peuvent faire des exposés oraux sur le MICA. La présentation de ces exposés sera faite en ordre alphabétique.

2. Après les plaidoyers, les parties au dossier pourraient répliquer. Chaque réplique sera d'une durée de 10 minutes. La présentation des répliques sera faite en ordre alphabétique inverse. Après l'audience, le Conseil rendra sa décision sur la Phase III.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 31 août 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-43

Concurrence intercirconscription et questions connexes

Conférence préparatoire

Comme l'annonçait l'avis public Télécom. CRTC 1984-6 du 11 janvier 1984 (l'avis public 1984-6), à la conférence préparatoire relative à l'instance sur la concurrence intercirconscription débutera à 9 h 30 le mercredi 12 septembre 1984. La conférence aura lieu à la salle Outaouais du Centre des conférences, Phase IV, Place du Portage, Hull (Québec).

La première partie de la conférence portera sur les questions posées aux parties, mais non répondues à la satisfaction des parties. Comme l'indique l'avis public 1984-6, les demandes de

requests by parties for further responses to their interrogatories, specifying in each case why a further response is both relevant and necessary, must be filed with the Commission and served on the parties by 4 September 1984. The Commission intends to distribute prior to the commencement of the conference a list of the deficiencies identified by this process with respect to which the Commission wishes to hear oral argument before determining whether further responses are necessary. At the conference, each party will have an opportunity to state its position on each of its interrogatories so specified, after which the party seeking a further response will be afforded the opportunity to reply.

The second part of the conference will deal with issues of confidentiality. Requests by parties for public disclosure of information for which confidentiality has been claimed, setting out the reasons for disclosure, must be filed with the Commission and served on the parties by Tuesday, 4 September 1984. The Commission intends to distribute prior to the commencement of the conference a list of interrogatories which have resulted in claims of confidentiality by parties, and requests for public disclosure, with respect to which the Commission wishes to hear oral argument before determining whether the responses should remain confidential. At the conference, the party claiming confidentiality will have an opportunity to state its position on each of its interrogatory responses so specified, after which the party seeking public disclosure will be afforded the opportunity to reply.

It should be noted that all documents referred to in this public notice are to be actually received on or before 4 September 1984, not merely mailed on or before that date.

The third part of the conference will deal with the organization and conduct of the public hearing, which is scheduled to commence at 9:30 a.m. on Tuesday, 2 October 1984, in the Outaouais Room of the Conference Centre, Phase IV, Place du Portage, Hull, Quebec. The Commission proposes, for discussion at the conference, that the evidence be presented in the following order: CNCP Telecommunications (CNCP), B.C. Rail Ltd. (B.C. Rail), Bell Canada (Bell), British Columbia Telephone Company (B.C. Tel), followed by Director of Investigation and Research, Government of Ontario, and other interveners in alphabetical order.

The Commission proposes the following order for cross-examination of witnesses:

CNCP and B.C. Rail witnesses:

- B.C. Rail/CNCP
- interveners and other federally regulated carriers, in alphabetical order
- Bell
- B.C. Tel

Bell and B.C. Tel witnesses:

- B.C. Tel/Bell
- interveners and other federally regulated carriers, in alphabetical order
- B.C. Rail
- CNCP

ces parties visant à obtenir des réponses plus détaillées à leurs questions, précisant dans chaque cas pourquoi une réponse détaillée est pertinente et nécessaire, devront être déposées au Conseil et signifiées aux parties au plus tard le 4 septembre 1984. Le Conseil entend distribuer avant le début de la conférence une liste des lacunes ainsi relevées et à l'égard desquelles il désire entendre un plaidoyer avant de décider si de nouvelles réponses s'imposent. A la conférence, chaque partie aura l'occasion de faire valoir sa position à l'égard de chacune de ses questions, après quoi la partie demandant une réponse plus détaillée aura droit de réplique.

La deuxième partie de la conférence portera sur les demandes de traitement confidentiel. Les requêtes des parties visant à faire divulguer des renseignements qui font l'objet d'une demande de traitement confidentiel, et exposant les raisons d'une telle divulgation, devront être déposées au Conseil et signifiées aux parties au plus tard le mardi 4 septembre 1984. Le Conseil entend distribuer avant le début de la conférence une liste des questions qui ont fait l'objet d'une demande de traitement confidentiel par des parties et d'une demande de divulgation, et à l'égard desquelles le Conseil désire entendre un plaidoyer avant de décider si elles doivent demeurer confidentielles. A la conférence, la partie ayant revendiqué le traitement confidentiel aura l'occasion de faire valoir sa position à l'égard de chacune de ses réponses à une question, après quoi la partie demandant la divulgation aura droit de réplique.

Il y a lieu de noter que tous les documents dont il est question dans le présent avis public devront être effectivement reçus au plus tard le 4 septembre 1984 et non simplement postés à cette date ou avant.

La troisième partie de la conférence portera sur l'organisation et le déroulement de l'audience publique, laquelle doit débiter à 9 h 30 le mardi 2 octobre 1984, à la salle Outaouais du Centre des conférences, Phase IV, Place du Portage, Hull (Québec). Le Conseil propose, aux fins de la discussion à la conférence, que la preuve soit présentée dans l'ordre suivant: les Télécommunications CNCP (le CNCP), la B.C. Rail Ltd. (la B.C. Rail), Bell Canada (Bell), la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel), puis le Directeur des Enquêtes et de la Recherche, le gouvernement de l'Ontario et les autres intervenantes par ordre alphabétique.

Le Conseil propose l'ordre suivant pour le contre-interrogatoire des témoins:

Témoins du CNCP et de la B.C. Rail:

- la B.C. Rail/le CNCP
- intervenant et autres transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral, par ordre alphabétique
- Bell
- la B.C. Tel

Témoins de Bell et de la B.C. Tel:

- la B.C. Tel/Bell
- intervenant et autres transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral, par ordre alphabétique
- la B.C. Rail
- le CNCP

Intervener witnesses:
—in alphabetical order

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 25 October 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-55

Cellular Radio Service

Background

On 22 March 1984, the Commission issued Radio Common Carrier Interconnection with Federally Regulated Telephone Companies, Telecom. Decision CRTC 84-10 (Decision 84-10), wherein it determined that the interconnection of cellular radio systems to the public switched telephone network (PSTN) of federally regulated telephone companies was in the public interest. In Decision 84-10, the Commission directed Bell Canada (Bell) and British Columbia Telephone Company (B.C. Tel) to negotiate with the Cantel Cellular Radio Group Inc. (Cantel) and, where relevant, their affiliate licensed to provide cellular radio service within their operating territory (telephone company affiliate), to develop the terms and conditions for the interconnection of their cellular systems to the PSTN.

This public notice follows-up on three aspects of Decision 84-10: the regulation of cellular radio service providers; the results of the negotiation process between Bell and Cantel; and the proposed tariffs for interconnection.

Regulation of Cellular Radio Service Providers

One of the issues in the proceeding which led to Decision 84-10 concerned the extent, if any, to which providers of cellular radio service should be regulated. In the opinion of the Commission, Cantel and any telephone company affiliate, as defined above, are "companies" within the definition in subsection 320(1) of the Railway Act and are therefore subject to the jurisdiction of the Commission.

However, the Commission considers that as a matter of regulatory policy it is neither necessary nor desirable, at this time, that Cantel or an arms' length telephone company affiliate be required to file tariffs for the provision of cellular service to the public. This conclusion is based on the Commission's opinion that the benefits which users may derive from this innovative service are likely to be greater if the terms of its provision are governed, as much as possible, by market forces rather than by regulation. In the case of telephone company affiliates, this conclusion is also conditional on there being adequate safeguards to ensure that their cellular activities are at arms' length from, and are not cross-subsidized by revenues from, regulated telephone company activities. Accordingly, the Commission has determined that, pursuant to subsection 320(3) of the Railway Act, both Cantel and any arms' length telephone company affiliate may charge tolls to the public for cellular radio service for which tariffs have not been filed.

Témoins des intervenantes:
—par ordre alphabétique

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 25 octobre 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-55

Service radio cellulaire

Historique

Le 22 mars 1984, le Conseil a publié la décision Télécom. CRTC 84-10 intitulée Interconnexion des radiocommunicateurs aux compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral (la décision 84-10) dans laquelle il déterminait que l'interconnexion des systèmes radio cellulaires au réseau téléphonique public commuté (RTPC) des compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral était dans l'intérêt public. Dans la décision 84-10, le Conseil ordonnait à Bell Canada (Bell) et à la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel) de négocier avec la Cantel Cellular Radio Group Inc. (la Cantel) et, s'il y a lieu, avec leur affiliée autorisée à assurer des services radio cellulaires dans leur territoire d'exploitation (affiliée à une compagnie de téléphone), d'élaborer les modalités d'application de l'interconnexion de leurs systèmes cellulaires au RTPC.

Le présent avis public complète trois aspects de la décision 84-10: la réglementation des fournisseurs de services radio cellulaires; les résultats de la négociation entre Bell et la Cantel; et les tarifs d'interconnexion projetés.

Réglementation des fournisseurs de services radio cellulaires

L'une des questions dans l'instance qui a donné lieu à la décision 84-10 portait sur le degré de réglementation des fournisseurs de services radio cellulaires. De l'avis du Conseil, la Cantel et toute affiliée à une compagnie de téléphone, telle que définie ci-dessus, sont des «compagnies» au sens du paragraphe 320(1) de la *Loi sur les chemins de fer* et relèvent donc de la compétence du Conseil.

Toutefois, le Conseil estime que, comme question de politique en matière de réglementation, il n'est ni nécessaire ni souhaitable, pour l'instant, que la Cantel ou une affiliée à une compagnie de téléphone sans lien de dépendance soit tenue de déposer des tarifs pour la prestation de services cellulaires au public. Cette conclusion est fondée sur l'avis du Conseil selon lequel les avantages que les utilisateurs peuvent tirer de ce service innovateur sont susceptibles d'être plus grands si les modalités de sa prestation sont régies, dans la mesure du possible, par les forces du marché plutôt que par la réglementation. Dans le cas des affiliées à des compagnies de téléphone, cette conclusion est aussi fonction de l'existence de garanties suffisantes que leurs services cellulaires sont sans lien de dépendance et ne sont pas interfinancés par les revenus tirés des activités de compagnies de téléphone réglementées. En conséquence, le Conseil a déterminé que, conformément au paragraphe 320(3) de la *Loi sur les chemins de fer*, la Cantel et toute compagnie de téléphone sans lien de dépendance peuvent exiger des taxes au public pour le service radio cellulaire dont les tarifs n'ont pas été déposés.

Negotiations between Bell and Cantel

In Decision 84-10, Bell and B.C. Tel were directed to file written reports with the Commission, on or before 23 July 1984, describing the status of negotiations with Cantel and, where applicable, the telephone company affiliates.

On 23 July 1984, B.C. Tel advised the Commission that it and Cantel had reached an impasse in their negotiations, and that it believed Bell and Cantel had reached a similar impasse and would be approaching the Commission to mediate that impasse. B.C. Tel requested the opportunity to comment further at that time.

On 16 July 1984, both Bell and Cantel had filed reports with the Commission on the status of their negotiations. Included in their reports was a joint statement outlining points of agreement, points believed resolvable and the following two points of difference.

Point 1. Costs of Interconnection

Cantel's position is that the costs of the facilities and services provided to achieve interconnection between the parties' respective systems should be borne by each party.

Bell's position is that all costs of its facilities and services provided to achieve interconnection between the parties' respective systems should be recovered through tariffs charged to Cantel. Costs incurred by Cantel to achieve such interconnection should be borne by Cantel.

Point 2. Central Office Codes

Cantel's position is that it has the right, independent of Bell, to one or more discrete central office (NXX) codes in each Bell Rate Centre where interconnection occurs.

Bell's position is that Cantel should be allocated NXX codes only in Wire Centres where forecasts of its requirements so warrant. Telephone numbers in other Wire Centres should be allocated in blocks of 100.

Supporting Argument of Parties

Cantel takes the position that it is a telephone company under the Railway Act and is authorized to provide public voice telephone service in specific locations in Bell territory. As a telephone company, Cantel considers that it should be treated by Bell in a manner similar to the arrangements between Bell and independent telephone companies. In particular:

- (1) interconnection arrangements should be based on agreements for the interchange of traffic between Bell and independent telephone companies; and
- (2) Cantel should have exclusive rights to telephone numbers.

In essence, Cantel believes that the costs of interconnection should reflect the reciprocal nature of two telephone companies interchanging traffic rather than one party allowing another the privilege of accessing its network. Cantel would prefer that each party assume its own costs associated with interchanging traffic rather than be faced with the inconvenience of a lengthy process in which each party files interconnection tariffs. Further, Cantel asserts that, as a telephone company, it should not have to pay another telephone company for telephone numbers since it has as much right to these numbers as other telephone companies.

Négociations entre Bell et la Cantel

Dans la décision 84-10, il était ordonné à Bell et à la B.C. Tel de déposer, le 23 juillet 1984 au plus tard, des rapports écrits auprès du Conseil décrivant l'état d'avancement des négociations avec la Cantel et, s'il y a lieu, avec les affiliées à des compagnies de téléphone.

Le 23 juillet 1984, la B.C. Tel a informé le Conseil que les négociations entre elle et la Cantel avaient atteint une impasse et qu'elle estimait que celles de Bell et de la Cantel avaient aussi échoué et qu'elle demanderait au Conseil d'agir comme médiateur dans cette impasse. La B.C. Tel avait alors demandé qu'on lui donne l'occasion de pousser plus à fond ses observations.

Le 16 juillet 1984, Bell et la Cantel avaient déposé des rapports auprès du Conseil sur l'état d'avancement de leurs négociations. Leurs rapports renfermaient une déclaration conjointe soulignant les points d'entente, les points résolubles et les deux points de divergence suivants.

Point 1. Coûts de l'interconnexion

La Cantel estime que chaque partie devrait payer les coûts des installations et des services fournis pour l'interconnexion entre leurs systèmes respectifs.

Selon Bell, tous les coûts des installations et des services fournis pour l'interconnexion entre les systèmes respectifs des parties devraient être recouverts par les tarifs imposés à la Cantel. Celle-ci devrait assumer les coûts d'une telle interconnexion.

Point 2. Codes de centraux

La Cantel croit avoir droit, indépendamment de Bell, à un ou plusieurs codes de centraux discrets (NXX) dans chaque centre tarifaire de Bell où il y a interconnexion.

De l'avis de Bell, la Cantel devrait se voir attribuer des codes NXX seulement dans les centraux où les prévisions de ses besoins le justifient. Les numéros de téléphone dans d'autres centraux devraient être répartis dans des blocs de 100.

Argument à l'appui des parties

La Cantel estime qu'elle est une compagnie de téléphone en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* et qu'elle est autorisée à offrir un service téléphonique public à des endroits précis du territoire de Bell. Comme compagnie de téléphone, la Cantel considère qu'elle devrait être traitée par Bell d'une façon qui se rapproche de celle des arrangements entre Bell et des compagnies de téléphone indépendantes. Notamment:

- (1) les arrangements d'interconnexion devraient être basés sur les accords de trafic bilatéral entre Bell et les compagnies de téléphone indépendantes; et
- (2) la Cantel devrait avoir des droits exclusifs aux numéros de téléphone.

En gros, la Cantel croit que les coûts d'interconnexion devraient tenir compte de la réciprocité de deux compagnies de téléphone échangeant du trafic plutôt que d'une seule partie accordant à une autre le privilège d'avoir accès à son réseau. La Cantel préfère que chaque partie assume ses propres coûts liés au trafic bilatéral plutôt que d'avoir à être partie à un processus dans lequel chaque partie dépose des tarifs d'interconnexion. De plus, elle affirme que, comme compagnie de téléphone, elle ne devrait pas avoir à payer une autre compagnie de téléphone pour les numéros de téléphone étant donné qu'elle y a autant droit que les autres.

Bell does not agree that Cantel is similar to a provincially regulated independent telephone company that operates exclusively within a particular geographic territory and provides basic telephone service. In its opinion, these companies normally connect at Bell's exchange boundaries in order to provide basic local and MTS services between systems. Cantel, on the other hand, is not licensed to provide an exclusive telephone service within a geographic area, but rather to provide cellular radio service within Bell's operating territory, and is therefore dependent on its interconnection with Bell. If Bell were to provide interconnection services and facilities at no charge to Cantel, Bell's subscribers would be required to bear the costs of interconnecting Cantel's competitive service. On this basis Bell suggests that:

(1) Cantel should be charged tariffed rates for interconnecting services and facilities as set out in accordance with Decision 84-10, including rates for telephone numbers; and

(2) all costs incurred by Cantel within its own system as a result of interconnection should be borne by Cantel.

With regard to the assignment of telephone numbers, Bell takes the position that Cantel has no right to NXX codes, and points out that these are a finite resource that require efficient administration and allocation and that impose a cost on the telephone system, especially where an NXX is put into service.

Proposed interconnection tariffs

In letters dated 10 August 1984 to Bell and Cantel, the Commission indicated that it considered the issues raised in the 16 July reports to be of broad regulatory significance warranting comment from other interested parties. The Commission stated that, in its view, these issues could best be resolved after reviewing the particulars of the tariffs for interconnection facilities proposed to be filed by Bell and B.C. Tel.

Accordingly, the Commission advised that, following receipt of the tariffs which Decision 84-10 required to be filed by 17 September 1984, it intended to issue a public notice inviting comments on the tariffs filed by Bell and B.C. Tel and the issues raised by Bell and Cantel.

On 17 August 1984, Cantel replied that it did not see the relevance of the tariffs to the points of principle in dispute and that the Commission appeared to have ruled implicitly on whether or not the actual filing of tariffs was necessary. Cantel indicated that on 17 September the Commission would only have Bell and B.C. Tel tariffs before it, as those of Cantel would not be available at that time.

On 17 September 1984, under Tariff Notice 1373, Bell filed proposed tariff revisions providing for the introduction of Cellular Access Service, which would permit the interconnection of cellular mobile systems with the PSTN. Similarly, on 17 September 1984, under Tariff Notice 988, B.C. Tel filed proposed tariff revisions providing for the interconnection of public mobile radio systems, including cellular systems, with the PSTN. The Commission has called for comments on these proposed tariff revisions as they pertain to public mobile

Bell ne convient pas que la Cantel est semblable à une compagnie de téléphone indépendante réglementée par le gouvernement provincial qui assure des services exclusivement à l'intérieur d'un territoire géographique donné et fournit un service téléphonique de base. A son avis, ces compagnies se raccordent normalement aux centraux de Bell afin de fournir des services locaux et interurbains à communications tarifées de base entre les systèmes, mais la Cantel n'est autorisée non pas à assurer un service téléphonique exclusif dans une zone géographique, mais bien un service radio cellulaire à l'intérieur du territoire d'exploitation de Bell, et dépend donc de son interconnexion à cette dernière. Si celle-ci devait fournir gratuitement à la Cantel des services et des installations d'interconnexion, ses abonnés auraient à supporter les coûts de l'interconnexion du service concurrentiel de la Cantel. Pour cette raison, Bell propose que:

(1) la Cantel se voie imposer des tarifs fixés pour l'interconnexion de services et d'installations conformément à la décision 84-10, y compris des tarifs pour les numéros de téléphone; et

(2) la Cantel paie tous les coûts qu'elle a encourus dans son propre système à la suite de l'interconnexion.

Pour ce qui est de l'affectation de numéros de téléphone, Bell estime que la Cantel n'a nullement droit aux codes NXX, et souligne qu'il s'agit de ressources limitées qui nécessitent une administration et une répartition efficaces et qui imposent un coût au système téléphonique, spécialement lorsqu'un NXX est mis en service.

Tarifs d'interconnexion proposés

Dans des lettres datées du 10 août 1984 à Bell et à la Cantel, le Conseil a indiqué qu'il considérait les points soulevés dans les rapports du 16 juillet comme d'une grande importance sur le plan de la réglementation et justifiant les observations d'autres parties intéressées. Le Conseil a déclaré qu'à son avis, ces points pourraient être résolus après un examen des détails des tarifs des installations d'interconnexion que Bell et la B.C. Tel ont proposé de déposer.

En conséquence, le Conseil a déclaré qu'après avoir reçu les tarifs dont la décision 84-10 exigeait le dépôt le 17 septembre 1984 au plus tard, il comptait publier un avis public invitant les parties intéressées à formuler des observations sur les tarifs déposés par Bell et la B.C. Tel ainsi que sur les points soulevés par Bell et la Cantel.

Le 17 août 1984, la Cantel a répondu qu'elle ne voyait pas le rapport entre les tarifs et les points de principe en litige et que le Conseil semblait avoir statué implicitement sur la nécessité du dépôt réel des tarifs. La Cantel a indiqué que le 17 septembre, le Conseil ne serait saisi que des tarifs de Bell et de la B.C. Tel étant donné que les siens ne seraient pas encore disponibles.

Le 17 septembre 1984, conformément à l'avis de modification tarifaire 1373, Bell a déposé, pour fins d'approbation, des projets de révisions tarifaires prévoyant l'introduction d'un service d'accès au service cellulaire qui permettrait l'interconnexion des systèmes mobiles cellulaires au RTPC. De même, le 17 septembre 1984, conformément à l'avis de modification tarifaire 988, la B.C. Tel a déposé des révisions tarifaires prévoyant l'interconnexion au RTPC de systèmes de radio mobiles publics, y compris les systèmes cellulaires. Le Conseil

systems other than cellular in CRTC Telecom. Public Notice 1984-56, dated 25 October 1984.

On 17 September 1984, Cantel informed the Commission that, as indicated in its letter of 17 August 1984, Cantel tariffs would not be available for filing on 17 September 1984. On 2 October 1984, the Commission advised Cantel that, should it desire to have its proposed filing included for comment at the same time as Bell's and B.C. Tel's tariffs, such filing should be made by 15 October 1984. On 15 October 1984, under Tariff Notice 1, Cantel filed proposed tariffs for the introduction of Wireline Access Service.

Procédure

Documentation submitted by Bell may be examined at any of its business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 Dorchester Boulevard West, 6th floor, Montreal, Quebec. A copy of the documentation may be obtained by any interested party upon request directed to Bell addressed to: Mr. E. E. Saunders, Q.C., c/o Mr. Peter J. Knowlton, Assistant General Counsel, Bell Canada, 25 Eddy Street, 4th floor, Hull, Quebec J8Y 6N4.

Documentation submitted by B.C. Tel may be examined at any of its business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or 700 West Georgia Street, Suite 1130, Vancouver, British Columbia. A copy of the documentation may be obtained by any interested party, upon request directed to B.C. Tel addressed to: Mr. K. D. A. Morrison, Secretary, British Columbia Telephone Company, 3777 Kingsway, Burnaby, British Columbia V5H 3Z7.

Documentation submitted by Cantel may be examined at any of the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec. A copy of the documentation may be obtained by any interested party, upon request directed to Cantel addressed to: Mr. Charles M. Dalfen, Secretary, Cantel Radio Group Inc., Suite 1500, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H9.

The Commission invites comment on the two points of difference which exist between Bell and Cantel and on the proposed tariffs for interconnection of cellular radio systems with the PSTN submitted by Bell, B.C. Tel and Cantel. Any person wishing to comment on these matters should file notice of their intention to do so with the Commission by 12 November 1984. The Commission will then issue a list of interested parties, along with their mailing addresses, to each party appearing on the list. Comments must be filed with the Commission, with copies to the listed interested parties, by 23 November 1984. All parties may reply to these comments by 3 December 1984, after which time the Commission will determine what further action it considers appropriate.

a demandé des observations sur ces révisions tarifaires proposées qui se rapportent à des systèmes mobiles publics autres que cellulaires dans l'avis public Télécom. CRTC 1984-56, du 25 octobre 1984.

Le 17 septembre 1984, la Cantel a informé le Conseil que, comme il est indiqué dans sa lettre du 17 août 1984, les tarifs de la Cantel ne pourraient être déposés le 17 septembre 1984. Le 2 octobre 1984, le Conseil a avisé la Cantel que si elle désirait inclure, aux fins d'observations, son dépôt projeté en même temps que les tarifs de Bell et de la B.C. Tel, elle devait le faire d'ici le 15 octobre 1984. Le 15 du même mois, en vertu de l'avis de modification tarifaire 1, la Cantel a déposé les tarifs projetés pour l'introduction du Service d'accès au bloc analogique.

Procédure

La documentation soumise par Bell peut être examinée à tous ses bureaux d'affaires ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) ou au Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, 6^e étage, Montréal (Québec). Toute partie intéressée peut obtenir de Bell, sur demande, une copie de la documentation en écrivant à: M. E. E. Saunders, c.r., a/s M. Peter J. Knowlton, Chef adjoint du service juridique, Bell Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) J8Y 6N4.

La documentation soumise par la B.C. Tel peut être examinée à tous ses bureaux d'affaires ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec), ou au 700, rue Georgia ouest, Pièce 1130, Vancouver (Colombie-Britannique). Toute partie intéressée peut obtenir de la B.C. Tel, sur demande, une copie de la documentation en écrivant à: M. K. D. A. Morrison, Secrétaire, Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, 3777 Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7.

La documentation soumise par la Cantel peut être examinée aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec). Toute partie intéressée peut obtenir de la Cantel, sur demande, une copie de la documentation en écrivant à: M. Charles M. Dalfen, Secrétaire, Cantel Radio Group Inc., Pièce 1500, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H9.

Le Conseil invite les parties intéressées à formuler des observations sur les deux points de divergence qui existent entre Bell et la Cantel ainsi que sur les tarifs proposés d'interconnexion des systèmes radio cellulaires au RTPC déposés par Bell, la B.C. Tel et la Cantel. Tout intéressé désirant commenter ces questions doit déposer un avis de son intention de le faire auprès du Conseil le 12 novembre 1984 au plus tard. Le Conseil enverra alors une liste des parties intéressées ainsi que leurs adresses postales à chaque partie figurant sur la liste. Les observations doivent être déposées auprès du Conseil et des copies envoyées aux parties intéressées de la liste, le 23 novembre 1984 au plus tard. Toutes les parties peuvent répliquer à ces commentaires d'ici le 3 décembre 1984, après quoi le Conseil déterminera quelle autre action il entend prendre.

All documents are to be actually filed and served by the dates set out above, not merely mailed by those dates.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 25 October 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-56

British Columbia Telephone Company—Interconnection of Public Mobile Radio Systems to the Public Switched Telephone Network

Reference: Tariff Notice 988

The Commission has received an application from British Columbia Telephone Company (B.C. Tel, the Company) dated 17 September 1984, for tariff revisions providing for the interconnection of public mobile radio systems, including cellular systems, with the public switched telephone network.

Comments are invited in response to this public notice with respect to public mobile radio systems other than cellular systems. Comments with respect to cellular systems will be invited in response to CRTC Telecom. Public Notice 1984-55 dated 25 October 1984, on the interconnection of cellular radio systems to the public switched telephone network.

The application may be examined at any of the Company's business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or 700 West Georgia Street, Suite 1130, Vancouver, British Columbia. A copy of the application may be obtained by any interested party upon request directed to the Company at the address shown below.

If you wish to comment on the application, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 26 November 1984. A copy of your letter should be sent to Mr. K. D. A. Morrison, Secretary, British Columbia Telephone Company, 3777 Kingsway, Burnaby, British Columbia V5H 3Z7.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 25 October 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-58

Bell Canada—Switched Network Access for Conventional Radio System Operators

Reference: Tariff Notice 1376

The Commission has received an application from Bell Canada (Bell, the Company) dated 17 September 1984, for approval of tariff revisions providing for the introduction of its Switched Network Access for Conventional Radio System Operators which would permit the interconnection of conven-

Tous les documents devront être véritablement déposés et signifiés aux dates susmentionnées et non simplement postés à ces dates.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 25 octobre 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-56

Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Interconnexion de systèmes radio mobiles publics au réseau téléphonique public commuté

Référence: Avis de modification tarifaire 988

Le Conseil a reçu de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel, la compagnie) en date du 17 septembre 1984, une requête en vue d'obtenir des révisions tarifaires prévoyant l'interconnexion de systèmes radio mobiles publics, y compris les systèmes cellulaires, au réseau téléphonique public commuté.

En réponse à cet avis, les parties intéressées sont invitées à formuler des observations sur les systèmes radio mobiles publics autres que les systèmes cellulaires. Des commentaires sur ces derniers systèmes seront demandés en réponse à l'avis public Télécom. CRTC 1984-55 du 25 octobre 1984, portant sur l'interconnexion des systèmes radio cellulaires au réseau téléphonique public commuté.

La requête peut être examinée à tous les bureaux d'affaires de la compagnie ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) ou au 700, rue Georgia ouest, Pièce 1130, Vancouver (Colombie-Britannique). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire de la requête en s'adressant directement à la compagnie à l'adresse ci-dessous.

Si vous désirez présenter des observations sur la requête, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 26 novembre 1984. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M^e K. D. A. Morrison, Secrétaire, Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, 3777 Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 25 octobre 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-58

Bell Canada—Accès au réseau commuté pour les exploitants de systèmes radio conventionnels

Référence: Avis de modification tarifaire 1376

Le Conseil a reçu de Bell Canada (Bell, la compagnie) en date du 17 septembre 1984, une requête visant l'approbation de révisions tarifaires prévoyant l'introduction de son service d'accès au réseau commuté pour les exploitants de systèmes radio conventionnels qui permettrait l'interconnexion, au

tional radio systems, provided by radio common carriers, with the public switched telephone network.

In support of its application, Bell has submitted resource cost studies for which it has claimed confidentiality. Abridged versions of these submissions have been placed on the public record.

The application may be examined at any of the Company's business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 Dorchester Boulevard West, 6th Floor, Montreal, Quebec. A copy of the application may be obtained by any interested party upon request directed to the Company at the address shown below.

If you wish to comment on the application, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 26 November 1984. A copy of your letter should be sent to Mr. E. E. Saunders, Q.C., c/o Mr. Peter J. Knowlton, Assistant General Counsel, Bell Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec J8Y 6N4.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 9 November 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-66

Structural Separation—Multiline and Data Terminal Equipment

In CRTC Telecom. Public Notice 1983-73, 15 November 1983 (Public Notice 1983-73), the Commission set out a tentative agenda for the consideration of regulatory issues pertaining to enhanced services, interexchange competition, Phase III of the Cost Inquiry and structural separation. With regard to the latter, the Commission expressed its intention to initiate a proceeding in 1985 to consider the merits of structural separation generally and with regard to various specific services including enhanced, cellular radio and terminal equipment services. In this context, the Commission was referring to the general concept of separating into different corporate entities a carrier's regulated activities, especially its monopoly services, and one or more of its competitive activities. Effecting such a separation for regulatory purposes implies that certain safeguards will be established to ensure that the different entities are sufficiently separate in fact, as well as in appearance.

The Commission stated that further details pertaining to the scheduling and scope of these proceedings would be set out in public notices relating to each proceeding. This public notice deals with the scheduling and scope of a proceeding on structural separation.

In Attachment of Subscriber-Provided Terminal Equipment, Telecom. Decision CRTC 82-14, 23 November 1982 (Decision 82-14), the Commission discussed the merits of structural separation in relation to carrier-provided terminal equipment. At that time, the Commission determined, given

réseau téléphonique public commuté, de services radio conventionnels fournis par des radiocommunicateurs publics.

A l'appui de sa requête, Bell a soumis des études de coûts unitaires qu'elle demande de traiter à titre confidentiel. Des versions abrégées de ces exposés ont été versées au dossier public.

La requête peut être examinée à tous les bureaux d'affaires de la compagnie ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) ou au Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, 6^e étage, Montréal (Québec). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire de la requête en s'adressant directement à la compagnie à l'adresse ci-dessous.

Si vous désirez présenter des observations sur la requête, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 26 novembre 1984. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M^e E. E. Saunders, c.r., a/s M^e Peter J. Knowlton, Chef adjoint du service juridique, Bell Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) J8Y 6N4.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 9 novembre 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-66

Séparation structurelle—équipement terminal à lignes multiples

Dans l'avis public Télécom. CRTC 1983-73 du 15 novembre 1983 (avis public 1983-73), le Conseil a tenté d'établir le programme des instances qu'il entendait tenir pour étudier des questions de réglementation se rapportant aux services améliorés, à la concurrence intercirconscription, à la phase III de l'Enquête sur le prix de revient ainsi qu'à la séparation structurelle. Pour ce qui est de cette dernière question, le Conseil a exprimé son intention d'engager une instance en 1985 en vue d'étudier le bien-fondé de la séparation structurelle en général ainsi que divers services particuliers dont les services améliorés, de radio cellulaire et d'installations terminales. Dans ce contexte, le Conseil faisait référence au concept général de la séparation, à l'intérieur des différentes structures des entreprises, des activités réglementées des transporteurs, notamment les services monopolistiques, et une ou plusieurs de leurs activités concurrentielles. Mettre en œuvre une telle séparation à des fins de réglementation signifie que certaines garanties devront être établies, de manière que les entreprises différentes soient suffisamment distinctes tant en théorie qu'en pratique.

Le Conseil a déclaré que de plus amples détails sur le calendrier et la portée de ces instances seraient donnés dans des avis publics touchant chaque instance. Le présent avis public traite du calendrier et de la portée d'une instance sur la séparation structurelle.

Dans la décision Télécom. CRTC 82-14 du 23 novembre 1982 intitulée Raccordement d'équipements terminaux fournis par l'abonné (décision 82-14), le Conseil a discuté du bien-fondé de la séparation structurelle au regard des équipements terminaux fournis par le transporteur. Le Conseil avait alors

the early stage of development of the market, the lack of adequate service in many markets and the costs of setting up an affiliated company, that subscribers' interests could best be served and the development of a dynamic competitive market could best be accomplished through continued direct carrier participation in the terminal equipment market. The Commission noted, however, that it intended to review the matter of structural separation for terminal equipment following completion of Phase III of the Cost Inquiry.

Events since the issuance of Decision 82-14 and Public Notice 1983-73 have led the Commission to reconsider the timing and scope of a proceeding on structural separation.

In particular, the Commission notes the intention stated on 14 March 1984 by the Federal Minister of Communications to issue a cellular radio licence to a subsidiary of Bell Canada Enterprises other than Bell Canada (Bell). While the status of the cellular licence for the territory served by British Columbia Telephone Company (B.C. Tel) remains unclear, it does not seem necessary, at this time, to consider cellular radio within the context of a general proceeding on structural separation.

Moreover, the Commission has now issued its decision on enhanced services. In *Enhanced Services, Telecom*, Decision CRTC 84-18, 12 July 1984 (Decision 84-18), the Commission set out a number of regulatory safeguards pertaining to enhanced services provided by federally regulated telecommunications common carriers, and further indicated those services it considers should not be provided by these carriers. Given the early stage of development of this market and the recent imposition of regulatory safeguards and restrictions on the provision by these carriers of specific information-related services, the Commission does not regard it appropriate, at this time, to consider the requirement for structural separation in regard to the enhanced services provided by the federally regulated carriers.

With regard to terminal equipment, the Commission's experience in regulating Bell and B.C. Tel has led it to make the following observations:

(1) The terminal equipment market, especially its multiline and data terminal equipment segment, has evolved into a highly competitive market with both carriers and other suppliers offering a broad range of products and services.

(2) The appropriate scope and nature of regulation in this competitive market has become increasingly a matter of contention. In this regard, there is an increasing demand from carriers for more flexibility to change service offerings to meet their unregulated competition and for a reduction in the regulatory time required to deal with such offerings. On the other hand, competitive suppliers are seeking increased scrutiny of carrier tariffs aimed at ensuring that carrier-provided terminal equipment is not being cross-subsidized from monopoly revenues, and to ensure that the carriers are pricing their services to maximize contribution to fixed common costs. For example, the Commission has received applications from CTG Inc. and the Association of Competitive Telecommunications Suppliers that seek, respectively, increased opportunity for public comment on all pro-

déterminé qu'étant donné l'état embryonnaire du marché, la pénurie de services adéquats dans nombre de marchés et les coûts d'établissement d'une société affiliée, les intérêts des abonnés seraient mieux servis et le développement d'un marché concurrentiel dynamique plus facilement mis en place par une participation permanente directe des transporteurs dans le marché des terminaux. Le Conseil a toutefois noté qu'il entendait examiner la question de la séparation structurelle pour l'équipement terminal après la conclusion de la phase III de l'Enquête sur le prix de revient.

Les événements qui se sont produits depuis la publication de la décision 82-14 et de l'avis public 1983-73 ont amené le Conseil à reconsidérer l'à-propos et la portée d'une instance sur la séparation structurelle.

Le Conseil note en particulier l'intention annoncée le 14 mars 1984 par le ministre fédéral des Communications de délivrer une licence de radio cellulaire à une filiale d'Entreprises Bell Canada autre que Bell Canada (Bell). Même si le statut de la licence de radio cellulaire pour le territoire desservi par la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel) demeure embrouillé, il ne semble pas nécessaire, pour l'instant, d'étudier ce sujet dans le cadre d'une instance générale sur la séparation structurelle.

En outre, le Conseil a maintenant rendu sa décision sur les services améliorés. Dans la décision *Télécom*, CRTC 84-18 du 12 juillet 1984 intitulée *Services améliorés* (décision 84-18), le Conseil a donné un certain nombre de garanties de réglementation pour les services améliorés fournis par des sociétés exploitantes de télécommunications réglementées par le gouvernement fédéral, et a précisé les services qu'il considère comme ne devant pas être fournis par ces transporteurs. Étant donné l'état embryonnaire de ce marché et l'imposition récente de garanties de réglementation et de restrictions sur la prestation par ces transporteurs de services expressément reliés à l'information, le Conseil n'estime pas opportun pour l'instant d'étudier la nécessité de la séparation structurelle au regard des services améliorés fournis par les transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral.

Pour ce qui est de l'équipement terminal, l'expérience qu'a le Conseil de la réglementation de Bell et de la B.C. Tel l'a amené à formuler les observations suivantes:

(1) Le marché de l'équipement terminal, spécialement le secteur des terminaux à lignes multiples, a évolué vers un marché hautement concurrentiel, les transporteurs et d'autres fournisseurs offrant une vaste gamme de produits et de services.

(2) La portée et la nature appropriées de la réglementation dans ce marché concurrentiel sont devenues de plus en plus litigieuses. À cet égard, les transporteurs demandent davantage de souplesse pour changer les services offerts pour faire face à leur concurrence non réglementée ainsi qu'une réduction du temps de réglementation requis pour traiter ces services. Pour leur part, les fournisseurs concurrentiels demandent un examen accru des tarifs des transporteurs afin de s'assurer que les équipements terminaux fournis par les transporteurs ne soient pas interfinancés, à même les revenus monopolistiques et que ceux-ci fixent des prix pour leurs services afin de maximiser la contribution aux coûts communs fixes. Par exemple, le Conseil a reçu des requêtes de la CTG Inc. et de la Association of Competitive Telecommunications Suppliers qui demandent, respectivement,

posed tariff revisions relating to terminal equipment and the release of information pertaining to the sale of carrier-provided terminal equipment, for which the carriers make claims of confidentiality.

(3) The Commission is expending an increasing amount of time and resources in the regulation of carrier-provided terminal equipment, particularly multiline equipment. As a result, fewer resources can be allocated to the regulation of other services, particularly the carriers' monopoly services. Moreover, so long as the Commission continues to regulate the carriers' rates for multiline terminal equipment, it runs the risk of becoming a major determinant of behavior in this highly competitive market. Such regulatory intervention could impede the realization of the full benefits of competition in this market, and lead to inefficiency for which telecommunications users would ultimately pay.

(4) Regardless of the costing method adopted by the Commission in Phase III of the Cost Inquiry, it appears that some time would likely be required before any costing system could be in place for regulatory rate approval purposes. Accordingly, this regulatory tool would not be available to assist in dealing with the aforementioned concerns in the immediate future.

(5) The main concerns expressed by the carriers and by interveners, as well as the major regulatory activity of the Commission with regard to the terminal equipment market, pertain overwhelmingly to carrier-provided multiline and data terminal equipment.

(6) Both Bell and B.C. Tel presently offer some of their multiline and data terminal equipment through separate entities. In the case of the Bell group of companies, virtually all sales of new multiline terminal equipment are made through a separate affiliate, Bell Communications Systems Inc. B.C. Tel both sells and leases much of its multiline and data terminal equipment through a separate division, Business Telecommunications Equipment (BTE).

(7) In the case of BTE, in British Columbia Telephone Company, General Increase in Rates, Telecom. Decision CRTC 83-8, 22 June 1983 (Decision 83-8), the Commission indicated that it was not satisfied that B.C. Tel had taken the necessary steps to develop and implement all possible safeguards to prevent possible cross-subsidy. In this regard, the Commission further notes that B.C. Tel has recently indicated, in response to interrogatory B.C. Tel (CRTC) 22 May 84/2211C that, based on its 1982 5-Way Split Study, costs of its "Terminal Gear" category exceeded revenues from that category by \$22.9 million. While the Commission has yet to determine an appropriate costing methodology in Phase III of the Cost Inquiry, it notes that the 5-Way Split is B.C. Tel's preferred methodology.

Based on its experience to date, the Commission considers that it would be desirable to seek means to lessen or entirely

qu'on leur offre plus souvent l'occasion de formuler des observations sur toutes les révisions tarifaires projetées et sur la publication de renseignements se rapportant à la vente de terminaux fournis par le transporteur, et dont les transporteurs demandent de garder la teneur confidentielle.

(3) Le Conseil consacre de plus en plus de temps et de ressources à la réglementation des équipements terminaux fournis par le transporteur, notamment l'équipement à lignes multiples. Ainsi, moins de ressources peuvent être consacrées à la réglementation d'autres services, notamment les services monopolistiques des transporteurs. En outre, pour autant que le Conseil continue de réglementer les tarifs des transporteurs qui s'appliquent aux terminaux à lignes multiples, il court le risque d'imposer le principal comportement dans ce marché hautement concurrentiel. Une telle intervention pourrait empêcher la réalisation des pleins avantages de la concurrence dans ce marché et entraîner une inefficacité pour laquelle les utilisateurs devront payer la note en fin de compte.

(4) Compte non tenu de la méthode d'établissement du prix de revient adoptée par le Conseil dans la phase III de l'Enquête sur le prix de revient, il est probable que la mise en place du système d'établissement du prix de revient à des fins d'approbation des tarifs de réglementation prendra du temps. Il ne pourrait donc pas s'appuyer sur cet outil de réglementation pour traiter des préoccupations susmentionnées dans un avenir immédiat.

(5) Les principales préoccupations exprimées par les transporteurs et les intervenants, ainsi que la principale activité de réglementation du Conseil en ce qui concerne le marché des terminaux, se rapportent majoritairement aux équipements terminaux fournis par le transporteur.

(6) Bell et la B.C. Tel offrent actuellement certains de leurs terminaux à lignes multiples par l'intermédiaire d'entreprises distinctes. Dans le cas du groupe de compagnies de Bell, pratiquement toutes les ventes de nouveaux équipements terminaux à lignes multiples sont faites par une affiliée distincte, la Bell Communications Systems Inc. La B.C. Tel offre et loue la plupart de ses terminaux à lignes multiples par l'intermédiaire d'une division distincte, la Division de l'équipement terminal d'affaires (ETA).

(7) Dans le cas de l'ETA, dans la décision Télécom. CRTC 83-8 du 22 juin 1983 intitulée Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, majoration tarifaire générale (décision 83-8), le Conseil a indiqué qu'il n'était pas convaincu que la B.C. Tel avait pris les mesures nécessaires pour établir et mettre en œuvre toutes les garanties possibles pour empêcher un interfinancement possible. A cet égard, il note aussi que la B.C. Tel a indiqué récemment, en réponse aux questions écrites B.C. Tel (CRTC) 22 mai 84/2211C relatives à l'instance sur la concurrence intercirconscription, que, d'après son étude du partage des coûts en cinq, les coûts de sa catégorie «Terminal Gear» excédaient les revenus de cette catégorie de 22,9 millions de dollars. Le Conseil n'a pas encore arrêté une méthode appropriée d'établissement du prix de revient dans le cadre de la phase III de l'Enquête sur le prix de revient, mais il prend note du fait que la préférence de la B.C. Tel va à la méthode du partage des coûts en cinq.

D'après son expérience à ce jour, le Conseil estime qu'il serait souhaitable de chercher des moyens de réduire ou d'éli-

eliminate the regulation of multiline and data terminal equipment offered by Bell and B.C. Tel. This could result in benefits to these companies, users of such terminals and, assuming appropriate conditions for any such deregulation, the public interest generally. The principal objection to any such deregulation stems from the need to ensure that terminal equipment is not cross-subsidized by revenues received from the provision of monopoly services. Structural separation constitutes one method to alleviate this concern. Accordingly, the Commission has concluded that a proceeding should be initiated forthwith to consider the issue of structural separation with regard to multiline and data terminal equipment.

In light of the above, the Commission has concluded that this proceeding should focus, at a detailed level, on the feasibility of implementing structural separation of the multiline and data terminal business of Bell and B.C. Tel. In addition, the Commission intends to examine the appropriateness of applying a similar approach to other federally regulated carriers. Accordingly, the Commission intends to follow the procedure outlined below.

Procedure

(1) Bell, B.C. Tel, CNCP Telecommunications, Northwest-Tel Inc. and Terra Nova Telecommunications Inc. (the regulated carriers) will be considered parties to this proceeding.

(2) Other parties wishing to participate in this proceeding (the interveners) must notify the Commission of their intention to do so by writing to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 4 January 1985.

(3) The Commission will issue a list providing the names and mailing addresses of the regulated carriers and the interveners to all parties to this proceeding.

(4) Bell and B.C. Tel are each directed to file with the Commission and serve on other parties, by 29 January 1985, a detailed proposal for conducting all of their respective multiline and data terminal equipment business through a structurally separate affiliate. Each carrier's proposal should address the items set out below providing supporting detail and reasons:

- (a) definitions of multiline and data terminal equipment;
- (b) a quantitative identification, referenced to the carrier's books of account, of all assets encompassed by the definition;
- (c) a quantitative identification, referenced to the carrier's books of account, of all other assets employed in the provision of multiline and data terminal equipment products and services;
- (d) a quantitative identification, referenced to the carrier's books of account, of any liabilities that are specifically associated with the assets identified in (b) and (c) above;
- (e) a proposal as to which of the assets and liabilities identified in (b), (c) and (d) above should be transferred to the separate affiliate;
- (f) a proposal for the valuation of assets to be transferred to the separate affiliate;
- (g) a quantitative identification of the amount of any capital gain or loss on the book investment that would result, based on the application of the valuation method proposed in (f)

miner entièrement la réglementation de l'équipement terminal à lignes multiples offert par Bell et la B.C. Tel. Cela pourrait avantager les compagnies, les utilisateurs de ces terminaux et, en supposant des conditions appropriées pour toute déréglementation, l'intérêt public en général. La principale objection à une telle déréglementation provient de la nécessité de s'assurer que l'équipement terminal n'est pas interfinancé à même les produits des services monopolistiques. La séparation structurelle constitue une façon d'apaiser cette crainte. Le Conseil a donc conclu qu'une instance devrait être engagée sans tarder en vue d'étudier la question de la séparation structurelle au regard de l'équipement terminal à lignes multiples.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a conclu que cette instance devrait mettre l'accent et ce, de façon détaillée, sur la possibilité de mettre en œuvre la séparation structurelle des services de terminaux à lignes multiples de Bell et de la B.C. Tel. En outre, le Conseil entend examiner l'opportunité d'appliquer semblable approche à d'autres transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral. Il compte donc suivre la procédure décrite ci-après.

Procédure

(1) Bell, la B.C. Tel, les Télécommunications CNCP, la Norouestel Inc. et la Terra Nova Telecommunications Inc. (les transporteurs réglementés) seront considérés comme des parties à cette instance.

(2) Les autres parties désirant participer à cette instance (les intervenants) doivent aviser le Conseil de leur intention de leur faire en écrivant à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, d'ici le 4 janvier 1985.

(3) Le Conseil enverra une liste des noms et des adresses postales des transporteurs réglementés et des intervenants à toutes les parties à cette instance.

(4) Il est ordonné à Bell et à la B.C. Tel de déposer auprès du Conseil et de signifier aux autres parties intéressées, le 29 janvier 1985 au plus tard, un projet détaillé d'exploitation d'un service d'équipement terminal à lignes multiples par une entreprise affiliée structurellement distincte. Chaque proposition devrait traiter des points ci-après et être étayée:

- a) des définitions de l'équipement terminal à lignes multiples;
- b) une description quantitative, fondée sur les livres comptables du transporteur, de tous les actifs visés par la définition;
- c) une description quantitative, fondée sur les livres comptables de la société, de tous les autres actifs employés dans la prestation de produits et de services d'équipement terminal à lignes multiples;
- d) une description quantitative, fondée sur les livres comptables du transporteur, de tout passif qui est spécifiquement associé aux actifs identifiés en b) et c) ci-dessus;
- e) une proposition quant aux actifs et passifs identifiés en b), c) et d) ci-dessus qui devraient être transférés à une entreprise affiliée distincte;
- f) une proposition pour la valeur des actifs à transférer à une entreprise affiliée distincte;
- g) une description quantitative du montant du tout gain ou perte de capital dans les investissements qui s'ensuivraient d'après l'application de la méthode d'évaluation proposée en

above or on any alternative methods that may be proposed by the carriers;

(h) a proposal as to the appropriate regulatory treatment of any capital gain or loss identified in (g) above;

(i) a quantitative identification and a proposal covering what liabilities, other than those identified in (d) above, should be transferred to the separate affiliate;

(j) a proposal for the capitalization of the separate affiliate;

(k) a proposal for the financial arrangements related to the initial transfer of personnel to the separate affiliate, and for the treatment of any subsequent personnel transfers between the carrier and its affiliate;

(l) a proposal concerning the sharing, if any, of personnel, assets and services, by the carrier and its separate affiliate, that should be permitted, and the financial arrangements for such shared activities;

(m) a proposal for the regulatory monitoring of intercorporate transactions, including sharing arrangements, between the carrier and its separate affiliate;

(n) a proposal concerning any restrictions that should be implemented with regard to information flows, particularly as regards proprietary information, between the carrier and its separate affiliate;

(o) a proposal concerning the regulatory monitoring of information flows as referred to in (n) above;

(p) a proposal regarding any additional measures considered by the carriers to be necessary to safeguard against any possible cross-subsidy, or the granting of any undue preference, to its separate affiliate; and

(q) an estimate of the start-up and implementation costs that would be incurred by the carrier as a result of the establishment of a structural separation requirement for multiline and data terminal equipment, and a proposal as to the treatment of such costs.

(5) CNCP Telecommunications, NorthwTel Inc. and Terra Nova Telecommunications Inc. are directed to file with the Commission and serve on parties of record, by 29 January 1985, either:

(a) detailed proposals as required in paragraph (4) above from Bell and B.C. Tel; or

(b) reasons why they should not be required to file such proposals, together with any alternative proposal they may have, to meet the concern that their terminal equipment offerings be demonstrably free of any subsidy from monopoly and other regulated service revenues.

(6) Together with the information required to be filed under (4) or (5) above, the regulated carriers are requested to submit comments on:

(a) whether there are any limitations on the Commission's jurisdiction to require that multiline and data terminal equipment business be conducted by a structurally separate affiliate;

(b) whether exemptions to any structural separation requirement should be established relating to the marketing and servicing of terminal equipment by the carriers, for example, in rural and remote areas; and

f) ci-dessus ou de toute autre méthode que les transporteurs peuvent proposer;

h) une proposition quant à la réglementation appropriée de tout gain ou perte identifié en g) ci-dessus;

i) une description quantitative et une proposition touchant le passif, autre que celui identifié en d) ci-dessus, qui devrait être transféré à l'entreprise affiliée distincte;

j) une proposition de capitalisation de l'entreprise affiliée distincte;

k) une proposition d'arrangements financiers se rapportant au transfert initial de personnel à l'entreprise affiliée distincte, ainsi que de traitement de toute mutation de personnel subséquente entre le transporteur et son entreprise affiliée;

l) une proposition de partage, s'il y en a, de personnel, d'actifs et de services, par la société et son entreprise affiliée distincte, qui devrait être permis, et les arrangements financiers visant de telles activités partagées;

m) une proposition de contrôle réglementaire des transactions intersociétés, y compris les arrangements de partage, entre le transporteur et son entreprise affiliée distincte;

n) une proposition concernant toute restriction qui devrait être imposée concernant la circulation de renseignements, notamment en ce qui a trait à la propriété, entre le transporteur et son entreprise affiliée distincte;

o) une proposition de contrôle réglementaire de la circulation d'information telle que mentionnée en n) ci-dessus;

p) une proposition touchant toute mesure additionnelle considérée par les transporteurs comme nécessaire pour prévenir tout interfinancement possible, ou l'accord d'une préférence induite, à leur entreprise affiliée distincte; et

q) une estimation des coûts de premier établissement et de mise en service qui seraient engagés par le transporteur, à la suite de l'imposition d'une exigence de séparation structurelle pour l'équipement terminal à lignes multiples et une proposition de traitement de tels coûts.

(5) Il est ordonné à Télécommunications CNCP, à la Norouestel Inc. et à la Terra Nova Telecommunications Inc. de déposer auprès du Conseil et de signifier aux parties au dossier, d'ici le 29 janvier 1985, soit:

a) les propositions détaillées exigées au paragraphe (4) ci-dessus de Bell et de la B.C. Tel; soit

b) les raisons pour lesquelles elles ne devraient pas être tenues de déposer de telles propositions, ainsi que toute autre qu'elles peuvent avoir pour apaiser la préoccupation de savoir que les équipements terminaux sont manifestement exempts de tout financement provenant des revenus de services monopolistiques et d'autres services réglementés.

(6) Avec l'information dont le dépôt est exigé en vertu de (4) ou de (5) ci-dessus, les transporteurs réglementés doivent soumettre des observations sur:

a) la question de savoir s'il y a des limites à la compétence du Conseil pour ce qui est d'exiger que les services d'équipement terminal à lignes multiples soient dirigés par une entreprise affiliée structurellement distincte;

b) la question de savoir si des exemptions à toute exigence de séparation structurelle devraient être établies en rapport avec la commercialisation et le service d'équipements termi-

(c) approaches other than structural separation that could be employed to ensure that monopoly subscribers are not cross-subsidizing the carriers' multiline and data terminal equipment business.

(7) Any party wishing to file comments on the submissions made pursuant to paragraphs (4), (5) or (6) must file them with the Commission, with a copy to all other parties, by 5 March 1985.

(8) Any regulated carrier wishing to file reply comments must file them with the Commission, with a copy to all other parties, by 2 April 1985.

(9) Following receipt of the above submissions, the Commission will determine whether any further public process will be necessary prior to rendering a decision on the issues raised in this proceeding.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 5 December 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-71

British Columbia Telephone Company and Telecommunications Workers Union—Applications regarding access to U.S. Discount Long Distance Telephone Services

British Columbia Telephone Company—Application regarding rate restructuring

References: Tariff Notices 899 and 959

1. *Tariff Notice 899*

On 17 April 1984, under Tariff Notice 899, British Columbia Telephone Company (B.C. Tel, the Company) applied to the Commission for orders approving an amendment to the Company's General Regulations which would prohibit B.C. Tel from granting its subscribers access to certain discount long distance services in the United States of America.

In the letter supporting its application, B.C. Tel indicated that approval of its application for authority to "block" certain calls was necessary to prevent potential revenue erosion as a result of plans by several companies (discount service providers) to offer B.C. Tel's subscribers discounted long distance service, initially for Canada-U.S. traffic and, later, for Canada-Canada traffic routed through the U.S. According to the Company, customers of discount service providers use the Company's Message Toll Service (MTS) network, which interconnects with AT&T's network, for transmission of traffic in a normal manner to a point just beyond the British Columbia-State of Washington border. From that point, the discount service providers use either AT&T bulk rated facilities or the facilities of other U.S. carriers. B.C. Tel's application appears to be sufficiently broad to apply also to situations in which

naux par le transporteur, par exemple, dans les régions rurales et éloignées; et

c) les approches autres que la séparation structurelle qui pourraient être employées pour s'assurer que les abonnés aux services monopolistiques n'interfinancent pas les services d'équipement terminal à lignes multiples des transporteurs.

(7) Toute partie qui désire formuler des commentaires sur les demandes faites en vertu des paragraphes (4), (5) ou (6) doivent les déposer auprès du Conseil et en faire tenir copie à toutes les autres parties, le 5 mars 1985 au plus tard.

(8) Les transporteurs réglementés qui désirent formuler des observations en réplique doivent les déposer auprès du Conseil et en faire tenir copie à toutes les autres parties, le 2 avril 1985 au plus tard.

(9) Après réception des présentations ci-dessus, le Conseil déterminera s'il lui faut engager un autre processus public avant de rendre une décision sur les questions soulevées dans cette instance.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 5 décembre 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-71

Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique et syndicat des travailleurs en télécommunications—Requêtes concernant l'accès aux services téléphoniques interurbains étasuniens à rabais

Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Requête concernant la restructuration tarifaire

Références: Avis de modifications tarifaires 899 et 959

1. *Avis de modification tarifaire 899*

Le 17 avril 1984, en vertu de l'avis de modification tarifaire 899, la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel, la Compagnie) a demandé au Conseil d'émettre des ordonnances approuvant une modification aux Règlements généraux de la Compagnie qui interdirait à la B.C. Tel d'accorder l'accès par ses abonnés à certains services interurbains à rabais aux États-Unis d'Amérique.

Dans la lettre à l'appui de sa requête, la B.C. Tel a indiqué qu'il lui fallait obtenir l'approbation de sa requête en autorisation de «bloquer» certains appels pour prévenir une érosion possible des revenus à la suite des projets de plusieurs compagnies (fournisseurs de services à rabais) d'offrir le service interurbain à rabais aux abonnés de la B.C. Tel, d'abord pour les communications Canada-É.-U. et ensuite, pour les communications Canada-Canada acheminées par les É.-U. D'après la Compagnie, les abonnés des fournisseurs de services à rabais utilisent le réseau du service interurbain à communications tarifées (SICT) de la B.C. Tel, qui est interconnecté au réseau de l'AT&T, pour acheminer le trafic de façon normale jusqu'à un point situé juste au delà de la frontière Colombie-Britannique-État de Washington. De ce point, les fournisseurs de services à rabais utilisent soit les installations tarifées en vrac

access to discounted long distance service in the U.S. is by private line.

B.C. Tel sought approval of the proposed amendment through the following orders: an interim order pending the Commission's disposal of the primary interim order request; a primary interim order effective prior to and pending completion of the Commission's proceeding initiated by Interchanged Competition and Related Issue, CRTC Telecom. Public Notice 1984-6, 11 January 1984 (IX Competition Proceeding); and a final order effective following completion of the IX Competition Proceeding.

On 4 May 1984, the Commission issued CRTC Telecom. Public Notice 1984-24 (Public Notice 1984-24) denying the Company's application for an interim order pending disposal of its request for a primary interim order. The Commission stated that it had not been persuaded that the circumstances in that case warranted taking the unusual step of granting an interim order without providing an opportunity for public discussion of the matter.

In order to assist the Commission in determining whether to approve B.C. Tel's request for a primary interim order, in Public Notice 1984-24 the Commission invited comments from interested parties on various matters, including: the Commission's authority to grant the relief requested; whether, if the Commission has such authority, it should grant a primary interim order and on what terms; alternatives to B.C. Tel's proposal, such as restructuring MTS rates; whether the rates to be charged by discount service providers to Canadian subscribers would require Commission approval pursuant to section 320 of the Railway Act; and whether the application and related matters should be dealt with as part of the IX Competition Proceeding or as a separate proceeding.

Comments were received from the following persons (interested parties): Nigel David Allen; Bell Canada (Bell); Cam-Net Communications Inc. (Cam-Net); Canadian Federation of Communications Workers (CFCW); Canadian Independent Telephone Association (CITA); Canadian Industrial Communications Assembly, Association of Competitive Telecommunications Suppliers, Canadian Bankers' Association, Canadian Business Equipment Manufacturers Association, Canadian Radio Common Carriers Association and Telephone Answering Association of Canada (collectively referred to as CICA *et al*); CNCP Telecommunications (CNCP); the Director of Investigation and Research, Combines Investigation Act (the Director); Federated Anti-Poverty Groups, the British Columbia Old-Age Pensioners' Organization, Kennedy House Senior Recreation Centre and the United Elders Association of B.C. (collectively referred to as FAPG *et al*); Carlyle Gilmour; Independent Telephone Association of British Columbia (ITA); Longnet Telecommunications Inc. (Longnet); Metropolitan Jobbing Ltd. (Metropolitan); Multi-Share Communications Corporation (Multi-Share); New Brunswick Telephone Company (NB Tel); NorthwesTel Inc. (NorthwesTel); Telecommunications Workers Union (TWU); Teleflex (Canada) Ltd. (Teleflex); Teleglobe Canada (Teleglobe);

de l'AT&T soit celles d'autres transporteurs américains. La requête de la B.C. Tel semble assez générale pour s'appliquer aussi aux cas où l'accès au service interurbain à rabais aux É.-U. se fait par ligne directe.

La B.C. Tel demandait l'approbation du projet de modification par voie des ordonnances suivantes: une ordonnance provisoire en attendant la disposition par le Conseil de la principale demande d'ordonnance provisoire; une ordonnance provisoire principale, en vigueur avant et en attendant la conclusion de l'instance du Conseil commandée par l'avis public Télécom. CRTC 1984-6 du 11 janvier 1984 intitulé Concurrence intercirconscription et questions connexes (l'instance sur la concurrence intercirconscription); et une ordonnance finale entrant en vigueur après la conclusion de l'instance sur la concurrence intercirconscription.

Le 4 mai 1984, le Conseil a publié l'avis public Télécom. CRTC 1984-24 (l'avis public 1984-24), rejetant la requête de la Compagnie en vue d'obtenir une ordonnance provisoire en attendant la disposition de sa requête en ordonnance provisoire principale. Le Conseil a déclaré qu'il n'avait pas été persuadé que les circonstances dans ce cas justifiaient une mesure aussi inhabituelle que l'accord d'une ordonnance provisoire sans débat public de la question.

Pour l'aider à déterminer s'il devait approuver la requête de la B.C. Tel en vue d'obtenir une ordonnance provisoire principale, le Conseil a, dans l'avis public 1984-24, invité les parties intéressées à se prononcer sur diverses questions, notamment: si le Conseil avait le pouvoir d'accorder l'exemption demandée; si, dans l'affirmative, il devait accorder une ordonnance provisoire principale et selon quelles modalités; les solutions de rechange à la proposition de la B.C. Tel, comme la restructuration des tarifs relatifs au SICT; si l'imposition de tarifs par les fournisseurs de services à rabais aux abonnés canadiens exigeait l'approbation du Conseil en vertu de l'article 320 de la *Loi sur les chemins de fer*; et si la requête et les questions connexes pouvaient être considérées comme faisant partie de l'instance sur la concurrence intercirconscription ou comme une instance distincte.

Des commentaires ont été reçus des personnes suivantes (les parties intéressées): Nigel David Allen; Bell Canada (Bell); la Cam-Net Communications Inc. (la Cam-Net); la Fédération canadienne des travailleurs en communications (la FCTC); la Canadian Independent Telephone Association (la CITA); le Congrès canadien des communications industrielles, l'Association of Competitive Telecommunications Suppliers, l'Association des banquiers canadiens, l'Association canadienne des fabricants d'équipement de bureau, l'Association des radiocommunicateurs du Canada, et la Telephone Answering Association (collectivement appelés le CCCI et autres); les Télécommunications CNCP (le CNCP); le Directeur des enquêtes et recherches, *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* (le Directeur); les Federated Anti-Poverty Groups, la British Columbia Old-Age Pensioners' Organization, le Kennedy House Senior Recreation Centre et la United Elders Association of B.C. (collectivement appelés les FAPG et autres); Carlyle Gilmour; la Independent Telephone Association of British Columbia (l'ITA); la Longnet Telecommunications Inc. (la Longnet); la Metropolitan Jobbing Ltd. (la Metropolitan); la Multi-Share Communications Corporation (la Multi-Share); la New Brunswick Telephone Company (la NB Tel); la Norouestel Inc. (la Norouestel); le Syndicat des travailleurs

Telesat Canada (Telesat); and Terra Nova Telecommunications Inc. (Terra Nova).

B.C. Tel also responded to Public Notice 1984-24 by filing both abridged and unabridged comments and asserted a confidentiality claim with regard to certain pages of its unabridged comments. The Commission provided interested parties with an opportunity to file comments with regard to B.C. Tel's comments, including its claim for confidentiality. Nigel David Allen, Cam-Net, CICA *et al*, the Director, FAPG *et al*, Longnet and NB Tel filed such comments. Several of them requested disclosure of the material for which confidentiality had been claimed. B.C. Tel filed a reply to these comments, and the previous round of comments, on 6 July 1984.

On 17 August 1984, the Commission advised B.C. Tel and the interested parties of its decision that the material for which confidentiality had been claimed was to be placed on the public record and served on interested parties. The Commission also provided for comments from interested parties and reply from B.C. Tel regarding that material. However, on 22 August 1984, B.C. Tel applied to the Commission pursuant to section 63 of the National Transportation Act (NTA) requesting that the Commission review and vary its decision which denied the Company's confidentiality claim. On 27 August 1984, the Commission advised B.C. Tel and the interested parties that it had denied the Company's section 63 application on the basis that the criteria enunciated for section 63 review had not been met and that there was no substantial doubt as to the correctness of the original decision.

The Commission indicated that interested parties could, by 11 September 1984, file comments with regard to the material in question and B.C. Tel could file a reply by 21 September 1984. CICA *et al* filed comments, and B.C. Tel filed a reply.

With respect to the issue of whether the Commission has the authority to grant the relief requested by B.C. Tel, various interested parties, including Bell, B.C. Tel, CFCW, CNCP, FAPG *et al*, NorthwTel, Terra Nova and TWU argued that the Commission has such authority. Various legislative provisions were cited in support of this view, including subsection 46(1) of the NTA and section 286, subsections 320(7), (9), (10) and (11), 321(5) and 322(3) of the Railway Act. Several, including B.C. Tel, suggested that, unless the Commission prohibited the interchange of transborder traffic, the Railway Act would be breached because connecting agreements and joint tariffs have not been filed with and approved by the Commission. In Bell's view, the Commission has the authority to grant the relief requested because sharing and resale are prohibited and B.C. Tel's proposed regulation merely provides a further specific means of dealing with a particular type of sharing and resale.

Cam-Net, CICA *et al*, the Director, Longnet and Multi-Share took the position that the Commission does not have the authority to grant the relief requested by B.C. Tel. They argued that the Railway Act does not give the Commission jurisdiction over activities taking place outside Canada.

en télécommunications (le STT); la Teleflex (Canada) Ltd. (la Teleflex); Téléglobe Canada (Téléglobe); TéléSAT Canada (TéléSAT); et les Télécommunications Terra Nova Inc. (la Terra Nova).

En réponse à l'avis public 1984-24, la B.C. Tel a déposé des observations sommaires et détaillées et a réclamé que certaines pages de la version non abrégée soient traitées à titre confidentiel. Le Conseil a donné l'occasion aux parties intéressées de commenter les observations de la B.C. Tel y compris sa demande de traitement confidentiel. Nigel David Allen, la Cam-Net, le CCCI et autres, le Directeur, les FAPG et autres, la Longnet et la NB Tel ont déposé ces observations. Plusieurs d'entre eux ont demandé la divulgation des documents portant une demande de traitement confidentiel. Le 6 juillet 1984, la B.C. Tel a déposé une réplique à ces commentaires ainsi qu'à la première série d'observations.

Le 17 août 1984, le Conseil a informé la B.C. Tel et les parties intéressées de sa décision, à savoir que les documents qu'on avait demandé de garder confidentiels devaient être versés au dossier public et signifiés aux parties intéressées. Le Conseil a également pris des mesures pour obtenir des observations des parties intéressées ainsi qu'une réplique de la B.C. Tel concernant ces documents. Toutefois, le 22 août 1984, la B.C. Tel a demandé, en vertu de l'article 63 de la *Loi nationale sur les transports* (la LNT) que le Conseil revoie et modifie sa décision en refus de la demande de traitement confidentiel de la Compagnie. Le 27 août 1984, le Conseil avisait cette dernière ainsi que les parties intéressées qu'il avait rejeté la requête de la Compagnie en vertu de l'article 63 parce que les exigences énoncées pour l'examen dudit article n'avaient pas été satisfaites et qu'il ne subsistait pas de doute suffisant quant à la rectitude de la décision initiale.

Le Conseil a indiqué que les parties intéressées pourraient, avant le 11 septembre 1984, déposer des observations sur les documents en question et que la B.C. Tel pourrait y répliquer le 21 septembre 1984 au plus tard. Le CCCI et autres ont déposé des commentaires, et la B.C. Tel une réplique.

Pour ce qui est de la question de savoir si le Conseil est habilité à accorder l'exemption demandée par la B.C. Tel, diverses parties intéressées dont Bell, la B.C. Tel, la FCTC, le CNCP, les FAPG et autres, la Norouestel, la Terra Nova et le STT ont fait savoir que le Conseil dispose de ce pouvoir. Pour appuyer ces dires, diverses dispositions de loi ont été citées, notamment le paragraphe 46(1) de la LNT, l'article 286 ainsi que les paragraphes 320(7), (9), (10) et (11), 321(5) et 322(3) de la *Loi sur les chemins de fer*. Plusieurs d'entre eux, notamment la B.C. Tel, ont fait valoir qu'à moins que le Conseil n'interdise l'échange de communications transfrontalier, la *Loi sur les chemins de fer* serait violée puisque les accords de raccordement et les tarifs communs n'ont été ni déposés auprès du Conseil ni approuvés par lui. De l'avis de Bell, le Conseil a le pouvoir d'accorder l'exemption demandée parce que le partage et la revente sont interdits et que la réglementation proposée de la B.C. Tel n'est qu'un autre moyen précis de traiter d'un genre particulier de partage et de revente.

La Cam-Net, le CCCI et autres, le Directeur, la Longnet et la Multi-Share estimaient que le Conseil n'était pas habilité à accorder l'exemption demandée par la B.C. Tel. Selon eux, la *Loi sur les chemins de fer* ne confère pas au Conseil de pouvoirs sur les activités qui se déroulent à l'extérieur du

According to the Director, the Commission has no jurisdiction directly or indirectly to compel customers of foreign carriers to enter into agreements with Canadian carriers.

Cam-Net, CICA *et al* and the Director argued that the joint tariff provisions of the Railway Act do not apply, as there are two distinct calls involved, one to reach the discount service provider's switch and a second to reach the final destination. CICA *et al* further argued that the discount service providers are not companies within the meaning of the Railway Act since they merely lease telecommunications facilities, and the Director contended that the joint tariff provisions are meant to apply to carriers, not their customers. It was also argued that the proposed amendment to B.C. Tel's General Regulations would contravene section 265 and the unjust discrimination prohibition contained in subsection 321(2) of the Act.

The interested parties also disagreed as to whether, if the Commission does have the requisite authority, it should grant a primary interim order and on what terms. Many were in favour of granting the interim relief requested. B.C. Tel argued that, if U.S. resellers are allowed into the market for a prolonged period of time, it would be difficult to discontinue their services later. In attempting to quantify the size of the market which would be at risk if interim relief was not granted, the Company estimated the amount of message toll revenues originating from Vancouver-Victoria and terminating in the U.S. at \$40 million for 1983. B.C. Tel suggested that discount service provider activities eroding these revenues might result in a price increase for local service. Bell, CFCW, CNCP, FAPG *et al*, Telesat and TWU shared this concern that discount service provider competition could lead to rate increases for basic local telephone service. Various interested parties argued that traffic must be routed via Canadian facilities to maintain a viable national telecommunications system. CITA and Telesat also argued that a primary interim order should be granted to preserve the status quo pending final disposition of the issues.

Bell and Teleglobe supported B.C. Tel's application, but argued that the proposed regulation should apply to all federally regulated carriers and to overseas traffic. B.C. Tel agreed with these proposals.

On the other hand, Nigel David Allen, Cam-Net, CICA *et al*, the Director, ITA, Longnet, Metropolitan and Multi-Share opposed granting interim relief. Several disputed B.C. Tel's allegations that economic harm would be likely in the interim period prior to final disposition of the Company's application, and some argued that there would in fact be revenue stimulation for B.C. Tel. CICA *et al* suggested that B.C. Tel had exaggerated the size of the market that was at risk. Various interested parties opposed to granting interim relief also pointed out that the activities of discount service providers would result in small and medium-sized users benefiting from lower long-distance rates. Some argued, in addition, that the proposed amendment to B.C. Tel's General Regulations would

Canada. D'après le Directeur, le Conseil n'est habilité ni directement ni indirectement à inciter les abonnés de transporteurs étrangers à conclure des ententes avec des transporteurs canadiens.

La Cam-Net, le CCCI et autres et le Directeur ont fait valoir que les dispositions concernant les tarifs communs de la *Loi sur les chemins de fer* ne s'appliquent pas, étant donné qu'il s'agit de deux appels distincts, un pour rejoindre le circuit du fournisseur de services à rabais et un autre pour rejoindre la destination finale. Le CCCI et autres ont ajouté que les fournisseurs de services à rabais ne sont pas des compagnies au sens de la *Loi sur les chemins de fer* puisqu'ils ne font que louer des installations de télécommunications, et le Directeur a pour sa part soutenu que les dispositions concernant les tarifs communs visent les transporteurs et non pas leurs abonnés. On a également allégué que la modification proposée aux Règlements généraux de la B.C. Tel contreviendrait à l'article 265 ainsi qu'au paragraphe 321(2) de la Loi qui porte qu'il y a interdiction de discrimination injuste.

Les parties intéressées ne s'entendent pas non plus sur la question de savoir, si le Conseil a le pouvoir requis, doit-il accorder une ordonnance provisoire principale et selon quelles modalités. Plusieurs sont en faveur de l'accord de l'exemption provisoire demandée. La B.C. Tel a affirmé que si l'on permettait aux revendeurs étasuniens de pénétrer le marché pendant une période prolongée, il serait difficile d'interrompre leurs services plus tard. En tentant de mesurer l'ampleur du marché qui serait à risque si l'exemption provisoire n'était pas accordée, la Compagnie a évalué à 40 millions de dollars en 1983 les revenus tirés du SICT en provenance de Vancouver-Victoria et se terminant aux É.-U. La B.C. Tel a soutenu que les activités des fournisseurs de services à rabais, qui rognent ces revenus, pourraient faire hausser le prix du service local. Bell, la FCTC, le CNCP, les FAPG et autres, Télésat et le STT partageaient la crainte que la concurrence des fournisseurs de services à rabais n'entraîne des augmentations du service téléphonique local de base. Diverses parties intéressées ont fait valoir que pour maintenir un système de télécommunications national viable, les communications doivent être acheminées au moyen des installations canadiennes. Le CITA et Télésat ont également affirmé qu'une ordonnance provisoire principale devrait être accordée pour préserver le statu quo en attendant la disposition finale des questions.

Bell et Téléglobe ont appuyé la requête de la B.C. Tel, mais ont soutenu que la réglementation proposée devrait s'appliquer à tous les transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral et aux communications outremer. La B.C. Tel était d'accord avec ces propositions.

Par ailleurs, Nigel David Allen, la Cam-Net, le CCCI et autres, le Directeur, l'ITA, la Longnet, la Metropolitan et la Multi-Share se sont opposés à l'accord de l'exemption provisoire. Plusieurs ont questionné les allégations de la B.C. Tel selon lesquelles il pourrait s'ensuivre des effets économiques néfastes au cours de la période provisoire précédant la disposition finale de la requête de la Compagnie, et certains ont soutenu qu'il y aurait en fait stimulation des revenus de la B.C. Tel. Le CCCI et autres ont avancé que la B.C. Tel avait exagéré l'ampleur du marché qui était à risque. Diverses parties intéressées opposées à l'accord d'une exemption provisoire ont également souligné que les activités des fournisseurs de services à rabais feraient en sorte que les utilisateurs de

unjustly discriminate against smaller users and potential competitors of B.C. Tel, and would confer an undue advantage upon the Company. Several suggested that B.C. Tel's application did not meet the test for interim relief, that is, a prima facie showing that the relevant legislation had been contravened or that B.C. Tel would suffer significant economic harm if interim relief were not granted.

In arguing that the Commission should not grant interim relief, Longnet undertook not to offer Canada-Canada service without having first obtained the Commission's approval. For its part, Cam-Net undertook that it would not provide such service at least until the Commission has made a final determination in the IX Competition Proceeding.

Few alternatives to B.C. Tel's proposal were suggested. B.C. Tel did review several alternatives: interchange of traffic without interconnection agreements, negotiating revenue settlements with U.S. resellers, rebalancing of rates to eliminate the subsidy from toll to local service, and rate restructuring to minimize revenue erosion by increasing short haul Canada-U.S. rates. In its view, rate rebalancing is the only effective long-term solution, and blocking of calls is necessary in the short term.

The interested parties who commented on this matter generally agreed that the rates to be charged by discount service providers to Canadian subscribers would not require Commission approval pursuant to section 320 of the Railway Act.

B.C. Tel argued that, if the primary interim order is granted, its application for final relief should be dealt with as part of the IX Competition Proceeding. Otherwise, the matter should be dealt with immediately in a separate proceeding. Bell was of the same view. Cam-Net suggested a separate proceeding. Most other interested parties favoured considering the issues raised in the context of the IX Competition Proceeding, but disagreed as to whether or not interim relief should first be granted.

At the commencement of the IX Competition Proceeding pre-hearing conference on 12 September 1984, the Commission stated that B.C. Tel's application would be considered and dealt with separately, rather than as part of that proceeding.

2. TWU Application

On 7 August 1984, TWU filed an application pursuant to section 45 of the NTA, complaining that, as a result of the connection of B.C. Tel's telephone system with other telephone systems through the services of Longnet and Cam-Net, sections 286, 287 and 320 of the Railway Act and Rules 18 and 19 of B.C. Tel's General Regulations had been contravened.

According to TWU, sections 286 and 287 of the Act were contravened because B.C. Tel had not filed and obtained

petite et de moyenne envergure bénéficieraient de tarifs interurbains plus bas. Certains ont avancé que la modification projetée aux Règlements généraux de la B.C. Tel entraînerait une discrimination injuste à l'égard des petits usagers et des concurrents possibles de la B.C. Tel et conférerait un avantage indu à la Compagnie. Plusieurs ont fait savoir que dans sa requête, la B.C. Tel ne répondait pas aux critères de l'exemption provisoire, c'est-à-dire qu'elle n'a pas prouvé de prime abord qu'il y avait eu violation des lois pertinentes ou que la B.C. Tel subirait des effets économiques très néfastes si l'exemption provisoire n'était pas accordée.

Lorsqu'elle a affirmé que le Conseil ne devrait pas accorder d'exemption provisoire, la Longnet s'était engagée à ne pas offrir le service Canada-Canada, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Conseil. Quant à la Cam-Net, elle s'était aussi engagée à ne pas fournir un tel service au moins jusqu'à ce que le Conseil ait rendu sa décision finale dans l'instance sur la concurrence intercirconscription.

On n'a suggéré que quelques solutions de rechange à la proposition de la B.C. Tel. Celle-ci a considéré plusieurs solutions: l'échange de communications sans accord d'interconnexion, la négociation d'accords de partage des revenus avec des revendeurs étasuniens, le rééquilibrage des tarifs pour éliminer le financement du service interurbain par le service local, et la restructuration tarifaire pour minimiser l'érosion des revenus en augmentant les tarifs de courte distance Canada-É.-U. À son avis, le rééquilibrage des tarifs est la seule solution efficace à long terme, et le blocage des appels est nécessaire à court terme.

Les parties intéressées qui ont commenté cette question ont généralement convenu que l'imposition des tarifs par les fournisseurs de services à rabais aux abonnés canadiens n'exigeait pas l'approbation du Conseil en vertu de l'article 320 de la *Loi sur les chemins de fer*.

La B.C. Tel a ajouté que si une ordonnance provisoire principale est accordée, sa requête en exemption définitive devrait être considérée comme une partie de l'instance sur la concurrence intercirconscription. Autrement, la question devrait être abordée sans tarder dans une instance distincte. Bell partageait cet avis. La Cam-Net a proposé une instance distincte. La majorité des autres parties intéressées favorisait l'étude des questions soulevées dans le cadre de l'instance sur la concurrence intercirconscription, mais ne s'entendait pas sur la question de savoir si une exemption provisoire devait d'abord être accordée.

Au début de la conférence préparatoire à l'instance sur la concurrence intercirconscription qui a été tenue le 12 septembre 1984, le Conseil a déclaré qu'il étudierait la requête de la B.C. Tel et qu'il l'examinerait séparément, plutôt que comme partie de cette instance.

2. Requête du STT

Le 7 août 1984, le STT a déposé une requête en vertu de l'article 45 de la LNT se plaignant qu'à la suite du raccord du système téléphonique de la B.C. Tel à d'autres systèmes téléphoniques par l'intermédiaire des services de la Longnet et de la Cam-Net, les articles 286, 287 et 320 de la *Loi sur les chemins de fer* ainsi que les Règles 18 et 19 des Règlements généraux de la B.C. Tel avaient été enfreints.

D'après le STT, les articles 286 et 287 de la Loi ont été enfreints parce que la B.C. Tel n'avait ni déposé de tarifs

Commission approval of joint tariffs with regard to calls placed by its subscribers using the services of Longnet and Cam-Net. TWU also alleged that the requirements of section 320 regarding the filing of joint tariffs and obtaining Commission approval to conclude connecting agreements had not been met. TWU contended that Rule 18 was contravened because Longnet and Cam-Net were indirectly exacting payment from persons in B.C. for the use of B.C. Tel services connecting with telephone systems in the U.S. As for Rule 19, according to TWU, Longnet and Cam-Net were inducing their customers to use B.C. Tel's service so as to prevent a fair and proportionate use thereof by others. In its opinion, by routing traffic bound for the U.S. through that part of B.C. Tel's network going to the U.S. border, customers may prevent others from having a fair and proportionate use of those lines for their own calls to the Pacific Northwestern region of the United States.

TWU sought orders in effect prohibiting B.C. Tel from allowing connection of its telephone system with any other in a manner contrary to the Act and providing for penalties for failure to comply with those orders.

TWU stated that its application was not brought as part of the IX Competition Proceeding or the proceeding with regard to B.C. Tel's application for authority to "block" certain calls, and suggested that it should be dealt with prior to the end of August 1984, even before the Commission reached a decision on B.C. Tel's application.

On 17 August 1984, the Commission advised TWU of its decision that TWU's application would be considered and disposed of in conjunction with B.C. Tel's application for authority to "block" calls. The Commission noted that the applicability of legislative provisions was central to the comments of several interested parties in the proceeding regarding B.C. Tel's application, and that whether there is a statutory breach is an issue in that proceeding as well.

On 24 August 1984, TWU applied to the Commission, pursuant to section 63 of the NTA, requesting the Commission to review and vary that decision and to deal immediately with its 7 August application. TWU characterized the decision as a "refusal to make a decision on the TWU application," and suggested that this was "an abdication of jurisdiction and hence an error of law and jurisdiction." According to TWU, many of the issues in the proceeding regarding B.C. Tel's application were irrelevant to TWU's 7 August application, and new facts had since come to light in that a third discount service provider may become operational in B.C. in the fall of 1984.

On 6 September 1984, the Commission advised TWU that it had denied TWU's section 63 application on the basis that the criteria enunciated for section 63 review had not been met and that there was no substantial doubt as to the correctness of the original decision to consider and dispose of TWU's 7 August application in conjunction with B.C. Tel's application.

communs applicables à des appels placés par ses abonnés utilisant les services de la Longnet et de la Cam-Net ni obtenu l'approbation du Conseil. Le STT a également fait savoir que les exigences de l'article 320 n'avaient été satisfaites ni en ce qui a trait au dépôt de tarifs communs ni en ce qui a trait à l'obtention de l'approbation du Conseil de conclure des ententes de raccordement. Il a fait valoir que la Règle 18 avait été violée parce que la Longnet et la Cam-Net imposaient indirectement le paiement à des personnes de la C.-B. pour l'utilisation des services de la B.C. Tel raccordés à des systèmes téléphoniques aux É.-U. Quant à la Règle 19, selon le STT, la Longnet et la Cam-Net incitaient leurs abonnés à utiliser les services de la B.C. Tel de manière à empêcher une utilisation juste et proportionnelle du service par d'autres. A son avis, en acheminant du trafic à destination des É.-U. en passant par la partie du réseau de la B.C. Tel allant à la frontière américaine, les abonnés peuvent en empêcher d'autres d'utiliser de façon juste et proportionnelle des lignes pour leurs propres appels à destination de la région du nord-ouest du Pacifique des États-Unis.

Le STT demandait des ordonnances qui auraient pour effet d'interdire à la B.C. Tel de permettre le raccord de son système téléphonique à d'autres systèmes d'une manière contraire à la Loi et prévoyant des pénalités pour défaut de se conformer à ces ordonnances.

Le STT a déclaré que sa requête n'était présentée ni comme partie de l'instance sur la concurrence interconscriptio ni de celle sur la requête de la B.C. Tel en autorisation de «bloquer» certains appels, et a proposé qu'on l'étudie avant la fin d'août 1984, même avant que le Conseil n'ait rendu une décision sur la requête de la B.C. Tel.

Le 17 août 1984, le Conseil a informé le STT de sa décision selon laquelle sa requête serait considérée et réglée en même temps que celle de la B.C. Tel en autorisation de «bloquer» des appels. Le Conseil a noté, d'une part, que l'applicabilité des dispositions législatives était au cœur des commentaires de plusieurs parties intéressées dans l'instance sur la requête de la B.C. Tel et d'autre part s'il devait inclure comme faisant partie de l'instance, la question de savoir s'il y avait une infraction à la Loi.

Le 24 août 1984, le STT a demandé au Conseil, en vertu de l'article 63 de la LNT, d'examiner et de modifier cette décision et de s'occuper immédiatement de sa requête du 7 août. Le STT a qualifié la décision de [*Traduction*] «refus de rendre une décision sur la requête du STT», et a fait savoir qu'il s'agissait «d'une abdication de pouvoirs et donc d'une erreur de droit et de juridiction». Selon le STT, nombre des questions dans l'instance relative à la requête de la B.C. Tel ne se rapportaient pas à sa requête du 7 août, et que des faits nouveaux avaient été produits puisqu'un troisième fournisseur de services à rabais deviendra peut-être opérationnel à l'automne de 1984.

Le 6 septembre 1984, le Conseil a informé le STT qu'il avait rejeté sa requête en vertu de l'article 63 parce que les exigences énoncées pour l'examen dudit article n'avaient pas été satisfaites et qu'il n'existait pas de doute substantiel quant à la rectitude de la décision initiale, à savoir d'étudier et de trancher la requête du 7 août du STT conjointement avec celle de la B.C. Tel.

3. *Tariff Notice 959*

On 20 July 1984, under Tariff Notice 959, B.C. Tel filed an application (the rate restructuring application) to revise the rate schedule set out in its General Tariff for MTS calls to the continental U.S. and the "through rate" portion of MTS calls to Mexico.

In its letter supporting the application, B.C. Tel stated that it had filed a similar restructured schedule, on 30 April 1982 under Tariff Notice 462, which it had subsequently altered in response to the Federal Government's 6% and 5% guidelines. The Company advised that NB Tel, Newfoundland Telephone, Maritime Telephone & Telegraph and Island Telephone had implemented the original restructured schedule. B.C. Tel also indicated that the revisions to the rate schedule which it was now proposing had been developed in conjunction with the other members of Telecom. Canada.

B.C. Tel indicated that the proposed revised schedule included various items, such as: a one minute initial period for all calls, including operator-assisted calls; a 17-cent differential (message charge) between initial and additional minute rates, applicable to all calls and subject to discounts; premium charges for operator-assisted calls constant over all mileage bands and not subject to discounts; discounts applicable to all minutes for all calls for usage charges (per minute rates); "modifications to short haul rates to eliminate anomalies when compared with U.S. interstate and Telecom Canada members' intra, adjacent and TransCanada rates"; and "decreases in long haul rates to have prices more closely related to costs."

Under the proposed restructuring, short haul rates would generally be increased and long haul rates decreased. Attached as Attachment 1 to this notice is a chart showing examples of the current and proposed rates.

B.C. Tel estimated that the proposed rate revisions would result in an average price decrease to users of 4%. According to the Company, there would be no net change, after subscriber response, in 1985 revenues.

B.C. Tel had asserted a claim of confidentiality with regard to Attachment 1 and Exhibits A through E to the application, which provide additional information regarding the proposed restructured schedule. By letter to B.C. Tel dated 20 September 1984, the Commission requested, pursuant to subsection 19(8) of the CRTC Telecommunications Rules of Procedure, that these documents, except the percentages on the second to last line on page 4 of Attachment 1, be placed on the public record. The Commission provided for a reply by B.C. Tel. On 28 September 1984, the Company filed, for the public record, unabridged versions of Exhibits A through E and an abridged version of Attachment 1, claiming confidentiality for two additional figures. Having considered the Company's reply, the Commission ordered B.C. Tel to file a revised abridged version of Attachment 1, with only the percentages on the second to last line on page 4 of that attachment being deleted. The Company did so on 23 October 1984.

3. *Avis de modification tarifaire 959*

Le 20 juillet 1984, en vertu de l'avis de modification tarifaire 959, la B.C. Tel a déposé une requête (la requête en restructuration tarifaire) visant à réviser l'annexe tarifaire énoncée dans son Tarif général pour les appels par le SICT à destination de la partie continentale des États-Unis et la partie «tarif direct» des appels par le SICT à destination du Mexique.

Dans sa lettre à l'appui de la requête, la B.C. Tel a déclaré qu'elle avait déposé une annexe restructurée analogue le 30 avril 1982, en vertu de l'avis de modification tarifaire 462, qu'elle avait par la suite modifiée en réponse aux lignes directrices de 6 % et 5 % du gouvernement fédéral. La Compagnie a fait savoir que la NB Tel, la Newfoundland Telephone, la Maritime Telephone & Telegraph et la Island Telephone avaient appliqué leur annexe restructurée initiale. La B.C. Tel a également indiqué que les révisions à l'annexe tarifaire qu'elle proposait maintenant avaient été établies de concert avec les autres membres de Telecom. Canada.

La B.C. Tel a indiqué que l'annexe révisée proposée incluait divers articles comme: une période initiale de une minute pour tous les appels, y compris les appels acheminés par le téléphoniste; une différence de 17 cents (frais d'appels) entre les tarifs pour la première minute et les minutes additionnelles, applicable à tous les appels et faisant l'objet de rabais; un supplément fixe pour les appels acheminés par le téléphoniste, constant pour toutes les zones et ne faisant pas l'objet de rabais; des rabais applicables à toutes les minutes pour tous les appels pour les frais d'utilisation (tarifs à la minute); [*Traduction*] «des modifications aux tarifs de courte distance pour éliminer les anomalies lorsque comparés aux tarifs interétats américains et aux tarifs intérieurs, frontaliers et transcanadiens des membres de Telecom. Canada»; et «des réductions des tarifs de longue distance afin de rapprocher les prix des coûts».

En vertu de la restructuration proposée, les tarifs de courte distance seraient généralement haussés et ceux de longue distance réduits. Est joint en annexe 1 au présent avis un tableau donnant des exemples des tarifs actuels et proposés.

La B.C. Tel estimait que les révisions tarifaires proposées entraîneraient une diminution de 4 % du prix moyen aux utilisateurs. D'après la Compagnie, il ne devrait pas y avoir de changement net dans les revenus de 1985, compte tenu de la réaction des abonnés.

La B.C. Tel a revendiqué le traitement confidentiel de l'annexe 1 et des pièces A à E de la requête qui fournissaient des renseignements additionnels au sujet du tableau restructuré proposé. Dans une lettre à la B.C. Tel en date du 20 septembre 1984, le Conseil a demandé, en vertu du paragraphe 19(8) des Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications, que ces documents, à l'exception des pourcentages de l'avant-dernière ligne de la page 4 de l'annexe 1, soient versés au dossier public. Le Conseil a fourni à la B.C. Tel l'occasion de répliquer. Le 28 septembre 1984, la Compagnie a déposé, aux fins du dossier public, des versions détaillées des pièces A à E et une version abrégée de l'annexe 1, demandant que deux chiffres additionnels soient gardés confidentiels. Après étude de la réplique de la Compagnie, le Conseil a ordonné à la B.C. Tel de déposer une version abrégée révisée de l'annexe 1, seuls les pourcentages de l'avant-dernière ligne de la page 4 de cette annexe étant supprimés. La Compagnie s'est exécutée le 23 octobre 1984.

4. Conclusions

Having considered the evidence before it with regard to Tariff Notice 899, the Commission has not been persuaded that granting B.C. Tel's application for a primary interim order, effective pending completion of the IX Competition Proceeding, is necessary in order to protect the Company from a serious deterioration in its financial condition as a result of the activities of discount service providers. In the Commission's view, there is not sufficient evidence at this time that significant financial harm would occur in the short term, pending final disposition of B.C. Tel's application for authority to "block" certain calls. Accordingly, and without prejudice to its final determination with regard to Tariff Notice 899, the Commission denies the application for a primary interim order.

The Commission notes that the rate restructuring application, filed under Tariff Notice 959, is intended to result in a closer relationship between prices and costs, and also to reduce or eliminate anomalies between domestic and cross-border short haul rates for calls originating in B.C. The Commission also notes that rate restructuring may be seen as an alternative to B.C. Tel's application for a final order for authority to "block" certain calls. Accordingly, the Commission will consider and dispose of this latter application in the proceeding initiated by this Public Notice with regard to the Company's rate restructuring application. In the interim, the Commission intends to monitor the situation. Should there be evidence that significant financial harm is occurring or will in fact occur, the Commission is prepared to reconsider the situation.

The Commission notes the undertakings given by Longnet, that it will not provide Canada-Canada service without having first obtained the approval of the Commission, and by Cam-Net, that it will not provide such service at least until a final determination of this matter is made.

The Commission finds that the rates charged by Longnet and Cam-Net to Canadian subscribers with regard to the provision of long-distance service in the U.S., accessed through B.C. Tel's MTS network, do not require Commission approval pursuant to subsection 320(2) of the Railway Act.

With regard to TWU's application dated 7 August 1984, the Commission does not consider that the Railway Act and B.C. Tel's General Regulations have been contravened by virtue of Longnet's and Cam-Net's current activities. Accordingly, that application is *denied*.

5. Procedure

The Commission is providing a copy of this Public Notice to all interested parties.

4. Conclusions

L'étude de la preuve dont il est saisi au sujet de l'avis de modification tarifaire 899 n'a pas convaincu le Conseil que d'agréer la requête de la B.C. Tel en vue d'obtenir une ordonnance provisoire principale, en vigueur en attendant la conclusion de l'instance sur la concurrence intercirconscription, est nécessaire pour protéger la Compagnie d'une sérieuse détérioration de sa situation financière résultant des activités des fournisseurs de services à rabais. De l'avis du Conseil, les éléments de preuve ne permettent pas de démontrer, pour le moment, qu'il se produirait des effets économiques néfastes importants à court terme, en attendant la disposition finale de la requête de la B.C. Tel en autorisation de «bloquer» certains appels. En conséquence, et sans préjudice à sa décision finale concernant l'avis de modification tarifaire 899, le Conseil rejette la requête en vue d'obtenir une ordonnance provisoire principale.

Le Conseil note que la requête en restructuration tarifaire, déposée en vertu de l'avis de modification tarifaire 959, vise à relier plus étroitement les prix et les coûts ainsi qu'à réduire ou à éliminer les anomalies entre les tarifs de courte distance intérieurs et transfrontaliers pour les appels en provenance de la C.-B. Le Conseil remarque également que la restructuration tarifaire peut être considérée comme une solution de rechange à la requête de la B.C. Tel en vue d'obtenir une ordonnance définitive en autorisation de «bloquer» certains appels. Par conséquent, il étudiera et tranchera cette dernière requête dans l'instance annoncée par le présent avis public relatif à la requête en restructuration tarifaire de la Compagnie. Entretiens, il entend surveiller la situation. Il est d'ailleurs disposé à reconsidérer la situation s'il y a preuve que des effets économiques néfastes importants se produisent ou vont réellement se produire.

Le Conseil note les engagements pris par la Longnet, de ne pas fournir un service Canada-Canada sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Conseil, et par la Cam-Net, de ne pas assurer ce service au moins jusqu'à ce qu'une décision finale sur la question ait été rendue.

Le Conseil constate que l'imposition de tarifs par la Longnet et la Cam-Net aux abonnés canadiens en ce qui a trait à la prestation d'un service interurbain aux É.-U., auquel on accède par le SICT de la B.C. Tel, n'exige pas l'approbation du Conseil en vertu du paragraphe 320(2) de la *Loi sur les chemins de fer*.

Pour ce qui est de la requête du STT du 7 août 1984, le Conseil ne considère pas que la *Loi sur les chemins de fer* et les Règlements généraux de la B.C. Tel ont été enfreints dans le cadre des activités actuelles de la Longnet et de la Cam-Net. En conséquence, la demande est *refusée*.

5. Procédure

Le Conseil fournit une copie du présent avis public à toutes les parties intéressées.

The rate restructuring application and the application for a final order, authorizing "blocking" certain calls, may be examined at any of B.C. Tel's business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or 700 West Georgia Street, Suite 1130, Vancouver, British Columbia. A copy of these applications may be obtained by any interested party upon request directed to the Company at the address shown below.

Any person who wishes to comment on the rate restructuring application, or on the application for a final order, which would authorize "blocking" certain calls, may do so by writing to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 28 January 1985. A copy of your letter should be sent to Mr. K. D. A. Morrison, Secretary, British Columbia Telephone Company, 3777 Kingsway, Burnaby, British Columbia V5H 3Z7.

B.C. Tel may file a reply to comments with the Commission by 15 February 1985. A copy should be served on parties who have made comments.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

La requête en restructuration tarifaire et celle en vue d'obtenir une ordonnance définitive autorisant le «blocage» de certains appels peuvent être examinées aux bureaux d'affaires de la B.C. Tel ou à ceux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) ou au 700, rue Georgia ouest, Pièce 1130, Vancouver (Colombie-Britannique). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire de ces requêtes en s'adressant directement à la Compagnie à l'adresse ci-dessous.

Toute personne qui désire commenter la requête en restructuration tarifaire, ou la requête en vue d'obtenir une ordonnance définitive qui autoriserait le «blocage» de certains appels, peut le faire en écrivant à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 28 janvier 1985. Une copie de votre lettre doit être envoyée à M^e K. D. A. Morrison, Secrétaire, Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, 3777 Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7.

La B.C. Tel peut déposer auprès du Conseil une réplique aux observations le 15 février 1985 au plus tard. Une copie doit être signifiée aux parties qui ont formulé des observations.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

ANNEXE 1

Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique
Tableau des interurbains à communications tarifées Canada—É.-U.
Comparaison des tarifs actuels et proposés
(Appel de 5 minutes)

		Jour (8 h—18 h)			Soirée (18 h—minuit)			Nuit (minuit—8 h)		
		\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$	%
		Actuel	Proposé	Différence	Actuel	Proposé	Différence	Actuel	Proposé	Différence
Vancouver-Seattle	AIA	1,76	2,17	23,3	1,14	1,41	23,7	0,70	0,87	24,3
	AAT	1,96	3,57	82,1	1,73	2,81	62,4	1,56	2,27	45,5
	PP	3,21	5,57	73,5	2,98	4,81	61,4	2,81	4,27	52,0
Victoria-San Francisco	AIA	3,67	3,47	(5,4)	2,39	2,26	(5,4)	1,47	1,39	(5,4)
	AAT	3,97	4,87	22,7	3,47	3,96	14,1	3,12	2,79	(10,6)
	PP	6,07	6,87	13,2	5,57	5,96	7,0	5,22	4,79	(8,2)
Vancouver-New York	AIA	4,78	3,77	(21,1)	3,11	2,45	(21,2)	1,91	1,51	(20,9)
	AAT	5,36	5,17	(3,5)	4,71	3,85	(18,3)	4,24	2,91	(31,4)
	PP	8,41	7,17	(14,7)	7,76	5,85	(24,6)	7,29	4,91	(32,6)

AIA: appel acheminé par l'interurbain automatique.

AAT: appel acheminé par le téléphoniste.

PP: personne à personne.

ATTACHMENT I
B.C. Telephone Company
Canada—U.S. Message Toll Schedule
Comparison of Current and Proposed Rates
(5-Minute Call)

		Day (8 a.m.—6 p.m.)			Evening (6 p.m.—midnight)			Night (midnight—8 a.m.)		
		\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$	%
		<i>Current</i>	<i>Proposed</i>	<i>Difference</i>	<i>Current</i>	<i>Proposed</i>	<i>Difference</i>	<i>Current</i>	<i>Proposed</i>	<i>Difference</i>
Vancouver- Seattle	DDD	1.76	2.17	23.3	1.14	1.41	23.7	0.70	0.87	24.3
	SOA	1.96	3.57	82.1	1.73	2.81	62.4	1.56	2.27	45.5
	PP	3.21	5.57	73.5	2.98	4.81	61.4	2.81	4.27	52.0
Victoria- San Francisco	DDD	3.67	3.47	(5.4)	2.39	2.26	(5.4)	1.47	1.39	(5.4)
	SOA	3.97	4.87	22.7	3.47	3.96	14.1	3.12	2.79	(10.6)
	PP	6.07	6.87	13.2	5.57	5.96	7.0	5.22	4.79	(8.2)
Vancouver- New York	DDD	4.78	3.77	(21.1)	3.11	2.45	(21.2)	1.91	1.51	(20.9)
	SOA	5.36	5.17	(3.5)	4.71	3.85	(18.3)	4.24	2.91	(31.4)
	PP	8.41	7.17	(14.7)	7.76	5.85	(24.6)	7.29	4.91	(32.6)

DDD: subscriber dialed.
 SOA: station operator assisted.
 PP: person to person.

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 11 December 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-72

Identification of Enhanced Services

In Enhanced Services, Telecom. Decision CRTC 84-18, 12 July 1984 (Decision 84-18), the Commission directed the federally regulated telecommunications common carriers (the carriers) to identify, within 30 days of the date of the decision, which of the services that they currently provide should be considered enhanced pursuant to the definition contained in Decision 84-18.

In submissions dated 13 August 1984 and 10 August 1984, Bell Canada (Bell) and British Columbia Telephone Company (B.C. Tel) identified as enhanced services their Envoy 100 and iNet 2000 services and B.C. Tel added its Voice Relay Service for the Deaf. CNCP Telecommunications (CNCP), in its letter to the Commission dated 13 August 1984, specified its Electronic Office Services and Infoswitch Terminal to Host Concentration as enhanced services. The latter service was also identified by Terra Nova Telecommunications Inc. (Terra Nova), in a letter to the Commission dated 17 August 1984, as the only enhanced service in its line of offerings. Both NorthwesTel Inc. and Telesat Canada advised the Commission, by letters dated 10 August 1984 and 13 August 1984, that their offerings did not include any which could be regarded as enhanced within the definition in Decision 84-18.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 11 décembre 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-72

Identification des services améliorés

Dans la décision Télécom. CRTC 84-18 du 12 juillet 1984 intitulée Services améliorés (la décision 84-18), le Conseil a ordonné aux transporteurs publics de télécommunications réglementés par le gouvernement fédéral (les transporteurs) d'identifier, dans les 30 jours de la date de la décision, quels services, parmi ceux qu'ils offrent actuellement, devraient être considérés comme améliorés selon la définition donnée dans la décision 84-18.

Dans des exposés datés des 13 et 10 août 1984, Bell Canada (Bell) et la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel) ont désigné comme services améliorés leurs services Envoy 100 et iNet 2000 et la B.C. Tel a ajouté son service de transmission de la voix pour les sourds. Les Télécommunications CNCP (le CNCP), dans une lettre adressée au Conseil le 13 août 1984, ont qualifié de services améliorés leurs services de bureautique, de concentration du terminal à l'ordinateur principal dans le cadre de son service Infoswitch. Ce dernier service a également été désigné par les Télécommunications Terra Nova Inc. (la Terra Nova), dans une lettre adressée au Conseil le 17 août 1984, comme étant le seul service amélioré dans la gamme de services offerts. La Norouestel Inc. et Télésat Canada ont informé le Conseil, dans des lettres datées des 10 et 13 août 1984, que leurs services n'en incluaient aucun qui puisse être considéré comme amélioré selon la définition donnée dans la décision 84-18.

The Canadian Manufacturers' Association and the Canadian Business Equipment Manufacturers' Association, having reviewed the carriers' filings, both expressed concern over what they characterized as the carriers' apparent misinterpretation of the Commission's definition of basic and enhanced services in Decision 84-18. The Canadian Industrial Communications Assembly, the Canadian Association of Data and Professional Service Organizations, the Canadian Bankers' Association and Datacrown Inc. (collectively referred to as CICA *et al*) submitted that the Commission should question Bell's and B.C. Tel's categorizing of a number of services, such as various Datapac access arrangements, as basic. CICA *et al* stated that Bell and B.C. Tel had originally indicated that they regarded these services as enhanced pursuant to the definitions of basic and enhanced services adopted by the United States Federal Communications Commission (FCC). CICA *et al* disagreed with Bell's and B.C. Tel's position that the Commission's definitions differ in substance from those of the FCC so as to give rise to changes in the categorizing of certain services. CICA *et al* urged that a procedure, to include public comment, be established to categorize properly the services offered by the carriers and that, without delay, the Datapac access arrangements be categorized as enhanced services.

In reply, Bell argued that, because it does not know what a customer's usage of Datapac services is at any given time, it cannot classify them through direct application of the Commission's definitions. Bell stated that, as a result, it has classified Datapac services based on their primary function which, according to Bell, falls within the Commission's definition of a basic service.

The Commission is inviting comment on which of the services contained in the carriers' submissions should be considered enhanced in light of the definition in Decision 84-18. In addition, the Commission invites comment as to whether any additional services, including the following, should be considered enhanced:

- (a) Datapac Access Arrangements 3101, 3201, 3304 and 3305 provided by Bell and B.C. Tel; and
- (b) Infocall, Telenet and Infotex provided by CNCP and Terra Nova.

The carriers' submissions may be examined at any of their business offices or at any one of the following offices of the CRTC: Room 561, 1 Promenade du Portage, Les Terrasses de la Chaudière, Hull, Quebec; Guy-Favreau Complex, East Tower, 200 Dorchester Boulevard West, Room 602, Montreal, Quebec; Room 428, 4th Floor, Barrington Tower, Scotia Square, Halifax, Nova Scotia and The Kensington Building, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba; Suite 1130, 700 West Georgia Street, Vancouver, British Columbia.

If you wish to comment on the identification of enhanced services, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 14 January 1985.

A copy of your letter should be sent, as appropriate, to: Mr. E. E. Saunders, Q.C., c/o Mr. Peter J. Knowlton, Assistant General Counsel, Bell Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec J8Y 6N4; Mr. K. D. A. Morrison, Secretary,

Après avoir examiné les dépôts des transporteurs, l'Association des manufacturiers canadiens ainsi que l'association canadienne des fabricants d'équipement de bureau ont exprimé des préoccupations sur ce qu'elles qualifiaient de mauvaise interprétation apparente de la part des transporteurs de la définition de service de base et service amélioré donnée par le Conseil dans la décision 84-18. Le Congrès canadien des communications industrielles, la Canadian Association of Data and Professional Service Organizations, l'Association des banquiers canadiens et la Datacrown Inc. (collectivement appelés le CCCI *et al*) ont fait savoir que le Conseil devrait questionner la catégorisation, comme service de base, par Bell et la B.C. Tel d'un certain nombre de services, notamment divers arrangements d'accès au réseau Datapac. Le CCCI *et al* ont précisé que Bell et la B.C. Tel avaient initialement indiqué qu'elles considéraient ces services comme améliorés selon les définitions de service de base et service amélioré adoptées par la Federation of Communications Commission des États-Unis (la FCC). Ils étaient en désaccord avec la position de Bell et de la B.C. Tel selon laquelle les définitions du Conseil diffèrent sensiblement de celles de la FCC, de manière à donner lieu à des changements dans la classification de certains services. Le CCCI *et al* ont demandé que soit établie une procédure, devant inclure les observations du public, pour catégoriser de façon satisfaisante les services offerts par les transporteurs et que, sans tarder, les arrangements d'accès au réseau Datapac soient considérés comme services améliorés.

En réplique, Bell a avancé que, parce qu'elle ne connaît pas l'utilisation par les abonnés des services Datapac à quelque moment que ce soit, elle ne peut les classer en appliquant directement les définitions du Conseil. Bell a ajouté qu'ainsi, elle a classifié les services Datapac d'après leur fonction première laquelle, selon Bell, rejoint la définition du Conseil d'un service de base.

Le Conseil invite les parties intéressées à formuler des observations sur lesquelles des services contenus dans les exposés des transporteurs devraient être considérés comme améliorés en égard à la définition donnée dans la décision 84-18. De plus, ces parties sont également invitées à commenter la question de savoir quels services additionnels, y compris ceux qui suivent, devraient être considérés comme améliorés:

- a) Arrangements d'accès au réseau Datapac 3101, 3201, 3304 et 3305 fournis par Bell et la B.C. Tel; et
- b) Infocall, Télénét et Infotex fournis par le CNCP et la Terra Nova.

Les demandes des transporteurs peuvent être examinées à leurs bureaux d'affaires ou à l'un des bureaux suivants du CRTC: Pièce 561, 1, promenade du Portage, Les Terrasses de la Chaudière, Hull (Québec); Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, Pièce 602, Montréal (Québec); Pièce 428, 4^e étage, Tour Barrington, Carré Scotia, Halifax (Nouvelle-Écosse) et Édifice The Kensington, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba); Pièce 1130, 700, rue Georgia ouest, Vancouver (Colombie-Britannique).

Si vous désirez présenter des observations sur l'identification des services améliorés, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, d'ici le 14 janvier 1985.

Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre, le cas échéant, à: M^{re} E. E. Saunders, c.r., a/s M^{re} Peter J. Knowlton, Chef adjoint du service juridique, Bell Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) J8Y 6N4; M^{re} K. D. A.

British Columbia Telephone Company, 3777 Kingsway, Burnaby, British Columbia V5H 3Z7; Mr. A. G. Duncan, Director, Regulatory Matters—General, CNCP Telecommunications, Suite 1907, West Tower, 3300 Bloor Street West, Toronto, Ontario M8X 2W9; Mr. J. M. Williamson, Director, Marketing, NorthwesTel Inc., 301 Lambert Street, Whitehorse, Yukon Territory Y1A 4Y4; Mr. B. A. Fulcher, Director, Marketing, Terra Nova Telecommunications Inc., 3 Terra Nova Drive, Gander, Newfoundland A1V 2K6 and Mr. T. Moss, Director, Regulatory Matters, Telesat Canada, 333 River Road, 14th Floor, Tower "A", Ottawa, Ontario K1L 8B9.

The carriers may file a reply with the Commission within ten days of receipt of comment.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 11 December 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-73

Telesat Canada—Agreement between Telesat Canada and Satellite Business Systems

The Commission has received an application from Telesat Canada (Telesat, the Company), dated 11 July 1984, for approval of an agreement between Telesat and Satellite Business Systems (SBS) made pursuant to the 24 August 1982 addendum to the 1972 Exchange of Letters between Canada and the United States of America regarding satellite service. The proposed agreement provides for the furnishing of transborder fixed satellite services by Telesat and SBS on the basis of a half-circuit rating concept, by which customer charges would be based on the sum of Telesat's and SBS's rates for their respective two-way transborder services divided by two, regardless of which of Telesat's or SBS' satellite facilities were utilized. Included in the agreement, in the event that utilization of one company's facilities diverges substantially from that of the other's, is a provision to cooperate in developing measures to equalize revenues.

The application may be examined at Telesat's business offices at 333 River Road, Ottawa, Ontario or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec. A copy of the application may be obtained by any interested party upon request directed to the Company at the address shown below.

If you wish to comment on the application, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 11 January 1985. A copy of your letter should be sent to Mr. T. Moss, Director, Regulatory Matters, Telesat Canada, 333 River Road, 14th Floor, Tower "A", Ottawa, Ontario K1L 8B9.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Morrison, Secrétaire, Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, 3777 Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7; M. A. G. Duncan, Directeur des questions de réglementation—Aspects généraux, Télécommunications CNCP, Immeuble de l'Ouest, Pièce 1907, 3300, rue Bloor ouest, Toronto (Ontario) M8X 2W9; M. J. M. Williamson, Directeur du marketing, Norouestel Inc., 301, rue Lambert, Whitehorse (Yukon) Y1A 4Y4; M. B. A. Fulcher, Directeur du marketing, Télécommunications Terra Nova Inc., 3, promenade Terra Nova, Gander (Terre-Neuve) A1V 2K6 et M. T. Moss, Directeur, Questions de réglementation, Télésat Canada, 333, chemin River, 14^e étage, Tour «A», Ottawa (Ontario) K1L 8B9.

Les transporteurs peuvent déposer une réplique auprès du Conseil dans les dix jours de la réception des observations.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 11 décembre 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-73

Télésat Canada—Entente entre Télésat Canada et les Satellite Business Systems

Le Conseil a reçu une requête de Télésat Canada (Télésat, la compagnie) en date du 11 juillet 1984, en vue de faire approuver une entente entre Télésat et les Satellite Business Systems (les SBS), conclue conformément à l'addenda du 24 août 1982 à l'échange de lettres de 1972 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique portant sur le service de communication par satellite. L'entente proposée prévoit la prestation par les deux sociétés de services fixes transfrontaliers de communication par satellite selon un mode de tarification de demi-circuits en vertu duquel les frais des abonnés seraient calculés selon la somme des tarifs de Télésat et des SBS pour leurs services respectifs divisée par deux, que les installations des deux sociétés soient utilisées ou non. L'entente renferme également, dans le cas d'une utilisation des installations d'une des compagnies sensiblement différente de celle de l'autre, une clause portant sur l'élaboration conjointe de mesures d'égalisation des recettes.

La requête peut être examinée aux bureaux d'affaires de Télésat au 333, chemin River, Ottawa (Ontario) ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire de la requête en s'adressant directement à la compagnie à l'adresse ci-dessous.

Si vous désirez présenter des observations sur la requête, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 11 janvier 1985. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M. T. Moss, Directeur, Questions de réglementation, Télésat Canada, 333, chemin River, 14^e étage, Tour «A», Ottawa (Ontario) K1L 8B9.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 27 December 1984

CRTC—Telecom. Public Notice 1984-74

British Columbia Telephone Company and Telecommunications Workers Union—Applications Regarding Access to U.S. Discount Long Distance Telephone Services

British Columbia Telephone Company—Application Regarding Rate Restructuring

References: Tariff Notices 899 and 959

In CRTC Telecom. Public Notice 1984-71, dated 5 December 1984 (Public Notice 1984-71), the Commission initiated a proceeding to deal with two applications by British Columbia Telephone Company (B.C. Tel, the Company). The first, filed under Tariff Notice 899 relates to B.C. Tel's request for a final order authorizing the "blocking" of calls to discount long distance services in the United States; the second, filed under Tariff Notice 959, relates to the restructuring of long distance rates on calls from British Columbia to the U.S.

On 21 December 1984, the Commission received further information from B.C. Tel regarding the activities of providers of discounted Canada-U.S. long distance services and the Company's evaluation of the resultant traffic erosion. The Commission has decided that this further information should form part of the record of the proceeding announced in Public Notice 1984-71. Accordingly, interested parties may take such information into account in any comments they wish to make in response to that public notice. The deadline for the submission of such comments will continue to be 28 January 1985.

The further information submitted by B.C. Tel may be examined at any of B.C. Tel's business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or 700 West Georgia Street, Suite 1130, Vancouver, British Columbia. A copy of the information may be obtained by any interested party upon request directed to Mr. K. D. A. Morrison, Secretary, British Columbia Telephone Company, 3777 Kingsway, Burnaby, British Columbia V5H 3Z7.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 7 January 1985

CRTC—Telecom. Public Notice 1985-1

British Columbia Telephone Company—General Increase in Rates

Pre-Hearing Conference

In connection with the application by British Columbia Telephone Company (B.C. Tel) for a general increase in rates, filed 26 October 1984, the Commission will hold a pre-hearing conference commencing Monday, 4 February 1985, at 9:30

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 27 décembre 1984

CRTC—Avis public Télécom. 1984-74

Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique et Syndicat des travailleurs en télécommunications—Requêtes concernant l'accès aux services téléphoniques interurbains étasuniens à rabais

Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Requête concernant la restructuration tarifaire

Références: Avis de modifications tarifaires 899 et 959

Dans l'avis public Télécom. CRTC 1984-71 du 5 décembre 1984 (l'avis public 1984-71), le Conseil a engagé une instance afin de traiter les deux requêtes présentées par la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel, la Compagnie). La première, déposée en vertu de l'avis de modification tarifaire 899, en vue d'obtenir une ordonnance en autorisation de «bloquer» l'accès à des services interurbains à rabais aux États-Unis; la seconde, déposée en vertu de l'avis de modification tarifaire 959, vise la restructuration tarifaire des appels interurbains de la Colombie-Britannique aux É.-U.

Le 21 décembre 1984, le Conseil a reçu des renseignements supplémentaires de la B.C. Tel concernant les activités des fournisseurs de services interurbains à rabais Canada-É.-U. et l'évaluation de la Compagnie de l'érosion de son trafic qui en résulte. Le Conseil a décidé que ces renseignements supplémentaires devraient faire partie intégrante au dossier de l'instance annoncée dans l'avis public 1984-71. En conséquence, les parties intéressées peuvent tenir compte de ces renseignements dans les observations qu'elles formuleront en réponse à l'avis public susmentionné. La date limite de présentation de ces observations demeure le 28 janvier 1985.

Les renseignements supplémentaires déposés par la B.C. Tel peuvent être examinés aux bureaux d'affaires de la B.C. Tel ou à ceux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) ou au 700, rue Georgia ouest, Pièce 1130, Vancouver (Colombie-Britannique). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire de ces renseignements en s'adressant directement à M^{re} K. D. A. Morrison, Secrétaire, Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, 3777, rue Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 7 janvier 1985

CRTC—Avis public Télécom. 1985-1

Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Majoration tarifaire générale

Conférence préparatoire

Relativement à la requête en majoration tarifaire générale présentée le 26 octobre 1984 par la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel), le Conseil tiendra une conférence préparatoire à compter de 9 h 30, le lundi

a.m., at the Sheraton Plaza 500, 500 West 12th Avenue, Vancouver, British Columbia.

The first part of the conference will deal with interrogatories addressed to B.C. Tel which have not been answered to the satisfaction of interveners. Requests by interveners for further responses to their interrogatories, accompanied by reasons why each further response is both relevant and necessary, must be received by the Commission and by B.C. Tel by Tuesday, 22 January 1985. The Commission intends to distribute by Wednesday, 30 January 1985, a list of the deficiencies identified by this process with respect to which the Commission wishes to hear oral argument at the conference before determining whether further responses are necessary. At the conference, B.C. Tel will have an opportunity to state its position on each of the interrogatories so specified, after which interveners will be afforded the opportunity to reply.

The second part of the conference will deal with issues of confidentiality. Requests by interveners for public disclosure of information for which confidentiality has been claimed, setting out the reasons for disclosure, must be received by the Commission and by B.C. Tel by Tuesday, 22 January 1985. The Commission intends to distribute by Wednesday, 30 January 1985, a list of interrogatories which have resulted in claims of confidentiality and requests for public disclosure, and on which the Commission wishes to hear oral argument at the conference before determining whether the responses should remain confidential. At the conference, B.C. Tel will have an opportunity to state its position on each of the interrogatories so specified, after which interveners will be afforded the opportunity to reply.

The third part of the conference will deal with the organization and conduct of the central hearing, which is tentatively scheduled to commence at 9:30 a.m. on Tuesday, 12 February 1985, at the Sheraton Plaza 500, 500 West 12th Avenue, Vancouver, British Columbia. Due to other commitments of the Commission, the hearing will be adjourned on Friday, 22 February 1985 and reconvened on Monday, 4 March 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 7 January 1985

CRTC—Telecom. Public Notice 1985-2

British Columbia Telephone Company—General Increase in Rates

Regional Hearings

As announced in the notice sent by British Columbia Telephone Company (the Company) as a billing insert to all its subscribers, the Commission will hold regional hearings in the form of public meetings at which interested parties may make submissions to it concerning the Company's application of 26 October 1984 for a general increase in rates, including such matters as the quality of service, the availability of service and the rate proposals. Having considered the responses to the notice, the Commission has decided to hold two regional hearings: the first in Vancouver commencing Tuesday, 5 February 1985, at 7:00 p.m., at the Sheraton Plaza 500, 500 West 12th Avenue; and the second in Victoria commencing

4 février 1985, au Sheraton Plaza 500, 500, 12^e Avenue ouest, Vancouver (Colombie-Britannique).

La première partie de la conférence portera sur les demandes de renseignements adressées à la B.C. Tel auxquelles cette dernière n'aura pas répondu à la satisfaction des intervenants. Les demandes des intervenants en vue d'obtenir des réponses plus détaillées et précisant les raisons pour lesquelles une nouvelle réponse s'avère pertinente et nécessaire, devront être reçues au Conseil et à la B.C. Tel au plus tard le mardi 22 janvier 1985. Le Conseil entend distribuer d'ici le mercredi 30 janvier 1985 une liste des lacunes ainsi relevées et à l'égard desquelles il désire entendre un plaidoyer à la conférence avant de décider si de nouvelles réponses s'imposent. Au cours de la conférence, la B.C. Tel aura l'occasion de faire valoir sa position à l'égard de chacune des questions, après quoi les intervenants pourront répliquer.

La deuxième partie de la conférence portera sur les demandes de traitement confidentiel. Les requêtes des intervenants visant à faire divulguer un document qui fait l'objet d'une demande de traitement confidentiel et précisant les raisons appuyant une telle divulgation, devront être reçues au Conseil et à la B.C. Tel au plus tard le mardi, 22 janvier 1985. Le Conseil entend distribuer d'ici le mercredi, 30 janvier 1985, une liste des questions qui ont fait l'objet d'une demande de traitement confidentiel et d'une demande de divulgation, et à l'égard desquelles le Conseil désire entendre un plaidoyer à la conférence avant de décider si elles devront demeurer confidentielles. Lors de la conférence, la B.C. Tel aura l'occasion de faire valoir sa position à l'égard de chacune des questions, après quoi les intervenants auront droit de réplique.

La troisième partie de la conférence traitera de l'organisation et du déroulement de l'audience centrale, qui commencera sous toute réserve le mardi, 12 février 1985, à 9 h 30, au Sheraton Plaza 500, 500, 12^e Avenue ouest, Vancouver (Colombie-Britannique). A cause d'autres engagements du Conseil, l'audience sera ajournée le vendredi 22 février 1985 et reprendra le lundi 4 mars 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 7 janvier 1985

CRTC—Avis public Télécom. 1985-2

Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Majoration tarifaire générale

Audiences régionales

Comme l'a annoncé la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la Compagnie) dans l'avis envoyé à tous ses abonnés au moment de la facturation, le Conseil tiendra des audiences régionales sous forme de rencontres publiques où les parties intéressées pourront s'exprimer au sujet de la requête en majoration tarifaire générale déposée par la Compagnie le 26 octobre 1984 et sur certains points tels que la qualité du service, la disponibilité du service et les propositions tarifaires. Après examen des réponses à l'avis, le Conseil a décidé de tenir deux audiences régionales: la première à Vancouver, à partir du mardi 5 février 1985, à 19 h 00, au Sheraton Plaza 500, 500, 12^e Avenue ouest, et la

ing Thursday, 7 February 1985, at 7:00 p.m., at the Empress Hotel, Georgian Lounge, 721 Government Street, Victoria, British Columbia.

Interested parties who wish to participate in these regional hearings, and who have not already indicated their desire to do so, should notify the Commission, orally or in writing, at least twenty-four hours before the commencement of the hearing. The Commission can be reached by telephoning its Vancouver office at (604) 666-2111 or its Ottawa office at (819) 997-1027 during normal business hours, or by writing to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Ottawa, 10 January 1985

CRTC—Telecom. Public Notice 1985-7

Bell Canada—Revisions to the Tariff for Interconnection with CNCP Facilities

Reference: Tariff Notice 1447

The Commission has received an application from Bell Canada (Bell, the Company), dated 26 November 1984, for revision to its Tariff for Interconnection with the Equipment and Facilities of CNCP. Bell has proposed that these revisions, relating to labour rate structures, be effective 1 January 1985.

In support of its application, the Company has provided economic information for which it has claimed confidentiality.

The application may be examined at any of the Company's business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 Dorchester Boulevard West, 6th Floor, Montreal, Quebec. A copy of the application may be obtained by any interested party upon request directed to the Company at the address shown below.

If you wish to comment on the application, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 11 February 1985. A copy of your letter should be sent to Mr. E. E. Saunders, Q.C., c/o Mr. Peter J. Knowlton, Assistant General Counsel, Bell Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec J8Y 6N4.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Telecom. Public Notice 1985-8

Ottawa, 25 January 1985

Enhanced Services—Aggregate Rate Evaluation Studies

In Enhanced Services, Telecom. Decision CRTC 84-18, 12 July 1984 (Decision 84-18), the Commission directed those

seconde à Victoria, à partir du jeudi 7 février 1985, à 19 h 00, à l'hôtel Empress, salle Georgian, 721, rue Government, Victoria (Colombie-Britannique).

Les parties intéressées qui désirent participer à ces audiences régionales et qui n'en ont pas encore informé le Conseil, sont priées de l'aviser de vive voix ou par écrit au moins vingt-quatre heures avant le début de l'audience. Il suffit d'appeler le Conseil à Vancouver au (604) 666-2111 ou à Ottawa au (819) 997-1027 pendant les heures ouvrables, ou encore d'écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2.

AVIS PUBLIC

Ottawa, le 10 janvier 1985

CRTC—Avis public Télécom. 1985-7

Bell Canada—Révisions au tarif visant l'interconnexion des installations de la compagnie et de ceux du CNCP

Référence: Avis de modification tarifaire 1447

Le Conseil a reçu de Bell Canada (Bell, la compagnie) en date du 26 novembre 1984, une requête en révision de son tarif visant l'interconnexion des équipements et des installations de la compagnie et de ceux du CNCP. Bell a proposé que ces révisions, se rapportant aux structures tarifaires de la main-d'œuvre, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

A l'appui de sa requête, la compagnie a fourni des renseignements économiques qu'elle a demandé de garder confidentiels.

La requête peut être examinée à tous les bureaux d'affaires de la compagnie ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) ou au Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, 6^e étage, Montréal (Québec). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire de la requête en s'adressant directement à la compagnie à l'adresse ci-dessous.

Si vous désirez présenter des observations sur la requête, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 11 février 1985. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M^e E. E. Saunders, c.r., a/s M^e Peter J. Knowlton, Chef adjoint du service juridique, Bell Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) J8Y 6N4.

AVIS PUBLIC

Avis public Télécom. 1985-8

Ottawa, le 25 janvier 1985

Études globales d'évaluation tarifaire des services améliorés

Dans la décision Télécom. CRTC 84-18 du 12 juillet 1984 intitulée Services améliorés (la décision 84-18), le Conseil a

federally regulated common carriers offering or planning to offer enhanced services to submit proposals for an aggregate rate evaluation study for all enhanced services, to be filed with the Commission on an annual basis, which would replace the individual service studies currently required by the decision. The Commission stated that the proposals should be limited to an assessment of the technical feasibility of preparing aggregate rate evaluation studies incorporating the same features as required for individual service studies, and maintaining tracking information on an aggregated basis.

The specific features currently required by Decision 84-18 for individual service studies are given at page 46 of the Decision, as follows:

The rate evaluation studies are to employ the costing methodology prescribed in the Phase II Decision except that the carriers are to be deemed to have acquired underlying basic services at their tariffed rates. Tracking information is to be maintained for each service and, for existing services, the cost of existing investments is to be included in the studies at their net book value. The studies are also to include an internal rate of return calculation to assist in the evaluation of a service with respect to risk considerations.

Submissions containing proposals for aggregate rate evaluation studies for enhanced services were received by the Commission from Bell Canada (Bell), British Columbia Telephone Company (B.C. Tel) and Telesat Canada (Telesat) in letters dated 9 November 1984, and from CNCP Telecommunications (CNCP) in a letter dated 8 November 1984. No submissions have been received from NorthwTel Inc. (NorthwTel) or Terra Nova Telecommunications Inc. (Terra Nova).

While CNCP's submission did not identify any difficulty in preparing aggregate rate evaluation studies, both Bell and Telesat suggested certain modifications to the methodology to be used for such studies, and B.C. Tel suggested both that an alternative methodology should be used and that any profits or losses associated with enhanced services should accrue to the company's shareholders.

For the purposes of clarifying the proposals of Bell and B.C. Tel and in order to obtain more complete information regarding their assessments of the technical feasibility of preparing aggregate rate evaluation studies incorporating the same features as are currently required by Decision 84-18 for individual service studies, the Commission is addressing interrogatories to Bell and B.C. Tel. In the case of NorthwTel and Terra Nova, since these carriers may in future offer enhanced services, the Commission is addressing interrogatories to them requesting that submissions be filed. Responses to these interrogatories are to be filed by 25 February 1985.

The carriers' submissions and responses to Commission interrogatories may be examined at any of their business offices or at any one of the following offices of the CRTC: Room 561, 1 Promenade du Portage, Les Terrasses de la Chaudière, Hull, Québec; Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 Dorchester Boulevard West, Room 602, Montreal,

ordonné aux transporteurs publics réglementés par le gouvernement fédéral offrant ou prévoyant d'offrir des services améliorés de présenter des propositions concernant une étude globale d'évaluation tarifaire pour tous les services améliorés, qui serait remise au Conseil chaque année et qui remplacerait les études de services individuels exigées à l'heure actuelle en vertu de la décision. Le Conseil a déclaré que les propositions devraient se limiter à évaluer s'il est techniquement possible de préparer des études globales d'évaluation tarifaire incorporant les mêmes caractéristiques exigées pour les études de services individuels, et de garder des renseignements de repérage sur une base globale.

Les caractéristiques spécifiques exigées pour les études de services individuels dans la décision 84-18 se trouvent en page 46 de la décision:

Les transporteurs devront effectuer les études d'évaluation tarifaire en se servant de la méthode d'établissement du prix de revient prescrite dans la décision de la Phase II sauf que l'on considérera qu'ils ont acquis les services de base sous-jacents à leurs taux réglementés. Il leur faudra garder des renseignements de repérage pour chaque service et, pour les services existants, il faudra inclure le coût des investissements en cours dans les études à leur valeur comptable nette. Les études devront aussi contenir un calcul du taux de rendement interne pour faciliter l'évaluation des facteurs de risque d'un service.

Des exposés renfermant des propositions d'études globales d'évaluation tarifaire des services améliorés ont été reçus par le Conseil de Bell Canada (Bell), de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel) et de Télésat Canada (Télésat) dans des lettres du 9 novembre 1984, et des Télécommunications CNCP (le CNCP) dans une lettre datée du 8 novembre 1984. Aucun exposé n'a été reçu de la Norouestel Inc. (la Norouestel) ou de la Terra Nova Telecommunications Inc. (la Terra Nova).

Même si l'exposé du CNCP ne soulignait aucune difficulté dans la préparation des études globales d'évaluation tarifaire, Bell et Télésat ont proposé certaines modifications à la méthode devant être utilisée pour de telles études, et la B.C. Tel a suggéré qu'on utilise une autre méthode et qu'on impute tout profit ou perte associé aux services améliorés aux actionnaires de la compagnie.

Pour clarifier les propositions de Bell et de la B.C. Tel et obtenir des renseignements plus exhaustifs sur leurs évaluations respectives de la possibilité technique de préparer des études globales d'évaluation tarifaire tenant compte des mêmes caractéristiques qui sont exigées à l'heure actuelle en vertu de la décision 84-18 pour les études de services individuels, le Conseil a adressé des questions écrites à Bell et à la B.C. Tel. Pour ce qui est de la Norouestel et de la Terra Nova, étant donné que ces transporteurs pourraient éventuellement offrir des services améliorés, le Conseil leur a adressé des questions écrites et leur a demandé de déposer des exposés. Les réponses à ces questions doivent être déposées au plus tard le 25 février 1985.

Les demandes des transporteurs peuvent être examinées à leurs bureaux d'affaires ou à l'un des bureaux suivants du CRTC: Pièce 561, 1, promenade du Portage, Les Terrasses de la Chaudière, Hull (Québec); Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, Pièce 602, Montréal (Québec); Pièce 428, 4^e étage, Tour Barrington, Carré Scotia,

Quebec; Room 428, 4th Floor, Barrington Tower, Scotia Square, Halifax, Nova Scotia, and The Kensington Building, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba; Suite 1130, 700 West Georgia Street, Vancouver, British Columbia. A copy of the material filed by the carriers may be obtained by any interested party upon request directed to them at the addresses shown below.

If you wish to comment on the technical feasibility of preparing aggregate rate evaluation studies conforming to the requirements of Decision 84-18 or upon the material filed by the carriers in this regard, you may do so by writing to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2 by 25 March 1985.

A copy of your letter should be sent, as appropriate, to: Mr. E. E. Saunders, Q.C., c/o Mr. Peter J. Knowlton, Assistant General Counsel, Bell Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec J8Y 6N4; Mr. K. D. A. Morrison, Secretary, British Columbia Telephone Company, 3777 Kingsway, Burnaby, British Columbia V5H 3Z7; Mr. A. G. Duncan, Director, Regulatory Matters—General, CNCP Telecommunications, Suite 1907, West Tower, 3300 Bloor Street West, Toronto, Ontario M8X 2W9; Mr. J. M. Williamson, Director, Marketing, NorthwesTel Inc., 301 Lambert Street, Whitehorse, Yukon Territory Y1A 4Y4; Mr. B. A. Fulcher, Director, Marketing, Terra Nova Telecommunications Inc., 3 Terra Nova Drive, Gander, Newfoundland A1V 2K6, and Mr. T. Moss, Director, Regulatory Matters, Telesat Canada, 333 River Road, 14th Floor, Tower "A", Ottawa, Ontario K1L 8B9.

The carriers may file reply comments with the Commission by 9 April 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Telecom. Public Notice 1985-9

Ottawa, 29 January 1985

City of Edmonton—Application for Interconnection and Interchange of Traffic with CNCP Telecommunications

Background

On 23 May 1984, the City of Edmonton (edmonton telephones, the applicant) filed an application for orders, pursuant to subsections 320(7) and 365(1) of the Railway Act, for interconnection and interchange of traffic with the private telephone and public data networks of CNCP Telecommunications (CNCP).

On 22 June 1984, edmonton telephones revised Appendix I to the application in order to clarify the scope of services encompassed by it and the meaning of certain terms contained in its proposed revenue settlement formula proposed by the applicant. The services to which the application applies are Group I Services providing access to the local switched network, Group II Services which generally do not provide such access, and Miscellaneous Voice and Data Services, namely

Halifax (Nouvelle-Écosse), et Édifice The Kensington, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba); Pièce 1130, 700, rue Georgia ouest, Vancouver (Colombie-Britannique). Toute partie intéressée peut obtenir, sur demande aux adresses ci-dessous, copie des documents déposés par les transporteurs.

Si vous désirez formuler des observations sur la possibilité technique d'effectuer des études globales d'évaluation tarifaire des services améliorés, en conformité des exigences de la décision 84-18, ou sur les propositions des transporteurs à cet égard, vous pouvez le faire en écrivant à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, le 25 mars 1985 au plus tard.

Vous devez également faire parvenir une copie de votre lettre, le cas échéant, à: M^e E. E. Saunders, c.r., a/s M^e Peter J. Knowlton, Chef adjoint du service juridique, Bell Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) J8Y 6N4; M^e K. D. A. Morrison, Secrétaire, Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, 3777 Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7; M. A. G. Duncan, Directeur des questions de réglementation—Aspects généraux, Télécommunications CNCP, Immeuble de l'Ouest, Pièce 1907, 3300, rue Bloor ouest, Toronto (Ontario) M8X 2W9; M. J. M. Williamson, Directeur du marketing, Norouestel Inc., 301, rue Lambert, Whitehorse (Yukon) Y1A 4Y4; M. B. A. Fulcher, Directeur du marketing, Télécommunications Terra Nova Inc., 3, promenade Terra Nova, Gander (Terre-Neuve) A1V 2K6, et M. T. Moss, Directeur, Questions de réglementation, Télésat Canada, 333, chemin River, 14^e étage, Tour «A», Ottawa (Ontario) K1L 8B9.

Les transporteurs peuvent déposer des commentaires en réplique auprès du Conseil d'ici le 9 avril 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Avis public Télécom. 1985-9

Ottawa, le 29 janvier 1985

Ville d'Edmonton—Requête visant l'interconnexion et l'échange de trafic avec les Télécommunications CNCP

Historique

Le 23 mai 1984, la ville d'Edmonton (l'edmonton telephones, la requérante) a déposé une requête en vue d'obtenir des ordonnances, en vertu des paragraphes 320(7) et 365(1) de la *Loi sur les chemins de fer*, visant l'interconnexion et l'échange de trafic avec le réseau téléphonique privé et le réseau public de transmission des données des Télécommunications CNCP (le CNCP).

Le 22 juin 1984, l'edmonton telephones a examiné l'annexe I de la requête afin de clarifier la portée de certains termes contenus dans la formule de partage de recettes proposée par la requérante. Les services auxquels la requête s'applique sont des services du groupe I permettant l'accès au réseau commuté local, des services du groupe II qui ne permettent pas habituellement un tel accès, et divers services téléphoniques et de transmission des données, notamment les services Broadband, Télénét, Infotex, Télex/Télex de données et Infoswitch.

Broadband, Telenet, Infotex, Telex/Data Telex and Infoswitch services.

On 20 July 1984, CNCP filed its answer and on 1 August 1984 the applicant filed its reply.

The two parties agreed that interconnection and interchange of traffic between their systems is desirable. However, they disagreed with regard to the issues of compensation and the extent of the Commission's jurisdiction to deal with the application. CNCP also sought production of a study referred to by the applicant.

(a) Compensation

The applicant proposed a revenue sharing formula based on the premise that CNCP and itself should be characterized as joint service providers. It stated that the proposed formula was modelled on standard traffic agreements between Bell Canada (Bell) and independent telephone companies in Quebec and Ontario, and that it also forms the basis of CNCP's settlement agreement with the City of Thunder Bay.

Rather than characterizing their proposed relationship as one of joint suppliers, CNCP saw itself as a customer of edmonton telephones, paying the latter for facilities which CNCP requires to provide its customers with telecommunications services. Accordingly, CNCP suggested that it should pay edmonton telephones' tariffed rates, and that this would be consistent with the criteria adopted by the Commission for determining compensation in CNCP Telecommunications: Interconnection with Bell Canada, Telecom. Decision CRTC 79-11, 17 May 1979 (Decision 79-11).

(b) Commission Jurisdiction

In its answer, CNCP not only dealt with the issue of compensation but also raised a preliminary issue, namely, the extent of the Commission's authority to grant the relief requested. CNCP argued that, while the Commission has authority to order CNCP to provide connections to the applicant with regard to services that are to be connected to edmonton telephones' local switched network (interconnected services), the Commission does not have authority to order CNCP to provide connections with respect of non-interconnected services or to pay compensation to the applicant in either case.

According to CNCP, subsection 265(1) of the Railway Act contemplates interchange of traffic between carriers only if both are companies within the meaning of subsection 320(1). CNCP noted that the applicant had not alleged that it is such a company. CNCP also contended that subsection 265(1) does not authorize the Commission to order it to provide facilities or to pay compensation with regard to Group II Services or Miscellaneous Voice and Data Services.

CNCP argued that Commission authority pursuant to subsection 320(7) is limited in the following ways: it applies to voice but not data services; it applies only to interconnected services, and accordingly does not authorize the Commission to order CNCP to provide connections with regard to non-interconnected Group II Services and Miscellaneous Voice and Data Services; and it does not authorize the Commission to order CNCP to provide connections permitting direct communication, via its circuits, between the system of edmonton

Le 20 juillet 1984, le CNCP a déposé sa réponse à laquelle la requérante a répliqué le 1^{er} août 1984.

Les deux parties ont convenu que l'interconnexion et l'échange de trafic entre leurs systèmes sont souhaitables. Toutefois, elles ne s'entendaient ni sur les questions de dédommagement ni sur la mesure dans laquelle le Conseil a le pouvoir de traiter la requête. Le CNCP a aussi demandé la production d'une étude dont la requérante avait fait état.

a) Dédommagement

La requérante a proposé une formule de partage des recettes fondée sur l'hypothèse selon laquelle le CNCP et elle-même devraient être considérés comme des fournisseurs de services communs. Elle a déclaré que la formule proposée a été modélisée sur les ententes de trafic courantes entre Bell Canada (Bell) et des compagnies de téléphone indépendantes au Québec et en Ontario, et qu'elle constitue également la base de l'entente de partage du CNCP avec la ville de Thunder Bay.

Plutôt que de se considérer, tel que proposé, comme un fournisseur de services communs, le CNCP s'estimait être un abonné de l'edmonton telephones, qui paie cette dernière pour les installations dont le CNCP a besoin pour offrir à ses abonnés des services de télécommunications. En conséquence, le CNCP a affirmé qu'il devrait payer des taux tarifés à l'edmonton telephones, et que cela serait conforme aux critères adoptés par le Conseil pour le calcul du dédommagement dans la décision Télécom. CRTC 79-11 du 17 mai 1979, intitulée Les Télécommunications du CNCP: Interconnexion avec Bell Canada (la décision 79-11).

b) Compétence du Conseil

Dans sa réponse, le CNCP a non seulement traité de la question du dédommagement, mais a également soulevé une question préliminaire, à savoir, dans quelle mesure le Conseil a le pouvoir d'accorder l'exemption demandée. Le CNCP a fait savoir que, même si le Conseil a le pouvoir d'ordonner au CNCP de fournir à la requérante des voies aux fins des services qui doivent être raccordés au réseau commuté local de l'edmonton telephones (services interconnectés), le Conseil n'est pas habilité à lui ordonner de le faire aux fins des services non interconnectés ou de dédommager la requérante dans l'un ou l'autre des deux cas.

Selon le CNCP, le paragraphe 265(1) de la *Loi sur les chemins de fer* prévoit l'échange de trafic entre des transporteurs uniquement s'il s'agit de compagnies au sens du paragraphe 320(1). Le CNCP a noté que la requérante n'avait pas affirmé qu'elle était une compagnie. Le CNCP a aussi soutenu que le paragraphe 265(1) n'autorise pas le Conseil à lui ordonner de fournir des installations ou à payer un dédommagement pour ce qui est des services du groupe II ou de divers services téléphoniques et de transmission des données.

Le CNCP a fait valoir que le pouvoir que le paragraphe 320(7) confère au Conseil est limité comme suit: il s'applique aux services téléphoniques, mais non aux services de transmission des données; il ne s'applique qu'à des services interconnectés, et n'autorise donc pas le Conseil à ordonner au CNCP de fournir des voies aux fins des services du groupe II non interconnectés et des divers services téléphoniques et de transmission des données; et il n'autorise pas non plus le Conseil à ordonner au CNCP de fournir des voies permettant la commu-

telephones and those of Bell and British Columbia Telephone Company (B.C. Tel). CNCP also argued that subsection 320(7) does not authorize the Commission to order CNCP to pay compensation to the applicant.

In its reply, the applicant countered CNCP's arguments and concluded that the Commission can order interconnection and compensation with regard to the services in question pursuant to both subsections 265(1) and 320(1).

(c) Production of Study

In its answer to the application, CNCP pointed out that the compensation formula proposed by the applicant contemplates that its local service should be subsidized, and that edmonton telephones had neither alleged that it incurred a deficit in providing local service nor provided any evidence as to the extent of the deficit, if any. In its reply, the applicant acknowledged that its revenue sharing proposal did contemplate a subsidy from interexchange service to local services. The applicant advised that, based on a preliminary study (the study), it had calculated that in 1983 it incurred a deficit of approximately \$22 million in providing local residential service.

On 24 August 1984, CNCP gave notice in writing to the applicant to produce the study within ten days. Replying on 7 September 1984, edmonton telephones contended that the request for production was premature because CNCP had raised questions as to the jurisdiction of the Commission to hear and grant the application which the Commission had not yet disposed of. The applicant further suggested that the study was irrelevant to those preliminary jurisdictional questions. Accordingly, it objected to providing the study until such time as the Commission had seized itself of the application and disposed of the jurisdictional issues.

On 18 September 1984, CNCP filed an application for an order requiring edmonton telephones to provide the study or, in the alternative, for an order adjourning the proceeding until the study is produced. In its view, the fact that the issue of Commission jurisdiction had been raised should not deprive CNCP from obtaining a document which would permit it to prepare its case with respect to other issues in dispute. CNCP suggested that it would be unfair if a Commission decision on the merits of the application was made without CNCP having had an opportunity to comment on the study. The applicant filed an answer on 28 September 1984, essentially repeating the position it had taken in its reply to the Notice to Produce Documents.

CNCP did not file a reply.

Commission Disposition of Preliminary Matters

On 16 October 1984, the Commission wrote both parties advising them that it had disposed of the preliminary matters regarding Commission jurisdiction and production of the study.

In that letter, the Commission stated that it had concluded that subsection 320(7) of the Railway Act authorizes the Commission to order connection with regard to any or all of the services referred to in the application, including Group II Services and Miscellaneous Voice and Data Services, and to determine whether compensation should be as proposed by the applicant, by CNCP or otherwise. Accordingly, the Commis-

sion directe, via ses circuits, entre le système de l'edmonton telephones et ceux de Bell et de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel). Le CNCP a également soutenu que le paragraphe 320(7) n'autorise pas le Conseil à ordonner au CNCP de dédommager la requérante.

Dans sa réplique, la requérante s'est opposée aux arguments du CNCP et a conclu que le Conseil peut ordonner l'interconnexion et un dédommagement pour ce qui est des services en question en vertu des paragraphes 265(1) et 320(1).

(c) Production de l'étude

Dans sa réponse à la requête, le CNCP a fait remarquer que la formule de dédommagement proposée par la requérante prévoit que son service local sera subventionné, et que l'edmonton telephones n'avait ni affirmé qu'elle avait subi un déficit ni, dans l'affirmative, fourni de preuve quant à l'ampleur du déficit. Dans sa réplique, la requérante a reconnu que sa proposition de partage des recettes prévoyait l'interfinancement des services locaux par le service intercircrcription. La requérante a déclaré qu'en se fondant sur une étude préliminaire (l'étude), elle avait calculé qu'en 1983 elle avait subi un déficit d'environ 22 millions de dollars au chapitre de la prestation d'un service résidentiel local.

Le 24 août 1984, le CNCP a donné à la requérante un avis écrit de production de l'étude dans les dix jours. Dans sa réplique du 7 septembre 1984, l'edmonton telephones a fait valoir que la demande de production était prématurée parce que le CNCP avait mis en doute le pouvoir du Conseil d'entendre et d'agréer la requête, et que le Conseil ne s'était pas encore prononcé sur cette question. La requérante a précisé que l'étude n'avait aucun rapport avec les questions préliminaires de compétence. Elle a donc refusé de fournir l'étude tant que le Conseil ne se serait pas saisi de la requête et qu'il n'aurait pas réglé les questions de compétence soulevées par le CNCP.

Le 18 septembre 1984, le CNCP a déposé une requête visant à obtenir une ordonnance exigeant que l'edmonton telephones fournisse l'étude, ou, dans l'alternative, une ordonnance reportant l'instance jusqu'à la production de l'étude. A son avis, le fait que la question de la compétence du Conseil ait été soulevée ne devrait pas empêcher le CNCP d'obtenir un document qui lui permettrait de préparer sa cause en ce qui a trait aux autres questions en litige. Le CNCP a fait valoir qu'il serait injuste que le Conseil rende une décision sur le bien-fondé de la requête, sans qu'il ait eu l'occasion de commenter l'étude. La requérante a déposé une réponse le 28 septembre 1984, répétant essentiellement la position qu'elle avait prise dans sa réplique à l'Avis de production de documents.

Le CNCP n'a pas donné de réplique.

Règlement par le Conseil de questions préliminaires

Le 16 octobre 1984, le Conseil a informé par écrit les deux parties qu'il avait tranché les questions préliminaires concernant le pouvoir du Conseil et la production de l'étude.

Dans cette lettre, le Conseil a déclaré qu'il avait conclu que le paragraphe 230(7) de la *Loi sur les chemins de fer* l'autorise à ordonner le raccordement d'une partie ou de la totalité des services mentionnés dans la requête, y compris les services du groupe II et les divers services téléphoniques et de transmission des données, et à déterminer si le dédommagement devrait être du genre proposé par la requérante, le CNCP ou autre-

sion advised that it had not found it necessary to determine whether subsection 265(1) was also applicable.

In its letter, the Commission, noting that it appeared that the study would be relevant to a consideration of the merits of the application, ordered the applicant to file and to serve CNCP with a copy of the study by 29 October 1984. The Commission stated that CNCP would have 30 days to comment with regard to the study, and the applicant ten days to reply.

On 26 October 1984, edmonton telephones filed abridged and unabridged versions of the study, asserting a claim of confidentiality with regard to some exhibits attached to the unabridged version, and served a copy of the abridged version on CNCP.

CNCP did not file comments with regard to the study.

Procedure

By letter dated 8 January 1985, the Commission directed edmonton telephones and CNCP to file written evidence with a copy to be served on the other party by 25 January 1985 and 15 February 1985, respectively.

The two parties may address interrogatories to each other, with a copy to the Commission, by 1 March 1985. The Commission will address interrogatories to the parties by the same date. Responses to interrogatories are to be filed with the Commission and a copy served on the other party by 1 April 1985.

The application and related material may be examined at the office of edmonton telephones, 12th Floor, 10044-108th Street, Edmonton, Alberta or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec; Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 West Dorchester Boulevard, Room 602, Montreal, Quebec; Suite 1130, 701 West Georgia Street, Vancouver, British Columbia; Room 428, 4th Floor, Barrington Tower, Scotia Square, Halifax, Nova Scotia, or The Kensington Building, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba. A copy of the application and related material may be obtained by any person upon request directed to the applicant, to the attention of Mr. B. A. Baptie, Director, Intercompany and Regulatory Matters, at the address shown above.

If you wish to comment on whether the application should be approved or on the question of compensation, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 1 May 1985. A copy of your letter should be sent to: edmonton telephones, c/o Mr. Laurence J. E. Dunbar, Johnston & Buchan, Barristers and Solicitors, 275 Slater Street, Suite 1500, Ottawa, Ontario K1P 5H9, and to CNCP Telecommunications, c/o Mr. Michael H. Ryan, Law Department, Canadian Pacific, Suite 918, 40 University Avenue, Toronto, Ontario M5J 1T1.

CNCP may file final argument with a copy to edmonton telephones by 15 May 1985, and the latter may file final reply argument by 29 May 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

ment. En conséquence, le Conseil a déclaré qu'il n'avait pas jugé nécessaire de déterminer si le paragraphe 265(1) était également applicable.

Dans sa lettre, le Conseil a noté qu'il semblait que l'étude s'inscrirait bien dans le cadre d'une étude du bien-fondé de la requête, et il a ordonné à la requérante de déposer et d'envoyer au CNCP une copie de l'étude le 29 octobre 1984 au plus tard. Le Conseil a souligné que le CNCP aurait 30 jours pour commenter l'étude et que la requérante disposerait de dix jours pour y répliquer.

Le 26 octobre 1984, l'edmonton telephones a déposé des versions abrégée et non abrégée de l'étude, avec une demande de confidentialité de certaines annexes à la version non abrégée, et a fait tenir copie de la version abrégée au CNCP.

Le CNCP n'a pas déposé d'observations concernant l'étude.

Procédure

Dans une lettre du 8 janvier 1985, le Conseil a ordonné à l'edmonton telephones et au CNCP de déposer des éléments de preuve écrits, et d'en faire tenir copie à l'autre partie les 25 janvier et 15 février 1985, respectivement, au plus tard.

Les deux parties peuvent s'adresser des questions écrites et en faire tenir copie au Conseil d'ici le 1^{er} mars 1985. Le Conseil adressera des questions écrites aux parties d'ici la même date. Les réponses à ces questions doivent être déposées auprès du Conseil et des copies envoyées à l'autre partie au plus tard le 1^{er} avril 1985.

La requête et les documents connexes peuvent être examinés au bureau de l'edmonton telephones, 12^e étage, 10044, 108^e Rue, Edmonton (Alberta) ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec); Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, Pièce 602, Montréal (Québec); Pièce 1130, 701, rue Georgia ouest, Vancouver (Colombie-Britannique); Pièce 428, 4^e étage, Tour Barrington, Carré Scotia, Halifax (Nouvelle-Écosse), ou Édifice The Kensington, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba). Toute personne peut obtenir sur demande une copie de la requête et des documents connexes en écrivant à la requérante à l'adresse ci-dessus, aux soins de M. B. A. Baptie, Directeur, Questions de relations intercompagnies et de réglementation.

Si vous désirez formuler des observations sur la question de savoir si la requête devrait être approuvée ou sur celle du dédommagement, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, d'ici le 1^{er} mai 1985. Vous devrez envoyer une copie de votre lettre à: edmonton telephones, a/s M. Laurence J. E. Dunbar, Johnston & Buchan, Avocats et procureurs, 275, rue Slater, Pièce 1500, Ottawa (Ontario) K1P 5H9, et aux Télécommunications CNCP, a/s M. Michael H. Ryan, Contentieux, Canadien Pacifique, Pièce 918, 40, avenue University, Toronto (Ontario) M5J 1T1.

Le CNCP peut déposer son plaidoyer final, avec copie à l'edmonton telephones, d'ici le 15 mai 1985, et cette dernière peut déposer sa réplique finale au plus tard le 29 mai 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Telecom. Public Notice 1985-13

18 February 1985

Bell Canada—Agreement between Telecom Canada and Satellite Business Systems

The Commission has received an application from Bell Canada (Bell, the Company), dated 10 July 1984, for approval of an agreement between the members of Telecom Canada and Satellite Business Systems (SBS) made pursuant to the 24 August 1982 addendum to the 1972 Exchange of Letters between Canada and the United States of America regarding satellite service. The proposed agreement provides for trans-border private line satellite telecommunications services, including services referred to in the agreement as "Stratoroute". Further, the proposed agreement is intended to supplement an agreement between Telesat Canada and SBS, filed with the Commission 11 July 1984 (CRTC Telecom. Public Notice 1984-73, dated 11 December 1984).

With regard to Stratoroute services, the Commission notes that it has been advised by Bell, by letter dated 19 December 1984, that Telecom Canada's proposed domestic Stratoroute service (Stratoroute 2000) has been reassessed, that the service is no longer considered viable and that, consequently, the Company wished to withdraw Tariff Notice 1035A under which the service was originally proposed. The Company, however, stated that, along with other Telecom Canada members, it remains committed to the development and introduction of domestic and international satellite-based services, where and when appropriate.

The application may be examined at any of the Company's business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 Dorchester Boulevard West, 6th Floor, Montreal, Quebec. A copy of the application may be obtained by any interested party upon request directed to the Company at the address shown below.

If you wish to comment on the application, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 20 March 1985. A copy of your letter should be sent to Mr. E. E. Saunders, Q.C., c/o Mr. Peter J. Knowlton, Assistant General Counsel, Bell Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec J8Y 6N4.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Telecom. Public Notice 1985-14

18 February 1985

Bell Canada—Agreement between Telecom Canada and Teleglobe Canada

The Commission has received an application from Bell Canada (Bell, the Company), dated 18 January 1985, for approval of an agreement between the members of Telecom Canada and Teleglobe Canada (Teleglobe) which provides for private telecommunications services offering called International Satellite Private Services (ISPS). The agreement would permit each party to utilize the other's services to provide

AVIS PUBLIC

Avis public Télécom. 1985-13

Le 18 février 1985

Bell Canada—Entente entre Télécom Canada et les Satellite Business Systems

Le Conseil a reçu une requête de Bell Canada (Bell, la compagnie) en date du 10 juillet 1984, visant l'approbation d'une entente entre les membres de Telecom Canada et les Satellite Business Systems (les SBS) conclue conformément à l'addenda du 24 août 1982 à l'échange de lettres de 1972 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique au sujet du service de communication par satellite. L'entente projetée prévoit des services transfrontaliers de ligne privée de télécommunications par satellite, notamment les services identifiés dans l'entente comme «Stratoroute». De plus, l'entente proposée vise à compléter une entente intervenue entre Télésat Canada et les SBS et déposée auprès du Conseil le 11 juillet 1984 (avis public Télécom. CRTC 1984-73 du 11 décembre 1984).

Pour ce qui est des services Stratoroute, le Conseil note que Bell, dans une lettre du 19 décembre 1984, l'avait informé que le service Stratoroute intérieur proposé de Télécom Canada (le Stratoroute 2000) a été réévalué, que le service n'est plus considéré comme viable et, qu'en conséquence, la compagnie désirait retirer l'avis de modification tarifaire 1035A en vertu duquel le service avait été initialement proposé. La compagnie a toutefois déclaré qu'elle continue, avec d'autres membres de Telecom Canada, de s'en tenir à son engagement de mettre sur pied et d'introduire des services de communication par satellite intérieurs et internationaux, au besoin.

La requête peut être examinée à tous les bureaux d'affaires de la compagnie ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) ou au Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, 6^e étage, Montréal (Québec). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire de la requête en s'adressant directement à la compagnie à l'adresse ci-dessous.

Si vous désirez présenter des observations sur la requête, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 20 mars 1985. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M^e E. E. Saunders, c.r., a/s M^e Peter J. Knowlton, Chef adjoint du service juridique, Bell Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) J8Y 6N4.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Avis public Télécom. 1985-14

Le 18 février 1985

Bell Canada—Entente entre Télécom Canada et Téléglobe Canada

Le Conseil a reçu une requête de Bell Canada (Bell, la compagnie) en date du 18 janvier 1985, visant l'approbation d'une entente entre les membres de Télécom Canada et Téléglobe Canada (Téléglobe) qui prévoit la prestation de services privés de télécommunications appelés Services internationaux privés par satellite (SIPS). Cette entente permettrait à chaque partie d'utiliser les services des autres pour fournir les SIPS

ISPS to customers, using a minimum of one earth station in Canada, one in the United States of America and a third earth station in another international location.

The application may be examined at any of the Company's business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 Dorchester Boulevard West, 6th Floor, Montreal, Quebec. A copy of the application may be obtained by any interested party upon request directed to the Company at the address shown below.

If you wish to comment on the application, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 20 March 1985. A copy of your letter should be sent to Mr. E. E. Saunders, Q.C., c/o Mr. Peter J. Knowlton, Assistant General Counsel, Bell Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec J8Y 6N4.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Telecom. Public Notice 1985-15

18 February 1985

Telesat Canada—Agreement with Western Union Telegraph Company

The Commission has received an application from Telesat Canada (Telesat, the Company), dated 27 November 1984, for approval of an agreement between Telesat and Western Union Telegraph Company (Western Union) made pursuant to the 24 August 1982 addendum to the 1972 Exchange of Letters between Canada and the United States of America regarding satellite service. The proposed agreement sets out the general conditions under which transborder fixed satellite services would be provided by Telesat and Western Union in both Canada and the United States.

In a letter dated 10 January 1985, the Commission requested Telesat to provide additional information regarding the application by 2 February 1985. Telesat complied with the request.

The application and related material may be examined at Telesat's business offices at 333 River Road, Ottawa, Ontario or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec. A copy of the application and the additional information requested by the Commission may be obtained by any interested party upon request directed to the Company at the address shown below.

If you wish to comment on the application, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 20 March 1985. A copy of your letter should be sent to Mr. T. Moss, Director, Regulatory Matters and Corporate Policy, Telesat Canada, 333 River Road, 14th floor, Tower "A", Ottawa, Ontario K1L 8B9.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

aux abonnés, à l'aide d'au moins une station terrienne au Canada, une aux États-Unis d'Amérique et une troisième dans un autre endroit international.

La requête peut être examinée à tous les bureaux d'affaires de la compagnie ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) ou au Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, 6^e étage, Montréal (Québec). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire de la requête en s'adressant directement à la compagnie à l'adresse ci-dessous.

Si vous désirez présenter des observations sur la requête, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 20 mars 1985. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M^e E. E. Saunders, c.r., a/s M^e Peter J. Knowlton, Chef adjoint du service juridique, Bell Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) J8Y 6N4.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Avis public Télécom. 1985-15

Le 18 février 1985

Télesat Canada—Entente avec la Western Union Telegraph Company

Le Conseil a reçu une requête de Télésat Canada (Télésat, la compagnie) en date du 27 novembre 1984, visant l'approbation d'une entente entre Télésat et la Western Union Telegraph Company (la Western Union) conclue conformément à l'addenda du 24 août 1982 à l'échange de lettres de 1972 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant le service de communication par satellite. L'entente projetée établit les modalités générales en vertu desquelles des services fixes transfrontaliers de communication par satellite seraient fournis par Télésat et la Western Union au Canada et aux États-Unis.

Dans une lettre du 10 janvier 1985, le Conseil a demandé à Télésat de lui fournir des renseignements additionnels concernant la requête le 2 février 1985 au plus tard; celle-ci s'y est conformée.

La requête et documents afférents peuvent être examinés aux bureaux d'affaires de Télésat au 333, chemin River, Ottawa (Ontario) ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire de la requête et des renseignements supplémentaires exigés par le Conseil en s'adressant directement à la compagnie à l'adresse ci-dessous.

Si vous désirez présenter des observations sur la requête, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 20 mars 1985. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M. T. Moss, Directeur, Questions de réglementation et de politique interne, Télésat Canada, 333, chemin River, 14^e étage, Tour «A», Ottawa (Ontario) K1L 8B9.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Telecom. Public Notice 1985-16

18 February 1985

Bell Canada—Agreement between Telecom Canada and Western Union Telegraph Company

The Commission has received an application from Bell Canada (Bell, the Company), dated 26 November 1984, for approval of an agreement between the members of Telecom Canada and Western Union Telegraph Company (Western Union) made pursuant to the 24 August 1982 addendum to the 1972 Exchange of Letters between Canada and the United States of America regarding satellite service. The proposed agreement provides for transborder fixed satellite telecommunications services and is intended to supplement an agreement between Telesat Canada and Western Union, filed with the Commission 27 November 1984 (CRTC Telecom. Public Notice 1985-15 dated 18 February 1985).

The application may be examined at any of the Company's business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 Dorchester Boulevard West, 6th Floor, Montreal, Quebec. A copy of the application may be obtained by any interested party upon request directed to the Company at the address shown below.

If you wish to comment on the application, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 20 March 1985. A copy of your letter should be sent to Mr. E. E. Saunders, Q.C., c/o Mr. Peter J. Knowlton, Assistant General Counsel, Bell Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec J8Y 6N4.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Telecom. Public Notice 1985-20

22 February 1985

Telesat Canada—Experimental Services Program

Reference: Tariff Notice 93

The Commission has received an application from Telesat Canada (Telesat, the Company), dated 1 February 1985, for approval of Tariff CRTC 8010 covering the introduction of an Experimental Services Program. The proposed program would provide for the offer of the equivalent of up to 2 uncommitted RF channels on Telesat's 6/4 GHz and 14/12 GHz satellites and would permit the leasing of Partial RF channels or whole Unprotected Preemptible RF channels at discount rates for experimental purposes. The program is proposed to be effective from 1 March 1985, or later, to 30 June 1987 and would permit the discounted RF channels to be leased generally for one year or less.

The application may be examined at Telesat's business offices at 333 River Road, Ottawa, Ontario or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec. A copy of the application may be obtained by any interested party upon request directed to the Company at the address shown below.

AVIS PUBLIC

Avis public Télécom. 1985-16

Le 18 février 1985

Bell Canada—Entente entre Télécom Canada et la Western Union Telegraph Company

Le Conseil a reçu une requête de Bell Canada (Bell, la compagnie) en date du 26 novembre 1984, visant l'approbation d'une entente entre les membres de Télécom Canada et la Western Union Telegraph Company (la Western Union) conclue conformément à l'addenda du 24 août 1982 à l'échange de lettres de 1972 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique au sujet du service de communication par satellite. L'entente projetée prévoit des services fixes transfrontaliers de télécommunications par satellite et vise à compléter une entente intervenue entre Télésat Canada et la Western Union et déposée auprès du Conseil le 27 novembre 1984 (avis public Télécom. CRTC 1985-15 du 18 février 1985).

La requête peut être examinée à tous les bureaux d'affaires de la compagnie ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) ou au Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, 6^e étage, Montréal (Québec). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire de la requête en s'adressant directement à la compagnie à l'adresse ci-dessous.

Si vous désirez présenter des observations sur la requête, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 20 mars 1985. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M^e E. E. Saunders, c.r., a/s M^e Peter J. Knowlton, Chef adjoint du service juridique, Bell Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) J8Y 6N4.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Avis public Télécom. 1985-20

Le 22 février 1985

Télésat Canada—Programme de services expérimentaux

Référence: Avis de modification tarifaire 93

Le Conseil a reçu de Télésat Canada (Télésat, la compagnie), en date du 1^{er} février 1985, une demande en vue de faire approuver le Tarif CRTC 8010 visant l'introduction d'un Programme de services expérimentaux. En vertu du programme proposé, Télésat offrirait l'équivalent de jusqu'à deux voies RF libres de ses satellites 6/4 GHz et 12/14 GHz, ce qui permettrait la location de voies RF partielles ou de voies RF pleine capacité non assurées et sujettes à préemption à prix réduits, à des fins expérimentales. Le programme serait en vigueur du 1^{er} mars 1985, ou plus tard, au 30 juin 1987 et permettrait de louer ces voies RF à prix réduits pour une période généralement d'un an ou moins.

La requête peut être examinée aux bureaux d'affaires de Télésat au 333, chemin River, Ottawa (Ontario) ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire de la

If you wish to comment on the application, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 22 March 1985. A copy of your letter should be sent to Mr. T. Moss, Director, Regulatory Matters and Corporate Policy, Telesat Canada, 333 River Road, 14th Floor, Tower "A", Ottawa, Ontario K1L 8B9.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Telecom. Public Notice 1985-21

27 February 1985

Telesat Canada—Deregulation of Earth Station Services

The Commission has received an application from Telesat Canada (Telesat, the Company) dated 19 December 1984, for orders permitting Telesat to charge tolls for which tariffs have not been filed for its commercial earth station services, provided it establishes that, on an aggregate basis, these services are compensatory. In its application, Telesat stated that the relief sought would enable the Company to respond more effectively to the recent liberalized earth station licensing policy announced by the Department of Communications and emphasized it was not seeking complete removal of the Commission's regulatory scrutiny of the Company's earth station services.

In support of its application, Telesat submitted as Attachment A a description of an "aggregate burden test" which it proposes be used to establish that, on an aggregate basis, its commercial earth station services are compensatory. This would be filed commencing 31 December 1985 and every three years thereafter.

The Commission has issued interrogatories to Telesat to which responses must be filed by 11 March 1985.

The application may be examined at Telesat's business offices at 333 River Road, Ottawa, Ontario or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec. A copy of the application and Telesat's responses to the Commission's interrogatories may be obtained by any interested party upon request directed to the Company at the address shown below.

If you wish to comment on the application or the responses to interrogatories, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 11 April 1985. A copy of your letter should be sent to Mr. T. Moss, Director, Regulatory Matters and Corporate Policy, Telesat Canada, 333 River Road, 14th Floor, Tower "A", Ottawa, Ontario K1L 8B9.

Telesat may file a reply to comments with the Commission by 22 April 1985. A copy should be served on parties who have made comments.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

requête en s'adressant directement à la compagnie à l'adresse ci-dessous.

Si vous désirez présenter des observations sur la requête, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 22 mars 1985. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M. T. Moss, Directeur, Questions de réglementation et de politique interne, Télésat Canada, 333, chemin River, 14^e étage, Tour «A», Ottawa (Ontario) K1L 8B9.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Avis public Télécom. 1985-21

Le 27 février 1985

Télésat Canada—Déréglementation des services de stations terriennes

Le Conseil a reçu une requête de Télésat Canada (Télésat, la compagnie) en date du 19 décembre 1984, en vue d'obtenir des ordonnances lui permettant d'exiger des taxes pour lesquelles des tarifs n'ont pas été déposés pour ses services commerciaux de stations terriennes, sous réserve qu'elle établisse que, collectivement, ces services sont compensatoires. Dans sa requête, Télésat a déclaré que l'autorisation demandée lui permettrait de répondre plus efficacement à la politique récemment libéralisée en matière d'octroi de licences de stations terriennes annoncée par le ministère des Communications et a précisé qu'elle ne demandait pas au Conseil de renoncer à toute mesure de contrôle de ses services de stations terriennes.

A l'appui de sa requête, Télésat a soumis en annexe A une description du [*Traduction*] «test du fardeau global» qu'elle propose d'utiliser pour établir que, collectivement, ses services de stations terriennes sont compensatoires. Ce document devrait être déposé à compter du 31 décembre 1985 et à tous les trois ans par la suite.

Le Conseil a fait parvenir à Télésat des questions écrites dont les réponses doivent être déposées le 11 mars 1985 au plus tard.

La requête peut être examinée aux bureaux d'affaires de Télésat au 333, chemin River, Ottawa (Ontario) ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec). Toute partie intéressée peut obtenir une copie de la requête ainsi que les réponses de Télésat aux questions écrites du Conseil en s'adressant directement à la compagnie à l'adresse ci-dessous.

Si vous désirez présenter des observations sur la requête ou les réponses aux questions écrites, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, d'ici le 11 avril 1985. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M. T. Moss, Directeur, Questions de réglementation et de politique interne, Télésat Canada, 333, chemin River, 14^e étage, Tour «A», Ottawa (Ontario) K1L 8B9.

Télésat peut déposer auprès du Conseil une réplique aux observations le 22 avril 1985 au plus tard. Une copie doit également être signifiée aux parties qui ont formulé des observations.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

PUBLIC NOTICE

Telecom. Public Notice 1985-22

6 March 1985

*Review of the General Regulations of the Federally Regulated Terrestrial Telecommunications Common Carriers**Phase II—Draft Revisions to the General Regulations*

Table of Contents

1. INTRODUCTION
2. PROCEDURE
3. GENERAL CONSIDERATIONS
4. COMMISSION PROPOSALS
 - 4.1 Notification of General Rate Increases
 - 4.2 Quality of Service Standards
 - 4.3 Classification of Service
 - 4.4 Grounds for Denial of Service
 - 4.5 Customer Liability Regarding Return of and Damage to Company Property
 - 4.6 Carrier Right to Enter Premises
 - 4.7 Changes in Telephone or Dial Numbers
 - 4.8 Restrictions on Use of Service
 - 4.9 Telephone and Telex Directories
 - 4.10 Information Regarding Two-Party and Four-Party Service
 - 4.11 Elimination of Advance Payments Provision
 - 4.12 Deposits
 - 4.13 Billing and Payment
 - 4.14 Customer Liability for Calls and Messages
 - 4.15 Customer Objection to Billing
 - 4.16 Company-Initiated Disconnection of Service
 - 4.17 Limitation of Carrier Liability
 - 4.18 Confidentiality of Customer Information
 - 4.19 Discontinuance of Certain Rules

1. INTRODUCTION

In CRTC Telecom. Public Notice 1983-56 dated 8 September 1983 (Public Notice 1983-56), the Commission announced a public proceeding to review and, where appropriate, revise the General Regulations (the Regulations) of the four telephone companies under its jurisdiction. These are Bell Canada (Bell), British Columbia Telephone Company (B.C. Tel), NorthwTel Inc. (NorthwTel) and Terra Nova Telecommunications Inc. (Terra Nova) (collectively referred to as the telephone companies).

At the time Public Notice 1983-56 was issued, the Commission published a document entitled "Review of the General Regulations of the Federally Regulated Telephone Companies: Discussion Paper" (the discussion paper), reviewing its experience with, and proposing possible changes to, the Regulations of the telephone companies. The Commission called for comments on the discussion paper and indicated that it intended, in the second phase of the proceeding, to issue revised Regulations, in draft form, for further public comment.

AVIS PUBLIC

Avis public Télécom. 1985-22

Le 6 mars 1985

*Examen des Règlements généraux des transporteurs publics de télécommunications terrestres assujettis à la réglementation fédérale**Phase II—Projet de révision des règlements généraux*

Table des matières

1. INTRODUCTION
2. PROCÉDURE
3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES
4. PROPOSITIONS DU CONSEIL
 - 4.1 Avis de majorations tarifaires générales
 - 4.2 Normes de qualité du service
 - 4.3 Classification du service
 - 4.4 Motifs de refus de service
 - 4.5 Responsabilité de l'abonné pour la restitution et l'endommagement de la propriété de la compagnie
 - 4.6 Droit du transporteur de pénétrer dans les lieux
 - 4.7 Changements aux numéros de téléphone ou d'appel
 - 4.8 Restrictions à l'utilisation du service
 - 4.9 Annuaires de numéros de téléphone et de télex
 - 4.10 Renseignements concernant le service de ligne à deux et à quatre abonnés
 - 4.11 Suppression de la disposition concernant les versements préalables
 - 4.12 Dépôts
 - 4.13 Facturation et paiement
 - 4.14 Responsabilité de l'abonné pour les appels et les messages
 - 4.15 Contestation des états de compte par l'abonné
 - 4.16 Débranchement du service par la compagnie
 - 4.17 Limitation de la responsabilité du transporteur
 - 4.18 Confidentialité des renseignements sur l'abonné
 - 4.19 Abrogation de certains règlements

1. INTRODUCTION

Dans l'avis public Télécom. CRTC 1983-56 du 8 septembre 1983 (l'avis public 1983-56), le Conseil annonçait qu'il tiendrait une instance publique pour étudier et réviser, au besoin les Règlements généraux (les Règlements) des quatre compagnies de téléphone relevant de lui. Il s'agit de Bell Canada (Bell), de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel), de la Norouestel Inc. (la Norouestel) et des Télécommunications Terra Nova Inc. (la Terra Nova) (collectivement appelées les compagnies de téléphone).

Parallèlement à l'avis public 1983-56, le Conseil a publié un document intitulé «Examen des Règlements généraux des compagnies de téléphone régies par le gouvernement fédéral: document de travail» (le document de travail), dans lequel il exposait son expérience relativement aux Règlements des compagnies de téléphone et y proposait des modifications possibles. Le Conseil a invité les parties intéressées à formuler des observations sur le document de travail et signalé qu'il entendait, dans un deuxième temps, publier un projet de révision des

In CRTC Telecom. Public Notice 1983-68 dated 28 October 1983 (Public Notice 1983-68), the Commission announced that it was adding the Regulations of CNCP Telecommunications (CNCP) to the review proceeding.

The Regulations of the telephone companies and of CNCP (collectively referred to as the carriers) set out many of the basic rights and responsibilities of the carriers and of their customers regarding tariffed services and equipment. Other rights and responsibilities may be found in the Railway Act and elsewhere, including other portions of the carriers' Tariffs.

Comments were received from 116 individuals and organizations, including the carriers and several major associations. Following receipt of comments, the Commission afforded a right of reply to those who submitted comments, and received replies from eight individuals and organizations including the telephone companies.

This public notice presents for public comment, draft revised Regulations, proposed to be renamed Terms of Service, together with a series of related proposals. It highlights, by subject matter identified in the discussion paper, (i) proposed changes to the Regulations; (ii) rules which the Commission proposes be stipulated elsewhere than in the Terms of Service; and (iii) instances in which the Commission proposes that rules not be imposed.

Most of the draft Terms of Service attached to this notice would apply to each of the carriers, but with particular provisions and exceptions for CNCP as noted in a set of end notes.

2. PROCEDURE

Any person wishing to comment on the draft Terms of Service or on the other related Commission proposals can do so by writing to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 22 April 1985. Persons submitting comments are also invited to indicate whether they feel that an oral hearing is necessary.

Anyone who submits such comments will have a right of reply to the submissions of other parties. The Commission will announce the procedures relating to the filing of replies by 1 May 1985.

The following matters are not being examined in the course of this proceeding:

- (a) the attachment of subscriber-provided terminal equipment to the carriers' networks (Rule 9, Bell, B.C. Tel; Item 14(a), CNCP; Items 107B and 107C, Terra Nova, NorthwTel)*;
- (b) the resale of telecommunications services (Rule 18, Bell, B.C. Tel; Item 9(a), CNCP; Item 107A, Terra Nova, NorthwTel);
- (c) overall quality of service provided by the carriers (CNCP Telecommunications, Increase in Rates, Telecom.

* Rule numbers in parentheses refer to the Regulations currently in force.

Règlements pour donner au public une nouvelle occasion de se prononcer.

Dans l'avis public Télécom. CRTC 1983-68 du 28 octobre 1983 (l'avis public 1983-68), le Conseil annonçait que le processus d'examen porterait également sur les Règlements des Télécommunications CNCP (le CNCP).

Les Règlements des compagnies de téléphone et du CNCP (collectivement appelés les transporteurs) énoncent un grand nombre de droits et de responsabilités des transporteurs et de leurs abonnés, en ce qui concerne les services tarifés et l'équipement. D'autres droits et responsabilités se trouvent dans la *Loi sur les chemins de fer* et dans d'autres documents, y compris d'autres parties des Tarifs des transporteurs.

Le Conseil a reçu des observations de 116 personnes et organismes, notamment des transporteurs et de plusieurs associations importantes. Le Conseil a ensuite donné un droit de réplique à tous ceux qui avaient formulé des observations, et huit personnes et organismes, dont les compagnies de téléphone, se sont prévalus de ce droit.

Le présent avis public présente, pour fins d'observations du public, un projet de révision des Règlements, qui deviendraient les Modalités de service, ainsi qu'une série de propositions connexes. Il souligne, en suivant l'ordre des questions cernées dans le document de travail, (i) les modifications proposées aux Règlements; (ii) les exigences que le Conseil se propose de faire figurer ailleurs que dans les Modalités de service; et (iii) les situations où le Conseil propose de ne pas imposer d'exigences.

Le projet de Modalités de service en annexe au présent avis s'appliquerait dans la plupart des cas à chacun des transporteurs, mais des dispositions et des exceptions particulières pour le CNCP, figurant sous la forme de notes en fin de document, viendraient s'y ajouter.

2. PROCÉDURE

Toute personne désirant formuler des observations sur le projet de Modalités de service ou sur les autres propositions connexes du Conseil peut le faire en écrivant à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, au plus tard le 22 avril 1985. Les personnes qui formuleront des observations sont également invitées à se prononcer sur la nécessité de tenir une audience, le cas échéant.

Toute personne qui formule des observations bénéficiera d'un droit de réplique aux exposés présentés par les autres parties. Le Conseil annoncera, au plus tard le 1^{er} mai 1985, la procédure relative au dépôt des répliques.

Les questions ci-après ne font pas l'objet de la présente instance:

- a) le raccordement d'équipements terminaux fournis par l'abonné aux réseaux des transporteurs (Règlement 9, Bell, B.C. Tel; article 14a), CNCP; articles 107B et 107C, Terra Nova, Norouestel)*;
- b) la revente de services de télécommunications (Règlement 18, Bell, B.C. Tel; article 9a), CNCP; article 107A, Terra Nova, Norouestel);
- c) la qualité générale du service dispensé par les transporteurs (Les Télécommunications du CNCP, augmentation

* Les numéros de règlements entre parenthèses renvoient aux Règlements actuellement en vigueur.

Decision CRTC 79-7, 12 April 1979 (Decision 79-7), and Quality of Service Indicators for Use in Telephone Company Regulation, Telecom. Decision 82-13, 9 November 1982 (Decision 82-13)) and the content of possible quality of service criteria which could be applied on an individual subscriber basis;

(d) telecommunications-related matters covered by federal statutes, for example, the Criminal Code, not administered by the Commission;

(e) account itemization for multiline subscribers (Bell Canada and British Columbia Telephone Company—Implementation of Decision Permitting Attachment of Subscriber-Provided Terminal Equipment, Telecom. Decision CRTC 84-11, 30 March 1984 (Decision 84-11), Northwestel Inc.—Implementation of Decision Permitting Attachment of Subscriber-Provided Terminal Equipment, Telecom. Decision CRTC 84-12, 24 April 1984 (Decision 84-12), and Terra Nova Telecommunications Inc.—Implementation of Decision Permitting Attachment of Subscriber-Provided Terminal Equipment, Telecom. Decision CRTC 84-13, 24 April 1984 (Decision 84-13));

(f) Automatic Dialing-Announcing Devices (Use of Automatic Dialing-Announcing Devices, Telecom. Decision CRTC 85-2, 4 February 1985);

(g) newspaper ads notifying customers of general rate increase applications (Telecom. Order CRTC 85-48, 8 February 1985).

The draft Terms of Service contain revised wording of the Regulations in respect of (a) and (b) above, on which comments may be made.

3. GENERAL CONSIDERATIONS

The draft Terms of Service are intended to update the existing Regulations, based on comments received, to reflect changing circumstances and technology and to more closely reflect carrier practices. In preparing the draft Terms of Service, the Commission has had regard to several general considerations.

First, it has attempted to balance the rights and concerns of individual customers, those of the general body of customers as well as those of the carriers' shareholders. For example, the Commission has attempted to weigh the seriousness of the impact of carriers' acts or omissions on affected customers with the effect an increase in the carriers' responsibilities might have on their financial situation and, possibly, on their rates. In the determination of what appears to be a reasonable balance, the Commission has considered each subject area listed in the discussion paper separately. With specific regard to limitation of the carriers' liability, the Commission has proposed certain changes in the draft Terms of Service (see draft section 16.1) that would provide for the payment of damages in cases of carrier negligence regarding tariffed services. The carriers are invited to provide their best estimate of the likely financial impact of the proposed changes to the Regulations, including those regarding carrier liability.

tarifaire, décision Télécom. CRTC 79-7 du 12 avril 1979 (la décision 79-7), et L'utilisation d'indicateurs de la qualité du service pour la réglementation des compagnies de téléphone, décision Télécom. CRTC 82-13 du 9 novembre 1982 (la décision 82-13)) et le contenu possible des indicateurs de la qualité du service qui pourraient s'appliquer aux abonnés individuels;

d) les questions reliées aux télécommunications assujetties aux lois fédérales non appliquées par le Conseil, par exemple, le *Code criminel*;

e) états de compte détaillés pour les abonnés du service à lignes multiples (Bell Canada et Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Mise en œuvre de la décision permettant le raccordement d'équipements terminaux fournis par l'abonné, décision Télécom. CRTC 84-11 du 30 mars 1984 (la décision 84-11), Norouestel Inc.—Mise en œuvre de la décision permettant le raccordement d'équipements terminaux fournis par l'abonné, décision Télécom. CRTC 84-12 du 24 avril 1984 (la décision 84-12), et Télécommunications Terra Nova Inc.—Mise en œuvre de la décision permettant le raccordement d'équipements terminaux fournis par l'abonné, décision Télécom. CRTC 84-13 du 24 avril 1984 (la décision 84-13));

f) les composeurs-messagers automatiques (Utilisation des composeurs-messagers automatiques, décision Télécom. CRTC 85-2 du 4 février 1985);

g) avis dans les journaux informant les abonnés des requêtes en majoration tarifaire générale (Ordonnance Télécom. CRTC 85-48 du 8 février 1985).

Le projet de Modalités de service contient le libellé révisé des Règlements concernant les points a) et b) ci-dessus, et les parties pourront donc formuler des observations à cet égard.

3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de Modalités de service se veut une mise à jour des Règlements actuellement en vigueur, compte tenu des observations reçues, de manière à refléter l'évolution des circonstances et des techniques et à mieux tenir compte des pratiques des transporteurs. Dans l'élaboration du projet de Modalités de service, le Conseil s'est penché sur plusieurs considérations d'ordre général.

Tout d'abord, le Conseil a tenté d'équilibrer les droits et les préoccupations des abonnés individuels, ceux de l'ensemble des abonnés ainsi que ceux des actionnaires des transporteurs. Par exemple, le Conseil a essayé de comparer la gravité des conséquences des actes ou des omissions des transporteurs pour les abonnés concernés et l'effet qu'un accroissement des responsabilités des transporteurs pourrait avoir sur leur situation financière et, possiblement, sur leurs tarifs. Dans l'établissement de ce qui semble constituer un équilibre raisonnable, le Conseil a étudié séparément chaque sujet énuméré dans le document de travail. En ce qui concerne expressément la limitation de la responsabilité des transporteurs, le Conseil a, dans le projet de Modalités de service (voir le paragraphe 16.1 du projet), proposé certaines modifications prévoyant le paiement de dommages-intérêts dans le cas de négligence du transporteur à l'égard de services tarifés. Le Conseil invite les transporteurs à fournir la meilleure évaluation possible des conséquences financières probables des modifications propo-

Secondly, the Commission has attempted to strike an appropriate balance between insufficient detail, which might leave the Terms of Service ambiguous and unclear for customers, and excessive detail, which would unnecessarily constrain carrier flexibility in particular circumstances.

Thirdly, the Commission has attempted to make the draft Terms of Service of the various carriers more uniform while providing for differences where warranted by variations in the circumstances surrounding the provision of service and equipment.

Finally, an attempt has been made to write the draft Terms of Service in plain language in order to provide as clear and comprehensible a statement as possible of customer and carrier rights and obligations.

4. COMMISSION PROPOSALS

This section of the public notice summarizes the major changes proposed to be made, either in the draft Terms of Service or elsewhere, as well as instances in which no changes are proposed.

4.1 *Notification of General Rate Increases* (Draft sections 2.1 and 2.2)

(a) *Notice Requirements for Proposed General Rate Increases*

The Commission is of the view that detailed notice requirements regarding general rate increase applications should remain in the CRTC Telecommunications Rules of Procedure but that it would not be reasonable to require that regularly billed customers be notified of each and every proposed rate increase included in such an application.

(b) *Toll-Free Number*

The Commission proposes that, at the time of general rate increase applications, the carriers be required, in the Commission's directions on procedure, to provide a toll-free number at which information regarding the proposed rate increases can be obtained.

(c) *Notice Requirements for New or Changed Services or Equipment*

It is proposed that the carriers not be required to advise applicants, for new or changed services or equipment, of rate increases proposed in a general rate application that might possibly be relevant to them. However, the Commission notes that the carriers frequently provide such information and encourages them to do so as a matter of practice. Moreover, in cases where the carrier did not keep a promise to provide service or equipment prior to the effective date of an increase in the relevant service charge or charges, whether as part of a general rate increase or otherwise, the Commission proposes that the Terms of Service require the application of the old charges unless the delay was caused by the applicant or customer.

sées aux Règlements, y compris celles qui concernent la responsabilité des transporteurs.

Deuxièmement, le Conseil a tenté d'en arriver à un libellé équilibré, suffisamment détaillé pour éviter que les Modalités de service ne soient ambiguës ou obscures pour les abonnés et sans détails superflus, ce qui enlèverait aux transporteurs la souplesse voulue pour les adapter à des circonstances particulières.

Troisièmement, le Conseil a tenté de mieux uniformiser le projet de Modalités de service des divers transporteurs, tout en laissant place aux divergences justifiées par les différences dans les services et l'équipement offerts.

Enfin, le Conseil a tenté de rédiger le projet de Modalités de service en langage courant, afin d'énoncer aussi clairement que possible les droits et obligations des abonnés et des transporteurs.

4. PROPOSITIONS DU CONSEIL

La présente partie de l'avis public donne un résumé des principales modifications proposées, soit dans le projet de Modalités de service, soit ailleurs, ainsi que des cas où aucune modification n'est proposée.

4.1 *Avis de majorations tarifaires générales* (paragraphe 2.1 et 2.2 du projet)

a) *Exigences relatives aux avis de projets de majorations tarifaires générales*

Le Conseil estime que les exigences détaillées relatives aux avis concernant les requêtes en majorations tarifaires générales devraient continuer de faire partie intégrante des Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications, mais qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger que tous les abonnés recevant un état de compte périodique soient avisés de chacune des majorations tarifaires proposées dans de telles requêtes.

b) *Numéro sans frais d'interurbain*

Le Conseil propose qu'au moment du dépôt de requêtes en majorations tarifaires générales, les transporteurs soient tenus, dans les instructions du Conseil concernant les procédures, de fournir un numéro de téléphone sans frais d'interurbain où l'on pourrait obtenir des renseignements sur les majorations tarifaires proposées.

c) *Exigences relatives aux services et à l'équipement nouveaux ou modifiés*

Il est proposé que les transporteurs ne soient pas tenus d'aviser les candidats abonnés des majorations tarifaires relatives aux services ou à l'équipement nouveaux ou modifiés, proposées dans le cadre d'une requête en majoration tarifaire générale, qui sont susceptibles de s'appliquer à eux. Toutefois, le Conseil constate que les transporteurs fournissent souvent ce genre de renseignements et il les incite à poursuivre cette pratique. De plus, dans les cas où le transporteur n'a pas rempli sa promesse de fournir le service ou l'équipement avant la date d'entrée en vigueur d'une majoration des frais applicables au service pertinent, que ce soit dans le cadre d'une majoration tarifaire générale ou autrement, le Conseil propose que les Modalités de service exigent que les anciens frais soient appliqués à moins que le retard ne soit attribuable au candidat abonné ou à l'abonné.

4.2 Quality of Service Standards

(a) Quality of Service Standards on a Customer-by-Customer Basis

In Decision 82-13, the Commission established service quality performance objectives designed to ensure that satisfactory service is provided to the general body of telephone company customers. The Commission considers that, at this time, quality of service standards, applicable on a customer-by-customer basis, should not be established as this would impose an unduly onerous financial and administrative burden on the carriers.

(b) Information on Overall Standards in Directories

It is suggested that the telephone companies be required to summarize, in the introductory pages of their directories, in a text to be approved by the Commission, the requirements and procedures regarding overall quality of service standards established pursuant to Decision 82-13. In the Commission's view, it would not be appropriate to impose such a requirement with regard to CNCP's Telex directories as the Commission's quality of service monitoring program for that carrier applies only to Public Message Service.

4.3 Classification of Service (not applicable to CNCP)

(a) Definitions and Conditions Relating to Business and Residence Services

In order to provide greater flexibility in permitting residential rates to apply where there is mixed residential and business use, the Commission is of the view that NorthwTel's and Terra Nova's definitions of business and residence service should be amended to be consistent with those of Bell and B.C. Tel. In particular, business service should be defined as service used "primarily or substantially" for specified commercial purposes. Residence service should be defined as service used "primarily" for domestic or family purposes.

The Commission suggests that these definitions and related conditions not be moved to the Terms of Service but remain in other portions of the Tariffs in light of their detailed nature and in keeping with the general principle that terms and conditions relating to specific services should not be located in the Terms of Service.

(b) Occasional or Seasonal Business Use to Remain at Normal Business Rates

The telephone companies argued that business rates should continue to apply to occasional or seasonal business users, mainly because such customers derive a higher value of service than do residential customers, and because it would be difficult to determine when seasonal business use begins and ends. They also noted the availability of lower-priced two-party or measured business services.

The Commission finds these arguments reasonable and does not propose that any special rates be provided for occasional or seasonal business use.

4.2 Normes de qualité du service

a) Normes de qualité du service aux abonnés individuels

Dans la décision 82-13, le Conseil a établi des objectifs de rendement de qualité du service dont l'objet est d'assurer que la masse des abonnés des compagnies de téléphone sont satisfaits du service dispensé. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu pour l'instant d'établir des normes de qualité du service aux abonnés individuels, car cela imposerait aux transporteurs un fardeau financier et administratif indûment lourd.

b) Renseignements sur les normes générales dans les annuaires

Il est proposé que les compagnies de téléphone soient tenues de donner, dans les premières pages de leurs annuaires, un résumé des exigences et des procédures relatives aux normes générales de qualité du service établies en conformité avec la décision 82-13. Le Conseil estime qu'il ne conviendrait pas d'imposer une telle exigence en ce qui a trait aux annuaires de numéros de télex du CNCP, étant donné que son programme de contrôle de la qualité du service dispensé par ce transporteur ne s'applique qu'au Service télégraphique public.

4.3 Classification du service (ne s'applique pas au CNCP)

a) Définitions et conditions relatives aux services résidentiel et d'affaires

Afin d'assurer plus de souplesse pour ce qui est de permettre d'appliquer les tarifs du service résidentiel dans les cas d'utilisation mixte du service téléphonique résidentiel et d'affaires, le Conseil estime que les définitions des services résidentiel et d'affaires de la Norouestel et de la Terra Nova devraient être modifiées de manière qu'elles soient identiques à celles de Bell et de la B.C. Tel. Plus particulièrement, le service d'affaires devrait être défini comme étant un service utilisé «principalement ou en grande partie» à des fins commerciales. Le service résidentiel devrait être défini comme étant un service utilisé «principalement» à des fins de nature domestique ou familiale.

Le Conseil propose que ces définitions et les conditions connexes ne soient pas intégrées aux Modalités de service, mais qu'elles restent partie intégrante d'autres parties des Tarifs, compte tenu de leur caractère détaillé et du principe général selon lequel les conditions et modalités relatives à des services spécifiques ne doivent généralement pas se trouver dans les Modalités de service.

b) Maintien de l'application des tarifs normaux du service d'affaires à l'utilisation occasionnelle ou saisonnière du service d'affaires

Les compagnies de téléphone ont soutenu que les tarifs du service d'affaires devraient continuer à s'appliquer aux usagers occasionnels ou saisonniers du service d'affaires, principalement parce que ces abonnés retirent de plus grands avantages du service que les abonnés du service résidentiel et qu'il serait difficile d'établir à quel moment débute et prend fin l'utilisation saisonnière du service d'affaires. Les compagnies ont également fait état de l'existence de services moins coûteux, soit les lignes à deux abonnés ou le service d'affaires tarifé à l'utilisation.

Le Conseil juge ces arguments raisonnables et ne propose pas l'imposition de tarifs spéciaux applicables à l'utilisation occasionnelle ou saisonnière du service d'affaires.

(c) *Reduced Rates for Charitable or Non-Profit Organizations*

The Commission considered the requests of many interested parties for reduced rates for charitable or non-profit organizations.

Reduced rates for particular groups of subscribers can only be provided at the expense of the general body of subscribers and create a degree of discrimination in favour of those who are members of such groups. In this context, the Commission must be mindful of its mandate under the Railway Act not to permit unjust discrimination and of the difficulty, if one group is given preferential treatment, of dealing fairly with subsequent requests from other groups who consider they are entitled to the same treatment. For these reasons, the Commission has generally favoured the approach of ensuring that the rates for all subscribers are as low as possible rather than approving reduced rates for special groups.

On the basis of these considerations, the Commission does not propose to change the existing practice of charging charitable or non-profit organizations full business rates.

4.4 *Grounds for Denial of Service*
(Draft section 3.1)

The Commission proposes that the Terms of Service permit the carriers to refuse to provide service in cases where applicants owe amounts that are past due, refuse to provide reasonably required deposits or alternatives, or refuse to assume unusual expenses which the carriers would have to incur.

4.5 *Customer Liability Regarding Return of and Damage to Company Property*
(Draft sections 4.2 and 4.4)

A provision requiring customers to return company equipment upon termination of service would be retained.

While the current Regulations of the telephone companies specify that customers are liable for all loss or damage to company equipment, reasonable wear and tear excepted, those of CNCP base customer liability on wilful or negligent acts or omissions. The Commission proposes that the Terms of Service of all the carriers generally base such liability on deliberate acts or omissions or lack of reasonable care. Customers would also be responsible for damage caused by customer-provided terminal equipment.

4.6 *Carrier Right to Enter Premises*
(Draft sections 5.1-5.3)

The Commission proposes that the list of purposes for entry to customer premises be clarified to include inspection and maintenance in cases of network-affecting disruptions involving customer-provided terminal equipment.

Before entering customer premises, carriers would be required to give reasonable advance notice and to attempt to arrange a mutually convenient appointment, or, alternatively, to obtain the permission of a responsible person. These advance notice and appointment requirements would not apply

c) *Tarifs réduits pour les organismes charitables ou sans but lucratif*

Le Conseil a étudié les demandes présentées par un grand nombre de parties intéressées en vue d'obtenir des tarifs réduits pour les organismes charitables ou sans but lucratif.

Des tarifs réduits pour des groupes particuliers d'abonnés ne peuvent être offerts qu'aux dépens de la masse des abonnés, ce qui crée une certaine discrimination en faveur des membres de tels groupes. Dans ce contexte, le Conseil doit tenir compte du mandat que lui confère la *Loi sur les chemins de fer*, à savoir, de ne pas autoriser de discrimination injuste, et du fait qu'il serait difficile, si un groupe bénéficiait d'un traitement préférentiel, de traiter avec justice les demandes présentées par la suite par d'autres groupes estimant qu'ils ont droit au même traitement. C'est pourquoi le Conseil a généralement pour politique de voir à ce que les tarifs pour tous les abonnés soient le moins élevés possible, plutôt que d'approuver des tarifs réduits pour des groupes spéciaux.

Compte tenu de ces considérations qui précèdent, le Conseil ne propose pas de déroger à la pratique actuellement en vigueur de facturer les pleins tarifs du service d'affaires aux organismes charitables ou sans but lucratif.

4.4 *Motifs de refus de service*
(paragraphe 3.1 du projet)

Le Conseil propose que les Modalités de service autorisent les transporteurs à refuser de dispenser le service aux candidats abonnés dont les comptes sont en souffrance, qui refusent de verser des dépôts ou autres exigences raisonnables ou qui refusent d'absorber des dépenses inhabituelles que les transporteurs devraient engager.

4.5 *Responsabilité de l'abonné pour la restitution et l'endommagement de la propriété de la compagnie*
(paragraphe 4.2 et 4.4 du projet)

Une disposition exigeant que les abonnés restituent l'équipement de la compagnie en cas de résiliation du service serait conservée.

Les Règlements actuels des compagnies de téléphone stipulent que les abonnés sont responsables dans le cas de toute perte ou de tout endommagement, non attribuables à l'usage normale, de l'équipement de la compagnie, mais ceux du CNCP font reposer la responsabilité de l'abonné sur des actes ou des omissions de propos délibéré ou par négligence. Le Conseil propose que les Modalités de service de tous les transporteurs fassent généralement reposer cette responsabilité sur des actes ou des omissions de propos délibéré ou sur un manque de soin raisonnable. Les abonnés seraient également responsables des dommages occasionnés par de l'équipement terminal fourni par l'abonné.

4.6 *Droit du transporteur de pénétrer dans les lieux*
(paragraphe 5.1-5.3 du projet)

Le Conseil propose d'ajouter à la liste de motifs permettant aux transporteurs de pénétrer dans les lieux occupés par l'abonné, l'inspection et l'entretien dans les cas où l'équipement fourni par l'abonné perturbe le réseau.

Avant de pénétrer dans les lieux occupés par l'abonné, les transporteurs seraient tenus de lui donner un préavis raisonnable et d'essayer de fixer un rendez-vous convenant aux deux parties ou, encore, d'obtenir la permission d'une personne responsable. Ces exigences relatives au préavis et au rendez-

in cases of emergency or where entry is pursuant to a court order.

4.7 *Changes in Telephone or Dial Numbers* (Draft sections 14.1 and 14.2)

Carriers would retain proprietary rights in numbers. However, before they initiate number changes, they would be required to provide reasonable advance notice in writing, identifying the reason for the change and its anticipated date. Exceptions would be permitted in cases of emergency.

In cases of number changes initiated by the telephone companies, they would be required to provide free reference of call service, where facilities permit, usually until a new directory is distributed.

4.8 *Restrictions on Use of Service*

(a) *Definition of Users* (Draft sections 8.1 and 9.1)

The draft Terms of Service make it clear that service may be used by all those having the customer's permission to do so; in the case of business telephone service, any joint use could only be made in accordance with the telephone companies' Tariffs. In practice, customers do allow use of their telephones or terminals by relatives, friends, clients and others admitted to their premises and are liable for all calls or messages originated or accepted. This liability is recognized by the draft Terms of Service.

(b) *Annoying or Offensive Calls or Messages* (Draft sections 8.2 and 22.1)

The Commission is of the view that the current Regulations should not be amended to stipulate the specific procedures to be followed by the telephone companies when dealing with customer complaints concerning annoying or offensive telephone calls, because to specify detailed requirements would reduce their flexibility in dealing with such complaints. It is proposed, however, that the Terms of Service of the telephone companies not only continue to prohibit calls made for the purpose of annoying or offending, but that they also prohibit unlawful use of service or equipment.

The current Regulations of CNCP only prohibit unlawful use of service or equipment. It is proposed that they be made consistent with those proposed for the other carriers.

The Commission agrees with the argument of Consumers' Association of Canada that the telephone companies should not be put in the position of administering justice and passing judgment on the content of calls and that customer recourse should be through the courts. However, the Commission expects the telephone companies to co-operate with law enforcement officials, provide supporting evidence where legally possible and to provide adequate information to subscribers.

The Commission proposes that information regarding the measures which are taken by the carriers to deal with annoy-

vous ne s'appliqueraient pas en cas d'urgence ou lorsque le transporteur pénètre dans les lieux en vertu d'une ordonnance judiciaire.

4.7 *Changements aux numéros de téléphone ou d'appel* (paragraphe 14.1 et 14.2 du projet)

Les transporteurs conserveraient leurs droits de propriété sur les numéros. Toutefois, avant d'apporter des changements aux numéros, ils seraient tenus d'en donner un préavis raisonnable par écrit, indiquant le motif et la date prévue du changement. Des exceptions seraient prévues en cas d'urgence.

Dans le cas où une compagnie de téléphone apporte des changements de numéros, elle serait tenue de dispenser gratuitement un service de renvoi d'appels, lorsqu'elle serait en mesure de le faire, habituellement jusqu'à ce qu'un nouvel annuaire ait été distribué.

4.8 *Restrictions à l'utilisation du service*

a) *Définition d'usager* (paragraphe 8.1 et 9.1 du projet)

Le projet de Modalités de service stipule clairement que le service téléphonique peut être utilisé par toutes les personnes qui y sont autorisées par l'abonné; dans le cas du service téléphonique d'affaires, toute utilisation commune ne pourrait se faire qu'en conformité avec les Tarifs des compagnies de téléphone. Dans la pratique, les abonnés permettent effectivement à leurs parents, à leurs amis, à leurs clients et à d'autres personnes admises dans les lieux d'utiliser leurs appareils téléphoniques ou leurs terminaux et ils sont responsables de tous les appels ou messages faits ou acceptés. Cette responsabilité est confirmée dans le projet de Modalités de service.

b) *Appels ou messages importuns ou offensants* (paragraphe 8.2 et 22.1 du projet)

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de modifier les Règlements actuels de manière à stipuler les procédures particulières que les compagnies de téléphone doivent suivre à l'égard de plaintes d'abonnés concernant des appels téléphoniques importuns ou offensants, parce que le fait de préciser des exigences détaillées leur donnerait moins de souplesse pour traiter ces plaintes. Il est proposé, toutefois, que les Modalités de service des compagnies de téléphone non seulement continuent d'interdire les appels importuns ou offensants, mais qu'elles interdisent aussi l'utilisation illégale du service ou de l'équipement.

Réciproquement, les Règlements actuels du CNCP n'interdisent que l'utilisation illégale du service ou de l'équipement. Il est proposé de les rendre conformes à ceux des autres transporteurs.

Le Conseil est d'accord avec l'argument de l'Association des consommateurs du Canada selon lequel les compagnies de téléphone ne devraient pas être placées dans la situation où elles devraient administrer la justice et porter un jugement sur le contenu des appels et que c'est aux tribunaux que les abonnés devraient s'adresser. Toutefois, le Conseil s'attend à ce que les compagnies de téléphone collaborent avec les autorités juridiques, fournissent des preuves à l'appui, lorsque la chose est légalement possible, et donnent des renseignements convenables aux abonnés.

Le Conseil propose que les renseignements concernant les mesures prises par les transporteurs à l'égard des appels ou des

ing and offensive calls or messages should be included in the introductory pages of their directories.

4.9 Telephone and Telex Directories

(a) Provision, Ownership and Use

(Draft sections 12.1-12.3)

While the Commission sees no need for the Terms of Service to deal with the matter of ownership of telephone and Telex directories, the Commission proposes that customers should own directories provided for their own use and that the prohibition against defacement and use of labels, binders and covers with such directories should no longer apply.

The draft Terms of Service require the carriers to provide to each customer, without charge, as many copies of the most recent directory as are reasonably required, up to a maximum of one copy per customer-owned or leased telephone or terminal. Replacement directories required as a result of reasonable wear and tear would also be provided without charge.

The draft Terms of Service provide that the contents of the carriers' directories may not be published or reproduced without their written consent.

(b) Customer Information in Introductory Pages

The Commission proposes that information pages, the text of which would be approved by the Commission, should be required in the introductory section of the carriers' directories, summarizing:

- procedures for resolving complaints and disputes;
- general tariff provisions, if any, regarding charges for disconnection, reconnection, late payment and NSF cheques, and problems with customer-provided equipment;
- rates of, and terms and conditions relating to, interest paid on deposits;
- procedures regarding annoying and offensive telephone calls or messages;
- the time period for objecting to bills and provisions regarding underbilling and overbilling;
- requirements and procedures regarding quality of service standards, except for CNCP;
- information regarding the attachment of customer-provided equipment to the carriers' networks; and
- accessibility to special need centres and voice relay services, where applicable.

The current Regulations and some of the above information are presently provided in the introductory pages. The carriers would continue to be required to include either a summary or the full text of the Terms of Service in the introductory pages.

These information pages should also include a warning to the effect that they are provided for convenience only, and that the full text of the applicable Tariffs should be consulted for official purposes.

It is also suggested that the table of contents page of the directory emphasize the importance of the information pages.

messages importuns et offensants soient inclus dans les premières pages de leurs annuaires respectifs.

4.9 Annuaires de numéros de téléphone et de télex

a) Fourniture, droit de propriété et utilisation

(paragraphe 12.1-12.3 du projet)

Bien que le Conseil ne voie pas la nécessité d'aborder la question de la propriété des annuaires de numéros de téléphone et de télex dans les Modalités de service, il propose que les abonnés soient propriétaires des annuaires qui leur sont fournis et de supprimer l'interdiction concernant la détérioration, l'apposition d'étiquettes et l'utilisation de reliures et de couvertures relativement aux annuaires.

Le projet de Modalités de service oblige les transporteurs à fournir gratuitement à chaque abonné autant d'exemplaires du plus récent annuaire qui sont raisonnablement requis, jusqu'à concurrence d'un exemplaire par poste téléphonique ou terminal que l'abonné loue ou possède. Les annuaires de remplacement requis, compte tenu de l'usure normale, seraient également fournis gratuitement.

Le projet de Modalités de service prévoit que le contenu des annuaires des transporteurs ne peut être publié ou reproduit sans leur consentement écrit.

b) Renseignements à l'abonné dans les premières pages

Le Conseil propose que les transporteurs soient tenus d'inclure dans les premières pages de leurs annuaires des pages de renseignements, dont le texte devrait être approuvé par le Conseil, résumant:

- les procédures de règlement des plaintes et des différends;
- les dispositions tarifaires générales, le cas échéant, concernant les frais de débranchement et de rebranchement, les suppléments de retard, les chèques sans provision et les problèmes relatifs à l'équipement fourni par l'abonné;
- les taux et les modalités et condition de l'intérêt versé sur les dépôts;
- les procédures relatives aux appels téléphoniques ou aux messages importuns et offensants;
- le délai de contestation des états de compte et les dispositions concernant la sous-facturation et la surfacturation;
- les exigences et les procédures relatives aux normes de qualité de service, sauf pour le CNCP;
- les renseignements relatifs au raccordement de l'équipement fourni par l'abonné aux réseaux des transporteurs; et
- les modalités d'accès aux centres de services spéciaux pour personnes handicapées et aux services de relais téléphonique pour malentendants, le cas échéant.

Les Règlements actuellement en vigueur et certains des renseignements susmentionnés figurent déjà dans les premières pages des annuaires. Les transporteurs resteraient tenus d'inclure dans les premières pages de leurs annuaires un résumé ou le texte intégral de leurs Modalités de service.

Ces pages de renseignements contiendraient également une mise en garde indiquant qu'ils ne sont fournis que pour la commodité des abonnés et que le lecteur devrait, à des fins officielles, consulter le texte intégral du Tarif applicable.

Il est également proposé que la page de la table des matières de l'annuaire souligne l'importance des pages de renseignements.

The Commission believes that these proposals would promote customer awareness of their basic rights and responsibilities.

4.10 *Information Regarding Two-Party and Four-Party Service* (Draft section 6.1)

The telephone companies would be required to advise all applicants for residential service of the existence of, and rates for, two-party and four-party residence service, where available. (In Telecom. Decisions CRTC 79-23¹ and 81-3², the Commission required Bell and B.C. Tel, respectively, to provide such information regarding two-party service.) If an applicant is not so advised, any charges associated with the customer, subsequently changing to a lower grade of service within 90 days of service commencement, would not apply.

4.11 *Elimination of Advance Payments Provision*

It is proposed that the provision regarding advance payments be eliminated from the Regulations and that advance payments should no longer be required. The carriers invoke this provision only in very limited circumstances and the draft Terms of Service regarding deposits should provide sufficient protection to the carriers against risk of loss.

4.12 *Deposits*

The Commission is of the view that the following draft Terms of Service would meet the legitimate concerns both of the carriers, for protection against risk of loss, and of other interested parties, for reasonable and clear criteria.

(a) *Limits on Deposits* (Draft sections 7.1-7.4)

The draft Terms of Service provide that a deposit may only be required in cases of an unsatisfactory credit rating regarding recent payment practices, clear evidence of abnormal risk of loss, or failure to provide satisfactory credit information where no credit history exists.

The draft Terms of Service also specify that applicants and customers may provide an alternative to a deposit and must be so informed at the time of a deposit request. As a consequence, Bell's General Tariff's Item 27, which provides for such alternatives, would be deleted as redundant.

Deposits and alternatives would be limited, at any time, to a maximum of three months' charges for all service and equipment, including anticipated toll charges. This conforms with most telephone company practices and with the views of most of the interested parties who commented on this issue.

¹ Bell Canada: Decrease in Rates for Two-Party Residence Telephone Service, Telecom. Decision CRTC 79-23, 29 November 1979.

² British Columbia Telephone Company, General Increase in Rates, Telecom. Decision CRTC 81-3, 29 January 1981.

Le Conseil estime que les propositions qui précèdent permettraient aux abonnés de prendre davantage conscience de leurs droits et obligations fondamentaux.

4.10 *Renseignements concernant le service de ligne à deux et à quatre abonnés* (paragraphe 6.1 du projet)

Les compagnies de téléphone seraient tenues d'aviser tous les candidats abonnés au service résidentiel de l'existence et des tarifs du service téléphonique à deux et à quatre abonnés, lorsque celui-ci est disponible. (Dans les décisions Télécom. CRTC 79-23¹ et 81-3², le Conseil a ordonné à Bell et à la B.C. Tel respectivement, de fournir ces renseignements au sujet du service téléphonique à deux abonnés.) Si le transporteur ne donnait pas ces renseignements à un candidat abonné, il ne pourrait lui facturer aucuns frais si celui-ci décidait par la suite de demander un service de catégorie inférieure dans les 90 jours du début du service.

4.11 *Suppression de la disposition concernant les versements préalables*

Il est proposé d'abroger la disposition relative aux versements préalables qui se trouve actuellement dans les Règlements et de ne plus exiger de versements préalables. Les transporteurs n'invoquent cette disposition que dans de très rares cas, et la disposition du projet de Modalités de service concernant les dépôts devrait suffisamment prémunir les transporteurs contre les risques de perte.

4.12 *Dépôts*

Le Conseil estime que les dispositions ci-après du projet de Modalités de service satisferaient aux préoccupations légitimes tant des transporteurs, concernant la protection contre les risques de perte, que des autres parties intéressées, concernant l'établissement de critères raisonnables et clairs.

a) *Limite des dépôts* (paragraphe 7.1-7.4 du projet)

Le projet de Modalités de service prévoit que les transporteurs ne peuvent exiger un dépôt que dans les cas d'une cote de solvabilité insatisfaisante relativement à des pratiques de paiement récentes, d'une preuve manifeste de risque anormal de perte ou d'un défaut de fournir des renseignements satisfaisants sur la solvabilité, lorsqu'il n'existe pas d'antécédents de crédit.

Le projet de Modalités de service précise également que les candidats et les abonnés peuvent proposer une autre garantie en remplacement du dépôt et doivent en être informés au moment d'une demande de dépôt. En conséquence, il y aurait lieu d'abroger l'article 27 du Tarif général de Bell, qui prévoit ce genre d'autres garanties, étant donné qu'il deviendrait alors superflu.

Le montant des dépôts et des autres garanties serait plafonné, à quelque moment que ce soit, à un maximum de trois mois de frais pour l'ensemble des services et de l'équipement, y compris les frais d'interurbain prévus. Cette disposition est conforme aux pratiques de la plupart des compagnies de téléphone et aux opinions exprimées par la plupart des parties intéressées qui ont formulé des observations sur la question.

¹ Bell Canada: réduction des tarifs pour le service téléphonique à deux abonnés, décision Télécom. CRTC 79-23 du 29 novembre 1979.

² Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, majoration tarifaire générale, décision Télécom. CRTC 81-3 du 29 janvier 1981.

(b) Interest on Deposits
(Draft section 7.5)

Interest would have to be paid on customer deposits. The rate of interest and the terms and conditions regarding the payment of interest would be specified in other portions of the carriers' Tariffs in order to avoid excessive detail in the Terms of Service.

In addition, it is proposed that the introductory pages of directories identify the current rate of interest and summarize the terms and conditions relating to the payment of interest.

(c) Records of Deposits
(Draft sections 7.7 and 11.3)

It is noted that the carriers maintain records of deposits (and alternatives) in order to keep track of these amounts and to pay interest on them. It does not appear necessary, therefore, to establish a record-keeping requirement in the Terms of Service. It is proposed, however, that the carriers be required to indicate the aggregate amount of any deposits, with accrued interest, on the customer's monthly statement of account. The draft Terms of Service also provide that customers shall have access to carrier records regarding them.

(d) Refunds of Deposits
(Draft section 7.8)

The draft Terms of Service require that deposits (and alternatives) be reviewed every six months and that deposits be refunded, less any amount owing, when the conditions which justified them are no longer present or when service is being terminated, whichever occurs first.

4.13 Billing and Payment

(a) Payment Time Limit
(Draft sections 17.1-17.3)

For the payment of bills issued on a regular basis, charges could not be considered outstanding or "past due", according to the draft Terms of Service, until the date of the application of late payment charges.

Carriers would be allowed to demand payment on an interim basis prior to regular billing only in exceptional circumstances, for example, in situations of abnormal risk of loss due to high long distance use. Carriers would have to provide the customer with details of the service and charges in question. For the payment of such interim accounts, the three-day minimum currently specified in the Regulations of B.C. Tel, NorthwTel and Terra Nova would be applied to all the carriers.

Any undisputed portion of the bill would require prompt payment. Payment for amounts in dispute would not be required unless the carrier had reasonable grounds for believing that the purpose of the dispute was to evade or delay payment.

(b) Itemization of Accounts for Customers

The Commission proposes to direct CNCP to provide its customers, and the telephone companies to provide their single-line customers, with a detailed itemization of service and equipment charges at service commencement, after general rate increases and all service and equipment changes, and, in

b) Intérêts sur les dépôts
(paragraphe 7.5 du projet)

Les dépôts versés par les abonnés devraient porter intérêt. Le taux d'intérêt et les modalités et conditions du paiement d'intérêt seraient précisés dans d'autres parties des Tarifs des transporteurs, afin d'éviter des dispositions trop détaillées dans les Modalités de service.

En outre, il est proposé que les transporteurs donnent, dans les premières pages de leurs annuaires, le taux d'intérêt applicable et un résumé des modalités et conditions de paiement d'intérêt.

c) Dossiers relatifs aux dépôts
(paragraphe 7.7 et 11.3 du projet)

On a pris note du fait que les transporteurs tiennent des dossiers relatifs aux dépôts (et aux solutions de rechange) afin de les comptabiliser et de verser les intérêts dus sur ces montants. Il semble donc inutile d'inclure dans les Modalités de service une exigence de tenue de dossiers. Il est proposé, toutefois, que les transporteurs soient tenus d'indiquer le montant total de tout dépôt et des intérêts courus dans l'état de compte mensuel de l'abonné. Le projet de Modalités de service stipule également que les abonnés doivent avoir accès à leurs dossiers.

d) Remboursement des dépôts
(paragraphe 7.8 du projet)

Le projet de Modalités de service exige que les transporteurs examinent les dépôts (et les autres garanties) tous les six mois et les remboursent, déduction faite de tout montant exigible, lorsque les conditions justifiant les dépôts n'existent plus ou que l'abonnement est résilié, selon la première des deux éventualités.

4.13 Facturation et paiement

a) Délai de paiement
(paragraphe 17.1-17.3 du projet)

En ce qui concerne le paiement des états de compte périodiques, les frais ne pourraient pas être considérés comme étant échus ou «en souffrance», selon le projet de Modalités de service, avant la date de l'application du supplément de retard.

Les transporteurs ne seraient autorisés à exiger un paiement provisoire avant la facturation périodique que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsqu'il existe un risque anormal de perte attribuable à l'utilisation massive du service interurbain. Les transporteurs devraient fournir à l'abonné les détails du service et des frais en question. Pour le paiement de ces états de compte provisoires, le délai minimal de trois jours actuellement prescrit dans les Règlements de la B.C. Tel, de la Norouestel et de la Terra Nova s'appliquerait à tous les transporteurs.

L'abonné serait tenu de payer rapidement toute partie non contestée de l'état de compte. Il ne serait pas tenu de payer les montants contestés, à moins que le transporteur n'ait des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement.

b) États de compte détaillés pour les abonnés

Le Conseil se propose d'ordonner aux compagnies de téléphone de fournir à leurs abonnés du service uniligne, et au CNCP de fournir à ses abonnés, un état de compte détaillé des frais de service et d'équipement, au début de l'abonnement, après des majorations tarifaires générales et lors de tous les

any event, once a year. Such information would assist in detecting billing errors and making choices in a competitive terminal attachment environment. It would also be consistent with the principles established for multiline subscribers in Decisions 84-11, 84-12, and 84-13.

(c) *Deletion of Payment Locations Provision*

The Commission sees no reason for retaining a provision relating to the locations for paying customer accounts. Customers should be able to pay their accounts by mail as well as at designated carrier locations and at authorized agencies.

(d) *Payment in Absence of Bill, Underbilling and Overbilling*

While CNCP's current Regulations provide that charges, except fixed charges, are payable only when billed, those of the telephone companies stipulate that customers must pay promptly even if no bill is received.

The current Regulations do not provide any time limit after which underbilled and overbilled charges cannot be recovered.

The draft Terms of Service contain the following new requirements:

(i) *Unbilled or Underbilled Charges*
(Draft section 18.1)

Customers would not be liable for any such charges after one year in the case of recurring charges, or after 150 days in the case of non-recurring charges, from the date incurred unless service was obtained by deception.

(ii) *Overbilled Recurring Charges*
(Draft section 19.1)

If a correct itemized statement was not received, customers would generally be credited back to the date of the error. If a correct itemized statement was received, a customer who did not object to the charge within one year of the statement date would not have the right to receive a credit for the period prior to that statement.

(iii) *Overbilled Non-Recurring Charges*
(Draft section 19.2)

These would be credited if the customer objected within 150 days of the bill date.

(iv) *Interest on Unbilled or Underbilled Charges*
(Draft section 18.2)

In addition, interest could not be charged by the carriers on unbilled or underbilled charges, for the period prior to their being correctly billed, unless the customer obtained the service or equipment through deception.

(v) *Interest Credit for Overbilled Charges*
(Draft section 19.3)

changements de service et d'équipement, ou, à tout le moins, une fois l'an. Ces renseignements aideraient les abonnés à déceler les erreurs de facturation et à faire un choix dans un marché concurrentiel de raccordement d'équipement terminal. Cette disposition serait également conforme aux principes énoncés pour les abonnés du service multiligne dans les décisions 84-11, 84-12 et 84-13.

c) *Suppression de la disposition relative aux endroits où effectuer les paiements*

Le Conseil ne voit aucune raison de conserver une disposition ayant trait aux endroits où les abonnés doivent régler leurs états de compte. Les abonnés devraient pouvoir régler leurs états de compte par courrier, dans certains endroits désignés par les transporteurs et auprès d'organismes autorisés.

d) *Paiement sans avoir reçu d'état de compte, sous-facturation et surfacturation*

Bien que les Règlements actuels du CNCP stipulent que les frais, autres que les frais fixes, ne sont payables qu'à la réception de l'état de compte, ceux des compagnies de téléphone prévoient que les abonnés doivent régler rapidement les montants qu'ils doivent, même s'ils n'ont pas reçu d'état de compte.

Les Règlements actuels ne fixent pas de date limite après laquelle des frais sous-facturés ou surfacturés ne peuvent être recouverts.

Le projet de Modalités de service renferme les nouvelles exigences ci-après:

(i) *Frais non facturés ou sous-facturés*
(paragraphe 18.1 du projet)

Les abonnés ne seraient pas responsables de ces frais après une période d'un an dans le cas de frais périodiques ou après 150 jours dans le cas de frais non périodiques, à partir de la date où ils ont été engagés, à moins que le service n'ait été obtenu par escroquerie.

(ii) *Frais périodiques surfacturés*
(paragraphe 19.1 du projet)

S'ils n'avaient pas reçu d'état de compte détaillé exact, les abonnés recevraient généralement un crédit avec effet rétroactif à la date de l'erreur. S'il avait reçu un état de compte détaillé exact, un abonné qui n'a pas contesté les frais dans un délai d'un an à partir de la date de l'état de compte ne serait pas admissible à un crédit pour la période précédant cet état de compte.

(iii) *Frais non périodiques surfacturés*
(paragraphe 19.2 du projet)

Ces frais seraient crédités à l'abonné si ce dernier les avait contestés dans les 150 jours suivant la date de l'état de compte.

(iv) *Intérêt sur les frais non facturés ou sous-facturés*
(paragraphe 18.2 du projet)

En outre, les transporteurs ne pourraient imputer des intérêts sur des frais non facturés ou sous-facturés, pour la période précédant leur facturation exacte, à moins que l'abonné n'ait obtenu le service ou l'équipement par escroquerie.

(v) *Crédit d'intérêt pour les frais surfacturés*
(paragraphe 19.3 du projet)

When crediting overbilled charges, the carriers would also be required to credit interest at the rate or rates that applied for deposits during the period in question.

4.14 *Customer Liability for Calls and Messages* (Draft section 9.1)

The Commission proposes that the Terms of Service retain the existing principle that customers are liable for charges for all calls or messages originated or accepted at their telephone or terminal, regardless of who made or accepted them.

The Commission is of the view that customers should not be liable in cases of billing error, equipment failure and third party fraud. In other instances, the Commission is of the view that customer liability should be required, for it is not always possible for telephone companies to identify who made or accepted a call or, in the case of CNCP, who sent a message.

4.15 *Customer Objection to Billing*

(a) *Time Limit* (Draft sections 19.1 and 19.2)

The Commission is of the view that the current onus on customers to check and identify all errors on their bills within 30 days is not reasonable, particularly in cases of customer absence or complex bills. It does not seem appropriate that bills become binding when paid, as errors may be discovered after payment.

In keeping with the principle that payment should not prejudice a customer's right to dispute a bill within a reasonable time, the draft Terms of Service would give customers 150 days from the date of a bill to object to non-recurring charges, and one year from the date of the most recent correct itemized statement to object to recurring charges.

(b) *Dispute Procedures*

The Commission is of the view that the procedure for resolving billing disputes need not be specified in the Terms of Service. The carriers would be required, however, to summarize dispute procedures in information pages in the introductory section of their directories. This summary would indicate that: customers can object to charges; customers should promptly pay undisputed charges; if the carrier wishes to insist on payment of disputed amounts, it must promptly investigate to determine the customer's responsibility and make available the results of the investigation; the carrier must advise customers of their right to refer disputes to a senior manager of the company; deferred payment arrangements should, where appropriate, be negotiated; and carriers cannot suspend or terminate service for disputed amounts unless they have reasonable grounds for believing that the purpose of the dispute is to evade or delay payment.

4.16 *Company-Initiated Disconnection of Service*

(a) *Suspension of Service*

It is proposed that the draft Terms of Service dealing with termination of service should apply equally to suspension of service, except in the case of CNCP, where suspension of

Lorsqu'ils créditent des frais surfacturés, les transporteurs seraient également tenus de créditer des intérêts aux taux applicables aux dépôts au cours de la période en question.

4.14 *Responsabilité de l'abonné pour les appels et les messages* (paragraphe 9.1 du projet)

Le Conseil propose de conserver dans les Modalités de service le principe voulant que les abonnés soient responsables des frais de tous les appels ou messages faits ou acceptés à leur appareil téléphonique ou terminal, peu importe par qui.

Le Conseil estime que les abonnés ne devraient pas être responsables dans les cas d'erreur de facturation, de panne d'équipement et de fraude commise par des tiers. Dans d'autres cas, le Conseil estime que l'abonné devrait être responsable, car il n'est pas toujours possible pour les compagnies de téléphone d'identifier la personne qui a fait ou accepté un appel ou, dans le cas du CNCP, qui a envoyé un message.

4.15 *Contestation des états de compte par l'abonné*

a) *Délai* (paragraphe 19.1 et 19.2 du projet)

Le Conseil estime que l'obligation actuellement imposée aux abonnés de vérifier leurs états de compte et d'en déceler toutes les erreurs dans un délai de 30 jours n'est pas raisonnable, en particulier lorsque l'abonné est absent ou qu'il s'agit d'un état de compte complexe. Il ne semble pas justifié que les états de compte ne puissent être contestés une fois réglés, étant donné que des erreurs peuvent être décelées après le paiement.

Conformément au principe selon lequel le simple fait pour l'abonné d'avoir réglé un état de compte ne devrait pas l'empêcher de pouvoir le contester dans un délai raisonnable, le projet de Modalités de service donnerait aux abonnés un délai de 150 jours, à partir de la date d'un état de compte, pour contester des frais non périodiques et un délai d'un an, à partir de la date du plus récent état de compte détaillé exact, pour contester des frais périodiques.

b) *Procédure de règlement des contestations*

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans les Modalités de service la procédure de règlement des contestations d'états de compte. Les transporteurs seraient tenus, toutefois, de résumer la procédure de règlement des contestations dans les premières pages de leurs annuaires. Ce résumé donnerait les indications ci-après: les abonnés peuvent contester les frais; les abonnés doivent régler rapidement les frais non contestés; si le transporteur insiste sur le règlement des frais contestés, il doit procéder rapidement à une enquête pour établir la responsabilité de l'abonné et lui en communiquer les résultats; le transporteur doit informer les abonnés de leur droit de renvoyer les contestations à un cadre supérieur de la compagnie; les parties devraient, le cas échéant, négocier des accords de paiement différé; et les transporteurs ne peuvent suspendre ou résilier le service en raison des montants contestés, à moins qu'ils n'aient des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement.

4.16 *Débranchement du service par la compagnie*

a) *Suspension du service*

Il est proposé que les dispositions du projet de Modalités de service traitant de la résiliation du service s'appliquent également à la suspension du service, sauf dans le cas du CNCP où

service is not provided for. In this public notice, the term "disconnection" refers to both termination and suspension.

B.C. Tel's Terms of Service would be consistent with those of the other telephone companies in requiring a daily *pro rata* allowance to customers based on the monthly charge for the service suspended.

(b) Grounds for Disconnection
(Draft sections 22.1 and 22.2)

The draft Terms of Service specify several grounds on which disconnection could take place. They include: non-payment of past due accounts over 50 dollars or those past due for more than two months; preventing fair and proportionate use of service by others (except in the case of CNCP); repeated failure to provide the carrier with reasonable entry and access; failure to post or maintain reasonable security; non-compliance with the terms of a deferred payment agreement; and unlawful use of service and equipment.

The draft Terms of Service also specify a number of conditions under which disconnection would not be permitted. These include failure to pay non-tariffed charges, and charges for a different class of service or for service in the name of another customer, where the customer is prepared to meet the terms of a reasonable deferred payment agreement and, generally, in cases of a dispute.

(c) Advance Notice
(Draft section 22.3)

The Commission considers that disconnection should occur only as a last resort, where all reasonable efforts to resolve a matter have failed. A requirement for advance notice would provide customers with basic information and an opportunity to remedy the situation or to bring particular circumstances to the attention of the carrier or the Commission. However, the Commission considers that the notice period should be set so as to minimize the risk of substantially greater loss of toll revenues.

The draft Terms of Service require that reasonable advance notice be given before disconnection and specify the minimum information requirements. Where repeated efforts to contact a customer have failed, carriers would have to deliver such advance notice to the premises at which service is provided.

(d) Timing and Warning of Disconnection
(Draft sections 22.4 and 22.5)

In addition to advance notice of disconnection, the draft Terms of Service require that notice of imminent disconnection be provided to the customer or other responsible person, at least 24 hours prior to disconnection, except where repeated efforts to contact the customer have failed. The Commission notes that Bell, B.C. Tel, CNCP and Terra Nova generally attempt to contact customers prior to disconnection.

The Commission proposes that, except with customer consent or in exceptional circumstances, disconnection should only

il n'est pas question de la suspension du service. Dans le présent avis public, le mot «débranchement» s'applique à la fois à la résiliation et à la suspension du service.

Les Modalités de service de la B.C. Tel seraient conformes avec celles des autres compagnies de téléphone pour ce qui est d'exiger que les abonnés aient droit à un rabais au *pro rata* du nombre de jours de suspension du service, calculé en fonction des frais mensuels.

b) Motifs de débranchement
(paragraphe 22.1 et 22.2 du projet)

Le projet de Modalités de service précise plusieurs motifs de débranchement, notamment le non-paiement des états de compte en souffrance de plus de 50 \$ ou des états de compte en souffrance depuis plus de deux mois; l'utilisation du service de manière à empêcher une utilisation juste et proportionnelle (à l'exception du CNCP); le défaut répété d'assurer à la compagnie l'accès raisonnable aux lieux; le défaut de donner ou de maintenir des garanties raisonnables; la contravention aux modalités d'un accord de paiement différé; et l'utilisation illégale du service et de l'équipement.

Le projet de Modalités de service précise un certain nombre de conditions dans lesquelles le débranchement serait interdit. Il s'agit, notamment, du défaut de paiement de frais non visés par les tarifs et de frais applicables à une catégorie différente de service ou à un service au nom d'un autre abonné, du cas où l'abonné est disposé à respecter les conditions d'un accord raisonnable de paiements différés et, généralement, des cas de contestation.

c) Préavis
(paragraphe 22.3 du projet)

Le Conseil estime que le débranchement devrait constituer une solution de dernier ressort, lorsque tous les efforts raisonnables en vue de régler une question ont échoué. L'obligation de donner un préavis donnerait aux abonnés les renseignements fondamentaux et une occasion de remédier à la situation ou de porter des circonstances particulières à l'attention du transporteur ou du Conseil. Toutefois, le Conseil estime que le délai de préavis devrait être fixé de manière à minimiser le risque d'une hausse beaucoup plus importante des pertes de revenus provenant des communications interurbaines.

Le projet de Modalités de service exige qu'un préavis raisonnable soit donné avant le débranchement et précise les renseignements minimaux qu'il faut donner. Lorsque le transporteur n'a pu, malgré des efforts répétés, communiquer avec un abonné, il serait tenu de signifier un tel préavis aux locaux où le service est dispensé.

d) Temps et lieu et avis de débranchement
(paragraphe 22.4 et 22.5 du projet)

Outre le préavis de débranchement, le projet de Modalités de service exige qu'un avis de débranchement imminent soit donné à l'abonné ou à une autre personne responsable, au moins 24 heures avant le débranchement, sauf lorsque le transporteur n'a pu, malgré des efforts répétés, communiquer avec l'abonné. Le Conseil prend note du fait que Bell, la B.C. Tel, le CNCP et la Terra Nova tentent généralement de communiquer avec les abonnés avant de procéder au débranchement.

Le Conseil propose que, sous réserve du consentement de l'abonné ou de circonstances exceptionnelles, le débranche-

be permitted on business days between 8 a.m. and 4 p.m., unless the business day precedes a non-business day, in which case disconnection should not be permitted after 12 noon. This would permit immediate arrangement of payment and reconnection.

(e) Restoration of Service
(Draft sections 22.8 and 22.9)

The draft Terms of Service provide that reconnection must occur without undue delay where the grounds for disconnection no longer exist or a payment or deferred payment agreement has been negotiated.

The draft Terms of Service provide that when disconnection has occurred in error, or was otherwise improper, reconnection must occur during business hours on the next working day at the latest, save in the case of exceptional circumstances. Reconnection charges would not apply.

4.17 *Limitation of Carrier Liability*

(a) Non-Applicability of Limitations
(Draft sections 1.1 and 1.2)

It is proposed that the Terms of Service make it clear that the specified limitations of carrier liability do not apply with regard to deliberate fault, gross negligence, or non-tariffed services or equipment.

(b) Liability for Negligence
(Draft section 16.1)

The draft Terms of Service would continue to limit carrier liability in cases of negligence. Damages would generally be limited to reasonably foreseeable damages or three times the applicable rates and charges, whichever is less.

This provision would require limited compensation for harm that may result from carrier acts or omissions regarding the provision of tariffed service, while recognizing the serious negative financial effects on carriers that could occur as a result of unlimited liability. In addition, as pointed out by the carriers, the statutory duties and regulatory requirements imposed on carriers curtail their ability to negotiate contractual relationships in the same manner as many other businesses do. Moreover, limitation of liability has traditionally been seen as an appropriate means of striking a balance between the rights of the subscribers and the shareholders of a regulated public utility.

The Terms of Service would not, however, limit carrier liability regarding physical injury, death or damage to property caused by their negligence.

(c) Liability for Directory Errors in Listed Numbers
(Draft section 13.2)

In cases of directory errors in listed numbers, the Commission proposes that, unless there are insufficient telephone numbers, the telephone companies be required to provide reference of calls until termination of service or issuance of a

ment ne puisse voir lieu que les jours d'affaires, entre 8 h et 16 h, à moins qu'il ne s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne pourrait avoir lieu après midi. Cette disposition permettrait à l'abonné d'établir immédiatement des modalités de paiement et d'obtenir le rétablissement du service.

e) Rétablissement du service
(paragraphe 22.8 et 22.9 du projet)

Le projet de Modalités de service prévoit que le rétablissement du service doit s'opérer sans retard lorsque les motifs du débranchement n'existent plus ou qu'un accord de paiements différés a été négocié.

Le projet de Modalités de service prévoit que lorsque le débranchement a été effectué par erreur ou de manière autrement irrégulière, le rétablissement du service doit s'opérer au plus tard durant les heures d'affaires du jour ouvrable suivant, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent. Il n'y aurait pas de frais de rétablissement du service.

4.17 *Limitation de la responsabilité du transporteur*

a) Non-application des limitations de la responsabilité
(paragraphe 1.1 et 1.2 du projet)

Il est proposé que les Modalités de service stipulent clairement que les limitations prescrites de la responsabilité du transporteur ne s'appliquent pas dans le cas de faute délibérée, de négligence grossière ou de services ou d'équipement non visés par les tarifs.

b) Limitation de la responsabilité dans le cas de négligence
(paragraphe 16.1 du projet)

Le projet de Modalités de service continuerait de limiter généralement la responsabilité du transporteur dans les cas de négligence. Les dommages-intérêts seraient généralement limités aux dommages raisonnablement prévisibles ou à trois fois les tarifs et frais applicables, selon le moins élevé des deux montants.

Cette disposition exigerait un dédommagement limité pour le préjudice pouvant résulter des actes ou des omissions du transporteur relativement à la prestation du service tarifé, tout en tenant compte des graves conséquences financières qu'un régime de responsabilité illimitée pourrait avoir sur les transporteurs. En outre, comme l'ont souligné les transporteurs, les obligations légales et les exigences réglementaires imposées aux transporteurs les empêchent de négocier des rapports contractuels comme le font un grand nombre d'autres entreprises. De plus, la limitation de la responsabilité a toujours été considérée comme étant un moyen approprié d'établir l'équilibre entre les droits des abonnés et ceux des actionnaires d'un service public réglementé.

Les Modalités de service ne limiteraient pas, toutefois, la responsabilité des transporteurs dans les cas de blessure physique, de décès ou de dommages matériels occasionnés par leur négligence.

c) Responsabilité dans le cas d'erreurs d'inscription de numéros de téléphone dans les annuaires
(paragraphe 13.2 du projet)

Dans les cas d'erreurs d'inscription de numéros de téléphone dans les annuaires, le Conseil propose que les compagnies de téléphone, sauf lorsque les numéros de téléphone sont en nombre insuffisant, soient tenues de fournir un service de

subsequent directory in which the correct listing appears, whichever occurs first. This would minimize the damages which might otherwise be incurred as a result of directory errors.

(d) Refunds for Service Interruptions
(Draft section 15.1)

It is proposed that NorthwTel's Terms of Service be consistent with those of the other telephone companies, which provide for automatic refunds in the case of service interruptions exceeding 24 hours.

4.18 *Confidentiality of Customer Information*
(Draft sections 11.1-11.3)

The draft Terms of Service require that customer records, other than the customer's name, address and listed number, be kept confidential and not be disclosed by the carriers except in certain stated cases.

Carriers would be liable for reasonably foreseeable damages in cases of improper disclosure of information regarding customers.

Customers would be permitted access to and be allowed to verify any records kept by a carrier concerning them.

4.19 *Discontinuance of Certain Rules*

The Commission proposes discontinuance of those Rules which contain terms and conditions relating to the provision of a specific service or relating to particular circumstances. Where appropriate, these could be dealt with adequately in other portions of the carriers' Tariffs. Examples include:

- restriction on transmission of messages (Bell, B.C. Tel, Rule 3);
- agreement with railway companies or other subscribers (Bell, B.C. Tel, Rule 10);
- provision of mobile telephone service (Bell, Rules 21 and 42);
- requirement that customer establish identity (Bell, B.C. Tel, Rule 22);
- liability for damages caused by, or to, a vehicle containing a mobile telephone unit (Bell, Rule 43);
- liability for damages or injuries occurring through lightning or currents carried over the circuits of a service system (Bell, Rule 44) or a rural connecting system (B.C. Tel, Rule 44);
- multi-party rural line service and business message rate service (Bell, B.C. Tel, Rules 47 and 48);
- initial contract periods for special equipment (NorthwTel, Terra Nova, Items 104B and C);
- charges for late payment and NSF cheques (NorthwTel, Terra Nova, Items 114C and D);
- charges for reconnection of suspended service (Terra Nova, Item 115);
- customer-requested suspension of service (NorthwTel, Terra Nova, Item 116A to D; CNCP, Item 12);

renvoi d'appels jusqu'à la résiliation du service ou la publication d'un nouvel annuaire contenant l'inscription exacte, selon la première des deux éventualités. Cela minimiserait les dommages que les erreurs d'inscription dans l'annuaire risqueraient autrement d'entraîner.

d) Remboursement en cas d'interruptions du service
(paragraphe 15.1 du projet)

Il est proposé de rendre les Modalités de service de la Norouestel conformes à celles des autres compagnies de téléphone, qui prévoient un remboursement automatique en cas d'interruptions du service de plus de 24 heures.

4.18 *Confidentialité des renseignements sur l'abonné*
(paragraphe 11.1-11.3 du projet)

Le projet de Modalités de service stipule que les renseignements sur l'abonné, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrit de l'abonné, restent confidentiels et ne peuvent être divulgués par les transporteurs, sauf dans certains cas bien précis.

Les transporteurs seraient responsables des dommages raisonnablement prévisibles dans les cas de divulgation inappropriée de renseignements sur leurs abonnés.

Les abonnés auraient le droit de consulter et de vérifier tous les renseignements qu'un transporteur détient à leur sujet.

4.19 *Abrogation de certains règlements*

Le Conseil propose que l'on abroge les règlements qui renferment des modalités et des conditions relatives à la prestation d'un service spécifique ou à des circonstances particulières. Le cas échéant, ces dispositions pourraient faire partie intégrante d'autres sections des Tarifs respectifs des transporteurs. En voici des exemples:

- restriction concernant la transmission de messages (Bell, B.C. Tel, Règlement 3);
- ententes avec des compagnies ferroviaires ou d'autres abonnés (Bell, B.C. Tel, Règlement 10);
- service radiotéléphonique mobile (Bell, Règlements 21 et 42);
- obligation pour les abonnés de s'identifier (Bell, B.C. Tel, Règlement 22);
- responsabilité pour les dommages occasionnés ou subis par un véhicule contenant un radiotéléphone mobile (Bell, Règlement 43);
- responsabilité pour les dommages ou les blessures occasionnés par la foudre ou d'autres courants électriques passant des circuits de la compagnie à ceux d'un réseau dépendant (Bell, Règlement 44) ou d'un réseau rural (B.C. Tel, Règlement 44);
- service rural de ligne collective et service d'affaires à tarif unitaire (Bell, B.C. Tel, Règlements 47 et 48);
- période initiale de contrats d'équipement spécial (Norouestel, Terra Nova, articles 104B et C);
- supplément de retard et frais pour chèques sans provision (Norouestel, Terra Nova, articles 114C et D);
- frais de rétablissement du service suspendu (Terra Nova, article 115);
- suspension du service à la demande de l'abonné (Norouestel, Terra Nova, articles 116A à D; CNCP, article 12);

—subscription charges (Northwestel, Terra Nova, Item 118: CNCP, Item 20).

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

TERMS OF SERVICE

1. *General*

- 1.1 These Terms of Service apply only with regard to services for which the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission has approved a tariff.¹
- 1.2 These Terms do not limit the Company's* liability in cases of deliberate fault or gross negligence, including gross negligence involving breach of contract.
- 1.3 Tariffed services offered by the Company are subject to the terms and conditions contained in:
- (a) these Terms;
 - (b) other applicable provisions of the Company's Tariffs; and
 - (c) any written application, to the extent that it is not inconsistent with these Terms or the Tariffs.
- All of the above bind both the Company and its customers.

2. *Effective Date of Change*

- 2.1 Subject to section 2.2, changes to these Terms or the Tariffs, as approved by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, take effect on their effective date even though applicants or customers have not been notified of them or have paid or been billed at the old rate.
- 2.2 The old non-recurring charges for the transaction in question apply where service which was to be provided by a certain date was, through no fault of the applicant or customer, not so provided and in the meantime a rate increase has gone into effect.

3. *Obligation to Provide Service*

- 3.1 The Company must provide service to all who apply for it, except where:
- (a) the Company would have to incur unusual expenses which the applicant will not assume, for example to secure rights-of-way or undertake special construction;
 - (b) the applicant owes amounts that are past due; or
 - (c) the applicant does not provide a reasonable deposit or alternative required pursuant to these Terms.²

4. *Company Facilities*

- 4.1 Except where otherwise stipulated in its Tariffs or by special agreement, the Company must furnish and install all facilities required to provide service.

* In the Terms themselves the name of each individual carrier will replace "the Company." See also End Notes for differences proposed for CNCP's Terms of Service.

—frais d'abonnement (Norouestel, Terra Nova, article 118: CNCP, article 20).

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

MODALITÉS DE SERVICE

1. *Généralités*

- 1.1 Les présentes Modalités de service s'appliquent uniquement aux services assujettis à un tarif approuvé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes¹.
- 1.2 Les présentes Modalités ne limitent pas la responsabilité de la compagnie* dans les cas de faute délibérée ou de négligence grossière, y compris la négligence grossière entraînant un bris de contrat.
- 1.3 Les services tarifés offerts par la compagnie sont assujettis aux modalités et conditions énoncées dans:
- a) les présentes Modalités;
 - b) d'autres dispositions applicables des Tarifs de la compagnie; et
 - c) toute requête écrite, dans la mesure où elle est compatible avec les présentes Modalités ou les Tarifs.
- Toutes les dispositions susmentionnées lient la compagnie et ses abonnés.

2. *Date d'entrée en vigueur des modifications*

- 2.1 Sous réserve du paragraphe 2.2, les modifications apportées aux présentes Modalités ou aux Tarifs et approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prennent effet à leur date d'entrée en vigueur, même si les candidats abonnés ou les abonnés n'en ont pas été avisés ou ont reçu leur état de compte ou l'ont réglé à l'ancien tarif.
- 2.2 Les anciens frais non périodiques pour la transaction en question s'appliquent lorsque le service qui devait être fourni à une date donnée ne l'a pas été, sans qu'il y ait faute de la part du candidat abonné ou de l'abonné, et qu'une majoration tarifaire est entrée en vigueur dans l'entre-temps.

3. *Obligation de fournir le service*

- 3.1 La compagnie doit fournir le service à toutes les personnes qui en font la demande, sauf si:
- a) la compagnie devrait engager des dépenses inhabituelles que le candidat abonné refuse d'absorber, par exemple, pour obtenir un droit de passage ou entreprendre des travaux spéciaux de construction;
 - b) le candidat abonné a un compte en souffrance; ou
 - c) le candidat abonné ne verse pas de dépôt raisonnable ou ne donne pas d'autre garantie exigée en vertu des présentes Modalités.²

4. *Installations de la compagnie*

- 4.1 A moins de disposition contraire dans ses Tarifs ou d'une entente spéciale, la compagnie doit fournir et monter toutes les installations nécessaires pour fournir le service.

* Dans les Modalités proprement dites, le nom de chaque transporteur sera substitué à «la compagnie». Voir également les renvois qui font état des différences proposées pour les Modalités de service du CNCP.

- 4.2 The Company remains the owner of its facilities and the customer must return Company equipment on termination of service.
- 4.3 The Company must bear the expense of maintenance and repairs required due to normal wear and tear to its facilities, except that the Company may charge for the additional expense incurred when the applicant or customer requires maintenance and repair work to be performed outside of regular working hours.³
- 4.4 A customer who has deliberately, or by virtue of a lack of reasonable care, caused loss or damage to the Company's facilities, may be charged the cost of restoration or replacement. In all cases, customers are liable for damage caused to Company facilities by customer-provided facilities.
5. *Company Right to Enter Premises*
- 5.1 The Company's agents and employees may, at reasonable hours, enter premises on which service is or is to be provided, to install, inspect, repair and remove its facilities, to inspect and perform necessary maintenance in cases of network-affecting disruptions involving customer-provided facilities, and to collect proceeds from coin telephones.⁴
- 5.2 Prior to entering premises, the Company must give the applicant or customer reasonable advance notice and attempt to arrange a mutually convenient appointment, or alternatively obtain permission from the applicant, customer or other responsible person.
- 5.3 Entry is not subject to sections 5.1 and 5.2 in cases of emergency or where entry is pursuant to a court order.
6. *Information Regarding Two-Party and Four-Party Service⁵*
- 6.1 At the time a person applies for residential telephone service, the Company must state the rate for two-party and four-party service, where available. If the Company does not do so, the customer is entitled to change to a lower grade service, where available, free of charge within 90 days of the commencement of service.
7. *Deposits and Alternatives*
- 7.1 The Company cannot require deposits from an applicant or customer at any time unless the applicant or customer:
- (a) has no credit history with the Company and will not provide satisfactory credit information;
 - (b) has an unsatisfactory credit rating with the Company due to payment practices in the previous two years regarding the Company's services; or
 - (c) clearly presents an abnormal risk of loss.
- 7.2 The Company must inform the applicant or customer of the specific reason for requiring a deposit, and of the possibility of providing an alternative to a deposit, such as arranging for third party payment, a bank letter of credit or a written guarantee from a third person.
- 4.2 La compagnie reste propriétaire de ses installations, et l'abonné doit restituer l'équipement de la compagnie à la résiliation du service.
- 4.3 La compagnie doit assumer le coût de l'entretien et des réparations attribuables à l'usure normale de ses installations, mais, lorsque le candidat abonné ou l'abonné exige que des travaux d'entretien et de réparation soient exécutés en dehors des heures normales de travail, elle peut lui facturer les frais supplémentaires ainsi engagés³.
- 4.4 Un abonné qui a, de propos délibéré ou par négligence, occasionné la perte ou l'endommagement d'installations de la compagnie peut se voir imputer le coût de restauration ou de remplacement. Dans tous les cas, les abonnés sont responsables des dommages occasionnés aux installations de la compagnie par des installations fournies par eux.
5. *Droit de la compagnie de pénétrer dans les lieux*
- 5.1 Les agents et les employés de la compagnie peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les lieux où le service est ou sera fourni pour installer, inspecter, réparer et enlever ses installations, pour procéder à des inspections et à l'entretien nécessaires lorsqu'un dérangement des installations fournies par l'abonné perturbe le réseau et pour faire la levée des téléphones payants⁴.
- 5.2 Avant de pénétrer dans les lieux, la compagnie doit donner un préavis raisonnable au candidat abonné ou à l'abonné et tenter de prendre un rendez-vous convenant aux deux parties ou, encore, obtenir la permission du candidat abonné, de l'abonné ou d'une autre personne responsable.
- 5.3 Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas en cas d'urgence ou lorsque l'entrée a lieu aux termes d'une ordonnance judiciaire.
6. *Renseignements au sujet du service de ligne à deux et à quatre abonnés⁵*
- 6.1 Au moment où une personne présente une demande d'abonnement au service téléphonique résidentiel, la compagnie doit lui indiquer les tarifs applicables au service de ligne à deux et à quatre abonnés, s'il est disponible, à défaut de quoi l'abonné a le droit d'opter sans frais pour un service de catégorie inférieure, dans les 90 jours du début du service.
7. *Dépôts et autres garanties*
- 7.1 La compagnie ne peut jamais exiger de dépôt d'un candidat abonné ou d'un abonné, à moins que celui-ci:
- a) n'ait pas d'antécédents de crédit auprès de la compagnie et refuse de fournir des renseignements satisfaisants sur sa solvabilité;
 - b) ait une cote de solvabilité insatisfaisante auprès de la compagnie, à cause de ses pratiques de paiement relatives aux services de la compagnie au cours des deux années qui précèdent; ou
 - c) présente manifestement un risque anormal de perte.
- 7.2 La compagnie doit informer le candidat abonné ou l'abonné du motif précis de l'exigence d'un dépôt et l'aviser de la possibilité de donner une autre garantie en remplacement du dépôt, par exemple, l'exécution du paiement par un tiers, une lettre de crédit bancaire ou une garantie écrite d'un tiers.

- 7.3 An applicant or customer may provide an alternative to a deposit provided it is reasonable in the circumstances.
- 7.4 At no time may the total amount of all deposits and alternatives provided by or for an applicant or customer exceed three months' charges for all services, including anticipated long distance charges.⁶
- 7.5 Deposits earn interest at the rate set out in the applicable provisions of the Company's Tariffs.
- 7.6 Deposits and accrued interest must be applied by the Company to charges that have been incurred.
- 7.7 The Company must show the total of all deposits with accrued interest on the customer's monthly bill.
- 7.8 The Company must review the continued appropriateness of deposits and alternative arrangements at six-month intervals. When service is terminated or the conditions which originally justified them are no longer present, the Company must promptly refund the deposit, with interest, or return the guarantee or other written undertaking, retaining only any amount then owed to it by the customer.
8. *Restrictions on Use of Service*
- 8.1 Service may be used by the customer and all persons having the customer's permission to use it. In the case of business telephone service, joint use within the meaning of the Company's Tariffs is permitted only upon approval by the Company in accordance with the applicable provisions of its Tariffs.⁷
- 8.2 Customers are prohibited from using the Company's services or permitting them to be used for a purpose or in a manner that is contrary to law or for the purpose of making annoying or offensive calls.⁸
- 8.3 Customers are prohibited from using the Company's services or permitting them to be used so as to prevent a fair and proportionate use by others. For this purpose, the Company may limit use of its services as necessary. The Company may require any party line customer who unduly interferes with the use of any other service on the same line to apply for a higher grade of service.⁹
- 8.4 The Company's facilities must not be re-arranged, disconnected, removed, repaired or otherwise interfered with, nor can any equipment not provided by the Company be attached to, connected with or used in conjunction with the Company's facilities, except in cases of emergency or where specified in the Company's Tariffs or by special agreement.¹⁰
- 8.5 No payment may be exacted directly or indirectly from any person by any party other than the Company for the use of any of the Company's services, except where otherwise stipulated in the Company's Tariffs, by special agreement, or where resale or sharing is for the purpose of providing an enhanced service which does not have as its primary function the provision of a basic service.
9. *Customer Liability for Calls*¹¹
- 7.3 Un candidat abonné ou un abonné peut fournir une autre garantie en remplacement d'un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.
- 7.4 Le montant total de tous les dépôts et autres garanties fournis par un candidat abonné ou un abonné ou en son nom ne peut jamais être supérieur à trois mois de frais pour l'ensemble des services, y compris les frais d'interurbain prévus⁶.
- 7.5 Les dépôts portent intérêt au taux fixé dans les dispositions pertinentes des Tarifs de la compagnie.
- 7.6 La compagnie doit appliquer les dépôts et l'intérêt couru aux frais qui ont été engagés.
- 7.7 La compagnie doit faire figurer le montant total de tous les dépôts et de l'intérêt couru sur l'état de compte mensuel de l'abonné.
- 7.8 La compagnie doit examiner l'à-propos des dépôts et autres garanties tous les six mois. Lorsqu'il y a résiliation du service ou que les conditions ayant justifié au départ le dépôt n'existent plus, la compagnie doit rapidement rembourser le dépôt, y compris l'intérêt couru, ou restituer la garantie ou tout autre engagement écrit, en ne conservant que les montants qui lui sont dus par l'abonné.
8. *Restrictions à l'utilisation du service*
- 8.1 Le service peut être utilisé par l'abonné et toutes les personnes que ce dernier y autorise. Le service téléphonique d'affaires ne peut être utilisé par des co-usagers, selon la définition qu'en donnent les Tarifs de la compagnie, qu'avec l'autorisation de la compagnie, conformément aux dispositions pertinentes de ses Tarifs⁷.
- 8.2 Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de la compagnie ou de permettre qu'ils soient utilisés dans un but ou d'une manière contraires à la Loi ou pour logger des appels importuns ou offensants⁸.
- 8.3 Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de la compagnie ou de permettre qu'ils soient utilisés de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné. La compagnie peut, à cette fin, limiter l'utilisation de ses services, au besoin. La compagnie peut exiger que tout abonné de ligne commune qui nuit indûment à l'utilisation de tout autre service sur la même ligne demande un service de catégorie supérieur⁹.
- 8.4 Les installations de la compagnie ne doivent pas être réagencées, débranchées, enlevées, réparées ou autrement perturbées et tout équipement non fourni par la compagnie ne doit pas être fixé ou raccordé aux installations de la compagnie ou utilisé conjointement avec ces dernières, sauf dans des cas d'urgence ou à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de la compagnie ou en vertu d'une entente spéciale¹⁰.
- 8.5 Personne, sauf la compagnie, ne peut, directement ou indirectement, exiger de paiement pour l'utilisation de tout service de la compagnie, à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de la compagnie, ou en vertu d'une entente spéciale, ou lorsque la revente ou le partage a pour objet de dispenser un service amélioré qui n'a pas pour fonction principale d'offrir un service de base.
9. *Responsabilité de l'abonné pour les appels*¹¹

- 9.1 Customers are responsible for paying for all calls originating from, and charged calls accepted at, their telephones, regardless of who made or accepted them.
10. *Dispute Procedure*
- 10.1 Customers may dispute charges for calls which they do not believe originated from or were accepted at, their telephones.¹² The dispute procedure set out in the introductory pages of the telephone¹³ directory should be followed and customers must pay the undisputed portion of the bill.
11. *Confidentiality of Customer Records*
- 11.1 All information kept by the Company regarding a customer, other than the customer's name, address and listed telephone¹⁴ number, are confidential and many not be disclosed by the Company to anyone other than the customer or another telephone company unless the customer consents in writing or disclosure is required pursuant to a legal power.
- 11.2 The Company's liability for disclosure of information contrary to section 11.1 is not limited by section 16.1.
- 11.3 Upon request, customers are permitted to inspect any Company records regarding them.
12. *Directories*
- 12.1 Customers are entitled to receive, without charge, as many copies of the most recent telephone directory for their district, both white and yellow pages, and as many copies of subsequent updated directories as they are published, as are reasonably required, up to a maximum of one per telephone, whether owned by the customer or leased from the Company.¹⁵
- 12.2 The Company must provide, without charge, replacement directories required as a result of reasonable wear and tear.
- 12.3 The contents of the Company's directories may not be published or reproduced in any form without the Company's written consent.
13. *Directory Errors and Omissions*
- 13.1 In the case of errors or omissions in directory white and yellow¹⁶ page standard listings, whether or not the error or omission is with regard to a telephone¹⁷ number, the Company must make a refund or cancel any charge for such listing for the period during which the error or omission occurred. Where the error or omission is occasioned by Company negligence, section 16.1 also applies.
- 13.2 In the case of errors in telephone numbers in directory white and yellow page listings, unless there are insufficient telephone numbers available, the Company must provide reference of call service, free of charge, until termination of the customer's service or distribution of updated directories for that district.¹⁸
14. *Company-Initiated Changes in Telephone¹⁹ Numbers and Service Arrangements*
- 14.1 Customers do not have any property rights in telephone²⁰ numbers assigned to them. The Company may change
- 9.1 Les abonnés sont responsables du paiement de tous les appels faits de leurs appareils téléphoniques et des appels qui y sont acceptés, peu importe par qui.
10. *Procédure de contestation*
- 10.1 Les abonnés peuvent contester les frais d'appels qui, à leur avis, n'ont pas été faits de leurs appareils téléphoniques ou n'y ont pas été acceptés¹². La procédure de contestation exposée dans les premières pages des annuaires téléphoniques¹³ devrait être suivie, et les abonnés doivent régler la partie non contestée de l'état de compte.
11. *Confidentialité des renseignements sur l'abonné*
- 11.1 Tous les renseignements que la compagnie détient au sujet d'un abonné, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrit¹⁴ de l'abonné, sont confidentiels, et la compagnie ne peut les communiquer à nul autre que l'abonné ou une autre compagnie de téléphone, à moins que l'abonné n'y consente par écrit ou que la divulgation ne soit exigée par les autorités juridiques.
- 11.2 La responsabilité de la compagnie relativement à la divulgation de renseignements contrairement aux prescriptions du paragraphe 11.1 n'est pas limitée par le paragraphe 16.1.
- 11.3 Sur demande, les abonnés ont le droit d'examiner tous les renseignements que la compagnie détient à leur sujet.
12. *Annuaire*
- 12.1 Les abonnés ont le droit de recevoir gratuitement autant d'exemplaires du plus récent annuaire téléphonique pour leur district, pages blanches et pages jaunes, et autant d'exemplaires des nouveaux annuaires à jour au fur et à mesure de leur publication, qui sont raisonnablement requis, jusqu'à concurrence d'un exemplaire par poste téléphonique que l'abonné possède ou loue de la compagnie¹⁵.
- 12.2 La compagnie doit fournir gratuitement à l'abonné les annuaires de remplacement requis, compte tenu de l'usure normale.
- 12.3 Le contenu des annuaires de la compagnie ne peut être publié ou reproduit de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit de la compagnie.
13. *Erreurs et omissions dans l'annuaire*
- 13.1 Dans le cas d'erreurs ou d'omissions dans les inscriptions normales des pages blanches et jaunes¹⁶ de l'annuaire, que l'erreur ou l'omission ait trait ou non à un numéro de téléphone¹⁷, la compagnie doit rembourser ou annuler tous les frais d'inscription pertinents pour la période où l'erreur ou l'omission s'est produite. Lorsque l'erreur ou l'omission résulte de la négligence de la compagnie, les prescriptions du paragraphe 16.1 s'appliquent également.
- 13.2 Dans le cas d'erreurs dans les numéros de téléphone inscrits dans les pages blanches et jaunes de l'annuaire, la compagnie doit, à moins que le nombre de numéros de téléphone disponibles soit insuffisant, fournir gratuitement un service de renvoi d'appels jusqu'à la résiliation du service à l'abonné ou la distribution de nouveaux annuaires à jour pour le district en cause¹⁸.
14. *Changements de modalités de service et de numéros de téléphone¹⁹ apportés par la compagnie*
- 14.1 Les abonnés n'ont aucun droit de propriété sur les numéros de téléphone²⁰ qui leur sont attribués. La compagnie

such numbers, provided it has reasonable grounds for doing so and has given reasonable advance written notice to the customers in question, stating the reason and anticipated date of change. In cases of emergency, oral notice with subsequent written confirmation is sufficient.

14.2 Whenever the Company changes a customer's telephone number on its own initiative, it must, unless there are insufficient telephone numbers available, provide reference of call service without charge until termination of the customer's service or distribution of updated directories for that district.²¹

14.3 The Company may, at any time, change base rate, exchange and local service areas.²²

15. *Refunds in Cases of Service Problems*²³

15.1 Where there are omissions, interruptions, delays, errors or defects in transmission, or failures or defects in Company facilities, the Company must, on request, refund charges proportionate to the length of time the problem existed. With regard to long distance service and short period private line service, the refund shall be computed only from the time the Company is advised of the problem. No request is necessary where a problem in primary exchange service lasts 24 hours or more from the time the Company is advised of the problem. Where the problem is occasioned by Company negligence, section 16.1 also applies.

16. *Limitation of Company Liability*

16.1 The Company's liability for negligence, including negligent breach of contract, is limited to reasonably foreseeable damages or three times the applicable tariffed rates and charges, whichever is less, except with regard to physical injuries, death or damage to premises or other property occasioned by its negligence.

16.2 The Company is not liable for:

(a) any act or omission of a telecommunications carrier whose facilities are used in establishing connections to points which the Company does not directly serve, beyond the portion of the amount charged which the Company receives for its part in the transaction in question;

(b) defamation or copyright infringement arising from material transmitted or received over the Company's facilities;

(c) infringement of patents arising from combining or using customer-provided facilities with the Company's facilities; or

(d) copyright or trade mark infringement, passing off or acts of unfair competition arising from directory advertisements furnished by a customer or a customer's directory listing, provided such advertisements or the information contained in such listings were received in good faith in the ordinary course of business.

peut changer ces numéros, pourvu qu'elle ait des motifs raisonnables de le faire et qu'elle ait donné par écrit un préavis raisonnable aux abonnés touchés, indiquant le motif et la date prévue du changement. En cas d'urgence, un avis de vive voix, avec confirmation par écrit subséquente, suffit.

14.2 Chaque fois que la compagnie change de son propre chef le numéro de téléphone d'un abonné, elle doit, à moins que le nombre de numéros de téléphone disponibles soit insuffisant, fournir gratuitement un service de renvoi d'appels jusqu'à la résiliation du service à l'abonné ou la distribution de nouveaux annuaires à jour pour le district en cause²¹.

14.3 La compagnie peut, à n'importe quel moment, modifier ses secteurs à tarif de base, de circonscription et ses zones de desserte locales²².

15. *Remboursements en cas de problèmes de service*²³

15.1 En cas d'omissions, d'interruptions, de retards, d'erreurs ou de défauts de transmission, ou de pannes ou de défauts des installations de la compagnie, la compagnie doit, sur demande, rembourser les frais proportionnellement au temps que le problème a duré. Pour ce qui est du service interurbain et du service de ligne privée de brève durée, le montant du remboursement n'est calculé qu'à partir du moment où la compagnie est avisée du problème. Aucune demande de remboursement n'est nécessaire lorsqu'un problème de service local de base dure 24 heures ou plus à partir du moment où la compagnie est avisée du problème. Lorsque le problème est attribuable à la négligence de la compagnie, les prescriptions du paragraphe 16.1 s'appliquent également.

16. *Limitation de la responsabilité de la compagnie*

16.1 La responsabilité de la compagnie dans le cas de négligence, y compris le bris de contrat par négligence, est limitée aux dommages raisonnablement prévisibles ou à trois fois les tarifs et frais applicables, selon le moins élevé des deux montants, sauf pour ce qui est de blessures physiques, de décès ou de dommages aux locaux ou à d'autres biens occasionnés par sa négligence.

16.2 La compagnie n'est pas responsable:

a) de tout acte ou de toute omission d'un transporteur de télécommunications dont les installations sont utilisées aux fins du raccordement avec des endroits que la compagnie ne dessert pas directement, au-delà de la partie des frais facturés que la compagnie reçoit pour sa participation à la transaction en question;

b) de déclarations diffamatoires ou de violations de droits d'auteur découlant d'information transmise ou reçue par l'intermédiaire des installations de la compagnie;

c) de violations de brevets résultant de la combinaison ou de l'utilisation d'installations fournies par l'abonné avec les installations de la compagnie; ou

d) de violations de droits d'auteur ou de marques de commerce, de fausses représentations ou d'actes de concurrence déloyale résultant de messages publicitaires fournis par un abonné ou de l'inscription d'un abonné dans un annuaire téléphonique, sous réserve que ces messages publicitaires ou les renseignements contenus dans cette inscription aient été reçus de bonne foi dans le cours normal des affaires.

17. *Payment Time Limit*

17.1 Subject to sections 17.2 and 17.3, charges cannot be considered past due until the date when Late Payment Charges apply.

17.2 In exceptional circumstances, for example when a customer has run up a high amount of long distance²⁴ charges and presents an abnormal risk of loss to the Company, prior to the normal billing date, the Company may demand payment from the customer on an interim basis for the non-recurring charges that have accrued, providing the customer with details regarding the services and charges in question. In such cases, subject to section 17.3, the charges can be considered past due three days after they are incurred or three days after the Company demands payment, whichever occurs later.

17.3 No charge disputed by a customer can be considered past due unless the Company has reasonable grounds for believing that the purpose of the dispute is to evade or delay payment.

18. *Liability for Unbilled and Underbilled Charges*

18.1 Customers are not responsible for paying a previously unbilled or underbilled charge unless there has been customer deception with regard to the charge or it is correctly billed within a period of one year in the case of a recurring charge, or 150 days in the case of a non-recurring charge, from the date it was incurred.

18.2 In the circumstances described in section 18.1, unless there has been customer deception, the Company cannot charge the customer interest for the period before the charge is correctly billed. If the customer is unable to promptly pay the full amount owing, the Company must attempt to negotiate a reasonable deferred payment agreement.

19. *Liability for Charges that Should Not have been Billed and those that were Overbilled*

19.1 In cases of a recurring charge that should not have been billed or that was overbilled, a customer must be credited with the excess back to the date of the error, subject to applicable limitation periods provided by law. However, a customer who does not dispute the charge within one year of the date of an itemized statement which shows that charge correctly, loses the right to have the excess credited for the period prior to that statement.

19.2 Non-recurring charges that should not have been billed or that were overbilled must be credited, provided that the customer disputes them within 150 days of the date of the bill.

19.3 A customer who is credited with any amount that should not have been billed or that was overbilled must also be credited with interest on that amount at the rate payable for interest on deposits that applied during the period in question.²⁵

20. *Minimum Contract Period*17. *Délai de paiement*

17.1 Sous réserve des paragraphes 17.2 et 17.3, un compte ne peut être considéré comme étant en souffrance avant la date à laquelle un supplément de retard devient applicable.

17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsqu'un abonné a accumulé un montant élevé de frais d'interurbain²⁴ et présente un risque anormal de perte pour la compagnie, celle-ci peut, avant la date de facturation normale, exiger de l'abonné un paiement provisoire pour les frais non périodiques accumulés, en lui donnant des détails sur les services et les frais en question. Dans ces cas-là, sous réserve du paragraphe 17.3, les frais peuvent être considérés comme étant en souffrance trois jours après avoir été engagés ou trois jours après que la compagnie en a exigé le paiement, selon la dernière de ces deux éventualités.

17.3 Aucuns frais contestés par un abonné ne peuvent être considérés comme étant en souffrance, à moins que la compagnie ait des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement.

18. *Responsabilité pour les frais non facturés ou sous-facturés*

18.1 Les abonnés ne sont pas tenus de régler des frais jusque-là non facturés ou sous-facturés, à moins de fraude de la part de l'abonné à l'égard des frais en question ou que les frais soient correctement facturés dans un délai d'un an pour des frais périodiques ou de 150 jours pour des frais non périodiques, à compter de la date où ils ont été engagés.

18.2 Dans les circonstances décrites au paragraphe 18.1, sauf en cas de fraude de la part de l'abonné, la compagnie ne peut imputer à l'abonné d'intérêt pour la période précédant la date de facturation correcte. Si l'abonné est incapable de régler rapidement le plein montant dû, la compagnie doit tenter de négocier un accord raisonnable de paiements différés.

19. *Responsabilités pour les frais facturés par erreur ou surfacturés*

19.1 Dans les cas de frais périodiques facturés par erreur ou surfacturés, un abonné doit obtenir un crédit pour le montant excédentaire, avec effet rétroactif à la date de l'erreur, sous réserve des délais de prescription applicables prévus par la Loi. Toutefois, un abonné qui ne conteste pas les frais dans un délai d'un an suivant la date d'un état de compte détaillé faisant état du montant correct de ces frais, perd le droit de se voir créditer le montant excédentaire pour la période précédant la date de cet état de compte.

19.2 Les frais non périodiques facturés par erreur ou surfacturés doivent être crédités, pourvu que l'abonné les ait contestés dans un délai de 150 jours suivant la date de l'état de compte.

19.3 Un abonné qui obtient un crédit pour des frais facturés par erreur ou surfacturés a également droit à un crédit pour les intérêts imputés sur ces frais, au taux d'intérêt payable sur les dépôts qui s'appliquait durant la période en question²⁵.

20. *Durée minimale du contrat*

- 20.1 The minimum contract period for Company services is one month commencing from the date the service is provided, except where special construction is necessary or special assemblies are installed and the Company has stipulated a longer period or where otherwise stipulated in the Company's Tariffs.²⁶
21. *Customer-Initiated Termination of Service*
- 21.1 Customers who give the Company reasonable advance notice may terminate their service after expiry of the minimum contract period, in which case they must pay charges due for service which has been furnished.
- 21.2 Before expiry of the minimum contract period, customers may terminate their service in which case they must pay the full charges for the entire minimum contract period or, in the following circumstances, charges due for service which has been furnished:
- (a) where the customer dies during the minimum contract period, the termination is effective from the date the Company is notified of the death;
- (b) where the customer's premises are destroyed, damaged or condemned by reason of fire or other causes beyond the customer's control, and must be abandoned, the termination is effective from the date the Company is notified;
- (c) in the case of directory listings for which a specific charge applies and in the case of directory listings with regard to joint use of service, where the listed party or any joint user dies or acquires separate telephone service, the termination is effective from the date the Company is notified of the death or from the date of the commencement of the separate service;²⁷
- (d) where a change to the base rate, exchange or local service area²⁸ affects the customer's service, the termination is effective from the date the Company is notified of the customer's desire to terminate service;
- (e) where a customer replaces any Company service with another Company service, the termination is effective from the date of the replacement;
- (f) where a customer's service is taken over without lapse by a new customer at the same location, the termination with respect to the original customer is effective from that date. However, if at that time the new customer discontinues any of the original service or facilities, the original customer must pay the full charge for such discontinued service or facilities for the entire minimum contract period;
- (g) where the circumstances specified in section 21.2(a) through (f) do not apply, the minimum contract period is greater than one month at the same location, and the customer has given the Company advance notice, the termination is effective when the customer pays the termination charge specified in the contract for the service in question or, where such charge is not specified, a termination charge of one-half of the charges remaining for the unexpired portion of the minimum contract period;²⁹ and
- 20.1 La durée minimale du contrat pour les services de la compagnie est d'un mois à compter de la date de prestation du service, sauf dans les cas où des travaux spéciaux de construction s'imposent ou des montages spéciaux sont installés et que la compagnie a stipulé une période plus longue, ou sauf stipulation contraire dans les Tarifs de la compagnie²⁶.
21. *Résiliation par l'abonné*
- 21.1 Les abonnés qui en donnent un préavis raisonnable à la compagnie peuvent résilier leur abonnement au terme de la période minimale du contrat et, dans ce cas, ils doivent régler les frais exigibles pour le service qui a été fourni.
- 21.2 Les abonnés peuvent résilier leur abonnement avant l'expiration de la période minimale du contrat et, dans ce cas, ils doivent régler tous les frais exigibles pour toute la période minimale du contrat ou, dans les circonstances ci-après, les frais exigibles pour le service qui a été fourni:
- a) lorsque l'abonné décède au cours de la période minimale du contrat, la résiliation prend effet à la date où la compagnie est avisée du décès;
- b) lorsque les lieux occupés par l'abonné sont détruits, endommagés ou interdits d'occupation en raison d'un incendie ou d'autres causes indépendantes de la volonté de l'abonné et doivent être abandonnés, la résiliation prend effet à la date où la compagnie est avisée de la situation;
- c) dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire pour lesquelles des frais particuliers s'appliquent et dans les cas d'inscription dans l'annuaire à l'égard de l'utilisation commune du service, lorsque la personne inscrite ou tout co-usager décède ou s'abonne à un service téléphonique distinct, la résiliation prend effet à la date où la compagnie est avisée du décès ou à la date d'entrée en vigueur du service distinct²⁷;
- d) lorsqu'un changement du secteur à tarif de base, de circonscription ou de zone de desserte locale²⁸ touche le service à l'abonné, la résiliation prend effet à la date à laquelle la compagnie est avisée du désir de l'abonné de résilier son abonnement;
- e) lorsqu'un abonné remplace tout service de la compagnie par un autre service de la compagnie, la résiliation prend effet à la date de la substitution;
- f) lorsque le service d'un abonné est repris sans interruption par un nouvel abonné au même endroit, la résiliation dans le cas du premier abonné prend effet à la date de la reprise. Toutefois, si, à ce moment-là, le nouvel abonné abandonne l'un des services ou l'une des installations acceptés au départ, le premier abonné doit régler tous les frais du service ou des installations ainsi abandonnés pour toute la période minimale du contrat;
- g) lorsque les circonstances prévues aux alinéas 21.2a) à f) ne s'appliquent pas, que la période minimale du contrat est supérieure à un mois au même endroit et que l'abonné a donné un préavis à la compagnie, la résiliation prend effet au moment où l'abonné acquitte les frais de résiliation prescrits dans le contrat relatif au service en question ou, lorsque de tels frais ne sont pas prescrits, des frais de résiliation équivalant à la moitié du montant des frais restants pour la partie non écoulée de la période minimale du contrat²⁹; et

(h) in the case of directory listings for which a specific charge applies and in the case of directory listings with regard to joint use of service,³⁰ where the listing has appeared in a directory and the customer's service is terminated or the listed party or joint user³¹ moves to another location, and the customer has given the Company advance notice, the termination is effective when the customer pays the charges up to the date of termination or of the move, subject to a minimum charge of one month.

22. *Company-Initiated Suspension or Termination of Service*³²

22.1 Subject to section 22.2, the Company can only suspend or terminate a customer's service where the customer:

(a) fails to pay an account of the customer that is past due, provided it exceeds \$50 or has been past due for more than two months;

(b) fails to provide or maintain a reasonable deposit or alternative when required to do so pursuant to these Terms;

(c) fails to comply with the terms of a deferred payment agreement;

(d) repeatedly fails to provide the Company with reasonable entry and access in conformity with sections 5.1 and 5.2;

(e) uses or permits others to use any of the Company's services so as to prevent fair and proportionate use by others;³³

(f) uses or permits others to use any of the Company's services for a purpose or in a manner that is contrary to law or for the purpose of making annoying or offensive calls;³⁴ or

(g) contravenes sections 8.4 or 8.5

22.2 The Company may not suspend or terminate service in the following circumstances:

(a) failure to pay non-tariffed charges;

(b) failure to pay charges for a different class of service or charges for service in the name of another customer, including failure to pay the account of another customer as a guarantor;

(c) where the customer is prepared to enter into and honour a reasonable deferred payment agreement; or

(d) where there is a dispute regarding the basis of the proposed suspension or termination, provided payment is being made for undisputed outstanding amounts and the Company does not have reasonable grounds for believing that the purpose of the dispute is to evade or delay payment.

22.3 Prior to suspension or termination, the Company must provide the customer with reasonable advance notice, stating:

(a) the reason for the proposed suspension or termination and the amount owing (if any);

(b) the scheduled suspension or termination date;

(c) that a deferred payment agreement can be entered into (where the reason for suspension or termination is failure to pay);

h) dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire pour lesquelles des frais particuliers s'appliquent et dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire à l'égard de l'utilisation commune du service³⁰, lorsque l'inscription a paru dans un annuaire et que l'abonnement est résilié ou que la personne inscrite ou le co-usager³¹ déménage et que l'abonné a donné un préavis à la compagnie, la résiliation prend effet au moment où l'abonné règle les frais jusqu'à la date de la résiliation ou du déménagement, sous réserve d'un montant minimal d'un mois de frais.

22. *Suspension ou résiliation du service par la compagnie*³²

22.1 Sous réserve du paragraphe 22.2, la compagnie ne peut suspendre ou résilier le service d'un abonné que si celui-ci:

a) omet de régler un compte en souffrance, pourvu que ce compte dépasse 50 \$ ou soit en souffrance depuis plus de deux mois;

b) omet de verser un dépôt ou de donner une autre garantie raisonnables lorsqu'il est requis de le faire en vertu des présentes Modalités;

c) ne se conforme pas aux conditions d'un accord de paiements différés;

d) refuse, à plusieurs reprises, de permettre raisonnablement à la compagnie de pénétrer dans les lieux, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.2;

e) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de la compagnie de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné³³;

f) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de la compagnie dans un but ou d'une manière contraires à la Loi ou pour loger des appels importuns ou offensants³⁴; ou

g) contrevient aux paragraphes 8.4 ou 8.5.

22.2 La compagnie ne peut suspendre ou résilier le service dans les circonstances ci-après:

a) le fait de ne pas régler des frais non tarifés;

b) le fait de ne pas régler des frais pour une catégorie de service différente ou des frais de service au nom d'un autre abonné, y compris le fait de ne pas régler le compte d'un autre abonné comme garant;

c) lorsque l'abonné est disposé à conclure et à respecter un accord raisonnable de paiements différés; ou

d) lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée est contesté, pourvu que les montants exigibles non contestés soient acquittés et que la compagnie n'ait pas de motif raisonnable de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement.

22.3 Avant de procéder à la suspension ou à la résiliation du service, la compagnie doit donner à l'abonné un préavis raisonnable indiquant:

a) le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée et le montant dû (le cas échéant);

b) la date prévue de la suspension ou de la résiliation;

c) la possibilité de conclure un accord de paiements différés (lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation est le fait de ne pas avoir réglé des frais);

- (d) the reconnection charge;
- (e) the name, position and telephone number of a Company representative with whom any dispute may be discussed; and
- (f) that disputes unresolved with this representative may be referred to a senior Company manager.

Where repeated efforts to contact the customer have failed, the Company must deliver such advance notice to the premises at which service is provided.

- 22.4 In addition to the notice required by section 22.3, the Company must, at least 24 hours prior to suspension or termination, advise the customer or another responsible person that suspension or termination is imminent, except where repeated efforts to so advise have failed.
- 22.5 Except with customer consent or in exceptional circumstances, suspension or termination may occur only on business days between 8 a.m. and 4 p.m., unless the business day precedes a non-business day in which case disconnection may not occur after 12 noon.
- 22.6 Suspension or termination does not affect the customer's obligation to pay any amount owed to the Company.
- 22.7 In the case of services that have been suspended, the Company must make a daily *pro rata* allowance based on the monthly charge for such services.
- 22.8 The Company must restore service, without undue delay, where the grounds for suspension or termination no longer exist or a payment or deferred payment agreement has been negotiated.
- 22.9 Where it becomes apparent that suspension or termination occurred in error or was otherwise improper, the Company must restore service during business hours on the next working day, at the latest, unless exceptional circumstances do not permit this, and no reconnection charges shall be levied.

END NOTES

These notes show the differences proposed for CNCP's Terms of Service compared with those of the other carriers.

¹ CNCP's Terms would continue: "and, subject to other applicable provisions of CNCP's Tariffs, they do not apply with regard to Public Message Service, TELEPOST Service and Special Assembly services."

² CNCP's Terms would contain these additional sections under this heading:

"CNCP must provide service 24 hours a day, seven days a week, subject to other applicable provisions of CNCP's Tariffs and the availability of facilities."

"Where it is necessary to obtain facilities from another communications organization to provide a service, CNCP may levy all charges imposed on it by the other organization."

³ CNCP's Terms would contain this additional heading and section:

Tests and Adjustments

CNCP may make tests and adjustments once during each 24-hour period, at a time agreeable to the customer, of services furnished on a continuous basis,

- d) les frais de rétablissement du service;
- e) le titre, le poste et le numéro de téléphone d'un représentant de la compagnie avec lequel il est possible de discuter de tout litige; et
- f) le fait que les litiges non réglés avec ce représentant peuvent être déferés à un cadre supérieur de la compagnie.

Lorsque la compagnie n'a pu, malgré des efforts répétés, communiquer avec l'abonné, elle doit signifier un tel préavis aux locaux où le service est dispensé.

- 22.4 Outre le préavis exigé en vertu du paragraphe 22.3, la compagnie doit, au moins 24 heures avant la suspension ou la résiliation du service, aviser l'abonné ou une autre personne responsable que la suspension ou la résiliation du service est imminente, à moins qu'elle n'ait pu le faire malgré des efforts répétés.
- 22.5 Sauf lorsque l'abonné y consent ou dans des circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation du service ne peut se faire que les jours d'affaires, entre 8 h et 16 h, à moins qu'il s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne peut se faire après midi.
- 22.6 La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas l'abonné de l'obligation de verser toute somme due à la compagnie.
- 22.7 Dans le cas de services suspendus, la compagnie doit accorder une réduction au *pro rata* du nombre de jours de suspension, en fonction des frais mensuels exigés pour ces services.
- 22.8 La compagnie doit rétablir le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou un accord de paiements différés a été négocié.
- 22.9 Lorsqu'il devient manifeste que la suspension ou la résiliation du service s'est produite par erreur ou de manière autrement irrégulière, la compagnie doit rétablir le service au plus tard durant les heures d'affaires du jour ouvrable suivant, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent, et aucuns frais de rétablissement du service ne doivent être exigés.

RENVOIS

Les présents renvois font état des différences proposées entre les Modalités applicables au CNCP et celles des autres transporteurs.

¹ Les Modalités du CNCP se poursuivraient ainsi: «et, sous réserve des autres dispositions applicables des Tarifs du CNCP, elles ne s'appliquent pas au service télégraphique public, au service TELEPOST et aux services de montages spéciaux.»

² Les Modalités du CNCP renfermeraient deux autres paragraphes sous cette rubrique:

«Le CNCP doit fournir le service 24 heures par jour, sept jours par semaine, sous réserve des autres dispositions applicables des Tarifs du CNCP et de la disponibilité des installations.»

«Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser les installations d'une autre société de communications pour fournir un service, le CNCP peut facturer tous les frais qui lui sont imposés par l'autre société.»

³ Les Modalités du CNCP contiendraient la rubrique et le paragraphe supplémentaires ci-après:

Essais et ajustements

Le CNCP peut, une fois par période de 24 heures et à une heure convenant à l'abonné, procéder à des essais et à des ajustements relatifs aux services fournis sur une base continue, afin de les conserver en bon état de fonctionne-

- so as to satisfactorily maintain them. No credit need be provided for resulting service interruptions."
- ⁴ The words "and to collect proceeds from coin telephones" would be deleted.
- ⁵ This heading and section would be deleted.
- ⁶ The words "including anticipated long distance charges" would be deleted.
- ⁷ This sentence would be deleted.
- ⁸ The words "making annoying or offensive calls" would be replaced by "sending annoying or offensive messages."
- ⁹ This section would be deleted.
- ¹⁰ Sections 8.4 and 8.5 would be replaced by the following, based upon Items 15(b) and 9(e) to (i) of CNCP's existing Regulations:
"8.4 CNCP's facilities shall not be re-arranged, disconnected, removed, repaired or otherwise interfered with, except in cases of emergency or where specified in its Tariffs or by special agreement.
- The operating characteristics of any customer-provided facilities must be such as not to interfere with any of the services offered by CNCP or the telephone company in the case of interconnected services.
- Customer-provided facilities must not endanger the safety of CNCP or the public, damage or interfere with proper functioning of CNCP facilities, impair the operation of CNCP facilities or otherwise injure the public in its use of CNCP services.
- Upon notice from CNCP that customer-provided facilities are causing or are likely to cause any hazard or interference, the customer must take such steps as shall be necessary to eliminate or prevent such hazard or interference.
- The facilities furnished by CNCP, or by CNCP together with other carriers, must not be connected either directly or indirectly with facilities provided by any person other than CNCP or such carriers, except as provided in its Tariffs.
- With regard to interconnected services:
(a) the operating characteristics of any facilities provided by CNCP or by its customer must be such as not to interfere with any of the services offered by the telephone company; and
(b) the facilities provided by CNCP or by its customer must not endanger the safety of the telephone company employees or the public, damage or interfere with the proper functioning of the telephone company's facilities, impair the operation of the telephone company's facilities or otherwise injure the public in its use of the telephone company services.
- Upon notice from the telephone company that the facilities provided by CNCP or by its customer are causing or are likely to cause such hazard or interference, CNCP must take such steps as shall be necessary to remove or prevent such hazard or interference."
- "8.5 Services furnished under this Tariff may be employed only for the private communication needs of the customer, his subsidiaries and affiliates. They shall not be used either directly or indirectly for the handling of communications for the public or any person, firm or corporation, nor shall they be used for any purpose for which a payment or other compensation for such use is received by the customer from any other person, firm or corporation. Exceptions may be permitted by CNCP and, resale and sharing is permitted for the purpose of providing an enhanced service which does not have as its primary function the provision of a basic service.
- The customer shall not create additional channels from the facilities furnished by CNCP, except as may be otherwise permitted in CNCP's Tariffs."
- ¹¹ This heading and section would be replaced with:
"Customer Liability for Messages
Customers are responsible for paying for all messages originating at their terminals, regardless of who made them."
- ¹² The words "calls which they do not believe originated from or were accepted at, their telephone" would be replaced by "messages which they do not believe originated at their terminals."
- ¹³ The word "telephone" would be replaced by "Telex."
- ¹⁴ The words "listed telephone" would be replaced by "Telex."
- ¹⁵ This section would be replaced with:
"Customers are entitled to receive, without charge, copies of the most recent Telex directory, both white and gold pages, and copies of subsequent updated directories as they are published, up to a maximum of one per Telex terminal, whether owned by the customer or leased from CNCP, as are reasonably required."
- ¹⁶ The word "yellow" would be replaced by "Gold."
- ¹⁷ The word "telephone" would be replaced by "dial."
- ¹⁸ This section would be deleted.
- ¹⁹ The word "Telephone" would be replaced by "Dial."
- ²⁰ The word "telephone" would be replaced by "dial."
- ²¹ This section would be deleted.
- ²² The words "base rate, exchange and local service areas" would be replaced by "rate areas."
- ment. Aucun montant n'a à être crédité pour les interruptions de service pouvant en résulter."
- ⁴ Les mots «et pour faire la levée des téléphones payants» seraient supprimés.
- ⁵ Cette rubrique et ce paragraphe seraient supprimés.
- ⁶ Les mots «y compris les frais d'interurbains prévus» seraient supprimés.
- ⁷ Cette phrase serait supprimée.
- ⁸ Les mots «loger des appels importuns ou offensants» seraient remplacés par «envoyer des messages importuns ou offensants».
- ⁹ Ce paragraphe serait supprimé.
- ¹⁰ Les paragraphes 8.4 et 8.5 seraient remplacés par les suivants, fondés sur les articles 15b) et 9e) à i) des Règlements actuels du CNCP:
«8.4 Les installations du CNCP ne doivent pas être réagencées, débranchées, enlevées, réparées ou autrement perturbées, sauf dans des cas d'urgence ou à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de la compagnie ou en vertu d'une entente spéciale.
Les installations fournies par l'abonné doivent posséder des caractéristiques de fonctionnement qui permettent de les utiliser sans nuire à aucun des services offerts par le CNCP ou la compagnie de téléphone, dans le cas de services interconnectés.
Les installations fournies par l'abonné ne doivent pas constituer un danger pour le personnel du CNCP ou le public, endommager les installations du CNCP ou nuire à leur bon fonctionnement, nuire à l'exploitation des installations du CNCP ou autrement léser le public dans son utilisation de services du CNCP.
Sur avis du CNCP que les installations fournies par l'abonné perturbent ou sont susceptibles de perturber ses installations ou qu'elles constituent ou pourraient constituer un danger, l'abonné est tenu de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
Les installations fournies par le CNCP, seul ou conjointement avec d'autres transporteurs, ne doivent pas être raccordées, soit directement, soit indirectement, à des installations fournies par toute personne autre que le CNCP ou ces transporteurs, à moins de stipulation contraire dans ses Tarifs.
Pour ce qui est des services interconnectés:
a) toutes les installations fournies par le CNCP ou par son abonné doivent posséder des caractéristiques de fonctionnement qui permettent de les utiliser sans nuire à aucun des services offerts par la compagnie de téléphone; et
b) les installations fournies par le CNCP ou par son abonné ne doivent pas constituer un danger pour les employés de la compagnie de téléphone ou le public, endommager les installations de la compagnie de téléphone ou nuire à leur bon fonctionnement, nuire à l'exploitation des installations de la compagnie de téléphone ou autrement léser le public dans son utilisation des services de la compagnie de téléphone.
Sur avis de la compagnie de téléphone que les installations fournies par le CNCP ou par l'abonné perturbent ou sont susceptibles de perturber ses installations ou qu'elles constituent ou pourraient constituer un danger, le CNCP est tenu de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.»
- «8.5 Les services fournis en vertu des présents Tarifs ne peuvent être utilisés que pour satisfaire aux besoins de communications privées de l'abonné, de ses filiales et de ses compagnies affiliées. Ils ne doivent pas être utilisés, ni directement ni indirectement, à des fins de communications pour le public ou pour toute personne, entreprise ou société, ni à toute fin à l'égard de laquelle l'abonné obtiendrait de toute autre personne, entreprise ou société un paiement ou une autre forme de dédommagement. Le CNCP peut consentir à des exceptions, et la revente et le partage sont autorisés lorsqu'ils ont pour objet de dispenser un service amélioré qui n'a pas pour fonction principale d'offrir un service de base.
L'abonné ne doit pas créer de nouveaux circuits à partir des installations fournies par le CNCP, à moins d'autorisation contraire dans les Tarifs du CNCP.»
- ¹¹ Cette rubrique et ce paragraphe seraient remplacés par ce qui suit:
«Responsabilité de l'abonné pour les messages
Les abonnés sont responsables du paiement de tous les messages envoyés de leurs terminaux, peu importe par qui.»
- ¹² Les mots «appels qui, à leur avis, n'ont pas été faits de leurs appareils téléphoniques ou n'y ont pas été acceptés» seraient remplacés par «de messages qui, à leur avis, n'ont pas été envoyés de leurs terminaux».
- ¹³ Le mot «téléphoniques» serait remplacé par «de télex».
- ¹⁴ Les mots «téléphone inscrit» seraient remplacés par «télex».
- ¹⁵ Ce paragraphe serait remplacé par le suivant:
«Les abonnés ont le droit de recevoir gratuitement des exemplaires du plus récent annuaire de télex, pages blanches et pages dorées, et des exemplaires des nouveaux annuaires à jour au fur et à mesure de leur publication, qui sont raisonnablement requis, jusqu'à concurrence d'un exemplaire par terminal télex que l'abonné possède ou loue du CNCP.»
- ¹⁶ Le mot «jaunes» serait remplacé par «dorées».
- ¹⁷ Les mots «de téléphone» seraient remplacés par «d'appel».
- ¹⁸ Ce paragraphe serait supprimé.
- ¹⁹ Les mots «de téléphone» seraient remplacés par «d'appel».
- ²⁰ Les mots «de téléphone» seraient remplacés par «d'appel».
- ²¹ Ce paragraphe serait supprimé.
- ²² Les mots «secteurs à tarif de base, de circonscription et ses zones de desserte locales» seraient remplacés par «secteurs tarifaires».

²³ This heading and section would be replaced with:

"Refunds in Cases of Service Interruption"

In the event of service interruption, CNCP must, upon notice from the customer, use its best efforts to remove the cause of such interruption as promptly as practicable, and in the following cases must, where a monthly rate is charged, upon customer request make refunds calculated on a pro-rated hourly basis or major fractions thereof:

- (a) for service interruption of eight or more consecutive hours to terminal equipment and/or access channels; and
- (b) for service interruption of 30 or more consecutive minutes to inter-city channels.

For the purpose of computing refunds for service interruptions, each month is considered to have 30 days. Where the interruption is occasioned by CNCP negligence, section 16.1 also applies."

²⁴ The words "long distance" would be replaced by "billable."

²⁵ CNCP's Terms would contain this additional heading and section:

"Combinaison de Channels"

When a combination of two or more channels is necessary to provide channel facilities for a single purpose, charges are determined on the basis of the types and numbers of channels required."

²⁶ CNCP's Terms would contain these additional headings and sections:

"Customer-Initiated Cancellation Before Service Commencement"

A customer who cancels or delays a request for service before installation work has started cannot be charged by CNCP. Installation work is considered to have started when the customer has advised CNCP to proceed, and CNCP has incurred any related expense. A customer who cancels or delays a request for service after installation work has started, but before service has started, will be charged the lesser of the full charge for the entire minimum contract period plus the installation charge, or the estimated costs incurred in installation less estimated net salvage (such estimated installation costs include the cost of unsalvaged equipment and materials specifically provided or used plus the cost of installing, including engineering, supply expense, labour and supervision, and any other disbursements resulting from the installation and removal work)."

"Customer-Initiated Suspension of Service"

After the expiry of the minimum contract period, customers may suspend their service in whole or in part, without cancelling it, for a period of not less than two weeks and not more than three months. During the period of suspension, customers cannot be charged by CNCP unless CNCP is leasing facilities from others or other provisions of CNCP's Tariffs provide for charges."

²⁷ This paragraph would be deleted.

²⁸ The words "base rate, exchange or local service area" would be replaced by "rate area."

²⁹ The words "one-half of the charges remaining for the unexpired portion of the minimum contract period" would be replaced by: "the percentage of the remaining unpaid charge for the minimum contract period that is equivalent to the proportion which the unexpired portion of the minimum contract period bears to the full minimum contract period."

³⁰ The words "and in the case of directory listings with regard to joint use of service" would be deleted.

³¹ The words "or joint user" would be deleted.

³² In this heading and in sections 22.1 to 22.9, all references to suspension would be deleted. As a consequence, section 22.7 would be deleted.

³³ This paragraph would be deleted.

³⁴ The words "making annoying or offensive calls;" would be replaced by "sending annoying or offensive messages."

²³ Cette rubrique et ce paragraphe seraient remplacés par ce qui suit:

"Remboursements en cas d'interruption du service"

Dans le cas d'interruption du service, le CNCP doit, sur avis de l'abonné, déployer tous les efforts voulus pour remédier à la situation aussi rapidement que possible et, dans les cas ci-après, lorsque des frais mensuels sont imputés, il doit, à la demande de l'abonné, verser un remboursement calculé au *pro rata* des heures ou des fractions d'heures supérieures à la demie:

- a) interruption de service d'une durée de huit heures consécutives ou plus de l'équipement terminal et (ou) des voies d'accès; et
- b) interruption du service d'une durée de 30 minutes consécutives ou plus des voies interurbaines.

Aux fins du calcul des remboursements en cas d'interruption du service, chaque mois est considéré comme comptant 30 jours. Lorsque l'interruption est attribuable à la négligence du CNCP, les prescriptions du paragraphe 16.1 s'appliquent également."

²⁴ Le mot «interurbain» serait remplacé par «facturables».

²⁵ Les Modalités du CNCP renfermeraient la rubrique et le paragraphe supplémentaires ci-après:

"Combinaison de voies"

Lorsque la combinaison de deux ou plusieurs voies est nécessaire pour établir une liaison à une seule fin, les frais sont calculés en fonction du genre et du nombre de voies requises."

²⁶ Les Modalités du CNCP renfermeraient les rubriques et les paragraphes supplémentaires ci-après:

"Résiliation par l'abonné avant le début du service"

Le CNCP ne peut facturer des frais à un abonné qui annule ou remet à plus tard une demande de service avant le début des travaux d'installation. Les travaux d'installation sont réputés avoir débuté lorsque l'abonné a avisé le CNCP d'aller de l'avant et que le CNCP a engagé des dépenses afférentes. Un abonné qui annule ou remet à plus tard une demande de service après le début des travaux d'installation, mais avant le début du service, se verra imputer le moindre des deux montants suivants: le plein tarif prévu pour la durée minimale du contrat plus les frais d'installation, ou les frais estimatifs engagés aux fins de l'installation moins la valeur nette de récupération estimative (ces frais d'installation estimatifs comprennent le coût de l'équipement et du matériel non récupérables expressément fournis ou utilisés, plus le coût d'installation, y compris les frais d'étude technique et des fournitures, la main-d'œuvre et la supervision et toute autre dépense résultant des travaux d'installation et d'enlèvement)."

"Suspension du service par l'abonné"

Après l'expiration de la période minimale du contrat, les abonnés peuvent suspendre en totalité ou en partie leur service, sans l'annuler, pour une période d'au moins deux semaines et d'au plus trois mois. Au cours de la période de suspension du service, le CNCP ne peut imputer de frais à l'abonné à moins que le CNCP loue des installations d'autres sociétés ou que des frais soient prévus dans d'autres dispositions des Tarifs du CNCP."

²⁷ Ce paragraphe serait supprimé.

²⁸ Les mots «secteur à tarif de base, de circonscription ou de zone de desserte locale» seraient remplacés par «secteur tarifaire».

²⁹ Les mots «la moitié du montant des frais restants pour la partie non écoulée de la période minimale du contrat» seraient remplacés par «au pourcentage des frais restants pour la période minimale du contrat qui équivaut à la proportion correspondante de la partie non écoulée de la période minimale du contrat par rapport à la pleine période minimale du contrat».

³⁰ Les mots «et dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire à l'égard de l'utilisation commune du service» seraient supprimés.

³¹ Les mots «ou le co-usager» seraient supprimés.

³² Dans cette rubrique et dans les paragraphes 22.1 à 22.9, toutes les mentions de suspension seraient supprimées. En conséquence, le paragraphe 22.7 serait supprimé.

³³ Ce paragraphe serait supprimé.

³⁴ Les mots «l'envoi des appels importuns ou offensants» seraient remplacés par «envoyer des messages importuns ou offensants».

PUBLIC NOTICE

Telecom. Public Notice 1985-23

15 March 1985

Telesat Canada—Deregulation of Earth Station Services

In CRTC Telecom. Public Notice 1985-21, dated 27 February 1985, the Commission directed Telesat Canada (Telesat, the Company) to file, by 11 March 1985, its responses to the interrogatories issued by the Commission in respect of Telesat's application regarding its earth station services. By letter dated 27 February 1985, Telesat requested an extension of a minimum of 120 days.

AVIS PUBLIC

Avis public Télécom. 1985-23

Le 15 mars 1985

Télesat Canada—Déréglementation des services de stations terriennes

Dans l'avis public Télécom. CRTC 1985-21 du 27 février 1985, le Conseil a ordonné à Télesat Canada (Télesat, la compagnie) de déposer, le 11 mars 1985 au plus tard, ses réponses aux questions posées par le Conseil au sujet de la requête présentée par Télesat relativement à ses services de stations terriennes. Dans une lettre en date du 27 février 1985, Télesat a demandé une prolongation de délai d'au moins 120 jours.

By letter dated 8 March 1985, the Commission granted Telesat an extension of 120 days to 9 July 1985 to respond to the interrogatories.

The deadline for comments by interested parties on the application and responses to interrogatories has been extended accordingly from 11 April 1985 to 9 August 1985. The deadline for reply comments by Telesat has been extended to 19 August 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

PUBLIC NOTICE

Telecom. Public Notice 1985-24

20 March 1985

Application by the Regional Municipality of Peel to Permit Bell Canada to Bill 911 Service Directly to Users

Bell Canada (Bell, the Company) provides a centralized emergency-reporting system service (911 service) which is currently available in some municipalities. The service provides telephone subscribers, situated within a defined geographical area, with telephone access, via the 911 dial access code, to a centralized answering position, through which a caller is connected to the emergency service required.

The Commission has received an application from the Regional Municipality of Peel (Peel) dated 22 January 1985, for approval of a request that Bell be permitted to charge for 911 service by adding a charge to the monthly bills of telephone subscribers rather than by directly billing the municipality to whom the service is provided.

In its reply dated 22 February 1985, Bell submitted that the application should be rejected. Notwithstanding its recommendation, the Company indicated that it would be prepared to consider future proposals from Peel on 911 service which addressed issues as set out in its reply.

The application submitted by Peel may be examined at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec. A copy of the application may be obtained by any interested person upon request directed to Mr. Larry E. Button, Regional Clerk, Regional Municipality of Peel, 10 Peel Centre Drive, Brampton, Ontario L6T 4B9.

Bell's reply may be examined at any of its business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 Dorchester West, 6th Floor, Montreal, Quebec. A copy of the Company's reply may be obtained by any interested person upon request directed to the Company at the address shown below.

If you wish to comment on Peel's application and Bell's reply, please write to Mr. Fernand Bélisle, Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2, by 21 May 1985. A copy of your letter should be sent to Mr. E. E. Saunders, Q.C., c/o Mr. Peter J. Knowlton, Assistant General Counsel, Bell Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec J8Y 6N4, and to Peel at the address listed above. Bell's replies to

Dans une lettre en date du 8 mars 1985, le Conseil a consenti à Télésat une prolongation de 120 jours du délai de réponse aux questions et celui-ci a été fixé au 9 juillet 1985.

La date limite pour que les parties intéressées présentent leurs observations sur la requête et les réponses aux questions a, par conséquent, été repoussée du 11 avril 1985 au 9 août 1985. La date limite de dépôt d'une réplique par Télésat a été reportée au 19 août 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE

AVIS PUBLIC

Avis public Télécom. 1985-24

Le 20 mars 1985

Requête de la municipalité régionale de Peel en vue de permettre à Bell Canada de facturer directement aux utilisateurs le service 911

Bell Canada (Bell, la compagnie) dispense un service centralisé de rapport d'urgence (le service 911) qui est offert, à l'heure actuelle, à un certain nombre de municipalités. Le service permet aux abonnés du téléphone, situés dans une région géographique déterminée, d'avoir accès par téléphone, en composant l'indicatif d'accès 911, à une position de réponse centralisée grâce à laquelle l'appel est acheminé vers le service d'urgence requis.

Le Conseil a reçu de la municipalité régionale de Peel (Peel) en date du 22 janvier 1985, une requête visant à faire approuver une demande en vue de permettre à Bell de facturer le service 911 en ajoutant des frais aux états de compte mensuels des abonnés du téléphone plutôt que de facturer directement la municipalité à laquelle le service est dispensé.

Dans sa réplique datée du 22 février 1985, Bell a soutenu que la requête devrait être rejetée. Indépendamment de sa recommandation, la compagnie a signalé qu'elle serait disposée à étudier d'autres propositions que Peel pourrait formuler au sujet du service 911 et qui traitent des questions soulevées dans sa réplique.

La requête de Peel peut être examinée aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec). Toute personne intéressée peut obtenir un exemplaire de la requête en s'adressant directement à M. Larry E. Button, Greffier régional, Municipalité régionale de Peel, 10, promenade Peel Centre, Brampton (Ontario) L6T 4B9.

La réplique de Bell peut être examinée à tous les bureaux d'affaires de la compagnie ou aux bureaux du CRTC, Pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) ou au Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boulevard Dorchester ouest, 6^e étage, Montréal (Québec). Toute personne intéressée peut obtenir un exemplaire de la réplique de la compagnie en s'adressant directement à celle-ci à l'adresse ci-dessous.

Si vous désirez présenter des observations sur la requête de Peel et la réplique de Bell, veuillez écrire à M. Fernand Bélisle, Secrétaire général, CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avant le 21 mai 1985. Vous devrez également faire parvenir une copie de votre lettre à M^e E. E. Saunders, c.r., a/s M^e Peter J. Knowlton, Chef adjoint du service juridique, Bell Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) J8Y 6N4. Une

interventions, if any, must be filed with the Commission with copies to Peel, by 5 June 1985. Peel's replies to interventions and to Bell's replies thereto, if any, must be filed with the Commission by 17 June 1985.

FERNAND BÉLISLE
Secretary General

copie devra également être signifiée à Peel à l'adresse susmentionnée. Le cas échéant, Bell devra déposer auprès du Conseil ses répliques aux interventions et en faire tenir copie à Peel, avant le 5 juin 1985. Les répliques de Peel aux interventions et aux répliques de Bell devront, le cas échéant, être déposées auprès du Conseil avant le 17 juin 1985.

Le secrétaire général
FERNAND BÉLISLE



